

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1828.

TOME QUATRIÈME

COMPRENANT

PARTIES DE JUILLET ET D'AOÛT 1828.

(Nos 55—68.)

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1828.



CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 22 juillet 1828.

Présidée par M. le Chancelier.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 19 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre par le sieur Fougeroux de Campigneules, conseiller à la cour royale de Douai, d'un *projet de Code de la chasse* : et par le sieur Laboureau de Villemur, d'une *histoire de l'accusation, du jugement et de l'exécution du comte de Strafford.*

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'interprétation des lois dont il a été fait rapport à la Chambre dans sa dernière séance.

Le Pair de France Garde des sceaux, Ministre

secrétaire d'État au département de la justice, chargé de la défense de ce projet de loi, est présent.

Est également présent le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique.

La commission ayant conclu, dans son rapport, à l'adoption pure et simple du projet de loi, M. le Président accorde d'abord la parole à un orateur inscrit pour combattre cette adoption.

Pour être appliquées, les lois ont besoin d'être claires : si elles sont obscures, la société doit procurer aux citoyens les moyens de connaître l'interprétation qu'il faut leur donner. Mais la difficulté est de savoir de qui doit émaner cette interprétation. Divers systèmes ont été successivement adoptés à cet égard : celui que propose le projet est nouveau, mais le noble Pair le croit plus défectueux encore que ceux qui l'ont précédé, et c'est à ce titre qu'il se voit obligé de le combattre. L'ordonnance de 1667 défendait aux cours de justice d'interpréter, en cas de doute, les ordonnances, édits et déclarations royales, et leur prescrivait de se retirer alors par devers le Roi pour apprendre ses intentions. On pourrait observer que les idées sur les effets du doute ont bien changé depuis ce temps. En effet, d'après l'article 4 du Code civil, le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice. Moins il permet le doute aux juges, plus sans doute le législateur s'engage à rendre clair et précis le texte des lois. On pouvait reprocher à l'ordonnance de 1667 de ne point distinguer entre l'inter-

prétation législative, destinée à servir de règle à tous les cas futurs, et l'interprétation judiciaire qui détermine l'application de la loi au cas du procès préexistant, car il attribuait indistinctement l'une et l'autre au pouvoir législatif qui réunissait en même temps la puissance exécutive. La loi du 1.er décembre 1790, qui créa un tribunal de cassation pour tout le royaume, tomba dans le même inconvénient par la crainte d'attribuer au tribunal de cassation la décision d'un litige, et cette crainte paraît encore avoir dominé les rédacteurs de la loi nouvelle : l'exposé des motifs parle de « l'inconvénient qui serait résulté de l'éta« blissement d'un tribunal suprême exerçant sa ju« ridiction sur l'universalité du territoire; » mais il ne montre pas en quoi aurait consisté cet inconvénient : il ne cite à cet égard aucun exemple, il n'indique même aucun autre moyen d'obtenir l'uniformité de jurisprudence et l'unité de doctrine qu'il reconnaît avoir été le but de l'institution de la cour de cassation. En astreignant le tribunal de cassation à renvoyer, après cassation, le fond du procès aux tribunaux ordinaires, sans astreindre ceux-ci à se conformer aux motifs qui avaient fait casser le premier arrêt, la loi de 1790 dut prévoir le cas où les tribunaux persévéreraient dans leur dissidence avec le tribunal de cassation; et pour y mettre un terme, elle attribua à la puissance législative, sous le nom à double sens de *décret déclaratoire de la loi*, non-seulement la fonction législative d'interpréter la loi; mais encore la fonction judiciaire de l'appliquer au procès en litige, principe contraire à celui que proclame Montesquieu lorsqu'il dit qu'il n'y a point de

liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative. L'article 256 du décret du 5 fructidor an 3, loin d'exclure l'intervention de la puissance législative, l'accéléra en la rendant obligatoire dès le second pourvoi en cassation, tandis que, suivant la loi de 1790, elle n'avait lieu qu'après le troisième. Sous la constitution consulaire, la loi du 27 ventôse an 8 ordonna, par son article 78, que lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation. D'après cette disposition, à laquelle aucun autre article ne pouvait servir de commentaire, il resta douteux si la puissance législative conservait ou non l'interprétation judiciaire; mais cette incertitude même était l'inconvénient le plus grave pour les plaideurs qui n'étaient plus assurés de parvenir à un jugement définitif. Ce fut dans ces circonstances, et pour faire cesser cette incertitude, que fut rendue la loi du 16 septembre 1807. En transférant au pouvoir exécutif l'*interprétation des lois*, elle ne distingua pas plus que ne l'avaient fait les lois précédentes entre l'interprétation législative et l'interprétation judiciaire, ensorte que le chef de la puissance exécutive parut avoir envahi à la fois tous les pouvoirs. Cette distinction, si juste et si nécessaire, fut faite pour la première fois par l'avis du conseil d'État du 27 novembre 1823, approuvé par le Roi le 17 décembre suivant. Cet avis fit cesser l'invasion de la puissance exécutive sur le domaine législatif; mais on lui reproche d'a-

voir maintenu l'invasion de la même puissance sur le domaine judiciaire. Le projet a pour but de rendre définitivement aux tribunaux ce qui leur appartient. Ce but est louable, sans doute; mais le noble Pair ne saurait approuver le moyen que le projet a choisi pour l'atteindre. Ce n'est pas qu'il se dissimule aucun des inconvéniens de la législation antérieure; il s'était même proposé de les signaler dans la session dernière à l'occasion d'un article du projet de code militaire dans lequel il craignait de voir une confirmation implicite d'un état de choses qu'il croyait indispensable de réformer. Les observations qu'il avait l'intention de soumettre alors à la Chambre tendaient à faire prévaloir, en cas de dissidence, l'opinion de la cour de cassation sur celle des tribunaux, quant à la décision du litige, sauf à la puissance législative à rectifier pour l'avenir les erreurs où elle croirait que la cour de cassation serait tombée. Combien l'opinant ne s'était-il pas senti affermi dans cette doctrine, en la voyant développée au commencement de cette année dans un écrit brillant de vives clartés auxquelles le public avait cru reconnaître un noble Pair qu'on n'entend jamais sans s'élever avec lui vers un monde meilleur qu'il est digne de prédire et de réaliser. Mais le projet est entré dans une voie tout opposée. Il déclare qu'après deux cassations l'arrêt annullé deviendra définitif, pourvu qu'il soit confirmé par la cour royale à laquelle l'affaire sera renvoyée pour la troisième fois, et qui prononcera toutes les chambres assemblées. Si l'on voulait un moyen de détruire en France

l'uniformité de jurisprudence, on ne pouvait en choisir un plus efficace; et cependant l'exposé des motifs reconnait que la cour de cassation est créée pour maintenir cette uniformité, et fait ressortir avec force les avantages de cette institution régulatrice. Dans cette contrariété entre les raisonnemens du Ministre et la disposition qu'il propose, le noble Pair est forcé de rejeter le projet pour être conséquent avec les principes sur lesquels l'exposé s'appuie. « La « cour de cassation a été, dit-il, instituée pour pré- « venir le désordre de la diversité des arrêts qui dé- « truirait l'unité des lois. » Et par la loi nouvelle, cette diversité des arrêts serait autorisée. « La cour « de cassation doit juger de la conformité des actes « judiciaires avec la loi; elle doit annuller tout ce « qui viole les règles de la procédure ou les préceptes « du législateur. » Et, suivant la loi nouvelle, lorsqu'elle aurait annullé un jugement ou un arrêt, il suffirait, pour rendre cette annullation vaine, que deux autres cours ou tribunaux eussent confirmé ce jugement déclaré contraire à la loi. « Cette « cour est régulatrice suprême des tribunaux. » Et elle ne pourrait, suivant le projet, leur donner aucune règle qu'ils ne fussent libres d'enfreindre, et même encouragés à enfreindre par la certitude que, moyennant l'union de trois cours ou tribunaux, dans cette dissidence, leur opinion finirait par prévaloir. Enfin pour conserver aux tribunaux ordinaires leur pleine et entière indépendance en ce qui touche l'appréciation des faits et des conventions des parties, on étendrait indistinctement cette indépendance

aux points de droit et aux questions de doctrine, en sorte que les arrêts de la cour qu'on est convenu d'appeler régulatrice seraient exposés au mépris public, puisqu'annoncés comme des décisions suprêmes, ils ne décideraient plus rien et pourraient être anéantis par le concours de trois décisions opposées. Sous de telles conditions mieux vaudrait supprimer la cour de cassation que de la laisser subsister après qu'on lui aura ôté ce qui devait lui attirer le respect des tribunaux et des citoyens. Ce n'est pas à dire que les membres des cours royales ne puissent être aussi habiles que les membres de la cour de cassation, et que les justiciables ne puissent se trouver fort satisfaits de les avoir pour juges. Mais telle n'est pas la fiction de la loi. De cela seul qu'elle investit la cour de cassation du droit d'annuller les arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort par les autres cours ou tribunaux, il résulte que son institution même lui suppose une certaine supériorité sur ces cours ou tribunaux; et cette fiction de la loi a pour conséquence naturelle qu'en cas de dissidence les décisions de la cour de cassation doivent prévaloir quant aux questions de droit et de doctrine. C'est sur ce principe qu'avait été basée la résolution adoptée par les Chambres en 1814, et plusieurs membres de la commission de la Chambre des Députés avaient demandé qu'il fût introduit dans la loi nouvelle. Le Ministre oppose que l'institution de la cour de cassation serait viciée si elle était appelée à connaître du fond des affaires. Il n'est, a-t-il dit, personne qui ignore quelle influence puissante

exercent sur les juges du fond les diverses circonstances du fait et ce qu'on appelle la moralité de la cause, et combien il est difficile, en présence de ces élémens animés, d'échapper à leurs impressions vives et puissantes, et de se réfugier exclusivement dans la région des abstractions pour ne voir et ne juger qu'une question de pure doctrine. Si l'on veut qu'il existe dans l'État une cour suprême qui maintienne sévèrement les formes tutélaires de la procédure, et qui préserve les lois des altérations que pourraient successivement amener des considérations de divers ordres, il faut, a-t-il ajouté, veiller à ce que cette cour ne connaisse jamais, sous aucun prétexte, du fond des procès. Si par le fond des procès on n'entendait que l'appréciation des faits et des conventions des parties, l'opinant comprendrait l'insistance du Ministre pour que la connaissance en fût réservée aux cours et tribunaux ordinaires : mais si l'on admet non-seulement le point de fait mais le point de droit comme partie intégrante du fond des affaires, il ne saurait consentir à faire prévaloir sur la doctrine de la cour de cassation celle des tribunaux ordinaires, qui sont évidemment ses inférieurs. Soit que l'on attribue à la cour de cassation elle-même le jugement du point de droit, soit que les tribunaux qui jugent le fait continuent à statuer en même temps sur le droit, le jugement devrait dans tous les cas être conforme quant au droit à la doctrine de la cour de cassation. Sans cela, point de conformité de doctrine, point d'unité de jurisprudence; et sous prétexte de

donner à cette cour une autorité plus imposante en matière de doctrine, on arrivera bientôt à l'entier anéantissement de son autorité. Son institution serait, dit-on, viciée, si elle connaissait du fond des procès; mais le serait-elle moins si son opinion doctrinale ne devait pas prévaloir dans tous les cas? L'opinant est prêt à voter l'abrogation de la loi de 1807, lorsqu'en rendant aux tribunaux ce qui est de leur domaine, on lui offrira un projet propre à garantir l'uniformité de la jurisprudence : mais il rejette la loi proposée, parce qu'en enlevant à la cour de cassation l'interprétation judiciaire des lois, elle prive les citoyens d'une de leurs plus importantes garanties, celle qui résulte de la connaissance que chacun doit avoir non-seulement du texte de la loi mais encore du sens dans lequel elle doit être interprétée. Le motif qui a déterminé la commission à adopter le projet est que, dans le cas qu'il prévoit, une loi interprétative sera présentée aux Chambres dans la session suivante : mais rien ne garantit que cette loi sera adoptée, et dès-lors l'objection conserve, aux yeux du noble Pair, toute sa force. Il vote contre le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Un second opinant, inscrit pour appuyer l'adoption du projet, est appelé à la tribune. Le jugement des hommes, quelque droit et éclairé qu'on le suppose, étant néanmoins sujet à l'erreur, c'est avec sagesse que nos lois ont admis pour toutes les affaires de quelque importance deux degrés de juridiction, et qu'elles ont établi, au-dessus des tri-

bunaux ordinaires, une cour de justice supérieure spécialement chargée de veiller à l'exécution de la loi et de réformer les décisions judiciaires qui la violent ou la méconnaissent, sans pouvoir néanmoins connaître jamais du fond des affaires. Cette institution, aussi admirable peut-être que celle du ministère public si vantée par Montesquieu, semble avoir porté la perfection du système judiciaire aussi loin qu'elle pouvait aller. Mais en donnant ainsi à la cour de cassation le droit de casser les arrêts et de renvoyer les parties devant d'autres juges, il fallait prévoir le cas où la décision de ce nouveau tribunal serait conforme à la décision annullée. Aussi la loi du 27 ventôse an 8, qui sert encore maintenant de base à l'organisation de la cour de cassation, avait réglé que le pourvoi contre le second jugement serait porté devant toutes les sections réunies; mais on n'avait pas alors poussé la prévision jusqu'à supposer qu'il pourrait intervenir encore une troisième décision judiciaire contraire aux deux arrêts de cassation. Cependant cette possibilité s'étant réalisée, intervint la loi du 16 septembre 1807 qui, dans une telle contrariété de décisions, veut que l'interprétation de la loi soit donnée dans la forme des réglemens d'administration publique. Ces réglemens étaient à cette époque dans les attributions d'un conseil d'État dont les membres, depuis l'empire, devenaient inamovibles après cinq ans, et qui, participant à l'action du Gouvernement, avait la fonction exclusive de rédiger les lois qu'il faisait défendre par ses orateurs devant un corps législatif, réduit à voter en silence sur les proposi-

tions qui lui étaient soumises, car les discussions ne pouvaient avoir lieu que dans un comité secret et sur la demande de cinquante membres, et tout amendement était formellement interdit. Le mode d'interprétation établi par la loi de 1807 se présentait donc comme une conséquence de la constitution qui était alors en vigueur, et il est impossible de méconnaître que l'abrogation de cette loi est résultée nécessairement du nouveau système législatif établi par la Charte dans lequel on ne voit plus figurer ce corps auquel appartenait le droit de rendre des réglemens d'administration publique. Le Gouvernement le sentit si bien dès les premiers temps de la restauration, qu'en 1816 les Ministres soumirent aux Chambres un projet de loi ayant pour but d'interpréter et de rectifier deux articles du Code de commerce. Toutefois un avis du conseil d'État du 27 novembre 1823 a essayé de faire revivre un état de choses aboli, en maintenant au pouvoir royal le droit d'expliquer la loi, non pas à la vérité par voie d'interprétation législative et générale, mais au moyen d'une interprétation judiciaire et restreinte au cas spécial de l'affaire dans laquelle elle aurait été donnée. Une telle distinction a toujours paru au noble Pair en opposition directe avec tous les principes. On comprend à la vérité que l'autorité qui a fait la loi l'interprète d'après son but et son esprit. Mais on se demande ce que peut être une interprétation judiciaire réservée au Prince dans une affaire où il existe déjà cinq jugemens en dernier ressort, trois dans un sens et deux dans un autre, à moins qu'on

ne veuille faire précéder la décision royale d'un nouveau débat contradictoire ; or n'est-il pas évident que cette évocation du Prince détruirait entièrement l'ordre des juridictions, en le faisant intervenir en personne dans le jugement des procès, et qu'elle rendrait inutile l'interprétation législative? Aussi l'avis du conseil d'État de 1823 ne parle-t-il pas d'un recours aux Chambres : il ne s'occupe que du cas particulier qui a donné naissance au débat; et cependant c'est le retour de ces incertitudes judiciaires qu'il importe avant tout de prévenir : mais pour cela il faut qu'une disposition claire et précise serve de règle à la conscience du pays et de garantie aux citoyens, et cette disposition on ne peut la trouver que dans la loi qui se forme par le concours du Roi et des Chambres. Sous ce rapport, l'article du projet qui attribue aux trois pouvoirs le droit d'interpréter la loi parait susceptible de peu de contradiction. Mais il restait à régler de quel manière serait terminé le litige qui aura donné matière au référé législatif. Ici le système du projet diffère essentiellement de celui des lois précédentes. La loi du 1.er décembre 1790 voulait que dans le cas où, après deux cassations, le troisième jugement serait attaqué par les mêmes moyens, il fut rendu par le corps législatif un décret interprétatif du sens de la loi, auquel le tribunal de cassation serait tenu de se conformer. La résolution prise en 1814 par les Chambres, en déclarant que si le troisième arrêt était attaqué l'interprétation serait de droit, semblait également prescrire à la cour de cassation d'attendre la décision

législative. Le projet établit à cet égard un mode de procéder tout nouveau. Il veut qu'en annullant le second jugement ou arrêt qui aura prononcé contrairement à sa doctrine, la cour de cassation renvoie l'affaire, non plus devant un des tribunaux compétens dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire, mais dans tous les cas devant une cour royale qui devra prononcer toutes les chambres assemblées, et dont l'arrêt aura dans la cause l'autorité de la chose jugée, sauf à la cour de cassation à en référer au Roi pour qu'il soit procédé, dans la forme législative, à l'interprétation de la loi. Ce système a sur ceux qui l'ont précédé l'immense avantage de ne pas interrompre le cours de la justice. On lui reproche de violer l'ordre des juridictions en faisant saisir dans tous les cas une cour royale d'affaires dont la connaissance était peut-être dévolue par la loi à des tribunaux inférieurs : mais loin que les règles de la compétence soient méconnues, elles auront été observées deux fois à la rigueur dans les deux premières phases de l'affaire, et si la troisième fois une cour royale est directement saisie du procès, c'est comme renfermant en elle la plénitude de l'autorité judiciaire dans son ressort. Pouvait-on entourer de trop de lumières la discussion définitive d'un procès que l'obscurité de la loi aura si long-temps prolongé? L'arrêt ainsi rendu, dit le projet, ne sera pas soumis au recours en cassation. Quelques personnes ont craint que cette disposition ne portât atteinte au droit de défense, en interdisant aux parties un pourvoi légal : mais il faut observer à

cet égard que le recours en cassation, à la différence des assignations en première instance et en appel, n'a pas son fondement dans le droit naturel et dans l'équité, en sorte qu'il ne puisse être dénié à personne. C'est une voie qui a besoin d'être ouverte par un arrêt spécial d'une des sections de la cour régulatrice qui statue sur la requête des parties après rapport et le ministère public entendu. De plus, le recours en cassation est établi moins dans l'intérêt des parties elles-mêmes que dans l'intérêt de la loi, car il n'a pas pour but de faire redresser tout mal jugé, mais seulement celui qui contrevient à un texte formel. Or, quand la volonté de la loi est douteuse et pour ainsi dire inconnue, comment pourrait-il y avoir contravention? Il est donc conforme à la théorie des actions judiciaires d'attribuer un caractère d'irrévocabilité à l'arrêt de la cour royale qui, après le second renvoi, aura fixé le sort du litige. Il pourra se faire que la décision soit autre qu'elle n'aurait été si l'interprétation législative eût devancé la délibération de la cour : mais qu'en conclure, si ce n'est que la justice humaine est dépourvue de ce caractère de vérité qui n'appartient qu'à la justice divine? Cet inconvénient se retrouve au surplus toutes les fois qu'une loi est abrogée par une autre; car la loi nouvelle laisse subsister les arrêts rendus sous l'empire de celle qui l'a précédée. On demande où le juge puisera les élémens de sa décision si la loi est incertaine et douteuse. L'opinant répond que la bonne foi, l'équité naturelle, la droite raison, suffisent pour guider la conscience d'un magistrat homme de bien :

c'est en ce sens que l'article 4 du Code civil dit que les tribunaux ne peuvent se dispenser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Le projet évite ainsi le grave inconvénient qu'il y aurait, de l'avis de tous les publicistes, à faire intervenir le législateur dans la connaissance du litige qui motive l'interprétation de la loi. On soutient à la vérité que les règles relatives à la rétroactivité des lois ne s'appliquent pas au cas d'interprétation, parce qu'alors l'acte interprétatif ne fait, dit-on, que déclarer ce qui existait précédemment : mais le noble Pair ne peut voir dans ce raisonnement qu'un ingénieux sophisme. Les Codes qui nous régissent ne sauraient, quoi qu'on en dise, être considérés comme des oracles énigmatiques dont le sens mystérieux devrait être deviné par les juges : il est de l'essence des dispositions législatives de présenter un sens clair et patent, à la portée de toutes les intelligences; car la force de la loi gisant tout entière dans son expression, celle qui est équivoque et inintelligible est pour ainsi dire morte en naissant : il faut que le législateur lui rende la vie par une formation nouvelle, et on ne saurait la faire dater de plus haut sans tomber dans l'erreur de celui qui ferait remonter aux premiers âges du monde le chef-d'œuvre que la sculpture vient de tirer récemment d'un bloc informe dans son antiquité. L'article 1.er du Code civil porte que la loi n'est obligatoire que lorsqu'elle est promulguée : et comment pourrait-on ne pas voir dans l'interprétation législative la seule promulgation véritable d'une disposition dont le sens était resté jusqu'alors

enfoui et caché à tous les regards. Le noble Pair invoquera donc, à l'appui du système que consacre le projet, le principe incontestable de la non-rétroactivité des lois. Mais une dernière objection a été faite : on a regretté que la loi n'ait pas chargé la cour de cassation de vider elle-même le litige entre les parties, en statuant sur le fond par son second arrêt. Si l'on croit que les parties auraient eu dans ce système de plus fortes garanties contre une erreur judiciaire, le noble Pair fera remarquer que les causes d'erreur qui peuvent vicier les jugemens humains sont communs aux divers ordres de tribunaux, et que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne se mesure pas par l'échelle de la hiérarchie judiciaire. Tout jugement en dernier ressort est réputé être l'expression de la vérité, quel que soit le rang des juges dont il émane. On pourrait même demander si l'impartialité qui doit servir de base à tout jugement équitable, se rencontrerait plus sûrement dans des magistrats qui auraient déjà fait connaître leur opinion sur l'affaire soumise pour la seconde fois à leur examen. Mais c'est par la disposition de la Charte que cette haute question doit se résoudre. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels; tel est le principe fondamental de notre droit public : or, la cour de cassation se trouve en dehors des juridictions naturelles établies pour régler les différens qui s'élèvent entre les citoyens. Vouée par essence au culte des lois, elle ne peut en être distraite pour connaître du fond des affaires : c'est la condition absolue de son organisation. Participant par ses fonctions à la nature du pouvoir exécutif, elle

ne peut, pas plus que ce pouvoir, prononcer comme juge sur des procès privés. Cette appréciation des faits et des circonstances qui, dans la plupart des affaires, doit influer sur l'application de la loi, ne saurait appartenir qu'à des magistrats qui sont en quelque sorte jurés en même temps que juges. En vain fait-on valoir en faveur de l'autre système l'avantage de maintenir dans tout le royaume une jurisprudence uniforme, en investissant la cour régulatrice du droit de ramener les décisions des tribunaux à l'interprétation qu'elle a adoptée. L'unité des doctrines que l'on invoque doit sortir des termes mêmes de la loi, et non d'une glose arbitraire que la cour de cassation substituerait à son texte. Lorsque le sens de la loi est obscur, la décision du litige doit être laissée à la conscience du juge qui prononce d'après l'équité. L'opinant a prouvé que l'interprétation de la loi devait, dans le système de la Charte, appartenir aux trois pouvoirs; il a déduit les raisons concluantes qui tendent à faire attribuer aux cours royales le jugement définitif des contestations privées. Le projet de loi tendant à consacrer ces deux principes, il n'hésite pas à en voter l'adoption.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

La parole est accordée à un troisième opinant, inscrit sur le projet de loi. C'est une grande et noble question de législation et de politique que celle qui s'agite en ce moment; mais c'est en même temps une question paisible et qui repose l'esprit des passions du jour. Heureux le pays dont la tribune n'en connaîtrait point d'autres, si toutefois ce

bonheur est donné aux pays qui ont des tribunes! Deux problèmes sont présentés. Qui doit interpréter la loi? Par quels moyens doit-elle être interprétée? La première question se résout en un mot : le droit d'interprétation a toujours appartenu à celui qui a le droit de faire la loi. Autrefois, les Rois de France faisaient seuls la loi ; ils devaient l'interpréter seuls : aujourd'hui, ils ont partagé le pouvoir législatif en trois branches ; ces trois branches doivent donc être appelées à l'interprétation. Deux méthodes ont été essayées pour échapper à cette nécessité : l'une, toute violente, consista à décréter que parmi les trois pouvoirs qui concouraient à la confection de la loi, un seul avait droit de l'expliquer ; l'autre, plus habile et plus mesurée, fut d'attribuer au conseil d'État une simple interprétation judiciaire, bornée à l'espèce du procès. Ce dernier système n'était pas plus conforme aux principes que le premier; mais il avait été imaginé pour conserver à la Couronne un droit dont on l'avait trouvée investie. Ce fut une sorte de transaction où la vérité de la doctrine fut sacrifiée pour fait. En principe, en effet, l'interprétation judiciaire est épuisée une fois que le juge a prononcé, quel qu'ait été d'ailleurs son jugement, et soit qu'il se soit conformé ou non à l'esprit et au texte de la loi. Lorsque la contrariété des sentences nécessite une décision supérieure, le droit du juge n'en est pas moins épuisé et il ne reste que l'interprétation législative. C'était donc cette interprétation que, sous une apparence plus modeste, on avait en réalité réservée au conseil d'État, avec cette modification fâcheuse

que la loi qu'il rendait n'était que spéciale; en sorte que ce corps d'État rendait à-la-fois et une loi qui excédait son pouvoir et un jugement qui excédait sa compétence. En vain l'avis de 1823 disait-il que cette interprétation n'était pas la règle nécessaire des autres cas analogues; elle le serait devenue par le fait, ou bien elle n'eût été qu'une vaine et inutile formalité. C'est précisément ce qui arriva : les tribunaux jugèrent contrairement à l'interprétation. On pouvait sans doute interpréter de nouveau, mais on tombait évidemment dans un cercle vicieux, d'où l'on ne pouvait sortir, les tribunaux restant toujours dans leur droit, qu'on avait reconnu positif, et le conseil d'État dans le sien, qu'on avait rendu illusoire. Sortir de cet état de choses, c'est véritablement mettre les lois en harmonie avec la Charte, c'est se placer dans cet ordre légal dont on parle tant et sur lequel on s'entend si peu. Mais en approuvant que la loi dépouille le conseil d'État d'une attribution qui, dans son état actuel, ne peut lui appartenir, le noble Pair n'est-il pas fondé à regretter qu'aucune voix ne s'élève pour rendre à ce corps ce qui fut son droit légitime et son attribution institutive? Le Ministre l'a rappelé à l'autre Chambre, le conseil d'État faisait partie intégrante du Gouvernement, et même du pouvoir législatif; car son intervention était indispensable dans la préparation des lois, et ses membres pouvaient seuls les présenter et les défendre devant le Corps législatif. Quelle différence entre cette imposante institution, et le conseil d'État délibérant, comme l'a dit le même Ministre, sans existence

politique dans le royaume depuis la promulgation de la Charte! et cependant l'une et l'autre définition sont exactes; mais l'une seulement en droit et l'autre en fait. Le conseil d'État est sans existence politique depuis la Charte, mais non à cause de la Charte; car elle ne s'oppose point à ce que les projets de loi soient mûrement élaborés par un corps qui exercerait ainsi au nom du Roi toute la part du pouvoir législatif qui appartient à la Couronne. Le conseil d'État est sans existence politique, parce qu'on l'a successivement dépouillé de ses plus nobles attributions pour en faire un juge d'appel des conseils de préfecture, un greffe où s'enregistrent des lettres patentes, tandis que ses attributions législatives ont été concentrées dans des conseils de Ministres. Mais quelle que soit aujourd'hui cette ombre honorable, on peut regretter encore que la force des principes oblige à lui enlever un droit d'interprétation qui ne sera sans doute exercé nulle part avec plus d'avantage pour le bien général que dans un corps habitué à ces matières, composé d'hommes dont les lois ont été l'étude et l'occupation spéciale, et surtout dans une assemblée peu nombreuse, car il est reconnu que, pour des travaux de ce genre, la perfection de l'ouvrage est en raison inverse du nombre des ouvriers. Sous le régime représentatif où les lois se discutent en foule au milieu des orages politiques et sous l'influence des amendemens improvisés, il ne faut pas espérer de ces Codes magnifiques que l'Hopital édifiait en paix, avec quelques conseillers choisis, dans le silence de son cabinet. Le pouvoir législatif n'a pas été divisé pour faire

de bonnes lois, mais pour garantir la liberté publique en les faisant faire par ceux-là même qui doivent leur obéir. On a sacrifié la perfection à la sûreté; l'interprétation doit suivre le même sort. Le projet qui consacre ce principe était sorti aussi parfait que possible des mains du ministère, et le noble Pair l'aurait adopté en entier sauf une légère explication qui lui semble nécessaire : mais il ne peut reconnaitre la nécessité des amendemens de détail dont on a surchargé l'article 2, et qui devaient, ce semble, rentrer dans le domaine de la jurisprudence. Quant au fond du projet il évite le mieux et le plus simplement possible trois inconvéniens graves, la rétroactivité, la suspension du procès, le jugement du fond par la cour de cassation. La rétroactivité aurait lieu si l'interprétation précédait le jugement du fond, puisqu'alors la loi le dicterait et deviendrait elle-même un jugement, ce qui n'est pas tolérable. La suspension est onéreuse pour les parties, elle répugne à la conscience du juge; elle ne pouvait donc être admise. On avait proposé, dans le cours de la discussion à l'autre Chambre, de ne surseoir qu'après qu'un troisième arrêt aurait encore été attaqué; mais les inconvéniens étaient les mêmes, et de plus, il aurait dépendu des parties de transiger et de priver ainsi la société de la solution d'un doute que deux arrêts contradictoires auront déjà suffisamment constaté. Quant au jugement du fond par la cour de cassation, la question est plus délicate : on a dit que dans le système du projet, la décision de la cour de cassation se trouverait irrévocablement pros-

crite par la seule autorité d'une cour inférieure: c'est trop présumer de la force de l'arrêt rendu par la troisième cour royale. La décision de la cour de cassation pourra être modifiée quant aux plaideurs, mais elle subsistera quant à la doctrine qu'il appartient à la législation seule de confirmer ou de proscrire. On représente le jugement du fond par la cour de cassation comme une conséquence d'un fait inévitable; c'est qu'en diverses causes où le fond est dans la doctrine, la réalité dans la forme, toute la sagacité des juges ne leur suffit pas pour éviter d'intervenir au fond en prononçant sur le droit; mais à quoi peut conduire cette argumentation, si ce n'est à constater qu'il existe dans la nature des choses, des nuances que le législateur ne saurait atteindre et à mieux prouver qu'il doit s'efforcer d'éviter des résistances qu'il ne peut vaincre? La connaissance du fond des affaires ne pourrait être attribuée à la cour de cassation qu'autant qu'on lui reconnaitrait le pouvoir de tout terminer sous le rapport interprétatif comme sous le rapport judiciaire; mais si l'on ne peut abjurer ce grand principe, que l'interprétation de la loi n'appartient qu'à la loi, le jugement sur le fond, qu'on a invoqué comme sauve-garde de la dignité de la cour suprême, deviendrait pour elle un affront. En effet, dans le système du projet de loi, l'arrêt de la cour royale est l'acte sur lequel le doute est élevé: trois arrêts, dont l'un émane nécessairement d'une cour supérieure, sont mis en balance avec deux arrêts de la cour de cassation; mais si l'interprétation législative était provoquée après le

second arrêt de cassation, l'égalité fictive de la loi s'établirait entre deux jugemens de justice de paix, peut-être, et deux arrêts de la cour de cassation. Ce serait un arrêt rendu par cette cour toutes les Chambres assemblées qui fournirait la matière du doute sur lequel la loi nouvelle aurait à prononcer. On a soutenu que renvoyer après deux cassations l'affaire à une cour royale quand des tribunaux inférieurs avaient prononcé les deux premières fois, c'était intervertir l'ordre des juridictions puisque, le jugement n'existant plus, la cause était censée être encore à son premier litige : cette objection est solide en fait et certaine en principe; mais des considérations d'un ordre supérieur justifient le projet d'avoir cherché à légaliser le doute pour en motiver la solution. Enfin il est, dit-on, inconséquent qu'après deux cassations l'affaire soit renvoyée à la décision d'un tribunal quelconque, puisqu'alors la loi peut paraître inintelligible. Mais ce n'est qu'après le troisième arrêt, et s'il persiste dans la doctrine des deux arrêts cassés, que cette inintelligibilité commence : jusque-là la loi est intelligible dans le sens que la cour de cassation lui a attribué par deux arrêts : il y a même chose jugée à cet égard, et le doute légal ne s'élève que lorsque la troisième cour royale persiste à juger dans un sens opposé. Mais si cette cour prononce au contraire dans le sens de la cour de cassation, la loi continuera d'être réputée intelligible, et il n'y aura plus lieu à provoquer l'interprétation législative. Tel est du moins le sens que présente aux yeux du noble Pair l'article 2 du projet qui, après avoir

dit que l'arrêt rendu par la troisième cour royale ne peut plus être attaqué par la voie du recours en cassation, ajoute : « Toutefois, il en est référé « au Roi pour être ultérieurement procédé par ses « ordres à l'interprétation de la loi. » La construction de la phrase semble supposer que le référé interprétatif n'aura lieu que dans le cas où il pourrait être formé un pourvoi sans la prohibition qui s'y oppose, c'est-à-dire, dans le cas où la cour royale aurait jugé dans le même sens que les deux jugemens cassés. Pour rendre le texte plus clair et lui faire dire explicitement ce qu'il ne dit que d'une manière implicite, le noble Pair soumet à cet égard à la Chambre un amendement de rédaction applicable à l'article 2. Il propose également de retrancher de cet article les additions qui y ont été faites par la Chambre des Députés. Au moyen de ces amendemens, dont il dépose la rédaction sur le bureau, il vote l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Un quatrième opinant, inscrit contre le projet de loi, est appelé à la tribune. A son avis, tout le système de ce projet repose sur un paradoxe ; mais en supposant même que ce paradoxe dût être admis, il se verrait encore forcé de rejeter le projet comme contraire à un principe incontestable de droit public. Le paradoxe que signale le noble Pair consiste en ce que, d'après le système des défenseurs du projet, les citoyens peuvent être jugés, tant au civil qu'au criminel, par une loi qui n'existe pas : car quelle est, disent-ils, la différence entre une loi qui n'existe pas

et une loi dont la disposition n'a pas un sens déterminé? Le principe incontestable qui régit la matière, c'est qu'aucune loi ne peut être portée que par le pouvoir législatif, et en France par le concours des trois pouvoirs. Ce principe semble d'abord favorable au projet; mais on reconnaît bientôt qu'il lui devient contraire si, malgré le raisonnement paradoxal des défenseurs du projet, l'on distingue, comme il est nécessaire de le faire, entre l'absence complète de la loi et le défaut de sens bien certain dans la loi. Quelques explications sont nécessaires sur ces divers points. On peut dire d'abord que tout législateur, lorsqu'il porte une loi, doit demeurer à l'abri du reproche de la faire pour un procès déterminé. Et quel moyen plus assuré de prévenir ce reproche, que de faire juger le procès avant la confection de la loi? On pourrait ajouter que c'est aussi le mode le plus prompt de rendre justice, puisqu'on évite les formes si lentes de la législation. D'un autre côté, s'il est incontestable que la lói ne se fait en France que par le concours des trois branches du pouvoir législatif, est-il également vrai que ces trois branches soient égales en tout? et n'existe-t-il pas au contraire entre elles une differnce notable, particulièrement en ce qui concerne l'interprétation de la loi? Il faut en convenir, l'interprétation d'une loi existante n'est pas absolument la même chose que la confection d'une loi nouvelle. Cependant, le noble Pair admet pour le moment l'analogie qu'on veut établir entre ces deux actes, pourvu qu'on lui accorde que la position du législateur n'est pas la même dans un cas que dans l'autre, puisque, dans le cas d'interprétation, les intérêts des citoyens restent en suspens, tandis que dans l'autre

hypothèse ils sont régis par la loi précédente jusqu'à ce que la loi nouvelle soit rendue. Tant que la loi de 1807 a été exécutée, aucune controverse ne s'est élevée sur le pouvoir auquel appartenait l'interprétation, et à cette interprétation était toujours jointe la décision définitive du procès qui l'avait rendue nécessaire : mais l'avis du conseil d'État de 1823 a changé la face de la question et la marche des choses. Le noble Pair est loin d'approuver les principes qui ont servi de base à cet avis. Dans tous les pays le pouvoir judiciaire est le premier dont les Rois se dessaisissent. Il leur serait impossible, dans l'état actuel des sociétés, d'en concilier l'exercice avec l'accomplissement de leurs autres devoirs. Mais la loi, comme règle générale, continue toujours à émaner du Souverain, et aussi voyons-nous la Charte lui réserver le principe et la consommation de tout acte législatif, puisqu'au Roi seul appartient le droit d'initiative et le droit de sanction. Ces deux principes ont été également méconnus par le conseil d'État, qui s'est réservé précisément ce qui ne pouvait lui appartenir, à savoir la juridiction sur le procès, et qui s'est dessaisi au contraire de ce qu'il avait droit de conserver, c'est-à-dire l'interprétation de la loi. En général, c'est en ce qui touche au pouvoir judiciaire que le conseil d'État doit non seulement refuser d'étendre ses attributions, mais chercher même à les restreindre. Sous l'Empire, un amour désordonné de la guerre et du faste laissait peu de place au respect pour la propriété. Sous le gouvernement légitime, cet amour du faste, dirigé vers un but plus utile, n'en conserve pas moins une certaine propension à des actes peu favorables à la

propriété; et si le même corps qui se trouve chargé de prononcer sur des plans dispendieux d'améliorations générales, réunit au pouvoir administratif quelques attributions judiciaires, il est à craindre qu'il ne s'établisse dans son sein, entre l'intérêt du fisc et celui de la propriété, une lutte qui finirait par être désavantageuse à ce dernier. Aussi le noble Pair désirerait-il qu'en tout ce qui se rattache à la propriété, les conflits se décidassent toujours en faveur des juges inamovibles. Il en doit être autrement lorsqu'il s'agit de rechercher, en thèse générale, quelles sont les lois les plus convenables au bien des sujets et à la prospérité du pays : c'est au conseil du Roi qu'il appartient d'établir et de conserver les maximes de gouvernement, sans que pour cela ses membres doivent être inamovibles; car s'ils l'étaient, au lieu de demeurer les conseillers du Prince, ils en deviendraient bientôt les tuteurs. Dans la monarchie légitime le Souverain n'a pas besoin d'entrer dans des détails minutieux : il doit éviter cette surveillance spéciale dont l'excès contribue puissamment à la perte des usurpateurs. C'est au conseil qui siége autour du Trône à faire entendre la voix du Monarque, à proclamer ses volontés, alors même que l'infirmité de l'âge, le désordre des passions, ou le trouble des facultés morales, ne permettraient plus au Prince de régler par lui-même les grands intérêts de son peuple. C'est par cette heureuse fiction que s'est conservée intacte dans les divers Etats de l'Europe l'autorité des Souverains légitimes, quelque affaibli que pût être, dans certaines occasions, le principe vital qui réside dans la personne du Prince.

Investi de si hautes fonctions, chargé sur-tout de l'importante mission de préparer les lois qui doivent être soumises aux Chambres, le conseil d'État pourrait-il donc croire sa dignité intéressée à disputer quelques attributions judiciaires aux juges de la propriété ou aux cours d'assises, et le soupçon de partialité auquel sa position pourrait donner lieu ne serait-il pas au contraire fâcheux pour sa considération même? Dans l'opinion du noble Pair le partage a été mal fait par l'avis du conseil d'État de 1823. D'ailleurs en n'appliquant l'interprétation qu'au cas du procès, on laissait subsister l'anarchie pour tous les cas semblables, ce qui ne pouvait être toléré. On a voulu remédier à cet inconvénient par le projet, mais comme il était impossible d'attribuer aux trois branches du pouvoir législatif la décision judiciaire en même temps que le droit d'interprétation, on a été conduit à faire juger le procès avant l'interprétation. Malgré tout ce que ce système a de paradoxal, malgré le droit que peut avoir un citoyen à se plaindre d'être ainsi jugé sur une loi dont le sens est incertain, malgré d'autres inconvéniens de détail, le noble Pair, frappé surtout du danger qu'il y aurait à ce que l'interprétation pût paraitre faite en vue du procès, et de la nécessité de séparer le pouvoir législatif du pouvoir judiciaire, adopterait volontiers cette partie du projet de loi; mais il ne peut consentir à ce que le conseil d'État continue d'être dépouillé du droit d'interprétation. Pour établir que ce droit lui doit être restitué, le noble Pair ne dira pas seulement que c'est ce corps surtout qui peut connaître le véri-

table sens de la loi, comme ayant été appelé à la préparer et peut-être à l'examiner définitivement encore avant la sanction royale; mais il s'appuiera principalement sur la nécessité d'arriver, en pareille matière, à un résultat définitif. Il est impossible en effet que le doute une fois manifesté sur un point de législation ne soit pas promptement résolu. Or, comment être sûr d'arriver à une solution, lorsqu'elle est subordonnée à l'accord unanime des trois pouvoirs sur un point sujet à une grave controverse? Pour éviter l'embarras qui résulterait d'un dissentiment, le mieux n'est-il pas de s'en remettre à un corps unique? et quel autre corps offre, à cet égard, plus de garanties que le conseil d'État? Le droit d'interpréter la loi n'appartient, dit-on, qu'au législateur qui l'a faite. Cette maxime est juste, sans doute, quand le législateur est unique et nécessairement d'accord avec lui-même : mais ici, où est la nécessité de cet accord entre les trois branches du pouvoir législatif? Le droit de véto accordé à différens pouvoirs est certainement un des plus graves inconvéniens des gouvernemens qu'on appelle pondérés; on a peine à comprendre que ces gouvernemens puissent subsister lorsque leur existence est subordonnée au concours unanime de plusieurs pouvoirs indépendans les uns des autres; on s'effraie à l'idée des conséquences que pourrait avoir une lutte établie entre ces pouvoirs. C'est pour prévenir ce que cette lutte pourrait avoir de plus dangereux, que le sage auteur de la Charte n'a pas voulu que les trois pouvoirs dont la législature se compose fussent tellement égaux, que la prééminence du pou-

voir monarchique pût paraitre entièrement effacée. En vain chercherait-on à interpréter autrement notre loi fondamentale : la Charte a voulu que les Français fussent libres, mais que cette liberté s'exerçât dans des limites raisonnables : elle a voulu que chacun eût la faculté de publier ses opinions, mais elle a proscrit la licence : elle a appelé les Chambres à voter librement sur les lois qui leur seraient proposées, mais elle leur a interdit tout empiétement sur les attributions qui leur sont étrangères. Que les actions des Français, que leurs opinions soient libres autant que celles d'aucun peuple sur la terre; mais qu'ils sachent bien aussi que du moment où l'État serait mis en péril, la puissance souveraine trouverait en elle-même tout ce qui serait nécessaire pour arrêter le mal. En général, il faut le reconnaitre, les inconvéniens qu'entraine la discussion libre des lois, l'impossibilité de faire le bien, qui peut en résulter quelquefois, sont compensés par la nécessité où se trouve le Gouvernement de procéder en tout avec toute la maturité desirable. La prudence lui fera souvent un devoir de s'abstenir d'une proposition qu'il croirait utile, mais qui pourrait amener de fâcheux débats. Dans les circonstances ordinaires, il est rare qu'une loi soit tellement indispensable, tellement urgente, qu'on ne puisse attendre pour la présenter un moment favorable : mais il n'en est pas ainsi en matière d'interprétation. La société ne peut attendre sans péril, et l'on peut se trouver entrainé malgré soi dans les discussions les plus intempestives et les plus dangereuses. Jusqu'ici, à la vérité, les interprétations devenues né-

cessaires n'ont porté que sur des points sans importance pour la tranquillité publique, et si les Chambres n'étaient jamais saisies de difficultés plus sérieuses, le danger serait peu redoutable; mais il est à craindre que l'esprit de parti n'amène entre les tribunaux des rivalités qui ne se seraient jamais développées si elles eussent dû venir expirer dans le sein du conseil d'État. Comment le juge conservera-t-il son impartialité si des discussions politiques peuvent se rattacher à ses décisions? Évitons soigneusement tout ce qui pourrait transformer les délibérations de la justice en une arène ouverte aux passions; et pour cela tenons-nous-en aux vrais principes : ne disons pas que la loi cesse d'exister parce qu'il devient nécessaire d'en fixer le sens d'une manière plus précise. Rendons à chacun ce qui lui appartient. Le conseil d'état n'a de juridiction possible qu'en matière administrative; ne favorisons pas des empiétemens qui l'éloigneraient du but de son institution : mais il prépare les lois, il est plus à même qu'aucun autre pouvoir d'en bien connaître le sens; laissons-lui donc cette interprétation théorique qui s'accommoderait mal de la discussion publique, et que compromettraient également et un dissentiment absolu entre les deux Chambres et une conciliation qui sacrifierait les principes pour obtenir un résultat. Il est au reste un motif plus déterminant encore pour ceux qui aiment et respectent la monarchie. Le Roi s'est réservé la sanction et la consommation des lois : or, lorsqu'une disposition est susceptible de quelque incertitude, l'interprétation peut seule la rendre efficace; elle en est le complément nécessaire, et dès-lors c'est au pouvoir royal qu'il ap-

partient de revendiquer le droit dont le projet dispose. C'est donc au conseil d'État que, dans l'opinion du noble Pair, l'interprétation doit appartenir: peut-être consentirait-il à confier cette interprétation à la cour de cassation, à qui appartient la suprématie judiciaire et la mission de fixer la jurisprudence: mais, dans aucun cas, il ne saurait l'accorder aux trois pouvoirs dont l'indépendance peut la rendre impossible, et qui ne faisant, en quelque sorte, qu'introduire la loi qui ensuite doit être mise à exécution, semblent moins propres à l'interpréter que le pouvoir qui la sanctionne et la complète après l'avoir proposée. Ces considérations déterminent le noble Pair à voter contre l'adoption du projet de loi.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

Un cinquième opinant obtient la parole pour la défense du projet. L'article 4 du Code civil porte que le juge ne pourra, à peine d'être poursuivi comme coupable de déni de justice, se dispenser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Il n'est pas besoin, sans doute, de faire ressortir ici la sagesse de cette règle; et de montrer combien elle était nécessaire pour assurer le cours de la justice, et maintenir le bon ordre dans la société; mais lorsque le législateur a imposé cette obligation au magistrat, est-ce donc qu'il aurait pensé que jamais la loi ne présenterait d'obscurité ou de lacune? Une telle présomption n'est point entrée dans son esprit; mais il a voulu que, dans le cas où la loi ne peut servir de guide, le juge cherchât des élémens de décision dans des inductions rationnelles, dans les

principes généraux du droit ou dans les considérations de l'équité. Ces élémens suffisent en effet, dans tous les cas, pour fonder une décision raisonnable; et le premier principe de tout ordre judiciaire, comme de tout ordre social, est qu'aucune contestation ne reste sans jugement. Comment se fait-il maintenant qu'en présence d'une semblable règle l'interprétation de la loi puisse devenir nécessaire? Cette nécessité résulte de l'existence d'une des institutions les plus remarquables des temps modernes, la cour de cassation; ce tribunal suprême, établi dans le seul intérêt de la loi, juge, non pas les affaires, mais les arrêts, et son autorité, toute puissante sur l'arrêt vicieux qu'elle annulle, ne lie en aucune façon les nouveaux juges qu'elle saisit du fond du procès, et n'exerce sur leur décision aucune influence autre que l'influence morale qui appartient à l'exposition d'une saine doctrine. On conçoit dès-lors que le second arrêt puisse être semblable au premier, et qu'un second pourvoi amène encore une cassation. Le législateur a pensé que dans ce cas il ne pourrait plus y avoir lieu à procéder sur les mêmes erremens, et que ce dissentiment, deux fois manifesté entre les cours royales et la cour de cassation, indiquait dans la loi une obscurité qui devait être éclaircie; mais ici deux choses bien distinctes restent à faire; il faut procéder, d'une part, à l'interprétation de la loi en ce qu'elle a d'obscur, et, de l'autre, au jugement du procès à l'occasion duquel cette obscurité s'est revélée et qui ne peut rester en suspens. De là une double difficulté à résoudre. Avant d'examiner la solution qu'en donne le projet, il convient d'interroger

l'histoire des diverses législations qui ont successivement régi la France. En remontant à une époque antérieure à la révolution, on trouve dans l'ordonnance de 1667 une disposition qui veut qu'en cas de doute les cours se retirent par devers le Roi pour apprendre ses intentions. Le cas prévu par cette disposition n'est pas absolument le même que celui dont le projet s'occupe : il n'existait pas alors de cour de cassation, et le but du législateur n'était pas d'obliger les magistrats à prononcer et à terminer les procès, mais bien de les empêcher d'empiéter par leurs décisions sur l'autorité législative, ainsi que cela s'était fait souvent au moyen des arrêts de réglement. Deux choses sont cependant à remarquer dans l'ordonnance : on y voit d'une part que c'était en sa qualité de législateur que le Roi attribuait l'interprétation à son conseil; et d'autre part que le conseil se trouvant investi, au moyen des évocations, d'une portion du pouvoir judiciaire, le jugement du procès se trouvait réuni à l'interprétation de la loi. Lorsque l'assemblée constituante établit la cour de cassation, elle en fit bien moins un tribunal qu'une sorte de commission déléguée par le pouvoir législatif pour veiller à l'exacte observation des lois; il était donc naturel que dans le cas où la décision de cette espèce de pouvoir délégué aurait été deux fois inefficace, on remontât au pouvoir législatif lui-même pour trancher la difficulté : mais on fit encore ici la faute de joindre le fond du procès à la question d'interprétation. Cette confusion subsista longtemps; mais on maintint toujours la maxime fondamentale qu'au législateur seul appartenait le

droit d'interprétation. La loi de 1807 elle-même ne s'était pas écartée de ce principe. Alors, en effet, le conseil d'État faisait partie intégrante du pouvoir législatif; c'était par lui que les projets de loi étaient proposés et discutés. Le Corps législatif se bornait à les adopter purement et simplement ou à les rejeter; et après son adoption tout était consommé, sans qu'aucune sanction fût nécessaire de la part du chef du gouvernement, qui était seulement chargé de la promulgation. Il est donc vrai de dire que la loi de 1807 avait assez régulièrement procédé en attribuant l'interprétation à une des branches du pouvoir législatif. C'est l'avis du conseil d'État de 1823 qui a tout changé à cet égard, en transportant au conseil d'État, tel qu'il existe aujourd'hui, le droit de statuer, par voie d'interprétation seulement, sur le fond même du procès. Il est évident que ce système ne pouvait être compatible avec notre forme de gouvernement; il fallait d'ailleurs sortir de l'incertitude où les diverses législations nous avaient laissés. C'est dans ce but que le projet actuel a été soumis aux Chambres. A qui confiera-t-on l'interprétation de la loi? à quelle autorité sera renvoyé le jugement du procès pendant en justice? Telles sont les deux questions que les auteurs de ce projet avaient à résoudre. Il faut, dit-on, recourir à la suprême autorité du Roi. Le noble Pair convient que dans un gouvernement monarchique tout émane de cette autorité, que par conséquent elle ne saurait rester étrangère à l'interprétation de la loi ni au jugement du procès; mais l'autorité royale

s'exerce d'une manière différente suivant les objets divers auxquels elle s'applique. S'agit-il de législation, elle procède avec le concours des deux Chambres ; pour les matières judiciaires, son pouvoir est délegué aux tribunaux ; en ce qui concerne l'administration, elle est entourée de conseillers amovibles et responsables. A quel titre maintenant l'autorité royale connaîtra-t-elle de l'interprétation des lois, et sous quelle forme procédera-t-elle au jugement? Le préopinant, tout en repoussant pour le jugement du procès la forme administrative, a voulu attribuer l'interprétation au conseil d'État ; mais, pour arriver à ce résultat, il a été obligé de raisonner comme si le conseil d'État était un corps légalement institué et constitué ; or, il n'en est pas ainsi puisqu'une simple ordonnance en a réglé la composition, et que cette ordonnance peut être changée à chaque instant. Il faut remarquer d'ailleurs que les avis du conseil d'État n'acquièrent force d'exécution qu'autant qu'ils sont convertis en ordonnances par la signature du Roi et le contre-seing d'un Ministre responsable, et que toute ordonnance est révocable de sa nature. L'interprétation par cette voie aurait donc l'inconvénient grave de rendre la jurisprudence variable, au lieu de la fixer irrévocablement ainsi que l'on doit le desirer. D'un autre côté attribuera-t-on à la puissance législative la double fonction d'interpréter la loi et de juger le fonds du procès ? les inconvéniens de ce système sont trop sensibles pour qu'il faille s'y arrêter long-temps ; tout le mécanisme de notre organisation législative tend à écarter l'influence des considérations particulières

de la délibération des lois générales, et ici la loi interprétative serait évidemment rendue en présence et en considération d'une affaire particulière. Des difficultés insurmontables se rencontreraient d'ailleurs dans l'exécution : comment conçoit-on, par exemple, que le jugement nécessaire d'un procès se trouve lié et subordonné au sort d'un projet de loi qui peut être modifié dans la discussion de l'une et de l'autre Chambre, ou même rejeté purement et simplement? Serait-il plus raisonnable d'attribuer l'interprétation et le jugement aux tribunaux? mais la cour de cassation n'a pas qualité pour établir des règles générales et obligatoires; elle perdrait aussi le caractère qui lui est propre, si elle jugeait le fond de l'affaire : cette attribution ne peut donc lui convenir. Elle convient encore moins aux autres cours qui, n'ayant aucune autorité les unes sur les autres, ne pourraient en aucune façon cumuler le droit d'interpréter avec celui de juger les procès. Mais il y a plus, et quelle que soit l'autorité chargée de prononcer, on ne peut réunir l'interprétation au jugement sans donner à la loi interprétative un effet rétroactif proscrit par tous les principes. Quel est donc le moyen de sortir de cet embarras? Le seul qui puisse satisfaire à toutes les exigences est de diviser une question qui de sa nature est complexe. D'un côté, la contradiction existant entre les cours royales et la cour de cassation prouve que la loi est obscure, qu'elle est insuffisante; il faut donc en faire une nouvelle, et elle ne peut être faite que dans la forme ordinaire des lois, c'est-à-dire avec le con-

cours des trois pouvoirs. D'un autre côté, il faut que le procès se termine par un jugement; mais on hésite sur le tribunal auquel ce jugement doit être renvoyé. Quelques-uns ont parlé de la Cour des Pairs; mais ce serait lui donner une juridiction que la Charte ne lui a pas conférée; ce serait de plus l'exposer à quelque prévention en la faisant prononcer comme juge, et relativement à un fait particulier, sur une question qu'elle aura plus tard à résoudre législativement : et d'ailleurs, on ne voit pas quel motif pourrait engager à chercher un tribunal si élevé pour une contestation qui peut être d'un médiocre intérêt, lorsque le jugement définitif sera nécessairement soumis à une discussion publique dans les Chambres, et pourra être infirmé en quelque sorte par une interprétation contraire au sens dans lequel il aura été rendu. L'inconvénient n'est pas moindre si l'on attribue le jugement à la cour de cassation, puisque l'on fausse alors son institution en la saisissant du fond de l'affaire, ce qui la replace évidemment au rang des tribunaux ordinaires. En laissant le jugement aux cours royales ainsi que le projet le propose, on rentre au contraire dans les règles du droit commun et dans l'application de l'article 4 du Code civil. Les cours, dans ce système, ne font autre chose que ce qu'elles sont souvent appelées à faire, c'est-à-dire qu'elles jugent sur une loi obscure ou insuffisante. Le projet est donc raisonnable et conforme aux principes. Le noble Pair regrette seulement que dans l'article 2 il ait été dit que lorsque le renvoi sera ordonné sur une question de compé-

tence ou de procédure criminelle, il ne saisira la cour royale que du jugement de cette question. Il lui semble que cette restriction donne trop à l'arrêt nouveau le caractère d'un arrêt purement de doctrine; il ne pense pas, au surplus, que cette légère imperfection doive faire l'objet d'un amendement qui compromettrait peut-être le sort du projet. Il l'adoptera donc sans aucune restriction, et il ne peut croire que du moins on applique à la loi nouvelle le reproche un peu banal de constituer une concession fâcheuse. Le principe sur lequel elle repose est consacré par l'autorité des siècles. Jamais dans notre droit public on n'avait méconnu le droit exclusif du législateur à interpréter la loi; l'avis du conseil d'Etat de 1823 a seul dévié de ce principe. Le projet ne fait donc que rentrer dans les anciennes maximes, en séparant deux choses qui ne se trouvaient réunies que par une confusion manifeste. Le mal, d'ailleurs, était grave: le remède qu'y avait apporté le conseil d'État était plus fâcheux encore; la règle qu'il avait tracée n'était même pas reconnue par les tribunaux, et nous retombions, sous ce rapport, dans une sorte d'anarchie judiciaire, dont il fallait sortir. Le projet offre un moyen satisfaisant de résoudre toutes les difficultés : le noble Pair en vote l'adoption.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

L'heure étant avancée, la suite de la discussion est ajournée à demain mercredi, 23 du courant, à une heure.

M. le Président annonce que la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1826 est prête à faire son rapport. Il propose à la Chambre d'ajourner l'audition de ce rapport à l'ouverture de la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président lève ensuite la séance.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, Président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

PROCES-VERBAL
N° 56.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du mercredi 23 juillet 1828.

Présidée par M. le Chancelier.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture de ce procès-verbal.

La rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 9 de ce mois, pour l'examen du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1826.

Le Pair de France Ministre des finances, chargé de soutenir la discussion du projet de loi, est présent.

Sont également présens le Pair de France Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, et les Ministres des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Au nom de la commission, M. le comte Daru, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'assemblée le rapport suivant:

MESSIEURS,

La meilleure manière de rendre le réglement des comptes facile est de faire des budgets bien détaillés. C'est quand on s'est appliqué à prévoir tous les besoins et à fixer les limites de toutes les dépenses, qu'on peut reconnaitre d'un coup d'œil les omissions que l'on avait faites, et apprécier les circonstances qui sont venues changer les calculs.

Votre Commission ne se fait point illusion sur la nature de la mission qui lui a été confiée. Ce n'est point au moment où il ne s'agit plus que du réglement d'un budget dont les dépenses sont consommées, qu'on peut venir proposer des économies; il n'y a plus qu'à apprécier la régularité des dépenses, désormais irrévocables comme le passé. Mais la somme s'en élève à près d'un milliard : comment se flatter de vous en présenter un examen suffisamment approfondi? Quelque confiance que méritent les jugemens qui en ont été portés par la cour suprême à laquelle les ordonnances ont été soumises, quelques lumières qu'ait répandues sur ce sujet le rapport plein de force et de raison qui en a été fait à l'autre Chambre, un petit nombre de jours ne saurait suffire pour suivre et apprécier l'emploi de sommes immenses, qui se sont écoulées par une multitude de canaux si divers. Chaque année ceux que vous chargez de ce travail préparatoire sont réduits à vous faire un pareil aveu. Ils savent d'ailleurs que ce n'est pas précisément sur la quotité des fonds supplémentaires demandés par le Gouvernement, et déjà alloués par la Chambre

élective, qu'ils peuvent entreprendre une véritable discussion. Mais si de malheureuses circonstances en ont amené la nécessité, nous tâcherons de nous montrer dignes de la confiance dont nous avons été honorés, en vous exposant ces causes avec toute la sincérité que nous devons au Roi, à vous et à la patrie.

Ces causes ne sont pas seulement dans le malheur des temps et dans les négligences de l'administration; nous devons nous en accuser nous-mêmes, c'est-à-dire, les abus que nous avons laissés s'introduire, et tout ce qui manque au système de notre comptabilité. Votre Commission a chargé son rapporteur de vous soumettre sur cet objet quelques observations qu'elle ne présente qu'avec défiance, et seulement dans l'espoir qu'elles appelleront sur cette matière importante les lumières de l'expérience et les méditations des bons esprits.

Fixation primitive du budget de 1826

Pour examiner les comptes de 1826, dont le réglement vous est soumis aujourd'hui, il faut remonter au budget de cet exercice.

Recettes.

Les recettes y avaient été évaluées à........	924,095,704f
Mais plusieurs articles de contributions directes, pour les dépenses départementales, n'avaient été portés que *pour mémoire*. Le montant en a été reconnu depuis être de....................	34,476,636.
Quelques autres objets, et les fonds disponibles sur les exercices antérieurs, pour ces mêmes dépenses, se sont élevés à................	6,313,781.
Ainsi le total devait être de..............	964,886,121.
Mais la loi du 1.er mai 1825 a accordé sur les contributions directes un dégrèvement de.....	6,323,151.
Ce qui réduisait la recette prévue à........	958,562,970.

Report		958,562,970f
En définitive, plusieurs natures de recettes ont présenté un excédant:		
Les contributions directes, de..	2,048,462f	
L'enregistrement et le timbre..	4,725,016.	
Les coupes de bois	5,145,584.	
Les douanes	8,065,343.	
Les contributions indirectes...	10,203,133.	
Les postes	1,226,238.	
Le droit pour la vérification des poids et mesures, qui n'avait pas été porté jusqu'ici dans le budget..	739,289.	
Augmentation totale des recettes.	32,153,065f	29,057,610.
Mais la loterie, les salines et les recettes diverses ont présenté un déficit sur les produits qu'on en avait espérés, de	3,095,455.	
De sorte qu'il n'y a eu à ajouter aux recettes prévues que	29,057,610.	
Il en résulte que la recette réelle de l'exercice 1826 a été de		987,620,580.

Dépenses.

Quant aux dépenses, la loi primitive (1) accordait:

Pour l'intérêt de la dette consolidée	201,585,785f	241,585,785f
Pour l'amortissement	40,000,000.	
Pour la liste civile	25,000,000.	32,000,000.
Pour la famille royale	7,000,000.	
Ministères — Justice		19,356,600.
Affaires étrangères		8,400,000.
Affaires ecclésiastiques et instruction publique		32,000,000.
Intérieur		88,500,000.
Guerre		195,000,000.
Marine		56,000,000.
Finances		106,005,700.
A reporter		778,848,085.

(1) Du 13 juin 1825.

Report.......		778,848,085f
Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, &c..........................		126,856,414.
Remboursemens et restitutions pour trop perçu et primes à l'exportation..............		8,800,000.
Dépenses départementales et communales..		*pour mémoire.*
		914,504,499.
Ainsi la recette a été de.....	987,620,580f	
La dépense devait être de.....		914,504,499f
A cela il faut ajouter, pour ordre, les recettes et les dépenses des administrations ci-après:		
Instruction publique...... ...	2,526,911.	2,213,200.
Taxe des brevets d'invention..	80,000.	80,000.
Direction des poudres et salpêtres....................	3,710,200.	3,711,057.
TOTAUX....	993,937,691.	920,508,756.

Nous ne comprenons pas bien pourquoi ces trois articles de recette et de dépense sont présentés à part; pourquoi ces trois administrations, qui perçoivent un impôt ou exploitent un privilége lucratif, figurent au budget autrement que les diverses régies dont les produits et les dépenses rentrent dans l'ordre commun. Il faut se féliciter toutefois de les y voir classées. La spécialité qu'elles conservent sera l'objet de quelques observations dans la suite de ce rapport.

On se demande en outre comment la taxe des brevets d'invention, qui produit 80,000 fr., doit occasionner nécessairement une dépense de 80,000 fr.

Ce budget, qui n'éprouva, dans la Chambre des Députés, qu'une réduction d'un million, laquelle encore ne portait que sur les frais de négociation du

Trésor, n'en fut pas moins l'objet d'une discussion très-longue et très-animée.

On annonçait « qu'il avait été conçu dans la « pensée de renoncer, autant que cela était possible, « à la voie obligée, et peut-être prévue à l'avance, « des crédits supplémentaires (1). » En effet, les dépenses y étaient augmentées, comparativement à l'exercice précédent,

de 911,508f pour le ministère de la justice,
585,000 pour les affaires étrangères,
2,557,000 pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique,
943,000 pour l'intérieur,
5,000,000 pour la guerre;

mais elles étaient réduites pour la marine de 60 millions à 56.

Enfin l'intérêt de la dette s'accroissait de 4 millions et demi.

On se plaignait dès-lors de l'insuffisance d'une armée de deux cent trente mille hommes, du mauvais état des routes, et les ponts et chaussées évaluaient déjà à 160 millions la somme indispensable pour les mettre dans l'état de perfection desirable. On prononçait anathème contre les directeurs généraux; on demandait plus de détails dans l'assignation des dépenses; on réclamait contre le système de centralisation; on exprimait déjà des craintes sur le sort de notre créance envers l'Espagne. Le conseil d'État dont l'autorité judiciaire ne paraissait pas à tous les yeux en harmonie avec nos institutions, la magistrature jugée trop nombreuse, le conseil des bâtimens civils à qui l'on imputait de

(1) Rapport de la Commission, budget des dépenses, page 2.

méconnaître et de contrarier les intérêts locaux, l'état-major de l'armée demeurant dans une dispendieuse inactivité, enfin la réforme inattendue de cent soixante officiers généraux, furent les objets sur lesquels se dirigèrent tour à tour les traits de la censure.

On reprochait à l'administration la faveur accordée à l'imprimerie royale, exploitant un privilége abusif sans utilité pour l'Etat; notre commerce laissé sans protection dans les mers d'Amérique; la suppression par trop économique de l'école des chartes, dont les élèves recevaient 400 francs par an; l'institution d'une direction des haras, dont le chef équivalait, par ses appointemens, à cent élèves de l'école des chartes; enfin les frais de régie des administrations financières montant à plus de treize pour cent.

Supplémens au budget.

Malgré les assurances données que ce budget avait été calculé avec toute la prévoyance possible pour éviter la nécessité des supplémens de crédit, un an était à peine écoulé qu'il fallut y avoir recours.

Obtenus en 1826. Guerre. Casernement.

Le 16 juillet 1826, une loi vint autoriser le Ministre de la guerre à faire l'acquisition d'une caserne dite *de la Courtille*, située à Paris, et lui ouvrit à cet effet un nouveau crédit de 370,000 francs.

Demandés en février 182[illegible]

Quelques mois plus tard, les Ministres vinrent dire: (1) « Des lois intervenues ont créé et autorisé, « explicitement ou implicitement, des dépenses qui « ne pourront avoir dans les budgets d'autres limites « que celles résultant de la complète exécution de

(1) Présentation des comptes de finances à la session de 1827, page 81.

« ces mêmes lois et de l'application des réglemens « qui en ont déterminé la quotité. »

Et quelles étaient ces dépenses imprévues que de nouvelles lois, disait-on, avaient nécessitées? Le voici:

Intérieur. Primes d'encouragement pour la pêche.

Pour le ministère de l'intérieur, une ordonnance du Roi, en date du 24 février 1825, avait déterminé de nouvelles dispositions relativement aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue et de la baleine. Ces primes avaient excédé, disait-on, de 1,800,000 fr. la somme à laquelle on avait prévu qu'elles s'élèveraient; mais on pouvait représenter au Ministre que, cette ordonnance du 24 février 1825 étant antérieure au budget du 13 juin, il n'était pas impossible de prévoir l'accroissement de dépense qui pouvait en résulter. Ce n'était donc pas ici *une loi intervenue qui créait et autorisait, explicitement ou implicitement,* une dépense sur laquelle l'administration n'aurait pas dû compter; le supplément de crédit demandé n'avait pour cause que l'erreur commise par le Ministre lui-même, dans l'évaluation qu'il avait faite. Le budget n'avait fait, pour cet objet, qu'un fonds de 1,200,000 fr.; et comment connaissait-on l'insuffisance de ce crédit? parce qu'en 1825 les primes s'étaient élevées à 2,400,000 francs: mais alors comment n'avait-on demandé pour 1826 que la moitié de cette somme! Y avait-il quelque raison de croire que la pêche, en 1826, serait moins active qu'en 1825? Nullement; car la nouvelle ordonnance venait de lui assurer de nouvelles faveurs. Aussi le Ministre ajoute-t-il: « On prévoit que le résultat des liquidations por-

« tera la dépense, pour 1826, à 3 millions (1). »
Et dans quel moment le Ministre est-il si bien détrompé sur l'évaluation de cette dépense? au mois de février 1827, c'est-à-dire après l'exercice terminé, à une époque où l'hiver devait avoir, depuis long-temps, ramené les pêcheurs dans nos ports, et où par conséquent les liquidations des primes devaient être bien avancées.

Frais de vérification des poids et mesures.

La seconde demande de supplément de crédit venait encore du Ministre de l'intérieur. Nous allons en expliquer l'objet.

L'administration préposée à la vérification des poids et mesures perçoit une rétribution pour cette vérification. Jusqu'en 1826, elle avait acquitté ses frais sur ses recettes, et n'avait versé que son produit net dans les caisses publiques. Le ministère jugea qu'il était plus régulier de l'obliger à verser ses recettes brutes, et par conséquent il y eut lieu à lui ouvrir un crédit pour ses dépenses. Rien de mieux, rien de plus conforme à l'ordre que cette mesure : mais, dans le texte même de la loi du 13 juin, qui règle le budget, il est dit, article 3, que la taxe pour la vérification des poids et mesures sera perçue ; par conséquent cette recette devait figurer dans les revenus de l'État ainsi que la dépense.

La recette s'est élevée à 739,289 francs; la dépense est évaluée à 600,000 francs.

Finances. Légion d'honneur.

L'admission dans la Légion d'honneur d'un grand nombre de sous-officiers et soldats, depuis 1822, a accru l'insuffisance déjà éprouvée des

(1) Présentation des comptes de finances, session de 1827.

fonds appartenant à l'ordre, et même des allocations qui lui sont accordées sur le Trésor royal. Il a fallu, depuis 1822, suppléer annuellement à cette insuffisance. On voit qu'il n'était pas difficile de la prévoir pour 1826. C'est un nouveau subside que la Légion aura à recevoir du Trésor : cette fois il est de 216,170 francs.

Plusieurs autres articles de dépense fort importans avaient été omis dans le budget, quoiqu'il fût impossible de ne pas les prévoir.

Frais de la liquidation de l'indemnité des émigrés.

La loi du 27 avril 1825, en accordant une indemnité aux anciens propriétaires dépouillés de leurs biens, avait ordonné une liquidation qui ne pouvait se faire sans frais : le Ministre des finances demanda à cet effet, pour 1826, un crédit de 1,003,735 francs.

Frais de la liquidation de l'indemnité des colons de S.-Domingue.

La même nécessité se présentait pour les frais de la liquidation de l'indemnité due aux colons de Saint-Domingue ; mais ici il est juste de remarquer que la loi est du 30 avril 1826, et que par conséquent cette dépense ne pouvait être prévue au 13 juin 1825, qui est la date du budget. Les frais de cette liquidation sont portés pour 257,500 fr.

Remises et Taxations.

Les produits des trois contributions indirectes, de la poste et de la loterie, avaient été évalués, dans le budget de 1826, d'après les recettes de 1824. Ils ont présenté une augmentation, qui a occasionné une plus forte dépense pour la perception. Les remises et taxations proportionnelles, que le Ministre avait évaluées (1) à 15,517,323 francs, ont excédé

(1) Présentation des comptes de finances, session de 1825, pages 298 à 333.

cette estimation de 1,098,215 francs. Cette augmentation des frais de remises est-elle proportionnelle à l'accroissement des recettes?

Les recettes étaient évaluées:

Pour l'enregistrement, à	181,200,000f
Les douanes et sels, à	152,350,000.
Les contributions indirectes, à	204,600,000.
Les postes, à	26,400,000.
La loterie, à	12,700,000
TOTAL	577,250,000.

La recette a été (1):

Pour l'enregistrement, de	185,925,016.
Les douanes et sels, de	160,776,067.
Les contributions indirectes, de	214,697,915.
Les postes, de	27,626,238.
La loterie, de	11,901,806.
TOTAL	600,927,042.
Évaluations portées au budget	577,250,000.
Différence en plus	23,677,042.

La proportion annoncée ne se trouve pas. Suivant l'évaluation faite à l'époque du budget, les remises et taxations, sur une recette de 577,250,000 francs, devaient s'élever à 15,517,323 fr.; c'était 2.688 pour cent, tandis que 1,098,215 francs de remises et taxations demandés en supplément, pour un excédant de recettes de 23,677,042 francs, représentent 4.638 pour cent.

Il faut remarquer que pour les contributions in-

(1) Présentation des comptes de finances, session de 1828, page 5.

directes les remises vont croissant avec les recettes; mais il n'en est pas de même pour toutes les autres régies.

Achat de poudres.

Le Trésor a eu à rembourser à la direction générale des poudres et salpêtres le prix de la fabrication des poudres vendues par la régie des contributions indirectes, ou qui lui ont été livrées pour ses approvisionnemens. Ce remboursement s'est élevé à 572,500 francs. Il n'y a rien à dire contre cette mesure d'ordre; mais on ne peut pas se dispenser de faire remarquer qu'elle n'était pas imprévue.

Restitution d'amendes.

Les caisses de la régie de l'enregistrement reçoivent, pour le propre compte de cette administration, ou pour les communes, hospices et autres établissemens publics, des amendes, dont elles doivent opérer le remboursement lorsqu'il est jugé que ces amendes ont été mal perçues. Dans le tableau produit par M. le Ministre des finances à l'époque de la présentation du budget de 1826, on trouve (1), pour les restitutions à faire par les contributions directes, 600,000 francs; pour celles à opérer par la régie de l'enregistrement, 1,600,000 francs; enfin, pour celles à faire par les contributions indirectes, 125,000 francs. Le budget porte les mêmes allocations. Il paraît, d'après la nouvelle demande, que cet article s'est augmenté de 1,029,740 francs.

Remboursement par les postes aux offices étrangers.

Dans les tableaux présentés en 1825, par le Ministre, à l'appui du budget demandé, on trouve (2),

(1) Présentation des comptes de finances, session de 1828, p. 336, 337.

(2) Page 352.

à l'article des postes, *pour le remboursement de décomptes réglés avec les offices étrangers,* un article de 40,000 francs. Il paraît que cette dépense a été évaluée fort au-dessous de la réalité ; car dans les comptes définitifs elle est portée pour 94,825 fr.

Primes à l'exportation

Le fonds des primes allouées au commerce pour les marchandises exportées est fixé par le budget à 4 millions. L'exposé présenté par le Ministre au mois de février 1827 porte (1) que « les primes « liquidées par l'administration des douanes, à « l'époque du 1.er janvier 1827, pour les mar- « chandises et objets exportés dans le cours de « l'année 1826, s'élevaient déjà à un « total de.................... 8,531,633f

« Les liquidations restant à faire pour « des exportations effectuées dans la « même année sont présumées de... 1,305,292.

TOTAL........ 9,836,925.

Ici le Ministre défalque le crédit alloué par le budget, lequel, selon lui, est de 4,300,000 francs, quoique la loi dise textuellement *quatre millions pour les primes à l'exportation,* et que l'on ne cite aucune loi qui y ait ajouté 300,000 francs........ 4,300,000.

INSUFFISANCE........ 5,536,925.

Les primes n'étaient pas un objet imprévu; mais

(1) Présentation des comptes de finances, session de 1827, page 83.

il faut que la prospérité du commerce extérieur ait dépassé des trois cinquièmes les espérances du Ministre.

Récapitulation. Nous allons récapituler tous ces supplémens de crédit demandés.

Loi du 16 juillet 1826, autorisant le Ministre de la guerre à acheter la caserne de la Courtille.	370,000f

Demandes de Supplémens de crédit présentées en février 1827.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Augmentation de crédit pour les primes destinées à encourager la pêche de la morue et de la baleine.	1,800,000.
Crédit nouveau : dépenses de la vérification des poids et mesures. . .	600,000.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Subside à la Légion d'honneur pour le paiement des sous-officiers et soldats nommés légionnaires depuis 1822	216,270.
Frais de liquidation de l'indemnité des émigrés, crédit nouveau.	1,003,635.
Frais de liquidation de l'indemnité des colons de Saint-Domingue, crédit nouveau.	257,500.
A reporter. . . .	4,247,405.

Report :	4,247,405f
Supplément de crédit pour les remises et taxations dues en raison de l'accroissement des produits des contributions indirectes, des postes et de la loterie.	1,098,215.
Supplément de crédit pour rembourser à la direction des poudres les frais de fabrication des poudres livrées à la régie des contributions indirectes.	572,500.
Supplément de crédit pour le remboursement des amendes indûment perçues par la régie de l'enregistrement	1,029,740.
Supplément de crédit pour l'acquittement, par l'administration des postes, des décomptes réglés avec les offices étrangers..............	81,000.
Supplément de crédit pour les primes à l'exportation des marchandises	5,536,925.
TOTAL............	12,565,785.

En même temps qu'on produisait ces augmentations de dépenses, le Ministre des finances présentait quelques réductions de crédits alloués.

A reporter.....	12,565,785.

Report		12,565,785f
Frais de trésorerie	35,000f	1,944,300.
Intérêts affectés à la dette flottante	1,000,000.	
Frais administratifs des régies	860,300.	
Fonds destinés à la restitution des contributions indirectes restés sans emploi	50,000.	
L'augmentation de dépense se réduisait donc à		10,621,485.

Observations sur cette demande de crédits supplémentaires.

En présentant les comptes des finances à la session de 1827, le Ministre récapitulait (1) la somme des crédits ouverts par la loi du budget, par les crédits résultant des centimes additionnels votés pour les dépenses départementales, communales et cadastrales; il y ajoutait les 10,621,485 fr. expliqués ci-dessus, et il arrivait à ce résultat, « que les dépenses « réelles de l'exercice 1826 *autorisées par les* « *lois* s'élevaient à 965,247,350 francs. » Il était tellement assuré de la légalité de ce crédit de 10,621,485 fr., que pour le régulariser il ne demandait pas même une loi nouvelle.

Y aurait-il lieu de faire un procès de tendance au ministère des finances? Serait-il vrai qu'il eût naturellement quelque propension à modifier le budget, c'est-à-dire à l'accroître, par des opérations qui ne se réduisent pas toujours à des crédits et à des dépenses d'ordre?

On substitue quelquefois à l'autorité législative la puissance du raisonnement. On dit : « Vous avez,

(1) Présentation des comptes de finances, page 6.

depuis la confection du budget, ordonné telle disposition; elle a occasionné telle dépense : donc cette somme doit être considérée comme comprise dans le budget, explicitement ou implicitement, car on ne se montre pas difficile sur les termes. Cela s'appliquerait, par exemple, à la loi qui, postérieurement au budget de 1826, a ordonné le partage d'une indemnité entre les colons de Saint-Domingue. La liquidation de cette indemnité ne pouvait se faire sans frais; ils se sont élevés à 257,500 francs : donc cette dépense est déjà autorisée par les lois.

Messieurs, cette manière d'argumenter ne saurait être admise. Non, une disposition nouvellement ordonnée, qui nécessite une dépense, n'affecte point encore le budget. Il faut que cette dépense soit calculée par le ministère, classée, limitée, allouée par les Chambres. Sans cela les Ministres en seraient les arbitres; sans cela les fonds ne seraient point faits pour y pourvoir.

Mais l'exemple que j'ai cité est l'exemple unique qu'on puisse choisir dans l'énumération des dépenses soi-disant imprévues que je viens d'analyser. Ici au moins la nécessité d'une dépense nouvelle dérivait d'une loi récemment portée. «Mais pourquoi, dira-t-on, cette nécessité ne dériverait-elle pas aussi des circonstances? La pêche de la baleine et de la morue a été cette année plus considérable qu'on ne croyait : nous ajoutons pour l'encourager 1,800,000 francs à notre crédit. »

« Le commerce a doublé ses exportations : nous considérons le crédit des primes comme augmenté de cinq millions et demi. »

« Les impôts ont dépassé nos prévisions : nous ajoutons un million au fonds des remises, et un autre million au fonds de restitution des amendes. »

La même logique s'applique aux simples omissions. « Nous ne vous avions pas parlé dans le budget du subside nécessaire à la Légion d'honneur, quoique nous le payions tous les ans depuis 1822 ; ni de la liquidation de l'indemnité des émigrés ; ni de la dette de la régie des contributions indirectes envers la direction des poudres, ni des sommes à rembourser par les postes aux offices étrangers : nous portons, pour tous ces objets, dix-huit cent et quelques mille francs. »

Viennent ensuite les dépenses occasionnées par des recettes qui, jusqu'à présent, n'avaient pas figuré dans le budget, comme les frais de la vérification des poids et mesures, évalués à 600,000 francs.

Enfin les dépenses portées pour ordre.

De sorte que, de conséquence en conséquence, d'addition en addition, le budget se trouve grossi, sans que toutes ces dépenses aient reçu complétement la sanction légale.

Progrès du budget.

Voulez-vous, Messieurs, être édifiés sur les résultats de cette manière d'opérer? Reportons-nous au budget primitif du 13 juin 1825. Les dépenses qu'il autorise sont fixées à.......... 914,504,499f

Et en y ajoutant pour ordre les dépenses de l'instruction publique, des brevets d'invention, et de la direction des poudres et salpêtres... 6,004,257.

TOTAL du budget primitif... 920,508,756.

Ce budget faisait bien mention des dépenses départementales, communales et cadastrales, imputables sur les centimes additionnels; mais elles n'y étaient portées que pour mémoire.

Ces dépenses ont été fixées par une loi à 34,345,145 francs, et l'on y a ajouté une somme de 5,352,951 francs non employée sur les crédits des fonds départementaux de l'exercice 1824 et transportée à l'exercice 1826. Il convient donc d'augmenter de ces deux sommes le total des crédits ouverts.

Montant des dépenses autorisées par le budget primitif..........	920,508,756f
Dépenses départementales, communales et cadastrales.........	34,345,145.
Fonds départementaux non employés sur l'exercice 1824, reportés sur 1826....................	5,352,951.
	960,206,852.

Le Ministre des finances a aperçu un autre crédit d'ordre à introduire dans ce budget. « Il faut « y ajouter, dit-il (1), la somme « de 478,983 francs, pour élever

A reporter....	960,206,852.

(1) Présentation des lois de finances, session de 1828, page 31.

Report	960,206,852f
« ou ramener au montant exact des « produits perçus avec cette desti- « nation les crédits affectés par la « loi du 13 juin 1825 aux dépenses « départementales, aux non-valeurs, « aux frais de recouvrement de « l'impôt direct, et aux restitutions « d'amendes attribuées en matières « de douanes et de contributions « indirectes	478,983.
Ajoutons le fonds fait par la loi du 16 juillet 1826 pour l'acquisition de la caserne de la Courtille. .	370,000.
Ajoutons enfin, comme le font MM. les Ministres, les nouvelles dépenses qu'ils ont crues suffisamment autorisées.	10,251,485.
Et la dépense totale s'élèvera, non pas seulement à 965,247,350 francs, comme le calculait M. le Ministre des finances dans son exposé de 1827, mais à.	971,307,320.

Autres demandes de crédits supplémentaires en 1827.

Ce n'était pas tout. Trois autres Ministres avaient outrepassé leur budget, toujours dès le mois de février 1827; mais au moins ceux-ci demandaient que les crédits supplémentaires, qui leur avaient été ouverts par des ordonnances, fussent sanctionnés par la législature.

Ces trois départemens dont le budget se trou-

vait insuffisant étaient ceux des affaires étrangères, de la guerre et de la marine.

Affaires étrangères.

En présentant, à l'appui du premier projet de budget, l'état des dépenses de son département, M. le Ministre des affaires étrangères avait terminé son tableau par cette observation : « Il pourrait arriver « que quelque circonstance imprévue, en exigeant « une dépense extraordinaire, obligeât encore à « recourir à la loi de 1817 ; mais cette mesure « toute spéciale serait suffisamment justifiée par « l'urgence et la nature de l'événement qui l'aurait « nécessitée. » Ces circonstances imprévues n'ont pas manqué d'arriver.

Une ambassade envoyée en Russie à l'avénement du nouvel empereur, cinq inspecteurs du commerce envoyés en Amérique, des consuls placés dans l'île d'Haïti, l'installation des légations du Brésil et de Lucques, telles sont les causes qui, avec l'augmentation de quelques autres dépenses prévues, ont occasionné la demande d'un crédit supplémentaire de 2,289,000 francs, dont nous allons détailler l'emploi.

Sur le traitement des agens politiques	146,000f
Sur celui des agens consulaires	249,000.
Sur les frais de service des agens politiques et consulaires	250,000.
Sur les frais de courriers	135,000.
A reporter	780,000.

Report......... 780,000f

Sur les missions extraordinaires,

Les frais de l'ambassade extraordinaire envoyée en Russie ont été de.... 979,000f
Indemnité allouée à M. l'ambassadeur ordinaire du Roi, pour son voyage à Moscou, 175,000 fr. Mais la plus grande partie de cette somme a été prise sur le crédit du budget; il n'est resté à prendre sur le crédit supplémentaire que.... 19,000.
} 998,000.

Sur les dépenses diverses et accidentelles.................... 511,000.

Les articles les plus remarquables sont :

Redevances pour les concessions d'Afrique...... 211,905.

Frais de transport d'un lion offert au Roi....... 6,793.

Frais de promotion d'un cardinal français........ 45,000.

Entretien des hôtels du ministère............. 48,085.

Travaux et renouvellement du mobilier à l'hôtel occupé par l'ambassadeur de Russie.............. 118,878.

A-compte sur une argenterie pour le ministère... 25,000.

Établissement d'une chapelle................ 10,749.

2,289,000.

Cette somme a été accordée par la loi du 6 juin 1827.

Il en est résulté que le budget des affaires étrangères s'est trouvé réglé ainsi qu'il suit :

	Suivant le Budget.	Augmentation demandée.
Traitement du Ministre, bureaux, gens de service, matériel des bureaux....	800,000f	"
——— des agens politiques......	2,862,000.	146,000f
——— des agens consulaires	1,558,000.	249,000.
——— des agens en non-activité...	200,000.	"
Frais d'établissement et de voyages....	380,000.	"
Frais de service des agens politiques et consulaires....................	950,000.	250,000.
Frais de courriers...................	200,000.	135,000.
Missions extraordinaires.............	300,000.	998,000.
Présens diplomatiques	200,000.	"
Indemnités, dépenses diverses et accidentelles....................	250,000.	(1) 511,000.
Dépenses secrètes.	700,000.	"
TOTAL...........	8,400,000.	2,289,000.

Le ministère de la guerre demandait un nouveau crédit de .... 14,399,000f *Guerre.*

dont il y avait à déduire, pour économies proposées sur quelques articles, 495,000.

Restait en augmentation réelle des dépenses .... 13,904,000.

(1) Cet article a été réellement augmenté de 611,000 francs; mais on y a imputé la dépense matérielle des bureaux, qui, dans les états servant de base au budget, devait être prise sur les 800,000 francs de l'article 1.er Ainsi la dépense n'a été réellement augmentée que de 2,289,000 francs; mais ces 100,000 francs, étant destinés aux fournitures des bureaux, devaient rester à ce chapitre, et ne pas être confondus avec les dépenses diverses et accidentelles.

Il en résultait un nouveau budget de la guerre, dont nous allons présenter sommairement la situation.

SITUATION du Budget de la Guerre, d'après la demande du Ministre, en 1827.

CHAP.	FIXATION du budget du 13 juin 1825	DIMINUTIONS proposées.	AUGMENTATIONS demandées.
1.er Traitement du Ministre, bureaux, gens de service et fournitures....	1,772,000	"	30,000
2. Solde d'activité et abonnemens payables comme la solde............	107,674,000	"	2,954,000
3. Maison militaire du Roi...........	3,100,000	"	315,000
4. Subsistances militaires............	25,473,000	"	6,443,000
5. Chauffage et éclairage............	3,065,000	280,000f	"
6. Habillement, campement et harnachement....................	13,931,000	"	"
7. Hôpitaux......................	7,808,000	"	404,000
8. Casernement..................	3,425,000	"	211,000
9. Recrutement...................	1,031,000	21,000.	"
10. Frais de justice militaire..........	224,000	"	10,000
11. Remontes......................	1,935,000	16,000.	"
12. Service de marche et transports....	1,685,000	158,000.	"
13. Artillerie (matériel)............	7,725,000	"	100,000
14. Génie (matériel)...............	7,775,000	"	1,675,000
15. Dépôt de la guerre et carte de France	280,000	"	"
16. Écoles militaires................	1,298,000	"	34,000
17. Ordres de Saint-Louis et du Mérite militaire.....................	500,000	"	"
18. Dépenses temporaires............	6,299,000	20,000.	"
19. Dépenses diverses et imprévues....	"	"	593,000
20. Arriéré antérieur au 1.er janv. 1826.	"	"	2,000,000
	195,000,000.	495,000.	14,769,000.

L'augmentation se compose :

De la somme accordée par la loi du 16 juillet

1826 pour l'acquisition de la caserne de la Courtille. 370,000f

Des nouveaux crédits accordés par la loi du 6 juin 1827 . . . . 14,399,000.

14,769,000.

Dont il faut retrancher les réductions de crédits. . . . . 495,000.

L'augmentation se réduit à. . . . . 14,274,000.

Lesquels, ajoutés aux 195 millions du budget primitif, le portent à 209,274,000 francs.

Nous venons d'exposer la quotité de ces augmentations ; essayons d'en apprécier les causes.

1.° Le supplément de 30,000 francs demandé pour les dépenses de l'administration centrale était motivé sur le renchérissement du bois de chauffage pour les bureaux, et sur l'augmentation des frais d'impressions. *Administration centrale.*

2.° On demandait pour la solde un nouveau crédit de 2,954,000 francs, parce que les frais extraordinaires de l'occupation, remboursables par l'Espagne, s'élevaient à. . . . . 2,429,017f *Solde.*

Il y avait des rappels de solde à payer pour des exercices clos, lesquels rappels s'élevaient à. . . . . 170,710.

L'indemnité de fourrages due à la gendarmerie, indemnité qui se paie comme la solde, s'était accrue, à cause du renchérissement des fourrages, évalués primitivement à 1 fr. 15 cent. la

ration et payés sur le pied de 1 franc 32 centimes 41 centièmes, de...... 414,547f

Maison militaire du Roi.

3.° Originairement, sur la dépense totale de la maison militaire du Roi, montant à peu près à 6 millions, le département de la guerre ne payait que 1,680,000 fr. : la liste civile acquittait le surplus. Depuis, *dans la vue de soulager la liste civile et de rendre plus équitable le partage des dépenses*, ce sont les expressions du Ministre (1), il fut réglé que le budget de la guerre supporterait le montant de la solde et des indemnités qui dérivaient du grade, en ne laissant à la charge de la liste civile que les traitemens alloués en raison des fonctions. Ce système a été suivi pendant le premier semestre de 1826 : pour le second semestre, on est revenu au système d'un abonnement, qui a été réglé à 3,320,000 francs, et en résultat les dépenses de la maison militaire du Roi à payer par le département de la guerre, lesquelles dans le budget avaient été évaluées à 3,100,000 francs, se sont trouvées excéder cette somme de 315,000 francs.

Subsistances militaires.

4.° Le chapitre des subsistances s'est ressenti de la prolongation du séjour de nos troupes en Espagne.

La ration de pain, qui en France n'a coûté, pour l'exercice 1826, que 15 cent. 86, est revenue dans la péninsule à 19 cent. 94.

La fourniture des vivres de campagne a occasionné, pour l'armée d'occupation, une dépense de 2,129,600 francs.

---

(1) Compte rendu du Ministre de la guerre pour 1826, page xij.

La ration de fourrages, qui est revenue pour l'intérieur à 1 fr. 18 cent. 18, a coûté en Espagne 1 fr. 67 cent. 36.

En résultat, le remboursement à réclamer de l'Espagne, pour le service des subsistances, déduction faite des dépenses ordinaires sur le pied de paix restant à la charge de la France, s'élève à. 4,526,354f

A cette dépense il faut ajouter quelques rappels à acquitter pour des exercices clos.	137,168.
Et les fournitures aux troupes des colonies.	1,576,825.
	6,240,347.

C'est ce qui a motivé la demande d'un supplément de crédit de 6,443,000 francs.

5.° La journée d'hôpital, qui est revenue dans l'intérieur à 1 franc 24 centimes 87, a coûté en Espagne 1 franc 56 centimes 94. L'Espagne doit pour ce service 604,721 francs. L'excédant des dépenses réelles sur les dépenses prévues a occasionné pour ce chapitre une demande de crédit supplémentaire de 404,000 francs. *Hôpitaux.*

6.° L'achat de couchettes en fer à une place, qu'on se propose de substituer aux lits de bois à deux places, a été plus considérable qu'on ne l'avait prévu. Cette fourniture a donné lieu à un accroissement de dépense de 211,000 francs sur le chapitre du casernement. *Casernement.*

7.° Les frais de justice militaire, qu'il ne dé- *Frais de justice.*

pend pas de l'administration d'éviter ni de réduire, ont excédé le crédit du budget de 10,000 francs.

Matériel de l'artillerie.

8.° La durée de l'occupation a occasionné, pour le matériel de l'artillerie, une dépense extraordinaire, remboursable par l'Espagne, de 43,650 francs.

Mais cette dépense avait été prévue dans le budget, et même évaluée plus haut; les dépenses imprévues de l'exercice ont été des rappels à acquitter pour des exercices clos, 24,541 francs;

L'entretien du pont de Kehl, qui était précédemment à la charge des contributions indirectes, 24,000 francs;

Enfin, l'activité donnée aux travaux des arsenaux a nécessité une demande de 100,000 francs.

Mais à cette occasion on peut se permettre de remarquer que, la dépense de l'entretien du pont de Kehl passant à la charge du département de la guerre, le Ministre de ce département ne manque pas de réclamer un crédit applicable à cet objet, tandis que les contributions indirectes, qui s'en trouvent déchargées, n'indiquent pas dans leur compte la déduction de cette dépense, qui a été sans doute opérée par des mesures d'administration intérieure. Voilà un des exemples qui prouvent la nécessité de faire des budgets détaillés.

Matériel du génie.

9.° Le génie demande, pour ses travaux, une augmentation de 1,675,000 francs.

Sur cette somme il y a d'abord les frais d'acquisition de la caserne de la Courtille, 370,000 francs;

Travaux en Espagne et remboursables, 9,206 fr.

Le reste, qui se confond avec les dépenses acquittées sur les fonds primitifs, consiste en travaux

divers aux fortifications, tant en France que dans les colonies, et aux bâtimens militaires, principalement en 611,240 francs de dépenses à l'École militaire et aux casernes de Paris, établissement de fourneaux économiques pour les troupes, et 12,403 francs pour le monument de Turenne.

10.° Le Ministre réclame pour les écoles militaires un supplément de 34,000 francs, motivé principalement sur la formation d'un troisième escadron à l'école de cavalerie de Saumur, sur le déplacement de l'école spéciale d'état-major et l'établissement de l'école normale de gymnastique. *Écoles militaires.*

11.° Les dépenses diverses et imprévues, pour lesquelles on réclame 593,000 francs, sont un chapitre nouveau ajouté au budget de la guerre; elles ont toutes pour cause l'occupation de l'Espagne: achat d'effets mobiliers pour le casernement, fourniture d'eau fraîche à la garnison de Cadix; travaux topographiques; loyers de bacs pour communiquer du fort San-Pietri avec l'île de Léon... 527,345f *Dépenses diverses et imprévues.*

Il faut y ajouter une somme qui complète les frais de liquidation des services de l'armée des Pyrénées............ 33,349.

560,694.

Les dépenses expliquées sont, comme on voit, inférieures de 32,306 francs à la demande faite: cela valait la peine d'être justifié.

Au surplus, ces dépenses seront imputables sur l'Espagne.

12.° Arriéré, 2 millions C'est encore ici un *Arriéré.*

article qui s'introduit dans le budget, où il ne figurait pas, quoique assurément on fût bien averti de l'existence d'un arriéré à la charge du département de la guerre. Une loi du 17 août 1822 avait ouvert, pour cet objet, un crédit sur lequel il restait non employé au commencement de 1824, 16,656,343f

Mais, les crédits spéciaux affectés à l'arriéré ayant été fermés par l'ordonnance du 14 octobre 1824, on a acquitté sur les fonds de la guerre de 1824 et 1825.............. 3,037,417.

De sorte que si le crédit spécial existait encore, il resterait disponible... 13,618,926.

Les liquidations de 1826 se sont élevées,

Pour les exercices antérieurs à 1810, à........................	670,117f	2,002,347
Exercices de 1810 à 1815....	881,404	
Intérêts...................	450,826	

11,616,579

Nous venons d'exposer, aussi rapidement qu'il nous a été possible, les causes du premier supplément de crédit demandé par M. le Ministre de la guerre. Il fallait que cette analyse fît apercevoir les objets principaux de la dépense, et fît juger si elle était susceptible d'être prévue ou plus exactement calculée.

Marine. Nous allons passer aux demandes du ministère de la marine. Elles s'élevaient à 2,500,000 francs.

Il faut d'abord en présenter le tableau comparativement au budget.

Situation du Budget de la marine, d'après la demande du Ministre en 1827.

CHAP.		FIXATION du budget du 6 juin 1825.	DIMINUTIONS proposées.	AUGMENTATIONS demandées.
1.er	Administration centrale......	960,000	"	40,000
2.	Solde à terre, à la mer, et dépenses assimilées à la solde..................	18,119,921	"	2,261,479
3.	Salaires d'ouvriers........	6,428,536.	468,536	"
4.	Approvisionnemens.......	18,024,724.	"	276.
5.	Artillerie...............	1,226,469.	"	98,531
6.	Constructions hydrauliques et bâtimens civils......	2,567,779.	182,779.	"
7.	Chiourmes..............	353,175.	123,175.	"
8.	Hôpitaux...............	1,089,590.	44,590.	"
9.	Vivres.................	6,640,368.	"	759,632
10.	Dépenses diverses........	589,438.	"	140,562
11.	Arriéré.................	"	"	18,600
		56,000,000.	819,080.	3,319,080
	AUGMENTATIONS..................			3,319,080
	RÉDUCTIONS..................			819,080
	ACCROISSEMENT du budget............			2,500,000

Ces supplémens furent accordés par la loi du 6 juin 1827.

Observations sur les dépenses des troupes de terre aux colonies.

Nous nous arrêtons ici pour faire remarquer que si le budget primitif de la marine avait été réduit de 60 millions à 56, c'était parce que les

troupes de l'armée de terre employées dans les colonies devaient être à la charge du département de la guerre; et en effet nous trouvons dans les comptes du Ministre de la guerre une dépense de 6,293,482 francs (*) occasionnée par ce service.

(*) Pour solde de 24 officiers généraux ou d'état-major employés aux colonies (1)	157,225f 48c
Pour avances à des officiers embarqués (2)	8,194. 68.
Solde de 17 officiers d'artillerie employés aux colonies (3)	60,950. 85.
Avances d'embarquement (4)	8,319. 12.
Solde de 28 officiers du génie aux colonies (5)	109,444. 49.
Remboursement, à la marine, de solde payée aux officiers du génie en 1825 (6)	13,224. 00.
Avances d'embarquement (7)	213. 33.
110 hommes de gendarmerie aux colonies (8)	90,323. 91.
Fourniture de fourrages aux mêmes (9)	35,152. 05.
Première mise d'habillement aux mêmes (10)	6,900. 00.
Remontes et secours (11)	5,042. 20.
6,811 hommes d'infanterie aux colonies; solde (12)	1,966,297. 85.
Entretien de l'habillement (13)	37,244. 20.
Première mise à des sous-officiers faits officiers (14)	18,425. 00.
Première mise de petit équipement (15)	280. 00.
Première mise d'habillement aux condamnés (16)	435. 00.
Masse de hamac (17)	53,061. 85.
Indemnité de lits de bord aux officiers (18)	9,225. 00.
Remboursement, à la marine, de solde payée en 1824 et 1825 (19)	154,561. 38.
405 hommes de troupes d'artillerie; solde (20)	202,211. 16.
Entretien de l'habillement aux mêmes (21)	3,306. 45.
Aux mêmes, indemnité de lits de bord pour les officiers (22)	950. 00.
Idem masses de hamac pour les soldats (23)	4,423. 81.
2 sous-officiers du génie aux colonies; solde (24)	251. 83.
Traitement du concierge de la prison militaire à la Basse-Terre (Guadeloupe) (25)	882. 00.
A reporter	2,946,545. 64.

(1) Page 11. — (2) *Ibidem.* — (3) Page 16. — (4) *Ibid.* — (5) Page 18. — (6) *Ibid.* — (7) *Ibid.* — (8) Page 20. — (9) *Ibid.* — (10) Page 21. — (11) Page 22. — (12) Page 23. — (13) Page 24. — (14) *Ibid.* — (15) Page 25. — (16) *Ibid.* — (17) Page 26. — (18) *Ibid.* — (19) *Ibid.* — (20) Page 30. — (21) *Ibid.* — (22) *Ibid.* — (23) Page 32. — (24) Page 33. — (25) Page 41.

Ainsi, le département de la marine se trouvait dégrevé d'une charge qui coûte à la guerre plus de six millions, le budget de la marine n'avait été réduit que de quatre, et par conséquent en réalité les ressources propres à ce département étaient augmentées de deux millions. Cependant voilà que le Ministre de la marine vient demander un supplément de 2,500,000 fr., ou, pour parler plus exactement, il a outrepassé ses crédits de 3,319,080 fr., et il propose, sur quelques articles, une diminution de 819,080 francs.

Il est évident que si la marine est chargée de

Report.........	2,946,545f 64c
Fourniture de vivres aux troupes des colonies (26)........	1,576,825. 94.
Solde des fournitures de vivres faites pour le service des colonies en 1824 (27)........	19,003. 83.
Idem en 1825 (28)........	25,173. 44.
Chauffage et éclairage (29)........	57,421. 22.
Solde des fournitures de chauffage et éclairage faites en 1825 (30)........	4,072. 68.
Fourniture de sarreaux, pantalons de bord et gilets aux troupes embarquées (31)........	123,405. 98.
Traitement des militaires malades (32)........	901,842. 31.
Remboursement de dépenses à l'hospice de la Guadeloupe pour 1825 (33)........	10,606. 76.
Dépenses accidentelles du casernement (34).....	1,204. 20.
Service des transports (35)........	73,809. 45.
Réparations du matériel et des bâtimens de l'artillerie (36)........	98,645. 46.
Entretien des armes (37)........	7,556. 37.
Entretien et réparations des fortifications (38).....	18,320. 00.
Bâtimens militaires (39)........	405,626. 63.
Dépenses accessoires du génie (40)........	23,422. 55.
TOTAL........	6,293,482. 46.

(26) Page 48. — (27) *Ibid.* — (28) *Ibid.* — (29) Page 51. — (30) *Ibid.* — (31) Page 52. — (32) Page 58. On annonce que cette dépense s'élèvera à 1,041,000f. — (33) Page 59. — (34) Page 61. — (35) Page 67. (36) Page 71. — (37) Page 73. — (38) Page 87. — (39) Page 100. — (40) *Ibid.*

l'administration des troupes de terre aux colonies pour le compte du département de la guerre, elle n'est nullement intéressée à en réduire la dépense, et par conséquent on ne peut attendre aucune économie d'un pareil système.

Les réductions faites par le ministère de la marine portent principalement sur les salaires d'ouvriers, c'est-à-dire sur les travaux, et sur les constructions hydrauliques et bâtimens civils.

Quant aux dépenses, en voici les causes, telles que le Ministre les a exposées :

Administration centrale. 1.° Le chapitre de l'administration centrale est augmenté de 40,000 francs, parce que l'indemnité à répartir entre les colons de Saint-Domingue a occasionné la création d'un bureau pour la recherche et l'expédition des titres réclamés par les anciens propriétaires. Ce bureau extraordinaire, composé de dix-neuf employés, n'aura sans doute qu'une existence momentanée, et devra bientôt cesser de figurer dans le budget : il coûte 27,950[f]

L'augmentation du prix du bois de chauffage, laquelle s'est élevée de 25 francs à 33 francs 92 centimes, a occasionné, sur 1625.15 doubles stères de bois, un surcroît de dépense de.................. 14,509.

TOTAL.............. 42,459.

Solde. 2.° Le chapitre de la solde est augmenté de 2,261,479 francs.

Les causes de cette augmentation sont la création de quatorze nouveaux équipages de ligne, non prévue dans le budget. Ces nouvelles troupes remplacent d'autres marins qui auraient servi sans

être organisés en équipages, et dont la solde devait être une dépense prévue. Mais cependant il est juste de reconnaître que cette organisation n'a pu se faire sans occasionner un surcroît de dépense.

Le Ministre indique, comme seconde cause de l'insuffisance du crédit affecté à la solde, l'augmentation du nombre des bâtimens tenus à la mer ou en commission. On avait compté sur cent cinq, et il y en a eu cent soixante-seize.

Pour apprécier l'influence de cette cause, nous *Armemens.* allons comparer le nombre des bâtimens qui ont tenu la mer, ou qui ont été en commission, pendant les années 1825 et 1826. Pour calculer avec précision, il ne s'agit pas de compter les bâtimens, il faut compter les équipages et calculer la solde.

ÉTAT COMPARATIF des dépenses que les armemens ont occasionnées sur la solde en 1825 et en 1826.

			1825.			1826.		
			Nomb. de bâtimens.	Effectif des équipages.	Dépense par espèce de bâtiment.	Nomb. de bâtimens.	Effectif des équipages.	Dépense par espèce de bâtiment.
Vaisseaux...		à la mer......	2.	963.	419,593f	1.	494.	136,432f
		en commission.	5.	862.	244,871.	3.	148.	67,420.
Frégates....		à la mer.....	19.	5,208.	2,100,830.	14.	4,379.	1,875,994.
		en commission.	4.	365.	122,324.	10.	1,049.	407,066.
Corvettes et brigs	de guerre	à la mer.....	11.	1,483.	760,331.	24.	2,470.	1,191,460.
		en commission.	2.	26.	16,058.	10.	578.	286,216.
	de charge	à la mer.....	24.	2,015.	1,076,624.	10.	1,160.	497,225.
		en commission.	4.	44.	21,704.	1.	15.	5,580.
Gabares et transports		à la mer.....	15.	1,025.	549,582.	22.	1,293.	644,278.
		en commission.	8.	347.	174,877.	8.	307.	156,890.
Bâtimens légers...........			64.	2,182.	1,213,324.	73.	2,743.	1,489,597.
			158.	14,520.	6,700,118.	176.	14,636.	6,758,158.

On voit, par ce tableau, qu'en 1826 la force des équipages et la solde ont été les mêmes qu'en 1825.

Poursuivons l'examen des crédits outrepassés.

Artillerie. 3.° L'augmentation des dépenses de l'artillerie est de 98,531 francs. On lui assigne pour cause l'armement et le grand équipement des nouveaux équipages de ligne.

Vivres. 4.° Celle des vivres s'élève à 759,632 francs. Les motifs de cette demande sont les mêmes que ceux des supplémens réclamés pour la solde, c'est-à-dire, la création des quatorze équipages de ligne et le plus grand nombre des armemens.

Dépenses diverses. 5.° On a ajouté aux dépenses diverses 140,562 fr. pour l'impression non prévue du Voyage de la corvette *la Coquille*, et pour l'achat d'un secret de clés de mât.

Arriéré. 6.° Le dernier article des demandes de la marine a pour objet le paiement de l'arriéré. Il se réduit à une somme de 18,600 francs. Lorsque les fonds affectés spécialement à l'arriéré ont été supprimés par l'ordonnance du 14 octobre 1824, la dette de la marine était encore évaluée à...... 744,648[f]

Il a été payé en 1825..........	101,224[f]	303,019.
Il a été rejeté................	6,951.	
Il a été retranché des créances coloniales dont on n'avait pas justifié dans le délai légal..............	194,844.	

Ainsi la dette arriérée de ce département paraissait être encore, à la fin de 1826, de...................... 441,629.

Nouveaux progrès du budget.

Nous avons établi ci-dessus que le budget de 1826 s'élevait déjà à......... 971,307,320f

Il faut y ajouter les supplémens dont nous venons de présenter l'analyse.

Ministère des affaires étrangères....................	2,289,000.
Ministère de la guerre.....	13,904,000.
Ministère de la marine.....	2,500,000.
Total des dépenses au 6 juin 1827....................	990,000,320 (*)

(*) M. le Ministre des finances disait, en 1827 (1): L'ensemble des charges ordinaires et extraordinaires s'élève à un total de. 983,940,350f

Cette différence de 6,059,970 francs va s'expliquer au moyen de quelques omissions que nous allons indiquer dans les calculs du Ministre.

1.° Il n'a pas compté dans le budget primitif, quoique ce budget les énonce expressément, les crédits d'ordre ouverts		
A l'instruction publique...........	2,213,200f	6,059,970.
Au Ministre de l'intérieur, sur la taxe des brevets d'invention.............	80,000.	
Au Ministre de la guerre, pour la direction des poudres et salpêtres.......	3,711,057.	
2.° Il a compté, mais pour 423,270 fr. seulement (2), les accroissemens de dépenses sur les crédits affectés aux non-valeurs des contributions directes, et aux amendes et confiscations des contributions indirectes. Mais le compte de 1826, présenté à la session de 1828, nous apprend (3) que cette somme doit être portée à 478,983. Différence............	55,713.	
SOMME ÉGALE.........................		990,000,320.

(1) Présentation du compte de finances, session de 1827, page 87.
(2) Page 97. — (3) Page 31.

Observations sur les demandes de crédits supplémentaires.

Nous voilà déjà arrivés à une somme bien différente du budget primitif.

Vous venez d'entendre, Messieurs, l'exposé des circonstances qui ont amené ces dépenses, qu'en vérité il serait difficile de classer toutes parmi les dépenses imprévues et urgentes.

Les frais de la liquidation de l'indemnité des colons de Saint-Domingue ordonnée en 1826,

L'ambassade pour l'avénement de l'empereur de Russie,

L'envoi d'agens consulaires en Amérique,

L'installation d'une légation au Brésil,

La promotion d'un cardinal français,

L'acquisition de la caserne de la Courtille,

La formation d'un troisième escadron à l'école de Saumur,

La création de nouveaux équipages de ligne, étaient des sujets de dépense qu'on ne pouvait peut-être pas prévoir.

Mais les primes pour l'encouragement de la pêche,

Les frais de la vérification des poids et mesures,

Le subside nécessaire à la Légion d'honneur,

Les frais de la liquidation des émigrés,

Les remises et taxations sur les contributions indirectes, les postes et la loterie,

Le remboursement, par les contributions indirectes, des frais de fabrication des poudres livrées par la direction des poudres et salpêtres,

La restitution des amendes par la régie de l'enregistrement,

La dette des postes envers les offices étrangers,

Les primes d'exportation allouées au commerce,

Les redevances pour les concessions d'Afrique,

La réparation d'un hôtel, l'ameublement d'un autre,

L'acquisition d'une vaisselle,

L'établissement d'une chapelle pour les affaires étrangères,

Le renchérissement du prix du bois pour les ministères,

La prolongation de l'occupation de l'Espagne,

Le renchérissement des fourrages,

L'abonnement avec la liste civile pour les dépenses de la maison militaire du Roi,

Un achat de couchettes en fer pour les troupes,

L'établissement des fourneaux économiques dans les casernes,

Les dettes des exercices clos et de l'arriéré,

Tous ces objets appartenaient aux circonstances ordinaires de l'administration.

Plusieurs de ces dépenses ont été, dit-on, calculées au-dessous de la somme à laquelle elles se sont élevées; plusieurs ont été omises entièrement.

Nécessité de la spécialité dans la fixation des dépenses.

Tout cela n'est que trop vrai; mais on se demande comment il se fait, comment il se peut, que tant d'articles de dépenses, et des dépenses si considérables, aient échappé à la prévoyance de l'administration. Comment vient-on dire au législateur «Vous n'avez point fait de fonds pour tel ou tel objet; il faut un supplément de crédit»? Messieurs, c'est ici la faute de la législature. Elle a pu croire, elle a dû croire, sans doute, qu'aucune dépense qui devait être prévue n'avait été omise; mais nous devions

nous en assurer ; et voilà l'inconvénient de ces budgets où les dépenses, groupées sous une dénomination générale, sont présentées en masses énormes. Ces crédits immenses, demandés en bloc et accordés sans spécialité, contiennent tout ce qu'on veut, et présentent toutes les omissions qu'on veut.

Il n'y a pas d'autre moyen de s'entendre que de constater ce qui a été prévu. J'aimerais mieux confier des millions de plus à un Ministre, en convenant bien de ce qui devra être exécuté, que de le laisser l'arbitre d'un budget sans spécialité et en apparence plus économique.

Lorsque, par exemple, vous voyez dans le budget de M. le Ministre de l'intérieur un article ainsi conçu, *Services divers d'utilité publique, 9,763,000 francs,* vous pouvez vous croire autorisés à penser que les frais de la vérification des poids et mesures y sont tacitement compris. Eh bien! on vient vous dire que vous vous êtes trompés et que vous devez encore 600,000 francs.

Lorsque vous lisez dans le budget de la guerre cette ligne si énergique, et qui a à un si haut degré le mérite de la concision, *Service actif, 188,701,000 fr.,* vous apprenez avec étonnement que vous n'avez pourvu ni aux dépenses résultant de la continuation de l'occupation de l'Espagne, ni à la portion contributive du département de la guerre dans les dépenses de la maison militaire du Roi, ni au renchérissement des fourrages, ni à l'achat de lits de fer pour les soldats, ni à plusieurs autres objets.

Et comment voulez-vous qu'on puisse se former une opinion sur la justice des demandes du Ministre?

Pour reconnaître l'insuffisance du crédit affecté à la fourniture des fourrages, il faudrait connaître ce crédit, savoir sur quelles bases il avait été calculé : eh bien! cet élément n'existe pas dans l'acte législatif; vous avez omis de le fixer. J'ajoute que les Chambres ne peuvent imputer cette omission qu'à elles-mêmes; car le Ministre n'avait pas négligé de leur dire : « Nous aurons pendant l'année 35,738 « chevaux à nourrir, ce qui fera 13,044,370 ra- « tions, que j'évalue à 0f90c46, ce qui présente pour « l'exercice une dépense de 11,799,937 fr. (1). » Ce calcul se trouve-t-il, par l'événement, au-dessous de la dépense réelle? on vous demande un supplément de 3,276,000 francs. Mais si, au contraire, la dépense eût été inférieure à l'évaluation, le Ministre, libre de reverser cet excédant sur un autre chapitre, devait naturellement se décider à attendre que tous fussent liquidés pour venir vous annoncer un fonds libre et un restant de crédit à annuller. Et pourquoi voudriez-vous que l'administration, qui a bien ses difficultés aussi, se préparât de la gêne et une controverse souvent pénible? N'est-il pas naturel qu'elle cherche à l'éviter? Il n'y a là ni malversation, ni mauvaise foi, ni même rien de reprochable; il y a l'usage d'une latitude que vous avez laissée. C'est à vous de savoir si cette méthode garantit suffisamment les intérêts dont vous répondez.

On objectera que ces crédits si larges, accordés

---

(1) Présentation du compte des finances à la session de 1825, p. 214 et 215.

presque aveuglément par la loi, sont distribués en spécialités par des ordonnances royales. Sans doute; mais qui prépare, qui signe, qui modifie les ordonnances royales? qui en est responsable? Les Ministres. Ainsi ils les font conformément aux besoins de leur département. Rien de plus juste encore : seulement il convient de remarquer qu'ils se font un titre à eux-mêmes.

L'abus est possible : appliqué aux personnes, le soupçon serait déplacé, injurieux; considérées en général, les précautions n'ont rien que de légitime.

Ici elles sont d'autant plus nécessaires, qu'une fois les fautes faites, il n'y a plus moyen de les réparer ni d'en éviter les conséquences. On vient tous les ans nous avouer des dépenses consommées ou des dettes contractées; il n'y manque plus que la régularisation du paiement, qui peut-être est déjà fait. Cet usage place la puissance législative dans une position qui ne doit pas être la sienne : elle subit la loi de la nécessité, que l'administration lui impose, au lieu de prescrire la loi à l'administration.

Quand le pacte social a réglé que la quotité des dépenses et leur distribution seraient l'ouvrage des trois pouvoirs qui concourent à la rédaction des lois, il a déterminé, par cela même, qu'on n'entendait pas confier ces attributions au ministère. Le Roi propose d'abord cette quotité et la distribution générale; il approuve les modifications que la discussion a pu y apporter; il fait ensuite une répartition plus détaillée des crédits; il peut enfin, quand cela est urgent, indispensable, suppléer à leur insuffisance imprévue par des ordonnances provi-

soires : voilà ce qui suffit pour assurer la marche du Gouvernement. Mais faire de ces circonstances accidentelles l'état habituel, constant, de notre administration, c'est oublier la Charte et amener un désordre inévitable dans nos finances.

On ne peut pas se promettre l'économie de la seule volonté des Ministres, quelque ferme, quelque vigilante qu'on la suppose : d'abord, parce qu'ils ont une ambition naturelle et louable à se signaler en donnant de l'éclat à leur administration; et en second lieu, parce qu'ils ne sauraient être assez forts pour résister, et à leurs subordonnés, qui les circonviennent, et à ceux qui les obsèdent. Les hommes qui sont en possession de l'influence exercent une sorte de pression sur les Ministres et sont les protecteurs naturels des abus.

Mettons, si nous sommes sages, mettons à profit les avantages de notre constitution. L'un des avantages que les peuples retirent de l'existence d'une liste civile, c'est que la part des éternels solliciteurs se trouve faite.

Empêchons-les, autant que possible, d'envahir le Trésor. Pour sauver les Ministres, plaçons-les dans un fort qui ne puisse être emporté d'assaut. C'est leur donner des moyens de résistance que de leur tracer des limites : en cela on rendra service aux Ministres, comme aux contribuables et au Roi.

Le premier intérêt du Roi est de n'avoir pas sans cesse à demander de nouveaux impôts à ses peuples.

Le temps est passé où il suffisait d'un édit pour

établir un impôt; aujourd'hui il est difficile même d'en imaginer. Et comme il n'y en a point qui ne soit susceptible d'une forte controverse, comme il n'en est peut-être aucun qui, en arrêtant la reproduction, ne fasse perdre aux citoyens autant qu'il rend à l'État, le raisonnement est toujours là pour appuyer la résistance de l'intérêt. Il n'y a que la nécessité qui excuse les impôts; aussi, dans tous les gouvernemens raisonnables, a-t-on reconnu que, pour être légal, l'impôt devait être consenti; que, pour être légitimes, les dépenses devaient avoir été autorisées par ceux qui consentent l'impôt. Cet ordre de choses établit, entretient des rapports nécessaires entre le Prince et les mandataires de la nation; ceux qui voudraient l'en affranchir doivent se pénétrer de ce principe, que le secret d'être puissant, indépendant, c'est d'être économe.

Nouvelle demande de supplémens de crédit.

Nous nous plaignions de l'extension successive qu'a reçue le budget: nous ne sommes pas au bout; il nous reste à examiner les propositions qui viennent de nous être faites pendant cette session pour le réglement définitif de l'exercice 1826.

Nous allons commencer par les annullations de crédits qui vous sont proposées, et qui ne peuvent donner lieu à aucune discussion.

Mais comme presque tous les ministères présentent à-la-fois des réductions et des compensations, nous allons les réduire en tableau, afin qu'on puisse voir d'un coup d'œil sur quoi portent les unes et les autres

LISTE CIVILE.

	CRÉDITS législatifs accordés.	CRÉDITS non consommés.	CRÉDITS outre-passés.	BUDGET définitif.
Liste civile et Famille royale....	32,000,000f	//	//	32,000,000f

JUSTICE.

	CRÉDITS législatifs accordés.	CRÉDITS non consommés.	CRÉDITS outre-passés.	BUDGET définitif.
Administration centrale.........	666,300f	66f	//	666,234f
Conseil du Roi................	165,000	14,000.	//	151,000.
Conseil d'État................	634,500.	8,717.	//	625,783.
Cours et tribunaux............	14,460,953.	17,292.	//	14,443,662.
Indemnité temporaire aux employés réformés..................	11,847.	473.	//	11,374.
Dépenses imprévues...........	18,000.	106.	//	17,893.
Frais de justice criminelle..	3,400,000.	16,932.	//	3,383,068.
	19,356,600.	57,586.	//	19,299,014.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

	CRÉDITS législatifs accordés.	CRÉDITS non consommés.	CRÉDITS outre-passés.	BUDGET définitif.
Traitement du Ministre.........	150,000f	//	//	150,000f
Traitement des bureaux.........	500,000.	387f	//	499,613.
Gages des gens de service.......	50,000.	//	//	50,000.
Traitement des agens politiques...	3,008,000.	67,644.	//	2,940,356.
——— des agens consulaires..	1,807,000.	38,284.	//	1,768,716.
——— des agens en inactivité.	200,000.	51.	//	199,949.
A reporter......	5,715,000.	106,366.	//	5,608,634.

	CRÉDITS législatifs accordés.	CRÉDITS non consommés.	CRÉDITS outre-passés.	BUDGET définitif.
Reports..........	5,715,000f	106,366f	//	5,608,634f
Frais d'établissement et de voyage.	380,000.	//	22,200f	402,200.
—— de service..............	1,200,000.	96,785.	//	1,103,215.
—— de courriers............	335,000.	//	42,918.	377,918.
Missions extraordinaires.........	1,298,000.	//	21,855.	1,319,855.
Présens diplomatiques...........	200,000.	//	5,181.	205,181.
Dépenses diverses...............	861,000.	//	110,920.	971,920.
—— secrètes..............	700,000.	//	//	700,000.
	10,689,000.	203,151.	203,074.	10,688,923.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

Administration centrale.	380,000f	17f	//	379,983f
Traitemens et indemnités fixes du clergé....................	23,300,000.	309,564.	//	22,990,436.
Dépenses du chapitre général de Saint-Denis................	200,000.	50.	//	199,950.
Bourses des séminaires..........	1,195,000.	34,286.	//	1,160,714.
Secours au clergé...............	2,130,000.	//	36,279f	2,166,279.
Constructions, acquisitions et travaux extérieurs des édifices diocésains....................	1,400,000.	//	153,378.	1,553,378.
Dépenses ordinaires diocésaines...	1,440,000.	48,800.	//	1,391,200.
—— diverses et imprévues...	130,000.	//	28,420.	158,420.
Colléges royaux et instruction primaire....................	1,825,000.	//	16,474.	1,841,474.
	32,000,000.	392,717.	234,551.	31,841,834.

	CRÉDITS législatifs accordés.	CRÉDITS non consommés.	CRÉDITS à reporter sur l'exercice 1828.	CRÉDITS outre-passés.	BUDGET définitif.
INTÉRIEUR.					
Administration centrale et dépenses secrètes de la police........	3,374,838f	62,465f	″	″	3,312,373f
Cultes chrétiens non catholiques........	584,162.	″	″	″	584,162.
Services divers, établissemens d'utilité publique et de bienfaisance, agriculture, manufactures, sciences et arts.........	9,763,000.	91,431.	″	″	9,671,569.
Travaux publics, ponts et chaussées &c.....	38,394,906.	12,728.	″	″	38,382,178.
Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens.........	11,826,534.	93,350.	″	″	11,733,184.
Dépenses variables, centimes additionnels ordinaires...........	24,870,419.	″	1,946,725	″	22,923,694.
Ressources locales extraordinaires.......	912,687.	″	166,672	″	746,015.
Dépenses sur les centimes facultatifs.....	11,715,990.	″	1,941,754	″	9,774,236.
Secours pour grêle, &c.	1,819,468.	″	10,694	″	1,808,774.
Primes pour encourager la pêche..........	″	″	″	1,560,580	1,560,580.
Vérification des poids et mesures...........	″	″	″	583,323	583,323.
Ponts et chaussées (*Ordonnance du 1.er août 1826*)...........	″	″	″	102,916	102,916.
	103,262,004.	259,974.	4,065,845	2,246,819	101,183,004

GUERRE.

	CRÉDITS LÉGISLATIFS accordés.	CRÉDITS non consommés.	CRÉDITS outrepassés.	BUDGET DÉFINITIF.
Administration centrale.	1,802,000f	163f	〃	1,801,837f
Solde..............	110,628,000.	〃	389,898f	111,017,898.
Maison militaire du Roi.	3,415,000.	284.	〃	3,414,716.
Subsistances militaires.	31,916,000.	〃	38,427.	31,954,427.
Chauffage et éclairage..	2,785,000.	23,473.	〃	2,761,527.
Habillement, campem.t et harnachement....	13,931,000.	459,280.	〃	13,471,720.
Hôpitaux............	8,212,000.	20,150.	〃	8,191,850.
Casernement.........	3,636,000.	29,442.	〃	3,606,558.
Recrutement.........	1,010,000.	36,275.	〃	973,725.
Justice militaire.......	234,000.	〃	13,522.	247,522.
Remontes...........	1,919,000.	〃	6,143.	1,925,143.
Service de marche et transports.........	1,527,000.	40,740.	〃	1,486,259.
Artillerie (matériel)...	7,825,000.	〃	175,464.	8,000,464.
Génie (matériel)......	9,450,000.	224,884.	〃	9,225,116.
Dépôt de la guerre et carte de France....	280,000.	820.	〃	279,180.
Écoles militaires......	1,332,000.	29,464.	〃	1,302,536.
Ordre de Saint-Louis ..	500,000.	〃	〃	500,000.
Dépenses temporaires (demi-solde, &c.)...	6,279,000.	143,815.	〃	6,135,185.
Dépenses diverses et imprévues...........	593,000.	32,306.	〃	560,694.
Arriéré antérieur à 1816.	2,000,000.	〃	2,348.	2,002,348.
	209,274,000.	1,041,096.	625,802.	208,858,705.

	CRÉDITS législatifs accordés.	CRÉDITS non consommés.	CRÉDITS outre-passés.	BUDGET définitif.
MARINE.				
Administration centrale.	1,000,000f	185f	//	999,815
Solde et dépenses assimilées à la solde	20,381,400,	//	708,360f	21,089,760.
Salaires d'ouvriers.	5,960,000.	//	120,037.	6,080,037.
Approvisionnemens.	18,025,000.	//	35,104.	18,060,104.
Artillerie.	1,325,000.	43,289.	//	1,281,711.
Constructions hydrauliques, &c. . .	2,385,000.	89,916.	//	2,295,084.
Chiourmes.	230,000	34,382.	//	195,618.
Hôpitaux.	1,045,000.	//	21,209.	1,066,209.
Vivres.	7,400,000.	466,076.	//	6,933,924.
Dépenses diverses.	730,000.	17,049.	//	712,951.
Arriéré.	18,600.	//	15,430.	34,030.
	58,500,000.	650,897.	900,140.	58,749,243.
FINANCES.				
Dette perpét.le 3 p. 0/0.	201,585,785.	1,988,737	//	26,090,315.
Dette perpét.le 4 1/2 p. 0/0.				1,035,218.
Dette perpét.le 5 p. 0/0.				172,471,515.
Dotation de la caisse d'amortissem.t	40,000,000.	//	//	40,000,000.
	241,585,785.	1,988,737	//	239,597,048.
Dette viagère.	8,600,000.	223,308	//	8,376,632.
Pensions civiles.	1,700,000.	45,266	//	1,654,734.
Pensions militaires.	49,000,000.	383,246	//	48,616,754.
Pensions ecclésiastiques. . .	7,000,000.	//	115,779	7,115,779.
Pensions des donataires dépossédés.	1,550,000.	//	20,305	1,570,305.
Pensions Supplém.t au fonds de retenue.	1,175,100.	//	//	1,175,100.
Intérêts des cautionnemens.	9,000,000.	47,790	//	8,952,210.
A reporter.	78,025,100.	699,610	136,084	77,461,514.

		CRÉDITS législatifs accordés.	CRÉDITS outre-passés.	CRÉDITS non consommés.	BUDGET définitif.
	Report....	78,025,100	699,610	136,084	77,461,514
Frais de service et de négociations.	Frais de service, trésorerie	2,800,000	68,199	"	2,731,801
	Intérêts de la dette flottante	5,000,000	1,152,483	"	3,847,517
	Bonifications aux receveurs......	2,500,000	161,072	"	2,338,928
	Taxations aux receveurs pour l'encaissem.t des produits indirects..	1,400,000	"	40,377	1,440,377
Intérêts des annuités............		1,025,000	"	"	1,025,000
Chambre des Pairs		2,000,000	"	"	2,000,000
Chambre des Députés...........		800,000	"	"	800,000
Légion d'honneur (supplément)...		3,400,000	"	216,170	3,616,170
Bureaux du commerce et des colonies		125,000	"	"	125,000
Cour des comptes		1,256,300	"	"	1,256,300
Administration des monnaies.....		956,300	25,643	"	930,657
Cadastre		1,811,910	95,201	"	1,716,709
Service administratif du ministère..		7,054,900	1,611	"	7,053,289
Frais de liquidation.	Indemnité des émigrés.	"	"	1,003,675	1,003,675
	Idem des colons..	"	"	257,486	257,486
		108,154,510	2,203,819	1,653,792	107,604,423
FRAIS de régie.	Enregistrement et domaines.....	10,941,300	"	14,626	10,955,926
	Forêts.........	3,559,000	96,348	"	3,462,652
	Douanes........	23,760,800	52,183	"	23,708,617
	Contributions ind.	46,637,200	175	1,512,750	48,149,775
	Postes.........	12,325,713	"	222,592	12,548,305
	Loterie.........	4,163,100	61,001	81,055	4,183,154
Non-valeurs des quatre contributions directes &c................		5,738,575	730,003	"	5,008,572
Direction des contributions directes dans les départemens.........		3,300,000	187	"	3,299,813
	A reporter......	110,425,688	939,897	1,831,023	111,316,814

		CRÉDITS législatifs accordés.	CRÉDITS non consommés.	CRÉDITS outre-passés.	BUDGET définitif.
	Report	110,425,688	939,897	1,831,023	111,316,814
Frais de perception.		12,711,060	2,720	〃	12,708,340
Taxations aux receveurs généraux pour les coupes de bois, &c.		100,000	19,925	〃	80,075
RESTITUTIONS de trop perçu et primes.	Minist. des finan. .	600,000	〃	730,333	1,330,333
	Enreg.[t] et dom.[nes]	1,500,000	〃	1,031,012	2,531,012
	Forêts.	100,000	40,565	〃	59,435
	Douanes, primes à l'exportation, &c.	7,960,724	〃	5,845,177	13,805,901
	Contributions ind.	994,782	66,259	〃	928,523
	Postes.	400,000	〃	56,377	456,377
		134,792,254	1,069,366	9,493,922	143,216,810

DÉPENSES département.[es] et communales sur les centimes facultatifs.	Cadastre.	4,262,373	346,172	〃	3,916,201
	Dépenses ordin. et extraordinaires des communes. . .	18,419,650	2,727	〃	18,416,923
	Frais d'avertissement, décharges, non-valeurs	1,579,893	3,107	〃	1,576,786
		24,261,916	352,006	〃	23,909,910

RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Dette perpétuelle et amortissement.	241,585,785	1,988,737	〃	239,597,048
Dette viagère, pensions et services.	108,154,510	2,203,819	1,653,892.	107,604,423
Frais de régie.	134,792,254	1,069,366	9,493,922.	143,216,810
Dépenses départ.[es] et communales.	24,261,916	352,006	〃	23,909,910
	508,794,465	5,613,988	11,147,714.	514,328,191

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	CRÉDITS LÉGISLATIFS accordés.	CRÉDITS non consommés.	CRÉDITS outrepassés.	BUDGET DÉFINITIF.	RÉSULTATS. Réductions.	Augmentations.
Liste civile........	32,000,000f	"	"	32,000,000f	"	"
Justice..........	19,356,600.	57,586f	"	19,299,014.	57,586f	"
Affaires étrangères...	10,689,000.	203,151.	203,074f	10,688,923.	77.	"
Affaires ecclésiastiques et instruction publique...........	32,000,000.	392,717.	234,551.	31,841,834.	174,640.	16,474f
Intérieur..........	103,262,004.	4,325,818.	2,246,819.	101,183,004.	2,078,990.	"
Guerre..........	209,274,000.	1,041,096.	625,802.	208,858,705.	415,294.	"
Marine..........	58,500,000.	650,897.	900,140.	58,749,243.	"	249,243.
Finances..........	508,794,465.	5,613,988.	11,147,714.	514,328,191.	"	5,533,726.
	973,876,069.	12,285,253.	15,358,100.	976,948,914. (*)	2,726,596.	5,799,448.

(*) Les centimes négligés produisent une petite inexactitude de 2 à 3 francs sur le budget définitif, qui, dans le tableau de M. le Ministre des finances, est et doit être de.. 976,948,919f

Il faut y ajouter les crédits d'ordre,
Pour l'instruction publique...................... 2,454,303f
Pour la direction des poudres et salpêtres.......... 4,229,416. } 6,683,719.

TOTAL du budget actuel............ 983,632 638.

Pour comparer ce budget définitif avec la somme des dépenses telle que nous l'avons établie ci-dessus, et qui s'élève à........................ 990,000,320f
il faut défalquer de cette somme (car elles formeraient double emploi) les dépenses qui, en 1827, excédaient ce budget, lesquelles s'élevaient à.................................. 12,195,785f
Mais en les réduisant de la somme que les Ministres déclaraient libre sur quelques articles de leurs crédits.. 1,944,300.

RESTE à déduire..... 10,251,485. } 10,251,485.

A reporter........ 979,748,835.

Les tableaux que nous venons de tracer étaient indispensables pour donner la possibilité de reconnaitre les dépenses que, dès le mois de février 1827, MM. les Ministres avaient faites au-delà du budget, et qu'ils annonçaient comme déjà autorisées par les lois. Ils voulaient dire sans doute que ces dépenses n'avaient rien d'illégal quant à leur nature, qu'elles avaient été occasionnées par des causes légitimes; mais il n'en était pas moins vrai qu'elles n'avaient pas été autorisées par une loi de finances, et on l'a si bien senti, que maintenant nous les

---

Report..........		979,748,835f
Il faut ajouter,		
1.° La différence en plus des crédits d'ordre, qui s'élèvent maintenant pour l'instruction publique à....................	2,454,303f	
et qui, dans le budget provisoire, n'étaient portés que pour	2,213,200.	
DIFFÉRENCE en plus.....	241,103 ci	241,103f
Pour la direction des poudres et salpêtres............	4,229,416.	
Ce crédit d'ordre n'était dans le budget provisoire que de	3,711,057.	
DIFFÉRENCE en plus.....	518,359 ci	518,359.
2.° Les nouveaux crédits qui sont l'objet de la demande actuelle des Ministres dans le budget définitif,		
Crédits outrepassés..................................	5,799,445.	
Crédits non consommés................................	2,726,597.	
Ainsi, toute compensation faite, il y a un nouveau surcroît de dépense de..	3,072,848 ci	3,072,848.
TOTAL................		983,581,145.

La différence entre cette somme et le montant du budget définitif n'est plus que de 51,493 francs; elle tient aux modifications qu'ont éprouvées une multitude d'articles dans la fixation des crédits définitifs: il serait trop long et inutile de les énumérer.

voyons figurer dans le budget définitif, mais avec de légères différences;

SAVOIR :

État des dépenses présentées en février 1827 comme excédant les crédits, et portées au budget définitif.

	SOMMES		DIFFÉRENCES	
	ANNONCÉES en 1827.	RÉGLÉES par le budget définitif.	EN PLUS.	EN MOINS.
INTÉRIEUR.				
Primes d'encouragement pour la pêche	1,800,000f	1,560,580f	"	239,420f
Dépenses de la vérification des poids et mesures	600,000.	583,323.	"	16,677.
FINANCES.				
Subside à la Légion d'honneur	216,270.	216,270.	"	"
Frais de la liquidation des émigrés.	1,003,635.	1,003,675.	40f	"
——— des colons	257,500.	257,486.	"	14.
Supplément pour les remises et taxations sur les contributions indirectes, les postes et la loterie.	1,098,215.	(*) 847,152.	"	251,063.
Achats de poudre par les contributions indirectes à la direction générale des poudres et salpêtres.	572,500.	(*) 546,947.	"	25,553.
Remboursement des amendes et indemnités par la régie de l'enregistrement	1,029,740.	(*) 931,011.	"	98,729.
Décomptes de l'administration des postes avec les offices étrangers.	81,000.	(*) 94,825.	13,825.	"
Supplémens de crédit pour les primes à l'exportation	5,536,925.	5,830,284.	293,359.	"
	12,195,785.	11,871,553.	307,224.	631,456.

(*) Ces chiffres n'étant pas portés en bloc dans les comptes, mais répartis entre les administrations, on les a déduits de la comparaison du budget provisoire et du budget définitif.

Si l'on considère ces comptes dans leur ensemble, les supplémens de crédit ne s'élèvent qu'à 3,072,848 fr.; mais cette nouvelle demande vient après plusieurs autres, et, pour la réduire à ce chiffre, il a fallu défalquer tous les crédits inutiles qui n'ont pas été consommés. Dans la réalité, l'excédant des dépenses, si l'on n'avait pas égard à la compensation des crédits à annuller, s'élèverait à 15,358,101 fr.; car, en effet, de ce qu'on s'est trompé en trop sur l'évaluation d'un article il ne s'ensuit pas qu'un crédit soit censé ouvert à l'ordonnateur pour la dépense d'un autre.

Quoi qu'il en soit, M. le Ministre de la justice seul est resté dans la limite de ses crédits et de leur distribution : il présente 57,586 fr. de crédits libres. *Justice.*

M. le Ministre des affaires étrangères n'a point outrepassé la somme totale de son budget; mais il a transposé ses crédits d'un article à un autre, et, en définitive, les dépenses de ce département restent fixées à 10,688,923 fr.: économie, 77 fr. *Affaires étrangères.*

On a fait remarquer, dans la Chambre élective, que ces allocations approchaient beaucoup de la magnificence; qu'à la faveur de l'importance et de la nature des affaires on montrait peut-être trop de facilité dans la distribution des fonds et trop de réserve dans l'explication des dépenses. On a ajouté que les dépenses secrètes seules étaient de nature à imposer cette discrétion, et l'on s'est étonné que chaque année elles atteignissent précisément la somme fixée, comme si elles n'étaient pas suscep-

tibles de quelque éventualité. D'un autre côté on a représenté que les Ministres du Roi dans les cours étrangères n'avaient tout au plus que des traitemens proportionnés à la dignité de leurs fonctions, et il nous semble qu'on a ajouté qu'avant la révolution le budget de ce département s'élevait à une somme plus forte qu'aujourd'hui. M. le Ministre des affaires étrangères, avec cette netteté d'expression qui appartient toujours à la loyauté du caractère, a fait observer fort justement que ni les temps ni les choses n'étaient comparables ; qu'il n'y a nulle analogie à établir entre une époque où les services étaient trop peu définis pour ne pas être souvent confondus et un régime de spécialité et de comptabilité rigoureuse. Il a dit qu'avant 1789 les employés de son département recevaient des traitemens plus forts qu'aujourd'hui. Cela est vrai ; mais il n'y en avait alors que quarante-cinq, et maintenant on en compte le double ; mais, bien qu'il y eût un chef à 40,000 livres et deux à 30,000, le personnel et le matériel des bureaux ne s'élevaient qu'à 403,662 livres.

On aurait pu ajouter que le fonds des dépenses secrètes n'était que de 200,000 livres ; mais il faut dire aussi que, comme à cette époque les comptes ne recevaient aucune publicité, plusieurs dépenses y figuraient qui aujourd'hui seraient nécessairement classées parmi les dépenses secrètes.

Alors, comme aujourd'hui, il y avait une commission des limites, des travaux géographiques et des historiographes. Les historiographes sont, dit-on, un peu décrédités ; mais du moins il ne faut pas nous

plaindre de ceux de ce temps-là, puisqu'ils nous ont valu l'Histoire de l'anarchie de la Pologne.

Quant au médecin, dont on s'est étonné dans l'autre Chambre, ce n'est point une innovation, c'est une tradition, presque une étiquette. Et vous-mêmes, Messieurs, vous n'avez pas le droit de vous en étonner, puisqu'il existe un médecin de la Chambre des Pairs.

La seule économie que nous ayons faite est celle du généalogiste autrefois attaché à ce département.

En résultat, les affaires étrangères consommaient, en 1788, une somme fort inférieure à la dépense d'aujourd'hui. Mais, pour comparer les deux époques, il faudrait, d'un côté, ajouter les frais des consulats, qui dépendaient autrefois de la marine ; et de l'autre, il y aurait à retrancher de l'ancien budget des affaires étrangères des subsides qu'on ne paie plus, et quelques dépenses qui, en vérité, n'avaient aucun rapport avec la politique.

Affaires ecclésiastiques et Instruction publique.

Le ministère des affaires ecclésiastiques présente une réduction de 174,640 francs sur les dépenses du clergé, et une augmentation de 16,474 francs sur celles de l'instruction publique.

Intérieur.

Le département de l'intérieur laisse 259,974 fr. de crédits à annuller, et 4,065,845 francs à reporter sur le budget de 1828. Ces quatre millions appartenaient aux dépenses départementales. Le seul article nouveau et remarquable des dépenses de ce ministère est une somme de 1,560,580 francs employée en primes d'encouragement de la pêche.

Guerre.

Les dépenses de la guerre ne se sont accrues, dans ce nouveau budget, que de 625,802 francs,

et l'on y trouve pour 1,041,096 francs de crédits à annuller; mais il ne faut pas oublier que ce ministère avait reçu, par les lois des 16 juillet 1826 et 6 juin 1827, un supplément de 14,769,000 francs. Aucun des articles dont le budget a été dépassé ne parait susceptible de donner lieu à des observations importantes. C'est un excédant de dépense de 389,898 francs sur la solde, de 38,427 francs sur les subsistances, dont la dépense totale s'élève à 32 millions, de 175,464 francs sur l'artillerie. Le reste consiste en petites sommes.

Marine. M. le Ministre de la marine a dépassé ses crédits de 900,140 francs, qui ne sont compensés que par 650,897 fr. d'économies; mais peut-on se résoudre à employer ce mot lorsqu'on lit à l'article des vivres, sur lequel il y a 466,076 francs de crédit non employés, « que les magasins de prévoyance ont supporté toute la différence entre le service fait et le « crédit réclamé, et que par là les magasins ont « éprouvé, dans l'intervalle du 1.er janvier au 31 dé- « cembre, une réduction de près d'un million (1) »?

Il résulte de cette déclaration, dont nous sommes redevables à la loyauté du Ministre, que cet article, au lieu d'offrir une économie, présente un excédant de 500,000 francs. Les approvisionnemens des constructions, les magasins des hôpitaux, ont aussi été mis à contribution. Nouvelle preuve de la nécessité d'exiger les comptes en matières avant de faire les budgets. Si les Ministres s'accoutumaient à considérer le matériel de leur département comme un

(1) Comptes de la marine, page 19.

supplément à leur crédit, il n'y aurait plus moyen de compter avec eux.

A cet égard, il faut que l'administration prenne un parti : c'est de déterminer la composition des magasins de consommation et des approvisionnemens de réserve; de regarder ceux-ci comme inviolables, et de compter les autres comme un crédit ouvert; enfin de se reconnaître obligée de justifier de la situation des uns et des autres à la fin de chaque exercice.

Le budget des finances, bien qu'on y remarque pour 5,613,987 francs de crédits à annuller, est celui qui présente l'augmentation de dépense la plus considérable : elle s'élève, toute compensation faite, à 5,533,726 francs. Mais, de bonne foi, peut-on considérer comme des économies une somme de 1,988,737 francs non consommée par la rente perpétuelle, celle de 223,308 francs restée libre sur la rente viagère, celle de 428,512 francs restée libre sur les pensions, celle de 1,152,483 francs sur les intérêts de la dette flottante, celle de 730,003 francs sur les non-valeurs des contributions directes? Voilà quatre millions et demi qui n'ont pas été dépensés; mais pourquoi? parce qu'on ne les devait pas. *Finances.*

Les principaux articles pour lesquels les dépenses ont excédé les crédits sont les frais de régie des contributions indirectes, des postes et de la loterie. 1,816,397f
et les primes à l'exportation. . . . . . . 5,845,177.

Cette dépense des primes devient si considérable que nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser d'appeler votre attention sur cet objet. Ce sont *Primes.*

précisément ces matières qui appartiennent plus spécialement aux méditations du législateur. Les primes sont de deux sortes; les unes sont accordées pour favoriser la pêche de la morue et de la baleine, les autres pour encourager les exportations.

Il y a peu d'années que les crédits en étaient fixés,

pour les unes, à..................	750,000.
pour les autres, à.................	2,500,000.
	3,250,000.

En 1825, ils ont été

Pour la pêche de................	2,400,000.
Pour l'exportation, de............	9,683,250.
	12,083,250.

En 1826, pêche...............	2,760,580.
——— exportation.........	9,830,284.
	12,590,864.

Pour 1827 on vous a demandé plus de 12 millions.

On avait réduit la demande pour 1828; celle de 1829 s'élève déjà à 12,400,000 francs.

Sans doute les intentions étaient bonnes : mais la dépense est considérable; elle s'accroît d'année en année, et l'expérience de l'administration ne lui permet pas d'ignorer que la prime, instituée pour encourager la pêche et le commerce, devient souvent elle-même l'unique objet d'une spéculation frauduleuse. On voit combien le législateur serait trompé dans

ses vues, si, au lieu de favoriser le commerce, ce système ne favorisait que la corruption ; et combien la puissance législative finirait par éprouver de répugnance à étendre de pareilles libéralités.

Il faut l'avouer : par notre budget nous donnons à l'étranger une grande idée de notre magnificence. Il faudrait réunir les ressources de plusieurs États de l'Europe pour payer les intérêts de notre dette ; nos 60 millions de pensions, sans compter les invalides de la guerre et de la marine, représentent le revenu d'un État du second ordre. 46 millions pour les routes, les ponts et les monumens, sans compter les ressources départementales, qui passent dix millions; 129 millions empruntés pour des canaux, dont les dernières estimations s'élèvent déjà à 177 (1); 209 millions pour la guerre, près de 60 pour la marine, et jusqu'à la subvention de 1,460,000 fr. pour les théâtres, tout cela atteste, si l'on veut, notre puissance, notre prospérité ; mais il est douteux que cela atteste également notre économie.

Frais de perception des Contributions.

Ce qui nous distingue surtout, c'est notre budget des frais pour la perception des impôts, les fabrications privilégiées et les achats des matières premières. Ces frais, qui, sans compter les non-valeurs, les primes, les restitutions, ne s'élèvent pas à moins de 132 millions (2), viennent affecter d'une diminu-

(1) Rapport du Ministre de l'intérieur au Roi sur les canaux, 1828, page 8.

(2) *État de ce qu'a coûté en 1826 la perception des impôts.*

Commission aux receveurs généraux..............	2,105,502f 70c
Remises extraord. aux receveurs sur les anticipations.	2,338,927. 75.
A reporter.........	4,444,430. 45.

tion de 13 et 1/3 p. 0/0 les 987,620,580 francs

		Report..........		4,444,430f 45c
Taxations aux mêmes sur les versemens des revenus indirects.				1,440,377. 45.
Frais judiciaires de poursuites contre les débiteurs de l'État.				26,756. 63.
Enregistrement et domaines.		Personnel........	9,258,651f 25	10,955,926. 33.
		Frais de bureau....	504,799. 73	
		Tournées, secours, &c.	40,732. 72	
		Dépenses diverses, remises, &c.....	273,189. 32	
	Timbre	Personnel	401,447. 94	
		Frais de bureau	102,914. 97	
		Papier à timbr.	374,190. 40	
Forêts.......		Personnel........	2,368,912. 67	3,462,651. 65.
		Matériel..........	41,386. 33	
		Dépenses administratives	335,482. 00	
		Semis et plantations.	181,519. 42	
		Avances remboursables, frais d'arpentage et de poursuites...........	335,351. 23	
Douanes......		Personnel........	22,004,130. 51	23,708,616. 61.
		Matériel..........	1,261,285. 74	
		Tournées et indemnités..........	83,791. 51	
		Traitemens temporaires..........	359,408. 85	
Contributions indirectes.		Personnel........	19,020,144. 25	48,149,774. 54.
		Matériel	1,527,689. 00	
		Dépenses administratives........	342,898. 65	
		Frais judiciaires....	100,735. 72	
	Tabacs.	Personnel.....	2,845,876. 81	
		Fabrication....	6,127,722. 07	
		Achat de tabacs	14,576,979. 63	
		Dépenses diverses.......	114,246. 34	
	Poudres.	Personnel	25,823. 83	
		Matériel......	140,373. 06	
		Achats.......	2,547,542. 64	
		Dépenses diverses.......	15. 00	
		Avances remboursables..........	779,725. 47	
		A reporter....		92,188,533. 60.

de recettes brutes accusés par M. le Ministre des

		Report	92,188,533f 60c
Postes	Personnel	4,525,515f 42c	12,548,295. 28.
	Frais de bureau et d'impressions....	840,546. 73.	
	Frais divers.......	43,587. 75.	
	Estafettes, paquebots, &c.........	155,334. 28.	
	Transport de dépêches...........	6,957,999. 50.	
	Achat de lettres venant de l'étranger.	25,311. 60.	
Loterie	Personnel de l'administration	709,683. 59.	4,183,154. 01.
	Frais de bureau....	289,720. 18.	
	Dépenses diverses..	102,695. 17.	
	Remise de 6 p. 0/0 allouée aux 682 buralistes sur le produit brut des mises..........	3,081,055. 07.	
Contributions directes.	Traitemens et taxations des recev.rs généraux et particuliers.........	2,370,112. 17.	16,008,152. 84.
	Remises des percepteurs.	10,338,227. 72.	
	Traitemens et tournées des agens des directeurs......	3,299,812. 95.	
Remboursemens.	Taxation des recev.rs généraux sur les coupes de bois...	80,075. 67.	1,639,034. 01.
	Remboursem.ns pour erreurs	58,225. 22.	
	Restitution de trop payé	25,883. 69.	
	Restitution sur les contrib. directes.	1,389. 24.	
	Amendes attribuées aux communes ou hospices	1,336,794. 53.	
	Amendes attribuées à divers........	77,230. 44.	
	Remboursem.ns pour moins de mesure dans les coupes de bois...........	59,435. 22.	
		A reporter......	126,567,169. 80.

finances (1). Les contribuables paient donc 987 millions pour qu'il en reste 855 disponibles.

		Report........	126,567,169f 80c
Remboursemens. (*Suite.*)	Escompte sur le droit de consommation des sels........	1,467,297f 89c	
	Remise des recev.rs sur le droit de tonnage..........	21,195. 15.	
	Prélèvemens divers sur les amendes des douanes et confiscations........	2,148,368. 09.	
	Prélèvemens divers pour les contributions indirectes..	794,781. 61.	
	Contribut.on foncière des hôtels &c. des contributions indirectes........	37,990. 65.	
	Remise aux direct.rs des postes sur le prix des places dans les malles...	23,210. 68.	
	Droit de tonnage des paquebots anglais, deux cinquièmes du produit brut des places, prélèvement sur les amendes........	93,460. 91.	
	Remboursement des postes aux offices étrangers......	109,823. 08.	4,696,128. 06.
Dépenses communales.	Frais de premier avertissement pour les contributions directes......		638,291. 00.
			131,901,588. 86.

Le rapport de la Commission de la Chambre des Députés contient un tableau très-intéressant, qui présente la comparaison des produits et des frais de recouvrement pour chaque impôt, depuis 1821 jusqu'en 1827.

(1) Présentation des comptes de finances, session de 1828, page 4.

Cela peut paraître un peu cher ; cependant il ne faut pas que les plaintes soient exagérées. Il n'y a pas de bons impôts ; tous nuisent à la reproduction : nous essayons à-la-fois de tous. Moins l'impôt est direct, moins il affecte la propriété, la personne, plus il est dans la nature du gouvernement libre. Les contributions indirectes, pourvu que l'exercice n'en soit pas trop vexatoire, ont cet avantage qu'elles semblent volontaires, et qu'elles sont quelquefois inaperçues ; mais elles ont l'inconvénient de coûter beaucoup pour la perception. Le monopole, qui n'est autre chose qu'une vente avec privilége, du tabac, des poudres, &c., est encore plus cher, à cause des frais de fabrication. Voilà ce qui explique cette dépense énorme des régies financières.

Au reste, ces frais de perception et de fabrication restent dans le pays; il ne sort de France que la somme employée à acheter une partie de la matière première nécessaire à la manufacture du tabac.

La France est probablement le pays de l'Europe où le Gouvernement rend le plus libéralement par les emplois ce qu'il recueille par les impôts. Une immense partie de la population occupe son activité à retirer du trésor ce qui y est versé par la généralité des citoyens. On ne peut se refuser à cette conviction qu'il y a excès, profusion dans la distribution des places. On y perd le travail qu'auraient fait ailleurs les employés inutiles : ils consomment sans reproduire ; ils fatiguent l'administration et ils l'obèrent : ce que les contribuables paient de trop est autant d'enlevé à la reproduction agricole ou manufacturière. Il n'y a pas un Ministre qui ne re-

connaisse ces abus; faisons des vœux pour qu'ils aient la force de les réformer. L'objet d'un homme d'état ne peut être de passer une moitié de sa vie à écouter des importuns et à encourager l'oisiveté, mais d'exciter chez tout le monde cette activité qui fait à-la-fois l'aisance privée et la prospérité publique.

Emprunts. J'ai prononcé le mot de prospérité : on nous félicite tous les jours de celle dont nous jouissons. A Dieu ne plaise que je veuille rembrunir le tableau, ni méconnaître les bienfaits de la paix et de la liberté; cette question, d'ailleurs, n'est pas de mon sujet : mais, en me renfermant dans ce qui appartient aux finances, puis-je dissimuler ce que chacun de vous sait si bien, l'insuffisance relative de nos revenus, l'excès de nos dépenses?

Si nos finances sont dans un si bel ordre, pourquoi tous les ans y suppléer par un emprunt? En peu d'années nous avons contracté un surcroît de dette dont les intérêts s'élèvent à 180 millions. Pour une partie il y a eu force majeure, je n'oublie pas nos malheurs; pour le reste, il y a eu légèreté, prodigalité. On appelle cela du crédit; mais je le demande, quand vous avez emprunté sur le pied de 7 et 1/2 p. 0/0, de 10 p. 0/0, était-ce là une belle preuve de votre crédit? Il s'est amélioré, je le sais, mais vous ne prétendrez pas apparemment que c'est à nos emprunts que nous en sommes redevables.

De tous les emprunts le plus onéreux peut-être qui ait jamais été fait est celui qui a pour objet la confection des canaux. Si l'administration ne s'est pas trompée dans ses calculs, et si elle tient ses enga-

gemens, l'État remboursera dix fois, vingt fois le capital. Il est vrai que les porteurs d'actions n'en seront pas plus riches. Je ne doute point de la bonne foi de l'administration, de sa loyauté dans l'exécution du contrat, mais j'avoue que je me méfie un peu de ses chiffres. Il s'agissait d'évaluer les frais de la construction et le produit des canaux construits. Personne ne peut deviner ce qu'ils produiront un jour, et l'administration elle-même n'a sur cela que des données très-incertaines. Quant au prix des ouvrages, il est manifeste qu'elle s'est trompée au moins de 48 millions sur 129, puisque le Ministre le reconnaît.

Il faudra donc trouver ces 48 millions, sans quoi les canaux ne s'achèveront pas; et s'ils ne se font pas, les prêteurs de fonds se verront frustrés de leurs espérances, l'État restera débiteur de 129 millions sans en avoir retiré aucune utilité. Jusqu'ici vous n'avez pas encore senti le poids de cette charge; mais le moment approche où l'État va avoir à servir les intérêts, à payer des primes, à commencer l'amortissement du capital; et vous verrez incessamment le ministère venir vous demander, pour toutes ces dépenses, consenties par une loi, obligées, inévitables, la création d'un nouveau chapitre dans le budget.

Si vous empruntez les 48 millions qui vous manquent, vous ne pourrez pas donner en gage aux nouveaux prêteurs le produit des canaux, puisque ce gage est déjà aliéné aux prêteurs actuels.

Mais qui vous répond que la dépense ne s'élèvera pas au-delà de 177 millions? qui pourrait en ré-

pondre, lorsqu'il est de notoriété que, pour plusieurs de ces canaux, on n'est pas encore d'accord sur le tracé?

Je n'ai garde de m'engager dans la discussion de cette importante affaire, que je ne serais pas en état de traiter. Je ne dis pas que l'administration ait eu à choisir pour l'exécution entre la régie et l'entreprise. Je me borne à rappeler deux faits : la dépense a été inexactement calculée; on a fait, pour se procurer les fonds, des emprunts très-onéreux, et j'ai le droit de le dire, parce que, dans l'origine, je me suis élevé contre les conditions de ces emprunts. Je disais dès-lors : nous léguons à notre postérité une dette énorme sous le poids de laquelle aura à gémir la génération qui nous suit!

Insuffisance du milliard de contributions.

Le seul moyen de détourner un avenir si funeste, et d'éviter les reproches de nos enfans; le seul moyen de mériter qu'on dise un jour de nous que nous nous sommes conduits en hommes d'état, c'est d'entrer dès aujourd'hui dans le système d'une économie sévère; c'est de déchirer toutes les pages du budget qui ne sont là que pour préparer notre ruine. Je sais bien qu'on nous dira : « Telle dépense doit continuer, parce qu'elle a été faite jusqu'à ce jour. » — Non, si elle est exagérée ou superflue.

« Il y a un système établi, des droits acquis, des engagemens contractés. » — Non, ce système, ces droits, ces engagemens, doivent être soumis à un examen rigoureux; les abus doivent être extirpés jusque dans leurs racines.

« Il faut maintenir l'État dans le degré de splendeur qui lui appartient. » — Non, encore une fois, si

cette splendeur apparente l'entraine à la misère. Je voterai une statue pour le Ministre dont le courage patriotique entreprendra ce grand ouvrage.

Il faut, dit-on, maintenir l'État dans la splendeur. Qu'entend-on par ces paroles? La splendeur et les prodigalités sont-elles la même chose? Avec cet axiome, il n'y a pas de faveurs insensées que l'on ne tendît à justifier. Que veut-on obtenir par cette splendeur? La considération au dehors apparemment. Eh! Messieurs, est-ce en accroissant tous les jours notre dette que nous croirons y acquérir des droits? La force, la richesse, qui sont le produit de l'ordre et de l'économie, voilà ce qui vous fera respecter. Ces idées sont peut-être étroites, mesquines : il y a tels esprits qui conçoivent un grand bien dans des impôts et des dépenses énormes.

Eh bien! que leur reste-t-il à desirer? La France paie un milliard d'impôts : et, pour ce milliard qu'a-t-elle à présenter à l'admiration des étrangers? sa prospérité intérieure, son industrie, l'activité de son commerce : j'admets tout cela sans examen, mais ce n'est pas le milliard qu'elle paie qui les lui procure. L'agriculture se perfectionne, oui; mais remarquez que tôt ou tard vous êtes menacés de perdre l'avantage que vous donne la principale des exportations, celle des vins, qui est un objet de 76 millions (1); car on plante des vignes dans toutes les latitudes chaudes ou tempérées de l'Europe et de l'Amérique, et le jour, malheureux pour

---

(1) En 1826, 65,806,314 francs; en 1827, 75,856,448 francs avec l'eau-de-vie et le vinaigre de vin.

nous, n'est pas loin où tous ces consommateurs étrangers n'auront plus besoin de vos produits.

On va me faire un grave reproche : il n'est ni politique ni patriotique, dit-on, de révéler aux étrangers ce que notre situation peut avoir de fâcheux. Eh! Messieurs, croyez-vous qu'ils ignorent ce que vous publiez, ce que vous imprimez? Croyez-vous qu'ils ne lisent pas les états de vos douanes, qu'ils ne les connaissent pas d'avance? qu'ils ne voient pas que vous avez à prélever, avant tout, 244 millions pour le paiement des intérêts de votre dette actuelle? Qu'ils ne s'informent pas de l'état de vos places, de vos routes, de vos canaux, de votre armée, de votre marine? Ils sont au moins aussi diligens que nous à en former, à en étudier les tableaux, et s'ils en calculent les résultats présens et futurs avec un autre esprit que nous, ce n'est pas avec moins de sagacité!

Forces de terre et de mer.

Nous pouvons donc demander, même en leur présence, parce qu'il y a remède, et que ce remède est dans notre volonté, nous pouvons demander: qu'avons-nous pour notre milliard de contributions? des fortifications négligées, des routes dont j'entends tout le monde se plaindre, des canaux entrepris, mais dont les fonds ne sont pas même complétés, des monumens qui ne s'élèvent que lentement, une armée qui, en 1826, a été de deux cent vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze hommes (1); un vaisseau de ligne et quatorze frégates à la mer, trois vaisseaux et dix frégates en

(1) Compte du Ministre de la guerre. Rapport au Roi, page vij.

commission (1). Nous lisons dans les rapports du Ministre que nous avons dans nos ports, à flot, trente-cinq frégates et trente-six vaisseaux, dont trois vont probablement être condamnés; en construction, vingt frégates et vingt vaisseaux, dont un depuis quinze ans, deux depuis dix-sept ans et un depuis vingt-un ans (2).

Je n'ai point la prétention de déterminer, pour la guerre, ni pour la marine, quelles forces nous devrions avoir à déployer devant nos ennemis; mais je demande si c'est là un appareil suffisamment imposant; et c'est parce que, sous ce rapport, je voudrais ajouter beaucoup à notre splendeur, que j'insiste fortement sur les réductions qui seront possibles dans toutes les natures de dépenses.

On objectera sans doute qu'on ne les trouve pas. Messieurs, il faut imposer à l'administration la loi qu'elle invoque si souvent elle-même, la loi irrésistible, la nécessité. J'entends dire que si la France venait à être menacée ou compromise dans son honneur, elle déploierait tout l'appareil de sa puissance. Je ne doute pas d'un élan national, d'un grand développement de forces; cela s'est vu une fois, dans des circonstances extraordinaires; mais les passions ne sont pas toujours là pour doubler l'énergie, et les efforts sont trop souvent accompagnés de désordres et de désastres. Le plus sûr est de préparer d'avance l'organisation et l'instruction, de former l'esprit militaire, et de rassembler tous

(1) Compte du Ministre de la marine, pages 70 et 72.

(2) Au 1.er janvier 1828, budget du ministère de la marine, pag. 201 et suivantes.

les moyens matériels que la guerre nécessite, parmi lesquels les finances sont aujourd'hui l'objet le plus important.

Les peuples se déterminent à des efforts pour la défense commune, en raison du sentiment qu'ils ont de cette communauté d'intérêts, en raison du bonheur et de la liberté dont ils jouissent. Mais le peuple le plus naturellement courageux n'est qu'une multitude, s'il n'est pas préparé pour la guerre. Quand il faut à-la-fois rassembler, instruire, équiper une levée considérable, tout cela se fait mal. Une guerre est une entreprise fort compliquée, dans laquelle les précautions influent principalement sur le succès; ne nous fions donc pas sur un effort généreux, subit, spontané; ne nous fions qu'à notre prévoyance: c'est là, disait un homme d'état, qu'est la sécurité aussi bien que la dignité.

Examen :s dépenses e la guerre.

Mais cette prévoyance commande des sacrifices, et le département de la guerre, qui y est plus particulièrement intéressé qu'aucun autre, doit en donner l'exemple.

Sans dédaigner les plus petites améliorations, je ferai remarquer que ce n'est pas sur les dépenses médiocres qu'on peut opérer des économies notables. Permis à tout le monde de discuter sur tel ou tel système d'administration matérielle; on n'échappera jamais à tous les inconvéniens. L'essentiel c'est que cette administration soit exercée avec probité et expérience; pour en obtenir l'une et l'autre il faut lui donner le sentiment de la stabilité. Vous y trouverez un autre avantage, celui de l'économie, car vous pourrez payer un peu moins

en argent ceux que vous paierez avec de la confiance.

Les résultats de cette administration sont consignés dans le rapport de M. le Ministre de la guerre au Roi : on y voit que la ration de pain d'une livre et demie, dont on a supprimé le seigle, est revenue, en France, pendant l'exercice 1826 à .... 0. 15c 86. *Subsistances.*

C'est 0,98 de moins que l'estimation du budget provisoire.			
La ration de riz, de 3 décagrammes [1 once], à	0.	3.	27.
Celle de légumes secs, de 6 décagrammes [2 onces], à	0.	1.	81.
Celle de sel, de 1/60.e de kilog. à..	0.	0.	64.
Celle de viande fraîche, de 25 décag. [8 onces], à	0.	14.	99.
Celle de vin, 1/4 de litre, à	0.	10.	17.
Celle de vinaigre, 1/20.e de litre, à .	0.	1.	62.
Celle d'eau-de-vie, 1/16.e de litre, à .	0.	6.	82.
Celle de fourrages, à	1.	18.	18.
Elle n'avait été calculée dans le budget provisoire que sur le pied de..	0.	90.	46.
La ration de chauffage d'hiver, à..	0.	4.	60.

Tout le monde est à portée de juger que ces prix, dans lesquels les frais d'administration sont comptés, n'ont rien d'exagéré ; la ration de fourrages seule a éprouvé une augmentation, parce que les prix des denrées sont variables ; on ne peut avoir une base fixe pour établir les calculs. C'est une raison pour que cette administration, qui d'ailleurs marche en s'améliorant, se rapproche des formes

du commerce, qu'elle puisse avoir de la prévoyance et faire ses achats dans les circonstances favorables; pour cela il faut qu'elle ait toujours des fonds disponibles.

Une économie dont ce service serait susceptible dès aujourd'hui est l'introduction du seigle dans la ration de pain pour un quart, comme cela avait lieu précédemment. J'ignore par quelles raisons ce changement a été adopté. Il y a ici un grand nombre de personnes qui savent que l'ancienne composition du pain de munition (1) ne laissait rien à desirer et offrait des avantages que la composition actuelle n'a pas. Quoi qu'il en soit, l'introduction du seigle pour un quart, en supposant le prix du seigle à la moitié de celui du froment, donnerait, sur 12.^{c} 73, valeur des matières qui entrent dans la ration, une économie de 1^{c},59128, ce qui, sur la consommation actuelle de 54,391,637 rations, ferait 870,266 francs.

Les économies ne peuvent être bien considérables sur le prix de toutes ces fournitures; mais comme le multiplicateur des rations est immense, il y un grand intérêt à s'assurer de l'exactitude des comptes de consommation. A cet égard, nous nous étonnerons que l'administration se soit privée d'un moyen de contrôle qui avait été imaginé il y a près de trente ans. Il consistait à avoir séparé en deux fonctions distinctes, et indépendantes l'une de l'autre, la surveillance de toutes les fournitures à faire aux troupes et la comptabilité de la solde.

(1) Trois quarts de froment, un quart de seigle, blutté à quinze livres d'extraction de son par quintal.

Il en résultait que les revues, qui constatent l'effectif, les mouvemens et les journées des hommes dans leurs diverses positions, devenaient le contrôle des fournitures dont les états sont établis sur d'autres élémens. L'activité de la guerre n'a pas permis de tirer de cette institution, dans son origine, toute l'utilité qu'on avait pu s'en promettre; mais il est à regretter qu'à la paix on n'ait pas voulu en essayer. Il y avait là une idée juste et féconde, qu'un esprit de corps mal entendu et de petites ambitions privées ont fait abandonner. Il est possible que ce soit une faute. Au reste, on ne doit pas l'attribuer au dernier ministère; mais comme nous ne faisons ici aucune acception des personnes, nous parlons des actes, sans nous occuper de savoir à qui ils appartiennent, avec cette liberté qui n'est point un reproche, et en soumettant nos doutes à leurs auteurs mêmes, dont nous respectons les lumières.

Le service de l'habillement est, dans l'état actuel de l'armée, une dépense annuelle de 12 millions et demi; il comprend une multitude de détails dans lesquels on ne saurait entrer ici. Nous nous bornerons à exprimer le vœu que des variations fréquentes dans l'uniforme des troupes ne viennent plus renchérir, sans utilité, les frais de ce genre de fournitures. *Habillement.*

La journée d'hôpital est revenue, pour 1826, à 1 franc 24 cent. 87; c'est 1 cent. 13 de plus qu'en 1825. On a remarqué que ce prix était aussi plus élevé que celui de la journée dans les hôpitaux de la marine; mais M. le Ministre de la guerre a fort bien fait observer que cette différence tenait à *Hôpitaux.*

deux causes principales : 1.° la permanence constante d'un plus grand nombre de malades dans le petit nombre d'hôpitaux qu'entretient la marine, ce qui fait que les frais généraux d'administration, répartis sur une plus grande quantité de journées, deviennent moins sensibles ; 2.° la présence, dans les hôpitaux de la marine, des forçats malades, qui, étant moins bien traités que les militaires, occasionnent une diminution sur le prix de la journée commune.

Quoi qu'il en soit, nous ne nous dispenserons point d'ajouter que ce prix de 1 franc 24 cent. 87 paraît encore trop élevé.

Il le devient bien davantage, si on considère qu'il faut ajouter, à ce qui compose le prix de la journée d'hôpital dans les établissemens militaires, 1.° les traitemens de

39 aumoniers	34,992f
686 médecins, chirurgiens, ou pharmaciens	1,312,018.
371 officiers d'administration, sous-officiers et infirmiers	590,205.
TOTAL du personnel	1,937,215.
2.° Pour dépenses accessoires	394,122.
3.° Pour approvision.ns de réserve	118,000.
	2,449,337.

Sans doute il faut entretenir ce personnel, précieux à conserver pour la guerre, mais il n'en est pas moins vrai qu'en additionnant ces dépenses avec

les 4,829,767 fr. qui, d'après la manière de compter établie, semblent présenter ce qu'il en a coûté pour le traitement des malades, on a une somme de 7,279,104 francs, qui, divisée par 3,786,250 nombre total des journées, fait revenir le prix de chacune à 1 fr. 92 cent. Ce prix est évidemment très-cher, et si on avait fait sortir du calcul les journées des malades traités par abonnement, à l'entreprise et dans les hospices civils, on se serait encore mieux convaincu que la régie des hôpitaux, quoique utile, quoique pure, est fort dispendieuse.

Les soldats de l'armée de terre employés dans les colonies sont traités dans les hôpitaux de la marine, et la guerre en rembourse les frais. Cette dépense est portée au budget pour 901,842 fr., mais il paraît qu'elle passera 1 million; dans ce cas il y aura encore un crédit à ajouter pour solder l'exercice 1826. C'est un inconvénient qu'il aurait été bon d'éviter.

Le nombre total des journées d'hôpital, tant en Espagne qu'en France, a été de 3,786,250; mais en en déduisant les journées des militaires espagnols et des autres malades étrangers à l'armée active, il se réduit à 3,560,236, ce qui donne un mouvement moyen journalier de 9754 malades. L'effectif de l'armée, déduction faite de la gendarmerie et des troupes aux colonies, était de 204,145. Ainsi le nombre des malades était à celui de l'armée dans le rapport de un à vingt-un, et en tout il y a eu 17 journées d'hôpital pour chaque soldat.

Ce rapport de un à vingt-un du nombre des malades avec celui des soldats est très-satisfaisant

et prouve que l'armée est bien soignée. Il est vrai que les officiers font partie de cet effectif, et qu'en temps de paix il est rare qu'ils se fassent traiter dans les hôpitaux.

Casernement. La dépense du casernement (dans laquelle l'entretien des bâtimens n'est pas compris) s'élève à 3,606,558 francs.

Le mobilier de ce service se compose (1) d'environ 140 mille lits pouvant coucher 2,221 officiers et 268,515 sous-officiers ou soldats.

Ces fournitures appartiennent à une entreprise. Le prix du loyer représente l'intérêt du capital, les frais d'entretien et le bénéfice.

Pour se former une opinion sur ce prix de loyer, il faudrait savoir ce que les lits ont coûté et appré-

(1)

			PLACES d'officiers.	PLACES de s.-officiers et soldats.
Garde royale.	527	lits d'officiers...........	527.	〃
	4,741	lits de sous-officiers.....	〃	4,741.
	21,709	de soldats à deux places..	〃	43,418.
	1,237	1/2 fournitures.		
Troupes de ligne.	1,694	lits d'officiers..........	1,694.	〃
	1,292	lits de soldats à une place.	〃	1,292.
	109,532	*idem* à deux places.....	〃	219,064.
	5,737	1/2 fournitures.		
	3,560	capotes de sentinelles.		
	106	mobiliers de corps-de-garde d'officier.		
	1,055	de soldats.		
Ainsi il y a de quoi coucher......			2,221.	268,515.

cier toutes les clauses du cahier des charges. Au reste, les marchés doivent durer encore, pour la garde, jusqu'au 1.er janvier 1835, et pour les fournitures de la ligne jusqu'au 1.er janvier 1842.

On a conçu pour ce service deux changemens importans, l'un consiste à donner aux soldats des couchettes en fer : 9,459 ont déjà été fournies pour 463,306 fr.; ce qui revient à 48 fr. 98 cent. par couchette. L'autre changement, plus important encore, mais dont l'exécution commence, est de faire coucher les soldats seuls. C'est certainement une amélioration dans leur sort, mais il en résulte une dépense considérable. D'abord les fournitures actuelles deviendront inutiles, et ensuite toutes les casernes se trouveront insuffisantes. Déjà, par les nouvelles dispositions de l'établissement du casernement et par la suppression, faite anciennement, des lits à trois places, les casernes de Metz, par exemple, qui pouvaient contenir trente-trois bataillons de 500 hommes, ne peuvent plus loger que 6,000 hommes. On voit d'un coup-d'œil l'influence qu'une pareille innovation doit avoir, pendant long-temps, sur les budgets du casernement et des bâtimens militaires.

Recrutement.

Au sujet du recrutement, nous ferons remarquer qu'il y a eu, en 1826, 5,329 engagemens volontaires; que pour les troupes suisses on a reçu 1,821 recrues et 1,125 rengagemens : les recrues suisses coûtent 200 fr. et l'État paie à ceux qui prolongent leur engagement 50 fr. pour chaque année de prolongation. Cette dépense du recrutement des Suisses est un objet de 460,150 fr.; tandis que les engage-

mens volontaires de 5,329 Français, et la levée de la conscription n'ont coûté au département de la guerre que 513,574. fr.

Remontes.

Il a été acheté, pour les remontes, 3,490 chevaux qui ont coûté 1,834,644 francs; 108 seulement ont été achetés en Espagne, tout le reste en France.

Matériel de l'artillerie.

L'artillerie a accru, par la fabrication, son matériel de 46,525 fusils neufs, 2,403 mousquetons, 2,500 paires de pistolets et 31,054 armes blanches de toute espèce. Cette fabrication a coûté 2,303,749f. On a fondu 445 bouches à feu et forgé 52,483 projectiles. La dépense des forges et fonderies s'est élevée à 604,343 fr.; on a acheté pour 1,417,773 fr. de poudre.

Fortifications et bâtimens militaires.

Le génie a employé 3,111,885 fr. à la mise en état ou entretien des fortifications; et 4,822,113 fr. aux bâtimens militaires: les frais accessoires de ce service, dans lesquels figure pour 370,000 francs l'acquisition de la caserne de la Courtille, s'élèvent à 1,291,117 francs.

Dépôt de la guerre.

Le dépôt de la guerre n'est pas l'objet d'une dépense bien importante, puisque cet établissement n'est compris au budget que pour 279,312 fr.; mais on a fait remarquer à la Chambre des Députés que les produits de la vente de la carte de France devraient figurer en recette dans le budget, et nous ne pouvons que reconnaître la justesse de cette observation. Le travail de cette carte a coûté au Gouvernement, en 1826, 139,312 fr.; mais avant qu'elle ne soit terminée, ce sera une dé-

pense de plusieurs millions. Ce compte en recette et en dépense vaut donc la peine d'être établi.

Les écoles militaires et l'ordre de Saint-Louis ne donnent lieu à aucune observation.

Dépenses temporaires.

Le budget de la guerre comprend, sous la dénomination de dépenses temporaires, les diverses allocations provisoires accordées aux militaires qui ne sont plus en activité et qui ne sont pas encore en retraite, demi-solde, solde de non-activité, traitement de réforme et secours, à la distribution desquels participent les officiers et soldats, leurs veuves, les anciens militaires des armées de l'Ouest, au nombre de sept mille quatre cent quarante-deux, quelques réfugiés égyptiens, enfin des employés. Ce crédit fournit aussi une subvention de 111,430 f. à la caisse de retraite qu'alimentent, encore insuffisamment, les retenues opérées sur les traitemens des bureaux.

Toutes ces dépenses, qui montent à 6,137,092 fr., doivent s'éteindre successivement; et sous aucun prétexte ce chapitre du budget ne peut s'accroître, ni recevoir de nouvelles applications.

Arriéré.

Il en est de même du chapitre de l'arriéré porté cette année pour deux millions.

Nous venons de parcourir tous les objets importans de l'administration de la guerre. Ce n'est point là seulement qu'on doit espérer de trouver ces économies à l'aide desquelles on pourrait augmenter l'effectif de l'armée. Mais nous avons réservé pour un examen spécial l'article de la solde : cet article de la solde d'activité s'élève à plus de 111 millions.

On s'étonne probablement d'entendre parler d'é-

conomies sur la solde. Non, la solde individuelle, depuis celle du maréchal de France, qui est de 40,000 francs, jusqu'à celle du simple soldat, à 45 centimes par jour, n'a certainement rien qui soit susceptible de réduction : la pudeur publique s'en offenserait. Mais il faut examiner comment ces 111 millions sont distribués. Il s'agit de voir quelle est la composition de l'armée, et si, avec les mêmes fonds, on ne pourrait pas entretenir une armée plus considérable.

Tôt ou tard il faudra bien qu'on arrive à cette question; et à propos de quoi le fera-t-on, si ce n'est à propos d'un budget? Les Chambres n'ont point à s'immiscer dans l'organisation de l'armée; mais cette organisation n'en est pas moins la base des calculs de finance, et nécessairement les calculs de finance réagissent sur cette organisation. D'ailleurs, il ne s'agit ici que de voir si on ne pourrait pas augmenter les troupes sans augmenter la dépense. Ces spéculations ne sont ni d'un novateur ni d'un esprit systématique. Je vois ici tout ce qu'il y a de plus illustre dans la guerre, j'y vois des hommes accoutumés au maniement des grandes affaires : à qui soumettra-t-on ces importans calculs, si ce n'est à de pareils juges?

Réductions indiquées dans le budget de la guerre.

Nous avons énoncé les observations dont nous ont paru susceptibles les dépenses de l'exercice 1826. Maintenant, portant nos vues sur les réductions ultérieures, qu'il nous soit permis d'indiquer rapidement celles qui s'effectueront par extinction et celles qu'il parait possible d'opérer par économie.

Aperçu des réductions dont le budget de la guerre est susceptible.

Sur les dépenses administratives.

D'abord il est naturel d'en retrancher toutes les dépenses extraordinaires occasionnées par l'occupation de l'Espagne, et qui ne doivent plus se reproduire ; elles s'élèvent :

Pour la solde, à...........	2,429,017f	
Subsistances..............	4,526,354.	
Effets de campement........	13,629.	
Supplément de prix pour les journées d'hôpitaux......	73,375.	7,135,625f
Frais de transports........	28,604.	
Équipages militaires........	15,609.	
Matériel de l'artillerie.......	43,651.	
Restauration de l'hôpital de Cadix.................	5,386.	

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Fournitures de bureau : le bois de chauffage a été calculé, en 1826, sur un prix plus élevé que le prix moyen. Les frais d'impression se sont élevés à 148,285 francs. On peut bien faire sur ces deux objets une réduction de..................	30,000.
Loyer du petit hôtel d'Eckmühl à supprimer : on a bâti des bureaux...	4,135.
A reporter.....	7,169,760.

Report.....	7,169,760f
Abonnement au Moniteur, 5,764 francs; cela suppose cinquante-un exemplaires. Cette distribution est un luxe à réduire de moitié.......	2,882.
Abonnement à d'autres journaux et achats de livres pour la bibliothèque, 15,269 francs. L'État ne doit payer l'abonnement à aucun journal; et quant aux livres militaires, il ne s'en imprime pas pour 6,000 francs par an.....................	9,269.

CHAPITRE II.

Solde, &c.

On a remarqué dans le compte du Ministre une somme de 29,790 f. pour le lieutenant général commandant supérieur de la légion de Hohenlohe. On présume que ce traitement est maintenant supprimé........	29,790.
Indemnité à la gendarmerie pour renchérissement des fourrages, calculés primitivement à 1f 15c. Elle a été de 414,547 fr.: à porter en réduction, au moins la moitié pour les années ordinaires.............	207,273.
A reporter.....	7,418,974.

Report....... 7,418,974f

CHAPITRE III.

Maison du Roi.

L'abonnement entre le ministère et la Liste civile, qui était primitivement de 1,680,000 fr., a été porté à 3,100,000 fr.; mais en 1826 cette somme a été dépassée de 315,000 fr. Cet excédant de dépense ne doit plus se reproduire................ 315,000.

CHAPITRE IV.

Pain.

La substitution du seigle au froment, pour un quart de la ration, produirait une économie calculée ci-dessus de..................... 870,266.

Fourrages.

La ration de fourrages, évaluée dans le budget provisoire à 90c46, a été payée, en 1826, 1f18c18, et même 1f19c67, en y comprenant les frais généraux. On peut certainement supposer le prix de la ration à 1 fr., année commune. Cette réduction de 19c67, multipliée par la consommation, qui a été de 11,678,566 rations, donnerait une économie de....... 2,297,174.

A reporter..... 10,901,414.

Report....... 10,901,414f

CHAPITRE V.

Chauffage et Éclairage.

Économie qui résultera de l'établissement des fourneaux économiques, en l'évaluant à un tiers, sur 2,137,912 fr. qu'a coûté en 1826 le chauffage des troupes........... 712,637.

CHAPITRE VII.

Hôpitaux.

Nous avons calculé ci-dessus que le prix de la journée d'hôpital revenait, en y comprenant le personnel des officiers de santé et de l'administration et les frais accessoires, à 1f 92c, ce qui est évidemment très-cher. En réduisant le prix de la journée à 1f 50c, tout compris, ce serait encore un service payé convenablement, et cette réduction de 42 cent. sur 3,786,250 journées fournirait une économie de.............. 1,590,225.

CHAPITRE VIII.

Casernement.

Une révolution s'opère en ce moment dans le service du casernement.

A reporter..... 13,204,276.

Report.......	13,204,276f
On change la dimension et la nature des lits, et, par une conséquence de cette innovation, il faudra bâtir des casernes. Il est impossible de prévoir ce que la dépense pourra être dans les exercices postérieurs à 1826.	

CHAPITRE XIII.

Matériel de l'artillerie.

Achat d'un terrain à Grenoble et diverses constructions nouvelles...	339,431.

CHAPITRE XIV.

Matériel du génie.

Achats de terrains en France...	78,891.
Acquisition de la caserne de la Courtille....................	370,000.
Acquisition d'une partie d'un couvent à Soissons..................	840.
Cinquième terme pour l'acquisition d'un hôtel à Paris, pour le quartier général de la 1.re division militaire.	28,318.
Premier terme du capital payable à la ville de Soissons pour le rachat des fortifications. (Ce paiement durera encore pendant quatre ans.).......	20,350.
A reporter.....	14,042,106.

Report........ 14,042,106f

CHAPITRE XVIII.

Dépenses temporaires.

Ce chapitre comprend la solde de non-activité, la demi-solde, le traitement de réforme et les secours. Il s'élève pour ces objets à 6,093,423 fr. Il est de sa nature de s'éteindre, et on doit calculer pour cela sur dix ans : il se réduira donc, pendant les dix premières années, de 1/10.e........ 609,342.
et au bout de dix ans il aura disparu du budget.

CHAPITRE XIX.

Dépenses diverses et imprévues.

Dans le budget de 1826 ces dépenses sont toutes relatives à l'armée d'Espagne. Elles s'élèvent à 560,694f. Cependant il serait raisonnable de garder un fonds de dépenses imprévues, mais en le réduisant à 100,000f. économie.................. 460,694.

CHAPITRE XX.

Arriéré.

Cet arriéré doit avoir un terme ; si nous n'y sommes pas encore par-

A reporter...... 15,112,142.

Report....... 15,112,142f

venus, on ne peut supposer la dette bien considérable, puisqu'elle a cessé de figurer dans le budget de 1829. On peut donc supprimer cet article de dépenses.................... 2,002,548.

Enfin il y a à supprimer tous les rappels sur les exercices clos, qui sont :

Pour la solde..................	170,710f	484,999.
Pour les subsistances..........	137,168.	
Pour le chauffage et l'éclairage...	8,819.	
Pour l'habillement, campement et harnachement..........	51,022.	
Pour les hôpitaux.............	10,903	
Pour le casernement.........	11,066.	
Pour le recrutement..........	506.	
Pour le service de marche....	24,049.	
Pour les équipages...........	450.	
Pour le matériel de l'artillerie..	24,542.	
Pour les écoles militaires......	2,095.	
Pour les dépenses temporaires..	43,669.	

TOTAL........... 17,599,689.

Voilà donc une réduction de dépenses à opérer, non pas sur l'exercice 1826, mais comparativement à cet exercice. Si donc le budget de la guerre restait le même, il y aurait une somme de 17,599,689f à affecter à un autre emploi.

Nous prions de remarquer que nous n'avons proposé aucune réforme d'individus, que nous n'avons supprimé aucune fourniture, aucune allocation, aucun double traitement, et il y en a un

assez grand nombre. La discussion de tous ces détails nous aurait menés trop loin, et nous aurait mis en présence des intérêts privés.

Sur la solde. Maintenant nous nous demandons quelle est la composition de l'armée ; et pour ne pas raisonner sur un état de choses qui a subi des changemens, au lieu de calculer sur l'état de l'armée en 1826, nous prendrons pour base celui qu'on a présenté à l'appui du budget de 1829, c'est-à-dire l'état des choses actuel.

L'armée se compose de 232,367 hommes.

Sur ce nombre il y a

En officiers, 18,470 hommes ;

En sous-officiers, caporaux ou brigadiers, 50,048 hommes ;

Et en soldats, 163,849 hommes.

On voit que cette organisation est conçue d'après le système de tenir les cadres au complet et de n'avoir à lever des soldats que pour remplir ces cadres. Dans l'état actuel, il y a un officier pour onze ou douze hommes, et chaque sous-officier, caporal ou brigadier, n'a guère que trois soldats à commander. Mais, comme de raison, cet incomplet des soldats ne porte que sur les troupes de la ligne : il en résulte que, les dépenses de ces troupes étant affectées, dans une proportion considérable, de l'excédant des hautes paies, l'homme paraît coûter beaucoup plus qu'il ne coûterait réellement si les régimens de ligne étaient au complet.

Il ne s'agit pas ici de substituer un système à un autre ; je prends l'organisation telle qu'elle est :

mais on accordera bien que si on veut augmenter l'armée, il est plus raisonnable de remplir les cadres que de multiplier les officiers et sous-officiers.

Il faut distinguer dans les dépenses de la guerre celles qui sont personnelles aux hommes de celles qui ne le sont pas : ainsi, pour arriver à connaître ce que les hommes coûtent, on doit commencer par mettre hors du calcul

Les frais de l'administration générale,
Le matériel de l'artillerie et du génie,
Le dépôt de la guerre,
Les écoles militaires,
L'ordre de Saint-Louis,
Et toutes les dépenses temporaires, imprévues ou arriérées.

Les dépenses qui s'appliquent particulièrement aux troupes, sont :

1°. La solde et toutes les indemnités qui y sont assimilées, c'est-à-dire,

Les supplémens de traitemens pour diverses causes;
L'indemnité de logement;
Les fourrages en argent;
Les frais de bureau abonnés;
Les indemnités pour certains travaux;
Les frais de tournées et indemnités de déplacement pour la gendarmerie;
Les abonnemens pour remontes et secours à la même troupe;
Les indemnités de pertes;
Les gratifications de toute espèce;
Les premières mises d'habillement;
Celles de petit équipement;

Les masses de cantines d'ambulance;

Les masses de hamacs et de campement;

L'entretien du harnachement;

Le ferrage;

L'entretien des voitures du train;

Les indemnités de route;

L'indemnité représentative du cheval de selle aux officiers infirmes voyageant,

Le gîte et geolage;

La paille de couchage.

2.° Les vivres de toute espèce et liquides;

3.° Les fourrages;

4.° Le chauffage;

5.° L'habillement, le campement et le harnachement;

6.° Les dépenses des hôpitaux;

7.° Le casernement;

8.° Les remontes;

9.° Les dépenses du service de marche et des transports.

Pour ne pas compliquer ces calculs, dont le seul mérite est la simplicité, nous présenterons toutes ces dépenses dans un seul chiffre pour chaque espèce de troupes, afin de faciliter la comparaison des résultats qui doivent en ressortir.

	NOMBRE				DÉPENSES			DÉPENSE par homme.
	des officiers.	des sous-officiers et caporaux.	des soldats.	TOTAL.	des officiers, sous-officiers et caporaux.	des soldats.	TOTAL.	
					fr.	fr.	fr.	fr. c.
État major général. Officiers généraux et officiers sans troupes	4,008.	"	"	4,008.	18,024,462.	"	18,024,462.	4,497. 12.
Maison militaire du Roi	1,791.	"	52.	1,843.	3,140,000.	"	3,140,000.	1,703. 74.
Gendarmerie d'élite	16.	56.	245.	317.	180,227.	346,237.	526,464.	1,660. 7.
Gendarmerie des départemens	606.	2,338.	11,726.	14,670.	4,764,951.	11,649,726.	17,464,677.	(*) 1,190. 50.
Gendarmerie. Frais de casernement au compte de l'intérieur	....	....	....	....	....	1,050,000.		
Infanterie. Garde royale. Infanterie française	521.	2,131.	8,038.	10,740.	2,928,887.	4,145,338.	7,074,225.	658. 68.
Infanterie. Garde royale. Infanterie suisse	173.	719.	3,752.	4,644.	1,260,316.	1,968,985.	3,229,301.	695. 37.
Infanterie. De ligne. Infanterie française	6,442.	28,770.	84,974.	120,186.	27,138 571.	33,889,481.	61,028,052.	507. 78.
Infanterie. De ligne. Infanterie suisse	343.	1,109.	6,444.	7,896.	1,386,011.	2,498,191.	3,884,202.	491. 99.
Cavalerie. Garde royale	486.	1,378.	4,580.	6,444.	3,586,123.	4,293,682.	7,870,805.	1,221. 50.
Cavalerie. Ligne	2,478.	7,815.	22,032.	32,325.	13,714,690.	15,135,823.	28,850,513.	892. 51.
Artillerie. Garde royale	99.	315.	1,168.	1,582.	832,217.	1,060,677.	1,892,894.	1,196. 52.
Artillerie. Ligne	1,012	3,627.	11,456.	16,095.	5,540,466.	5,922,737.	11,463,223.	712. 22.
Troupes du génie	205.	812.	3,868.	4,885.	1,014,732.	1,495,302.	2,710,034.	554. 76.
Équipages militaires	51.	170.	504.	725.	256,822.	310,506.	567,328	782. 52.
Compagnies sédentaires. Garde royale	8.	22.	214.	244.	37,873.	111,648.	149,521.	612. 79.
Compagnies sédentaires. Ligne	231.	786.	4,746.	5,765.	775,047.	1,763,742.	2,538,789.	440. 37.
(*) Indépendamment de ce qui est payé sur la liste civile.	18,470.	50,048.	163,849.	232,367	84,581,395.	84,792,095.	169,373,490.	

Il résulte de ce tableau que les officiers, sous-officiers et caporaux coûtent précisément la même somme que les soldats. Laissons donc les cadres à part, puisqu'ils sont formés, et voyons ce que coûtent les soldats des diverses armes considérés isolément des grades supérieurs.

Le soldat de la gendarmerie d'élite coûte par an.	1,413f 21c
Le soldat de la gendarmerie départementale...	1,083. 04.
Le soldat d'infanterie française de la garde royale.	512. 52.
Le soldat d'infanterie suisse de la garde royale.	524. 78.
Le soldat français d'infanterie de ligne........	398. 82.
Le soldat suisse d'infanterie de ligne (*).......	387. 67.
L'homme à cheval de la garde royale.........	937. 48.
L'homme à cheval de la ligne...............	686. 99.
Le soldat d'artillerie de la garde royale........	908. 11.
Le soldat d'artillerie de la ligne..............	516. 99.
Le soldat du génie........................	438. 28.
Le soldat des équipages militaires.............	616. 24.
Le soldat sédentaire de la garde royale.......	521. 71.
Le soldat sédentaire de la ligne..............	371. 83.

(*) Il semble que le soldat d'infanterie suisse de la ligne coûte un peu moins que le soldat d'infanterie française; mais il faut considérer :

1.° Que la solde moyenne des nationaux s'accroît de la dépense extraordinaire qu'occasionnent les troupes envoyées aux colonies, service dont les Suisses sont exempts.

2.° Dans le fait, la solde du soldat suisse est plus forte de 16 francs par an; mais d'un autre côté les remplacemens d'effets d'habillement pour les soldats français excèdent de 5 francs 16 cent. ceux du soldat suisse.

3.° Il ne faut pas oublier que les officiers, sous-officiers et caporaux suisses de la ligne, coûtent, l'un dans l'autre, 954 francs 55 centimes, tandis que les officiers, sous-officiers et caporaux français ne reviennent qu'à 777 francs 19 centimes.

4.° Les Suisses jouissent, en outre, pour le calcul des retraites, de plusieurs avantages; ils sont traités, à cet égard, pour le grade et pour le temps, beaucoup plus favorablement que les nationaux.

5.° Enfin, il a été stipulé pour eux un prix de recrutement, une indemnité de licenciement, toutes choses inconnues dans l'armée française.

On a beaucoup parlé de la dépense qu'occasionnent les troupes suisses.

Les Suisses coûtent, pour les régimens d'infanterie de la garde	3,229,301f
Pour les régimens d'infanterie de ligne	3,884,202.
A quoi il faut ajouter pour le recrutement et les rengagemens	460,150.
Pour les officiers généraux ou supérieurs employés comme aides-de-camp, comme commissaire général, et comme secrétaire général	99,610.
TOTAL	7,673,263.

C'est donc un subside de plus de sept millions et demi que la France paie à l'étranger. Je n'examine point ici la question sous le rapport politique; je la tiens pour compliquée, et j'admets la solution qu'on voudra. Je ne m'informe pas de l'époque où les capitulations doivent expirer. Mais on m'accordera bien que la politique, l'économie, l'amour-propre national, n'exigent pas absolument que les Suisses soient payés beaucoup plus que les troupes françaises. Or, je me borne à une opération de calcul, et elle démontre qu'avec la somme que coûtent 12,540 hommes d'infanterie suisse, nous pourrions avoir 19,239 soldats d'infanterie française, à 398 francs 82 centimes chacun.

La même observation se reproduit pour la gendarmerie. Ce n'est pas, à dire vrai, un subside que nous payons à l'étranger; mais cette

troupe, qui s'élève à 14,987 hommes, et qui coûte 17,991,141 francs, sans compter la gendarmerie de Paris, forte de 1,528 hommes, dont 42 officiers, et qui est portée au budget de la ville pour 2,150,000 francs, outre des frais de casernement énormes, cette troupe, dis-je, opère son recrutement sur l'armée, qu'elle affaiblit continuellement, en en retirant les hommes de la plus belle taille, de la meilleure conduite, et les plus propres à devenir de bons sous-officiers. C'est un inconvénient très-grave; il en résulte, pour l'infanterie surtout, un épuisement d'autant plus imprudent, que cette arme de l'infanterie est celle qui sert dans toutes les occasions.

Autrefois, d'après les ordonnances des 28 avril et 3 octobre 1778, le corps de la maréchaussée se composait de 3,972 hommes, tout compris (1).

Aujourd'hui la force de la gendarmerie est, en comptant celle de Paris, de 16,515 hommes, c'est-à-dire quadruplée. Mais quand on considère le service qu'on lui fait faire, on serait tenté de croire que ce nombre passe les besoins du service de sûreté.

---

(1) 6 inspecteurs généraux;
34 prévôts généraux;
116 lieutenans;
174 sous-lieutenans;
160 maréchaux-des-logis,
742 brigadiers;
2,706 cavaliers;
34 trompettes;

3,972.

Des escortes d'honneur, la police des rues, la garde des spectacles, tout cela n'exige pas des hommes choisis. Si donc on pouvait réduire la gendarmerie d'un tiers, il en resterait encore le triple de ce qu'il y en avait autrefois, et on ferait une économie de 6,713,714 francs.

Additionnons maintenant les réductions indiquées plus haut

Sur l'administration de la guerre.	17,599,689
Celle des Suisses............	7,673,263.
Celle sur la gendarmerie.......	6,713,714.
TOTAL....	31,986,666.

On aurait dix-sept mille Suisses ou gendarmes de moins; mais, avec cette somme, on pourrait augmenter l'infanterie de quatre-vingt mille deux cents soldats, ou avoir l'équivalent en hommes de diverses armes. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que cela vaut la peine d'y penser.

Les investigations auxquelles nous venons de nous livrer nous entraîneraient beaucoup trop loin si j'entreprenais de les compléter. Tous les budgets des autres ministères, soumis à un examen scrupuleux, présenteraient aussi des ressources à l'économie. Si, entrant dans les détails des dépenses, nous serrions les abus de plus près; si, ne dédaignant pas les petites économies et osant tenter les grandes, nous attaquions les sinécures, les doubles traitemens, les organisations trop fastueuses, les intérêts individuels enfin; si nous soumettions les

marchés à une investigation rigoureuse; si, écartant de tous les départemens le secret dont on enveloppe quelques dépenses, nous nous montrions d'autant plus économes qu'on veut être plus mystérieux, croyez-vous que nous n'arriverions pas à des réductions encore assez importantes? Mais vous n'attendez pas ici un pareil travail, et je dois réclamer votre indulgence pour avoir si long-temps fatigué votre attention.

Mesures d'ordre proposées.

Cependant vous nous pardonnerez d'exprimer encore nos vœux pour l'adoption de quelques mesures salutaires, qui peuvent perfectionner les budgets, la comptabilité et le système de l'administration financière.

Ce n'est que depuis 1818 qu'il a été arrêté que le réglement définitif des comptes de chaque année serait un acte de la puissance législative (1). Cet acte est improprement appelé une loi; car il ne prescrit rien; il sanctionne la légitimité des faits. Mais cette sanction suppose un examen, et cet examen entraine la justification complète des dépenses. Les dépenses ne sont pas la même chose que la comptabilité. Les Chambres, si bien placées pour apprécier la moralité d'un compte, ne peuvent pas en examiner les formalités. Cet examen est l'attribution d'une magistrature qui s'en acquitte avec une ferme et attentive diligence.

Les formes cependant pourraient être telles, que la régularité des pièces ne donnât pas une garantie suffisante de la légitimité des opérations; et à cet

(1) Loi du 15 mai 1818, article 102.

égard, la justice nous oblige de dire que le précédent ministère s'est occupé efficacement de régler les formes de la comptabilité par une ordonnance qui mérite la qualification de mémorable, parce qu'elle contribuera puissamment à établir et à maintenir l'ordre dans les finances. Elle sera, si elle est exécutée, un bienfait pour les comptables, pour les ordonnateurs et pour les contribuables qui fournissent les fonds.

A l'aide de ces règles très-bien conçues, les comptables seront plus assurés de la régularité de leur gestion ; l'administration des ordonnateurs sera plus éclairée et moins sujette à erreur, parce qu'elle sera moins arbitraire. La cour instituée pour juger les actes des dépositaires des deniers publics exerce une surveillance plus efficace et acquiert une importance plus proportionnée à son zèle et à sa vertueuse rigidité. Ses arrêts constatent la régularité des faits et la somme des dépenses ; mais il reste à soumettre ces actes à un autre genre d'investigation.

Il serait à desirer que le jugement des comptes des comptables pût être terminé avant l'époque où la puissance législative reçoit et juge ceux de l'administration. Ce serait la perfection de cet ordre qu'on doit tendre à établir dans les finances. Tout le matériel des comptes étant réglé, il resterait à les examiner sous un rapport plus noble, à en juger le moral. Des dépenses peuvent avoir été effectuées très-régulièrement et avoir été ordonnées sans nécessité. Celui qui a acquitté le mandat, celui qui l'a expédié, peuvent être irréprochables, tandis

que les auteurs des marchés, les véritables auteurs de la dépense, peuvent ne l'être pas. Cependant les administrateurs ne sont point justiciables de la cour qui juge les comptables. Il faut donc leur chercher des juges ailleurs, c'est-à-dire dans les Chambres, et c'est un devoir pour elles d'exercer cette censure avec cette sévérité que commandent les grands intérêts publics.

Comptabilité en matière.

Mais la comptabilité en argent aurait beau être parfaite, les dépenses resteraient inconnues si on ne s'informait en même temps de l'état des valeurs matérielles qui sont à la disposition de l'administration. Le Gouvernement est un grand consommateur et un grand manufacturier. Il recueille ou fabrique, pour les vendre, avec ou sans privilége, les sels, le tabac, la poudre, le papier timbré : il amasse, pour les consommer, une multitude d'objets d'approvisionnement. L'administration sent très-bien l'indispensable nécessité de constater, à la fin de chaque exercice, l'état de ces magasins. Les régies qui dépendent du département des finances justifient annuellement à la cour des comptes des valeurs matérielles, qui sont le gage d'une partie des impôts. Il est à desirer que la même obligation soit imposée aux départemens qui ne sont que consommateurs. Considérons en effet que sans cette précaution on ne pourra jamais connaître si l'administration a excédé ou non les crédits qui lui sont alloués. Supposons, par exemple, qu'un crédit de 10 millions ait été accordé à un Ministre pour pourvoir à telle consommation. Si ce Ministre épuise sans la dépasser la somme mise à sa disposition, pourra-

t-on dire qu'il est resté dans les limites qui lui étaient fixées par le budget? Nullement : s'il a épuisé ou amoindri les approvisionnemens en matières existant au commencement de l'année, il a dépassé son budget de la valeur de toutes les consommations faites sur ces magasins ; comme aussi, s'il les a augmentés sans outre-passer le crédit en argent qui lui était ouvert, il peut se féliciter d'avoir fait de véritables économies, puisqu'il a accru les ressources léguées à l'exercice suivant.

Nous avons dans les comptes de cet exercice un exemple de l'incertitude où les comptes des Ministres peuvent nous laisser à cet égard. Le budget allouait au Ministre de la marine pour la fourniture des vivres 6,640,368 fr. Il a dépensé 6,893,551 francs. L'excès de dépense ne serait pas bien considérable ; mais une note nous avertit *qu'il l'aurait été bien davantage si on n'avait pas eu recours aux magasins* (1). Cela est trop évident; mais alors comment apprécier la gestion de l'administrateur, si le compte en matière n'est pas présenté en même temps que le compte en deniers?

Il est donc indispensable, si on veut connaître réellement la situation où l'administration laisse les affaires, de vérifier la situation de toutes les valeurs matérielles qui lui ont été confiées.

Ajoutons que cette connaissance est du plus grand intérêt pour la fixation du budget de l'exercice suivant.

(1) Compte du Ministre de la marine, session de 1828, page 139.

Nous ne saurions donc demander avec trop d'instances l'introduction de cet ordre de choses. Il ne peut entrer dans l'esprit de personne de contester l'utilité, la nécessité de ces inventaires annuels : on les a. Mais nous allons un peu plus loin : nous croyons indispensable que les résultats en soient constatés et notifiés à la puissance qui juge l'administration et qui lui ouvre des crédits. Ce n'est pas ici le lieu de proposer les moyens d'exécution, nous nous bornons à indiquer la mesure.

Spécialité des crédits.

La société, en mettant à la disposition de ses mandataires ses richesses pécuniaires et matérielles, a le droit de leur demander compte de l'emploi qu'ils en ont fait : par conséquent cet emploi doit être fixé. Elle a le droit de demander si, moyennant les fonds qu'elle a fournis, on lui a ménagé les moyens de prospérité ou de défense qui lui avaient été promis; si ses canaux ont été creusés, ses routes entretenues, ses places fortes réparées, ses approvisionnemens conservés dans la situation où la prudence conseille de les maintenir. Sans cela, il n'y a ni véritables comptes, ni véritable surveillance, ni sécurité pour l'État, ni confiance de la part des contribuables.

Toutes les recettes doivent figurer brutes dans le budget.

Il est une autre question qu'il est bien naturel aux contribuables de faire, et dont ils ne trouvent la solution nulle part. Ils demandent à combien s'élève la somme de tous les impôts qu'ils acquittent ; on les renvoie au budget : mais le budget n'est pas complet ; plusieurs recettes n'y figurent pas.

Il ne doit exister aucune perception, aucune retenue, qui ne soit autorisée par une loi. Comment se peut-il que quelques-unes de ces perceptions

aient été classées en-dehors de la comptabilité publique? Comment a-t-on pu croire que la loi qui les accordait ait dispensé d'en faire connaître l'emploi? Si cet emploi ne peut être avoué, la contribution n'était pas nécessaire.

L'énumération serait assez longue de toutes les recettes qui ne figurent point au budget des dépenses, des dépenses qui ne sont point présentées dans les comptes, des fonds dits *spéciaux*, qui ont une origine ou une affectation particulière, sans être compris dans les conditions générales de la loi.

Isoler les ressources et confondre les dépenses serait le grand secret d'une administration qui voudrait cacher ses moyens et ses actes.

En principe, tous les crédits doivent avoir une origine commune, le trésor, où doivent venir se confondre toutes les recettes quelconques, soit qu'elles proviennent des domaines de l'État, soit qu'elles soient le produit des monopoles qu'il s'est réservés, soit qu'elles aient été perçues à titre d'impôt : toutes les dépenses, au contraire, doivent avoir une spécialité déterminée. C'est à ce prix que vous établirez l'ordre dans vos finances, et que vous connaitrez la situation de vos affaires : hors de là il y aura recettes déguisées, dépenses inconnues, matériel consommé, emprunts, anticipations, toutes choses qui finissent par se révéler, mais qui se révèlent par l'existence d'un déficit.

Il y a plus, il faut que les recettes soient déclarées brutes, et que les frais de régie soient réglés par un budget et soumis à un contrôle, sous peine de voir les régies se faire leur part à elles-mêmes, et ne

rendre au trésor que ce qu'elles voudront bien juger leur superflu.

Il faut donc que toutes les recettes paraissent dans les comptes, et y figurent brutes.

Cependant ceci donne lieu à une observation. Cette méthode, toute bonne qu'elle est, peut induire en erreur, lorsqu'on n'est pas averti du changement. En comparant les recettes de deux exercices, on peut être frappé de leur accroissement; et cet accroissement peut n'avoir rien de réel, si les recettes sont portées nettes dans les comptes de l'un, et brutes dans les comptes de l'autre.

Nous avons droit d'espérer le triomphe de ces doctrines, lorsque nous nous rappelons qu'elles ont été souvent invoquées à cette tribune par celui qui est actuellement placé à la tête du département des finances, et lorsque nous voyons que l'on vient de commencer à entrer dans ce système, incomplétement à la vérité, pour les recettes du sceau, si longtemps tenues secrètes, quoique dès le règne de Philippe-le-Long une ordonnance royale eût ordonné d'en compter publiquement (1).

Mais toutes les autres recettes ou dépenses qui échappent à la comptabilité générale et patente, les Chambres doivent les poursuivre avec une constance infatigable. Quelque utile que puisse être l'emploi, il ne peut être légitime s'il n'est publiquement autorisé. Par exemple, on dit que dans les administrations, lorsqu'une place vient à vaquer, les

(1) Ordonnance pour le profit du roi et le gouvernement de son hôtel. Art. 23. Le chancelier comptera en la chambre des comptes des émolumens de la chambre (13 juillet 1319).

fonds que le budget avait faits pour le salaire de l'employé qui n'existe plus continuent d'être payés pendant le premier mois de la vacance, et vont grossir le capital du fonds affecté aux pensions des employés. Il est possible que ce supplément soit nécessaire; mais cette méthode, s'il est vrai qu'elle ait été établie par des décisions ministérielles, n'en est pas moins illégale.

Si un pareil état de choses était considéré comme tolérable dans les administrations civiles, de quel droit nous étonnerions-nous que le Ministre de la guerre se crût autorisé aussi à disposer d'une partie des fonds que l'incomplet de l'armée laisse sans emploi? Il en ferait un bon usage sans doute, mais cet usage serait un abus; et que deviendraient les comptes? quelle serait l'utilité d'un budget?

Dotations.

Le système des dotations, formées aux dépens de l'État pour des établissemens qui sont nécessairement à la charge du Trésor public, est encore une de ces exceptions toujours si chères au pouvoir qui administre, toujours si fatales à l'ordre et à l'économie. Fondées dans un temps, ces caisses particulières se trouvent, dans un autre, insuffisantes ou surabondantes. Insuffisantes, il faut bien y suppléer; car on ne peut pas les regarder comme un abonnement: surabondantes, elles facilitent les abus qui ne tardent pas à s'y introduire. Tous les intérêts tâchent de se coaliser pour former un être fictif à qui on donne la capacité de posséder, de percevoir des impôts pour son propre compte, d'administrer sa propre chose, et qui tend sans cesse à séparer sa fortune de la fortune publique.

Déjà la Légion d'honneur a une dotation de près de 7 millions, et elle a demandé pour l'exercice dont nous nous occupons un supplément de 3,866,170 francs (1).

L'ordre de Saint-Louis a, depuis 1814, une dotation de 500,000 francs (2).

Les écoles militaires en ont eu momentanément une de 1,500,000 francs (3).

Celle de l'hôtel des Invalides, reconstituée plusieurs fois, s'élève aujourd'hui à peu près à 4 millions, et cet établissement a eu souvent besoin de secours qui, à dire vrai, ont été fournis à titre d'avances (4).

La caisse des invalides de la marine, avec laquelle je ne confonds point la caisse des prises ni celle dite des *gens de mer*, est dans l'opulence ; car elle a reçu, sur l'exercice 1826. . 10,966,100f (5)
Son administration a coûté. 290,925. (6)

Reste. . . . . 10,675,175.

---

(1) Compte de la Légion d'honneur pour 1826, page 62, fonds accordés par la loi du 6 juillet 1820, art. 3. . . . . 3,400,000f
Droits sur les majorats. . . . . 40,000.
Fonds sur le budget de l'Etat pour les sous-officiers et soldats nommés depuis 1822. . . . . 210,000.
Supplément demandé par le projet de loi actuel. . . . . . 216,170.

3,866,170.

(2) Ordonnances des 12 décembre 1814 et 10 janvier 1816.

(3) *Ibid.*

(4) 810,000 fr. en 1816, 450,000 fr. en 1817. Compte rendu de la dotation des invalides de la guerre, au 1.er janvier 1819, page 16.

(5) Compte de l'établissement des invalides de la marine pour 1826, page 18.

(6) *Ibid.* page 19.

Report.......... 10,675,175[f]

Et les pensions à sa charge, qui ne sont peut-être pas distribuées avec une économie sévère, ne se sont élevées qu'à.................. 5,278,600.(1)

Aussi a-t-elle placé sur les fonds libres de cet exercice, soit en actions de la banque, soit en rentes, un capital de.................. 2,309,137.(2)

Un tel état de prospérité ne peut qu'exciter l'émulation. Favorisez cette tendance, et vous verrez bientôt le clergé, l'université (3), la caisse du sceau elle-même, peut-être, vous demander leur dotation.

Et en effet, tous ces intérêts sont respectables aussi. Il n'y a point de raison pour que les fonds nécessaires à l'un soient moins assurés que les fonds affectés à l'autre. On ne saurait trouver une raison pour que les pensionnaires de la guerre dépendent du budget, et pour que ceux de la marine n'en dépendent pas.

On peut considérer sous un autre aspect la caisse d'amortissement, dans laquelle l'État verse une somme annuelle pour éteindre la dette publique. Ce versement n'est point une dotation, à proprement parler. La caisse perçoit le produit des rentes qu'elle rachète. Qu'on annulle la dette en capital, ou qu'on

---

(1) Compte de l'établissement des invalides de la marine, page 19.

(2) *Ibid.* pages 15 à 17.

(3) L'université possède une dotation du produit annuel de 510,000 f. et une rente dont le capital est de 400,000 fr. (*Comptes des Ministres pour l'exercice 1826 : affaires ecclésiastiques et instruction publique*, pag. 58 et 64.)

en verse les intérêts d'une caisse dans une autre, ce n'est qu'une affaire d'ordre.

Les abandons faits par l'État sont devenus une portion notable de la fortune publique. On peut les diviser en trois classes, les immeubles, les rentes, les contributions.

Je supprime le détail des deux premières catégories; mais je demande si des retenues

Sur toutes les espèces de solde,

Sur les pensions de toute nature,

Sur le traitement de la Légion d'honneur,

Si un droit de sceau sur les brevets des militaires,

Sur les permissions de mariage qui leur sont accordées, &c.,

ne sont pas de véritables impôts dont la perception est concédée à l'hôtel des Invalides.

Je demande si on peut qualifier autrement

La retenue sur les gages des marins du commerce, et le droit sur les prises, qui entrent dans la caisse des invalides de la marine.

Le droit sur les majorats;

Les droits du sceau;

Les retenues de la caisse des dépôts et consignations;

Toutes les retenues exercées par la police sur le commerce, sur l'industrie et jusque sur la prostitution;

La rétribution attachée à la vérification des poids et mesures;

Enfin, les droits universitaires eux-mêmes, et celui qui est perçu sur les spectacles en faveur des hospices : qu'est-ce, je vous prie, sinon de véri-

tables impôts? Il en est qui sont très-raisonnables, sans doute; mais ils ne figurent point au trésor; ils échappent à la surveillance, et ni les contribuables ni les Chambres ne connaissent la somme des contributions levées par l'administration.

Je sais que tout cela ne s'est pas établi sans des motifs graves. Loin de nous la pensée de dépouiller les hospices, l'université, les invalides, la Légion d'honneur! nous voulons seulement exposer les inconvéniens de ce système, qui semble une véritable loterie où le hasard a distribué, comme dans le monde, le superflu et les besoins.

L'administration surveille, dira-t-on, toutes ces recettes et l'emploi qu'on en fait : je n'en doute pas; mais elles n'en échappent pas moins, pour la plus grande partie, au contrôle de la puissance législative; et si l'administration les connaît, pourquoi ne pas les faire figurer dans les comptes des recettes et des dépenses publiques?

Je ne m'étonnerais pas que l'administration supérieure, plaçant une juste confiance dans les administrations qui lui sont subordonnées, se débarrassât sur elles des soins que peuvent exiger ces diverses perceptions, afin de simplifier la tâche qui lui est imposée à elle-même. Mais comment concilier ce système avec la centralisation générale, qui met continuellement un frein à l'esprit de spécialité et de localité? Il y a là contradiction : il faut choisir.

Est-il bien vrai d'ailleurs que tous ces impôts soient raisonnables, que tous soient autorisés par la loi?

Est-il bien raisonnable qu'un militaire qui se marie en achète la permission ?

Est-il juste que quand un officier a mérité un nouveau grade, on lui fasse payer son brevet?

Est-il juste qu'il éprouve, pendant le premier mois de son avancement, la retenue de l'augmentation d'appointemens que son nouveau grade lui attribue?

Ces taxes sont perçues pour les invalides : à la bonne heure, l'emploi est sans doute très-légitime; mais si les invalides ont besoin de ce secours, est-il juste que cette charge tombe tout entière sur l'officier, qui s'est déjà acquitté envers l'hôtel par la retenue qu'il éprouve sur ses appointemens ou sur sa pension pendant toute sa vie?

Est-il bien nécessaire que l'Université fasse payer ses diplômes d'emploi, qui doivent être la récompense des services et du mérite?

Est-il bien convenable de taxer les brevets d'invention, quand les efforts de l'industrie sont réellement dignes de ce nom ?

Nous nous bornons à quelques indications, persuadés que l'administration, parfaitement désintéressée sur tous ces objets, soumettra ces taxes à un examen attentif: moins elles seront importantes, plus la réforme en sera facile.

On conçoit très-bien que, dans la succession des temps, les corporations puissantes, les établissemens publics, des hôpitaux, des communes, soient devenus propriétaires; qu'ils aient pu recevoir des dons, faire des économies, acquérir : rien de cela ne répugne à la raison; on y trouve l'avantage d'encourager la bienfaisance et les libéralités privées.

Mais vouloir que ce soit l'État, qui, parce qu'il doit la rémunération de certains services, ou parce qu'il faut pourvoir à l'entretien d'un établissement utile, se dépouille d'un capital pour assurer une dépense annuelle; vouloir qu'il abandonne des domaines, qu'il constitue des rentes, qu'il crée de nouveaux impôts, en cédant à d'autres le soin de les percevoir; le tout pour que les dotés soient affranchis de l'incommodité de dépendre du budget; vouloir que ces administrations, isolées dans leur opulence, puissent jouir d'une aisance, d'une sécurité que l'Etat lui-même n'est pas assuré d'avoir toujours, c'est, ce nous semble, n'entendre ni les intérêts publics, ni l'ordre constitutionnel.

Ce qui est juste, c'est que tous les particuliers, tous les établissemens, qui ont des droits sur les fonds de l'État, soient payés exactement, régulièrement; mais rien de moins juste que d'éparpiller la fortune publique, rien de moins politique que de créer, sans nécessité, des administrations indépendantes, qui tendent naturellement à échapper au contrôle, et qui, à force de se regarder comme propriétaires, finissent par se croire dispensées même de la reconnaissance.

Et remarquez que pas un de ces établissemens ne vous croit quittes envers lui. Que la dotation périsse ou devienne insuffisante, il vous appellera en garantie. Supposez-le au contraire dans un état prospère, et les finances publiques dans une gêne momentanée; si vous l'appelez à votre secours, toutes les voix s'éleveront pour crier que vous attentez à la propriété. Un tel contrat n'est pas égal

entre les deux parties : celle qui avait fait plus qu'elle ne devait se trouve, par cela même, dans une condition tout-à-fait défavorable.

Pour en trouver un exemple, il nous suffit d'ouvrir le budget que nous examinons. Un douzième de la dotation de l'hôtel des Invalides avait été affecté à l'ordre de Saint-Louis. Les Invalides n'étant plus en état d'y pourvoir, il a fallu que le ministère de la guerre se chargeât de cette dépense.

Des considérations d'un autre ordre pourraient venir à l'appui de ces raisonnemens. Vouloir refaire aujourd'hui ce qu'avaient fait les mœurs et les siècles, c'est fermer les yeux sur la situation actuelle des choses : créer des êtres fictifs pour leur donner des intérêts à part, c'est affaiblir l'intérêt général, c'est décomposer l'esprit public, par qui subsiste ce beau système de gouvernement où il y a concours pour la formation des lois, solidarité pour la liberté, la gloire et la défense communes.

Je n'ai garde d'entreprendre le développement de ces considérations : il suffit de celles qui appartiennent spécialement au système des finances pour faire sentir le danger des institutions dont je viens de parler, et pour faire desirer que l'administration publique qui dispose, la puissance législative qui distribue, tendent à rentrer dans la plénitude de leur action, et ne laissent point les contributions publiques s'égarer hors du trésor royal, où l'autorité du monarque et la vigilance des Chambres peuvent en diriger et en surveiller l'emploi.

Il ne saurait s'élever aucune objection sur la nécessité de soumettre au jugement de la Cour des

comptes la comptabilité de toutes ces recettes spéciales quelconques. Le public paie ou a payé; le public a droit d'exiger que le même contrôle, dont le Trésor et les ministères ne sont pas exempts, soit exercé sur tous ces objets.

Quelquefois la spécialité a pour objet une dépense qu'on affectionne. Il est possible que la dépense soit éminemment utile, comme celle des canaux, par exemple, auxquels on a affecté des emprunts opérés il y a quelques années. Il est possible aussi que l'urgence de la dépense soit moins généralement sentie : ainsi on pourrait douter qu'il fût bien nécessaire de réserver des fonds spéciaux pour construire ou agrandir les hôtels des Ministres.

Nous ne faisons que rappeler ici une observation qui a été faite à l'autre Chambre. Mais nous partageons le vœu qui y a été manifesté pour que cette tendance, toujours naturelle de la part des administrateurs d'un service à demander des fonds spéciaux, trouve dans M. le Ministre des finances cette résistance ferme que nous promettent et les principes qu'il a manifestés, et son esprit d'ordre, et l'intérêt bien entendu de son département, qui n'est autre que l'intérêt de l'État.

Nous avons présenté l'historique de toutes les variations qu'a éprouvées, depuis 1825, le budget de 1826 : nous avons insisté sur toutes les irrégularités plus ou moins explicables que nous avons cru y apercevoir. Aucune augmentation ne s'est présentée que nous n'en ayons recherché les causes. Nous nous sommes hasardés à vous soumettre quelques vues sur des économies, qui peut-être ne

sont pas toutes impraticables, et nous avons ajouté que la garantie de l'avenir ne peut se trouver que dans une censure sévère, exercée constamment sur la comptabilité.

Aujourd'hui il s'agit du passé, et les imperfections du passé sont irrémédiables. Mais celles que nous avons eu à faire remarquer dans le budget de 1826 s'expliquent par les circonstances. Votre Commission a l'honneur de vous proposer de donner votre sanction à ce budget.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.

Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel s'ouvrira la discussion sur le projet de loi rapporté.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois.

Un sixième opinant, membre de la commission, obtient la parole.

Le noble Pair signalera dans le projet quelques imperfections qui l'ont frappé ; il proposera quelques amendemens dont l'article 2 lui paraît susceptible : mais il doit commencer par déclarer à la Chambre qu'il approuve complétement les principes et les dispositions capitales de la loi proposée. Sans doute, si cette loi était, comme l'a dit un orateur, une nouvelle concession arrachée à la Couronne, elle ne saurait être repoussée avec trop d'énergie, et ce ne serait pas l'opinant qui consentirait à rien retrancher de la prérogative royale dans un moment où l'effervescence des passions toujours croissante prescrit

au contraire de renforcer de plus en plus ce pouvoir conservateur, si nécessaire pour comprimer les germes des discordes civiles. Mais les attributions dont il convient que la Couronne soit armée, soit pour triompher des factions, soit pour résister aux influences aristocratiques ou démocratiques sorties de leurs limites, sont évidemment celles qui s'accordent avec la Charte. Hors de là, loin de fortifier le Gouvernement, les prérogatives qu'on lui confie ne peuvent que lui préparer des périls qui se manifesteront tôt ou tard. Or, d'après les principes de la Charte, comment revendiquer pour la Couronne, soit l'interprétation judiciaire des lois, soit leur interprétation législative? Et d'abord quant à l'interprétation judiciaire qui ne consiste qu'à saisir le sens d'une loi dans son application à un cas particulier, ne rentre-t-elle pas évidemment dans l'administration de la justice, qui émane à la vérité du Roi, mais s'exerce par des juges qu'il nomme et qu'il institue? Le Roi pourrait-il davantage retenir l'interprétation législative? Un noble orateur l'a pensé : il s'est fondé sur ce que le Roi seul propose, sanctionne et promulgue la loi, et se trouve dès-lors mieux que personne à portée d'en connaître le véritable sens. Mais, sans contester la justesse de cette observation, il n'est pas moins vrai que d'après la Charte le Roi ne peut exercer la puissance législative qu'avec le concours des Chambres. L'accord des trois pouvoirs sur un point de législation peut, dit-on, rencontrer des obstacles : mais qu'importe, si, comme le veut le projet, le jugement du procès préexistant ne doit pas attendre l'interpré-

tation législative? On oppose encore qu'autre chose est faire la loi, autre chose l'interpréter; mais cette distinction n'a été admise par aucun publiciste, ni par le conseil d'État lui-même dans son avis de novembre 1823. Comment, en effet, ne pas voir une loi dans un acte qui statue par forme de disposition générale et de commandement, et auquel les magistrats sont obligés d'obtempérer dans leurs arrêts? N'est-il pas d'ailleurs évident que, toutes les fois qu'il s'agira d'interpréter une loi, surtout une loi déjà ancienne, le législateur ne se bornera pas à en chercher le sens primitif, à l'expliquer et à le déclarer, mais s'attachera à perfectionner la législation, à en corriger les vices, à la mettre en harmonie avec les institutions nouvelles et les besoins de la société? Le projet ne fait donc que consacrer un principe dès long-temps reconnu, en maintenant au législateur le droit d'interpréter la loi : il innove au contraire lorsqu'il ordonne que le procès sur lequel la cour de cassation est en dissidence avec d'autres tribunaux, sera irrévocablement jugé sans attendre l'interprétation législative : mais cette innovation est heureuse ; elle se justifie par des considérations puissantes. N'est-il pas en effet du devoir du juge de suppléer au silence des lois, et de les interpréter lorsqu'elles sont obscures? Serait-il juste de suspendre le jugement des procès pendant les délais nécessaires pour mûrir avec une sage lenteur une disposition législative? Enfin, ne serait-il pas à craindre, si l'interprétation législative précédait le jugement, que la loi ne parût rétroagir sur le passé, et que d'un autre côté les circons-

tances d'une affaire privée et des considérations de positions et de personnes n'exerçassent quelque influence sur l'esprit du législateur? On n'en a fait que trop souvent la fatale expérience pendant le cours de la révolution, lorsque les assemblées législatives rendaient des lois sur les référés des tribunaux. Aussi, lors de la présentation du Code civil, les orateurs du Gouvernement firent-ils ressortir vivement les inconvéniens d'un tel système. « Forcer le magistrat de recourir au législateur, « ce serait, disait l'un d'eux, admettre le plus funeste de tous les principes : ce serait renouveler « parmi nous la désastreuse législation des rescrits. « Des lois intervenues sur des affaires privées se- « raient souvent suspectes de partialité, et toujours « elles seraient rétroactives et injustes pour ceux « dont le litige aurait précédé l'intervention de ces « lois. » Après de si graves considérations, pourrait-on s'arrêter à l'objection tirée de ce qu'il pourra se faire que les juges aient prononcé dans un sens différent de celui qu'aura adopté le législateur? Quand le passé devrait laisser à cet égard quelque regret, ce regret ne sera rien au prix de ceux qui auraient pu être réservés au législateur si l'empire de la loi nouvelle n'était pas restreint à l'avenir. Le procès devait donc être irrévocablement terminé avant le référé au Roi : mais était-ce à une cour royale qu'il convenait d'en attribuer la décision? c'est ici que commencent les doutes du noble Pair. Il est d'abord enclin à penser, avec le premier orateur entendu dans cette discussion, que le mode le plus simple et le plus légal eût été de renvoyer

les parties, après la seconde cassation, devant un tribunal de même rang que ceux dont seront émanés les premiers jugemens. En désignant dans tous les cas une cour royale qui prononcera toutes les chambres assemblées, le projet a eu pour but de donner aux intéressés plus de garanties pour une décision extraordinaire contre laquelle il n'y aura plus de recours ouvert devant la cour de cassation : mais les parties se trouveront ainsi distraites de leurs juges naturels. Pour une affaire de simple police ou de police correctionnelle, pour une question possessoire ou autre qui devait être jugée en dernier ressort par un juge de paix ou par un tribunal de première instance, elles seront forcées d'aller plaider au loin solennellement et à grands frais devant une cour royale, chambres assemblées. Mais il y a plus ; l'arrêt de cette cour ne terminera pas toujours l'affaire quant au fond : le plus souvent elle n'aura à décider qu'un point de droit sur lequel aura porté la cassation, et il lui faudra renvoyer à son tour les parties devant les juges compétens aux termes des lois générales, pour être statué sur le fond. Le noble Pair peut citer pour exemple, en matière civile, le cas où la question se sera élevée sur l'appel d'un jugement de compétence ou d'une sentence interlocutoire, et en matière criminelle, le cas où il s'agira d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, ou d'un renvoi relatif à une question de forme. Quelle involution de procédure, que de longueurs, que de frais, soit pour les parties, soit pour l'État, n'entraînera pas l'exécution du projet? Encore cet inconvénient ne serait-il pas le plus

grave; ce qui importe surtout, c'est de conserver dans tout le royaume l'unité de jurisprudence. La cour de cassation n'a pas été instituée seulement pour veiller au maintien des formes prescrites par les lois : elle a été destinée à devenir le régulateur de l'interprétation judiciaire, et à ramener les tribunaux par la force de ses arrêts à une salutaire conformité de doctrine. Mais comment cette conformité pourra-t-elle se maintenir, si les cours royales sont légalement appelées à résister aux doctrines de la cour de cassation sans avoir à craindre aucun contrôle? N'est-il pas à craindre, a dit M. le Garde des sceaux lui-même, que l'autorité de cette cour ne vienne à s'affaiblir lorsqu'il suffira de la persistance de trois tribunaux inférieurs dans un même système pour infirmer ses décisions les plus solennelles? Vainement a-t-il répondu que la décision de la cour royale n'est que pour un cas unique, et que la cour de cassation se trouvera suffisamment vengée si en définitive le législateur consacre l'interprétation qu'elle avait adoptée. Et d'abord, quand cette loi interprétative sera-t-elle rendue? elle devra être proposée dans la session suivante : mais est-ce donc aujourd'hui un chose si facile que de faire une loi? D'ailleurs l'opinant l'a déjà dit, la loi d'interprétation sera le plus souvent une loi toute nouvelle, qui pourra laisser penser au public que c'était la cour de cassation qui avait erré sur le sens de la loi précédente : et quelle atteinte une telle opinion ne portera-t-elle pas à la force morale de cette cour? On a cru diminuer cet inconvénient en renvoyant l'affaire au jugement des

chambres assemblées d'une cour royale, et dans l'opinion du noble Pair on n'a fait par là que l'aggraver. Un tribunal d'un ordre inférieur ne songerait guère à résister à la doctrine de la cour de cassation; et quand il aurait cette prétention, son exemple ne pourrait tirer à conséquence. Mais quand toutes les chambres d'une cour royale seront appelées à juger les arrêts de la cour régulatrice, plus le tribunal sera éminent et fort, plus il sera tenté de faire un acte d'indépendance, et plus les effets de sa résistance seront dangereux. Si l'on jugeait à propos de s'écarter des règles ordinaires de la compétence, la cour de cassation n'eût-elle pas dû obtenir pour le jugement définitif de l'affaire la préférence sur toute autre juridiction, et n'eût-il pas été convenable d'attribuer à sa dernière décision, pour le point de droit seulement, l'autorité de la chose irrévocablement jugée? Par là l'on évitait les frais, les involutions de procédure, et tous les inconvéniens que le noble Pair vient de signaler. Il est vrai que la cour de cassation ne connaît pas en général du fond des affaires : à l'exemple de l'aréopage d'Athènes, elle annulle les jugemens et les remet en question, mais elle ne juge pas: en un mot, elle est moins un tribunal qu'une émanation du pouvoir législatif, et c'est là surtout ce qui fait sa force et son indépendance; mais ce principe n'est cependant pas absolu. Aux termes des lois existantes, la cour de cassation statue irrévocablement en matière civile et criminelle sur les réglemens de juges, elle prononce sur les conflits de juridiction entre différens tri-

bunaux; enfin elle met en accusation, elle juge et punit les fonctionnaires de certaine qualité qui se rendent coupables de forfaiture. Serait-ce donc dénaturer son caractère légal que d'ordonner qu'après une seconde cassation solennellement prononcée, le tribunal auquel serait renvoyé le jugement du fond devrait se conformer, quant au point de droit, à la décision de la cour régulatrice, sauf à rester pour tous les autres points juge souverain du procès? Sous l'empire de la loi du 25 ventôse an 8, qui ne disait pas ce que deviendrait l'affaire quand la cour de cassation aurait annullé le second jugement, le mode de procéder qu'indique le noble Pair était assez généralement suivi : a-t-on remarqué que la cour de cassation ait été à cette époque moins impartiale, moins scrupuleuse dans l'interprétation doctrinale des lois, qu'elle ait enfin abusé de son pouvoir et méconnu le but de son institution? Dira-t-on que par cette attribution la cour de cassation aurait un moyen de s'attribuer le pouvoir législatif et de modifier les lois à son gré? Mais, ainsi qu'on l'a remarqué pour les cours royales, l'abus ne pourrait avoir d'effet que pour un cas spécial, et une loi interprétative viendrait tôt ou tard le réprimer. Le noble Pair ne saurait donc admettre le système de renvoi contenu dans l'article 2 du projet; mais la disposition du dernier paragraphe de cet article lui paraîtrait surtout préjudiciable à la bonne administration de la justice. Elle porte qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le second arrêt de la cour

de cassation *ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.* Cette disposition a été introduite par amendement dans le cours de la discussion à l'autre Chambre : on a invoqué pour la motiver le sentiment moral et les droits de l'humanité : on a dit que lorsque le doute légal sur le véritable sens d'une loi pénale était établi par le dissentiment de la cour de cassation et de deux tribunaux, il n'était plus possible de faire subir à l'accusé la peine qui résulterait de l'interprétation la plus rigoureuse. Oui, sans doute, en matière criminelle le juge ne peut, comme en matière civile, suppléer à la loi; et si elle garde le silence, il doit absoudre : mais cette autre maxime, que dans le doute il faut appliquer la peine la moins rigoureuse, n'est qu'un principe d'humanité qui ne se trouve écrit dans aucune de nos lois, et dont l'application est abandonnée à la conscience du juge. Le législateur ne saurait à l'avance déclarer légal le doute des juges, et faire dépendre de leur opinion l'aveu de l'obscurité de la loi, sans détruire lui-même son autorité et sans ouvrir la porte à un relâchement funeste au maintien de l'ordre. Qu'est-ce qui constate que dans la circonstance particulière dont il s'agit c'est la loi et non pas les lumières des juges qui sont en défaut? ne se peut-il pas faire qu'en adoptant même l'interprétation la plus rigoureuse, la cour royale donne à son opinion des motifs propres à faire cesser tous les doutes ? Quelle sera dans le système du projet la position de cette cour? Appelée à réviser

sans contrôle deux décisions de la cour suprême, elle ne sera pas elle-même libre dans son choix : sa conviction sera sans valeur, sa décision sera forcée. On a dit que cette objection ne pouvait s'appliquer qu'aux procès jugés par une cour d'assises ; qu'en matière correctionnelle ou de simple police, rien n'empêcherait le tribunal nouvellement saisi de recommencer l'instruction et d'appliquer à d'autres faits une autre peine. Mais d'abord, quand la violence faite à la conscience des magistrats ne s'appliquerait qu'aux procès jugés en cour d'assises, ne serait-ce pas déjà beaucoup trop? D'ailleurs, c'est pour tous les cas où il y a dissentiment sur l'application de la peine que la loi proposée renvoie la décision du point de droit à une cour royale; et quand même cette cour ou le tribunal saisi du fond pourrait, à l'aide d'une nouvelle instruction, appliquer une autre peine ou même absoudre les prévenus en qualifiant autrement les faits, faudra-t-il, pour sauver l'honneur de son autorité, qu'il mente sous un autre rapport à sa conscience, qu'il dissimule le véritable état de l'instruction, et qu'il donne au public le scandale d'une absolution non méritée? Quel abus ne pourrait-on pas faire de cette étrange disposition? Une loi sévère, mais juste et conforme à l'intérêt de la société, aura été long-temps appliquée sans contestation. Tout-à-coup de nouvelles doctrines en législation pénale seront enseignées par quelques publicistes : une cour d'assises ou tout autre tribunal qui se laissera séduire par une apparence de philantropie, pourra chercher dans le texte de

la loi des difficultés qu'on n'y avait jamais aperçues. Qu'un second tribunal partage la même erreur malgré l'annullation du premier jugement, et il sera assuré dès-lors de la faire triompher. La cour royale et la cour de cassation, malgré toute la solennité de leurs arrêts, ne pourront faire autre chose qu'enregistrer l'interprétation prétendue philantropique qu'il aura plu à ces deux tribunaux d'adopter : et ce serait pour résoudre un doute souvent imaginaire, qu'il a plu de qualifier légal, qu'on mettrait en esclavage la conscience des juges et qu'on s'exposerait à voir bouleverser l'ordre établi et énerver la force des lois; comme si, dans la supposition d'une incertitude réelle, l'âme des magistrats était tellement endurcie, leurs cœurs tellement impitoyables, qu'ils ne fussent pas disposés à appliquer d'eux-mêmes la peine résultant de l'interprétation la plus douce! comme si, enfin, la clémence royale n'était pas toujours là pour accueillir les considérations qui permettraient de réduire les condamnations prononcées! En résumé, le noble Pair croit le projet indispensable pour écarter les obstacles qu'éprouve l'administration de la justice après deux cassations dans la même affaire et par les mêmes moyens; il approuve ses dispositions fondamentales, mais il demande que l'article 2 soit amendé en ces termes :

« Lorsque la cour de cassation a annulé deux « arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus « dans la même affaire entre les mêmes parties, « et attaqués par les mêmes moyens, le jugement « de l'affaire est renvoyé pour la troisième fois « devant une cour royale, ou devant un tribunal

« de même ordre que ceux qui auront rendu les
« arrêts ou jugemens annulés; mais la cour ou le
« tribunal devant lequel le renvoi sera fait, se
« conformera, quant aux points de droit, à la
« décision émanée de la cour de cassation comme
« à l'autorité de la chose jugée. »

Dans le cas où cet amendement ne serait pas adopté par la Chambre, le noble Pair demanderait subsidiairement la suppression du dernier paragraphe de l'article 2 du projet.

La Chambre ordonne l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.

Un septième opinant, inscrit pour la défense du projet, est appelé à la tribune. La nécessité d'une loi nouvelle sur la matière n'est contestée par personne; tous les orateurs l'ont reconnue, et l'on peut dire qu'elle était constatée à l'avance par les efforts continuels des diverses administrations qui se sont succédé en France, pour sortir d'un état de choses qui depuis long-temps n'était plus tolérable. A la vérité, on a à ce sujet reproché à toutes les administrations d'avoir trop négligé, dans leurs tentatives, les intérêts de la prérogative royale. Le noble Pair croit pouvoir soutenir qu'elles n'ont pas mérité un reproche aussi sévère. Il est à la vérité intéressé lui-même à repousser ce reproche qui lui serait commun; mais c'est précisément sa position qui lui impose le devoir de présenter à cet égard quelques considérations propres à justifier les administrations précédentes. La prérogative royale est sans doute digne de tout le respect des peuples. C'est un devoir

sacré pour les dépositaires du pouvoir, que de la défendre; mais pour la défendre avec fruit, il faut avant tout la bien comprendre. Or on ne peut se dissimuler qu'elle ne peut être la même sous les différentes formes de gouvernement, que ses droits et son étendue varient selon qu'elle s'exerce dans une monarchie absolue ou dans une monarchie constitutionnelle. Un fait immense par ses conséquences s'est accompli en France il y a déjà quatorze années; la sagesse de Louis XVIII l'a déterminé à partager le pouvoir législatif que ses prédécesseurs exerçaient seuls. Aujourd'hui la loi émane toujours de l'autorité royale; mais elle ne peut être rendue qu'avec le concours des deux Chambres. Ce changement a donc nécessairement modifié l'action de la prérogative royale, et l'on s'exposerait à de graves méprises si l'on négligeait d'avoir égard à son influence, si l'on se reportait, pour la défense de cette prérogative, à l'état ancien des choses. Aujourd'hui on ne peut la servir utilement qu'en se renfermant dans le cercle que le nouvel ordre politique lui a tracé, où son droit est frappant à tous les yeux, et au-delà duquel on ne peut la porter sans qu'elle perde de sa force et sans l'exposer à des attaques funestes. Vouloir lui faire franchir ces salutaires limites, ce serait sans doute une preuve de zèle, mais d'un zèle mal dirigé et plus capable de nuire à l'autorité royale que de la servir. Quoi qu'il en soit, déjà le conseil d'Etat avait été appelé plusieurs fois à s'occuper de la question, et presque toujours, si le noble Pair a bonne mémoire, il l'avait résolue dans le sens qu'ont adopté les rédacteurs du projet. Une seule fois, en 1823,

il a embrassé une opinion différente ; mais cette dernière décision était tellement contraire aux principes, que personne aujourd'hui ne se présente plus pour la soutenir. On aurait conçu en effet que trouvant le conseil d'État investi du droit d'interprétation législative, on eût déclaré que ce droit continuerait d'être exercé par lui tant qu'une loi nouvelle ne serait pas intervenue. La nécessité de placer quelque part le pouvoir interprétatif, en attendant un nouvel ordre de choses, aurait jusqu'à un certain point justifié cette mesure. Mais, au lieu de cela, on a, dans la réalité, à l'aide d'un prétendu droit d'interprétation doctrinale, constitué ce conseil juge d'une affaire privée et toute judiciaire de sa nature. C'était violer toutes les règles de la compétence et confondre visiblement les bornes posées entre les différens pouvoirs. Une semblable décision, qui n'aurait jamais dû être admise, ne saurait être maintenue. Mais en l'abandonnant, et tout en reconnaissant que le conseil d'État n'a pas aujourd'hui caractère légal pour procéder à l'interprétation législative, quelques opinions semblent regretter qu'on ne profite pas de l'occasion pour lui faire accorder ce caractère. Pourquoi, dit-on, la loi qu'on entreprend de faire ne lui confère-t-elle pas à cet égard une capacité qui ne saurait être mieux placée? Pour apprécier cette opinion, il faut examiner ce qu'a été le conseil d'État, ce qu'il est aujourd'hui, ce qu'il peut et doit être dans un gouvernement représentatif; car la question actuelle a cela de remarquable, qu'elle conduit nécessairement à discuter la nature et le caractère des deux plus grands corps de l'État après les Chambres, le

conseil d'État et la cour de cassation. Une illusion est à craindre lorsqu'on s'occupe du conseil d'État. La place éminente qu'il a tenue pendant quinze années, les grands services qu'il a rendus, les travaux immenses dont la France lui est redevable, tous les souvenirs enfin qui s'y rattachent, portent à croire qu'il doit être encore ce qu'il a été. Mais si son organisation ancienne était utile, indispensable même, pour un gouvernement absolu qui, sentant le besoin de s'environner de lumières, n'osait cependant les demander aux deux Chambres, dont il aurait craint d'affronter la discussion bien qu'il les eût créées, le même rôle ne peut plus lui appartenir aujourd'hui. Quand la discussion la plus libre est établie publiquement dans les deux Chambres, une troisième discussion obligée, qui précéderait même la présentation des lois, serait non-seulement peu profitable, mais pourrait souvent embarrasser la marche du Gouvernement. Les choses les meilleures cessent d'être utiles quand on les emploie sans mesure. Mais est-ce à dire pour cela que le conseil d'État, sous le régime représentatif, ne puisse, ne doive pas être encore fort utile; que la société n'ait pas encore à lui demander et à en recevoir des services d'une haute importance? Son but, dans un pareil gouvernement, doit être tout à la fois d'éclairer la marche de l'administration et de réparer les erreurs qu'elle pourrait commettre. Son action en matière administrative doit être semblable à celle de la cour de cassation en matière judiciaire, et elle y est peut-être même plus indispensable parce que, l'arbitraire de l'administrateur étant plus grand que celui du

juge, les citoyens ont plus besoin d'en être défendus. Sous ce rapport, l'institution du conseil d'État est encore plus dans l'intérêt des administrés que dans celui du Gouvernement, et ceux qui l'attaquent sans cesse entendent mal l'intérêt des libertés publiques. Le conseil d'État a donc encore aujourd'hui une grande importance; mais il faut, pour qu'elle ne lui soit pas contestée, qu'il ne soit jamais permis de l'étendre au-delà de ses véritables limites. Et à ce sujet, le noble Pair dira que, pour ce qui concerne les travaux de législation, le conseil d'État peut bien encore être très-utile, mais par l'élaboration silencieuse des projets de loi, et non par leur préparation officielle, qui ne peut pas plus lui appartenir que l'interprétation qui en est la conséquence. C'est aux Chambres seules qu'il est réservé de concourir à l'interprétation comme elles concourent à la confection de la loi, parce que d'une part, et suivant les principes les plus constans, c'est celui qui fait la loi qui seul peut l'interpréter, et parce que, d'une autre part, et dans notre système actuel surtout, l'interprétation n'est autre chose, à vrai dire, qu'une loi nouvelle qui doit émaner des trois pouvoirs. Cependant, pour attribuer cette interprétation au conseil d'État, on a encore invoqué ce principe, que toute justice émanait du Roi et que dans les cas douteux c'était à lui ou à son conseil qu'il fallait en référer. Mais il ne faut pas oublier qu'à côté du principe éminemment monarchique que toute justice émane du Roi, se trouve aussi cet autre principe consacré par la Charte, qu'elle s'exerce par des juges institués et inamovibles. Or cette con-

sidération suffirait seule pour empêcher que jamais le jugement du fond ne fût dévolu au conseil d'État, auquel l'inamovibilité ne peut appartenir. Ainsi toute incertitude est levée relativement à l'interprétation même de la loi; mais là ne se borne pas la difficulté, et il faut encore savoir à qui sera confié le jugement de l'affaire qui aura donné lieu à l'interprétation. Le conseil d'État ne pouvant en connaître, ainsi qu'on vient de le voir tout-à-l'heure, c'est à l'autorité judiciaire que la décision doit être renvoyée; et à raison même de l'importance des questions, il faut reconnaître dès l'abord que le doute ne peut s'élever qu'entre la cour de cassation et les cours royales. Quelques bons esprits s'étonnent qu'on refuse juridiction à la cour de cassation; ils craignent que son autorité ne soit compromise par la liberté laissée aux cours royales de juger, sans recours, contre son avis; ils craignent qu'on ne perde l'avantage de l'uniformité de doctrine si utilement maintenue jusqu'ici. Pour se bien fixer à cet égard, il faut avant tout examiner ce qu'est précisément la cour de cassation. Le noble Pair se fait un devoir de rendre hommage à l'utilité de cette institution; mais pour la bien apprécier il faut se reporter à son origine. La France avait vu se briser la grande et antique machine judiciaire qui assurait depuis des siècles l'ordre public et la tranquillité des familles. De nouvelles juridictions sans consistance, sans doctrines, formées et répandues sur tous les points du territoire, avaient été substituées aux grands corps de magistrature. Toutes les lois anciennes et diverses avaient disparu pour faire place à une loi unique

qui rompait toutes les habitudes. Dans de pareilles circonstances, il était non-seulement utile, mais indispensable, qu'un tribunal régulateur assurât l'exécution uniforme de la loi, et dirigeât, sans la maîtriser, l'action de tous les tribunaux. Il était impossible d'attribuer à ce tribunal unique la connaissance du fond des affaires; c'eût été s'exposer à voir renaître l'inconvénient reproché aux parlemens d'être trop éloignés des justiciables. Cet inconvénient est grave, en ce qu'il oblige les parties à des voyages dispendieux, et en ce que d'ailleurs il est exact de dire que l'éloignement du tribunal nuit souvent à la connaissance positive des faits et est un obstacle à la juste décision des procès. Mais lorsqu'on n'attribue au tribunal régulateur que le jugement du point de droit, les parties n'ayant plus aucune explication personnelle à donner, leur présence est dès-lors inutile, et peu importe que le tribunal soit éloigné d'elles. Cette institution au surplus a été jugée par l'expérience, et l'autorité que la cour de cassation a acquise après si peu d'années d'existence est déjà telle, que son utilité ne saurait être douteuse. Mais, dit-on, pourquoi donc renverser la hiérarchie des pouvoirs et l'ordre des juridictions, en transférant aux cours royales la suprématie qui lui appartient et dont on reconnait qu'elle a fait bon usage? Le noble Pair répondra que loin de déranger l'ordre des juridictions, on le maintient au contraire et on le confirme. Dans notre système judiciaire en effet la juridiction des cours royales comprend les personnes et les choses, celle de la cour de cassation ne s'applique qu'aux doctrines. Voilà ce que le projet

de loi maintient, et en cela il rend le plus grand des services. Il est à craindre, dit-on encore, que les cours royales ne forment contre la cour de cassation une sorte de ligue qui la réduise à l'impuissance, si elle n'a pas d'autorité sur le dernier arrêt. Aux yeux du noble Pair, cette espèce de coalition est difficile à supposer entre les diverses cours royales, isolées l'une de l'autre, dont les membres ne se connaissent pas, et alors surtout que c'est la cour de cassation qui désigne la cour à laquelle l'affaire est renvoyée. Mais il est un autre danger plus grand et que le projet évite, c'est celui qui résulterait de l'esprit de corps et de domination qui pourrait à la longue et insensiblement s'établir dans le sein de la cour de cassation : car enfin il serait sans doute plus facile à ses membres toujours réunis de s'entendre entre eux, que cela ne le serait aux membres de différentes cours royales situées souvent aux deux extrémités du royaume. Que si la cour de cassation était sûre de conserver toujours l'avantage en attirant à elle le fond des affaires, ne voit-on pas dès-lors combien facilement, par cette pente si naturelle à l'esprit humain, une seconde cassation viendrait presque toujours confirmer la première? le jugement définitif ne tarderait pas à confirmer l'une et l'autre; et de cette façon s'établirait une omnipotence judiciaire dont les suites pourraient bien être déplorables pour la cour de cassation elle-même, car bientôt il faudrait remédier de manière ou d'autre à un droit d'évocation si exorbitant et dont la moindre conséquence serait, dans un temps plus ou moins éloigné, une énorme masse de procès enlevés

à leurs juges naturels et pour lesquels les parties, à leur grand préjudice, seraient obligées de venir plaider à Paris de tous les points de la France. En dernier résultat, pour conserver à la cour de cassation toute l'autorité, toute la puissance qu'elle doit avoir, il faut donc la contenir dans la route qui lui a été tracée. Elle perdra, dit-on, de sa force, de sa considération, si l'unité de doctrines qu'elle est destinée à établir peut être rompue par l'arrêt inattaquable des cours. Mais on oublie qu'immédiatement après cet arrêt doit intervenir une loi qui fixera et pour toujours la véritable doctrine; que cette loi préparée et discutée en présence de la cour de cassation, sur sa demande, et bien probablement sous l'influence de ses lumières, fera le plus souvent triompher sa doctrine sur celle des cours royales. N'est-ce pas un assez beau droit que cette sorte d'initiative? n'est-ce pas un rôle assez important encore pour la cour de cassation que celui qui lui est réservé par le projet? Ainsi se trouvent résolues en faveur de ce projet les deux questions fondamentales auxquelles il donnait lieu, La tâche du noble Pair serait achevée, s'il ne croyait devoir en finissant opposer de très-courtes observations à deux amendemens qui viennent d'être proposés. Le préopinant voudrait d'abord que la cour royale à laquelle le procès serait en définitive renvoyé, fût tenue de se conformer, pour le point de droit, à l'arrêt de la cour de cassation. Mais il est évident alors que ce serait la cour de cassation qui serait par le fait constituée juge, car juger et dicter le jugement sont une seule et même chose.

La loi seulement perdrait dans cette hypothèse le caractère de franchise qui doit toujours lui appartenir. Ce premier amendement est donc inadmissible. Le second consisterait à retrancher du projet l'obligation qu'il impose à la cour royale, lorsqu'il s'agit de pénalité, de prononcer la peine la plus douce. Il est vrai que cette obligation ne laisse pas au juge définitif une complète liberté; mais s'il est un principe admis chez tous les peuples, c'est qu'en matière criminelle, lorsqu'il y a la moindre apparence de doute, l'avis favorable doit prévaloir. Or dans quel cas le doute peut-il être mieux constaté que lorsqu'il se manifeste par une double contrariété d'arrêts entre les cours royales et la cour de cassation? Qui voudrait donc alors prononcer une peine souvent irréparable, et que n'autorise pas une disposition bien claire de la loi? Lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, le législateur ne saurait assurément y regarder de trop près; et dans cette occasion particulière on a fait remarquer avec toute justice qu'il serait affreux que le résultat du dernier jugement pût être tel qu'un individu se trouvât avoir subi la peine de mort, et que cependant la loi interprétative vînt ensuite faire triompher le système de plus grande mansuétude précédemment adopté par la cour de cassation. Le noble Pair ne sait s'il s'abuse, mais cette considération lui paraît sans réplique. Les amendemens ainsi écartés, il vote l'adoption pure et simple du projet.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

Aucun orateur n'étant plus inscrit ni contre ni sur le projet, un huitième opinant inscrit pour le

projet déclare qu'il renonce à la parole, se réservant de reproduire, s'il y a lieu, sur les articles, les observations qu'il avait à présenter à la Chambre.

M. le Garde des sceaux obtient la parole, il s'exprime en ces termes :

NOBLES PAIRS,

Les nobles orateurs que la Chambre a entendus ont épuisé la question; elle a été traitée avec cette supériorité de vues, cette profondeur de méditation, qui caractérisent les publicistes distingués et les hommes d'État expérimentés qui se sont fait entendre à cette tribune.

La matière a été mise dans tout son jour, et la Chambre a pu mesurer toute son importance.

Deux argumens principaux ont été proposés contre le projet de loi.

Quelques-uns ont soutenu que l'interprétation de la loi appartenait exclusivement au Roi, et qu'il devait l'exercer avec le concours de son conseil d'État.

D'autres repoussent le projet de loi parce qu'il n'accorde pas au second arrêt de la cour de cassation l'autorité interprétative, et qu'ils croient dès-lors cette importante institution compromise.

Au point où la discussion est parvenue, je n'ai cru devoir prendre la parole que pour combattre la première de ces objections. Je crois qu'elle a été pleinement réfutée par les nobles orateurs qui ont défendu avec tant de force et de talent le système

de la loi proposée. Maintenant il s'agit de la prérogative royale, et, comme Ministre du Roi, je dois à ma position d'établir que cette prérogative, dont la défense et la garde appartiennent plus spécialement aux conseillers de la Couronne, demeure intacte et n'éprouve aucune atteinte des dispositions du projet de loi. Il me suffira pour cela de résumer en peu de mots ce qui a déjà été répondu aux adversaires du projet. Je me réserve, au reste, de m'expliquer sur la seconde objection lors de la discussion de l'article 2.

Personne ne conteste que l'interprétation de la loi par voie de disposition générale ou réglementaire n'appartienne au Roi; mais elle lui appartient, comme le droit de faire des lois, avec le concours des deux autres branches de la puissance législative.

Dans notre monarchie constitutionnelle, le Roi est la source de tous les pouvoirs; mais il n'en exerce aucun directement et par lui-même.

Il fait les lois avec le concours des deux Chambres; il rend la justice par des juges qu'il institue; il exécute les lois, il gouverne et il administre par l'intermédiaire de ses Ministres, de ses préfets, de ses ambassadeurs et des autres serviteurs de la Couronne.

Il importe peu à son autorité et à sa prérogative sacrée qu'il interprète la loi avec le concours des Chambres ou avec le concours de son conseil d'État; après une discussion publique et solennelle, ou après une discussion à huis clos, sous le contreseing et la signature d'un de ses Ministres.

Que ce soit le Roi comme législateur ou le

Roi comme chef suprême du Gouvernement qui intervienne, ce sera toujours le Roi qui interprétera la loi.

Mais la nature des choses, que nous invoquons aussi avec un noble orateur dont nous combattons l'opinion, veut que ce soit comme législateur que le monarque intervienne, puisque interpréter la loi c'est ajouter à ses dispositions une disposition qui les complète, remplacer un texte obscur ou ambigu par un texte clair et précis : c'est, en un mot, faire la loi, et la loi ne peut émaner que de la puissance législative.

Pourquoi d'ailleurs l'intervention du conseil d'État paraîtrait-elle préférable à celle des Chambres? Serait-ce, comme on l'a dit, parce qu'il est essentiellement destiné à préparer les propositions de lois et qu'il en connaît dès-lors beaucoup mieux le sens et l'esprit?

Mais, en fait, le conseil d'État actuel a peu de part à la préparation de la loi. Il n'est pas, comme avant la restauration, l'organe nécessaire de l'initiative; et de quelque utilité que ses lumières pussent être dans les travaux préparatoires qui précèdent la proposition des lois, il est certain qu'il y a rarement pris part depuis la restauration.

D'ailleurs la pensée et l'esprit de la loi n'appartiennent pas exclusivement au Gouvernement, qui en a l'initiative. Lors même que le conseil d'État aurait concouru à la préparer, il ne serait pas plus en mesure de manifester son génie ou d'expliquer son texte que les Chambres qui l'ont discutée, délibérée et votée, qui ne l'ont point fait sans doute sans

se pénétrer de son esprit, et qui en ont quelquefois modifié ou complété le système.

Enfin voudrait-on que le conseil d'État fût investi du droit d'interpréter la loi, parce que l'on préférerait, en ce cas, l'intervention d'un corps unique à celle de deux assemblées délibérantes, et au concours nécessaire de trois volontés?

C'est ce qu'a cherché à établir un noble Pair. Il redoute les délais inséparables d'un vote législatif, l'inconvénient des ajournemens dans une matière qui peut être urgente, l'obstacle des *veto*, qui ralentit l'action du Gouvernement et de la justice, et qui peut même la paralyser.

Il est facile d'écarter ces difficultés, quelque sérieuses qu'elles soient en elles-mêmes.

Et d'abord, le conseil d'État est sans doute un corps unique; mais il ne donne que des avis. Il faut dès-lors que ces avis agréent au Ministre qui doit les proposer à l'approbation du Roi. Les avantages de l'unité disparaissent ainsi, et le concours de plusieurs volontés n'est pas moins nécessaire pour arriver par cette voie à l'interprétation que pour y arriver avec le concours des deux Chambres; ou bien ce ne sera plus un corps unique, mais un magistrat unique, un Ministre du Roi, qui statuera seul sur le sens d'une loi, qui la modifiera, la révoquera ou la maintiendra à son gré.

C'est pour éviter l'inconvénient des délais qu'entraine nécessairement la confection d'une loi, que le projet soumis à la Chambre ordonne que le procès qui sera devenu l'occasion de la révision de la loi soit jugé indépendamment de cette révision même.

Dès-lors peu importent les délais. La proposition de loi suivra son cours, nul intérêt particulier n'en souffrira; et si la matière est urgente, l'intérêt public ne sera pas plus en péril en ce cas que dans tous les autres où l'intervention de la puissance législative est indispensable.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu reprocher à la forme de gouvernement sous laquelle nous avons le bonheur de vivre la lenteur salutaire qui résulte en certains cas de la dissidence des diverses branches du pouvoir législatif. J'avoue que j'ai toujours considéré ce *veto* des Chambres et du Roi comme le principal avantage des gouvernemens constitutionnels. Autant la promptitude d'action et la célérité de mouvement sont utiles en tout ce qui touche au gouvernement, autant il est nécessaire que rien ne soit précipité en matière de législation, que les lois ne soient point commandées par les circonstances.

Mais, a-t-on dit, le projet de loi oblige le Gouvernement du Roi de faire nécessairement des propositions de loi, quelles que soient les conjonctures politiques où l'État puisse se trouver : or, qui ne sait qu'à certaines époques inutiles à caractériser, il est peu convenable de chercher à prolonger les sessions législatives, et il est prudent de ne pas compliquer des situations difficiles par des discussions intempestives et inopportunes?

Soit : il faut applaudir à la prévoyance de l'orateur, à son zèle pour le maintien de la paix publique, et au desir qu'il a d'aplanir les obstacles qui peuvent, par occasion, gêner la marche du Gouverne-

ment du Roi. Mais il s'apercevra facilement, pour peu qu'il y réfléchisse, que les lois nouvelles dont la proposition sera commandée par la contrariété des jurisprudences, seront rarement de nature à exciter les passions et à impliquer des questions politiques. Si au contraire l'irritation des esprits était telle, qu'une semblable discussion pût faciliter l'explosion des passions, ce serait en vain qu'on chercherait à la prévenir en écartant une proposition de loi étrangère aux matières politiques. L'occasion ne saurait manquer aux passions pour se faire jour, et elles éclateraient infailliblement lors de la présentation inévitable de la loi des comptes et de celle des finances.

On a supposé que la loi proposée livrerait les tribunaux aux suggestions de l'esprit de parti et leur inspirerait un esprit d'opposition contraire à la bonne administration de la justice.

Cette crainte, je l'avoue, me paraît chimérique. En supposant, ce que je suis loin d'admettre, que les tribunaux fussent disposés à s'entendre pour faire prévaloir leurs doctrines sur celles de la cour de cassation, la chose ne serait possible que dans le cas où les tribunaux du même ordre seraient appelés à juger une cause pour la troisième fois après une seconde cassation. Mais la loi attribue ce troisième jugement aux cours royales, et il n'y a nulle apparence que les tribunaux de toute nature se coalisent pour assurer le triomphe de la jurisprudence des cours royales sur celle de la cour de cassation. Ils ne pourraient y être portés qu'autant que l'autorité doctrinale de cette cour leur deviendrait

importune, et qu'ils chercheraient par tous les moyens possibles à en secouer le joug; mais alors ils pourraient s'entendre et arriver encore au même but lors même que l'interprétation de la loi serait donnée au conseil d'État, puisque, dans cette supposition comme dans l'autre, ce ne serait point la doctrine de la cour de cassation qui prévaudrait nécessairement.

Mais si le sentiment profond de ses devoirs qui anime la magistrature française, et qui ne lui permettra jamais de se laisser conduire par les inspirations d'un vain amour-propre ou d'une dangereuse rivalité, ne suffisait pas pour garantir le pays de l'inconvénient et du scandale que l'on prévoit, le projet de loi y a pourvu. En effet, ce ne sera ni la jurisprudence des cours royales ni celle de la cour de cassation qui prévaudra; ce sera la loi. Le législateur interviendra et départagera les tribunaux.

Quant à la cour de cassation, sa dignité n'a rien à craindre des dispositions du projet de loi. Je remercie pour ma part les nobles orateurs qui s'en sont montrés si jaloux, et je les prie de croire que je ne suis pas moins zélé pour la gloire de cette illustre compagnie. Mais on peut se rassurer sur son sort: placée sur les limites qui séparent le pouvoir législatif du pouvoir judiciaire, tour-à-tour elle censure les tribunaux qui méconnaissent les lois ou qui les violent, et elle avertit le Roi de l'obscurité ou de l'insuffisance des lois; par ses arrêts, elle réforme les jurisprudences vicieuses et prépare la réforme des lois obscures ou imparfaites: quelle plus haute position pourrait-on réclamer pour elle? La loi pro-

posée la lui assure. Elle continuera à s'en montrer digne, et à justifier la grandeur de sa mission par la sagesse de ses décisions.

On a dit enfin que nous mettions l'arbitraire légal à la place de l'ordre légal. Nobles Pairs, il me semble que ces mots impliquent contradiction : ce qui est légal exclut l'arbitraire, et l'arbitraire exclut la légalité. Vous désavoueriez tout ce qui serait arbitraire. La loi proposée consacre les principes de l'ordre constitutionnel : vous n'hésiterez pas à l'adopter.

L'assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par le Ministre.

Elle s'ajourne ensuite à demain, attendu l'heure avancée.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

PROCES-VERBAL
N° 57.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 24 juillet 1828.

Présidée par M. le Chancelier.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois.

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, chargé de la défense de ce projet de loi, est présent.

Sont également présens le Pair de France, Ministre des finances, et les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique.

Un huitième opinant obtient la parole. Avant d'entrer dans l'examen des dispositions du projet, le noble Pair se voit à regret forcé de le justifier encore du perpétuel reproche de violer la prérogative royale. Ne quittera-t-on pas enfin ce champ de discussion où la lutte est sans utilité comme

sans objet? ne voit-on pas même qu'en représentant tout projet de loi soumis aux Chambres comme contraire à la prérogative du Trône, on attaque cette prérogative elle-même, qui seule peut donner la vie à la loi par l'initiative et la sanction? La conséquence de ce système serait de faire de l'autorité royale un pouvoir purement conservateur, voué à une éternelle immobilité. Mais ce n'est pas ainsi que la royauté doit être comprise. Par cela seul qu'elle doit durer toujours, il faut qu'elle ait ce principe de changement qui peut seul assurer la conservation de tout être organisé, quelle que soit sa nature. La condamner à rester stationnaire quand tout se meut et avance autour d'elle, ce serait la condamner à périr. La loi ne serait jamais nécessaire si elle n'innovait pas: repousser toute innovation, c'est donc repousser toute loi; et d'autre part ne vouloir d'innovation que pour accroître les prérogatives du pouvoir, c'est méconnaître ses intérêts et ses devoirs autant que les droits et les besoins du peuple, car ces intérêts et ces besoins sont trop liés ensemble pour qu'ils ne se fassent pas les uns aux autres des sacrifices qui tournent toujours en définitive à l'avantage commun. D'ailleurs, tout ce qui semble sacrifice ne l'est pas en effet, et quelquefois ce qui lie et engage sert l'autorité en paraissant l'affaiblir. Nos plus grands Rois ont senti plus que les autres le besoin de laisser après eux des institutions destinées à servir de règle et d'appui à leurs descendans. Ce n'est donc pas, comme on affecte de le croire, chose nouvelle que ces engagemens que la prévoyance du présent lègue à l'avenir. Aussi ancienne que la mo-

narchie française, la loi lui a toujours servi de premier fondement : la forme seule a changé. Le Roi faisait anciennement la loi, qui n'était soumise qu'à la vérification des parlemens. Il la fait aujourd'hui avec le concours des Chambres, dont il accueille ou rejette les observations ou les amendemens : mais en la proposant, il ne sacrifie jamais sa prérogative, il en fait au contraire le plus noble exercice. Cette objection écartée, l'opinant examine la loi proposée en droit et en application, en principe et en fait. En droit, l'interprétation appartient à celui qui fait la loi ; c'est un principe de toutes les législations comme de tous les pays. C'était comme législateur qu'avant la révolution le Roi interprétait la loi ; et si le chef du dernier gouvernement s'était attribué cette prérogative, c'était concurremment avec l'un des deux autres pouvoirs législatifs, et en usurpation des droits du troisième. C'est cette usurpation que le Roi répudie et dont on voudrait cependant lui conserver l'héritage illégitime. Quant au fait, l'interprétation législative n'est autre chose qu'une loi : elle en a tous les caractères, car elle commande, elle oblige, elle statue pour l'avenir et pour la généralité des citoyens. Ce sera souvent une lacune qui donnera lieu au référé législatif, et la seule manière possible d'interpréter sera, dans ce cas, de remplir la lacune, c'est-à-dire, de faire une loi nouvelle. Conférer au Roi l'interprétation serait donc lui conférer le droit de faire la loi, ou bien son pouvoir demeurerait nécessairement circonscrit dans les bornes étroites d'une interprétation doctrinale et judiciaire, comme l'avait voulu l'avis du conseil

d'État du 27 novembre 1823. Dans cette hypothèse, ce n'est pas une interprétation, mais un jugement, et encore un jugement qui ne lie pas même les parties, et qui prescrit en vain aux juges la décision qu'ils doivent rendre, car la loi seule peut leur commander l'obéissance : un avis du conseil d'État ne peut parler qu'à leur conviction. Les dernières années en ont fourni de nombreux exemples; et tout en s'affligeant pour la prérogative royale de ce qu'on l'avait si légèrement compromise, on ne peut qu'applaudir à la noble indépendance des magistrats qui, même dans une hiérarchie inférieure, se sont élevés à la hauteur d'un devoir difficile, et ont su justifier la confiance du Roi en ne rendant en son nom que des décisions conformes à la loi dont il leur avait confié le dépôt. Mais de telles luttes ne pourraient se renouveler souvent sans perturbation dans la société; et pour les éviter, il importe de donner l'interprétation aux trois pouvoirs qui peuvent dicter les arrêts de la justice et lever par des solutions souveraines les difficultés qui s'élèvent. Ces solutions consisteront bien plutôt dans la promulgation d'une loi nouvelle, que dans l'explication d'une loi ancienne dont la défectuosité sera prouvée par cela même qu'elle n'aura pu être comprise de tant de juges éclairés. Si parmi un si grand nombre de projets de loi mûrement élaborés, et non encore mis à l'épreuve, il en est si peu qui soient sortis sans amendement de la discussion des deux Chambres, comment se flatter qu'une loi dont l'expérience aura démontré les vices puisse obtenir leur assentiment? Si le respect des lois existantes est un

devoir pour les citoyens, c'en est un aussi pour le législateur de les changer si elles sont défectueuses. Y aurait-il d'ailleurs dignité pour les trois branches du pouvoir législatif à se traîner dans la voie d'une pénible recherche de l'intention du précédent législateur, quand même ce législateur serait la convention d'horrible mémoire, comme il est arrivé pour l'une des dernières ordonnances d'interprétation? Une mission plus haute appartient au Roi et aux Chambres : leur volonté n'a d'autre limite que les lois fondamentales, les droits imprescriptibles du Trône, les intérêts du pays et ceux de la justice. Sans s'arrêter à rechercher ce qu'ont pu vouloir ceux qui ont fait la loi précédente, leur devoir est de consulter les besoins du présent et de l'avenir et non ceux du passé; autrement ils cesseraient d'être des législateurs, ils ne seraient plus que des juges. Les adversaires du projet de loi eux-mêmes ne contestent pas ce principe; seulement ils demandent que ce soit le Roi qui, comme législateur, interprète la loi. Mais d'abord que fait ici ce nom sacré? Le Roi est partout, il préside à tout, et dès-lors il ne peut s'agir de lui ôter des attributions puisqu'il les a toutes. N'est-ce pas lui qui rend la justice par les tribunaux, qui fait les lois par les Chambres et avec elles, qui administre avec ses conseils et par ses conseils? Il est donc en dehors de toutes les questions, par cela seul qu'il les domine toutes. Cependant, pour le laisser fictivement engagé dans celle qui s'agite en ce moment, cette question, en définitive, se réduit à savoir si le Roi demandera l'interprétation à son conseil d'État, ou s'il la demandera à son conseil d'État

et aux deux Chambres. Une considération suffirait seule pour interdire le doute à cet égard. Le premier besoin des lois est la stabilité : et quelle stabilité attendre d'un corps dont la composition dépend et doit dépendre de la confiance des Ministres, et participe nécessairement à leur instabilité ; d'un corps qui, pour ainsi dire, n'est autre que le ministère lui-même, puisque ses avis ne sont suivis que lorsqu'un Ministre les adopte, pour les soumettre, sous sa responsabilité personnelle, à la signature du Roi? Le conseil d'État manque donc essentiellement de cette indépendance nécessaire à tout corps conservateur, et ce n'est pas à lui que, sous un gouvernement représentatif, peut être confiée l'interprétation des lois. Il en était autrement sous le gouvernement pour lequel la loi de 1807 avait statué. Le conseil d'État était alors une des trois branches du pouvoir législatif : son indépendance des Ministres était entière : ceux-ci n'avaient d'influence ni sur la nomination des conseillers, ni sur les avis du conseil qui étaient présentés sous forme d'avis, et non comme à présent sous forme d'ordonnances, à l'approbation du chef de l'État. Loin d'être soumis au contreseing des Ministres, les avis du conseil d'État avaient souvent pour objet de contrôler leurs actes ou de limiter leurs pouvoirs. Ce corps présentait donc alors plus de garanties qu'aujourd'hui ; mais il ne réunissait pas encore toutes celles que la société a droit d'attendre du législateur et du juge : il lui manquait sur tout l'impartialité, qui manque encore aujourd'hui au ministère pour toutes les questions où sa responsabilité se trouve engagée. Sous ce rap-

port, il est à remarquer que l'interprétation de la loi n'a jamais été réclamée, si les recherches de l'opinant sont exactes, en matière civile; et que dans les autres matières elle ne l'a presque jamais été que dans des cas où la politique du Gouvernement paraissait en quelque sorte intéressée. Ainsi, par exemple, le ministère public, s'armant d'un édit frappé d'une prescription plus que centenaire, aura requis contre des libraires l'application d'une peine qui semble abrogée par la loi, cinq tribunaux auront reconnu cette abrogation, et le même pouvoir qui avait prescrit la poursuite prononcera souverainement sur elle! juge et partie, en quelque sorte, il aura requis la peine et la prononcera! Vainement dira-t-on que le Ministre contre-signe et ne prononce pas. Il prononce, puisqu'il est responsable; et par une bizarre anomalie, ce juge amovible fait plus à lui seul qu'il n'a pu faire en présidant les trois sections réunies de la cour de cassation: il statue deux fois sur la même cause et dans deux degrés différens. Le noble Pair rend grâce à la loi proposée de ce qu'elle fait cesser tant de contradictions et d'illégalités. Le Garde des sceaux ne présidera plus nécessairement les sections réunies de la cour de cassation, et par cette heureuse innovation cette cour gagnera en indépendance ce qu'elle paraîtra perdre en éclat. Mais n'aura-t-elle pas à se plaindre, comme l'ont pensé quelques orateurs, de cette autre disposition du projet par laquelle la décision du litige qui aura donné lieu à deux cassations, sera définitivement attribuée à une troisième cour royale? l'intérêt de la hiérarchie judiciaire et celui de l'uni-

formité de la jurisprudence n'exigent-ils pas que le second arrêt de la cour de cassation serve de règle et de loi pour le troisième arrêt de la cour royale? C'est dans ce dernier mode que l'opinant verrait au contraire une atteinte manifeste à l'ordre des juridictions. La cour de cassation, improprement appelée cour suprême, car il n'y a de suprême que l'autorité royale et la loi, n'en est pas moins une cour d'exception. Elle ne juge pas, mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, elle déjuge; elle n'annulle la décision d'un tribunal que pour en appeler à celle d'un autre tribunal. Ses arrêts sont plutôt des avertissemens que des décisions, et son autorité réside bien plus dans la conviction qu'inspirent ses lumières que dans la réalité de son pouvoir, qui se trouve quelquefois entièrement neutralisé par l'exécution provisoire des arrêts qui lui sont déférés. Les cours royales, au contraire, ont la plénitude de la juridiction. *La justice est rendue souverainement par elles*, porte la loi de leur institution : leurs arrêts prononcent sans contrôle sur les faits, sur les actes et sur l'intention des parties; s'ils sont sujets à cassation, ce n'est que pour vice de forme ou pour contravention directe à la loi, et encore le pourvoi doit-il être formé dans le plus bref délai. Donner à la cour de cassation le droit de juger le fond des affaires, c'est détruire ce principe, et enlever par le fait aux cours royales leur souveraineté et leur juridiction. Que seraient-elles en effet dans l'opinion des justiciables, si la cour de cassation pouvait, en persistant dans sa décision première par cette pente si naturelle à tout corps constitué, amener toujours devant elle le jugement

définitif des procès? On objecte que l'inconvénient ne serait pas moindre dans le système du projet, si les cours royales s'entendaient pour opposer une résistance combinée aux décisions de la cour de cassation : mais d'abord cette crainte est repoussée par le fait, car depuis l'existence de la cour de cassation il n'y a pas un exemple d'une semblable coalition. Il est plus facile de supposer que l'esprit de corps engagera les trois sections réunies de la même compagnie à soutenir les doctrines émises par une partie de ses membres, que d'admettre un concert coupable entre trois cours situées à de grandes distances, pour soutenir des doctrines qu'elles n'auraient pas embrassées par conviction. Il faut d'ailleurs remarquer qu'en matière civile deux des sections de la cour de cassation ont déjà participé au premier arrêt, par l'admission de la requête et par la délibération dans la chambre civile, en sorte que le second pourvoi est jugé en majorité par les mêmes juges. L'atteinte que l'article 2 du projet pourrait paraître porter à la hiérarchie de la cour de cassation, ne serait jamais qu'une atteinte d'opinion; et comme, dans le cas qu'il prévoit, il y aura toujours lieu au référé législatif, la considération et l'autorité doctrinale de cette cour seront bientôt réhabilitées par la loi nouvelle, si l'interprétation qu'elle avait donnée est confirmée par le législateur. L'opinant adopte donc, sans hésiter, les deux dispositions fondamentales du projet. Si leur rédaction peut avoir quelque chose d'incomplet, il sera temps d'y porter remède lorsqu'on s'occupera d'appliquer la nouvelle

forme d'interprétation aux tribunaux militaires et maritimes.

La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le noble Pair.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le Président appelle à la tribune M. le Comte Molé, rapporteur de la commission, pour présenter le résumé d'usage.

Le rapporteur s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Avant que vous entriez dans l'examen des articles, le rapporteur de votre commission croit devoir vous soumettre une courte analyse des objections présentées dans la discussion générale, et vous offrir quelques observations nouvelles qui serviront peut-être à fixer votre opinion sur le but et le mérite de la loi.

Un noble Pair, le plus rigoureux de nos adversaires, vous a dit que de tous les modes d'interprétation proposés ou adoptés jusqu'ici, celui que vous discutez est le plus mauvais; il trouve qu'il détruirait l'uniformité de notre jurisprudence, livrerait au bon plaisir de trois cours royales l'application des lois, rendrait les arrêts de la cour de cassation dérisoires, enfin ne laisserait qu'à supprimer cette cour régulatrice pour la soustraire à l'abaissement ou l'inutilité dont elle serait frappée.

Je suis si accoutumé à déférer aux paroles du

savant et judicieux orateur, qu'en l'écoutant je n'étais pas sans inquiétude sur la tâche qui m'était imposée, et sans défiance de l'opinion que je m'étais formée. Mais, en m'obligeant à le combattre, il m'a aidé à me convaincre, et peut-être aussi à vous convaincre, Messieurs, que de tous les modes d'interprétation celui qu'on vous propose est incomparablement le meilleur; qu'au lieu de la détruire, il assure l'uniformité de jurisprudence, ne donne au bon plaisir des cours royales aucune influence à exercer, rend les arrêts de la cour de cassation très-respectables et préserve ce tribunal auguste de toute déviation de son origine.

Le mode qu'on vous présente est le meilleur; car tout autre mode, quel qu'il fût, aurait des inconvéniens plus graves. Les lois, Messieurs, comme tous les efforts humains, n'atteignent qu'incomplétement le but qu'elles se proposent; trancher cette question de l'interprétation des lois sans accepter un inconvénient quelconque est impossible. Je ne sais si le noble Pair auquel je réponds l'a senti, mais il s'est abstenu de rien proposer à la place de ce qu'il repousse. Présentez-moi un meilleur mode, a-t-il dit, et je l'accepte. Nous lui adresserons le même langage: qu'il nous présente un meilleur mode, et nous l'accepterons; et s'il ne le fait pas, qu'il nous permette de croire que nul ne le ferait à sa place. Nous ne pouvons, Messieurs, suppléer à sa réserve qu'en comparant le projet au système qu'il remplace, c'est-à-dire, à la loi de 1807 et à l'avis du conseil d'État de 1823, et le prier de parcourir ensuite avec nous les divers modes pratiqués

ou proposés jusqu'à présent. L'avis du conseil d'Etat, en scindant la loi de 1807, renfermait une double et bizarre violation de tous les principes : d'une part il renonçait à l'interprétation législative voulue par cette loi, et de l'autre part il s'appuyait sur ses dispositions pour faire du conseil d'État un tribunal suprême, qui jugeait le fond comme une cour royale l'aurait fait, et réformait la jurisprudence comme il appartient à la cour de cassation de le faire. Remarquez, Messieurs, que le jugement d'une cour royale ne statue que dans l'espèce et ne forme pas nécessairement jurisprudence; mais une décision rendue par le Roi en son conseil d'État ne pourrait, par le fait ou par le droit, manquer de devenir la règle des tribunaux du royaume. La loi de 1807 ne répugnait en rien aux principes du Gouvernement sous lequel elle a été portée; mais sous l'empire de la Charte elle ne peut résister à l'examen; et l'avis du conseil d'État de 1823 transporte le pouvoir judiciaire à un corps qui ne participe d'aucun pouvoir constitué; il place le conseil d'Etat au-dessus de tous les tribunaux, et de la cour de cassation en particulier; enfin il fait revivre un droit public et des principes incompatibles avec le droit public et les principes que nous sommes chargés de maintenir et de faire respecter. Le projet vaut donc mieux, Messieurs, que ce qu'il remplace; comparons-le maintenant à tout ce qu'on pourrait lui substituer.

Voudrait-on que le jugement demeurât suspendu jusqu'à l'interprétation législative? Mais qu'y gagnerait-on, si ce n'est de tomber dans la confusion

de tous les pouvoirs, si ce n'est de voir un procès, Messieurs, un cas spécial, des intérêts privés, jugés et décidés par des assemblées politiques et délibérantes? La cour de cassation elle-même n'y gagnerait rien, car elle n'aurait pas plus de garantie que le projet ne lui en donne de sortir victorieuse de la lutte; il dépendrait toujours du pouvoir législatif de lui donner raison. Je ne dis rien de la rétroactivité; elle serait si évidente, qu'elle n'a pas, je crois, été contestée.

Reste un troisième parti, qui serait de faire juger le fond par la cour dont toute la force, et le mérite peut-être, consiste à ne jamais s'occuper du fond. Ce qui m'étonne le plus, c'est d'entendre les partisans les plus sincères de cette belle et imposante institution réclamer pour elle un présent qui pourrait lui devenir si funeste. Je demanderais d'abord comment un tribunal pourrait se trouver juger au fond par exception, comment on pourrait motiver sa compétence sur la nécessité de lui donner raison, comment on pourrait établir que la cour de cassation doit mieux juger le fond que trois cours royales, enfin si ce ne serait pas transformer dans l'autorité la plus exorbitante le calme et suprême régulateur de notre jurisprudence. Je dis suprême, Messieurs; car je soutiens que cette suprématie ne reçoit aucune altération du jugement définitif attribué à la troisième cour. Remarquez en effet que ce jugement ne lie en aucune manière les autres cours ou tribunaux dans les cas de même nature, analogues ou identiques. Remarquez qu'en fait de jurisprudence il n'y a que les décisions négatives,

les décisions telles que la cour de cassation les rend, dont l'effet soit général et universel. Un tribunal, en jugeant d'une manière, n'oblige pas un autre tribunal à juger de la même manière, dans la même espèce; tandis qu'une décision de la cour de cassation empêche la même nullité de se reproduire nulle part, prévient universellement et sans retour une fausse application de la loi. Le projet, en faisant décider le fond par une cour royale, assure donc aux parties leurs véritables juges, sans tomber dans aucun des graves inconvéniens qu'il s'agissait d'éviter.

Je terminerai ma réponse au noble orateur en lui représentant qu'il n'a pas plus usé d'indulgence envers la Commission qu'envers la loi. Comment a-t-il pu croire qu'elle faisait du référé dont il est parlé en l'article 2 l'unique motif de son adoption; Votre rapporteur vous a dit, Messieurs, que sans ce référé elle ne vous aurait pas proposé l'adoption, mais il ne vous a pas dit que ce référé fût le seul motif qu'elle donnât à son adoption. Les motifs de l'adoption qui vous est proposée sont que le projet fait cesser un état de choses incompatible avec la Charte, qu'il donne l'interprétation de la loi au pouvoir qui fait la loi, qu'il ne communique à cette interprétation législative aucune rétroactivité, enfin qu'il laisse les cours faites pour juger le fond terminer le procès, et charge la cour suprême qui veille à l'administration de la justice d'avertir le législateur. En un mot, Messieurs, l'orateur rejette la loi parce qu'elle est la plus mauvaise qu'on ait proposée sur cette matière, et votre Commission

l'adopte parce qu'elle lui paraît la meilleure. Le référé, quoi qu'on en puisse dire, ne manquera jamais d'avoir son effet. Les Chambres pourront amender l'interprétation ou la loi nouvelle présentée par la Couronne; mais il n'est pas permis de supposer que les trois branches du pouvoir législatif ne s'entendront pas pour interpréter ou modifier une loi que son obscurité rendrait inapplicable pour les tribunaux et inintelligible pour les justiciables. Un noble orateur inscrit sur le projet, en adoptant loyalement son principe, a reconnu qu'il évitait les trois principaux écueils que présente la matière. Mais il a accusé votre rapporteur de repousser le mot *interprétation* d'une manière trop systématique, et de méconnaître, a-t-il dit, cette interprétation judiciaire que le juge au contraire épuise et dont il peut même abuser. Il y a un genre d'interprétation, Messieurs, qui appartient à tout le monde, c'est celui qui trouve sa mesure dans l'intelligence de chacun; ce n'est pas seulement le texte de la loi, mais les faits de la cause, mais le langage des avocats, que le juge apprécie ou interprète dans sa raison et dans sa conscience. Ce ne peut être de ce travail tout intérieur de l'esprit que la loi s'occupe. C'est l'interprétation explicite et extérieure, pour ainsi dire, qui n'appartient pas au juge. Il interprète la loi pour lui, c'est-à-dire qu'il l'entend à sa manière : mais son interprétation ne se manifeste que par son jugement; il n'interprète pas la loi pour les autres et n'a pas le droit de leur en expliquer le sens. Il juge, et n'enseigne pas; il ap-

plique la loi, et n'en donne pas de commentaire. Le noble Pair, si ma mémoire est fidèle, s'est plaint de la conséquence de son esprit qui l'obligeait à reconnaître que selon la Charte l'interprétation législative ne pouvait plus appartenir au conseil d'État. Il aurait attendu de la paix et de l'indépendance qui préside aux délibérations de ce corps plus de lumières et de sagesse que d'assemblées livrées aux orages de la tribune et envahies par toutes les influences de la publicité. Il me permettra de lui faire observer qu'ici l'accessoire devrait emporter le principal, et que c'est bien moins l'interprétation des lois que les lois elles-mêmes qu'il faudrait alors regretter de ne point soustraire à des influences si funestes. Toutefois il l'a reconnu lui-même, la loi ne peut être interprétée ou changée qu'en remontant à sa source. Je ne dirai rien quant à présent des amendemens déposés par le noble orateur; il me paraît plus expédient d'en renvoyer la discussion à celle des articles auxquels ils se rapportent.

Mais serait-il permis, Messieurs, de chercher devant vous la cause de ce degré d'importance que conserve encore le conseil d'État dans beaucoup d'esprits, degré d'importance dont on ne trouve la source ni dans les souvenirs de l'ancienne monarchie, ni dans les principes de notre monarchie constitutionnelle? Immédiatement après le 18 brumaire, le jeune guerrier qui avait saisi le pouvoir voulut s'entourer d'un conseil où il trouvât l'expérience et les lumières que ni son âge ni sa gloire même ne lui avaient permis d'acquérir. Sa volonté était abso-

lite, mais son esprit trop élevé pour ne pas aspirer à tout savoir et à ne se décider jamais qu'en entière connaissance de cause. Déjà il avait conçu l'ambition de remplacer le chaos de nos lois anciennes et des lois révolutionnaires par des codes réguliers et appropriés à son époque. Il composa donc son conseil d'État de tous les hommes faisant autorité en toutes matières; que dis-je? cette brillante assemblée s'enrichissait aussi par la conquête, et les contrées les plus lointaines, gouvernées par nos lois, y envoyaient l'élite de leurs jurisconsultes ou de leurs administrateurs. En outre, le conseil d'État tenait son existence des constitutions de l'empire; il était chargé par elles de la préparation, de la rédaction et de la discussion des lois; seul il donnait l'interprétation des lois dans la forme des réglemens d'administration publique; enfin il était la lumière de la volonté qui gouvernait la France. Ne nous étonnons donc pas, Messieurs, si des souvenirs si récens nous font perdre de vue quelquefois et l'esprit et le jeu des institutions sous lesquelles nous avons le bonheur de vivre; mais reconnaissons en même temps que, comme vous l'a si bien dit hier un noble Pair, le conseil d'État de la Charte n'a plus rien de commun avec celui qui l'a précédé.

Je me garderai d'étendre cette digression davantage. Je craindrais aussi de fatiguer votre attention si je répondais à un autre orateur qui a aussi combattu la loi dans un discours étendu, plein de force et d'intérêt sans doute, mais qui m'obligerait à rentrer dans la discussion et l'ordre

des idées qui vous ont déjà été présentées dans le rapport.

Un de mes nobles collègues, membre de votre Commission, et dont le nom et l'autorité sont imposans en pareille matière, a reproduit devant vous les objections et les amendemens qu'il avait présentés dans le sein de la Commission. Le premier de ses amendemens serait fondamental et ne tendrait à rien moins, si je ne me trompe, qu'à faire peser la cour de cassation sur cette hiérarchie judiciaire qu'elle protége et termine si noblement; il ne tendrait à rien moins qu'à dénaturer une institution que nous voulons tous et qu'il veut plus que personne conserver; il ne tendrait à rien moins qu'à faire de la cour de cassation un tribunal d'exception, qui ne connaîtrait du fond que quand cela deviendrait nécessaire au maintien de ce qu'on appelle sa suprématie. Enfin, je le demande à l'auteur de l'amendement lui-même, comment, lui qui propose le retranchement du dernier paragraphe de l'article 2, lui qui veut supprimer une disposition de sa nature si favorable, dans la seule crainte de lier les mains à la cour nouvellement saisie, comment ne redoute-t-il pas bien davantage d'obliger les juges, quelles que soient leur conviction et leur manière d'entendre la loi, à juger selon la décision de la cour de cassation? N'est-ce pas alors qu'il y aurait véritablement violence? Et à quel rôle se trouverait réduite la cour royale chargée de prononcer le jugement que la cour de cassation aurait dicté?

Quant au dernier paragraphe, c'est à toutes les lumières du noble Pair que j'en appelle. Que porte-t-il ce paragraphe? qu'en matière criminelle la troisième cour royale ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. Voilà ce qu'il appelle imposer une décision philantropique, une législation énervée, une violence faite aux juges, la justice en esclavage! Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler ce qui a été dit au commencement de cette discussion, c'est que de l'impossibilité où les tribunaux étaient de se mettre d'accord sur le sens de la loi, il résultait pour les justiciables, si ce n'est un doute légal, au moins un doute bien légitime; et l'on trouverait d'une philantropie exagérée, d'une législation énervée, d'interpréter ce doute en faveur de l'accusé, ce doute qui peut-être en partie l'absout! Messieurs, la justice n'est pas mise en esclavage parce que la loi n'est pas cruelle, violence n'est point faite aux juges parce qu'ils ne peuvent se livrer à d'injustes rigueurs. Quant à moi, je le déclare, non plus comme rapporteur, mais comme membre de cette noble assemblée, je rejetterais le projet si je n'y trouvais l'assurance qu'une disposition pénale sur le sens de laquelle l'élite de la magistrature est partagée ne pourra être appliquée que de la manière la plus favorable à l'accusé.

Votre Commission persiste dans sa proposition d'adopter la loi.

La Chambre ordonne l'impression du résumé qu'elle vient d'entendre.

Elle arrête que la délibération s'ouvrira de suite sur les articles du projet de loi.

En conséquence, M. le Président donne lecture de l'article 1.er, ainsi conçu :

ART. 1.er

« Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt « ou jugement en dernier ressort le deuxième arrêt « ou jugement rendu dans la même affaire, entre les « mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens « que le premier, la cour de cassation prononce, « toutes les chambres réunies. »

Cet article, auquel il n'a été proposé aucun amendement, est provisoirement adopté dans les termes du projet.

L'article 2 s'exprimait en ces termes :

ART. 2.

« Lorsque la cour de cassation a annulé deux « arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans « la même affaire, entre les mêmes parties, et atta- « qués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire « est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. « La cour royale saisie par l'arrêt de cassation pro- « nonce, toutes les chambres assemblées.

« S'il s'agit d'un arrêt rendu par une Chambre « d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la « question jugée par cet arrêt. En cas de mise en

« accusation ou de renvoi en police correctionnelle « ou de simple police, le procès sera jugé par la « cour d'assises ou par l'un des tribunaux du départe- « ment où l'instruction aura été commencée. Lorsque « le renvoi est ordonné sur une question de compé- « tence ou de procédure en matière criminelle, il ne « saisit la cour royale que du jugement de cette ques- « tion. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur « le même point et par les mêmes moyens par la voie « du recours en cassation. Toutefois il en est référé « au Roi, pour être ultérieurement procédé, par ses « ordres, à l'interprétation de la loi.

« En matière criminelle, correctionnelle ou de « police, la cour royale, à laquelle l'affaire aura été « renvoyée par le deuxième arrêt de la cour de cas- « sation, ne pourra appliquer une peine plus grave « que celle qui résulterait de l'interprétation la plus « favorable à l'accusé. »

Un Pair, entendu le sixième dans la discussion générale, a proposé de remplacer cet article entier par la disposition suivante :

« Lorsque la cour de cassation a annulé deux « arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus « dans la même affaire, entre les mêmes parties, « et attaqués par les mêmes moyens, le jugement « de l'affaire est renvoyé pour la troisième fois « devant une cour royale, ou devant un tribunal de « même ordre que ceux qui auront rendu les arrêts « ou jugemens annulés; mais la cour ou le tribunal « devant lequel le renvoi sera fait se confor- « mera, quant aux points de droit, à la décision

« émanée de la cour de cassation, comme à l'auto- « rité de la chose jugée. »

Un Pair demande à combattre cet amendement. La discussion a confirmé deux principes de droit public désormais irrévocables : l'un, que c'est à l'autorité qui fait les lois à les interpréter; l'autre, que l'autorité législative ne doit pas juger en interprétant. On a démontré que la prérogative de la Couronne est plus dignement exercée en proposant aux Chambres de fixer avec elle et par elle le sens ou l'effet des lois, qu'en le manifestant avec ou par l'avis du conseil d'État, ce conseil fût-il aussi fortement constitué que celui dont on a fait un si beau portrait. S'il est vrai que l'ancien conseil d'État exerçât une grande influence sur les décrets et sur la législation à laquelle on lui donne une part si considérable, c'est à l'histoire à juger ses actes; mais c'est à la reconnaissance à célébrer les bienfaits de la restauration qui a restitué aux deux Chambres, avec l'indépendance, l'intégrité de leur concours à la formation et à l'interprétation des lois. L'objet essentiel du projet en délibération, son but principal, étant à peu près unanimement approuvé, il ne reste à examiner que les difficultés accessoires ou plutôt la seule que fait naître l'amendement proposé. Est-ce à la cour de cassation, est-ce à une cour royale, qu'il faut attribuer le jugement de la cause que le pouvoir législatif ne peut pas juger? Afin de résoudre la difficulté, il convient d'examiner la nature de la cour de cassation et l'esprit de nos lois sur sa mission. On sait son origine, on l'a vue naître. C'est

une heureuse institution, née du besoin de maintenir dans le royaume, jusque-là régi par tant de coutumes diverses, l'unité de la législation et l'uniformité des lois civiles. Elle est spécialement chargée de conserver le texte des lois et de ramener sous leur empire les tribunaux qui s'en écarteraient. C'est pour cela que la loi de 1790 lui a donné le pouvoir de casser les jugemens qui présenteraient *une contravention expresse aux lois*. Ces termes, fidèlement reproduits dans une autre loi constitutive, donnent lieu à de sérieuses réflexions. En voyant les volumineux recueils de la jurisprudence de la cour de cassation, on est tenté de se dire : Ou nos lois sont bien obscures, ou les tribunaux y contreviennent fort souvent, ou la cour de cassation casse quelquefois pour des causes qui ne sont pas des contraventions expresses. Sans rechercher ce qu'il peut y avoir de plus ou moins exact dans ces alternatives, il est vrai que la cour de cassation, justement revenue au caractère essentiel de sa constitution, avait peut-être excédé pendant un temps sa juridiction légale. En la voyant casser pour contravention aux lois privées des contrats, pour fausse application, pour violation des conventions des parties, les plaideurs saisissaient mal sa pensée, se disposaient à la regarder comme un troisième degré de juridiction, lorsque, restreignant elle-même son pouvoir, elle est rentrée dans ses propres limites. Cette déviation passagère est un puissant motif de ne pas changer la nature de la cour de cassation par des attributions directes sur les intérêts privés. Lui donner, après deux épreuves sur le sens de la loi,

la faculté de juger elle-même le procès, ce serait évidemment l'établir en ce cas comme un troisième degré de juridiction, et tout le monde a réprouvé cette idée. L'auteur de l'amendement, qui la désapprouve aussi, n'y revient-il pas indirectement en proposant d'obliger la cour devant laquelle le renvoi sera fait *à se conformer à la décision émanée de la cour de cassation?* Il y a peu de différence entre dicter le jugement et le rendre soi-même. Sans renouveler ce qui a été dit sur le danger d'une docilité obligée ou d'une opposition d'avis peut-être juste, sur les préventions possibles d'une autorité supérieure contredite, quel sera le caractère de la décision émanée de la cour de cassation? Son arrêt n'est pas plus solennel que la loi; comme elle, il sera sujet à l'application sur une hypothèse et par conséquent à l'explication née de l'exercice des facultés de l'esprit que les jurisconsultes appellent interprétation de doctrine. Si le tribunal auquel on a renvoyé ne s'y conforme pas, il faudra donc ou casser encore, ou reconnaître, comme la cour de cassation en a donné de nobles exemples, qu'il y avait erreur dans la décision, et alors quelle involution! Aux arrêts qui cassent pour violation, pour fausse application des lois, viendraient se joindre des cassations pour contravention à des arrêts. Il est bien plus conforme à l'esprit de nos lois, de charger, après tant d'épreuves, une cour royale de mettre fin à un procès. C'est là que se trouvent des juges plus naturels pour les parties que dans la cour qui n'est instituée que dans l'intérêt des lois. La cassation est, disait-on en 1790, un remède extraordi-

naire. Eh bien! on a essayé deux fois ce remède extraordinaire dans une seule affaire, et on ne fait le renvoi pour une cinquième épreuve que parce qu'il échoit à l'autorité législative de faire une loi plus à l'abri des controverses. Le renvoi à une cour royale pour juger définitivement est si légitime, que c'est pour les tribunaux chargés de statuer sur l'intérêt des plaideurs, qu'a été confirmée la règle de juger malgré le silence, l'obscurité, la contradiction des lois écrites. Les juges des parties sont alors obligés de se décider par des analogies, ou par cette raison non écrite qui est le fondement des lois mêmes. Comment peut-on dire que le droit commun, que l'ordre des juridictions est violé par la dispense du recours en cassation pour le dernier arrêt? N'est-ce pas comme remède extraordinaire que la faculté de casser a été donnée à une cour d'ordre public qui, n'ayant pas de juridiction sur les parties, n'annulle les jugemens que pour contravention expresse à la loi? Après quatre épreuves sur le sens d'une loi, après un renvoi qui oblige de recourir au corps législatif, il est impossible de dire que le jugement à rendre avant la loi nouvelle puisse contenir une contravention expresse à la loi précédente. Réserver le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale, serait donc un contre-sens manifeste. Il ne peut y avoir contravention expresse là où il y a interprétation nécessaire. On s'est plaint aussi, pour justifier l'amendement évasif du projet, de ce que la cour royale serait appelée en certains cas à prononcer à la place de tribunaux inférieurs, et à juger cependant, toutes les chambres assemblées. Mais deux arrêts de cassa-

tion sur la même question rendent une affaire si solennelle, que ce n'est pas trop d'une d'une cour royale pour juger. Comme le jugement à rendre devait être à l'abri du pourvoi, il était sage de donner une plus grande garantie. En réunissant les chambres de la cour royale, on suit l'exemple que toutes nos lois, et l'article même que la Chambre vient d'adopter, font donner par la cour de cassation elle-même, lorsqu'elle est appelée à juger une seconde fois. La disposition du projet est donc préférable à l'amendement, dont le noble Pair n'hésite pas à voter le rejet.

Le rapporteur de la commission demande la parole pour un fait. Il a cru reconnaître dans les premières paroles de l'orateur qui descend de la tribune, une allusion au tableau fait dans le *résumé* des attributions de l'ancien conseil d'État. Si le noble préopinant a supposé que l'organe de la commission ait pu se laisser préoccuper par les souvenirs d'un ordre de choses qui n'est plus, de manière à ne point apprécier suffisamment les bienfaits des institutions nouvelles dont la restauration a doté la France, c'est pour le rapporteur un devoir de protester contre une interprétation aussi contraire à sa pensée : s'il n'a point pour défendre ces institutions l'autorité que le noble Pair qui vient de s'asseoir puise dans ses lumières et dans son talent, il peut du moins prendre à témoin la Chambre que le zèle et le courage ne lui ont jamais manqué lorsqu'il s'est agi de proclamer les avantages du système que la Charte a établi et de combattre pour une cause aussi sacrée.

Le préopinant déclare qu'il était loin de sa pensée de faire entendre indirectement quelque chose de personnel : ses paroles subites ne font pas même présumer une telle intention. Il n'a voulu critiquer ni l'ancien ni le nouveau conseil d'État. Invoquer à l'égard du premier le jugement de l'histoire et rendre grâce à la restauration, c'est suivre l'exemple donné en plusieurs autres occasions par le noble rapporteur, dont il partage et défend souvent les principes. Le noble Pair n'a fait aucune allusion. S'il a déduit toutes les conséquences de la part législative attribuée au conseil d'État de l'empire, c'est que d'autres, à qui on ne peut reprocher des souvenirs, ont exprimé sur son ancienne compétence des regrets qui ne sont pas partagés par le noble rapporteur.

L'auteur de l'amendement obtient la parole. Il n'aurait rien ajouté aux motifs qu'il a développés dans la séance d'hier à l'appui de sa proposition, s'il n'avait à la défendre de quelques objections nouvelles qui viennent de lui être faites et à rétablir le véritable état de la question. S'il trouve défectueuse la disposition du projet, ce n'est pas, ainsi qu'a paru le croire le préopinant, en ce que le recours en cassation y est refusé contre le troisième arrêt de la cour royale ; personne n'est convaincu plus que le noble Pair de la nécessité de mettre un terme au litige, et dans le système de l'amendement, comme dans celui du procès, la troisième décision doit être irrévocable : il s'agit seulement de savoir si cette décision sera rendue dans tous les cas par une cour royale, et si elle devra être conforme, en ce qui con-

cerne le droit, à l'interprétation admise par la cour de cassation. Quant au premier point, l'auteur de l'amendement persiste à penser que l'on ne peut attribuer exclusivement aux cours royales la connaissance du litige sans violer en quelque sorte le principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il est en effet certaines natures d'affaires dont, aux termes des lois existantes, les cours royales ne peuvent jamais connaître; telles sont entre autres les actions possessoires et les procès d'enregistrement en matière civile. Si l'on oblige les parties à se transporter dans tous les cas devant une cour royale éloignée, quel surcroît de frais, quelle involution de procédure n'en résultera-t-il pas? d'autant plus que, comme le noble Pair l'a fait observer hier, l'affaire ne sera pas toujours terminée par la cour royale, qui n'aura quelquefois à prononcer que sur une sentence interlocutoire et devra renvoyer le fond du procès à d'autres juges. La disposition de l'amendement qui attribue au second arrêt de la cour de cassation l'autorité de la chose jugée quant au point de droit, n'est pas moins fondée en principes. Son auteur n'a jamais entendu prétendre que la cour de cassation dût connaître du fonds des affaires et devenir pour ainsi dire un troisième degré de juridiction. Ce système a été à la vérité soutenu dans un écrit déjà cité au commencement de la discussion générale; mais le noble Pair est loin d'admettre l'utilité ou la convenance d'un second appel. Il ne veut point que la cour de cassation ait à apprécier les faits ou les conventions des parties, qu'elle procède à des enquêtes, ou qu'elle

ordonne des interrogatoires et des transports : mais il demande que sur le point de droit ses décisions fassent loi entre les parties, et qu'en cas de dissidence ce ne soit point l'opinion d'une cour royale qui l'emporte. Il est à cet égard une considération majeure à laquelle il faudra toujours revenir : c'est que dans un État monarchique où il y a partout uniformité de législation, il doit y avoir aussi uniformité de jurisprudence : c'est pour maintenir cette uniformité que la cour de cassation est établie ; mais comment la maintiendra-t-elle, si, au lieu d'en faire un centre unique de doctrine, on permet à tous les tribunaux de s'écarter, par la divergence de leurs arrêts, des règles d'interprétation qu'elle aura adoptées? Le but du noble Pair n'est point, ainsi qu'on l'a prétendu, de faire peser la cour de cassation sur les cours royales : il sait trop, par expérience, quelles garanties offrent les talens et les lumières des magistrats qui les composent ; mais il voudrait éviter un conflit d'opinions fâcheux pour la bonne administration de la justice ; et en attribuant à la cour la plus éminente le droit de faire dans le doute prévaloir ses avis, il ne croit pas s'écarter de ce que commandent les égards dus à une autre juridiction à laquelle il se fait honneur d'avoir long-temps appartenu. On craint que la cour de cassation n'usurpe par-là tous les pouvoirs, et ne s'élève bientôt au-dessus des lois elles-mêmes ; mais oublie-t-on que le législateur est toujours là pour redresser une interprétation vicieuse, en sorte que toute tentative faite pour dénaturer la loi serait aussitôt réprimée par une loi nouvelle qui

redresserait l'erreur commise? Le noble Pair ne s'étendra pas davantage sur les raisons qui lui ont fait donner la préférence au système qu'il soumet à la Chambre. Il ne se dissimule pas que l'amendement ne puisse offrir quelques inconvéniens, car il n'est point de loi qui en soit exempte : mais ces inconvéniens lui ont paru moindres que ceux du projet. Si la Chambre en juge autrement, il ne donnera pas moins son suffrage à la loi proposée, dont il adopte les dispositions fondamentales.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique obtient la parole pour combattre l'amendement. Lorsqu'un procès présente une question difficile à résoudre, lorsque l'ambiguité de la loi donne naissance à deux opinions plausibles, dont l'une est adoptée par deux arrêts successifs de la cour de cassation et l'autre par deux cours royales, le projet de loi veut que ce dissentiment emporte la nécessité d'une interprétation législative. L'obscurité de la loi étant reconnue, il faut arriver à une rédaction plus claire et plus précise de cette loi; et c'est en cela que consiste la loi interprétative, qui est, comme on l'a dit avec raison, une loi nouvelle, puisqu'elle change la rédaction de la loi précédente. C'est un point qui se trouve désormais hors de toute controverse. Mais à côté de la nécessité d'interpréter la loi, se place la nécessité de terminer le procès qui donne lieu à l'interprétation. La décision de ce procès ne saurait être confiée au pouvoir chargé d'interpréter la loi : ce n'est donc que par les voies judiciaires que l'on peut arriver à une

solution. C'est un second point qu'aucun des orateurs entendus dans cette discussion n'a contesté. Mais parmi les voies judiciaires, laquelle choisira-t-on ? Telle est la question que donne lieu d'examiner l'amendement sur lequel la Chambre est appelée à délibérer. Trois moyens se présentent de vider le procès : on peut ou constituer la cour de cassation juge du fond de l'affaire, ou renvoyer le procès devant une cour royale qui serait tenue de se conformer pour le point de droit à l'arrêt de la cour de cassation (c'est le système de l'amendement), ou enfin, comme l'établit le projet, on peut saisir la troisième cour royale du jugement souverain de l'affaire, sans lui tracer aucune règle, sans l'assujettir à aucun recours. C'est entre ces trois modes qu'il faut opter, et le Ministre aura suffisamment justifié celui que le projet a adopté, s'il prouve qu'aucun des deux autres n'est admissible. Le premier, qui attribuerait à la cour de cassation le jugement du fait en même temps que celui du droit, n'a pas trouvé de défenseurs : on convient généralement qu'il dénaturerait l'institution d'une cour qui n'est pas destinée à juger des procès, mais à annuler des arrêts rendus contrairement au texte formel de la loi, et qui n'a aucun moyen de se livrer aux investigations préparatoires qu'exige la décision du fait. Le second mode a trouvé plusieurs partisans; il a fait même l'objet d'une proposition formelle : il est donc nécessaire de l'examiner avec plus de détail. On veut obliger la troisième cour royale devant laquelle l'affaire sera renvoyée à se conformer sur le point de droit à l'arrêt de la cour de cassation; mais est-il donc possible d'imposer à

un tribunal quelconque une semblable obligation? La loi ne peut contraindre la conviction du juge; elle doit la laisser parfaitement indépendante : cette conviction est entre Dieu et lui; elle ne saurait être soumise à aucune influence extérieure. Quand le juge a prononcé, l'on peut réformer sa décision, mais on ne peut la lui dicter à l'avance et le forcer à prononcer contre son opinion. Ce joug serait intolérable, et il faut ajouter qu'on le secouerait promptement. L'amendement, en effet, n'obligerait la cour royale à se conformer à l'arrêt de la cour de cassation qu'en ce qui concerne le point de droit; quant au point de fait, la cour royale conserverait toute son indépendance. Or on sent combien il serait facile d'échapper à la règle en envisageant le fait sous un nouvel aspect, et l'on peut croire que le sentiment même de l'équité porterait souvent les cours royales à donner au fait, sans s'en rendre compte à elles-mêmes, une physionomie différente de celle qui lui appartiendrait réellement, afin d'éviter ce qu'elles considéreraient comme une injustice. Ce qui arrive dans les cours d'assises lorsque l'énormité de la peine entraine le jury à s'écarter de la vérité des faits, arriverait également ici. Le résultat serait donc le même que si la cour royale avait eu une latitude complète tant sur le droit que sur le fait; seulement on y parviendrait par une voie détournée et moins conforme à ce caractère de vérité qui doit toujours dominer dans les jugemens. Ce second mode ainsi écarté, l'on se trouve inévitablement conduit à confier, avec le projet, le jugement de l'affaire à la troisième cour royale,

sans lui rien ôter de sa pleine et libre autorité. Ce système n'entraîne aucun changement dans l'ordre des juridictions, puisque cette troisième cour n'exerce dans ce cas que ses attributions ordinaires. A la vérité, son arrêt sera affranchi du recours en cassation; mais il faut qu'il en soit ainsi pour que le procès ait enfin un terme. C'est une nécessité sociale à laquelle on doit obéir; et si quelques inconvéniens s'y rattachent, ils sont bien loin d'être comparables à ceux qu'entraînerait le système de l'amendement. Cependant plusieurs objections sont faites, et il faut y répondre. Les parties, a-t-on dit d'abord, sont, dans certains cas, distraites de leurs juges naturels: par exemple, elles auraient été jugées en matière possessoire par le juge de paix comme juge de première instance et par le tribunal civil comme juge d'appel; pourquoi les forcer à plaider devant une cour royale? La raison en est facile à déduire. C'est aux cours royales qu'appartient, en général, la plénitude de la juridiction; cependant le législateur a pensé qu'il était certaines affaires qui, à raison de leur simplicité, pouvaient sans inconvénient être jugées en dernier ressort par des juridictions inférieures: mais il a réservé dans tous les cas contre ces jugemens le recours en cassation. Ici ce recours étant interdit, il était nécessaire de donner aux parties une garantie d'un autre genre, et on l'a trouvée dans l'élévation du tribunal qui doit être appelé à prononcer. Comment serait-on admis à se plaindre de cette sollicitude? D'un autre côté, le motif principal pour lequel ces sortes d'affaires avaient été soustraites à la juridiction des cours royales, c'est-

à-dire la simplicité des questions qu'elles présentent ordinairement, ne saurait avoir ici d'application, puisque la question, loin d'être simple, présente au contraire une difficulté grave, suffisamment constatée par la contrariété des jugemens et des arrêts. L'objection est donc sans aucune force. Mais il s'en présente une autre. Dans le système du projet, dit-on, la cour de cassation cessera d'être la régulatrice de la jurisprudence. C'est encore une erreur. Il faut bien se pénétrer de cette idée, que la cour de cassation n'est pas destinée à assurer le jugement le plus équitable des affaires : ce n'est pas dans l'intérêt privé des parties qu'elle a été instituée, mais par un motif d'ordre public, et pour maintenir l'application uniforme des lois. Si ce résultat est obtenu, l'institution a atteint son but. Elle n'a rien perdu de sa dignité, car elle a conservé toute son utilité, et c'est dans l'utilité des corps judiciaires que consiste leur dignité. Or, qu'arrivera-t-il dans le système du projet? A la vérité, la troisième cour royale pourra s'écarter dans son jugement de la doctrine de la cour de cassation; mais s'ensuit-il que l'utilité de doctrine sera rompue? non, sans doute. L'arrêt de la cour royale ne fera pas jurisprudence; ce ne sera en quelque sorte que la décision d'arbitres élevés donnés aux parties par la loi pour terminer leur différent; mais la doctrine ne sera et ne pourra être fixée que par l'interprétation législative qui suivra immédiatement, et qui, pour l'avenir, préviendra toute variation. Il peut arriver, ajoute-t-on, que l'interprétation soit indéfiniment suspendue par le dissentiment des trois pouvoirs: mais il faut répondre que

la crainte d'un pareil événement est à-peu-près imaginaire, car le dissentiment dont on parle ne peut, en général, provenir que de deux causes : le défaut d'élaboration de la matière, ou l'influence des passions politiques. Or, ici aucune de ces deux causes ne saurait agir, puisque d'un côté la question aura nécessairement été approfondie, autant que possible, dans les divers jugemens et dans les discussions qui les auront préparés, et que, de l'autre côté, les passions politiques trouveront bien rarement de quoi s'émouvoir dans la controverse élevée sur un point de droit isolé de toute considération de fait. Si, d'ailleurs, un dissentiment pouvait se manifester dans de telles circonstances, le Gouvernement y trouverait encore un avertissement utile ; il aurait acquis la preuve que la législation relative à l'objet de la controverse est non-seulement obscure, mais encore vicieuse, puisque ni les tribunaux ni les trois branches du pouvoir législatif n'auraient pu parvenir à s'accorder. Ainsi il serait démontré qu'il ne suffit pas d'interpréter la loi, mais qu'il faut en changer complètement le système. On a signalé un dernier inconvénient possible, celui d'une espèce de coalition entre les cours royales pour s'affranchir de l'autorité de la cour de cassation. Mais quel serait donc l'intérêt d'une semblable coalition? Ne serait-elle pas évidemment impuissante pour assurer le triomphe de l'opinion que les cours royales voudraient faire prévaloir, puisque l'interprétation législative ferait échouer à l'instant même la vaine tentative à laquelle ces cours se seraient livrées pour introduire une jurisprudence erronée? Com-

ment croire, d'ailleurs, que des hommes éclairés et consciencieux comme ceux qui composent l'ordre judiciaire en France, pussent se déterminer à sacrifier l'intérêt de la justice à celui d'un vain amour-propre? Le Ministre a eu l'occasion de connaître les magistrats; il les a vus dans tous les degrés de juridiction, et partout il les a trouvés animés de l'amour le plus vrai de la justice, du desir le plus sincère de se conformer à la loi. L'inconvénient que l'on redoute n'est donc pas à craindre, et le système du projet ne saurait être l'objet d'aucune critique fondée. Le Ministre croit pouvoir insister pour le rejet de l'amendement.

La Chambre ordonne l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Les autres amendemens proposés ne portant pas sur le premier paragraphe de l'article, ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

Deux amendemens avaient été proposés sur le second paragraphe par le troisième opinant entendu dans la discussion générale; le premier de ces amendemens consistait à retrancher toute la première partie du paragraphe, et à le commencer par ces mots: *L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué*, &c.

M. le Garde des sceaux observe que, dans le projet originaire, la disposition se trouvait rédigée dans les termes auxquels on propose aujourd'hui de la restreindre. Mais il a été reconnu qu'il existait des cas où il eût été impossible de déférer à la cour

royale le jugement du fond sans jeter les parties dans des frais inutiles, en les obligeant sans aucune nécessité de plaider loin de leur domicile. Ces cas sont ceux où le doute ne s'est élevé que sur une question interlocutoire, et avant que le procès fût engagé au fond : on a cru convenable de les prévoir dans la disposition de la loi, et tel a été le but de la modification que ce paragraphe a éprouvée dans l'autre Chambre. Le Ministre insiste donc pour le maintien de la rédaction actuelle.

L'auteur de l'amendement déclare qu'il le retire.

Un second amendement, proposé par le même opinant, tendait à remplacer à la fin du paragraphe le mot *toutefois* par ces mots : *si cet arrêt est conforme aux deux jugemens annulés.*

M. le Garde des sceaux estime que l'amendement irait directement contre le but que l'on s'est proposé dans l'article. Le système du projet est qu'il en soit référé au Roi toutes les fois que deux arrêts successifs de la cour de cassation ont annullé deux jugemens ou arrêts rendus dans le même sens, sur la même affaire. S'il n'en était pas ainsi, c'est alors qu'on pourrait, à juste titre, reprocher au projet de porter atteinte à l'institution de la cour de cassation. Placée sur la limite qui sépare le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif, la cour de cassation doit avertir le pouvoir législatif aussitôt que le doute sur le véritable sens de la loi s'est légalement manifesté. Peu importe ensuite pour l'uniformité des doctrines l'événement du procès en lui-même ; le renvoi qui en est fait devant une troisième cour royale, n'intéresse que les parties. Le référé au contraire est

d'ordre public : il doit avoir son effet, quel que soit le sens dans lequel l'arrêt définitif sera rendu. La nécessité de l'interprétation existe donc par cela seul que les deux premiers jugemens ou arrêts ont été cassés, et ce serait compromettre l'intérêt général que de subordonner la mise en action du pouvoir législatif au jugement du litige particulier dont la troisième cour est seulement saisie. Le Ministre insiste pour que la rédaction du projet soit maintenue.

L'auteur de l'amendement déclare qu'il était loin d'avoir compris l'article ainsi qu'il vient d'être expliqué par le Ministre. Selon lui, ce n'était qu'après un troisième arrêt rendu en opposition avec les deux arrêts de la cour de cassation, que l'interprétation devenait nécessaire. Il lui avait semblé que le but du projet de loi était qu'au moins un arrêt de cour royale, rendu toutes les chambres assemblées, vînt s'adjoindre aux deux premières décisions, rendues peut-être par des juges de l'ordre le moins élevé, pour contrebalancer deux arrêts de la cour de cassation, dont l'un aura toujours été rendu en audience générale. Si telle n'a pas été l'intention des auteurs du projet, le noble Pair se demande pourquoi ils ont dérangé l'ordre des juridictions en renvoyant pour tous les cas à une cour royale, lorsqu'il suffisait de renvoyer à un tribunal de même ordre que celui qui avait d'abord prononcé, s'il ne s'agissait que de juger le procès, et non d'obtenir une décision solennelle sur le point de droit. En proposant l'amendement, l'opinant n'avait eu pour but que d'éclaircir le sens de l'article; mais, d'après les explications qui viennent d'être données, il le croit in-

dispensable pour rectifier le fond même de la disposition du projet.

Le Ministre de l'intérieur demande par qui, dans le système de l'amendement, le référé pourrait être établi. Ce ne serait pas par la cour de cassation, puisque le pourvoi en cassation serait interdit : ce ne serait pas non plus par la cour royale, puisque son opinion aurait définitivement triomphé. Cette observation, ajoutée à celles qui ont été déjà présentées, suffit pour faire écarter l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Aucun autre amendement n'étant proposé sur le second paragraphe, ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

Deux Pairs avaient proposé, par voie d'amendement, de retrancher entièrement le paragraphe troisième et dernier de l'article 2. M. le Président expose que l'usage de la Chambre n'étant pas de mettre aux voix la suppression d'une disposition proposée par le Gouvernement, il doit se borner à mettre aux voix le paragraphe dont le retranchement est demandé.

Le paragraphe est mis aux voix et adopté.

Les articles 3 et 4 ne donnent lieu à aucune réclamation, et sont adoptés dans les termes du projet qui sont les suivans :

Art. 3.

« Dans la session législative qui suit le référé,
« une loi interprétative est proposée aux Chambres. »

ART. 4.

« La loi du 16 septembre 1807, relative à l'in-
« terprétation des lois, est abrogée. »

La délibération sur les articles se trouvant ainsi terminée, M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet

Il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Chastellux et le comte Chaptal.

Il est procédé au scrutin par appel nominal, suivant le mode usité pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 153 votans, 111 suffrages pour l'adoption du projet.

Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

L'heure étant avancée, la Chambre s'ajourne à samedi prochain, 26 du courant, à une heure.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, Président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

PROCES-VERBAL N.° 58. — 1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 26 juillet 1828.

Présidée par M. le Chancelier.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 24 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture de ce procès-verbal.

La rédaction en est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. Etienne-Jean-Charles Champion comte de Nansouty, l'un des Pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 5 novembre dernier, et qui, n'ayant pu prendre séance jusqu'à ce jour en raison de son âge, demande à être admis à prêter serment.

A cette requête sont annexés, comme pièces justificatives, 1.° l'agrément du Roi consigné dans une lettre de M. le Chancelier de France, en date du 24 de ce mois; 2.° l'acte de naissance du requérant, duquel il résulte qu'il est né à Paris le 16 juillet 1803, et que, par conséquent, il a accompli sa

vingt-cinquième année; 3.° un acte de notoriété passé le jour d'hier, devant Chaulin, notaire à Paris, et qui constate que le requérant est bien le même auquel la dignité de Pair de France a été conférée par l'ordonnance du Roi du 3 novembre dernier, sous le nom de *comte de Nansouty*.

Pour procéder à la vérification des titres produits, M. le Président désigne, par la voie du sort, conformément à l'article 77 du réglement, une commission spéciale de trois membres.

Les commissaires désignés sont MM. le baron Pasquier, de Grosbois, et le comte de Kergorlay.

La commission ainsi formée, se retire dans l'un des bureaux, pour procéder à la vérification qui lui a été confiée.

Elle rentre bientôt dans la salle, et, en son nom, M. de Grosbois, l'un de ses membres, déclare qu'examen fait des titres produits par M. le comte de Nansouty, ils ont été trouvés parfaitement en règle. Les Pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 5 novembre 1827 ayant été dispensés par l'article 2 de cette ordonnance de la formation du majorat préalable exigé par celle du 25 août 1817, il ne restait à M. le comte de Nansouty qu'à justifier de son âge et de son identité. Cette double justification résultant des titres remis à la commission, elle conclut à ce qu'ils soient déclarés valables par la Chambre.

La Chambre consultée, déclare valables les titres produits, et ajourne à la prochaine séance la réception de M. le comte de Nansouty.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le

rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du 9 de ce mois, pour l'examen des projets de loi relatifs à l'ouverture de crédits extraordinaires réclamés, pour l'exercice 1827, par les départemens de la guerre, de la marine et des finances.

Au nom de la commission, M. le baron Mounier, l'un de ses membres, est appelé à la tribune et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Dans votre dernière session, la Commission que vous aviez chargée d'examiner le projet de loi relatif aux supplémens de crédits demandés pour l'exercice 1826 vous fit observer que, depuis quelques années, il s'était introduit une certaine confusion dans le vote des fonds nécessaires à l'effet de couvrir les dépenses excédant les crédits primitivement accordés. Il en était résulté qu'on avait cessé de se conformer aux dispositions des lois du 25 mars 1817 et du 27 juin 1819, à l'égard des dépenses extraordinaires que, dans des cas imprévus et urgens, les ordonnances du Roi auraient autorisées.

Votre Commission commença par établir que les excédans de dépense se divisent en trois catégories :

1.° Les excédans provenant de la différence entre le montant du crédit correspondant et celui d'une dépense déterminée dans ses élémens ;

2.° Les excédans provenant de l'insuffisance du crédit affecté aux besoins d'un service prévu au budget ;

3.° Les excédans provenant de la nécessité de fournir à une dépense occasionée par des circonstances qui n'avaient point été prévues.

Elle proposait, en conséquence, de distinguer les allocations demandées à raison des excédans de ces trois catégories, par trois qualifications distinctes : crédits *complémentaires*, crédits *supplémentaires* et crédits *extraordinaires*.

Les crédits *complémentaires* semblaient à votre Commission se placer naturellement dans la loi des comptes. Les crédits *supplémentaires* lui semblaient devoir faire l'objet d'une loi qui rectifierait provisoirement le budget de l'exercice antécédent. Les crédits *extraordinaires* lui semblaient devoir seuls être la matière d'autant de lois spéciales.

Ces propositions, que la Chambre parut approuver et qui se trouvaient en harmonie avec les vœux exprimés dans la Chambre élective, n'ont point été négligées par le Gouvernement.

Une ordonnance royale rendue le 1.er septembre de l'année dernière, sur le rapport d'un Ministre auquel l'ordre des finances devait déjà d'autres règles utiles, porte que *les services extraordinaires et urgens*, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne pourront être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par une ordonnance du Roi, pour être ensuite régularisés à la plus prochaine session par des crédits extraordinaires; et qu'à l'égard des dépenses relatives à des services ordinaires votés par le budget, et qui, par suite de circonstances

imprévues, excéderaient le montant des sections spéciales, elles devront être justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi de réglement du budget, à titre de crédits *complémentaires*.

C'est d'après cette ordonnance que trois projets de loi portant allocation de crédits *extraordinaires* au ministère de la guerre, au ministère de la marine et au ministère des finances, ont été présentés à vos Seigneuries par les Ministres secrétaires d'État de ces départemens respectifs.

Les dispositions de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et celles de l'article 21 de la loi du 27 juin 1819, relativement aux dépenses extraordinaires, se trouvent donc exactement observées; mais serait-il à propos de renvoyer au réglement définitif du budget tous les autres excédans de dépense sans distinction?

Votre Commission avait pensé, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le rappeler, qu'il était aussi convenable que naturel de renvoyer à la loi portant réglement du budget, et qu'on qualifie ordinairement de *loi des comptes*, la rectification des crédits destinés aux dépenses dont les élémens sont légalement déterminés, et qui par conséquent ne sauraient jamais être, à l'égard des paiemens effectués, un objet de discussion, telles que les pensions, les frais de justice, les primes, les frais de perception, &c.; mais elle avait aussi pensé qu'il y aurait quelque inconvénient à renvoyer à cette loi les excédans de dépense qui auraient pour cause l'insuffisance des moyens mis à la disposition d'un Mi-

nistre à l'effet de fournir à un service, de remplir une condition donnée. Différer jusqu'à la loi des comptes, qui n'est discutée que dix-huit mois après la clôture de l'exercice, l'examen de ces excédans, c'est peut-être trop s'éloigner des circonstances qui les ont motivés. D'un autre côté, ne s'exposerait-on pas à régler le budget d'une année sans connaître suffisamment la situation du Trésor relativement aux années précédentes?

Prenons un exemple. Vous allez voter le budget de l'année 1829; vous aurez auparavant réglé définitivement celui de 1826: mais la situation de celui de 1827 ne sera point fixée; vous n'arrêterez que le montant des crédits extraordinaires demandés pour cet exercice; et cependant, si les dépenses dépassaient les recettes, les décisions de la législature devraient sans doute subir l'influence de cet état de choses. La prudence ne commande-t-elle pas en général de couvrir les dépenses consommées avant d'en entreprendre de nouvelles?

Aussi M. le Ministre des finances, qui vous a présenté d'une manière si claire et si précise les résultats de l'ensemble des budgets antérieurs à 1829, n'a-t-il pas manqué de comprendre dans les comptes qui vous ont été distribués la situation provisoire du budget de 1827.

Il en ressort qu'indépendamment des crédits extraordinaires, montant à 18,296,425 francs, qui sont compris dans les trois lois soumises à votre délibération, des crédits supplémentaires ou complémentaires, évalués en ce moment à 13,008,182^{f}, seront nécessaires, et que les recettes resteront

vraisemblablement au-dessous des dépenses de 35 millions.

Ce résultat important vous est connu par la déclaration du Ministre; mais il n'est point livré à votre délibération. Dans le système que nous nous permettons de rappeler, ce résultat aurait au contraire été constaté par la discussion de la loi qui, en complétant les crédits destinés au service ordinaire dont l'insuffisance aurait été reconnue, aurait servi à rectifier provisoirement le budget de l'exercice 1827. Vous auriez en même temps entendu et apprécié les motifs des excédans de dépense survenus dans plusieurs branches du service public.

On objectera qu'en adoptant ce système, on imposerait à la législature l'obligation de voter chaque année une loi de plus. On objectera encore que le réglement de la comptabilité de l'exercice antécédent ne saurait être assez avancé pour qu'en réglant définitivement le budget, les crédits supplémentaires ne dussent pas de nouveau être modifiés. Mais ces objections, toutes fondées qu'elles sont, seraient-elles de nature à faire repousser une mesure qu'on croirait utile?

Ni les Chambres, ni les Ministres du Roi, ne redouteraient d'augmenter leurs travaux pour accroître les précautions salutaires qui protégent la fortune de l'État.

Ce n'est point toutefois une proposition formelle que nous entendons présenter; nous avons voulu seulement appeler l'attention des conseillers de la Couronne et de ceux de nos collègues qui s'occupent plus spécialement des finances sur un objet

qui nous a paru digne de la fixer. Nous ne doutons pas que si nos idées offrent quelque utilité, elles ne reçoivent une juste application.

En revenant ainsi sur les souvenirs de votre dernière session, nous n'avons pas cru nous livrer à une digression déplacée. Si nous étions dans l'erreur, l'importance de la matière et les circonstances dans lesquelles nous avons à examiner les crédits demandés nous serviraient d'excuse. Nous nous hâtons de rentrer dans le cercle le plus restreint de notre mission.

La première des trois lois que votre Commission vous propose d'adopter ouvre au ministère de la guerre un crédit extraordinaire de 11,002,000 fr.

Il a pour objet de régulariser les crédits ouverts à ce ministère par trois ordonnances royales.

La première allouait 7,030,000 francs pour couvrir les frais extraordinaires de l'occupation de l'Espagne.

Vous savez que le Gouvernement espagnol s'est engagé, par la convention du 10 décembre 1824, à rembourser à la France, sur le pied de 900,000 fr. par mois, la dépense des troupes stationnées sur le territoire de Sa Majesté Catholique. Mais l'Espagne n'a pu jusqu'ici remplir ses engagemens : la dépense a été supportée par le Trésor, et le crédit provisoirement ouvert doit être régularisé.

Il s'agit donc, en point de droit, d'une simple avance. Nous devons espérer qu'au moment où le Roi rappelle ses troupes, des arrangemens sont pris pour garantir les intérêts du Trésor.

La seconde ordonnance allouait 1,500,000 fr.

pour le service de l'arriéré antérieur au 1.er janvier 1816.

Il a été décidé en 1824 que la partie des fonds affectés au paiement des créances arriérées antérieures à 1816, qui n'avait pas encore été employée, serait ajoutée aux recettes de l'année 1824, et qu'à l'avenir les paiemens à faire pour solder les créances liquidées seraient acquittés dans chaque ministère sur les fonds de l'exercice courant.

Des crédits supplémentaires doivent par conséquent être accordés annuellement, à raison des résultats des liquidations opérées.

On peut justement s'étonner que le réglement des créances de ce genre n'ait pas pu être terminé en douze années. Cet objet mérite les regards du Gouvernement : une liquidation ainsi prolongée oblige à payer des intérêts coûteux; elle ouvre d'ailleurs la porte aux abus. Il est à croire que M. le Ministre des finances prendra, de concert avec ses honorables collègues, des mesures pour faire enfin disparaître des comptes de l'État un article qu'il est fâcheux d'y voir perpétuer.

La troisième ordonnance avait pour objet d'accorder au Ministre de la guerre un crédit de 2,472,000 francs à l'effet de couvrir les dépenses faites pour l'établissement à *la Râpée* des magasins de fourrages et de chauffage de la place de Paris.

La loi du 13 mai 1825 avait autorisé la vente des bâtimens et terrains dits *du Parc de Grenelle*, ainsi que celle des bâtimens et terrains dits *de Bellechasse*, et affecté le produit de ces ventes à la construction de nouveaux *magasins pour les fourrages*

et le chauffage, à la construction d'une *caserne d'infanterie* et d'un *quartier de cavalerie*.

On évaluait les bâtimens et terrains du *Parc de Grenelle* à 1,500,000f

Ceux de *Belle-chasse*, à . . . . 4,500,000.

TOTAL. . . . . 6,000,000.

La dépense de la caserne d'infanterie qui devait être construite sur les hauteurs de Chaillot était estimée à 2,100,000 francs; celle du quartier de cavalerie, à 2,500,000 francs. Enfin on calculait à 1,380,000 francs la dépense qu'exigeraient les acquisitions de terrain et les constructions à faire pour établir les magasins de fourrages et de chauffage destinés à remplacer ceux dont le ministère de la guerre jouissait sur le terrain de *Belle-chasse*.

On supposait donc que la dépense des projets adoptés par M. le Ministre de la guerre ne s'éleverait en totalité qu'à 5,980,000 francs, de sorte que la recette devait au moins la balancer.

Mais rien n'était plus hasardé qu'une pareille opération. Le produit de la vente ne pouvait être garanti; la dépense était encore plus incertaine. Personne n'ignore les mécomptes qu'on rencontre en construisant sur les devis des architectes les plus probes et les plus expérimentés : or ici il n'y avait pas même de devis; les plans n'étaient pas même arrêtés. Comment l'auraient-ils été? le choix des emplacemens n'était pas encore positivement fixé.

M. le Ministre de la guerre avait supposé que le

terrain de *Belle-chasse*, situé au milieu d'un des plus beaux quartiers de la capitale, aurait une grande valeur aux yeux des spéculateurs qui, à cette époque, élevaient sur tous les emplacemens favorables de nouvelles constructions : mais, pendant le temps employé aux formalités prescrites pour l'aliénation des domaines, l'apogée de ce genre de spéculation avait été atteint ; des rues entières avaient été bâties, comme si une population nouvelle était prête à les habiter. On ne pouvait pas bâtir davantage, puisque les bâtimens achevés restaient déserts. Aussi la valeur des terrains tomba-t-elle rapidement, et descendit-elle, par l'effet d'une réaction naturelle, au-dessous même de ce qu'elle était avant que quelques spéculations heureuses eussent donné naissance à tant d'entreprises dictées par les illusions de l'imagination plutôt que par les conseils de la raison.

L'administration des domaines arrêta l'estimation des terrains de *Belle-chasse* à 703,760 francs; mais M. le Ministre de la guerre, ne voulant pas les céder à un prix si éloigné des évaluations présentées à l'appui de la loi, détermina à 3,003,984 francs le *minimum* du prix auquel ces terrains pourraient être adjugés.

L'adjudication eut lieu le 3 avril 1827; les enchères dépassèrent l'estimation faite par l'administration des domaines : mais comme elles n'atteignirent pas le *minimum* fixé par le Ministre, l'adjudication fut interrompue.

Votre Commission ne saurait se dispenser de vous faire remarquer que la marche suivie dans cette occasion n'a pas été régulière.

D'après la loi qu'il s'agissait d'exécuter, les terrains et bâtimens dont la vente était ordonnée devaient être vendus dans les formes prescrites pour l'*aliénation* des domaines de l'État.

La loi du 25 février 1804 [5 ventôse an 12] a déterminé la base des évaluations des domaines mis en vente. Elle est de vingt fois le revenu.

Cette évaluation doit servir de mise à prix; on ne voit pas comment M. le Ministre de la guerre aurait été autorisé à modifier cette règle légale.

Cependant, comme les terrains de *Belle-chasse* ne pouvaient être disponibles que lorsque les magasins qu'ils renfermaient auraient été transférés ailleurs, M. le Ministre de la guerre avait fait faire à *la Rapée* les acquisitions nécessaires, et la construction des hangars et greniers destinés à la conservation des fourrages et du bois de chauffage fut aussitôt commencée.

Les terrains acquis ont coûté 712,000 fr.; les bâtimens construits ont exigé 1,760,000 fr.

Il fallait ainsi pourvoir à une dépense de 2,472,000f.

C'est dans cet état que la nouvelle administration a trouvé les choses.

Elle a pensé qu'il était urgent de sortir de la voie où l'on s'était imprudemment engagé; mais pour atteindre ce but, en suspendant l'effet de la loi du 13 mai, il était indispensable de couvrir les dépenses déjà consommées.

Tel a été l'objet de l'ordonnance rendue le 20 janvier dernier.

Elle a ouvert au ministère de la guerre un crédit afin qu'il pût payer régulièrement les dépenses du nouvel établissement formé à *la Rapée.*

Les immeubles devenus inutiles au service du département de la guerre ont été remis au ministère des finances, chargé d'en procurer la vente dans les formes déterminées pour l'aliénation de tous les immeubles de l'État.

La loi que vous avez à examiner ratifie les dispositions de l'ordonnance. Elle en contient une qui en est la conséquence naturelle. Celle-ci a pour objet d'annuler la loi du 18 mai 1825, si ce n'est en ce qui concerne l'autorisation d'aliéner les terrains de *Belle-chasse.* Le prix de ces terrains sera porté au compte des recettes générales de l'État pour 1829.

Les terrains du *Parc de Grenelle* ne sont pas disponibles et seront conservés jusqu'à nouvel ordre.

La vente prescrite vient d'avoir lieu : le résultat de l'adjudication publique a produit 1,088,500 fr.

Au taux de l'adjudication, la ville de Paris devra rembourser, pour les portions de terrain qui lui seront cédées,	353,978f
Les matériaux vendus séparément ont produit.	92,000.
TOTAL.	1,534,478.

Vous voyez, Messieurs, qu'une opération qui devait donner les moyens de fournir à une dépense

de 6 millions sans rien tirer du Trésor a eu pour résultat d'en faire sortir 935,522 fr.

Votre Commission n'a pas craint de fatiguer votre attention par ces détails. Les faits qu'elle vient de mettre sous vos yeux sont la démonstration la plus convaincante du danger de s'écarter des règles générales, de détruire l'ensemble du budget par un système de fonds spéciaux et d'opérations assujetties à une comptabilité particulière. Les inconvéniens vous en ont du reste été si souvent présentés, que, s'il nous a paru utile de vous exposer un exemple qui confirme les préceptes de la théorie, il nous paraît superflu de répéter ces préceptes, surtout en présence d'un Ministre qui les a développés avec tant de force et de clarté.

Sans doute il peut être d'une bonne administration de disposer de terrains qui ont pris une valeur considérable, et de remplacer les établissemens qui les occupaient par de nouvelles constructions dont la dépense resterait au-dessous du produit de la vente de ces immeubles; mais ce produit doit figurer dans les budgets et les comptes des recettes, de même que la dépense ne doit être faite que lorsque les crédits nécessaires ont été régulièrement ouverts.

Heureusement que le retard survenu dans l'adoption des plans des casernes projetées a donné le temps de reconnaître l'insuffisance des ressources qu'on obtiendrait des terrains dont l'aliénation avait été autorisée. Sans cette circonstance propice, nous aurions vu accroître le nombre de ces bâtimens abandonnés au milieu de leur construction, monu-

mens trop durables de notre légèreté à entreprendre et de notre facilité à renoncer à nos projets.

Toutefois nous ne quitterons pas ce sujet sans vous faire observer que la dépense de 935,522 fr. qui a été supportée par le Trésor n'est pas sans compensation. Indépendamment de l'avantage d'embellir la capitale d'un nouveau quartier favorablement situé et commodément percé, l'État y trouvera encore un avantage plus direct. La position des magasins construits à portée de la Seine, l'arrangement bien combiné de ces magasins, rendront les approvisionnemens et le service beaucoup plus faciles ; et l'on estime qu'il en résultera annuellement une certaine économie sur les dépenses du service de la garnison de Paris.

La seconde loi concerne le ministère de la marine. Elle approuve l'ouverture de crédits extraordinaires, montant à 5,400,000 francs, qui lui ont été accordés par les ordonnances royales des 26 août, 6 et 26 décembre de l'année dernière.

Cet excédant de dépense se justifie par le nombre des armemens, qui a dépassé de quarante-huit celui qui avait servi de base aux demandes du Ministre.

Six vaisseaux, dix frégates, onze brigs, deux corvettes, huit autres bâtimens légers et onze bâtimens de transport ont été mis en armement en sus des bâtimens d'après lesquels la dépense avait été calculée lors de la rédaction du budget de 1827.

A cette époque, on ne pouvait prévoir ni la rupture avec Alger, survenue au mois de juin 1827, ni les conditions du traité conclu le 6 juillet suivant pour la pacification de la Grèce.

Il serait difficile de présenter clairement les causes de la guerre qui a éclaté entre la France et la république militaire d'Alger. Le Gouvernement n'a publié ni manifeste ni déclaration; les explications données aux Chambres nous ont laissés dans une sorte d'incertitude, mais, quelle qu'ait été la cause de cette guerre, le ministère de la marine n'a pas moins dû prendre avec célérité les mesures nécessaires pour soutenir l'honneur de la France et protéger son commerce.

Un vaisseau et plusieurs frégates ont fait voile pour croiser devant Alger, Bonne et Oran. D'autres frégates ont croisé devant le cap Bon et devant Alexandrie, pour surveiller les bâtimens algériens qui étaient en mer avant le blocus de leurs ports. Enfin un grand nombre de brigs et d'autres petits bâtimens ont été employés à escorter les navires de notre commerce. Il a été préservé des déprédations qu'on pouvait appréhender.

Quant au traité du 6 juillet, vous en connaissez les dispositions; vous avez applaudi à l'esprit qui l'a dicté et à son noble but. Par suite de ce traité, le Roi a dû porter son escadre dans l'Archipel à quatre vaisseaux, quatre frégates et dix-huit bâtimens d'un rang inférieur.

Cette escadre a couvert d'une gloire nouvelle le pavillon français.

On peut s'étonner de ce que de pareilles circonstances n'ont pas amené la nécessité d'allocations de fonds plus considérables. L'économie apportée par la sage direction de M. le Ministre de la marine

dans les différentes branches de son département explique ce résultat.

Le troisième projet de loi comprend les différens crédits extraordinaires alloués au ministère des finances par les ordonnances royales des 17 et 21 janvier, 27 juin, 19 août, 9 décembre 1827 et 6 février 1828. Ils s'élèvent à 1,891,425 francs, et s'appliquent à trois objets distincts:

1.° Complément à la dotation de la Légion d'honneur, 212,051 francs.

La loi du 6 juillet 1820 a ordonné qu'il serait porté annuellement au budget de l'État une somme de 3,400,000 francs, à l'effet d'assurer le paiement intégral du traitement de 250 francs de tous les membres de l'ordre nommés antérieurement au 6 avril 1814, et des sous-officiers et soldats nommés chevaliers depuis la même époque. Les Ministres du Roi ont pensé que les sous-officiers et soldats qui, postérieurement à la loi du 6 juillet, obtenaient cette récompense, devaient recevoir le même traitement, sans qu'il fût prélevé sur le fonds de 3,400,000 francs, auquel une destination spéciale était affectée. Cette disposition a été suivie depuis 1822, et s'est trouvée confirmée par les crédits alloués successivement dans la loi des comptes pour régulariser les paiemens faits en conséquence.

M. le Ministre des finances a jugé qu'il était préférable d'en faire l'objet d'un crédit extraordinaire. Il nous semble qu'il n'aurait pas été nécessaire de changer la marche suivie précédemment. Il s'agit d'un complément de dépenses, suite de l'exécution

d'une loi, et non pas d'une dépense commandée par une circonstance extraordinaire.

On a fait, à cette occasion, quelques observations critiques sur le budget de la Légion-d'honneur; on a remarqué que les dépenses autres que celles des traitemens des membres de l'ordre paraissaient susceptibles de réduction. La Chambre a trop de confiance dans l'illustre Maréchal auquel sont remis les intérêts de cette noble institution, pour qu'elle ne doute pas que les revenus de l'ordre sont administrés de la manière la plus utile pour sa considération et l'avantage de ses membres.

2.° Frais de liquidation des indemnités accordées aux propriétaires dépossédés par les mesures révolutionnaires et aux anciens colons de Saint-Domingue, 1,457,200 francs.

Sur cette somme, 969,200 fr. s'appliquent à la liquidation de l'indemnité des émigrés. Il ne vous aura pas échappé que cette dépense n'a point encore figuré au budget. Si pour 1825 elle devait être nécessairement comprise parmi les crédits extraordinaires, attendu que la loi n'était intervenue que dans le cours de l'exercice, il n'en était pas de même pour 1826, et encore moins pour 1827. Un article de dépense aussi considérable ne devait point être omis, et l'on peut croire, sans être taxé de prévention, qu'il était entré quelque calcul dans cette omission. En soumettant à l'examen de la législature une dépense consommée, il paraissait plus facile d'obtenir l'allocation demandée, et l'on espérait ainsi éloigner l'époque où les dépenses de la Commission seraient restreintes dans de plus justes limites. C'est

ce qu'a fait l'ordonnance du 23 décembre dernier, qui a réduit, à partir du 1.er janvier, les frais de liquidation des deux tiers de ce qu'ils étaient.

Il est juste cependant de remarquer que dans les premières années les travaux de la Commission étaient beaucoup plus considérables, et que cette liquidation, qui avait été représentée par plusieurs orateurs comme un labyrinthe inextricable, s'est opérée avec une célérité honorable pour ceux qui ont concouru à cette immense opération.

Les observations que vous avez entendues relativement aux frais de la commission de liquidation de l'indemnité des émigrés s'appliquent à ceux de la commission de liquidation de l'indemnité attribuée aux colons de Saint-Domingue. La dépense s'élève pour 1827 à 488,000 francs. Elle a été également réduite par une ordonnance rendue le même jour que celle qui concerne la commission des émigrés.

Nous ne nous arrêterons point à vous faire remarquer combien d'inconvéniens résultent de pareilles omissions dans la rédaction du budget. La législature doit connaître toutes les dépenses de l'Etat, afin de juger des meilleurs moyens à prendre pour y subvenir. Le budget le plus utile est celui qui présente le tableau le plus complet, le plus fidèle, de la gestion financière de l'année à laquelle il s'applique. Les événemens imprévus qui commandent des armemens que le Gouvernement n'avait pu calculer, les augmentations qui surviennent inopinément dans le prix des vivres et des fourrages, et bien d'autres causes, n'exposent déjà que trop au danger de voir accroître les dépenses; tandis que les recettes

peuvent rester au-dessous du taux qu'on avait attendu ; il faut donc au moins ne rien négliger de ce qui dépend de notre prévoyance pour compléter le programme des dépenses publiques.

Les deux articles dont nous venons de vous entretenir figurent dans les dépenses du budget de 1829.

3.° Dépenses extraordinaires du service des postes, 225,174 francs.

L'excédant de dépense de ce service a trois motifs différens. Le nouveau tarif établi par la loi du 15 mars 1827 a nécessité des dépenses qui n'avaient pas été prévues. Les relations entre la France et l'Amérique commencent à s'étendre : pour satisfaire aux vœux des commerçans, un service de paquebots a été établi entre Bordeaux et la *Vera-Cruz*. Enfin le voyage du Roi à Saint-Omer a obligé de réunir sur les routes qui seraient les plus fréquentées des chevaux tirés des relais d'autres lignes, et dans ce cas une indemnité doit être accordée aux maîtres de poste.

Dans la session dernière, en sanctionnant l'allocation de 18,673,000 francs affectés aux dépenses de 1826, vous aviez la satisfaction de reconnaître que le total des recettes applicables à cet exercice dépasserait encore le total des dépenses de 5,419,365 fr. Au moment du réglement définitif des comptes, la balance a offert un résultat encore plus avantageux.

Aujourd'hui il n'en est malheureusement pas ainsi. Les lois de finances avaient évalué les revenus de 1827 à 955,576,556f

Les produits ne se sont élevés qu'à. 951,345,154f

Mais il faut y ajouter une portion des recettes de l'exercice 1826, qui est de. . . . . 6,164,443.

Ce qui élève les ressources pour 1827 à. . . . . 957,509,697.

Quant aux dépenses, elles avaient été évaluées à. . . . . 954,697,564.

Il faut y ajouter :

1.° . . . . 8,050,000, accordés par des lois subséquentes;

2.° . . . . 18,296,425. montant des crédits extraordinaires qui le seront par les trois lois dont nous vous rendons compte.

Ce qui forme un total de. . . . . . . 981,043,989.

M. le Ministre des finances annonce qu'il sera nécessaire de fournir, à titre de crédit complémentaire, pour couvrir les dépenses des services votés, en les compensant avec les économies obtenues, 11,665,182 francs.

Ce qui élève le total des dépenses à 992,709,191f.

Il en résulte que la différence entre les ressources et les besoins serait de 35,199,474 francs.

On doit croire que cette différence sera diminuée par l'application de la partie des recouvremens faits par le Trésor que n'absorbera pas le paiement des dépenses de l'exercice courant.

En attendant, elle sera supportée par les moyens de crédit mis à la disposition de M. le Ministre des finances.

Nous avons considéré qu'il ne s'agit que de régulariser des dépenses déjà faites. Les erreurs qui ont pu être commises ont été signalées de manière à ne plus se représenter. Votre Commission espère que les observations fondées qu'elle vous aurait soumises seront d'accord avec les mesures adoptées par un Ministre qui a concouru si efficacement à poser les véritables bases de notre système financier; et elle vous propose d'adopter ces trois lois, qui ont déjà été adoptées par l'autre Chambre.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu.

M. le Président propose à l'assemblée de renvoyer la discussion des projets de loi relatifs à l'ouverture de crédits extraordinaires, après le vote sur le projet de loi portant réglement définitif du budget de 1826 dont il a été fait rapport dans la dernière séance, et de fixer à mardi prochain, 29 du courant, l'ouverture de la discussion sur ce dernier projet de loi.

Cette double proposition est adoptée.

Le second objet porté à l'ordre du jour est la discussion, en assemblée générale, des conclusions du rapport fait à la Chambre dans la séance du 19 de ce mois sur la proposition relative à la compétence et au mode de procéder de la Cour des Pairs.

M. le Président rappelle à l'assemblée qu'en den-

nant son entière adhésion aux sentimens qui ont inspiré cette proposition, et aux motifs développés par son auteur, la commission a pensé que la session était trop avancée pour s'occuper utilement de la rédaction d'un projet de résolution, et a conclu en conséquence à l'ajournement, en conservant toutefois l'espoir que la proposition serait reproduite à l'ouverture de la prochaine session, si l'initiative royale ne l'avait prévenue.

Un Pair obtient la parole. Son intention n'est pas de faire naître une discussion là où aucune opposition ne s'est manifestée : il a voulu seulement exprimer, d'une manière plus explicite que par un simple vote, son adhésion aux motifs sur lesquels s'appuient les conclusions du rapport. Le vœu que renouvelle la proposition soumise à la Chambre, a déjà été porté plus d'une fois au pied du Trône ; mais jamais peut-être l'expression n'en a été aussi opportune, il est même permis de dire aussi nécessaire. En effet, tant qu'un principe reste inerte et comme enveloppé dans le vague des théories, il semble peu urgent de déterminer les conditions et les formes de son application ; mais, dès que ce principe est contraint de se produire, il devient indispensable, pour le soustraire à l'influence des circonstances particulières, qui pourraient obliger à l'appliquer, de fixer d'avance, d'une manière générale et précise, suivant quel mode il sera mis en action. Si des règles de conduite sont nécessaires, c'est apparemment à celui qui est obligé d'agir. Or, quatre fois déjà la Chambre des Pairs a été appelée à prononcer comme cour judiciaire, et quatre fois il lui a fallu tracer elle-même

sa marche, tantôt en prenant pour règle le droit commun, tantôt en s'abandonnant aux voies incertaines du système exceptionnel qui lui est propre. Une loi de compétence est donc devenue aussi essentielle à la dignité de cette haute cour qu'aux intérêts toujours très-graves sur lesquels elle est appelée à prononcer. Est-il en effet bien convenable pour la Pairie, qu'à chaque circonstance prévue, ou non prévue la cour des Pairs soit requise pour juger les prévenus qu'on lui assigne, ou ceux qui lui sont renvoyés sur le refus des autres cours? Est-il plus convenable pour la Couronne, qui prononce ce renvoi, qu'un arrêt de compétence devienne chaque fois nécessaire pour décider si la cour a été bien ou mal saisie? Les inconvéniens qui résultent de cet état précaire ont été trop bien développés par le noble orateur de la proposition, pour que l'opinant se croie obligé d'y revenir en ce moment. Mais la prévoyance du rapporteur a été plus loin encore : il a signalé d'autres questions qu'une circonstance grave vient de montrer le besoin d'éclaircir, et l'ordre des idées l'a naturellement conduit de l'article 33 de la Charte à l'article 55, qui se trouve lui-même si intimement lié à l'article 56. Les pouvoirs que ces trois articles attribuent à chacune des deux Chambres sont tellement connexes, qu'il semble impossible de séparer la pensée d'une loi de compétence pour la Chambre appelée à juger, de l'idée d'une loi de procédure pour la Chambre investie du droit d'accuser. Il fallait que le grand principe de garantie contenu dans l'article 55 fût doué d'une bien grande force vitale, puisqu'il a été appelé à la

vie avant même que les conditions de son existence eussent été précisées; et si la modération de l'autre Chambre n'a pas permis d'apercevoir en cette occasion toute l'immensité du danger, la nécessité d'y pourvoir n'en est pas moins démontrée à tout esprit raisonnable, afin de ne pas abandonner aux passions l'usage pernicieux d'une lame à deux tranchans. Rien ne pouvant s'opposer au développement d'un article fondamental de la Charte, il eût été plus sage et plus conforme aux intérêts bien entendus du pouvoir, de lui faire, pour ainsi dire, son chemin, que de le laisser s'ouvrir lui-même la route qu'il doit parcourir, au milieu du choc des passions, et dans l'incertitude que fait naître la crainte d'usurper ou d'abandonner des droits importans qui s'exercent si près du Trône. Malgré les bornes étroites que le noble Pair s'est prescrites, il ne peut s'empêcher de parler ici d'une objection historiquement reproduite dans un document récemment distribué aux deux Chambres. On dit que le vague des expressions de l'article 56 de la Charte présente moins d'inconvéniens et plus d'avantages que la définition des crimes qui y sont sommairement énoncés, d'où l'on conclut qu'une loi de responsabilité serait plus nuisible qu'utile aux intérêts mêmes qu'elle devrait protéger. Mais quand l'objection serait fondée pour ce qui concerne la détermination des cas où la mise en accusation pourrait être prononcée, serait-il moins urgent, moins indispensable, d'avoir une loi précise sur la procédure et la compétence? Les difficultes qui peuvent rendre si difficile, et peut-être même impossible, une bonne loi de responsabilité, n'existent

pas lorsqu'il s'agit de formes et d'actions. Mais, quittant cette question, sur les détails de laquelle il ne veut pas anticiper, l'opinant arrive à un vœu que l'auteur de la proposition, et après lui l'organe de la commission spéciale, ont indiqué à la fin de leurs observations avec la prudente réserve que leur commandaient la nature délicate du sujet, des circonstances particulières, et le respect dû à la prérogative de la Couronne. En se hasardant à suivre leur pensée, le noble Pair s'efforcera d'imiter leur mesure, mais sans se laisser cependant arrêter par des scrupules mal entendus. Eh! pourquoi ne serait-il pas permis de s'occuper, dans cette enceinte, des intérêts de cette grande institution qui sert elle-même de soutien et de garantie à tant d'autres intérêts? La Pairie ne peut-elle pas se fier sans crainte à ses nouveaux auxiliaires? Si la forme heureuse du gouvernement représentatif propose des dogmes nécessaires à admettre, tel que celui de l'infaillibilité royale, ce gouvernement n'impose point à la foi politique des mystères impénétrables; et le noble Pair ne sache point de question qui, dans une assemblée telle que celle devant laquelle il a l'honneur de parler, ne puisse être utilement traitée avec la réserve qu'exigent les convenances parlementaires. En jurant fidélité au Roi, les Pairs de France ont juré aussi obéissance à la Charte, non pas une obéissance muette et aveugle qui trahirait les intérêts qu'elle doit défendre, mais cette obéissance consciencieuse, vigilante, active, qui tient de la fidélité et du dévouement dont le Trône est l'objet. Cette religion du serment appelle donc la Chambre des Pairs, pou-

voir éminemment conservateur, à veiller sévèrement sur le maintien de la nature comme des formes du gouvernement fondé par la Charte, et c'est pour elle un devoir d'autant plus rigoureux, que la sanction du temps n'a pu encore consolider nos institutions. Que si ces institutions naissantes restaient exposées sur un sol mal affermi à des atteintes et à des ébranlemens fréquens, il serait à craindre que, pareilles à ces êtres infortunés dont l'enfance a été flétrie, elles n'offrissent les symptômes de la décrépitude avant d'avoir atteint l'âge de la virilité. Or, si dans le cours d'une longue session, précédée par une mesure hardie, quelque nom qu'il convienne de lui donner, la Chambre des Pairs a cru devoir garder le silence sur cette mesure dont la France s'est émue, parce que la France en a parfaitement compris et le but et les conséquences, il ne faut pas que ce silence, il ne faut pas que la clôture de la session puissent être invoqués dans l'avenir comme une prescription, ni comme une espèce de sanction tacitement donnée par la Chambre aux actes qui ont affecté la Pairie. Il est nécessaire que la cause de son silence soit bien connue; il est nécessaire, pour ses intérêts comme pour sa dignité, qu'il soit bien établi que ce silence a été un témoignage de respect filial envers le Monarque, un sacrifice du moment à d'impérieuses convenances, et surtout un hommage de confiance envers la Couronne. Le noble Pair vote pour l'ajournement de la proposition à la session prochaine.

La Chambre ordonne l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.

L'ajournement n'étant point combattu, est immédiatement mis aux voix et adopté.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance avec ajournement à mardi, 29 du courant, à une heure.

Les Président et Secrétaires,
Signé DAMBRAY, Président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROCES-VERBAL

N° 59.

1828.

Séance du mardi 29 juillet 1828.

Présidée par M. le Chancelier.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 26 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, la Chambre en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la réception de M. le comte de Nansouty, dont les titres ont été vérifiés dans la dernière séance.

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du réglement.

Deux Pairs, MM. le baron Pasquier et de Grosbois, désignés par M. le Président, vont au-devant du récipiendaire et rentrent avec lui dans la salle précédés de deux huissiers.

M. le comte de Nansouty s'arrête au milieu du parquet, et, debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le Président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1826.

Les commissaires du Roi, chargés, avec le Ministre des finances, de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont introduits.

Sont également introduits les Pairs de France Ministres de la justice et des affaires étrangères, et les Ministres de la guerre et de la marine.

Aucun orateur ne s'étant fait inscrire pour combattre les conclusions du rapport tendant à l'adoption du projet de loi, la parole est accordée à un Pair inscrit sur le projet.

On pourrait presque lui imputer à témérité de venir hasarder encore quelques observations nouvelles après le travail si savant et si lumineux du noble rapporteur de la commission. Cependant, dans une matière de cette importance, où il s'agit de donner la sanction légale à la gestion entière d'un exercice financier, la Chambre doit faire acte de contrôle autrement que par un simple rapport, et il peut toujours rester quelque face de la question qui n'ait pas encore été envisagée. Le noble organe de la commission a montré l'utilité d'une investigation exacte, sévère et suffisamment approfondie, pour bien juger l'emploi de cette fortune publique qui n'est qu'une dérivation et un tribut des propriétés particulières mises en commun pour l'intérêt général. C'est en effet par l'examen de la loi des comptes que l'on peut apprécier avec justesse l'ensemble d'une gestion financière : on y trouve

comme une contre-épreuve du budget, et l'on y voit, pour ainsi dire, mis en pratique ce qui n'était posé qu'en théorie dans les prévisions de la loi de finances. Mais si la tâche du rapporteur a dû être avant tout de rechercher les moyens d'exercer, sur l'emploi des fonds de l'État, cette exacte surveillance que la Charte confie aux Chambres, il est un autre aspect sous lequel il convient aussi de considérer le projet et les discussions naturelles auxquelles il donne lieu; car toutes les vérités ont heureusement l'habitude de trouver des échos dans cette enceinte, et c'est une habitude qui doit être soigneusement conservée. On ne doit d'abord jamais se lasser de répéter que l'excès, même dans les choses les plus louables, ne saurait être utile, et que l'on doit rejeter tout système qui ne reposerait pas sur des principes vrais et constamment avérés. Il y a donc, même dans le bien le plus apparent, des entraînemens dont il importe de se défendre, pour que de ce bien ne naisse pas un mal auquel on aurait ensuite quelque peine à remédier. Il est en effet, suivant les temps et les conjonctures, on ne saurait le méconnaître, un certain courant d'idées, si l'on peut se servir de cette expression, qui, prenant sa source dans la marche presque irrésistible des événemens, entraîne parfois les meilleurs esprits beaucoup au-delà du but qu'ils s'étaient d'abord proposé : c'est contre cette sorte de préoccupation de circonstance qu'il semble important au noble Pair de se mettre présentement en garde. Ainsi, tout en recommandant aux dépositaires du pouvoir la plus stricte économie dans les dépenses, il faut aussi

savoir apprécier à leur juste valeur les reproches de ceux qui, taxant d'exagérés, avec un peu trop de facilité, les articles d'un budget, même pris en masse, pourraient, en induisant les contribuables en de fâcheuses erreurs, les conduire ou à un funeste découragement, ou à une fausse manière d'envisager soit leurs obligations, soit les soulagemens qu'ils peuvent espérer. Avant tout, il importe donc de se faire une idée juste et précise de la nature des dépenses publiques, et de ce qu'elles doivent être dans un gouvernement bien ordonné. Il n'en est pas de la fortune publique comme des fortunes particulières, dont l'usage est uniquement réglé par le bon plaisir de celui qui en jouit. Les dépenses d'un État sont toutes motivées par des services qui lui sont nécessaires pour exister et pour se conserver. Sous ce rapport donc, s'il est pénible de mesurer l'étendue des besoins, cette étude est cependant fort utile; car elle dissipe bien des erreurs, et porte avec elle la seule consolation qu'on puisse offrir aux contribuables pour les taxes énormes qu'ils ont à supporter. Le noble Pair a cru s'apercevoir depuis quelque temps, même dans les meilleurs esprits, d'une certaine disposition qui tend beaucoup trop à faire considérer uniquement les services publics comme des charges onéreuses, oubliant qu'ils sont aussi des nécessités dont l'État retire les plus grands avantages. Il lui est, pour sa part, tout-à-fait impossible de souscrire à cette sorte de déclaration qui tendrait à établir que quand la France paie plus d'un milliar d'impôts, ce milliar reste étranger à la prospérité intérieure dont elle jouit, aux succès de son indus-

trie, à l'activité de son commerce. Pour rectifier ce qu'il y a de peu exact dans cette manière de juger les choses, il suffit de parcourir les divers articles portés en dépense dans les budgets. La justice, qui se présente comme le premier des services, n'est-elle pas aussi la première obligation du Souverain, le premier intérêt des gouvernés? Les dépenses qui l'ont pour objet ne demandent pas seulement soumission, mais reconnaissance, car qu'y a-t-il de plus nécessaire qu'une bonne justice, et comment y parvenir, si l'on n'a des tribunaux suffisamment nombreux, et, l'opinant ne craint pas de le dire, suffisamment rétribués? C'est, à la vérité, une opinion assez répandue aujourd'hui que les magistrats ne devraient chercher presque aucun avantage pécuniaire dans l'exercice de leurs charges, et que l'honneur des belles et nobles fonctions qui leur sont attribuées, devrait, à peu de chose près, leur suffire : mais on ne réfléchit pas assez que, dans un pays où tous les talens sont appelés indistinctement aux divers emplois de la société, il importe qu'une carrière aussi éminemment utile offre à ceux qui s'y engagent quelque dédommagement des sacrifices qu'ils s'imposent. Après la justice, l'armée est une condition indispensable de l'existence des sociétés. On se récrie contre la lourdeur du fardeau que fait peser sur les contribuables une armée nombreuse : mais avant de songer à restreindre sa force, il faut considérer l'état militaire des autres puissances. L'équilibre est ici de rigueur, et presque aucune réduction ne se peut opérer dans aucun État sans danger, si l'exemple n'en est donné ou suivi

par les États voisins. On peut sans doute s'affliger de l'énormité des charges que la guerre nécessite; mais il serait injuste de ne pas y voir la sauve-garde de tous les intérêts privés. Pourquoi l'armée veille-t-elle sur les frontières de l'État, si ce n'est pour que chaque citoyen n'ait pas à veiller sur le seuil de son habitation? N'est-ce pas la sécurité qu'elle inspire qui fait fructifier toutes les industries, qui devient le principe de toute richesse? Le même raisonnement peut s'appliquer à la marine; et si, dans ces deux départemens, on fait entrer quelquefois la gloire en ligne de compte, n'est-elle pas aussi pour les peuples, pour la France sur-tout, un intérêt et un besoin? Cet intérêt public n'apparaît pas moins, pour peu qu'on y veuille regarder avec quelque attention, dans les dépenses qui ont pour objet l'administration; et cependant, à entendre de certaines plaintes, il faudrait bientôt arriver à croire que tout ce qu'elle coûte est au détriment de l'État: loin de là, on peut demander avec justice où serait, sans un ordre administratif fortement combiné, la garantie des droits de chacun; où serait le maintien des règles qui protégent les différentes classes de propriétés et d'industries. En un mot, est-il une seule branche des services publics qui puisse être supprimée ou seulement atténuée sans dommage imminent pour l'État? Les routes et les canaux absorbent des fonds considérables; mais pourrait-on calculer l'avantage que retirent les propriétaires et les agriculteurs, de communications promptes et faciles? L'armée de douaniers qui hérisse nos frontières a de quoi effrayer la pensée; mais quel autre

moyen de soutenir notre commerce et nos manufactures contre la concurrence étrangère? Ce qui semblait au premier coup d'œil un abus monstrueux, devient, à un examen plus attentif, une nécessité; et si quelques améliorations peuvent être à desirer dans la forme, dans les procédés, le système est du moins indispensable dans son ensemble. S'il est une dépense qui puisse facilement paraître exorbitante, et sur laquelle il soit assez naturel de gémir, c'est sans doute celle que coûte la perception des impositions indirectes; et cependant c'est à cette condition seulement qu'on peut décharger la propriété foncière de la plus grande partie de l'impôt qu'il lui faudrait sans cela supporter, et qu'on peut ainsi reporter cet impôt sur des objets où il se perçoit plus aisément et avec moins de dommage. Serait-il donc prudent et sage, sur tous ces points, de décrier sans mesure l'ordre de choses établi, lorsqu'on pourrait dire que c'est sur ceux-là au contraire qu'il est plus nécessaire que le peuple soit instruit, et, pour ainsi dire, arraisonné; car ses véritables intérêts sont, au fond, toujours d'accord avec ceux de l'État? Il est sans doute non-seulement permis, mais même commandé, de rechercher des remèdes à tous les inconvéniens que l'on aperçoit, et c'est le premier devoir du Gouvernement; mais en ces matières, cependant, il est une considération qui doit rendre les hommes d'état fort circonspects à innover, c'est que, dans beaucoup de changemens, les pertes sont certaines dans les produits, tandis que les compensations espérées sont au moins fort douteuses. Ainsi rien n'est plus aisé, par exemple, que

de frapper de réprobation le monopole que l'État s'est attribué pour certains genres de fabrication, pour les sels, pour les tabacs, par exemple : ce seul mot de *monopole*, aux yeux de quelques-uns, emporte à lui seul la condamnation de cette sorte d'impôt. Il est peu difficile, en effet, de s'étendre sur les gênes que tout privilége apporte au commerce et à l'agriculture : mais la question n'est pas de savoir si quelques intérêts privés se trouvent froissés dans ce système, car il n'est pas d'impôt qui n'entraîne avec lui des sacrifices et des gênes ; ce qu'on doit examiner, c'est si par-là on achète trop cher un revenu important, nécessaire pour subvenir aux charges publiques ; s'il est réellement possible d'obtenir ce revenu par un autre procédé qui soit moins onéreux. Il est vrai qu'à toutes ces questions se mêle une idée avec laquelle il est aisé d'effaroucher les contribuables, celle des avantages que les fonctionnaires chargés de percevoir l'impôt retirent de leur gestion. C'est, dit-on, au détriment du public que tournent ces avantages. Pour justifier une certaine et juste élévation des salaires dans cette branche de l'administration, le noble Pair n'emploiera pas le raisonnement qu'il faisait valoir tout à l'heure au sujet des magistrats, lorsqu'il priait qu'on voulût bien observer que, dans un gouvernement où les emplois doivent être également accessibles à tous, il importait que ceux-là fussent convenablement rétribués où l'État avait besoin d'appeler de toutes les classes de la société les hommes les plus instruits et les plus capables ; mais à ce sujet cependant, et pour compléter ce qu'il disait il n'y a qu'un moment, il

ajoutera que le système qui tendrait à ne plus rétribuer ou à ne rétribuer que faiblement les fonctions administratives et judiciaires, tendrait aussi à créer en faveur des riches la plus dangereuse peut-être de toutes les oligarchies. Loin de là, il faut qu'il y ait dans ces deux carrières une route toujours ouverte au talent que la fortune n'a pas favorisé, et qui ne peut par conséquent se consacrer au service de l'État qu'autant qu'il y trouve à la-fois une existence douce et honorable. En matière d'impôt proprement dit, la question est un peu différente, et c'est sous un autre aspect que les traitemens doivent être envisagés. Ils sont souvent la seule garantie qui puisse être donnée aux contribuables eux-mêmes contre des abus qui auraient bientôt introduit les plus graves désordres dans les finances de l'État. Ce serait donc entendre bien mal leurs intérêts que de faire des économies sur quelques salaires, au risque de voir se renouveler un état de choses fort peu honorable dont les peuples n'ont que trop conservé la mémoire, et dont le symbole peut être donné par l'expression triviale, mais consacrée, de ce *tour de bâton* si long-temps usité, et dont, il faut le dire à l'honneur du temps présent, l'usage est entièrement passé. De tout ceci que conclura le noble Pair? qu'il est des vérités qui doivent être balancées avec des vérités en sens contraire; que s'il faut recommander sans cesse aux gouvernans d'user avec modération et réserve de la fortune publique, en songeant qu'elle est le prix des sueurs des peuples, il n'importe pas moins de rappeler aux contribuables que les impôts leur sont

aussi nécessaires qu'à ceux-là mêmes qu'ils font vivre, puisque sans impôt les propriétés n'auraient plus de défense ni le commerce de protection. Il est plus facile de développer à ce sujet des théories que de les réduire en pratique; mais ce qui importe avant tout, c'est que le Gouvernement obtienne dans le pays la confiance qui lui est indispensable pour faire le bien, et le meilleur moyen d'y parvenir sera toujours, dans l'opinion du noble Pair, de faire un exposé sincère et véritable de la situation de tous les services et de leurs besoins: c'est par-là seulement qu'on pourra connaître le but que l'on doit atteindre et les sacrifices qu'il faut s'imposer pour y parvenir. Jusque-là, on marchera toujours ou l'on sera censé marcher au hasard, faute d'un plan suffisamment arrêté ou suffisamment connu. On retomberait ainsi, d'année en année, dans le grave inconvénient des crédits supplémentaires; et il n'y en a pas qui soient plus décourageans pour les contribuables, qui ne savent plus sur quoi compter: ces demandes tardives ont d'ailleurs pour effet de provoquer nécessairement un examen peu bienveillant des articles de dépense qui les ont motivées; et c'est ainsi que les Chambres se trouvent entraînées dans un contrôle de détails et de chiffres qui semble peu en rapport avec leurs facultés, et qui conduit mal au but de leur institution; car c'est sur-tout dans l'ensemble de sa gestion qu'il leur appartient d'apprécier avec certitude, de juger en pleine connaissance de cause la conduite du Gouvernement. Mais lorsque l'administration aura fait, comme le noble Pair ne doute pas que ce ne soit son intention, preuve

de la bonne foi la plus entière dans ses propositions pour la fixation de ses budgets, la discussion en deviendra nécessairement moins minutieuse, plus facile, et l'on verra s'établir ainsi sur les bases les plus fermes cette confiance réciproque que le noble Pair appelle de tous ses vœux. Il vote pour l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Un second opinant est appelé à la tribune. Les comptes des dépenses faites ont une connexion si intime avec les dépenses à faire, qu'il est impossible de ne pas les rapprocher dans une même discussion. A cet égard, plus on perfectionnera le système de spécialité dans les budgets, plus l'examen des résultats consignés dans la loi des comptes deviendra facile: mais en même temps on sentira davantage l'utilité du contrôle qui appartient à la Chambre des Pairs sur les lois de finances, et dont les circonstances lui ont jusqu'à ce jour refusé l'exercice. Il résulte, en effet, d'une spécialité trop restreinte, que le refus ou la trop grande réduction d'un crédit par l'autre Chambre pourrait entraver l'administration dans sa marche, si la Chambre des Pairs n'était pas appelée à prononcer avec une entière indépendance sur toutes les propositions législatives. L'ordre légal que l'on poursuit ne sera jamais complètement atteint, tant que chacun des trois pouvoirs ne jouira pas de la plénitude des attributions dont la Charte l'a investi. C'est une pensée que le noble Pair confie aux méditations de la Chambre et du Gouvernement, et qui pourra recevoir quelques applications

dans la prochaine discussion du budget. Quant à présent, il s'attachera à suivre le noble rapporteur de la commission dans la partie de son travail qui concerne plus spécialement le département de la guerre. Ce département étant celui qui consomme le plus, devait avoir aussi la plus large part dans les observations du noble rapporteur. Sa réputation, son expérience et ses talens, ajoutent en cette matière un grand poids à ses paroles; et c'est avec un sentiment pénible que l'opinant se voit forcé de combattre sur plusieurs points, comme exagérées, les évaluations qu'il a faites des dépenses inutiles ou onéreuses. Sur les 208 millions qui composaient les dépenses de la guerre pour l'exercice 1826, le rapporteur fait espérer la possibilité d'une réduction de 31 millions dans le budget de 1829. Il a recours à quatre moyens pour obtenir cette réduction. Il suppute d'abord les dépenses qui, n'étant que temporaires, ne doivent plus se représenter; il indique ensuite des économies sur diverses parties du service; il propose, en troisième lieu, des suppressions ou des réductions de certains corps de troupes; enfin il mentionne pour mémoire des réformes d'individus, des retranchemens de fournitures, d'allocations, de doubles traitemens, qu'il croit pouvoir s'abstenir de détailler. Ce chiffre de 31 millions d'économie paraît fait pour agir avec une grande puissance sur les esprits, sur-tout lorsque ceux aux oreilles desquels il résonne ne sont pas, comme les membres de la noble Chambre, à même d'en apprécier l'exactitude. Cependant sur quoi ce chiffre est-il basé? Le rapporteur a raisonné dans

l'hypothèse où le budget de 1829 serait fixé à 208 millions, et il a cherché à établir que, sur cette somme, il resterait 17 millions et demi sans emploi. L'opinant pourrait d'abord observer que si l'on raisonnait sur le budget de 1830, les suppositions seraient permises; mais la présentation du budget de 1829 a accompagné celle de la loi des comptes de 1826 : or, à quelle somme se montent les dépenses du prochain exercice? à 194,300,000 fr.; c'est-à-dire qu'il y a sur l'exercice 1829, comparé à l'exercice 1826, une différence en moins de 14 millions et demi. Le rapporteur était à même de s'assurer que, dans l'exercice 1829, l'effectif doit dépasser de 6,572 hommes celui de 1826; que 500,000 francs de plus sont demandés pour la confection de lits en fer; que la réduction sur le chauffage ne doit figurer que pour 400 mille fr. au lieu de 700; qu'enfin l'économie qu'il propose sur le pain de munition est nécessairement subordonnée à l'expérience des avantages du nouveau mode sous le rapport de la santé du soldat. Il pouvait ainsi se convaincre que ses vœux étaient exaucés d'avance, mais que l'économie se trouvait réduite de 31 millions à 14. Pour se rendre raison de cette différence, il faut examiner quelques-uns des moyens indiqués dans le rapport. La gendarmerie, y est-il dit, est trop nombreuse : en la réduisant d'un tiers, on ferait une économie de 6,713,714 francs. L'opinant remarquera d'abord qu'en réduisant d'un tiers la dépense portée au budget de l'État pour la gendarmerie, l'économie ne serait que de 5,647,047 francs. L'erreur vient

sans doute de ce que le noble rapporteur aura compris dans ses calculs les frais d'entretien de la gendarmerie de Paris, qui sont imputés sur les dépenses de cette ville, et que l'on ne saurait réduire sans entraîner l'État dans une dépense nouvelle en rendant nécessaire une augmentation de garnison. Mais, sans calculer le bénéfice qui résulterait de la réduction proposée, le noble Pair recherchera si elle est possible. La gendarmerie, quoique mise à la charge du département de la guerre, ne s'y rattache pas cependant d'une manière aussi complète que les autres corps d'armée; on pourrait même dire que ce département a la moindre part dans les services que rend cette arme toute spéciale. En effet, la levée du contingent annuel s'opère avec la plus grande facilité; le nombre des insoumis diminue progressivement, et beaucoup de départemens n'en comptent pas un seul; enfin la désertion est très-faible; et voilà pourtant, avec la surveillance des condamnés militaires, la seule utilité directe que la guerre retire de l'institution de la gendarmerie. L'élévation de son effectif dépend d'autres causes et des nécessités des services des autres ministères, spécialement de ceux de la justice et de l'intérieur. C'est ainsi que le chiffre d'un budget paraît souvent exagéré, parce qu'on y voit comprises des dépenses qui seraient mieux classées ailleurs. Si l'on retranchait du chapitre de la guerre tous les articles qui se rattachent à des services étrangers, on trouverait que les dépenses vraies de l'armée active ne s'élèvent qu'à 150 millions environ. Tel est aussi le chiffre donné au conseil supérieur de la guerre, et que ses projets d'organi-

sation ne doivent pas dépasser. Mais pour revenir à la question spéciale de la gendarmerie, le noble Pair ne connaissant pas les motifs sur lesquels se base, dans les divers ministères, la nécessité de ses services, il ne lui appartient pas de les discuter ici : cependant il croit possible d'obtenir quelque réduction sur son effectif, qui, depuis 1826, a été accru de quatre cent quarante hommes, et il pense qu'une commission mixte, nommée par les trois Ministres de l'intérieur, de la guerre et de la justice, pourrait seule être chargée d'un travail complet sur cette arme. Un passage du rapport pourrait faire naître quelques inquiétudes au sujet du mode de recrutement adopté pour la gendarmerie. Le rapporteur craint que ce recrutement, qui s'opère sur l'armée, ne l'affaiblisse, sur-tout l'infanterie, en en retirant les hommes de la plus belle taille, de la meilleure conduite, et les plus propres à devenir de bons sous-officiers. Il suffit, pour dissiper cette crainte, de rappeler un fait; c'est que, depuis plusieurs années, l'infanterie de l'armée ne fournit plus d'hommes au corps de la gendarmerie par suite des inspections, si ce n'est en Corse. Le nombre des gendarmes à pied ne s'élève d'ailleurs qu'à trois mille neuf cent six hommes, et leur recrutement n'exige pas un contingent annuel fort nombreux. Mais en tout cas, on n'est plus au temps où les militaires étaient retenus indéfiniment sous le drapeau; et maintenant que la libération légale s'opère avec une scrupuleuse exactitude, les chefs de corps ne doivent pas hésiter à se priver d'un bon soldat que sa conduite a rendu digne de prétendre à un sort meilleur.

Le second point sur lequel a insisté le noble rapporteur, est le licenciement des régimens suisses. L'opinant reconnaît avec lui qu'il n'existe aucune raison de payer ces troupes plus que les troupes françaises, et qu'il eût été possible d'obtenir des conditions moins onéreuses; mais ce n'est pas dans cette enceinte qu'il est besoin de rappeler les motifs politiques d'une alliance si ancienne, et les services rendus à la France par les troupes helvétiques. On pourrait faire ici valoir des souvenirs tout puissans sur des cœurs français; mais il ne s'agit pas d'émouvoir la Chambre, il s'agit de la convaincre. Le Roi a conclu, sous le nom de *capitulation*, un traité avec la république helvétique. Il en avait le droit; car la Charte lui reconnaît pouvoir pour contracter des alliances. On a dit, à la vérité, dans l'autre Chambre, que cette prérogative de l'autorité royale ne peut engager l'Etat sans le vote des Chambres dans des obligations pécuniaires : mais lors même que cette doctrine serait fondée, l'allocation consentie pendant douze années pour les dépenses dont il s'agit n'a-t-elle pas donné aux capitulations suisses la seule sanction qui fût dans les attributions constitutionnelles des Chambres? Et où en serait notre crédit financier, si les trois pouvoirs n'avaient pas le droit d'engager l'avenir au paiement annuel des intérêts d'un emprunt? Que deviendrait notre crédit politique, si les conditions d'un traité dépendaient du vote des Chambres? Qui voudrait, sous la chance de telles éventualités, contracter avec la France une alliance offensive et défensive? C'est à tort qu'on s'effraie de la prérogative de la Couronne : la Charte a placé le

remède à côté de l'abus; et la responsabilité du Ministre qui appose son contre-seing aux actes de l'autorité royale, n'est pas sans doute un mot vide de sens, une menace sans effet et sans conséquence. Pour rendre ces garanties insuffisantes, il faudrait supposer l'accord d'un Ministre incapable ou traître avec une Chambre turbulente ou factieuse : encore cette supposition monstrueuse ne pourrait-elle compromettre le pays, car le refus de l'impôt offrirait un moyen extrême pour renverser une administration tyrannique et sauver l'avenir de la France. A l'abri d'institutions aussi sages, il importe à chaque pouvoir de respecter scrupuleusement les limites que la Charte lui a tracées; et une fois le droit du Roi reconnu, et le Ministre responsable déchargé de toute responsabilité par l'allocation librement votée dans les deux Chambres, le traité conclu avec la Suisse doit continuer à recevoir sa pleine exécution jusqu'au moment où le Prince aura jugé à propos, dans sa sagesse, de le détruire par un traité nouveau. Sans émettre de vœu formel à ce sujet, le noble rapporteur s'est borné à établir, par le calcul, que la somme que coûtent douze mille cinq cent quarante hommes d'infanterie suisse, pourrait suffire pour entretenir dix-neuf mille deux cent trenteneuf soldats d'infanterie française, en portant pour chaque homme la dépense à 398 francs 82 cent. L'augmentation de l'effectif serait alors de six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf soldats. Mais pour arriver à ce résultat, il faudrait supprimer deux régimens suisses de la garde royale et quatre régimens suisses de la ligne; et si ces corps devaient être rein-

placés par de nouveaux régimens français de même force, l'économie ne serait plus que de 914,893 fr. 8 cent., ce qui ne donnerait en augmentation de l'effectif que deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze soldats de ligne. L'opinant a prouvé, d'une part, que les 17 millions d'économie espérés sur l'administration générale de la guerre étaient obtenus pour 14 millions et demi, et que le reste de cette somme était absorbé par des accroissemens de dépense sur lesquels le noble rapporteur n'avait pas compté, en sorte qu'il n'en restait plus un centime; d'autre part, que les réductions indiquées sur les troupes suisses et la gendarmerie n'atteindraient pas la somme que, d'après les évaluations du rapport, elles devraient laisser disponible. Il rend trop justice aux nobles sentimens du rapporteur, pour croire qu'il veuille, en détruisant une partie si notable de la gendarmerie, briser subitement l'existence de tant de vieux soldats, et laisser leurs services sans récompense. Cette économie, si elle est possible, ne devra donc se réaliser qu'à l'aide du temps, et en laissant attendre à ces vétérans de l'armée l'heure de leur modique retraite. La tâche que s'est proposée l'opinant serait finie, si le rapporteur n'avait réservé pour mémoire les réductions à opérer par des réformes d'individus, par des suppressions de fournitures et d'allocations de toute espèce. Peu de ces réformes sont indiquées dans le rapport; mais l'opinant consentira volontiers, lors de la discussion du budget, à réduire de moitié les abonnemens aux journaux français, pourvu que l'on s'abonne aux journaux militaires étrangers, dont plusieurs

sont fort estimés en Europe. La somme affectée aux achats de livres pour la bibliothèque non du Ministre mais du dépôt de la guerre, est loin de paraître exagérée, si l'on considère tout ce qui lui manque encore d'indispensable. Si le noble rapporteur n'a pas jugé à propos *de serrer les abus de plus près, d'attaquer les sinécures, les doubles traitemens, les organisations trop fastueuses,* sa réserve doit être imitée. Cependant il importe de poursuivre incessamment ce qui peut être qualifié d'abus; mais de pénibles recherches ont déjà prouvé à l'opinant que la moisson que l'on espère est peu abondante, et ne pourrait être que bien lentement récoltée. Peut-être accusera-t-on ses paroles d'être en contradiction manifeste avec des plans d'organisation dans lesquels quelques orateurs ont aperçu, dans une autre enceinte, des économies de 30 à 40 millions. Ce ne sont pas des calculs, mais des principes qu'il faut leur opposer. Au moment où les hostilités commencent, la meilleure armée est celle qui compte le plus de soldats instruits; elle a en sa faveur toutes les chances de la guerre. La puissance qui pourrait conserver pendant la paix l'effectif que l'état de guerre nécessite, serait la plus formidable. Mais ses succès seraient trop chèrement achetés par l'épuisement de ses finances, et par les pertes qui résulteraient de l'emploi d'un trop grand nombre de bras. Si, pour renforcer l'armée active, on n'a qu'une réserve sans instruction, sans habitude du métier, l'incorporation instantanée d'un aussi grand nombre de jeunes soldats dans les rangs devient une cause funeste d'affaiblissement. C'est donc, pour chaque État, une né-

cessité d'entretenir pendant la paix les cadres qu'exige l'instruction de tous les hommes appelés au service; et par conséquent, la seule économie possible serait de n'admettre dans ces cadres que les officiers et sous-officiers strictement indispensables, et de ne leur allouer que le traitement en rapport avec leur grade. Le rapporteur a dit, avec toute vérité, que la solde individuelle, depuis celle de maréchal de France jusqu'à celle de simple soldat, n'a rien qui soit susceptible d'être réduit sans que la pudeur publique s'en offense. Le seul moyen d'augmenter l'armée serait donc de consacrer à entretenir plus de soldats les réductions qu'on pourrait obtenir sur le nombre des officiers et sous-officiers. Mais déjà une réduction semblable a été essayée sur les cadres de plusieurs régimens de différentes armes, et de toute part des plaintes se sont élevées contre cette mesure. Restent les officiers sans troupe des états-majors : leur nombre pourra sans doute être réduit; mais la nécessité de ménager les droits acquis diminuera de beaucoup l'importance de ces réformes. C'est par le bon emploi des crédits alloués au département de la guerre qu'on doit chercher à justifier leur énormité. La France a droit, pour tant de sacrifices, à avoir une armée forte, nombreuse, capable de la préserver de toute atteinte et d'appuyer au dehors sa dignité et son influence. L'attention de l'Europe est aujourd'hui fixée sur elle. Déjà une expédition confiée aux talens d'un noble Pair est au moment de quitter nos ports. Il importe plus que jamais de nous tenir prêts à tout événement. Cependant si l'on jette un coup-d'œil en arrière, qu'ont produit, depuis plusieurs années, les 200 millions consacrés

aux dépenses de la guerre? L'organisation actuelle ne donne ni les moyens d'accroître promptement l'armée par des soldats instruits, ni ceux de l'appuyer par une réserve imposante en la rendant plus mobile. Mais ce n'est pas lorsqu'on s'efforcera d'atteindre ce but, qu'on peut faire espérer à la France des économies notables. Obtenir le meilleur emploi des fonds donnés et fonder un système d'organisation définitif et complet, tel doit être le but des efforts de ce conseil dont l'institution est due à la haute sollicitude du Roi pour son armée. Lorsque ce but sera atteint, le budget de la guerre ne devra plus présenter à la discussion des Chambres qu'une seule question, celle du nombre des soldats à entretenir. Le noble Pair vote l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Le Ministre de la guerre demande à être entendu. Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

C'est aussi pour vous entretenir des dépenses du ministère de la guerre en 1826 que je monte à cette tribune. Je me bornerai, après le discours que vous venez d'entendre, à développer quelques observations qui se rattachent plus spécialement aux réductions indiquées sur les divers services de cette grande administration.

Le rapporteur de votre Commission des comptes vous a soumis, en ce qui concerne les dépenses du

département de la guerre, de nombreuses observations : son expérience imprime à ses paroles une grande autorité; il est donc de mon devoir d'appeler un moment l'attention de vos Seigneuries sur le résultat de ses investigations; car la discussion de la loi des comptes a une grande affinité avec celle des budgets, et il importe essentiellement pour celui de 1829, qui va être incessamment soumis à vos délibérations, qu'il ne subsiste dans vos esprits aucun doute sur les questions importantes soulevées par le noble Pair à l'occasion des dépenses de 1826.

Après avoir analysé les dépenses de cet exercice, votre rapporteur, portant ses vues sur l'avenir, a indiqué en détail les réductions qui peuvent s'effectuer dans les dépenses de ce département, soit par extinction ou disparition des causes qui les ont fait naître, soit en opérant des économies sur celles qui, dans son opinion, en sont encore susceptibles; puis, résumant ses observations à cet égard, il a indiqué ces réductions ou économies comme devant s'élever; savoir :

Sur l'administration de la guerre, à	17,599,689f
Sur la gendarmerie, à	6,713,714.
Sur les Suisses, par la suppression totale de cette troupe auxiliaire, à . .	7,673,263.
TOTAL.	31,986,666.

Remarquons d'abord, nobles Pairs, que votre rapporteur fait porter la première de ses réductions

sur l'ensemble des dépenses de 1826; que ces dépenses comprennent 14,274,000 francs de dépenses extraordinaires, non comprises dans les évaluations, parce qu'elles n'étaient pas et ne pouvaient être prévues à l'époque de la rédaction du budget de 1826, et que nous serons facilement d'accord avec lui que ces allocations ne doivent pas affecter les crédits ordinaires et doivent disparaître avec les circonstances qui les ont produites. Une réduction de plus de 31 millions se présente à l'esprit bien moins comme une économie que comme la cessation d'une grande dilapidation. Telle n'est pas la pensée de votre rapporteur; mais il est de la plus haute importance, pour le passé comme pour l'avenir, de fixer l'opinion de vos Seigneuries sur le caractère des dépenses dont la suppression est indiquée.

Les allocations supplémentaires apportent nécessairement une certaine perturbation dans l'administration des finances de l'État; elles doivent donner lieu à un sévère examen : mais cet examen doit toujours être isolé de celui des dépenses ordinaires; le bon ordre et l'équité exigent cette division.

Le Ministre de la guerre pouvait-il, à la fin de 1824, lorsqu'il rédigeait le budget de 1826, porter dans ses prévisions les dépenses de l'occupation de l'Espagne, lorsque l'évacuation totale ou partielle pouvait se réaliser bien avant 1826? Pouvait-il prévoir le déplacement des dépenses de l'arriéré qui avaient un crédit spécial et isolé, ou fixer le chiffre des liquidations qui restaient à faire et qui presque toutes présentaient un caractère conten-

tieux ? Non, sans doute. Nous convenons avec le noble rapporteur que ces dépenses doivent disparaître, si des circonstances de même nature ne les font remplacer par d'autres; mais nous ne pouvons nous étonner avec lui de ne pas trouver dans le service actif de la solde, des dépenses de guerre qui devaient d'autant moins y figurer que, non-seulement elles pouvaient ne pas se réaliser, mais que, même en cas qu'elles devinssent nécessaires, elles ne pouvaient être considérées que comme une avance remboursable par l'Espagne.

Celles qui ont été occasionnées par l'occupation de la péninsule pendant 1826, et par l'arriéré, forment ensemble une somme de 10,083,866 francs. Il ne s'agit plus que de fixer l'opinion de vos Seigneuries sur la somme de 7,515,823 francs, qui complète le chiffre de 17,599,689 francs présenté en première ligne par le noble rapporteur de votre Commission. 46,286 francs, a dit le noble Pair, doivent disparaître des dépenses de l'administration centrale; 2,494,447 fr. de celles des fourrages pour les troupes et la gendarmerie; 315,000 francs de celles de la maison du Roi; il doit y avoir réduction de 712,637 francs sur les dépenses du chauffage; de 339,431 francs sur celles de l'artillerie pour achat de terrains; de 498,399 fr. sur celles du génie pour diverses acquisitions; de 609,342 fr. sur les dépenses temporaires, par suite des extinctions; enfin, une économie de 870,266 francs peut être obtenue sur le pain en revenant au méteil, et 1,590,225 fr. peuvent être économisés sur la dépense des hôpitaux, en réduisant de 42 centimes le prix de la journée de malade.

Telles sont les indications que contiennent les pages 83 à 88 du rapport de votre Commission. Mais il est bien évident, Messieurs, qu'à l'exception des frais d'administration centrale, des vivres et des hôpitaux, il ne peut s'agir ici d'économies qui puissent être obtenues par de bonnes mesures d'administration, mais uniquement de dépenses accidentelles qui peuvent encore affecter les budgets à venir comme elles ont affecté celui de 1826.

J'explique ma pensée à ce sujet par quelques détails.

Les frais d'administration centrale ont été diminués depuis 1826 de plus de 200,000 francs; ainsi l'économie faite est plus que quadruple de celle indiquée.

Le noble Pair, ramenant le prix de la ration de fourrages à un terme moyen de 1 franc pour la cavalerie et de 1 franc 15 centimes pour la gendarmerie, fait ressortir entre ces prix et ceux de 1826 (1 franc 18 centimes et 1 franc 32 centimes) une réduction qui s'élève à près de 2,500,000 fr.; mais comme cette ration ne figure dans le budget de 1829 que pour 95 cent. et 1 franc 15 cent., la réduction indiquée est réalisée et au-delà dans les calculs de ce budget. Au reste, il est reconnu qu'à cet égard les budgets ne peuvent contenir que des évaluations susceptibles de variations nombreuses comme le prix des denrées; et ce que je dis ici n'a d'autre but que de prouver que les évaluations de l'administration n'atteignent même pas dans le budget le taux moyen de 1 fr. 15 centimes et de 1 fr. indiqué par votre rapporteur.

« L'abonnement pour les dépenses de la maison du Roi a été effectivement réduit depuis 1826, non à 3,100,000 fr. comme l'indique le noble rapporteur, mais à 3,140,000 fr.

« L'excédant signalé ne peut plus se reproduire.

» Une mesure utile a procuré une économie importante sur le chauffage ; mais aussi les budgets de 1828 et 1829 ont-ils été réduits d'une somme analogue à celle indiquée, comparativement aux dépenses de 1826. Parmi les dépenses temporaires, il en est qui sont effectivement susceptibles de s'éteindre successivement; mais il en est d'autres, telles que les soldes et traitemens de réforme ordinaires, qui ne sont pas dans ce cas. Ce n'est pas d'ailleurs au moment où la bienveillance du Roi a prolongé pour plusieurs années des traitemens temporaires alloués aux officiers en non-activité, qu'il convient de faire ressortir le produit de ces extinctions comme une ressource importante, puisque au contraire ce chapitre vient d'être augmenté de 300,000 francs pour 1828, et de 500,000 francs pour 1829.

Le noble rapporteur porte dans ses réductions les sommes employées à des acquisitions de terrains et de bâtimens pour l'artillerie et le génie; mais ces acquisitions, qui sont prévues dans le budget, se reproduisent annuellement sur d'autres points et pour d'autres nécessités. Une somme de 78,000 fr. a été dépensée, en 1826, pour le service du génie; cette dépense était inhérente aux travaux additionnels des fortifications pour cette année : tant que l'administration persévérera à améliorer ce qui existe, et à créer successivement de nouveaux

moyens de défense, il sera indispensable d'acheter chaque année les terrains sur lesquels les fortifications ou les établissemens militaires doivent être élevés.

C'est une loi qui a permis, en 1826, l'acquisition de la caserne de la Courtille; je ferai observer, à cet égard, que la plupart des bâtimens militaires à Paris n'appartiennent pas à l'État. Si l'on pouvait acquérir ceux qui sont d'une indispensable nécessité, le Gouvernement s'occuperait d'en faire la proposition; on éviterait des locations fort onéreuses et des réparations improductives.

Il n'y a donc là ni réduction probable ni économie possible.

Voyons maintenant si la dépense des vivres et celle des hôpitaux peuvent offrir les réductions annoncées.

L'introduction du seigle dans le pain produirait, dit le noble Pair, une économie qui, calculée sur le prix de la ration et sur les consommations de 1826, s'éleverait à 870,266 francs.

Messieurs, le remplacement du pain de méteil par le pain de pur froment a été prescrit par une ordonnance du Roi du 2 octobre 1822. Avant de proposer cette mesure, le Ministre d'alors, M. le duc de Bellune, a fait faire de nombreux essais et a consulté un grand nombre d'hommes éclairés; tous l'ont considérée comme utile et avantageuse à la troupe, comme susceptible d'éviter les abus d'un mélange presque toujours arbitraire dans la fabrication du pain, et comme offrant, pour la formation des approvisionnemens, beaucoup plus de facilité, en raison du peu d'extension donné en France à

la culture du seigle. Peut-être que si cet état de choses n'existait pas, il y aurait lieu d'en discuter les avantages; mais conviendrait-il aujourd'hui de priver la troupe d'une nourriture à laquelle elle est accoutumée, dans le but d'une économie bien moins importante que celle qui vous est indiquée? En effet, le noble Pair a porté la valeur du seigle pour moitié de celle du froment, et il ne lui est en réalité inférieur que d'un tiers; il n'a pas considéré que le méteil rend par quintal neuf rations de moins que l'autre, et que sur le nombre de rations distribuées, environ un cinquième a toujours été de pur froment, en raison des localités.

Le calcul exact que j'ai fait établir à ce sujet, et dont j'épargnerai les détails à la Chambre, prouve que la substitution dont il s'agit, appliquée aux consommations de 1826, n'aurait produit en réalité qu'une économie de 231,486 francs 11 centimes, et non de 870,266 francs (1).

---

(1) *Consommations de 1826.*

Farine de Paris...	5,904,720 rations.			702,420f 35c
Consommations en froment pur dans les localités où il y a impossibilité de se procurer du seigle..........	5,185,823.	à 12. 73. (e)	32,011. 25. à 20. 63. 36. (x k f e)	660,507. 33.
	11,090,543.			1,362,927. 68.
Fabrication en méteil............	41,929,008.			
	53,019,641.			
Pain confectionné pour le service des gîtes d'étape, en pain de la classe ouvrière........	1,371,996.	....		246,652. 54.
TOTAL ÉGAL aux consommations..	54,391,637.			
			A reporter......	1,609,380. 22

Les observations du noble Pair sur la dépense des hôpitaux appellent un sérieux examen.

En réunissant la totalité des dépenses auxquelles donnent lieu, tant le traitement proprement dit que la solde des aumôniers, des officiers de santé et du personnel administratif, ainsi que la formation d'approvisionnemens de réserve et de précaution, sur le nombre total des journées de malades, le rapporteur arrive, par une opération arithmétique fort simple, à trouver que chacune de ces journées occasionne à l'État une dépense de 1 franc 92 centimes, qu'il pense pouvoir être réduite à 1 franc 50 centimes; d'où il suit qu'on pourrait entretenir le même nombre de malades en dépensant 1,590,225 francs de moins.

Messieurs, les dépenses du service des hôpitaux sont effectivement de trois natures bien distinctes: le traitement des malades, la solde du personnel

---

	Report		1,609,580f 22c
Les 41,929,098 rations auraient consommé en méteil..................................		x k 274,046. 39.	
	x k f c	f c	
Savoir : en froment,	205,534. 79. à 20. 63. 36.	4,240,922. 64.	
Savoir : en seigle...	68,511. 60. à 13. 75. 57.	942.425. 02.	
		5,183,347. 66.	5,183,347. 66.
	Total.............		6,792,927. 88.
	La dépense s'est élevée à...............		6,950,002. 99.
	Différence en plus..		157,075. 11.
A quoi il faut ajouter pour l'augmentation du produit du son, toute compensation faite des frais de mouture, de blutage et d'exploitation..............			74,411. 00.
Total de la différence résultant de l'emploi du méteil.			231,486. 11.

attaché aux établissemens, les dépenses générales accessoires et la formation d'approvisionnemens pour les besoins ultérieurs.

Votre rapporteur ne dit pas que la réduction puisse porter sur les consommations, sur le prix matériel des journées de traitement; et en effet, aucune réduction n'est possible sur cet objet, car ces consommations sont réglées sur les prescriptions des gens de l'art et conformément à des tarifs plutôt restrictifs que trop largement calculés : d'un autre côté, comme la totalité des fournitures est le résultat de marchés et d'adjudications publiques, il est constant que si quelques variations en plus ou en moins peuvent se faire remarquer dans cette première partie des dépenses, elles ne peuvent provenir que de celle qu'éprouvent les prix d'une année à l'autre.

Ce n'est pas non plus dans le taux des abonnemens réglés avec les hospices civils qu'il peut y avoir matière à économie; car ces abonnemens, dont la fixation remonte pour la plupart à des époques fort éloignées, sont tous les jours l'objet de réclamations, par suite de l'accroissement progressif de la valeur des denrées de première nécessité, et éprouvent annuellement de sensibles augmentations : cependant, Messieurs, ces abonnemens entrent pour près de 1,800,000 francs dans la dépense du service dont il s'agit. Serait-ce dans les frais du personnel? ils sont, pour le service ordinaire, de 1,407,490 francs, et la réduction indiquée est de près de 1,600,000 francs. Or, ce rapprochement seul suffit pour démontrer l'impossibilité d'une ré-

duction qui équivaudrait à une suppression totale. Mais, d'ailleurs, le noble Pair ne reconnait-il pas lui-même qu'il est nécessaire d'entretenir en temps de paix un personnel précieux pour le cas de guerre? N'est-il pas certain, en outre, que l'ensemble du service, la nécessité de l'institution utile d'un personnel de santé et d'administration, entraînent des frais généraux, tels que le conseil de santé, les comités de visites des militaires, les aumôniers, les hôpitaux d'instruction? Peut-on réduire le prix de la journée à propos de dépenses qui y sont entièrement étrangères, qui ne varieront pour ainsi dire pas, quand bien même le nombre des journées de malades viendrait à doubler, de dépenses générales indispensables pour l'ensemble du service?

Quant aux dépenses accessoires et aux approvisionnemens de réserve, les mêmes motifs s'opposent à ce qu'elles puissent être rapprochées du nombre de journées; car elles sont, comme le personnel, totalement indépendantes du nombre des malades; elles intéressent l'ensemble du service, et ne suffisent pas pour entretenir son matériel à la hauteur où il devrait être pour pourvoir à des besoins urgens que les circonstances pourraient faire naître inopinément.

Si des économies peuvent être opérées, elles le seront; mais ce n'est pas devant vous, nobles Pairs, que je dois insister sur la nécessité d'apporter une grande circonspection en opérant des réductions sur un service qui intéresse à un si haut degré la santé de nos troupes.

Il résulte de ce que je viens de dire sur cette

première partie des réductions indiquées par votre rapporteur, et qui s'élèvent à 17,599,689 francs;

Que, sur cette somme, celle de 10,083,866 fr. appartient à des dépenses étrangères au budget, et ne peut en aucune manière avoir d'influence sur les dépenses ordinaires du service;

Que le surplus représente ou des économies déjà opérées, ou des évaluations qui ne figurent pas dans les budgets, ou des économies dont la réalisation aurait les plus graves inconvéniens.

Le noble orateur auquel je succède a présenté à vos Seigneuries les observations que je me proposais de leur soumettre, au sujet de la réduction de 13 millions sur la gendarmerie et les troupes suisses. Je pourrais, après l'impression qu'elles ont dû faire sur cette noble Chambre, m'abstenir de traiter ces questions; elles sont si graves, cependant, que je crois devoir ajouter quelques détails à ceux que le noble Pair a déjà donnés.

La gendarmerie n'énerve pas l'armée active, ainsi que vous l'a dit le rapporteur de votre commission. La nécessité de justifier d'un certain nombre d'années de service détermine au contraire les hommes qui desirent terminer leur carrière militaire dans le corps, à contracter des rengagemens. La gendarmerie, d'ailleurs, se recrute principalement d'anciens militaires retirés dans leurs foyers, et qui cherchent une position fixe pour eux et leur famille.

L'existence de la gendarmerie et des compagnies sédentaires rend seule possible la réalisation du temps de service exigé pour l'obtention d'une re-

traite; si ces corps n'existaient pas, ce bienfait serait illusoire, par la difficulté d'atteindre trente années dans l'armée active.

Quant à la force numérique de la gendarmerie, j'opposerai à la supposition du noble Pair les demandes nombreuses d'accroissement qui parviennent chaque année, soit des conseils généraux, soit des diverses autorités locales, et contre lesqnelles l'administration supérieure s'est constamment défendue pour ne pas augmenter l'effectif.

Je rappellerai, à cette occasion, que la réduction que la gendarmerie a subie depuis la restauration est de beaucoup supérieure à celle qui devait résulter de la diminution du territoire, puisqu'au 1.er janvier 1814, les cadres d'organisation devaient être de vingt-huit mille deux cent soixante-un hommes; et qu'à l'époque de sa réorganisation, l'effectif était réellement de plus de vingt-deux mille hommes. Quant à la dépense, vous jugerez, nobles Pairs, si elle est exagérée: un gendarme à cheval reçoit 715 francs, et un gendarme à pied 550 francs pour la solde, la nourriture, l'habillement et l'équipement.

On compare constamment ce qui existait dans les temps antérieurs avec ce qui existe aujourd'hui, et l'on ne s'aperçoit pas combien ces comparaisons sont fautives; car si l'on ajoutait à la maréchaussée de 1778 tous les corps auxiliaires qui existaient à cette époque sous diverses dénominations, on reconnaîtrait bientôt que la différence du nombre n'est pas aussi grande qu'elle le paraît, et que, d'un autre côté, jamais la force publique, instituée pour la sû-

reté de tous ; n'a été organisée d'une manière plus satisfaisante.

Peut-on réduire le nombre des gendarmes, diminuer celui des chevaux ? Ces questions sont graves, puisque leur solution peut avoir une grande influence sur la tranquillité publique. Je pense, ainsi que vous l'a indiqué l'orateur auquel je succède, qu'une investigation combinée entre les départemens de la justice, de l'intérieur et de la guerre, pourra conduire, sans secousse, à quelques réductions ; mais cette opération doit être faite avec prudence, et ne pourra produire de long-temps le résultat indiqué.

« Les Suisses, dit encore votre rapporteur, coû-
« tent 7,673,263 francs; avec cette somme, on
« pourrait entretenir dix-neuf mille deux cent trente-
« neuf soldats d'infanterie française. »

J'imite l'exemple du noble Pair en laissant de côté, ainsi qu'il l'a fait, le rapport politique de cette question.

Jusqu'ici, les observations faites à cet égard se bornaient à faire ressortir la différence dans la dépense pour un nombre de corps de troupes françaises égal à celui de ces troupes auxiliaires, différence que les calculs les plus exacts n'élèvent pas à plus de 1,162,000 francs, en ne négligeant aucune des charges résultant des capitulations. Le noble Pair va plus loin ; il suppose leur remplacement possible par l'introduction dans les corps français de la ligne d'un nombre supérieur de simples soldats.

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que la question doit être envisagée. Le nombre des régimens d'in-

fanterie qui doivent entrer dans l'organisation de l'armée est tout-à-fait indépendant de la question de nationalité. Si les troupes suisses n'existaient pas au service de France, les corps qui les composent devraient être remplacés dans cette organisation par un même nombre de corps; ainsi il est constant que, sous le rapport de la dépense, les avantages se réduisent à pourvoir à l'entretien, non pas de sept mille hommes, mais de trois mille au plus avec un nombre de cadres égal à celui des cadres actuellement existans. Ce n'est pas un résultat aussi peu important qui pourrait motiver la rupture d'un traité que la loyauté française doit exécuter.

Je terminerai par une courte observation sur les dotations dépendant du ministère de la guerre. L'existence des dotations, considérée sous un point de vue général, a déjà donné lieu à de nombreuses discussions. Je ne traiterai pas cette importante question; je me bornerai dans ce moment à rectifier quelques assertions émises dans le rapport que vous avez entendu.

Les dépenses de l'ordre de Saint-Louis, ainsi que celles des écoles militaires, ne sont pas supportées par des dotations spéciales, ainsi que le croit le noble rapporteur; elles figurent toutes, pour 1826, dans le compte qui est dans ce moment soumis à votre investigation.

Le noble Pair est également dans l'erreur, lorsqu'il annonce que la dotation des invalides prélève un droit sur les brevets, sur les permissions de mariage et sur le premier mois des officiers promus à un nouveau grade. Cette disposition fiscale n'a eu qu'un moment

d'existence et n'est plus en vigueur depuis 1819.

De tous les produits accidentels que le décret du 25 mars 1811 avait concédés à cette dotation, il ne lui reste aujourd'hui que 250,000 francs de revenu, taux moyen du prix d'affermage des terrains dépendant des fortifications. Le surplus de ses ressources, montant à près de 3 millions, provient des retenues sur la solde d'activité et sur les pensions. Ces deux sommes suffisent à l'entretien de quatre mille invalides, qui jouiraient tous, sans leur admission dans cet établissement, d'une pension de retraite; le Trésor profite de cette suspension de paiement pendant la durée entière de leur présence à l'hôtel.

Les pensionnaires de l'État et les officiers de l'armée active supportent donc presque en totalité la dépense de ce bel établissement; mais de vives plaintes se renouvellent chaque année contre un système de retenues qui affecte des pensions et des traitemens déjà bien modiques; et la nécessité de compenser leur suppression, en mettant à la charge du Trésor une dépense de près de 3 millions par an, a seule empêché jusqu'à ce jour de faire droit à ces réclamations.

Il résulte de cette explication qu'il n'existe plus qu'une seule dotation, celle des invalides, et que, loin d'être à charge au Trésor public, elle lui évite le paiement de 1,100,000 francs de pensions.

J'ai essayé, nobles Pairs, de démontrer qu'une notable partie des réductions proposées portaient sur des dépenses étrangères aux prévisions du budget, et qui ne sauraient dès-lors y être comprises;

que celles qui concernaient les troupes suisses et la gendarmerie pouvaient être contraires aux intérêts du pays et aux engagemens formellement contractés avec une puissance alliée. Je m'estimerais heureux si les observations que j'ai soumises à la Chambre et les faits que j'ai cités lui faisaient partager ma conviction que l'administration du département de la guerre a fait des pas nombreux dans la carrière des améliorations et des économies bien entendues; mais qu'on ne peut espérer aujourd'hui d'obtenir à-la-fois des réductions importantes dans les dépenses, et des institutions militaires propres à faire jouer au pays, dans tel concours de circonstances qui pourrait se présenter, le rôle qui convient à sa force et à la dignité de la noble Maison qui le gouverne.

La Chambre ordonne l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.

La parole est accordée à un troisième opinant. C'est moins des comptes de 1826 que le noble Pair se propose d'entretenir la Chambre, que du budget de 1829 et de ceux qui doivent le suivre. Cette anticipation sur une discussion qui n'est pas encore ouverte se trouve en quelque sorte nécessitée par la position habituelle de la Chambre relativement à la délibération de la loi de finances. A l'époque où cette loi est ordinairement présentée, l'attention de la Chambre se trouve tellement fatiguée, qu'on hésite à la réclamer pour quelques instans. A la vérité, le système dans lequel est entrée cette année la nouvelle administration, et qui

consiste à diviser le budget en deux lois distinctes qui seront successivement présentées, semble promettre pour l'avenir, à la Chambre des Pairs, une coopération plus réelle que par le passé à cette délibération; mais la longue durée de la session actuelle ne permettra pas encore de recueillir cette année les avantages de cette amélioration; et si l'on peut hasarder quelques observations sur les finances de l'État, il faut de toute nécessité les rattacher à la loi des comptes. C'est ce qu'ont fait les deux préopinans : le noble Pair suivra leur exemple, en s'attachant principalement à quelques points du rapport qui n'ont pas encore été relevés dans la discussion. Une des observations les plus importantes qui aient été faites par la commission, est celle qui se rapporte à la nécessité d'un compte en matières pour compléter le compte en deniers annuellement présenté aux Chambres. Il est évident, en effet, que c'est seulement par l'examen corrélatif de ces deux comptes qu'on peut arriver à un résultat certain, et que la conformité du compte en deniers avec le budget ne servirait à rien, si d'ailleurs les approvisionnemens existant à l'ouverture de l'exercice avaient été épuisés. C'est sur-tout pour les départemens de la guerre et de la marine, qui ne dépensent pas moins de 70 à 80 millions en vivres, en fer, en bois, en chanvre, en étoffes et autres objets de consommation, qu'il est indispensable de constater chaque année, par un inventaire exact, l'état des approvisionnemens et le mouvement annuel des achats et des consommations. Le noble Pair appuie donc, à cet égard, le vœu de la commission : il espère qu'à

l'avenir ce document sera annexé chaque année aux comptes en deniers que le Ministre publie. Un objet non moins important est le mode de perception des impôts indirects. Le rapporteur a établi que les frais de perception n'étaient pas au-dessous de 131 millions, dont la plus grande partie est employée à la recette des impôts indirects. En comparant le produit de ces impôts à cette dépense, on trouve que la perception coûte, pour l'enregistrement, 5 et 3/5es p. 0/0; pour les douanes et sels, 16 11/12es; pour les boissons, 15 4/5es, et pour les tabacs, 14 9/10es; ce qui donne une moyenne de 13 1/3 p. 0/0 pour tous les impôts directs et indirects : tandis qu'en Angleterre les frais de perception ne dépassent pas 5 p. 0/0, quoique la contribution foncière, la moins chère de toutes à percevoir, y soit presque nulle. A la vérité, le droit sur les boissons fabriquées en Angleterre est plus facile à percevoir que le droit sur les vins; mais malgré cette différence, la disproportion est encore excessive. Déjà, dans le cours des deux dernières sessions, le noble Pair avait appelé sur ce point l'attention du Gouvernement; il avait indiqué, comme un puissant moyen d'économie, la réunion de diverses perceptions qui pourraient être, sans inconvénient, confiées aux mêmes agens : mais il ne paraît pas qu'on ait donné aucune suite à cette idée. Elle a été reproduite cette année, dans les discussions de l'autre Chambre, par un orateur très-éclairé, qui a établi que, par la combinaison de deux services seulement, on pourait obtenir une économie de 7 millions. Il est à desirer que

l'administration s'occupe sérieusement de cet objet. Les taxes sont arrivées aujourd'hui à un terme qu'elles ne peuvent guère dépasser; plusieurs services ne sont d'ailleurs pas suffisamment dotés, et le seul moyen efficace de se procurer des ressources vraiment importantes est l'économie sur la perception. Le rapporteur s'est occupé de l'accroissement considérable qui s'était manifesté dans la dépense des primes. Ces primes sont de deux natures différentes et doivent être examinées séparément. Les unes sont accordées pour la pêche de la morue: cette institution est ancienne; elle a pour but d'encourager les voyages de long cours et de former des marins; elle doit donc être maintenue. Mais il faut voir s'il ne s'est pas introduit à cet égard quelques abus qu'il faille corriger. En 1826, la dépense pour cette sorte de primes a dépassé 2,700,000 francs; et cependant on ne l'avait évaluée, dans le budget, qu'à 1,200,000 fr.; quelques années auparavant elle était à peine de 7 à 800,000 francs. On peut croire, sans doute, que la pêche s'est effectivement augmentée; et l'on en trouve la preuve dans cette circonstance, que la pêche française fournit aujourd'hui à nos colonies trente-six mille quintaux métriques de morue, au lieu de huit mille qu'elle leur fournissait autrefois: mais ce qui donne lieu à soupçonner quelque abus, c'est qu'en même temps que cet accroissement s'est manifesté, la quantité de morue fournie aux colonies par le commerce étranger n'a pas sensiblement varié: il a même été avancé à l'autre Chambre par un des commissaires du Roi, que la consommation de nos colonies était de quatre-vingt-dix à cent mille quintaux métriques, et que l'étranger en fournissait plus de

moitié. Le noble Pair n'entend tirer de ce fait aucune conclusion positive; mais il pense qu'il est bon de signaler cet objet aux recherches de l'administration. La seconde espèce de primes se compose de celles qui se paient à l'exportation des objets fabriqués en France, tels que les tissus de coton, de laine, les sucres raffinés, les savons, les chapeaux de paille. Or, toutes ces primes ont éprouvé un accroissement digne de remarque. Si l'on s'attache notamment aux primes accordées pour les tissus de laine, on verra qu'en 1823 la valeur des tissus exportés avait été de 18 millions, et la dépense des primes de 439,000 francs seulement; tandis qu'en 1826, pour une exportation de 29 millions, il a été payé plus de 2,700,000 francs de primes; c'est-à-dire que la prime a été sextuplée, quoique l'exportation n'ait été augmentée que d'un tiers. La proportion entre la prime et la valeur des sucres exportés est également remarquable: les tableaux de douanes pour 1823 prouvent qu'une valeur de 768,000 francs d'exportation avait donné lieu à une prime de 627,000 francs, et qu'en 1826 la prime a été de 4,738,000 francs pour une exportation de 3,984,000 francs; c'est-à-dire que la prime a été plus forte de 754,000 fr. que la valeur de la denrée. La même comparaison des valeurs exportées et des primes payées pour les savons établit que, de 1823 à 1826, l'exportation a sensiblement diminué, tandis que la prime a presque doublé. Cet état de choses réclame évidemment une explication, et, si elle n'est pas possible, un remède: il conduit naturellement à douter de

l'utilité des primes pour plusieurs des objets qui les reçoivent. Les tableaux publiés par l'administration des douanes prouvent que les exportations, qui en 1823 n'étaient que de 390 millions, se sont élevées en 1826 à 461 millions, et en 1827 à 506 millions; et dans cette progression se trouvent comprises beaucoup d'industries qui, sans le secours des primes, ont reçu des accroissemens considérables, et parmi lesquelles on pourrait citer entre autres les tissus de lin et de chanvre, dont l'exportation s'est élevée de 29 à 36 millions, quoique cette industrie ne soit pas excitée par des primes. Peut-être le moment est-il donc venu d'examiner si la France ne doit pas renoncer, pour certaines marchandises, à ce mode d'encouragement, qui semble plutôt approprié à l'enfance de l'industrie qu'au développement où elle est aujourd'hui parvenue : dans tous les cas, il est permis de croire qu'une diminution considérable pourrait au moins être obtenue. Au surplus, le noble Pair ne saurait donner son assentiment à une observation faite à ce sujet dans le rapport, et qui tendrait, en quelque sorte, à improuver les paiemens faits en cette matière par le Ministre au-delà des crédits alloués. Il est certain qu'en règle générale les Ministres ne doivent pas dépasser les allocations qui leur sont faites par les budgets; mais cette règle ne peut avoir ici d'application. Une fois que la prime est fixée par la loi, le Ministre ne peut se dispenser de la payer, à quelque somme qu'elle monte, et quand même le crédit se trouverait excédé; car son refus serait

une injustice et une violation de la foi publique à l'égard de ceux qui, n'ayant fabriqué pour l'exportation qu'en vue de la prime, se trouveraient ainsi privés d'un avantage sur lequel la loi les autorisait à compter. Le noble Pair ne dira qu'un mot sur un impôt dont il a été question dans le rapport, et dont il a lui-même entretenu plusieurs fois la Chambre. Il ne pense pas que, dans l'état actuel des finances, il soit possible de penser dès à présent à la suppression si desirable de la loterie; mais ne serait-il pas possible d'en atténuer au moins les dangers, en supprimant les tirages de province, tirages qui ne datent que de l'administration du directoire, et qui, placés dans des villes importantes par leur commerce et par leur industrie, y sont un appât toujours présent pour la funeste passion du jeu, et y donnent souvent lieu aux plus grands malheurs? Le noble Pair a établi, en 1827, par des calculs sur lesquels il ne revient pas, que cette suppression ne diminuerait pas les recettes effectives de plus d'un million : ce léger sacrifice serait assurément plus que compensé par l'avantage de délivrer nos villes manufacturières de l'excitation journalière que produisent les tirages. Un des chapitres les plus considérables de dépense est le chapitre des pensions; et le noble Pair est loin de vouloir attaquer en rien une allocation qui a pour objet de récompenser de longs services rendus à l'État dans toutes les carrières. Cette dépense est portée au budget pour 56 millions, dont 47 environ affectés aux pensions militaires : en ajoutant à cette somme d'autres avantages viagers accordés en ré-

compense de services rendus, et qui ne figurent pas dans ce chapitre, le noble rapporteur est arrivé à un total de près de 100 millions; mais pour ne parler que des 56 millions de pensions inscrites, cette charge n'étant que temporaire, est-il bien juste de la faire entièrement supporter par la génération actuelle, à qui la génération précédente l'a léguée toute entière? N'y aurait-il pas quelque moyen d'appeler à cet égard l'avenir au secours du présent? et n'y serait-on pas d'autant mieux fondé, que cet énorme fardeau résulte d'événemens extraordinaires qui ne peuvent plus se reproduire? En un mot, ne serait-il pas possible de faire avec des capitalistes un arrangement au moyen duquel l'État, en s'obligeant à payer pendant plus long-temps, obtiendrait de payer moins? Ce serait un soulagement pour le Trésor; et l'on ne peut douter que des compagnies ne se présentassent pour une spéculation dont les bases reposeraient sur les calculs positifs de la mortalité.
Le noble Pair s'occupera en dernier lieu de ce qui concerne le ministère de l'intérieur, et, dans ce département, il ne s'attachera qu'à un seul article, celui qui concerne la canalisation. La Chambre n'a pas oublié avec quel luxe furent posées, en 1821 et en 1822, les bases du système général de canalisation que l'on avait conçu pour toute la France. Après avoir vainement cherché des compagnies particulières qui consentissent à se charger, à leurs risques et périls, de l'exécution des canaux projetés, l'administration se décida à les entreprendre pour son compte : on ne saurait lui en faire un reproche; les Chambres l'y avaient autorisée. Mais forcée

d'ouvrir sur tous les points d'immenses travaux, et de les pousser avec une grande activité pour employer l'argent que lui livraient les capitalistes bailleurs de fonds, elle ne put procéder par-tout avec la prudence et la circonspection nécessaires ; c'était la suite inévitable de la position où elle se trouvait : aussi de considérables mécomptes ne tardèrent pas à se manifester ; l'élévation du prix des travaux, les accidens du sol, l'inexactitude des devis, ont bientôt révélé la nécessité d'une augmentation de dépense que l'on évalue aujourd'hui à près de 50 millions, et qui probablement s'élevera plus haut encore. Cette situation des choses appelle de sérieuses réflexions. On peut sans doute continuer l'exécution des travaux entrepris, et en attendre le résultat pour venir demander ensuite le supplément de fonds qui sera nécessaire ; mais y a-t-il prudence à se laisser engager ainsi dans une route dont on ne peut entrevoir le terme ? Ne vaut-il pas mieux s'arrêter avant que le mal soit arrivé à son comble ? Ne serait-il pas sage de sacrifier une partie des dépenses faites ou d'ajourner les avantages qu'on en espère, plutôt que de jeter les finances de l'État dans un embarras que les circonstances pourraient rendre grave lorsqu'il viendrait à se manifester ? Si l'on pensait à changer de système, plusieurs moyens se présenteraient. On pourrait d'abord examiner quels sont, parmi les canaux entrepris, ceux qui présentent une utilité réelle, ceux qui sont vraiment nécessaires au pays : ceux-là seraient continués ; l'exécution des autres serait ajournée. C'est ainsi, par exemple, que tout le

monde reconnaît l'utilité, la nécessité d'une grande communication entre le bassin du Rhône et le bassin de la Seine; mais cette communication était établie par le canal du Charolais. Cette ligne de navigation a suffi jusqu'à présent aux besoins du commerce; était-il donc nécessaire d'ouvrir, en concurrence avec ce canal, deux autres canaux tendant au même but, quoique traversant des contrées différentes? Quelle utilité présente l'ouverture d'une triple voie pour la même circulation? Si la première suffisait, quel résultat peut-on attendre des deux autres? Un honorable Député a prouvé que les trois canaux, se partageant les profits des transports de Lyon à Paris, ne donneraient qu'un revenu très-insuffisant. Sans doute ils favoriseront un mouvement local qui n'est pas à négliger; mais cet avantage ne serait-il pas payé au-delà de sa valeur par le sacrifice de tant de millions? Une réforme pourrait donc être utile sur ce point. Mais un autre moyen d'économie se présente encore; ce serait de traiter avec des compagnies financières pour l'achèvement, à leurs risques et frais, des travaux auxquels on ne voudrait pas renoncer; et si l'on n'a pu trouver de ces compagnies lorsqu'il s'agissait de commencer les canaux, le besoin d'emploi pour les capitaux, et les garanties que donnent les ouvrages déjà exécutés, en feraient sans doute trouver aujourd'hui. On peut objecter, il est vrai, que le produit des canaux se trouvant déjà affecté au remboursement des emprunts, cette affectation serait un obstacle à de nouveaux traités : mais en supposant que cet

obstacle fût insurmontable, au moins l'administration pourrait-elle traiter à forfait avec des entrepreneurs, afin de savoir d'une manière positive à quoi s'en tenir sur la dépense dans laquelle elle s'engagerait. Un exemple heureux de ces marchés a été donné pour le canal de Saint-Quentin, que répare et termine actuellement un entrepreneur intelligent. Le noble Pair n'entend rien proposer à cet égard; mais ces observations lui ont paru importantes, et il desire qu'elles soient prises en considération par le Gouvernement.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées, commissaire du Roi, demande à être entendu. Appelé à la tribune, il s'exprime ainsi:

MESSIEURS,

Le noble Pair qui descend de la tribune vient d'entretenir la Chambre d'une partie importante du service dont je suis chargé. J'espère que vos Seigneuries voudront bien accorder quelque attention aux observations que je crois devoir leur soumettre sur le même objet.

Pour juger l'opération des canaux, on doit se reporter aux époques où elle a eu lieu.

En 1821, sous le ministère de M. le duc de Richelieu, on voulut procurer à la France les moyens de circulation les moins dispendieux. C'était le plus grand bienfait qu'il fût possible d'accorder à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, et l'on s'occupa de faire creuser des canaux.

Le Gouvernement jugea qu'on devait d'abord

terminer ceux qui étaient déjà commencés. Rien n'était plus sage : il ne fallait pas laisser plus longtemps improductives les dépenses faites ; il fallait les rendre utiles au pays en complétant les ouvrages, et faire disparaître des ruines qui affligeaient les regards.

La plus grande publicité fut donnée aux projets du Gouvernement. Les rapports au Roi furent adressés aux principaux capitalistes et à toutes les chambres de commerce ; on les inséra dans les journaux. L'administration provoqua de toute part des soumissions pour l'exécution des travaux, moyennant l'abandon des péages. Aucune compagnie ne s'est présentée. Il fallait donc alors, ou recourir à des emprunts, ou renoncer à ouvrir des canaux. On a préféré le premier parti.

En 1822, les compagnies, une seule exceptée, refusèrent encore de tenter l'entreprise des travaux à leurs risques et périls : le nouveau ministère suivit le système adopté en 1821, et accepta également les offres des capitalistes pour de simples prêts d'argent. Tous les banquiers de l'Europe furent, en quelque sorte, invités à prendre part au concours ouvert pour obtenir, par ce moyen, les conditions les plus favorables. De nombreuses soumissions furent déposées ; les emprunts furent adjugés publiquement aux compagnies qui demandèrent alors l'intérêt le moins élevé ; et il est permis de faire remarquer que ces emprunts ne sont point, comme l'a dit le noble rapporteur de votre Commission, les plus onéreux qui aient été contractés. Ceux qui les avaient précédés avaient imposé bien plus de sacrifices à

l'État. D'ailleurs, pour juger une opération de ce genre, il faut toujours se replacer dans les circonstances où elle a eu lieu, et considérer quel était à cette époque le cours des divers effets publics. Aujourd'hui, sans doute, on obtiendrait des marchés plus avantageux; mais les conditions acceptées à l'origine d'un emprunt doivent le suivre jusqu'à son amortissement.

On s'afflige en voyant les dépenses des canaux surpasser les prévisions d'une somme aussi considérable, et le noble rapporteur de votre Commission a fait, à ce sujet, de graves réflexions. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'administration a déclaré ses besoins: depuis plusieurs années, elle a fait connaître la nécessité de ces augmentations; elle en a souvent exposé les causes, tout-à-fait indépendantes de sa volonté. Ainsi les exigences sans bornes des particuliers sur le prix de leurs terrains, ainsi l'obligation de satisfaire aux conditions de la défense du territoire, ainsi les demandes des villes pour que les lignes navigables fussent rapprochées de leur enceinte, demandes si justement motivées et par l'intérêt des populations agglomérées, et par l'intérêt des canaux eux-mêmes, ainsi tous les événemens imprévus qui se manifestent dans le cours des travaux, ainsi le renchérissement de tous les matériaux et de toutes les mains-d'œuvre, ont nécessairement amené des mécomptes sur des estimations faites dans des circonstances bien différentes. Et qu'on ne croie pas que le développement donné aux travaux publics soit, comme on l'a dit, la principale cause de l'augmentation si rapide de la valeur des matières et des

salaires. C'est sur-tout aux constructions privées qu'il faut attribuer ce résultat : la masse des ouvrages entrepris par l'administration n'est pas à mettre en balance avec celle des constructions qui s'élevaient de toute part pour le compte des particuliers. On se félicitait alors de ce signe heureux de prospérité ; mais les meilleures choses ont leurs inconvéniens. Les matériaux sont devenus plus rares et plus chers; les ouvriers ont mis un plus haut prix à leur travail : une foule de fortunes particulières ont été troublées; et au milieu de ces perturbations, l'État a eu de grands sacrifices à supporter.

On peut dire que par toutes ces circonstances, qui ne pouvaient être ni prévues, ni empêchées, les canaux auraient coûté bien au-delà de ce qu'ils coûteront, sans la sévère économie que l'administration n'a cessé de prescrire, sans les moyens nouveaux d'un art qui se perfectionne tous les jours, sans les soins assidus et le dévouement de ces hommes modestes et distingués qui acquièrent sans cesse de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

Et, d'ailleurs, peut-on s'étonner qu'en matière de travaux hydrauliques, les appréciations ne soient pas toujours faites à l'avance avec une précision mathématique? Qui ne sait, comme on vient de le dire, que c'est l'exécution seule qui révèle souvent les difficultés qu'il faut vaincre? C'est par l'ouverture des fouilles qu'on peut bien juger la qualité des terrains et la nécessité de tels ou tels ouvrages, et l'on doit s'attendre à des travaux imprévus dont les frais sont quelquefois très-considérables. Dans un bâtiment particulier, pour la moindre réparation,

la dépense surpasse presque toujours les prévisions; et l'on voudrait que pour des canaux qui, comme celui de Nantes à Brest, par exemple, ont cent lieues de développement, on pût tout prévoir, tout calculer : c'est demander l'impossible.

Le noble orateur que la Chambre vient d'entendre a pensé qu'on pourrait se borner pour le moment à terminer les canaux les plus utiles, sauf à renvoyer l'achèvement de ceux qui le sont moins à des temps plus favorables. Dans sa pensée, on s'occuperait d'achever le canal latéral à la Loire, et l'on ajournerait le canal de Bourgogne et celui du Nivernais. Mais d'abord, le Gouvernement peut-il se soustraire à l'obligation qu'il a contractée vis-à-vis des compagnies? Il a pris l'engagement de conduire les travaux à leur fin; et cet engagement n'est-il pas de même nature que celui qui concerne le paiement des intérêts et le remboursement du capital? L'application particulière que le noble orateur a faite de sa proposition n'est pas non plus exempte de quelques objections. Le canal latéral à la Loire ne pourrait pas suppléer complétement les deux canaux dont il s'agirait d'interrompre les travaux. Le canal du Centre se poursuivait en même temps que les états de Bourgogne travaillaient au grand canal qui traverse leur province; et sans doute ils en pressentaient, comme il est facile de l'apprécier dès aujourd'hui, l'immense utilité : maintenant que des dépenses considérables se sont ajoutées à celles qui ont eu lieu avant la restauration, on regarderait comme un véritable malheur l'abandon d'une entreprise dans la-

quelle plus de 30 millions déjà ont été consommés. Le canal du Nivernais a pour objet principal de vider une province riche en matières d'un lourd transport : il deviendra quelque jour un utile auxiliaire du canal de Briare, lorsque les chemins de fer et les canaux commencés ou projetés dans la vallée de la Loire seront livrés au public. Il en sera des canaux comme des routes : multipliez ces moyens de communication, et vous verrez la circulation s'augmenter rapidement. On ne peut trop répéter que la facilité et l'économie des transports sont les moyens les plus efficaces d'influer sur la prospérité intérieure d'un pays. Les sacrifices que s'impose le Gouvernement dans un but aussi utile, sont compensés avec usure par l'augmentation de valeur donnée à la propriété foncière, par l'accroissement des échanges et des consommations, et par les produits indirects qui affluent au Trésor avec plus d'abondance.

Le noble Pair s'est aussi demandé si l'on ne pourrait pas abandonner les canaux aux compagnies, à la charge de les terminer. Cette manière de soulager le Trésor des dépenses qui restent à faire pourrait sans doute être adoptée. L'administration, qui a fait dans l'origine de vains efforts pour trouver des compagnies exécutantes, accueillerait volontiers les propositions raisonnables qui lui seraient faites aujourd'hui ; mais il n'en est pas moins indispensable de rechercher le meilleur mode de pourvoir, avec les seules ressources du Trésor, aux dépenses dont la nécessité est établie, si l'on veut conserver au Gou-

vernement toute son indépendance dans les traités qu'il pourrait avoir à négocier dans un autre système.

La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.

Un Pair obtient la parole. Son intention n'est pas d'examiner en détail les avantages et les inconvéniens des divers canaux entrepris; mais il croit nécessaire de présenter quelques considérations sur l'ensemble du système adopté à cet égard par le Gouvernement. Lorsque en 1821 il fut question de poser les bases de ce système, le noble Duc qui dirigeait alors les affaires, qui honorait le noble Pair de son amitié, et dont il ne cessera avec la France de déplorer la perte prématurée, crut devoir lui communiquer le plan que l'administration avait conçu. Le noble Pair ne pensa pas que ce plan dût être approuvé; il fit tous ses efforts pour le faire écarter; mais il n'y réussit point, et l'on s'engagea dans une route qu'il croyait et qu'il croit encore dangereuse, en ce qu'elle tend à substituer l'action du Gouvernement à celle de l'industrie particulière. Il n'ignore pas qu'à cette époque il eût été à-peu-près impossible de trouver des compagnies qui se chargeassent d'exécuter à leurs frais les canaux projetés; il eût donc fallu renoncer, au moins en grande partie, aux travaux que l'on se proposait d'entreprendre. Mais y avait-il donc urgence dans tous les canaux dont l'ouverture avait été décidée? ne pouvait-on pas sans péril attendre des circonstances plus favorables? On n'avait point encore ou-

blié les procédés du Gouvernement précédent; mais peu à peu la confiance se serait rétablie, elle serait arrivée au point où elle est aujourd'hui. Déjà des négociations avaient été ouvertes pour un traité relatif au canal de MONSIEUR; il est à croire qu'on aurait fini par trouver des compagnies exécutantes, au moins pour ceux des canaux dont les produits possibles auraient promis des résultats avantageux: mais au lieu de procéder avec mesure et d'attendre l'effet du temps, on voulut commencer sur-le-champ, et sur tous les points, l'exécution d'un plan immense. On appela les compagnies à fournir seulement des fonds, et l'on mit ainsi de leur côté tous les avantages de l'entreprise sans leur en faire partager aucun des risques. On n'attendit pas que l'utile contrôle de l'intérêt privé eût porté la lumière sur les vices de chaque entreprise en particulier; et qu'en est-il résulté? un mécompte de 49 millions qui menace de s'étendre bien au delà de cette somme. A-t-on pensé aux conséquences que pourrait avoir une pareille charge imposée à l'État, si les circonstances devenaient moins prospères? Son premier résultat serait de forcer à suspendre les travaux, à sacrifier ainsi les énormes dépenses déjà faites. Le noble Pair ne veut, au surplus, ni attaquer en lui-même le système de canalisation que le Gouvernement s'est formé, ni entraver les opérations déjà entreprises; mais il croit de son devoir de signaler cet objet à toutes les méditations des dépositaires du pouvoir. En si importante matière, il est indispensable de savoir préci-

sément où l'on va, et tout porte à craindre qu'ici l'administration ne soit mal éclairée sur les conséquences de son système.

La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le noble Pair.

Un autre Pair croit devoir ajouter encore quelques observations à celles qui viennent d'être faites. L'une des causes auxquelles le commissaire du Roi semble sur-tout attribuer l'excédant de la dépense sur les devis, est l'exagération des indemnités accordées pour les terrains dont l'expropriation est devenue nécessaire. Cette exagération est telle, en effet, que souvent l'indemnité accordée s'est élevée non pas seulement à quatre et cinq fois, mais à vingt fois la valeur. Cet inconvénient est grave; il eût été sage d'y remédier aussitôt que l'on s'en est aperçu : mais il est encore temps de le faire; et pour y arriver, le noble Pair voudrait que l'on changeât entièrement la loi qui fixe les formalités à suivre pour le réglement des indemnités. Aux termes de cette loi, ce sont les tribunaux qui en fixent le montant; mais il arrive trop souvent que leurs jugemens à cet égard ne sont pas exempts de toute influence locale, et que l'estimation est exagérée. Pour sortir de cette position, le noble Pair voudrait que, pour base de l'indemnité, on adoptât l'estimation du cadastre, estimation faite en général de bonne foi et soumise à une sorte de contrôle public qui en garantit la sincérité. Dans ce système, l'indemnité, pour les communes cadastrées, serait de droit fixée en raison du revenu imposable; et quant

aux communes non cadastrées, la loi porterait que l'évaluation faite par les tribunaux pour l'indemnité servirait en même temps pour le cadastre. Cette disposition détournerait les réclamans de donner à leurs terrains une valeur excessive, et déterminerait les propriétaires voisins à fournir, dans leur propre intérêt, des renseignemens que sans cela on aurait peut-être beaucoup de peine à obtenir. Les choses ne peuvent, à cet égard, rester comme elles sont: une mesure quelconque est nécessaire : le noble Pair la sollicite du Gouvernement, à la sagesse duquel il confie au surplus les considérations importantes qu'il vient de présenter.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

Un quatrième opinant obtient la parole. Avant de présenter les réponses que nécessitent quelques observations contenues dans le rapport, le noble Pair croit devoir dire un mot sur la question incidente qui vient de s'élever relativement aux canaux. Consulté comme l'avant-dernier opinant, et à la même époque, sur le système qui venait d'être conçu, son opinion a été favorable à ce système: il ne s'est pas dissimulé que l'opération serait coûteuse, que les conditions des traités pouvaient être dures; mais il s'agissait d'un immense intérêt pour le pays. Le développement de son agriculture et de son industrie, le progrès de sa richesse, étaient arrêtés par le défaut de communications; il était indispensable et urgent de lever cet obstacle: mais il n'était pas possible de demander dès l'abord à l'intérêt parti-

culier de se charger de cette grande entreprise, pour profiter ensuite des avantages qui en résulteraient; l'état des choses était tel, qu'une spéculation de ce genre n'eût trouvé personne qui voulût s'en charger. Il fallait donc que le Gouvernement se décidât à ouvrir les lignes de navigation, bien certain de voir se compléter plus tard le système de canalisation générale, par les entreprises particulières que le succès des premiers efforts et l'accroissement de la richesse publique ne manqueraient pas d'appeler. Il était d'ailleurs un autre point de vue sous lequel la question devait être envisagée : en livrant ces grandes lignes aux spéculations particulières, on était en quelque sorte à leur discrétion pour les tarifs; et comme, en définitive, ce qui importe au public est d'avoir des transports à bon marché, on s'exposait à manquer ce but principal de l'opération; le Gouvernement seul pouvait se résigner aux sacrifices nécessaires, dans certains cas et sur certains points, pour assurer ce grand bienfait à la France entière. Malgré les travaux préparatoires les plus exacts, la dépense des canaux entrepris dépassera sans doute, et de beaucoup, l'évaluation première; mais ce n'en sera pas moins une bonne et utile opération pour le pays, et le noble Pair ne saurait se repentir de l'avoir conseillée. On s'est plaint, à juste titre, de la surcharge qu'imposait au Trésor l'exagération des indemnités accordées; mais le moyen proposé par le préopinant pour remédier à cet inconvénient, ne saurait être admis. L'indemnité basée sur les évaluations cadas-

trales serait véritablement dérisoire, et l'État ne pourrait, dans aucun cas, l'offrir avec justice à ceux qu'il exproprie. Quand la Charte a assuré au propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique, une juste indemnité, elle a virtuellement décidé qu'en cas de contestation le taux de cette indemnité serait arbitré par les juges ordinaires de tous les intérêts privés, c'est-à-dire, par les tribunaux; s'il y a abus, il faut y pourvoir, mais par d'autres moyens. Le noble Pair n'en dira pas davantage sur cette question, et il arrive aux observations dont quelques points du rapport lui semblent susceptibles. Le rapporteur, et l'un des orateurs entendus dans le cours de la discussion, se sont étonnés de l'accroissement énorme qu'a subi la dépense des primes, et de la disproportion qui se remarque entre l'accroissement des primes payées et celui des quantités de marchandises qui ont donné lieu au paiement. Le motif en est cependant facile à saisir; il consiste dans le changement que les tarifs ont éprouvé. On a été frappé, d'une autre part, de ce que l'importation dans les colonies, de la morue provenant de pêche française, a considérablement augmenté, sans que l'importation, par le commerce étranger, ait éprouvé de réduction : mais ce fait s'explique par l'aisance qu'a répandue dans nos colonies l'élévation des tarifs sur les denrées coloniales étrangères, aisance qui a dû augmenter la consommation; il s'explique aussi par l'amélioration toujours croissante du sort des esclaves. On craint qu'il ne se commette quelque fraude dans cette branche du

service public : l'administration avait partagé cette crainte; des recherches ont été faites, et elles ont conduit à penser que, s'il y avait abus, il n'existait pas sous le rapport des quantités, qui étaient exactes, mais sous le rapport de la qualité. Il est possible que les pêcheurs, intéressés à importer beaucoup, à raison de l'élévation de la prime qui se paie sur le poids, n'aient pas pris tout le soin nécessaire pour préparer la denrée de manière à assurer sa conservation; il est possible que ce défaut de préparation, et la perte qui en résulte naturellement, soient entrés pour quelque chose dans l'accroissement de la consommation. Le Gouvernement, au surplus, a toujours cherché les moyens de restreindre cette dépense dans les plus justes limites; mais il est assez difficile de concilier en ce point le besoin d'encourager la pêche et l'intérêt du Trésor. On ne peut d'ailleurs, comme on l'a dit, reprocher au Ministre d'avoir dépassé l'évaluation portée au budget. Une fois le taux de la prime fixé, il n'a aucun moyen d'en refuser le paiement à quiconque remplit les conditions imposées. Quant aux primes à l'exportation, si leur évaluation n'a pu être exacte, il faut considérer que le budget de 1826 a été fait en 1825, et par conséquent sur les données de 1824 et des années antérieures; il n'est donc pas étonnant que l'on n'ait pu prévoir un développement d'industrie qui ne s'est manifesté qu'en 1825. Les primes sur les tissus de laine ont augmenté, dit-on, dans une proportion plus forte que l'exportation : cela est vrai; mais, comme le noble Pair le disait

tout-à-l'heure, la raison en est dans l'élévation des tarifs, élévation qui était la suite nécessaire de l'élévation des droits sur les laines étrangères. Il faut d'ailleurs bien reconnaître qu'en matière de primes, les évaluations sont toujours incertaines, puisqu'elles dépendent de la direction donnée aux industries particulières; le plus ou moins d'exactitude dans les allocations faites au budget ne saurait donc être un sujet de reproche pour l'administration, et c'est seulement par ses résultats que le mérite d'une combinaison de ce genre peut être apprécié. Quant à la suppression totale des primes, dont un des préopinans a émis le vœu, il faut se rappeler qu'on ne peut la réaliser qu'en renonçant à protéger notre agriculture et notre industrie par des taxes sur les matières premières que produit l'une et que l'autre extrait de notre sol. Le rapporteur a remarqué que, dans le budget de 1816, le produit des brevets d'invention, évalué à 80,000 francs, avait été cependant porté pour simple mémoire : mais il ne faut pas oublier que ce produit a reçu, par la loi du 25 mars 1791, une affectation spéciale ; il doit être employé en encouragemens aux manufactures. Ce que le Trésor reçoit d'une main il doit donc le rendre de l'autre, et l'on ne saurait voir dans cette taxe une source de revenu pour l'État. Il peut être à desirer que l'abrogation de la loi de 1791 permette de faire disparaître du budget cette spécialité, qui n'est pas sans inconvénient; mais tant que la loi subsiste, il faut s'y conformer, et l'adminis-tion actuelle a encore été obligée de suivre la même

marche, en portant pour simple mémoire ce produit, qui, dans le budget de 1829, est évalué à 150,000 francs. Le crédit supplémentaire demandé pour le service des poids et mesures a été le sujet d'une critique à laquelle on ne devait pas s'attendre, puisque ce crédit avait précisément pour but de faire sortir, à cet égard, l'administration de la voie des spécialités. Avant 1826, le service des poids et mesures ne figurait au budget que comme recette et pour l'excédant du produit sur la dépense : le Ministre reconnut que ce mode de comptabilité n'avait rien de satisfaisant; il voulut qu'à l'avenir les frais de service fussent portés en dépense, et que le produit de la taxe fût porté intégralement au chapitre des recettes. Lorsque ce nouveau système fut adopté, le budget de 1826 était déjà voté : on aurait pu sans doute attendre, pour réaliser cette amélioration, le budget suivant, et se conformer, pour 1826, à l'ancienne méthode et aux prescriptions du budget; mais il parut plus convenable de rentrer sur-le-champ dans l'ordre, puisqu'on était déterminé à y revenir : et qu'en est-il résulté en définitive? non pas une surcharge pour le Trésor, mais, à côté d'un crédit supplémentaire de 500,000 fr. pour la dépense, une recette de plus de 800,000 fr. portée aux comptes, et qui, sans le supplément de crédit, n'y aurait figuré que pour la différence des deux sommes. Tout se réduit donc à une position plus exacte des chiffres, et il y a plutôt sujet d'éloges que de blâme dans cette mesure. On aurait voulu que la dépense de la liquidation de l'indemnité des

émigrés figurât au budget de 1826; mais il faut se rappeler que ce budget avait été arrêté en 1825, c'est-à-dire, dans le cours de la session même où se discutait la loi sur l'indemnité : était-il donc si facile de bien apprécier alors la dépense à laquelle donnerait lieu l'exécution de cette loi? L'évaluation qu'on en aurait faite sans données suffisantes, ne pouvait-elle pas gêner l'administration, si elle eût été trop faible, ou favoriser des abus, si elle eût été trop forte? y avait-il d'ailleurs intérêt à donner une évaluation qui ne pouvait être que fort incertaine? La dépense dont il s'agit se trouvant suffisamment autorisée par la loi, et étant d'ailleurs temporaire et variable, ainsi que le prouve la forte réduction qu'elle a éprouvée au commencement de l'année courante, tout ce qu'on pouvait exiger de l'administration, c'était d'apporter dans le réglement de cette dépense toute l'économie convenable, et on ne lui reproche pas d'en avoir dépassé les limites : elle est donc encore à ce sujet à l'abri de toute critique. Les sommes dépensées pour taxations et remises ont paru excessives; mais si l'on fût entré dans les détails, on se serait convaincu qu'elles ont été fixées conformément aux dispositions des lois existantes. Si la quotité de ces taxations n'est pas toujours en rapport avec les sommes perçues, c'est que les tarifs pour les diverses perceptions ne sont pas les mêmes, et qu'à l'égard de quelques-unes la remise est fixe, tandis que pour d'autres elle croît en raison de l'élévation des sommes perçues. Au surplus, il existe à cet égard une garantie rassurante, et qui rend

tout abus impossible; c'est que la liquidation des remises est nécessairement soumise par les comptables à la vérification de la cour des comptes, qui les rejetterait certainement si elles n'étaient pas établies conformément aux lois. Aucun abus, aucune malversation, ne sont donc possibles à cet égard. On s'est plaint de ce que la subvention accordée à la Légion d'honneur ne figurait pas au budget de 1826; elle est portée cette année au budget de 1829, et le noble Pair est loin d'en faire l'objet d'une critique; il reconnaît même que l'exactitude de la comptabilité peut y gagner quelque chose : mais le motif qui avait déterminé jusqu'ici à ne pas en faire un article d'allocation, est que cette subvention dépend du nombre des décorations qu'il plaît au Roi d'accorder, et n'est par conséquent pas susceptible d'une évaluation exacte. La dépense n'est pas au reste très-importante, et l'on doit la considérer comme temporaire, puisque les extinctions successives qui jusqu'ici ont été employées à compléter les traitemens des officiers, rendront toute subvention inutile lorsque ces traitemens seront au complet. Si le produit des poudres et salpêtres n'avait pas reçu au budget de 1826 une évaluation plus exacte, c'est que l'administration qui fabrique n'est pas chargée de la vente : elle livre ses produits à l'administration des droits réunis, qui débite la poudre fabriquée, et se charge de cette recette dans ses comptes. En outre, l'administration des droits réunis a dû faire à celle des poudres et salpêtres le paiement du premier fonds de poudre fabriquée qui lui avait

été livré lors que celle-ci avait cessé d'être chargée de la vente : ce remboursement se termine cette année même. Le noble Pair qui se trouvait à la tête de l'administration des poudres et salpêtres et dont la Chambre a à regretter la perte récente, sollicita le paiement de cette somme pour augmenter d'autant les moyens de fabrication. Cette mesure parut juste, et le remboursement eut lieu en plusieurs années. Telle est l'explication à laquelle cet article pouvait donner lieu. Le noble Pair ne dira qu'un mot des restitutions pour offices étrangers : cette dépense ne saurait être évaluée d'une manière précise, en ce qu'elle dépend d'arrangemens faits avec les puissances étrangères, et qui sont susceptibles de varier d'année en année suivant les nouvelles combinaisons du service. On s'est étonné que les fonds départementaux n'aient point été portés jusqu'à présent au budget de l'État, et qu'ils y figurent pour la première fois cette année. Le noble Pair ne se permettra pas de critiquer la mention que l'on juge à propos d'en faire; mais si l'administration précédente ne l'avait pas cru nécessaire, c'est que ces fonds se composent de centimes facultatifs dont la quotité n'est connue qu'après le budget voté, et par la délibération des conseils généraux et des conseils municipaux : on manque donc de bases pour les évaluer auparavant, ou du moins les données sont tellement incertaines, que l'évaluation en est difficile et d'une assez faible utilité. Quant aux fonds spéciaux des hospices et des communes, le noble Pair regarde comme très-fâcheuse l'innovation par laquelle on voudrait

les réunir au Trésor, qui se chargerait ensuite de la dépense. Cette centralisation n'irait à rien moins qu'à tarir la source des aumônes et des donations qui contribuent en partie au soulagement de la misère. L'administration croit avoir fait tout ce qui était juste et convenable en cette matière, en soumettant aux règles et aux formes de la comptabilité générale les comptes particuliers des hospices et des communes : ses instructions à cet égard ont été précises, ses injonctions ont été sévères. Il est difficile de se flatter qu'elles aient été déjà mises à exécution sur tous les points; mais avec un peu de persévérance, on parviendra à rétablir l'ordre sans outre-passer les limites du droit de surveillance qui appartient au Gouvernement sur ces établissemens, et qui se borne à empêcher que le domaine du pauvre ne puisse être dilapidé. La conclusion des observations qui viennent d'être présentées est facile à déduire. Les articles de dépense sur lesquels les évaluations ont été dépassées, sont précisément ceux sur lesquels l'administration ne saurait avoir d'influence. Sur tous les points, au contraire, où l'économie pouvait dépendre d'elle, des annullations de crédits ont soulagé le Trésor d'une charge importante. C'est ainsi que de fortes économies ont été obtenues sur les dépenses de la trésorerie, et qu'un million est resté disponible sur le crédit affecté à la dette flottante. C'est en réunissant ces divers élémens que doivent être jugés les comptes d'une administration : lui reprocher ce qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher, sans lui tenir compte du bien qui est son ouvrage, ce serait

décourager le zèle et mal récompenser le dévouement que l'État a besoin de trouver dans ceux qui sont appelés à régler les grands intérêts du pays.

La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le noble Pair.

L'heure étant avancée, elle ajourne la suite de la discussion à demain mercredi, 30 du courant, à une heure.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, président;

LE duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROCES VERBAL. Nº 60. — 1828.

Séance du mercredi 30 juillet 1828.

Présidée par M. le Chancelier.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Il est donné lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion ouverte dans la dernière séance sur l'ensemble du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1826.

Les commissaires du Roi chargés, avec M. le Ministre des finances, de la défense de ce projet de loi, sont présens.

Sont également présens les Pairs de France Ministres de la justice et des affaires étrangères, et les Ministres de la guerre et de la marine.

Un cinquième opinant obtient la parole. La discussion qui s'est élevée dans la dernière séance au sujet des canaux a prouvé qu'à l'occasion de la loi des comptes on pouvait, sans s'attacher à ses termes,

traiter quelques questions d'intérêt général. Il sera donc permis au noble Pair d'appeler aujourd'hui l'attention de la Chambre sur une autre partie non moins intéressante des services publics. L'importance des canaux ne saurait sans doute être contestée; mais avant que le pays soit mis en jouissance de ces routes mobiles, il s'écoulera de longues années pendant lesquelles la circulation ne pourra se faire que par les communications de terre. Ces communications sont-elles assez nombreuses? Leur état de viabilité est-il aussi parfait qu'il convient à l'usage du commerce et de l'agriculture? Enfin si cet état laisse beaucoup à desirer, quels seraient les moyens de l'améliorer? Tel est le sujet sur lequel le noble Pair se propose de fixer l'attention de la Chambre. Les routes pourraient paraître assez nombreuses si leur dégradation ne les empêchait pas de remplir efficacement le but auquel elles sont destinées. L'administration les a divisées en cinq catégories : les routes royales de première, seconde et troisième classes, les routes départementales, enfin les chemins vicinaux. Ces diverses communications aboutissent les unes aux autres pour se rendre aux centres communs des affaires : c'est de l'ensemble de leur bonne viabilité que dépend le développement complet de la prospérité publique. Mais cette bonne viabilité est loin d'exister. Les routes de première classe elles-mêmes laissent beaucoup à desirer. La dégradation a fait plus de progrès sur les routes de la seconde classe; et elle est devenue complète sur celles de la troisième. La viabilité communale est impraticable. Les seules routes départementales sont

entretenues par les soins des autorités locales d'une manière satisfaisante. Il faut d'abord rechercher les causes d'une situation si onéreuse pour le commerce dont elle double les frais de transport quand elle n'entrave pas tout-à-fait la circulation de ses produits, et pour l'agriculture dont les denrées sont vendues à vil prix, faute de moyens pour les transporter aux lieux de consommation. On a accusé les poids énormes du roulage, l'intempérie des saisons, la mauvaise qualité des matériaux employés. Ces causes accessoires de dégradation ont eu sans doute leur influence, mais la cause première est, dans l'opinion du noble Pair, pour les routes royales l'insuffisance des fonds alloués, pour les routes vicinales l'imperfection de la loi du 28 juillet 1824. Les routes départementales, quoiqu'assujetties aux mêmes principes de destruction que les routes royales, sont maintenues en bon état, parce que les départemens consacrent à leur entretien des sommes suffisantes. Mais l'État peut-il augmenter la somme portée chaque année au budget des ponts et chaussées? S'il le pouvait, il est à croire qu'il l'eût fait depuis plusieurs années: car outre les plaintes qui se sont élevées de toutes parts, il y aurait avantage évident pour le Trésor à étendre la circulation pour augmenter l'impôt indirect, et à faciliter l'écoulement des denrées pour améliorer l'agriculture. On a dit qu'une somme de 150 millions serait nécessaire pour remettre les routes royales en bon état de viabilité; mais quand même l'État consentirait à faire cet énorme sacrifice, l'insuffisance du fonds annuel d'entretien anéantirait bientôt les résultats de cette réparation, et on se

verrait forcé, au bout de quelques années, à réclamer l'emploi d'un nouveau capital. Si donc le système actuellement suivi ne peut remédier au mal présent, et ne laisse aucun espoir pour l'avenir, il doit être permis d'en chercher un autre. Le noble Pair est loin de présenter comme le meilleur celui qu'il va exposer à la Chambre; mais il est bon que chacun soumette au Gouvernement les idées qu'une longue expérience a pu lui suggérer. Et d'abord, ne convient-il pas de prendre pour base ce principe, que tout ce qui a intérêt à une entreprise doit contribuer à l'établir et à la conserver? L'État, les localités, l'industrie, l'agriculture et les personnes ont intérêt à l'établissement et à la conservation des chemins, suivant des proportions diverses : l'opinant voudrait qu'ils fussent appelés à contribuer dans les mêmes proportions aux dépenses qui s'y rapportent. Les routes de première classe, qui servent de communications des extrémités du royaume à la capitale, lui semblent appartenir à l'intérêt général; elles doivent donc continuer à être entretenues sur les fonds généraux. Les routes royales de seconde et troisième classe, et les routes départementales aboutissent aux routes royales de première classe, et joignent les divers points d'un département avec le chef-lieu : elles tiennent en même temps à l'intérêt général et à l'intérêt de localité : leur entretien doit être mis à la charge des fonds généraux et départementaux. Enfin les chemins communaux de grande vicinalité, qui communiquent des chefs-lieux de canton aux grandes routes et aux chefs-lieux d'arrondissement ou de département se lient

à l'intérêt départemental et à l'intérêt communal : les frais doivent en être faits par les communes, aidées par des allocations sur les fonds départementaux. Les uns et les autres intéressent l'agriculture, l'industrie et les personnes : ces divers intérêts doivent donc contribuer à diminuer la charge des fonds de l'État, des départemens et des communes. Pour spécialiser davantage ce système, le noble Pair estime que la part contributive des intérêts généraux et départementaux dans l'entretien des routes de seconde, troisième et quatrième classes, serait convenablement fixée, si l'État se chargeait des dépenses concernant les grands objets d'arts, en laissant aux départemens l'entretien ordinaire de la chaussée et celui des ponceaux et des ponts au-dessous de trois arches. L'Etat se trouverait, par là, dégrevé des neuf dixièmes de la dépense, quoiqu'il prît à sa charge les grands objets d'arts qui excèdent toujours les ressources des localités. Mais, dira-t-on, si l'on dégrève ainsi l'État, les départemens se trouveront surchargés, et les contribuables auront à payer à la caisse départementale autant qu'ils auraient payé au Trésor si l'on eût élevé la dotation des ponts et chaussées au niveau des besoins. L'opinant ne nie pas qu'il faudra, suivant les circonstances, augmenter le nombre des centimes facultatifs : mais ce sacrifice est indispensable et il deviendra bien moins onéreux dans ce système. L'action des autorités locales unie à la surveillance des ingénieurs et au zèle de commissions bienveillantes obtiendra presque toujours des réductions importantes sur l'achat des matériaux et sur leur emploi. Qui ne sait

d'ailleurs la différence que met le contribuable entre l'argent qu'il verse au Trésor et qui ne lui profite que par le mouvement général des affaires, et les sommes qu'il fournit pour des dépenses locales où il se trouve bientôt dédommagé de son sacrifice par le bien-être qu'il éprouve d'une amélioration desirée? Dans ce dernier cas, il y a mouvement de fonds et non appauvrissement : l'argent employé à développer la prospérité du pays est une avance à bon intérêt plutôt qu'un impôt qui accable. La charge des départemens pourra, d'ailleurs, être de beaucoup allégée, si, comme le propose le noble Pair, on y fait participer les intérêts de l'agriculture, du commerce et des personnes. N'est-il pas, en effet, de toute justice que ceux qui usent et dégradent soient appelés à réparer? La gêne que les péages imposent aux voyageurs, le souvenir de l'essai malheureux qui en a été fait, en ont dégoûté beaucoup de bons esprits. Cette gêne n'est-elle pas néanmoins préférable aux embarras et aux dangers qui résultent de la dégradation des routes? n'est-elle pas moins onéreuse qu'un impôt qu'il faut payer tous les jours tandis qu'on ne voyage que rarement? Les péages sont établis dans les pays où la viabilité est la plus parfaite, en Angleterre et aux États-Unis. S'ils n'ont eu en France aucun succès, c'est, il faut le dire, parce que le malheur des temps avait fait détourner une partie des deniers pour les besoins de la guerre, et que le surplus se trouvait absorbé par les constructions de bâtimens, par les salaires d'employés qu'avait nécessités la mise en régie des péages. En les don-

nant à l'entreprise on obtiendrait des résultats tout différens : chaque route serait alors divisée en lots, dont on adjugerait le péage suivant un tarif déterminé, à la charge par l'adjudicataire de pourvoir à l'entretien simple de la portion comprise dans son marché. Ce mode aurait l'avantage de confier la bonne viabilité au calcul toujours plus éclairé de l'intérêt personnel; car plus la viabilité serait parfaite, plus la circulation augmenterait, et avec elle le produit. Enfin, on rendrait les ingénieurs à l'étude qui leur convient, celle des parties élevées de leur art, en les débarrassant d'une surveillance minutieuse à laquelle ils sont maintenant astreints sans pouvoir l'exercer la plupart du temps, puisqu'au lieu de surveiller les ateliers, ils sont retenus dans leur cabinet par les détails d'une minutieuse comptabilité. On objectera que pour mettre l'entretien des routes en adjudication, il faudrait d'abord les réparer afin de les livrer en bon état à l'adjudicataire. Cette objection n'est pas sans force; mais l'appel fait aux départemens affaiblirait la charge qui devrait résulter pour l'État de ces travaux : on se résigne d'ailleurs à un sacrifice nécessaire lorsqu'on a la certitude qu'il ne sera pas renouvelé. L'opinant pense que le système de péages pourrait être appliqué aussi bien aux routes royales qu'aux routes départementales; mais il est loin de sa pensée de demander qu'ils soient établis simultanément sur toutes les routes; il croit seulement ce projet digne d'être essayé, car il serait également dans l'intérêt du public et dans celui des ingénieurs, auxquels il importe de faire cesser les reproches injustes que

leur attire la mauvaise viabilité des routes. Les chemins de grande vicinalité se lient à l'ensemble du système de communications dans le royaume, et si l'on trouvait moyen de les entretenir d'une manière satisfaisante, on pourrait non-seulement s'abstenir de créer de nouvelles routes départementales, mais encore diminuer le nombre de celles qui existent maintenant, en en classant quelques-unes au nombre de ces chemins vicinaux. La loi du 28 juillet 1824 a déjà fait beaucoup en posant les bases de la restauration des chemins vicinaux; elle appelle tous les intérêts dans une juste proportion, les intérêts de la communauté par un prélèvement sur les revenus de la commune, ceux de la propriété par la taxe des cinq centimes, ceux de l'industrie par les prestations en chevaux et en voitures, ceux des personnes enfin par les prestations en journées; et ces diverses subventions sont tellement combinées que la gêne en est presque insensible. L'article 9 de la loi, en permettant d'appliquer ce système aux chemins qui intéressent plusieurs communes, a établi un principe dont les développemens pourraient procurer au pays les plus importans avantages. Comment se fait-il donc que cet article soit jusqu'ici resté sans exécution? c'est peut-être parce que la loi qui donne aux préfets en conseil de préfecture le droit de taxer chaque commune à sa part contributive ne dit pas où le préfet puisera les motifs de sa décision, comment sera dressée la liste des communes intéressées, d'après quelle base seront évaluées leurs parts d'intérêts, enfin qui aura la force et l'autorité nécessaire pour surveiller cette exécu-

tion collective, et pour donner de l'ensemble à une opération où il faudra chaque jour vaincre l'esprit de routine et les calculs mesquins de petits intérêts de localités. On remédierait, ce semble, à ce vice radical, si la loi autorisait dans chaque canton la formation d'une ou plusieurs commissions qui désigneraient les communes intéressées dont la liste pourrait quelquefois comprendre toutes les communes d'un canton, et qui estimeraient provisoirement les parts contributives de ces communes en raison de leur intérêt. Ce travail, soumis au préfet, serait par lui communiqué aux conseils municipaux, et sur le vu de leurs délibérations, le préfet statuerait en conseil de préfecture. Une fois l'entreprise arrêtée, les commissions locales surveilleraient les travaux, l'achat des terrains, et l'acquittement des perceptions exigées. C'est avec raison que la loi autorise les prestations en nature. Il est moins pénible pour l'habitant de la campagne de donner une partie de son temps que de débourser une somme quelconque: le choix lui est d'ailleurs laissé de payer de sa personne ou de son argent. Il est vrai que l'homme qui donne gratuitement son temps ne l'emploie pas en général de la manière la plus satisfaisante; mais on remédierait à cet inconvénient en autorisant l'évaluation des journées en tâche. Le développement de la loi du 28 juillet peut donc amener dans chaque département l'établissement d'un ensemble complet de communications; mais comme les chemins de grande vicinalité qui concernent d'abord l'intérêt communal ne sont pas étrangers aux intérêts départementaux, il serait utile et juste que les conseils généraux vo-

tassent pour y subvenir des allocations proportionnées à leur importance. Cette munificence encouragerait les communes, stimulerait leur zèle. L'expérience apprend chaque jour qu'un secours, même peu considérable, du département suffit pour fixer les irrésolutions des communes, et pour faire naitre une émulation qui double bientôt les ressources et les résultats. Telles étaient les observations que le noble Pair desirait soumettre à la Chambre. Il revient au projet de loi pour en voter l'adoption.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Un Pair, déjà entendu dans la dernière séance, demande à ajouter quelques observations à celles qui viennent d'être présentées à la Chambre sur l'administration des ponts et chaussées. La première question qu'on doit se faire est celle-ci : les routes sont-elles dans un état de viabilité qui puisse suffire aux besoins du commerce et de l'industrie? La réponse ne saurait être douteuse : non, la France n'est pas, à cet égard, dans une situation qui ne laisse rien à desirer; au contraire, des plaintes se font entendre de toutes parts contre l'insuffisance et la dégradation des communications établies. Maintenant, est-ce au manque de fonds qu'il faut s'en prendre? Il est sensible qu'avec plus d'argent on pourrait entreprendre des améliorations plus considérables; mais ce n'est pas là qu'est le problême à résoudre. Ce qu'il faut savoir, c'est si, avec les mêmes fonds, l'on ne pourrait pas faire mieux et davantage? On le pourrait, sans aucun doute, mais non pas en s'en tenant aux moyens d'exécution

actuellement employés. Le noble Pair a toujours pensé que nous aurions à cet égard à prendre modèle de plus d'un peuple voisin auquel nous sommes fort inférieurs quant au système d'entretien des routes : l'administration devrait, à son avis, avoir plus souvent recours au puissant auxiliaire de l'intérêt particulier. Si, par exemple, l'on appelait les départemens à se rendre eux-mêmes entrepreneurs des travaux à exécuter sur les routes qui traversent leur territoire, il y aurait vraisemblablement meilleur emploi des fonds affectés à ces dépenses, sans augmentation de crédit : les travaux seraient opérés avec plus de soin et de surveillance et plus promptement terminés. Il importe en effet de se hâter; les routes ne demeurent pas stationnaires : faute d'un entretien suffisant, elles se détériorent de plus en plus, et c'est un fait incontestable que depuis quelques années leur état a sensiblement empiré. Mais ce serait en vain qu'on chercherait le remède dans un accroissement de la dotation des ponts et chaussées. Le Trésor ne sera jamais en état de fournir des subventions nouvelles à tous les services, et ce n'est que par des améliorations dans le système administratif qu'on peut espérer d'arriver à des résultats plus satisfaisans. Les longues études auxquelles le noble Pair a dû se livrer sur cette branche si importante de l'administration publique ont fixé son opinion particulière sur certains points qu'il n'ose indiquer ici parce qu'il s'en rapporte à l'examen approfondi du Gouvernement; mais il ne saurait trop insister sur ce principe fondamental que ce n'est pas seulement par de l'argent qu'on peut obtenir les perfectionnemens désirés.

Quelques idées viennent d'être mises en avant par un noble Pair, au sujet des prestations en nature et des péages. Les questions qu'il a indiquées sont trop délicates pour que l'opinant essaie de les traiter ici. Il observera seulement que pour les péages, ils ne sauraient à ses yeux présenter d'utilité réelle qu'autant qu'ils seraient perçus par des compagnies exécutantes. Tout système qui attribuerait à l'administration des droits de péage lui paraît incompatible avec nos mœurs et nos habitudes. Il ne s'arrête donc à aucun système, mais il croit devoir appeler, d'une manière toute spéciale, les méditations du Gouvernement sur les améliorations que réclame l'administration des ponts et chaussées.

Le commissaire du Roi directeur général des ponts et chaussées demande à être entendu. Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

J'ai écouté avec attention les vues et les observations émises par les deux nobles Pairs que vos Seigneuries viennent d'entendre.

Je dois commencer par protester contre l'opinion d'après laquelle les routes seraient aujourd'hui dans un état désastreux et qui aurait notamment empiré depuis quelques années. Rien n'est moins exact qu'une pareille assertion : on calomnie les routes; et si elles ne sont pas aussi bonnes qu'on pourrait le desirer, si des fonds considérables sont nécessaires pour les mettre à l'état d'entretien, il n'en résulte pas que, dans ces derniers temps, elles n'aient pas gagné sous le rapport d'une circulation plus facile. Qu'on interroge

les voyageurs; l'administration s'en rapporte à leur témoignage. Ne sait-on pas d'ailleurs que jamais on n'a communiqué si rapidement d'une extrémité à l'autre du royaume? je l'ai dit l'année dernière, je le répète cette année, jamais les transports n'ont coûté moins cher; et comment aurait-on obtenu des résultats aussi heureux si l'état des routes y faisait obstacle?

Le noble orateur qui, dans cette séance, a ouvert la discussion, a présenté à la Chambre un mode qu'il croit propre à subvenir aux besoins des communications. Il ne laisserait à la charge du trésor que les routes royales de première classe: les autres routes royales et les routes départementales seraient restaurées par une contribution de l'État et des localités, sauf les ouvrages d'art qui resteraient au compte du Gouvernement. Ce moyen, s'il doit procurer la restauration de nos routes, pourrait être accueilli. Je n'y verrais, je l'avoue, aucun avantage pour les contribuables; car c'est toujours aux contribuables qu'il faudra demander les fonds nécessaires, soit qu'ils résultent d'impositions locales, soit qu'on les prélève sur les revenus généraux du royaume; mais, sans doute, alors on obtiendrait des administrations locales un concours de soins et de surveillance qui tournerait au profit de nos communications.

Ce ne serait pas sans un grave inconvénient qu'on voudrait recourir à la prestation en nature pour l'entretien des grandes routes; utile pour les chemins vicinaux, parce qu'elle est fournie sur les localités par les habitans de ces localités; elle aurait,

pour les grandes communications, l'immense désavantage d'imposer des sacrifices qui ne seraient point en rapport avec les résultats obtenus.

Le noble Pair a pensé que le moyen le plus équitable de pourvoir à l'entretien des routes serait un établissement de péages qui seraient perçus par des fermiers chargés d'acquitter la dépense et d'exécuter les travaux. Ce moyen a déjà été employé : l'essai n'en a pas été heureux, et si l'on voulait le renouveler, il faudrait en modifier le système et en corriger les abus. Mais on doit avant tout observer que si l'on créait aujourd'hui des péages sur les voies dont le public est gratuitement en possession, cette création exciterait de justes plaintes ; elle porterait le trouble dans un grand nombre d'industries. Les frais de transport sont l'un des élémens principaux des calculs sur lesquels se basent les spéculations ; si l'on change cet élément, on dérange les calculs ; on occasionne des mécomptes et l'on s'expose à causer la ruine peut-être de tel ou tel établissement. Ce ne serait donc que sur des routes nouvelles, dont personne n'a encore la jouissance, qu'il serait possible d'appliquer le système des péages. Ceux-là seuls qui trouveraient avantage à les emprunter acquitteraient les taxes, et ceux qui ne voudraient pas acquitter ces taxes continueraient de suivre les anciennes routes.

Au surplus, ces grandes questions et les vues soumises à vos Seigneuries demanderaient un examen approfondi, et ce n'est pas le moment de s'y livrer.

La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le commissaire du Roi.

Le premier des orateurs entendus dans le cours de cette séance observe que s'il a parlé des avantages qu'offrirait, pour l'entretien et la réparation des chemins, le système des prestations en nature, jamais il n'a été dans sa pensée qu'on pût l'appliquer aux grandes routes, mais seulement aux chemins vicinaux, où il peut être employé sans perte de temps pour les habitans des communes, et avec d'autant plus d'utilité que ces communications intéressent particulièrement ceux qui seraient appelés à les entretenir.

Un Pair estime que l'attention du Gouvernement ne doit pas seulement se porter sur les moyens de réparer et d'entretenir les routes; ce qui importe peut-être plus encore, et pour diminuer la dépense et pour améliorer le système de nos communications, c'est de prévenir la dégradation excessive qu'elles subissent par l'effet du roulage. Depuis quelques années, beaucoup de propositions ont été faites à ce sujet, beaucoup d'ouvrages ont été publiés soit par des ingénieurs, soit par des hommes étrangers à la science; des vues utiles ont été présentées; mais l'administration n'est pas encore fixée sur le nouveau système que l'état de nos routes semble réclamer. Si en Angleterre un pareil état de choses venait à se manifester, nul doute qu'une enquête ne fût à l'instant même instituée par la chambre des communes pour arriver à la connaissance complète du mal et des moyens d'y remédier. Ce mode d'enquête n'est pas encore dans nos usages, mais l'administration n'a-t-elle pas tous les moyens d'y suppléer? Qu'elle annonce seulement qu'elle

recevra, pendant un délai déterminé, toutes les observations, tous les mémoires qui lui seraient présentés à ce sujet; que le conseil des ponts et chaussées soit chargé d'examiner tous les documens qui seraient ainsi recueillis et d'en faire l'objet d'un rapport qui serait ensuite rendu public, et l'on peut être sûr que des lumières nouvelles seront bientôt répandues sur la question. Dans l'opinion du noble Pair, le résultat de ce travail conduirait probablement à faire interdire ces chargemens énormes qui écrasent les routes, à augmenter la largeur des jantes, et surtout à donner la préférence au roulage par voitures attelées d'un seul cheval, qui, ainsi que l'expérience de plusieurs départemens l'a prouvé, diminue le prix des transports, et préserve les routes de toute dégradation. C'est en appelant ainsi l'examen et la discussion que l'on arrivera à connaitre la vérité et à prendre enfin un parti satisfaisant sur un objet de la plus haute importance pour la prospérité du pays.

Un Pair, membre de la commission, obtient la parole, et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être membre a donné son attention à chaque article du budget pris séparément : elle n'a pas cependant perdu de vue l'ensemble de notre situation financière; mais les administrations qui sont l'objet de nos observations sont naturellement disposées à s'isoler, et cet isolement a été l'origine des arriérés, des supplémens et des complémens de crédit qui ont successivement tourmenté nos finances.

Votre Commission n'a pas cru devoir garder le silence sur des objets importans traités dans la séance d'hier, et dont plusieurs se rapportent aux demandes qui nous sont faites ou qui vont vous être présentées.

Entre les articles qui composent la dépense du ministère de l'intérieur, celui des ponts et chaussées a été discuté, et mérite en effet une grande attention. Les fonds qui lui sont assignés doivent croître en raison de son utilité même, et quelque considérables qu'ils soient, ils semblent toujours insuffisans.

Mais cette insuffisance résulte surtout de l'imprudence et de la précipitation avec lesquelles à des entreprises à peine commencées on fait succéder des entreprises nouvelles. L'aperçu alarmant établi sur la situation des ponts et chaussées porte les besoins de cette direction à 177,621,000 fr. Joignez à cette somme la demande qui est faite pour conduire à leur fin ces canaux entrepris à-la-fois de toutes parts, sans méditation, et sans ces études préalables qu'une administration prévoyante ne néglige jamais. Voilà, Messieurs, deux grands objets qui, dans ce ministère, doivent principalement fixer votre attention.

On se rappelle les belles espérances qui furent données il y a huit ans, lorsque tant d'entreprises de canaux furent proposées. Des doutes furent élevés; mais c'était, disait-on alors, repousser des avantages incontestables, et dont la France devait incessamment jouir.

Votre Commission doit revenir sur ce sujet. Nous

contenter de ces palliatifs et de ces jouissances annoncées à nos enfans, serait en quelque sorte autoriser la continuation d'un système qui compromet à un haut degré la fortune publique. Il importe au moins qu'on sache un jour que la Chambre des Pairs, autant qu'il a dépendu d'elle, a préparé la diminution d'un dommage qui malheureusement ne peut plus être entièrement réparé, et qui, si nous ne nous hâtons, pèsera long-temps sur nos neveux.

Vous avez entendu hier comment les moyens qui s'offraient naturellement furent négligés.

Des entrepreneurs se présentèrent, et firent ces conditions dont le Gouvernement porte aujourd'hui le fardeau. Des estimations erronées furent adoptées, sans qu'on voulût s'arrêter à des observations sages; et ces fausses appréciations servirent à déterminer le montant des avances et emprunts affectés à l'exécution des différens canaux. Déjà les évaluations sont dépassées. Ce n'est qu'après huit années que les erreurs sont reconnues et qu'enfin elles sont avouées. Elles entrainent de grands embarras pour l'administration : 69,454,000 francs sont employés, et nous lisons au rapport du Ministre de l'intérieur du 10 août 1827 que la dépense sera de 154,652,000 francs.

L'année 1825, et au plus tard l'année 1826, dont le réglement nous occupe, étaient assignées pour l'accomplissement de plusieurs de ces entreprises; et dès cette même année 1826, une attention ordinaire a dû suffire pour reconnaître cet état fâcheux de la comptabilité des canaux. Mais ces déclara-

tions sont pénibles à faire, et on les ajourne jusqu'au moment où la grandeur du mal force à rompre le silence.

Le Gouvernement, au lieu d'entreprendre lui-même, n'aurait dû intervenir que pour être instruit et pour conseiller; mais des articles, qui semblent avoir été dictés par les intéressés eux-mêmes, ont mis à sa charge tout ce qui pouvait résulter de cas éventuels qui étaient sans nombre. Si quelques travaux préparatoires avaient été faits, c'était pour mettre les actionnaires à l'abri de toutes les chances contraires et les rejeter sur le Trésor.

Le Gouvernement, dans sept à huit lois qui ont la même date, s'engageait à terminer les travaux dans un temps fixé à cinq, six, huit et dix ans, et à fournir tous les supplémens nécessaires, quelle que fût la dépense. Une compagnie recevait 6 p. 0/0 de ses avances. Après l'achèvement, ou au plus tard dans cinq ans, il lui était accordé, indépendamment de cet intérêt, 2 p. 0/0 annuellement, à titre de prime d'indemnité, jusqu'à l'époque où la dette du Gouvernement serait éteinte par l'amortissement.

Dans les cas où les péages ne suffiraient pas à l'acquit de l'intérêt de l'indemnité et de l'amortissement, le Gouvernement s'engageait expressément à pourvoir au déficit par des sommes à prendre annuellement sur les budgets des ponts et chaussées.

On a peine à concevoir que des conditions aussi dures aient pu être proposées, et l'on conçoit encore

moins qu'elles aient été reçues par l'administration avec une sorte de reconnaissance.

Pour des travaux dont le résultat est encore en grande partie incertain, on détournait annuellement des fonds de la direction des ponts et chaussées les sommes dont elle ne peut être privée qu'avec un dommage général. Une certaine retenue empêcha même de demander en temps utile ce qui pouvait conduire une des entreprises à une bonne fin. Le canal des Ardennes aurait été terminé en 1828, si l'on eût osé demander un supplément d'environ 3 millions nécessaire pour l'achever. En attendant, les intérêts des fonds faits par des compagnies leur sont payés et produisent 6 et 8 p. 0/0; elles jouissent de cet avantage, et voient avec indifférence, sinon avec satisfaction, des retards aussi profitables pour elles.

Le fonds assigné au service des ponts et chaussées en 1826 a été de 35,148,586f

Mais quand cette somme est déclarée insuffisante, il faut encore en déduire pour les intérêts payés aux compagnies . . . . 3,817,551.

Ainsi il ne reste de libre que la somme de . . . . 31,331,035.

Parmi tant de travaux ébauchés, on croit pouvoir espérer un succès prochain pour deux ou trois; mais le reste serait pour long-temps un fardeau qu'il sera impossible de laisser peser sur les ponts et chaus-

sées. On demande aujourd'hui plus de 40 millions à répartir sur quelques années pour continuer ce qui est commencé. D'autres aperçus portent la dépense indispensable pour terminer ces projets gigantesques à 90 millions. Nous ne prenons pas sur nous de dire si à la suite du temps cette somme ne devra pas être augmentée bien au-delà de ce qu'on imagine, et augmentée sous peine de perdre tout ce qui est dépensé. Le canal de l'Ourcq est étranger aux travaux qui sont l'objet de nos observations; mais nous y trouvons un avertissement qui devrait être salutaire. Evalué à 10,700,000 francs, il a déjà coûté environ 50 millions, et il n'est pas achevé.

Nous savons tout ce qu'on objecte; ce sont les prix accrus des matériaux, et les exigences de ceux dont on veut traverser les propriétés, et les obstacles imprévus du sol, et la perméabilité, et cent autres difficultés qu'on n'avait pas prévues et qu'il était si facile de prévoir.

Ne léguons pas cet héritage à ceux qui nous suivront. Les fonds soumissionnés par les compagnies ne suffisent pas à beaucoup près: elles ont cependant fourni ponctuellement leurs contingens; aucuns travaux n'ont été arrêtés faute de capitaux. Il y a de grandes erreurs dans les évaluations faites par les ponts et chaussées; il faut aller au-devant d'une demande que les compagnies pourraient faire un jour en indemnités pour le retard de jouissance des droits de péage et de navigation. Nous demandons que le terme des dépenses qui sont à la charge du Trésor soit enfin assigné, qu'on sache vers quelle année

elles finiront. On ne trouve ce renseignement important ni dans le compte rendu par le président et les censeurs, ni dans le rapport fait au Roi en mai dernier. On vous l'a dit hier, Messieurs, et nous pensons nous-mêmes qu'un fort grand nombre d'années et beaucoup de dépenses imprévues ne suffiront pas à l'accomplissement de tous ces travaux.

Il y a une lésion énorme dans ces actes auxquels le Gouvernement a cru pouvoir si long-temps demeurer soumis avec une incroyable docilité, et que vous avez entendu défendre à la tribune où je suis.

Ah! que nous aimerions mieux, au lieu de ces répliques que l'on croit obligées, entendre les Ministres et les directeurs passés ou présens vous dire franchement et courageusement : « Il est manifeste « à tous et à nous-mêmes que nous avons été égarés « par de fausses apparences; l'exécution et une « triste expérience nous ont détrompés. Nous joindrons nos efforts à tous ceux qui auront pour objet « de détourner de l'avenir des calamités que rendra « peut-être excusables le zèle dont nous avons été « animés. »

Le régime des primes et les observations nécessairement concises de votre Commission ont été le sujet de quelques réflexions dans votre séance d'hier. Ces primes devraient offrir, au lieu des supplémens de crédit qui ont été demandés, la matière d'économies si importantes que votre Commission doit à son tour entrer dans plus de développemens qu'elle ne l'a fait dans son rapport. Les

renseignemens officiels ne lui ont pas manqué; nous allons d'abord, Messieurs, vous en soumettre le précis.

Le système des primes d'encouragement, en ce qui concerne l'importation dans les colonies des morues de pêche française, a besoin d'être révisé et soumis à une enquête bien détaillée, pour prévenir plusieurs genres de fraude, qu'il est si difficile d'éviter, mais qui sont bien exposés dans un mémoire officiel que le Ministre du commerce nous a adressé. Le montant de ces primes s'est élevé, en peu d'années, de 750,000 francs à 2,440,000 fr.

Nous allons extraire quelques passages du mémoire officiel.

Voici une occasion d'abus dont on a signalé, non le fait, mais la possibilité. Les cargaisons qui viennent directement des lieux de pêche aux Antilles ne sont pas, comme ce qui part du royaume, sous l'inspection d'une douane régulière, et il se pourrait qu'au lieu de pêcher, les armateurs achetassent des poissons des Anglais et des Américains.

Mais il convient de parler d'un abus beaucoup plus réel. Une prime de 40 francs serait toute seule un prix raisonnable d'une morue de mauvaise qualité et qu'on ne trouverait plus à vendre en France. Il est possible qu'il se fasse des exportations pour gagner la prime uniquement, sans que la morue soit mangeable; et c'est là ce qu'il ne faut pas souffrir.

Les importations américaines aux colonies ne paraissent pas avoir diminué de tout ce dont la prime a fait augmenter les nôtres. On peut donc en conjecturer qu'en effet des morues de rebut sont

envoyées de France aux colonies dans l'unique intérêt de la prime, et pour y pourrir une fois admises; ou que, si elles entrent réellement dans la consommation, c'est parce que le misérable consommateur, à qui on les donne à vil prix, reçoit la quantité en compensation de la qualité.

Conformément aux ordonnances, la bonne qualité au départ doit être attestée par deux courtiers publics, en présence des préposés de la douane. On se propose de renforcer un peu cette obligation, pour empêcher que de la morue qui ne serait que de médiocre conservation, qui, par exemple, ne serait pas de la pêche courante, ait droit à la prime. Mais c'est surtout le bon état aux colonies qu'il faut constater.

Les ordonnances exigent que la morue y soit de bonne qualité et qu'elle entre en consommation. Lorsque les certificats le déclarent, quand même ils porteraient qu'elle n'est pas parfaite, on ne serait pas en droit de refuser la prime. Mais on a fait remarquer qu'un tel certificat ne devrait pas être donné légèrement; car un aliment encore sain en apparence peut déjà être vicié et même corrompu. Le Ministre de la marine a ordonné que des commissions spéciales seraient chargées de l'examen. C'est un contrôle sur les opérations de la douane, même pour la quantité; mais est-ce une garantie directe contre l'abus de la mauvaise morue? Déjà plusieurs parties ont été jeteés à la mer; d'autres quoique admises dans la consommation, ont été signalées pour leurs imperfections, de manière à tenir en garde les armateurs.

En général, on n'importera jamais aux colonies, dans un état parfaitement satisfaisant et capable de soutenir la concurrence des Américains, une morue venue de Terre-Neuve en Europe, emmagasinée souvent pendant plusieurs semaines dans nos ports, et renvoyée d'Europe aux Antilles.

Un mois ou six semaines pour arriver de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon en France, un mois de séjour dans un port du royaume, six semaines pour arriver aux colonies, autant pour la vente au consommateur, voilà cinq à six mois consommés, et l'Américain peut arriver un mois après avoir pris et salé le poisson.

Et vous maintenez la prime!

Les primes accordées à l'exportation des sucres raffinés méritent encore plus d'attention, à cause de la grandeur de la somme. La dépense, portée en 1824 à 2,622,403 francs, s'est élevée en 1827 à 5,487,296 francs. On peut s'attendre qu'en 1828 elle s'élèvera fort au-dessus de cette dernière somme. Il n'est donc pas moins important et indispensable d'obtenir des éclaircissemens propres à juger, 1.° si cette prime remplit son objet; 2.° si elle ne sert point à enrichir un très-petit nombre de raffineurs situés aux frontières, et tirant peut-être leurs sucres d'Anvers; 3.° si une prime qui revient à 1 franc 44 centimes et plus, par chaque kilogramme de sucre raffiné, n'est pas hors des proportions d'un encouragement raisonnable; 4.° si le degré de raffinage est assez déterminé par la loi, et suffisamment certain et constaté à l'exportation, pour jus-

tifier la prime; et si enfin l'objet de cette loi n'est point éludé, en admettant à l'exportation et aux faveurs de la prime des sucres incomplétement raffinés.

La Chambre peut demander au Ministre du commerce de recueillir et de réunir pour la session prochaine tous les renseignemens et informations qu'exigent l'importance de cette dépense, et son but dans l'intérêt de nos colonies et d'un avantage exempt de fraude pour nos raffineries.

Si nous étions moins pressés, nous exposerions avec détail les abus qui résultent des primes en général. Nous sommes disposés à croire que sous l'apparence d'un encouragement à l'industrie elles ne sont qu'une insigne déception.

La Commission n'a pu, dans un travail aussi étendu que celui qui l'a occupée, entrer dans le détail circonstancié de tout ce qui peut être soumis à des réformes importantes, et elles sont, pour la plupart, de nature à n'être exécutées que lentement et par degrés. Les réformes dont la caisse des Invalides est susceptible peuvent au contraire être effectuées présentement. Pour ne parler que du budget dont le réglement nous occupe, elles l'auraient soulagé en proportion de leur importance: la Commission n'a pu les indiquer que d'une manière sommaire; mais si une demi-heure du temps de la Chambre peut procurer une économie facile, qui sera d'un million et plus, elle jugera ce temps bien employé, et le Ministre lui-même secondera nos efforts.

La caisse des invalides de la marine, fondée par Louis XIV en 1674, eut alors pour principal revenu la retenue des 4 deniers pour livre ou un soixantième de toutes les dépenses de ce département. La loi du 13 mai 1791 lui attribua des produits qui devinrent pour elle une source abondante de richesses. Un autre accroissement a porté en 1801 cette opulence encore plus haut. Un simple décret éleva la retenue d'un sur soixante à 3 pour 0/0. Cette augmentation, si disproportionnée à ce qui avait suffi pendant plus de cent vingt-cinq ans, et qui est si supérieure aux besoins, eut des effets malheureux; tantôt on prit à la caisse son superflu, et tantôt on vint à son secours. Nous ne raconterons pas les suites fâcheuses et les malversations auxquelles sa richesse même donna occasion; il y en a d'anciennes, il y en a de récentes. Ces événemens avaient nécessité des changemens notables dans son régime. La caisse, d'abord indépendante, ensuite soumise à la chambre des comptes, confiée de nouveau à l'économie ministérielle, puis réunie au Trésor de l'État et soumise aux jugemens de la cour des comptes, a subi un autre changement d'une grande importance en 1826.

A cette époque, une ordonnance du Roi la reconstitua sur ses plus anciennes bases, régla ses ressources et ses charges; elle en fit un dépôt confié au Ministre de la marine, qui en eut la surveillance immédiate et exclusive, et voulut qu'elle demeurât désormais distincte et séparée du Trésor royal, en un mot qu'elle fût exceptée des règles générales et même de celle qui soumet les pensions

des invalides de la guerre aux lois communes à toutes les parties de nos finances.

C'est pour connaître les avantages ou les inconvéniens de ce changement que nous mettons d'abord en regard, dans le tableau suivant, les recettes de 1825 et celles de 1815, telles qu'elles sont présentées dans les comptes de ces deux exercices. La différence en faveur de l'exercice 1825 donnera une première mesure de l'influence que l'ordonnance de 1816 a exercée sur la prospérité, je puis dire imprévue et superflue, de l'établissement.

NATURE DES RECETTES.	EXERCICE 1825.	EXERCICE 1815.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
3 p. 0/0 sur les dépenses de la marine et des colonies.	2,307,550. 76.	1,284,298. 13.	1,023,252. 63	〃 〃
Retenues sur les gages des marins du commerce......	470,959. 53.	200,329. 99.	270,629. 54	〃 〃
Solde des déserteurs.	22,068. 02.	35,926. 52.	〃 〃	13,858. 50.
Bris et naufrages...	47,990. 73.	295,888. 49.	〃 〃	247,897. 76.
Droits sur les prises.	193,112. 21.	241,002. 95.	〃 〃	47,890. 74.
Revenu d'une maison à Nantes.......	6,199. 99.	6,200. 00.	〃 〃	00. 01.
Salines de l'Est....	23,820. 00.	46,312. 50.	〃 〃	22,492. 50.
Rentes au grand-livre..........	3,924,042. 74.	104,339. 00.	3,819,703. 74.	〃 〃
Actions de la banque.	20,482. 00.	〃 〃	20,482. 00.	〃 〃
Recettes diverses...	498,119. 41.	79,267. 27.	418,852. 14.	〃 〃
	7,514,345. 39.	2,293,564. 85.	5,552,920. 05.	332,139. 51.
			5,220,780. 54.	

Ce rapprochement prouve qu'en 1825 les revenus de la caisse des Invalides ont surpassé de 5,220,780 francs 54 centimes ceux de 1815, bien que ce dernier exercice ait eu un avantage montant à 295,000 francs, provenant des *bris et naufrages* et des *droits sur les prises ;* et encore ferons-nous remarquer que nous avons écarté de cette comparaison un élément qu'on ne saurait négliger dans l'appréciation des ressources de l'établissement, et qui eût fait ressortir une différence bien autrement considérable : elle résulte de ce que nous allons rappeler.

La loi de 1791 attribue à la caisse le *produit non réclamé* des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires et autres objets de même nature. Ces dispositions embrassent un grand nombre de recouvremens plus ou moins nouveaux. Lorsque ces sommes ont été en dépôt pendant deux ans à la caisse des gens de mer, elles sont versées à celle des Invalides, chargée d'en faire ultérieurement le remboursement, s'il y a lieu. Comme ces dettes ne se prescrivent point, et comme elles peuvent être réclamées en tout temps, on pourrait avancer, comme un principe, qu'il n'y a de produit réel qu'en cas de déshérence. Mais on a l'expérience de seize ans. Elle a démontré que, dans cet espace, les dépôts de cette nature se sont élevés à une somme six fois plus forte que les remboursemens. Il faut donc bien admettre, en fait, que le défaut de réclamation tient à d'autres causes que l'extinction des familles des marins morts en mer. Nous les trouve-

rons, ces causes, dans la vie aventureuse des marins, dans leur éloignement habituel de la mère-patrie, et dans le manque d'instruction de leurs familles, qui, complétement étrangères aux affaires contentieuses, ignorent souvent les droits qu'elles ont acquis, ou les moyens de les faire valoir.

Mais s'il est bien constant que l'absence, le silence, la mort même des ayant-droit, sont des sources de bénéfices pour la caisse, que par conséquent il doit être tenu compte de ces bénéfices dans l'évaluation des produits dont elle dispose, la quotité ne peut être appréciée avec précision, et nous avons dû nous abstenir de comprendre cet élément dans la comparaison, parce qu'il eût jeté dans la balance un poids qui pouvait être un objet de débat comme trop fort.

Il résulte des comptes que l'excédant des recettes a été,

Pour l'exercice 1825, de....	1,833,572 68[c]
Et pour l'exercice 1826, de..	2,170,972. 31.

Afin d'apprécier à quelle somme cet excédant s'élèvera sur l'exercice 1827, il faut d'abord examiner quelles étaient les ressources de l'établissement à la fin de 1826.

A cette époque, il possédait 4,335,848 francs de rentes 5 p. 0/0 consolidés, ainsi que le constate le procès-verbal de vérification de ses deux caisses à Paris.

Il possédait aussi deux cent neuf actions de la Banque de France.

Son compte courant avec la caisse centrale et

de service présentait un solde en sa faveur de 4,483,757 francs 48 centimes.

Enfin il avait en caisse, tant à Paris que dans les ports, en numéraire et effets à recevoir, toute déduction faite, plus d'un million.

Toutes les valeurs réunies et capitalisées élèvent le capital de la caisse à plus de 92 millions et demi.

En 1815, elle ne possédait que 104,339 francs de rentes et soixante actions des salines de l'Est, c'est-à-dire un capital d'à peine 2 millions et demi.

Elle a donc augmenté dans cet espace de temps la masse de ses capitaux de 90 millions.

Cette augmentation a trois causes principales.

La première est la restitution faite à la caisse, en 1816, de 1,550,000 francs de rente, dont elle avait été dépossédée sous le régime impérial.

La seconde provient des liquidations opérées en valeurs de l'arriéré, conformément à la loi de finances du 28 avril 1816, liquidations qui, pour l'année 1816 seulement, se sont élevées à 19,165,933 fr. 84 cent., versés dans la caisse des Invalides à titre de remboursement des avances faites par elle au ministère de la marine dans les années précédentes.

Enfin la troisième est celle que nous avons déjà signalée, le défaut de réclamation des sommes déposées à la caisse des gens de mer.

Une des ressources principales de l'établissement pour le service courant est le prélèvement de 3 p. 0/0 qui s'effectue sur les dépenses tant du personnel que du matériel de la marine et des colonies ; et pour les estimer, ainsi que les autres pro-

duits variables, nous avons pris une année moyenne entre plusieurs, et c'est ainsi que nous avons reconnu que les recettes, pour l'exercice 1827, s'établissent à 7,516,438 francs 27 centimes.

Pour évaluer ensuite le montant des dépenses auxquelles ces recettes doivent faire face, il faut apprécier l'effet que produit sur les chapitres *Demi-soldes, Pensions et Soldes de retraite*, qui composent la majeure partie des dépenses de l'établissement, l'ordonnance du Roi, du 12 mars 1826, qui a abaissé la condition d'âge pour l'obtention des pensions et attribué la solde de retraite à un plus grand nombre d'individus, en réduisant pour plusieurs classes les soixante années exigées à cinquante, &c. Espérons que ces avantages inattendus ne donneront pas ouverture, dans un autre département, à des demandes correspondantes. La caisse s'est trouvée si opulente qu'il a fallu trouver quelque emploi à tant de richesses.

Le Ministre de la marine, dans son rapport au Roi sur le compte de l'établissement pour l'exercice 1825, dit que, par une première application de cette ordonnance, il avait déjà été accordé pour 340,000 francs de pensions nouvelles, *qui figureront*, ajoute-t-il, *dans le compte de 1826.* Cependant l'exercice 1826, comparé au précédent, n'a eu à supporter pour demi-soldes, pensions et retraites, qu'une surcharge de 120,803 fr. 92 centimes, ce qui prouve que, tandis qu'on liquidait pour 340,000 francs de nouvelles pensions, il s'opérait des extinctions pour 219,000 francs. Toutefois l'effet de la mesure prise en faveur des pension-

naires doit se faire sentir sur l'exercice 1827, et peut-être dans une proportion encore plus forte que sur le précédent. Afin de ne pas rester au-dessous de la réalité, je supposerai que, pour 1827, la nouvelle surcharge sera de 150,000 francs.

Nous aurons :

Pour demi-solde, pensions et soldes de retraite..........................	5,362,000f
Pour les autres dépenses (comme à l'exercice 1826)................	478,926.
TOTAL des dépenses présumées..	5,840,926.
Le montant des recettes présumées étant de........................	7,516,438.
L'exercice 1827 offrira un excédant de...........................	1,675,512.

L'excédant total sur trois exercices sera de 5,678,000 fr., ou, en moyenne, de 1,892,000 fr. sur chaque exercice.

Mais jusqu'ici nous n'avons fait entrer pour rien dans la masse des produits les sommes non réclamées à la caisse des gens de mer, que cette caisse verse à celle des Invalides. Il convient de chercher à apprécier l'influence de cette ressource sur la prospérité de l'établissement.

Dans un intervalle de seize ans, de 1811 à 1826 inclusivement, les versemens faits par la

caisse des gens de mer à la caisse des invalides, en sommes non réclamées, se sont élevés à.................... 18,263,460f 94c

Et dans le même laps de temps, la caisse des Invalides a remboursé .... 3,023,451. 50.

En sorte qu'elle a augmenté successivement son capital de.. 15,240,009. 44.

Cette somme est-elle l'expression exacte de l'augmentation de capital résultant pour la caisse du silence des individus fondés à réclamer? Non, sans doute; et c'est faute d'une attention suffisante que l'administration chargée de la surveillance de l'établissement a pensé que la caisse ne profite, en définitive, *que des sommes non réclamées*. Elle en profite non-seulement, mais elle profite encore *des intérêts des sommes réclamées tardivement* : car, pour tous les versemens en numéraire, elle ne tient aucun compte des intérêts, et, depuis le remboursement du dernier cinquième des reconnaissances de liquidation, elle assimile à du numéraire les versemens faits en valeurs de cette nature; mais pour les sommes qu'elle a reçues en inscriptions de rentes, elle tient compte de tous les arrérages échus jusqu'au jour du remboursement.

Les bénéfices de la caisse en intérêts de sommes réclamées sont plus considérables qu'on ne serait tenté de le croire. On trouve, dans le compte de 1826, des remboursemens de sommes versées de-

puis vingt ans, sur lesquelles la caisse a profité de l'intérêt, et même de l'intérêt composé, puisqu'elle place ses fonds au fur et à mesure de leur disponibilité; en sorte que, tout en remboursant le capital intégral, elle gagne un capital et demi; et si, contre toute espèce de vraisemblance et même de possibilité, la totalité des sommes versées venait à être réclamée, la caisse n'en aurait pas moins gagné cette masse d'intérêts déjà acquis, et, de plus, tous ceux qui échoiront jusqu'au jour du remboursement supposé.

Votre Commission a eu sous les yeux le tableau des bénéfices en intérêts composés obtenus par la caisse dans le cours de seize années. Des pages de chiffres se réduisent à un seul nombre. La somme est énorme; mais elle n'étonnera pas ceux qui connaissent la puissance de cette jouissance. Nous observons cependant qu'elle a pu être aussi un dommage composé pour ceux qui n'ont pas joui.

La caisse s'est accrue d'une manière presque inaperçue d'une somme de 4,255,905 francs 62 cent., qui, ajoutée à 164,788 francs 24 centimes, montant des intérêts, à dater du 22 mars 1825, de la somme reçue en reconnaissances de liquidation et non encore remboursée, porte à plus de 4,400,000 f. celle à ajouter aux 15,240,000 francs pour avoir l'expression complète des profits réalisés par la caisse, dans un période de seize ans, sur les versemens qui lui ont été faits par la caisse des gens de mer.

On objectera qu'une partie de ces sommes doit être ultérieurement remboursée. Oui, sans doute;

mais ce sera avec les produits du courant, qui, à en juger par les données que nous avons, surpasseront toujours le remboursement à effectuer. Déjà l'année 1827 présente un excédant de versement de 241,490 francs 51 centimes.

Nous sommes maintenant en état d'apprécier, avec un certain degré de probabilité, les ressources et les besoins de l'établissement pour l'exercice qui commencera au 1.er janvier prochain, et de déterminer approximativement la somme dont les recettes excéderont les dépenses de cet exercice.

La caisse, qui possédait, au 31 décembre 1826, 4,335,848 francs de rentes, a touché, pour le semestre échu le 22 mars dernier, 2,235, 717 francs; en sorte qu'elle avait, à cette dernière époque, 4,471,434 fr. de rentes; ce qui prouve que, dans l'espace de quinze mois, elle a de nouveau augmenté son capital de 135,000 francs de rentes. Sans doute elle en a acheté, et elle en achetera encore dans le reste de l'année; et nous pouvons admettre, en conservant la proportion de ses achats habituels, qu'au 1.er janvier prochain elle sera en possession d'une rente de 4,550,000 francs, dont elle appliquera les arrérages à l'exercice 1829.

La retenue sur les gages des marins du commerce est un produit qui, en temps de paix, tend constamment à s'améliorer. De 293,000 francs qu'il avait donnés en 1816, il s'est élevé en 1825 à 471,000 francs, en 1826 à 475,000 et en 1827 à plus de 480,000 fr. Nous pouvons admettre qu'il s'élèvera au moins à cette dernière somme en 1829, si l'état de paix continue; et s'il n'en était pas ainsi,

d'autres sources de revenu s'ouvriraient aussitôt, qui compenseraient amplement cette perte; car la guerre profite à l'établissement, soit par ses droits sur les prises, soit comme héritier universel des parts non réclamées dans les captures maritimes, soit parce que les dépenses du département de la marine sont alors plus considérables qu'en temps de paix.

La retenue de 3 p. 0/0 sur ces dépenses et celles des colonies peut être évaluée à 2,241,000 francs.

Nous évaluerons le produit des sommes non réclamées au sixième seulement de l'année moyenne de 1811 à 1826.

Les diverses ressources de l'établissement seront en sommes rondes,

Rentes au grand-livre	4,550,000f
Retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses de la marine et des colonies	2,241,000.
Retenue sur les gages de marins du commerce	480,000.
Solde des déserteurs	22,500.
Bris et naufrages	26,400.
Produits des sommes non réclamées, déduction faite des remboursemens	200,000.
Droits sur les prises	55,900.
Dividendes des actions de la banque	15,400.
Revenu de la maison de Nantes	6,000.
Recettes diverses	285,000.
Total des recettes présumées	7,882,200.

Report.		7,882,200[f]
La dépense de 1829, pour demi-soldes, pensions et soldes de retraite, sera plus forte de 605,000 francs que celle de 1825, par les motifs que nous avons indiqués et qui résultent de l'ordonnance du 12 mars 1826. Elle s'élèvera à.	5,696,000[f]	
Toutes les autres dépenses, étant évaluées comme elles sont au compte de l'exercice 1826, s'élèveront à.	479,000.	
La dépense totale de l'exercice 1829 sera donc de.	6,175,000.	6,175,000.
Et il y aura un excédant de recette de.		1,707,200.

Il faut reconnaître que les ressources de l'établissement excèdent ses besoins dans une forte proportion, ce que prouve d'ailleurs l'achat de plus de *sept cent mille francs de rente* effectué dans l'espace de sept ans. Nous ne supposerons pas que le Gouvernement puisse laisser à un établissement placé dans sa dépendance la jouissance d'un surcroît de richesse qu'il emploierait avec continuité en achats de rente, de telle sorte que, capitalisant sans cesse les intérêts acquis, il accumulerait en un siècle un capital égal au montant actuel de la

dette publique (1). Une pareille supposition serait absurde. La question n'est donc pas de savoir s'il faut arrêter la caisse des Invalides dans ses progrès rapides, mais si du moins le moment n'est pas arrivé de modérer son essor. Ainsi posée, cette question paraît résolue. Rien ne s'oppose, selon moi, à ce qu'on retranche, *dès à présent*, des revenus de l'établissement, *les trois pour cent sur les dépenses du matériel*, produit que le Ministre de la marine évalue à un million environ. Cette mesure, dont la convenance est sentie depuis long-temps, profiterait au Trésor (2), ne priverait la caisse que d'une partie de son superflu, et laisserait encore de la latitude pour répandre de nouveaux bienfaits sur la classe si nombreuse des pensionnaires du département de la marine, ainsi que la commission supérieure en a émis le vœu dans son rapport sur le compte de 1825.

---

(1) Une caisse d'amortissement dotée de 1,700,000 francs de revenu, qui l'emploierait en achats de rentes 5 pour cent *au pair*, rachèterait, en cent ans, 224,436,000 francs de rentes, au capital de *quatre milliards quatre cent quatre-vingt-huit millions sept cent vingt mille francs.*

(2) C'est un fait notoire, et dont on a des milliers de preuves, que la retenue sur le matériel tombe à la charge du Trésor. Les entrepreneurs et fournisseurs ont toujours soin de l'ajouter au montant de leurs marchés. Aucune dépense n'étant exceptée, il résulte quelquefois de l'application de ce principe des effets singuliers. En voici un exemple : En 1826, il a été acheté une maison destinée à la congrégation de Saint-Lazare, pour le prix de 200,000 francs, payable moitié par la liste civile et moitié par les ministères tant des affaires ecclésiastiques que de la marine, à raison de 50,000 francs chacun ; le département des affaires ecclésiastiques a payé son contingent et rien de plus ; celui de la marine a ajouté au sien la retenue de 3 pour cent pour les Invalides ; en sorte que le Trésor a eu à supporter une dépense plus forte qu'elle ne l'eût été si le Ministère des affaires ecclésiastiques avait payé seul la somme de 100,000 francs.

En terminant, nous ne devons pas nous abstenir de faire connaître l'étonnement et une sorte d'embarras résultant de notre travail. Nous avons eu à consulter deux ordres de documens : l'un, qui se compose des comptes sur pièces; l'autre, qui comprend les comptes administratifs, accompagnés des rapports du Ministre. Dans les comptes sur pièces, on voit un établissement florissant, marchant à grands pas vers un état d'extrême prospérité ; mais il semble résulter des rapports du Ministre que cet établissement ne suffit encore qu'à peine à ses besoins ; il craint de s'imposer de nouvelles charges, et ne laisse entrevoir que dans l'avenir la possibilité de renoncer *graduellement* à la retenue sur les dépenses du matériel.

Pour qu'il ne reste aucun doute sur la nécessité de faire cesser, dès à présent, une retenue contre laquelle on a si souvent invoqué les plus simples notions d'ordre et d'économie, nous dirons que les budgets de l'établissement, pour 1825 et 1826, ont été comparés aux comptes, appuyés de pièces, dont ces budgets évaluaient d'avance les recettes et les dépenses.

Nous avons apporté d'autant plus d'attention à cette comparaison, que les lumières et l'expérience de tous les membres de l'administration donnent une ample garantie de la sincérité de leurs premiers aperçus; mais l'erreur est facile quand ces aperçus s'appliquent à des recettes et à des dépenses éventuelles, et celles qui ont eu lieu sont peu conformes à ce qui avait été annoncé.

Les budgets, en indiquant le montant approxi-

matif de la retenue de 3 p. 0/0, portent ce produit à 1,800,000 francs, tandis qu'il s'élève habituellement à plus de 2,200,000 francs. La retenue sur les gages des marins n'y paraît que pour 400,000 francs, bien que, depuis 1825, ce produit excède 470,000 francs; la rente au grand-livre est portée à l'un des budgets pour 100,000 francs, à l'autre pour 200,000 francs de moins que son montant effectif; enfin les droits sur les prises n'y ont point eu place, quoique ce produit, éventuel il est vrai et qui doit cesser, soit entré pour des sommes considérables dans les recettes de la caisse.

Passant aux dépenses, on a observé que les budgets, au lieu de les atténuer comme les recettes, les évaluaient trop haut; que les pensions et soldes y figuraient, dans l'un pour 200,000 francs, dans l'autre pour 500,000 francs de plus que leur montant réel; et enfin nous avons dû reconnaître que le concours fortuit de ces deux erreurs d'appréciation en sens inverse, en recette et dépense, avait eu pour effet de mettre la dépense à peu près au niveau de la recette, et par conséquent d'exposer ceux qui consultent ces documens à se tromper sur la véritable situation de l'établissement.

Il nous semble que deux dispositions importantes doivent résulter des détails dans lesquels nous venons d'entrer : l'une sera, nous devons l'espérer, la suppression, si long-temps ajournée, de la retenue sur le matériel de la marine; l'autre, qui n'a, pour ainsi dire, besoin que d'être énoncée, sera la réunion au Trésor d'une recette et d'une dépense qui ne peuvent lui être étrangères.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

Un Pair demande à répondre aux observations qui viennent d'être soumises à la Chambre sur le budget de la caisse des Invalides de la marine.

A déduire des conséquences exactes des sévères réflexions faites au sujet de cette caisse, on ne devrait pas hésiter à la supprimer. Ce n'est pas, à la vérité, la conclusion du respectable orateur qui s'est exprimé au nom de la commission spéciale; mais le poids de son opinion pourrait y conduire, et il est du devoir d'un membre de la commission de surveillance de l'établissement qu'il a si vivement attaqué de prévenir un tel malheur. Il y a une chose consolante; c'est que, tandis que toute la discussion roule sur l'embarras et la pénurie des divers services, on reconnaît que la caisse des Invalides, administrée avec ordre, est dans une grande prospérité: c'est à cause de cette prospérité qu'elle est accusée de donner l'espérance d'éteindre dans un siècle, par l'intérêt composé de sa dotation, toute la dette publique. Cet établissement ne mérite ni cet excès d'augures favorables, ni les reproches qui lui sont adressés : pour l'en justifier, il suffit de l'examiner sous le triple rapport de sa comptabilité, de ses ressources et de leur emploi, enfin de sa spécialité. L'historique de la caisse des Invalides de la marine a été distribué il y a deux sessions. Ses comptes publics sont tous les ans dans les mains de chacun. Toutes les pièces justificatives de sa comptabilité sont régulièrement soumises à la cour des comptes : elles ont passé sous les yeux de son premier président; sa justice, comme magistrat, a tout sondé, tout examiné,

tout approuvé par des arrêts dont s'honore la caisse des Invalides. Si elle s'afflige aujourd'hui de sa critique à la tribune, ce n'est pas qu'elle ait rien à redouter pour 1827 quant à l'ordre, à l'exactitude ou à la moralité de ses comptes; elle se félicite de voir sa comptabilité jugée par son redoutable censeur. C'est à cette réflexion que le noble Pair se bornera sur ce point, n'ayant pu saisir, aux rapides paroles de l'orateur, quelques détails qu'il a signalés dans les comptes. Comme il y a lieu de penser que ses critiques portent plutôt sur la nature de la caisse elle-même, il est à propos de donner à ce sujet quelques explications. Rétablie en 1816, après une courte interruption, la caisse des Invalides reçut une partie de son ancienne dotation : elle consistait en une rente sur l'État de plus de 3 millions, en retenues sur le personnel et le matériel de la marine et sur le produit des prises. Mais on lui imposa en même temps toutes les charges de son passif. Elle doit payer toutes les pensions des officiers et des marins, accordées aux conditions et selon les formes des lois, après toutes les vérifications, tous les jugemens exigés pour les pensions de la guerre; elle est également chargée des secours donnés aux marins, et aux pêcheurs du commerce à un âge fort avancé. Deux autres caisses se combinent avec cet établissement; savoir : la caisse des gens de mer et celle des prises; sous ce rapport elle administre les intérêts des marins et des familles des marins qui, épars sur le globe, laissent des successions, des droits à des prises, des arriérés d'appointemens à des héritiers qu'il faut rechercher, conseiller et secourir. Après avoir fait envisager l'avan-

tage et l'embarras d'une telle administration, le noble Pair fait remarquer que la caisse des Invalides, long-temps dépositaire, ne profite que des deshérences. Elle paie les intérêts des sommes pour lesquelles elle en reçoit; et lorsque son actif excède son passif, elle achète des rentes dont le produit fait face à ses charges et sera graduellement destiné à réduire la plus onéreuse de ses ressources, les retenues. C'est ainsi qu'après avoir établi la balance de ses comptes la caisse des Invalides présente depuis quelques années un excédant dont il est naturel de se féliciter. Cet excédant, confié au trésor public, a servi à des améliorations successives qui le réduisent graduellement. Les marins, après avoir servi tant sur les vaisseaux de l'État que sur ceux du commerce, recevaient à soixante-quinze ans un supplément à la trop modique pension qu'on accorde à leurs services à l'âge de soixante ans. L'ordonnance du 12 mars 1826 leur accorde ce supplément à soixante-dix ans; et le bon état de la caisse a fait admettre, il y a peu de semaines, que ce secours pourrait désormais leur être donné à soixante-cinq ans. Les pêcheurs y avaient peu participé jusqu'ici : pépinière des marins, toujours en guerre avec les élémens, assujettis aux classes et à la levée des matelots, ils viennent d'être jugés dignes de concourir, à de meilleures conditions, à ce bienfait du Roi. Peut-être la justice et l'humanité font-elles desirer que ce soulagement, accordé à la plus dure des professions, puisse être distribué à l'âge de soixante ans aux marins qui, à cet âge, ont presque tous plus de quarante ans de services de mer. L'orateur, après

avoir expliqué d'autres améliorations, fait remarquer que l'heureux emploi des fonds en justifie la source et doit faire pardonner la prospérité d'un établissement sujet néanmoins à des charges que la prudence doit combiner. Dans l'heureux emploi de ses ressources, la Chambre trouvera une raison de plus de maintenir une spécialité en faveur de laquelle les motifs se multiplient. La complication de sa régie, la multiplicité des parties prenantes, leur dissémination dans toutes les colonies, les dangers et les chances qui ouvrent tant de successions, donnent lieu à tant de liquidations, exigent tant de correspondances en paix et en guerre, à cause des succès ou des revers, des captures d'hommes et de choses, que l'administration des Invalides doit être spéciale. C'est bien pour cet établissement que la main qui recherche ou administre doit secourir; que la main qui recueille, doit restituer sans faire subir aux parties prenantes un nouvel intermédiaire pour le paiement. Le noble rapporteur de la commission des comptes l'a senti lui-même en ce qui touche la caisse des gens de mer et celle des prises : or, ces deux caisses étant indivisibles avec la caisse des Invalides de la marine, le suffrage du noble rapporteur sera d'un grand poids en faveur de sa spécialité. Elle se fonde sur des motifs plus élevés encore. Créé et doté sous Louis XIV, cet établissement a peut-être contribué aux progrès de notre marine sous ce règne et sous les règnes suivans. Après la tourmente révolutionnaire, le consulat et l'empire ont jugé nécessaire de le rétablir, et s'il a été réuni momentanément

au Trésor par un goût trop prononcé de centralisation, dès 1816 le rétablissement de sa spécialité a été jugé de nouveau indispensable. C'est quelque chose que l'opinion de Louis XIV et de l'empire! Le bon ordre, source des bienfaits répandus sur les marins, plaide puissamment en faveur du système établi. Il y a d'ailleurs pour sa conservation une raison politique spéciale : le budget de la marine, variable de sa nature, étant sujet à plus de chances à cause de la nature de nos guerres, il est heureux que la caisse des Invalides en puisse être l'auxiliaire, sans cesser d'être l'invariable ressource du personnel de la marine. Pendant qu'il éprouve des critiques en France, cet établissement est envié par un grand nombre de Puissances maritimes. Après la disparition de tant d'autres, n'est-il pas heureux de conserver une institution qui, avec des ressources spéciales pour des charges spéciales, reste sujette aux inspecteurs du Trésor, à la direction du ministère, à la surveillance d'une commission supérieure? La marine n'est-elle pas elle-même une chose assez spéciale dans tous les États, pour que, en France, où elle a besoin de se relever, le sort des marins et des familles qui en sont la pépinière soit préservé par une administration spéciale, centre et lien des personnes et des intérêts? Le noble opinant s'aperçoit, en finissant, qu'il a omis de répondre à l'objection relative à la retenue sur le matériel de la marine. C'est là une des causes du revenu de la caisse : que cette cause ait tel ou tel caractère, ce n'est que par des contributions que peuvent se faire les services publics soit généraux

soit spéciaux. La retenue sur le matériel n'a pas d'ailleurs, sur les marchés, l'effet qu'il semble naturel d'en induire : un ordre établi, des habitudes prises, une ancienne assurance d'exactitude, font que la marine n'est pas obligée de subir pour ses marchés des conditions plus onéreuses que les autres services. C'est au reste à la réduction graduelle de cette retenue que tend la commission supérieure des Invalides; elle s'en serait déjà occupée si elle n'avait cru devoir user de la prospérité de la caisse en faveur des marins et des pêcheurs, qu'il fallait secourir à l'âge de soixante-cinq ans, si l'on voulait les soulager pendant leur vie. Au surplus, les critiques relatives à la retenue n'influent pas sur une spécialité qu'il serait de l'intérêt général d'établir s'il ne s'agissait pas de la conserver.

La Chambre ordonne l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.

L'auteur des observations déclare qu'il était loin de sa pensée d'adresser aucun reproche à l'administration de la caisse des Invalides de la marine sur sa comptabilité. Le caractère des administrateurs qui la dirigent ou la surveillent est le plus sûr garant de la droiture de leurs intentions. L'unique but du noble Pair a été de signaler au Gouvernement la nécessité de supprimer la retenue exercée sur les achats du matériel de la marine au profit des Invalides, et il se félicite que la commission supérieure soit disposée à entrer dans cette voie d'amélioration.

Un autre Pair obtient la parole.

Les objections, faites au nom de la commission,

contre le système d'administration de la caisse des Invalides de la marine ont été présentées avec tant de force qu'il peut être permis d'ajouter encore quelques paroles à celles par lesquelles un noble orateur vient de justifier cet établissement. Il n'y a point d'analogie à établir entre la caisse des Invalides de la guerre et celle des invalides de la marine. La première n'a jamais à acquitter que les dépenses de l'hôtel des Invalides. Toutes les pensions militaires sont inscrites au Trésor où elles figurent pour plus de 50 millions. La caisse des Invalides de la marine paie au contraire, à la décharge du Trésor, toutes les pensions de la marine, les demi-soldes et les secours. Est-ce le prélèvement de 3 p. 0/0 sur le matériel qui la met en position de faire face à cette dépense? non sans doute, car ce prélèvement ne se monte qu'à 1 million et ne forme pas la septième partie des revenus de la caisse. C'est donc avec le prélèvement sur le personnel, qui n'est autre chose qu'un fonds de retenue sur les traitemens, avec les droits qui lui sont attribués par les lois sur les prises maritimes, sur les salaires des marins, même de ceux employés sur les bâtimens de commerce, sur les deshérences, et dans d'autres cas semblables, qu'elle est mise en état de faire face à toutes ses dépenses. Les rentes qu'elle possède sur le Grand-livre de la dette publique ne sont elles-mêmes que la représentation des valeurs dont elle avait été violemment dépouillée sous l'ancien Gouvernement, et dont elle a obtenu la restitution en 1816. C'est donc avec des ressources indépendantes, pour la plus

grande partie, du Trésor public, qu'elle paie, à la décharge de ce même Trésor, toutes les pensions militaires de la marine, et qu'elle est parvenue à ce degré de prospérité dont on semble lui faire un reproche, et qu'on a d'ailleurs exagéré. Ses revenus fixes n'excèdent ses dépenses que de 150 à 200,000 f., et non de plusieurs millions ainsi que paraît le croire le noble auteur des observations. Les rentes qu'elle a acquises proviennent non d'un excédant annuel de ses revenus, mais des versemens faits par la caisse des prises et celle des gens de mer qui n'étant elles-mêmes que caisses de dépôt, doivent verser leurs fonds dans la caisse des Invalides quand ils n'ont pas été réclamés dans les deux ans. Mais en entrant dans cette dernière caisse, les fonds dont il s'agit conservent leur caractère de dépôt et ne deviennent sa propriété qu'en cas de deshérence. Au surplus, l'ancien Ministre de la marine partageait avec la commission supérieure des Invalides de la marine le desir de diminuer successivement le prélèvement sur le matériel qui forme la partie la plus attaquable de la dotation de la caisse. Mais à la suite de vérifications approfondies, il a été reconnu que, d'après les dispositions déjà faites pour améliorer le sort des gens de mer, et celles qu'il y avait lieu de faire encore et qui viennent d'être autorisées dernièrement, on ne pouvait renoncer à ce prélèvement sans mettre les revenus de la caisse au-dessous de ses dépenses, et la constituer en déficit. Tout porte à croire que dans un avenir très-prochain, le vœu formé par le noble auteur des observations, et sincèrement partagé par la commission supérieure et par

le Ministre qui avait en 1826 le portefeuille de la marine, pourra être rempli. L'opinant regrette que les observations relatives au matériel des comptes n'aient pas été mentionnées dans le rapport fait au nom de la commission : il se serait mis en mesure de répondre à des chiffres par des chiffres, ce qu'il est difficile de faire à la tribune et sur des calculs qu'on a peine à saisir à une simple lecture. Quant à présent il se contentera de faire observer que les comptes de la caisse des Invalides, rédigés dans les bureaux du Ministre, sur des écritures qui servent de contrôle à la gestion du trésorier, sont soumis à la commission supérieure et à la cour des comptes, que le trésorier est sujet à la juridiction de cette cour comme les comptables directs du Trésor, et que le même mode de vérification, de contrôle et de surveillance qui est employé pour toutes les dépenses de l'État l'est également pour la caisse des Invalides, en sorte qu'aucune garantie ne saurait être ajoutée à celles qui existent sous ce rapport.

Le directeur général des ponts et chaussées demande à être entendu de nouveau. Il espère que la noble Chambre voudra bien encore lui accorder quelques momens d'attention. Plus est grande l'autorité des paroles du noble Pair qui, dans cette séance, a censuré l'entreprise des canaux, plus il importe de rectifier les inexactitudes qui lui sont échappées. Ainsi le noble Pair a cru que c'était pour la première fois que l'administration faisait connaître les augmentations de dépense qu'occasionerait l'achèvement des travaux commencés, et il a paru supposer qu'elle aurait eu des motifs de

retarder cette communication. Il suffit de lire les rapports publiés chaque année sur la situation des canaux pour reconnaître que les accroissemens de dépense et les causes de ces accroissemens y sont très-positivement annoncés : seulement le chiffre exact n'est pas indiqué, parce qu'il n'était pas connu et qu'il ne pouvait pas l'être. Ce n'est qu'en avançant dans les travaux que les ingénieurs ont pu calculer avec précision le montant des allocations nouvelles qu'il fallait demander. L'administration n'a reçu ces documens qu'au commencement de cette année, et dans le rapport qu'elle a publié depuis, et qui a été distribué aux deux Chambres, elle s'est empressée d'exprimer la somme des supplémens dont les calculs des ingénieurs établissent aujourd'hui la nécessité. Une telle conduite peut-elle donner matière au moindre reproche? Le noble Pair se plaint des conditions des contrats : il y aperçoit une véritable lésion : il s'étonne que ceux qui y ont pris part ne viennent pas franchement avouer leur erreur ; mais parce que le crédit de la France a fait de grands progrès depuis 1821, parce que des emprunts qui remontent à cette dernière époque sont plus onéreux que ceux que l'on contracterait aujourd'hui, il y aurait lésion! Etait-il donc impossible qu'on éprouvât une baisse au lieu d'une progression dans le cours des effets publics? Est-il juste de juger le passé par le présent? Presque toutes les transactions n'ont-elles pas été le résultat d'un concours public? le ministère, après un sérieux examen, ne les a-t-il pas présentées aux Chambres? n'ont-elles pas reçu l'approbation de la loi? Avec toutes ces

formes, il y aurait lésion! On ne peut le penser, et le Gouvernement n'a plus qu'à s'occuper des moyens d'assurer l'exécution des engagemens pris. Au surplus, dans cette importante question, on semble toujours n'apercevoir que les dépenses, et l'on se tait sur les avantages qu'elles doivent créer. Les sacrifices sont grands, très-grands; mais ils s'appliquent à des travaux éminemment utiles, éminemment productifs. N'est-ce pas un immense bienfait pour la France que de réduire les prix des transports, que d'augmenter la valeur des propriétés, que de favoriser le mouvement du commerce, le développement de toutes les industries, que d'accroître enfin la richesse des particuliers, et par conséquent la richesse publique?

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, la clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.

M. le Président appelle à la tribune le rapporteur de la commision pour présenter à la Chambre le résumé d'usage.

Le noble Pair s'exprime ainsi qu'il suit:

MESSIEURS,

L'usage où vous êtes d'accorder à la fin de vos discussions quelques momens à votre rapporteur, pour vous en présenter le résumé, m'occasionne, je l'avouerai, quelque embarras. Je me demande ce que je viens défendre ici. Le projet de loi? il n'est

pas attaqué. La proposition de votre Commission? elle a conclu à l'adoption du projet, et cette proposition n'a point trouvé de contradicteurs. Il faut donc qu'il y ait de la faute du rapporteur, qu'il ait ou mal saisi ou mal exprimé les observations que la Commission l'avait chargé de vous soumettre; mais en vérité je n'oserais entreprendre ici la défense d'une opinion personnelle, intérêt qui ne mérite pas, Messieurs, de vous occuper.

Le rapporteur s'était cependant spécialement appliqué à écarter tout ce qui pouvait tenir du paradoxe, et à se renfermer dans les faits et dans des calculs.

Il s'agissait d'un compte dont les dépenses sont désormais invariables. Après avoir exposé les causes qui en avaient amené les accroissemens, nous nous sommes bornés à faire remarquer que la plupart de ces dépenses n'étaient peut-être pas impossibles à prévoir, et nous avons cherché à vous offrir quelque consolation, en examinant si ces dépenses ne seraient pas, dans les budgets suivans, susceptibles de quelques réductions. Quoi de plus naturel en effet que de chercher dans l'avenir quelques dédommagemens du passé?

On disait hier à cette tribune que tout le monde ici étant animé du même zèle pour la vérité et pour l'économie des finances publiques, nous nous devions l'expression franche, entière, de nos sentimens. Ces sentimens d'ailleurs n'ont rien qui ne doive trouver ici, et partout, un accueil favorable, lorsqu'ils tendent à maintenir l'ordre et à épargner des sacrifices à la nation.

Serions-nous destinés cependant à voir repousser avec la même chaleur et nos observations sur les dépenses faites et nos propositions sur les économies à faire? Aurions-nous encouru les plaintes et de l'administration passée et de l'administration actuelle? Non; nous nous sommes présentés avec cette confiance qui naît de la modération, également exempte et de l'esprit de parti et de l'esprit de système, ne faisant aucune acception des personnes, et nous remercions ceux qui nous ont fait l'honneur de nous répondre, parce que nous respectons chez les uns le droit de soutenir la régularité de leur gestion, chez les autres la noble ambition de prouver qu'ils n'ont pas besoin de chercher ailleurs que dans eux-mêmes les motifs et les moyens de perfectionner l'administration qui leur est confiée.

A notre tour, nous avons droit de réclamer la même justice. Nous n'avons garde de revenir sur des observations que nous avons eu le regret de ne pas vous présenter dans un cadre assez resserré; nous n'avons pas besoin de vous rappeler les discours que vous avez entendus hier, ils sont présens à votre mémoire. Nous nous bornerons à parcourir les objets principaux qui y ont été traités, et il suffira de rétablir nos assertions telles que nous les avions énoncées pour en faire ressortir l'évidence.

Le noble orateur qui a ouvert la discussion a exprimé le desir qu'on s'attachât à faire sentir aux peuples que les dépenses publiques ont pour objet l'utilité commune; que les impôts sont nécessaires. Ces vues sont celles d'un homme d'État: il ne faut pas en effet que les plaintes contre l'excès

des dépenses tendent à faire sentir davantage le poids des impôts : ce serait apporter le trouble et non pas conseiller l'économie. Aussi n'est-ce point ce que nous avons fait, et on ne nous l'a pas imputé. Nous avons dit, au contraire, que les contributions dont on paraît le plus généralement disposé à se plaindre, les impôts sur les consommations, ceux qu'on flétrit du nom de monopole, pouvaient être justifiés sous ce rapport qu'ils affectent moins directement la propriété, les personnes, et qu'ils ont plus d'analogie avec le régime de la liberté. Mais le moyen le plus sûr pour que les contribuables paient avec moins de regret, avec confiance, c'est de leur persuader qu'on ne fait qu'un bon usage des revenus publics, de leur faire voir qu'une prospérité croissante, la sécurité commune, l'indépendance politique, sont le prix de leurs sacrifices. Les impôts seront d'autant plus faciles à lever que les peuples auront cette conviction intime qu'il y a économie dans l'administration et vigilance dans la législature.

Le même orateur a reconnu que les supplémens de crédit demandés sur le même budget, pendant deux années consécutives, ne pouvaient qu'altérer cette confiance, amener la confusion dans les finances publiques et jeter des perturbations dans l'ordre social. C'est parce que nous partageons ses craintes et ses vues que nous avons réclamé, jusqu'à l'importunité, la fixité, la spécialité, la publicité de toutes les dépenses.

Pour être fixes, spéciales, il faut qu'elles soient prévues et calculées avec toute la précision desi-

rable. A cet égard, on nous a dit que nous nous étions montrés trop exigeans.

—La dépense de la liquidation des émigrés n'avait pas pu être prévue, parce que cette indemnité avait été votée dans la même session que le budget. —Nous avions rapporté les dates de l'une et de l'autre loi : l'une est du mois d'avril, l'autre du mois de juin. Il semble qu'il aurait été plus naturel, plus régulier, et très-possible, de demander un crédit pour cette liquidation dans le budget primitif, sans attendre le budget supplémentaire.

—On ne pouvait pas savoir combien la régie des contributions indirectes aurait à demander de poudres à la direction des poudres et salpêtres, pour satisfaire aux demandes des consommateurs. —Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que l'État s'est réservé la vente des poudres : l'expérience du passé pouvait servir à évaluer la consommation. D'ailleurs la régie devait déjà 800,000 francs à la manufacture ; il semble que c'était une raison de plus pour ne pas omettre cette dépense dans les nécessités du budget.

— On doit des remercîmens à l'administration pour y avoir fait figurer la vérification des poids et mesures.—Cela est vrai ; mais qu'il nous soit permis de représenter que, puisque la loi même du budget autorisait la perception, qui est la source des recettes, on pouvait bien faire mention de la dépense inévitable.

Pour le subside supplémentaire de la Légion-d'honneur (car nous ne parlons pas de la subvention fixe de 3,400,000 francs) les budgets précé-

dens fournissaient les élémens d'une évaluation approximative, et quoique, à cet égard, les nominations dépendent de la bonté et de la justice du Roi, on doit se souvenir avec reconnaissance que Sa Majesté s'est prescrit à elle-même des règles et des bornes.

Les dettes des exercices clos n'étaient pas imprévues, puisqu'elles étaient déjà anciennes.

L'arriéré ne pouvait pas être ignoré non plus, et l'on était bien averti que les crédits affectés à ce paiement avaient été fermés par une ordonnance de 1824.

L'activité de la navigation, les exportations du commerce, avaient doublé la dépense des primes. Pour éprouver un moindre mécompte dans ce calcul, il aurait suffi de consulter les dépenses de l'exercice précédent.

L'augmentation du produit des impôts a fait nécessairement croître les remises et les restitutions : il faut se féliciter de la cause. Nous demandons, Messieurs, la permission de vous rappeler que, pour les restitutions des amendes, nous nous étions bornés à dire : « Il paraît que cet article s'est augmenté de « 1,029,740 francs. » En cela nous avions énoncé un fait, sans y ajouter aucune réflexion. Quant aux remises, le rapport ministériel avait annoncé que les remises supplémentaires étaient *proportionnelles* au crédit primitif. Nous avons fait remarquer que le crédit primitif était aux recettes prévues comme 2.688 est à cent, et le supplément de crédit à l'excédant des recettes comme 4.638 est à cent. Ce n'est là que de l'arithmétique : et veuillez bien remarquer que nous avons pris soin d'indiquer nous-mêmes

une cause de cette différence, la progression des remises, qui croissent avec les recettes dans la régie des contributions indirectes.

Nous avons cru entendre hier un noble orateur se plaindre qu'on eût employé à ce sujet le mot de malversation. L'organe de votre Commission aurait eu tort s'il l'avait prononcé, à propos surtout d'une dépense soumise à des règles fixes, et dont les comptes sont jugés par la cour des comptes; mais on ne trouvera dans le rapport ni le mot, ni rien qui en réveille l'idée.

Le rapporteur vient de se disculper; il faut maintenant qu'il s'accuse. Il avait demandé pourquoi la dépense des brevets d'invention était présumée devoir s'élever juste à la même somme que les recettes, à 80,000 francs. Il ignorait cette loi de 1791, qui affecte la totalité des recettes aux encouragemens.

Mais il ne s'est point étonné de l'incertitude où les auteurs du budget ont pu être sur la quotité des dépenses départementales ou communales.

Il n'a point été assez insensé pour proposer de dépouiller de leurs dotations les communes, dont il n'a point parlé, ni les hospices, ni l'Université, ni les Invalides, ni la Légion-d'honneur. Il a reconnu nominativement toutes ces exceptions. Entre toutes ces institutions, les Invalides seuls peuvent être le sujet d'un examen.

Quand votre rapporteur a dit que le droit sur les brevets des officiers et les permissions de mariage pouvait n'être pas un impôt juste, il l'a dit parce qu'il a vu ces produits figurer dans les comptes des Invalides. On y a renoncé, dit-on; eh bien! il faut

s'en féliciter. Honneur au Ministre qui a opéré cette réforme.

Ce que le rapporteur a dit de l'ordre de Saint-Louis et des écoles militaires, au sujet des dotations, est exact : cet ordre et ces écoles ont été admis, pendant quelque temps, au partage de la dotation des Invalides. L'ordonnance qui avait constitué cette dotation déterminait ce partage. Depuis, les écoles militaires ont passé dans le budget de la guerre. L'ordre de Saint-Louis y a figuré en 1826 pour la première fois. Toutes ces choses sont énoncées formellement dans le rapport.

On a paru voir avec regret qu'en même temps qu'on se montrait si soigneux de faire ressortir les crédits outrepassés, et pour des dépenses qu'il ne dépendait pas des Ministres de réduire, on eût négligé de parler des crédits sur lesquels l'administration avait laissé des fonds libres; et l'on a rappelé, à cette occasion, l'économie faite sur les dépenses de la trésorerie, et le million resté disponible sur le crédit affecté à la dette flottante. Si l'on veut bien jeter les yeux sur le rapport, on y trouvera une mention exacte de tous les crédits présentés pour être annullés. Seulement on s'est demandé si toutes ces annullations pouvaient être considérées comme des économies réelles; et, pour parler plus spécialement de celles qui ont été citées hier, on a cru pouvoir représenter que s'il restait un million sur les fonds destinés aux intérêts de la dette flottante, c'était parce qu'on ne le devait pas, ou, ce qui est la même chose, parce qu'on n'en avait pas emprunté le capital.

Quant au restant de crédit libre sur les frais de la trésorerie, c'est effectivement une véritable économie : elle s'élève à 35,000 francs.

Nous venons d'épuiser, à l'exception d'un seul article important, toutes les observations qui ont été faites relativement aux crédits supplémentaires. Il nous reste à parler des dépenses occasionées par l'occupation de l'Espagne. M. le Ministre de la guerre nous a dit qu'on n'avait pas pu prévoir, en 1825, que cette occupation se prolongerait pendant la durée de l'année 1826. Messieurs, nous ne sommes point dans les secrets du cabinet, et nous ne pouvions pas savoir, nous ignorons encore, ce qui se délibérait à cette époque. L'administration de la guerre, de qui au reste la décision ne dépendait pas, nous avait fait concevoir, en ne comprenant pas les dépenses de l'occupation dans le budget de 1826, une espérance qui se réalise dans ce moment. Si ce vœu eût été accompli deux ans plus tôt, nous aurions entendu avec moins d'amertume les sarcasmes que ne nous a pas épargnés à cette occasion la haine d'un ministre étranger.

Quoi qu'il en soit, la cessation de l'occupation met fin à des dépenses considérables, dont la cessation présente un premier moyen d'économie. Il n'y a assurément aucun mérite à l'avoir indiqué.

Nous n'ajouterons pas plus d'importance, mais nous osons demander qu'on ajoute plus de foi, aux autres ressources dont nous avons présenté le tableau, quoiqu'un noble général vous ait dit, avec une franchise toute militaire, qu'il n'en resterait pas un centime.

Il faut commencer par s'entendre. Nous n'avons point proposé 32 millions d'économies sur le budget de 1826, car il serait absurde de vouloir réduire des dépenses consommées; nous avons dit que, portant nos vues sur les réductions ultérieures, nous allions indiquer celles qui s'effectueraient par extinctions, et celles qu'il paraîtrait possible d'espérer par les soins de l'administration.

Les premières sont

Les dépenses extraordinaires occasionées par l'occupation de l'Espagne	7,135,625f
Les dépenses diverses et imprévues ayant toutes aussi l'occupation pour cause	460,694.
Les paiemens sur l'arriéré, qui ne figurent plus sur le budget de 1829 actuellement en discussion	2,002,548.
Les rappels des exercices clos. .	484,999.
Enfin l'extinction successive des dépenses désignées sous le nom de temporaires. Elles tiennent à la vie des hommes : nous en avons évalué la durée à dix ans, comme on fait pour les calculs viagers. La diminution serait chaque année de.	609,342.
	10,693,208.

Voilà bien 10,693,208 francs de réductions que l'on ne saurait contester qu'à l'aide d'un mal-entendu; puisqu'il ne dépendrait pas de l'administration elle-même de prolonger l'occupation, de créer un

autre arriéré, d'empêcher les militaires qui jouissent d'un traitement temporaire, lequel n'est ni la solde, ni la pension, de finir par s'éteindre. Que dis-je? M. le Ministre de la guerre vient de nous déclarer que déjà son budget va se trouver réduit de 14 millions et demi. Je l'en félicite et l'en applaudis; je le remercie d'avoir devancé nos vœux : mais, sans rien ôter au mérite de son administration, par quel miracle cette réduction s'est-elle opérée, si ce n'est par la cessation des dépenses extraordinaires?

Quelques autres économies ont été proposées, et celles-ci, dépendant plus spécialement de la diligence de l'administration, sont à la vérité plus ou moins susceptibles de controverse. J'ai dit, par exemple, que la ration de fourrages étant calculée à un franc au lieu du prix payé en 1826, il en résulterait, pour la quantité des rations consommées, une économie de. 2,297,174f

Que conteste-t-on dans ce calcul?

La consommation? J'ai pris le chiffre du Ministre.

Le prix? Je l'ai supposé à 1 franc: le Ministre le fixe à 95 centimes; de sorte qu'à son compte l'économie pourrait croître encore de 5 centimes par ration.

Pour l'indemnité des fourrages de la gendarmerie, j'ai laissé la ration à 1 franc 15 centimes, et sur la somme de l'indemnité supplémentaire, qui a été de 414,547 francs, je ne demande

A reporter. . . . 2,297,174.

Report...	2,297,174[f]
qu'une réduction de moitié.......	207,273.
Sur la maison du Roi, qui se paie aujourd'hui par abonnement, je ne porte que la suppression de la somme qui a excédé cet abonnement......	315,000.
Sur le chauffage, ni le Ministre ni moi ne pouvons évaluer la réduction de dépense qui résultera de l'établissement des fourneaux économiques. Je l'ai portée pour un tiers. Ce n'est qu'une supposition, sans doute; mais cette supposition a-t-elle quelque chose d'exagéré? J'en réduirai ce qu'on voudra.................	712,637.
L'artillerie et le génie ont acheté des terrains pour.............	837,830.

Mais on me dit qu'ils se promettent bien d'en acheter davantage : oh! avec cet argument on ne sait plus où l'on s'arrêterait. Je ne prétends pas dire que les établissemens de l'un et de l'autre service ne laissent rien à desirer, et l'on sait que tous les établissemens cherchent naturellement à s'étendre : mais il n'est pas de l'essence des administrations d'acheter toujours des terrains, des maisons; il faut bien que cela ait un terme.

Deux réductions proposées sont controversées.

A reporter...	4,369,914.

Report... 4,369,914f

Celle qui résulterait de l'introduction du froment dans la ration de pain, et que j'évalue à................ 870,266.

M. le Ministre adopte pour le seigle un prix différent du mien: il peut avoir raison dans quelques localités, moi dans d'autres; cette base du calcul est variable : mais enfin nous ne différons que d'un sixième, et ce sixième ne ferait que 145,000 fr.

Quant aux autres modifications qu'il apporte dans le calcul de cette dépense, c'est une controverse qui nous entraînerait dans trop de détails pour l'entreprendre ici.

Il y a sur ce sujet une question d'une autre nature, c'est le changement proposé. Sans doute cette question devrait, avant tout, être mûrement examinée. Je ne prétends pas que ce soit seulement une mesure économique, je crois qu'elle serait avantageuse même au soldat; et il faut convenir au moins qu'une longue expérience autorise à hasarder cette proposition.

Pour les hôpitaux, je persiste à penser que la journée, qui revient à 1 franc 92 centimes, en y compre-

A reporter... 5,240,180.

Report. . . 5,240,180f

nant tous les malades traités à l'entreprise ou dans les hospices civils, est beaucoup trop chère. Je tiens, comme le Ministre, à conserver un personnel qui a bien mérité de l'armée. Est-ce moi qui irai proposer la réforme de M. Desgenettes ou de M. Larrey? Mais je ne puis m'empêcher de croire à la possibilité d'une réduction : je l'ai calculée à . . . . 1,590,225.

Les autres objets sur lesquels j'avais proposé quelques économies ne s'élèvent ensemble qu'à. . . . . 76,076.

6,906,481.

On voit qu'en analysant la controverse, nous avons resserré beaucoup le champ de la discussion, et qu'au lieu de 17,599,689 francs qu'on voulait effacer d'un trait de plume, il n'y aurait pas plus d'un million à disputer.

Outre ces économies, nous en avons indiqué deux autres comme possibles : l'une sur les Suisses, l'autre sur la gendarmerie.

J'ai commencé par faire remarquer que nous avions des cadres tout prêts pour doubler, pour tripler la force de notre armée. Par conséquent il ne faut pas venir opposer à mes calculs la supposition d'une formation de nouveaux cadres, et venir nous dire, Vous supprimez des régimens et vous n'en formez pas. — Eh! sans doute je n'en forme pas, puisque

nous en avons de reste. Je commence par remplir ceux que nous avons.

On a demandé si une réduction dans la gendarmerie ne serait pas une chose raisonnable; et à cela on répond que de toutes parts on demande son accroissement. Je le crois bien : les autorités locales solliciteront toujours l'augmentation d'une force qui, par sa nature, est à leur disposition. On représente que le département de l'intérieur, celui de la justice, devraient en partager les frais; que nous importe? Ce n'est pas précisément le budget de la guerre que nous examinons ici, c'est l'ensemble des dépenses de l'État. On dit qu'il ne faut pas compter les quinze cents hommes qui sont à la charge particulière de la ville de Paris : comme si la ville de Paris pourvoyait à ses dépenses autrement que par des impôts levés sur les citoyens; comme si l'on n'avait pas vu les gardes municipales passer tour-à-tour du service municipal dans celui de l'armée. On rappelle que sous le gouvernement antérieur à la restauration le corps de la gendarmerie était encore plus nombreux; mais on n'a pas oublié que des escadrons de ce corps servaient en ligne dans les armées.

Nous avons fait observer que son recrutement s'effectuait aux dépens des autres troupes; on nous conteste la vérité de cette assertion. Mais est-il donc possible qu'un corps de seize mille hommes existe sans qu'il y ait seize mille hommes de moins pour entretenir le reste de nos forces? Est-il vrai ou non que les régimens fournissent des recrues à la gendarmerie? Et enfin est-il bien reconnu qu'une force

aussi considérable soit nécessaire pour le service de sûreté? Les circonstances, dit-on, ne sont plus les mêmes qu'autrefois. Cela est vrai; les villes ont une garde nationale, les routes sont couvertes de voyageurs, la justice est plus active et plus uniforme, les prolétaires sont moins nombreux. Tout cela ne contribue pas à rendre la police de sûreté plus difficile. Réduisez les gendarmes à leurs véritables fonctions, et vous pourrez en réduire le nombre, et vous aurez six ou sept millions de disponibles pour un autre emploi.

Je n'ai considéré les troupes suisses que sous le rapport économique. Si elles ne coûtaient que ce que coûtent les troupes françaises, je n'aurais point occasion d'en parler aujourd'hui. Je sais que ce n'est point de M. le Ministre de la guerre que nous pouvons solliciter cette réduction de dépenses; mais elle n'en serait pas moins notable. Malheureusement, dans les conventions qu'on a faites avec les cantons dans ces derniers temps, on n'a pas assez soigneusement ménagé l'intérêt de nos finances, ni peut-être l'amour-propre national. Quoi qu'il en soit, une fraternité d'armes qui date de trois cents ans est bien quelque chose. Deux fois la France a été heureuse dans ces nobles associations: comme les Suisses, les braves Polonais ont soutenu aussi la gloire de nos drapeaux. Comme les Polonais, les Suisses, avec des vertus différentes, sont une nation constante et guerrière. Je ne leur reproche point la violation de leur territoire en 1814, qu'ils ne pouvaient empêcher. On dit qu'ils gardent notre frontière dégarnie de places fortes; hélas! c'est leur inquiétude qui

a sollicité la démolition d'Huningue. On demande si aujourd'hui ils seraient eux-mêmes bien en état de garder cette redoute de montagnes qu'ils occupent au centre de l'Europe. La réponse est douteuse; les montagnes sont aplanies : mais peut-être est-ce une raison pour que leur alliance avec nous devienne plus nécessaire et plus intime.

Chez les peuples non encore civilisés, la population tout entière prend part à la défense commune; les Suisses en offrirent un exemple lorsqu'ils vinrent, au nombre de trois ou quatre cent mille, défier César dans le voisinage d'Autun. Les nations régulièrement constituées savent que leur sûreté est dans leur propre courage et dans une bonne organisation. Les nations amollies paient des étrangers. Pour nous, nous sommes assez forts, assez belliqueux, pour pouvoir admettre des compagnons d'armes sous nos drapeaux.

La politique, qui a renoué tant de fois cette alliance, devrait s'appliquer à la rendre plus nationale, en en faisant disparaître tout ce qui peut blesser cette susceptibilité jalouse, qui, au fond, n'a rien dont nous puissions être mécontens, puisqu'elle prend sa source dans ce noble orgueil qui survit au malheur.

Un demi-siècle ne se passera pas avant que les Suisses aient besoin de nous. Leur existence est plus menacée que la nôtre; leurs rochers ne paraissent pas moins importans à occuper que nos campagnes à envahir; leur position fait autant d'envieux que notre prospérité.

Nous pourrions peut-être ajouter : si nous ne nous arrêtons dans cette pente qui nous entraîne vers les

dépenses et les emprunts, un demi-siècle ne s'écoulera pas sans que nous éprouvions une crise fatale.

Messieurs, quand ces recommandations importunes qui rappellent à l'ordre et à l'économie ne seraient que le langage affecté d'une faction, le plus sage serait d'en profiter. Les voix qu'il ne faut pas écouter sans défiance sont celles qui disent que les dépenses sont productives; les ennemis qu'il ne faut pas craindre de se faire sont ceux qui regretteraient les magnificences du budget.

Nous concevons très-bien que l'administration, éclairée par l'expérience, se montre circonspecte avant d'admettre des changemens; que, sûre de ses bonnes intentions, elle se réserve une certaine latitude; qu'elle veuille enfin avoir l'honneur du succès : rien de plus juste. Mais il y aurait aussi justice à ne voir dans ceux qui provoquent ces améliorations qu'une noble rivalité de zèle pour le service du Roi et de la patrie. C'est ainsi que se réalisera le vœu exprimé par un de nos collègues. On verra les Chambres, en votant l'impôt et le budget, donner aux contribuables l'exemple de la confiance dans l'administration; et le Roi, source de tous les bienfaits comme de toute justice, verra sa puissance aggrandie, ses vertus récompensées, et son trône environné de cette reconnaisance publique qui est le plus précieux des tributs.

La Chambre ordonne l'impression du résumé qu'elle vient d'entendre.

L'heure étant avancée, elle s'ajourne à demain

jeudi, 31 du courant, pour la délibération des articles.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 61.
1828.

Séance du jeudi 31 juillet 1828.

Présidée par M. le Chancelier.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la délibération sur les articles du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1826.

Les commissaires du Roi, chargés avec M. le Ministre des finances de la défense de ce projet de loi, sont présens.

Sont également présens les Pairs de France Ministres de la justice et des affaires étrangères, et les Ministres de la guerre et de la marine.

M. le Président donne lecture de l'article 1.er, ainsi conçu :

§ I.er

Des Annullations de Crédit.

ARTICLE PREMIER.

« Les crédits ouverts par les lois des 13 juin 1825,

« 16 juillet 1826, et 6 juin 1827, aux ministères « ci-après, pour les services de l'exercice 1826, sont « réduits d'une somme totale de cinq millions sept « cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante- « un francs [5,799,561 francs], restée disponible « et sans emploi sur ces crédits ; savoir :

Intérêts de la dette perpétuelle						1,988,737f
Justice...	Service ordinaire				40,654f	57,586.
	Frais de justice				16,932.	
Affaires étrangères						77.
Affaires ecclésiastiques et Instruction publique						174,640.
Intérieur.	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale				62,464f	155,814.
	Dépenses départementales fixes				93,350.	
Guerre						415,294.
Finances.	Dette viagère				223,368f	2,248,747.
	Pensions				292,427.	
	Intérêts de cautionnemens				47,790.	
	Frais de service et de négociations				1,341,377.	
	Administration des monnaies				25,643.	
	Service administratif du ministère				1,611.	
	Administrations et régies financières.	Forêts.	Frais administratifs	94,200f	136,914.	
			Frais de poursuites et d'arpentage	2,149.		
			Remboursem.ns et restitutions	40,565.		
		Douanes et sels. — Frais d'administration			52,183.	
		Contributions indirectes.	Exploitation des tabacs	175f	66,433.	
			Remboursem.ns et restitutions	66,258.		
		Loterie. — Frais d'administration.			61,001.	

A reporter... 5,040,895.

			Report...		5,040,895f
Suite des finances.	Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions directes et attributions aux communes sur patentes . . .		730,002.	758,666.
	Frais d'assiette et de recouvrement.	Direction des contributions directes dans les départemens .	187f	2,907.	
		Centimes de perception	2,720.		
	Taxations aux receveurs des finances sur les recettes diverses et les coupes de bois			19,924.	
	Fonds de dépenses communales et de réimpositions			5,833.	
		Somme égale			5,799,561.

Un Pair obtient la parole. Il n'aurait pas réclamé de nouveau l'attention que la Chambre a bien voulu lui accorder dans l'avant-dernière séance, si dans son résumé le rapporteur n'eût prononcé quelques paroles qui tendraient à faire supposer que les assertions du noble Pair ont manqué d'exactitude : son devoir est de prouver qu'il n'a rien dit qui ne fût justifié par les chiffres. Il avait parlé, par exemple, d'économies importantes obtenues sur les frais de trésorerie, et l'on a paru croire que cette économie se réduisait aux 35,000 francs dont il est question dans le rapport ; mais, à ces 35,000 francs, il faut ajouter tous les frais de même nature qu'a entraînés l'occupation de l'Espagne. Aucune allocation n'avait été portée au budget pour y pourvoir : ils ont été acquittés sur le crédit ordinaire. Néanmoins, non-seulement ce crédit n'a pas été outrepassé ; mais une somme de 35,000 francs est restée libre : il y a donc en effet une économie plus importante que celle

dont on a parlé. Pour se convaincre au surplus de l'amélioration réelle de ce service, il suffit de remarquer que ce qui, en 1821, avait coûté 3 millions n'a coûté, en 1826, que 2,700,000 francs, y compris le surcroît de dépense pour l'occupation de l'Espagne. Quant à la dette flottante, le rapporteur a fait entendre qu'il y avait peu de mérite à ne payer que les intérêts du capital emprunté; mais la question est plus compliquée, et pour apprécier la manière dont ce service a été fait, il ne suffit pas de comparer le chiffre du capital et celui de l'intérêt; il faut examiner par quelles combinaisons on est arrivé à diminuer le capital emprunté sans cesser de satisfaire sur tous les points aux besoins du Trésor. Ici c'est encore la comparaison entre l'état ancien et l'état nouveau qui tranche la difficulté. En 1821 5 millions 300,000 francs avaient été employés à un service qui n'a coûté, en 1826, que 3 millions 800,000 francs. Un des moyens les plus puissans que l'administration ait employés pour parvenir à ce but a été de restreindre, autant que possible, les avances des comptables, et d'accélérer les paiemens. Le noble Pair ne dira pas à quelle somme s'est élevée l'accélération obtenue; il craindrait qu'on ne le soupçonnât de vouloir s'attribuer une amélioration à laquelle les circonstances ont puissamment contribué. Il n'entend pas faire ici l'apologie de son administration; mais il croit qu'il était de toute justice de reconnaître au moins le bien que les chiffres constataient, en même temps que l'on relevait d'autres chiffres qui paraissaient susceptibles de quelque critique.

Un Pair demande à faire quelques observations. Il aurait gardé le silence sur les explications qui viennent d'être données par le préopinant, sans la comparaison qui a été établie entre l'exercice 1826 et un autre exercice lors duquel les finances étaient administrées précisément par le Ministre qui les dirige encore aujourd'hui. Ce Ministre ne se trouvant point à la séance, c'est un devoir pour le noble Pair de faire remarquer que la comparaison établie manque de justesse, en ce qu'à mesure qu'on s'est éloigné des temps malheureux où tant de paiemens extraordinaires étaient commandés à des époques fixes, les améliorations dans les opérations du Trésor sont devenues plus faciles à obtenir : ce qui explique très-naturellement la différence qui existe entre les frais de négociations en 1821 et 1826. En dernier résultat, ces améliorations se sont établies naturellement sur les bases que l'administration de 1821 avait elle-même posées. Si elle n'était pas encore arrivée au but, il n'en faut pas conclure qu'elle n'eût rien fait pour y parvenir ; et ce qui devrait au moins la mettre à l'abri des critiques, c'est que, malgré la difficulté des circonstances où elle s'est trouvée, jamais le chiffre du budget n'a été dépassé, et que si quelques supplémens ont été nécessaires, ils ont été toujours plus que balancés par des annullations de crédits.

Le préopinant déclare qu'en cherchant à se justifier, il n'a jamais eu la pensée d'attaquer personne ; il avait même répondu d'avance à ce qui vient d'être dit, en observant que les circonstances avaient eu

une grande part dans les améliorations que le service avait éprouvées, et en annonçant qu'il n'avait pas la présomption d'en revendiquer le mérite; mais une observation grave vient d'être faite, et il est nécessaire d'y répondre. On a loué l'administration de 1821 de n'avoir jamais dépassé le chiffre du budget, et l'on a fait entendre que l'administration de 1826 n'en avait pas agi de même; il faut s'expliquer catégoriquement à cet égard. Un moyen sûr et facile de ne jamais demander de crédits supplémentaires, c'est d'évaluer largement les dépenses. Quelques administrateurs ont adopté ce système; le noble Pair n'entend pas s'en constituer le juge; mais il a toujours pensé qu'une évaluation plus restreinte était un moyen plus sûr d'arriver à l'économie, qui est sans doute le but commun des Ministres, mais qui leur est plus facile lorsque les chiffres du budget leur donnent un moyen de se défendre des augmentations de dépense qui ne sont pas justifiées par une nécessité absolue. Quoi qu'il en soit, il est évident que dans l'allocation des crédits supplémentaires, il est de la justice des Chambres de considérer dans quel système les évaluations ont été faites, et de se rendre plus ou moins faciles à accorder des supplémens selon que les crédits avaient été fixés, ou avec une sage mesure ou dans des proportions plus larges. Les deux systèmes sont au surplus en présence, et les Chambres peuvent les juger par leurs résultats.

Le préopinant fait observer qu'il se voit à regret ramené sur un terrain où il ne s'est point placé vo-

lontairement, mais sur lequel il lui est impossible de reculer. Il ne souscrira jamais au système des évaluations trop restreintes dont la Chambre vient d'entendre non-seulement la défense, mais l'éloge. Ce système a l'inconvénient, en ne montrant jamais le véritable état des choses, de repousser toute confiance, de justifier même toutes les méfiances; et on ne voit que trop aujourd'hui combien cet inconvénient est grave. D'un autre côté, en appréciant mal les besoins véritables des services, ou ces besoins ne sont pas satisfaits, ou l'arbitraire le plus complet règne dans la manière dont il y est pourvu, les Chambres n'ayant plus à délibérer que sur des dépenses faites et qu'il faut bien acquitter. Ce n'est pas tout encore: à l'aide de ces fausses appréciations, on peut se laisser entraîner, comme l'exemple en a été donné, à des soulagemens inopportuns sur les impôts, soulagemens qui peuvent bien procurer à ceux qui les accordent une faveur d'un moment, mais qui finissent toujours par compromettre plus ou moins les véritables intérêts de la chose publique.

Un Pair déclare qu'il ne peut être d'accord ni avec l'un ni avec l'autre des deux orateurs qui viennent d'être successivement entendus. Dans son système, les évaluations du budget ne doivent être ni étendues de manière à laisser une latitude toujours dangereuse, ni restreintes de manière à gêner les services. Il a toujours tenu pour règle qu'il ne fallait pas qu'un État autorisât les dépenses qui lui sont demandées, en se réservant de pourvoir ultérieure-

ment à leur paiement par des supplémens, par des accroissemens d'impôts et des emprunts. Il a toujours pensé qu'il fallait non pas régler les moyens sur les services présentés, mais régler les dépenses sur les moyens, en donnant toutefois à ces moyens tout le développement qu'exige une administration sage, économe et prévoyante. Ce qui nous est possible est la juste mesure de ce qu'il nous est permis d'entreprendre.

Aucun autre orateur nedemandant la parole, et aucune objection n'étant faite contre l'article en lui-même, il est mis aux voix et adopté dans les termes du projet.

L'article 2 est également adopté sans discussion pour la teneur suivante :

Art. 2.

« Les crédits affectés au service des départe-
« mens pour les dépenses variables, les secours
« distribués en cas de grêle, incendies, épizoo-
« ties, &c., et les dépenses cadastrales, sont ré-
« duits d'une somme de quatre millions cinq cent
« sept mille deux cent dix-huit francs [4,507,218f],
« restée disponible au 31 décembre 1827; savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales. .	1,946,725f	4,065,845f
	Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.	10,694.	
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	1,941,754.	
	Dépenses sur ressources extraordinaires locales.	166,672.	
		A reporter.	4,065,845.

		Report......	4,065,845f
Dépenses cadastrales	sur le fonds commun compris au budget..................	95,201.	441,373.
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux......	346,172.	
		TOTAL ÉGAL...............	4,507,218.

« Cette somme est affectée et transportée au bud- « get de 1828, pour y recevoir la destination qui « lui a été donnée par la loi du 13 juin 1825. »

L'article 3 s'exprime en ces termes :

§ II.

Des Supplémens de Crédits.

ART. 3.

« Il est accordé sur le budget de 1826, au-delà « des crédits fixés par les lois des 13 juin 1825 et « 6 juin 1827, les supplémens ci-après :

1.° Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique..................................			16,474f
2.° Au ministère de l'intérieur....	Services divers d'utilité publique..................	2,052,471f	2,142,660
	Travaux publics..........	90,189.	
3.° Au ministère de la marine..........................			249,242.
4.° Au ministère des finances :			
Dépenses générales.	Légion d'honneur..........	216,170.	1,477,331.
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés..................	1,003,675.	
	Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue	257,486.	
		A reporter.....	3,885,707.

				Report.........	3,885,707f
Frais de régie et d'exploit.on des impôts, et remboursem.s et restitut.s de droits.	Enregistrement et domaines.	Frais, d'administration et de perception...	14,626f	1,045,638.	9,493,922.
		Remboursemens et restitutions.	1,031,012		
	Douanes..	Escompte bonifié sur le droit des sels, et remboursemens et restitutions...	14,893.	5,845,177.	
		Primes à l'importation et à l'exportation....	5,830,284.		
	Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception...	815,767.	1,512,750.	
		Exploitat. et vente des poudres à feu.........	580,755.		
		Avances à charge de remboursement.........	116,228.		
	Postes...	Service ordinaire.	222,592.	278,969.	
		Remboursemens et réstitutions..	56,377.		
	Loterie..	Remise de 6 p. 0/0 aux receveurs buralistes....		81,055.	
	Finances.	Remboursemens et restitutions sur produits divers et contributions directes....		730,333.	
		Total des supplémens accordés..........			13,379,629.

Un Pair obtient la parole. Son intention est de donner encore quelques éclaircissemens sur un objet dont il a déjà eu l'occasion d'entretenir la Chambre, sur la dépense des primes. On a répondu à ce qu'il avait dit relativement aux primes payées pour la pêche de la morue, que l'accroissement qui s'était manifesté dans l'importation aux colonies devait être attribuée à l'aisance

des colons et à l'amélioration du sort des nègres. S'il en était ainsi, le noble Pair ne pourrait qu'applaudir à ce surcroît de dépense; mais on a été forcé de convenir en même-temps que la mauvaise qualité de la morue importée entrait pour quelque chose dans le surcroît de consommation, et l'un des membres de la commission a annoncé qu'en effet une grande partie de la morue importée était tellement détériorée qu'elle devait être jetée à la mer. Si ce fait est exact, on ne voit pas que l'amélioration du sort des nègres puisse être pour rien dans les résultats, et l'on demande toujours la raison de cet accroissement énorme qui, dans l'espace de peu d'années, a porté les dépenses de 900,000 francs à 2,700,000 francs. Cette disproportion est trop frappante pour que le Gouvernement n'en fasse pas l'objet d'un sérieux examen, et le noble Pair insiste pour que cet examen ait lieu le plus tôt possible, afin que les mesures convenables puissent être prises avant que de nouveaux droits soient acquis. Quant aux primes à l'exportation, les résultats que l'opinant avait présentés subsistent. On a paru croire que son intention était de demander la suppression absolue des primes. Jamais il n'a pensé que cette mesure fût possible dans l'état actuel des choses; mais il a cru, et il persiste à croire qu'il y a excès dans une dépense qui, en sept années, s'est plus que décuplée, puisqu'elle n'était que de 971,000 francs en 1820, et qu'en 1827, elle a dépassé 10 millions. Il a pensé que quelques articles particulièrement devaient appeler l'attention des Ministres; il a cité la prime pour les sucres qui, pour 1826 et 1827, a excédé

d'une manière considérable la valeur même des sucres exportés. Ce fait peut sans doute être expliqué; mais jusqu'à ce que l'explication ait été donnée, il est permis de croire qu'il y a abus dans cette dépense. L'observation à laquelle donne lieu la prime pour les savons n'est pas moins frappante. En 1827 l'exportation a été inférieure de près d'un quart à celle de 1823, et cependant la somme des primes payées est presque double. Ces changemens, a-t-on dit, proviennent des variations que le tarif a subies. Personne ne le conteste; mais c'est précisément le tarif qu'il faut réviser pour s'assurer si la combinaison des droits et des primes ne donne pas lieu à quelques abus qu'il serait important de réformer. Le noble Pair ne s'excusera pas d'avoir si long-temps occupé la Chambre de calculs arides et fastidieux: la dépense des primes, tant à l'importation qu'à l'exportation, est aujourd'hui de plus de 12 millions; chaque année elle augmente de 3 millions environ, et cet intérêt valait bien la peine qu'on s'en occupât avec attention.

Un Pair estime qu'il y a erreur dans l'assertion par laquelle le préopinant vient de terminer son discours, en annonçant que la dépense des primes s'augmentait chaque année de 3 millions. Pour apprécier avec exactitude les résultats des tarifs, il faut distinguer deux périodes; dans le premier, qui commence en 1821, la dépense s'est élevée ordinairement pour les primes à l'exportation de 2 à 3 millions; elle a été de 9 à 10 millions dans le second période, qui commence en 1825; mais dans l'un et l'autre périodes, elle s'est maintenue

d'une manière assez régulière dans les limites indiquées. La différence entre ces deux périodes s'explique par les changemens importans qu'a éprouvés le système des douanes dans l'intérêt des productions de notre sol et de nos colonies. Un droit élevé ayant été imposé sur les sucres et les laines importés de l'étranger, il a bien fallu que la prime fût augmentée de la restitution du droit; c'est à cette différence qu'il faut attribuer l'accroissement de dépense qui s'est manifesté: en même temps il est juste d'observer que dans l'espace intermédiaire, le passage d'un tarif à un autre a dû faire varier la dépense, une partie des primes ayant été payée sur l'ancien tarif et l'autre sur le nouveau. Que penser maintenant au sujet des fraudes dont on a parlé? Le noble Pair a tout lieu de croire que s'il s'est commis quelque fraude, elle n'a pas été de nature à influer d'une manière sensible sur le montant de la dépense: et ici se remarque une application de ce qu'il disait tout-à-l'heure sur la préférence due au système des évaluations restreintes. Dès la première année où l'élévation de cette dépense se fit sentir, le Gouvernement, obligé de demander un crédit supplémentaire, dut à l'instant même examiner sévèrement les causes qui rendaient ce crédit nécessaire, afin de ne se présenter aux Chambres qu'avec toutes les justifications qu'elles avaient droit d'exiger. A l'égard de la prime pour la morue, il fut démontré qu'aucune fraude sensible n'était commise sur les quantités. On reconnut à la vérité que la préparation de la denrée avait été négligée, par la raison même que la prime était la même pour toutes les qualités; mais

il ne faut pas croire pour cela que la morue détériorée ait été admise à la prime. La première condition était qu'elle fût propre à la consommation, et les autorités des colonies, comme celles de France, avaient le plus grand intérêt à veiller à ce que cette condition fût observée. Si donc, par événement, quelques cargaisons se sont trouvées perdues après avoir reçu la prime, c'est une exception rare, et que des circonstances particulières peuvent seules expliquer. Le Gouvernement a pu se convaincre sans doute que la prime était exagérée; mais il a considéré d'ailleurs qu'elle était accordée surtout comme encouragement à une pêche qui contribue puissamment à former des matelots, en les exerçant dans des mers différentes, et l'on a reculé devant l'idée de modifier un tarif qui avait été fixé pour un temps déterminé, et sur la foi duquel avaient été entreprises des opérations auxquelles un tarif nouveau ne pourrait être appliqué sans injustice. Le terme auquel ce tarif doit expirer arrivera bientôt, et les Ministres auront alors à examiner s'il n'est pas en effet possible d'opérer sur cette dépense une réduction importante, sans nuire aux intérêts si précieux de la marine. Quant aux primes à l'exportation, tout ce qu'il était possible de faire a été fait pour empêcher la fraude. L'administration des douanes a reconnu qu'on l'avait quelquefois tentée, mais presque toujours sans succès, et dans des proportions qui ne pouvaient avoir aucune influence réelle sur l'élévation de la dépense. Il doit donc rester pour constant, comme le noble Pair l'avait déjà dit à une précédente séance, que l'élévation des

sommes tient uniquement au changement des tarifs. La charge qui en résulte pour l'État est sans doute considérable; mais il faut bien remarquer, d'une part, que l'augmentation des primes ne consiste que dans la restitution d'un droit perçu à l'importation dans l'intérêt de notre sol, qu'ainsi ce n'est en quelque sorte qu'un virement de fonds plutôt qu'une dépense réelle; et d'un autre côté, que la fabrication à l'intérieur, qui donne lieu à la prime, est un avantage immense pour l'industrie française. Les sommes dépensées pour cet objet ne doivent donc pas être regrettées puisqu'elles ont pour résultat de favoriser en même temps l'agriculture et l'industrie nationale.

Le préopinant observe que ce qui vient d'être dit relativement aux deux périodes qu'il serait nécessaire de distinguer dans le paiement des primes n'exclut pas l'accroissement progressif qu'il a signalé; et pour n'en citer qu'un seul exemple, la prime pour les sucres, qui n'était en 1825 que de 4 millions, s'est élevée, en 1827, à 5,487,000 francs, différence qui s'écarte beaucoup de cette régularité dont on a parlé. La prime sur les savons offre de même, entre 1826 et 1827, une différence de 250,000 francs en plus, sans reparler de cette circonstance singulière qui, depuis 1823, a doublé la prime, alors que l'exportation avait considérablement diminué.

Le préopinant estime que c'est en calculant sur l'ensemble des primes et non sur une seule nature de primes en particulier qu'il faut apprécier une dépense essentiellement variable de sa nature. Ce qui prouve la justesse de ses observations, c'est

que pendant les trois années 1825, 1826 et 1827, les primes à l'exportation n'ont varié, sur un total de 9 à 10 millions, que de 800,000 fr., c'est-à-dire de moins d'un dixième. Quant à la disproportion remarquée sur la prime pour les savons, elle doit être uniquement attribuée à la création d'une taxe nouvelle sur les huiles qui entrent dans la fabrication de cette marchandise.

Un Pair expose que la question des primes est l'une des plus graves que présente notre système commercial et financier. A son avis, cette faveur accordée à une industrie particulière aux dépens de celles qui ne se dirigent pas vers les mêmes spéculations est à-la-fois contraire et à la justice et à l'intérêt bien entendu de l'État; mais quoiqu'il en soit du système des primes en général, l'accroissement énorme que cette dépense a subi depuis sept années, et qui l'a portée de 900,000 à 10 millions, doit exciter les investigations les plus sévères. Quelque abus, quelque fraude se cache nécessairement sous une si effrayante progression, et s'il est vrai, comme on l'a dit, qu'aucune fraude n'ait pu être constatée, le noble Pair, loin d'en conclure qu'il n'en existe pas, serait au contraire porté à croire qu'elle est tellement organisée qu'elle échappe à la surveillance du Gouvernement. Il pense donc que cet objet se recommande à toute son attention.

Aucune autre observation n'étant faite sur l'article 3, il est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte également les articles 4, 5, 6 et 7 qui forment le complément du projet de loi, et dont la teneur suit :

§ III.

Fixation du Budget de l'exercice 1826.

ART. 4.

« Au moyen des dispositions précédentes, les « crédits du budget de l'exercice 1826 sont défi- « nitivement fixés à la somme de neuf cent soixante- « seize millions neuf cent quarante-huit mille neuf « cent dix-neuf francs [976,948,919 francs], et « répartis entre les différens ministères et services « conformément à l'état A (1) ci-annexé. »

ART. 5.

« Les recettes de toute nature de ce même exer- « cice sont arrêtées, au 31 décembre 1827, à la « somme totale de neuf cent quatre-vingt-sept mil- « lions six cent vingt mille cinq cent quatre-vingts « francs [987,620,580 francs], conformément à « l'état B, aussi annexé à la présente loi. »

ART. 6

« La somme de dix millions six cent soixante- « onze mille six cent soixante-un francs [10,671,661 « francs], formant la différence entre les recettes « de 1826, arrêtées par l'article pré-

« cédent à....................	987,620,580f
« et les crédits du même exercice, « définitivement réglé par l'art. 4 à	976,948,919.
DIFFÉRENCE..........	10,671,661.

(1) Cet état ainsi que l'état B sont les mêmes que contient le projet de loi in-4.° qui a été distribué à la Chambre.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1828, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de.............	4,507,218f
A celui de 1827, pour la différence, montant à.........	6,164,443.
Total égal...........	10,671,661.»

§ IV.

Dispositions générales.

Art. 7.

« Les sommes qui pourraient provenir encore « des ressources affectées à l'exercice 1826 seront « portées en recette au compte de l'exercice courant, « au moment où les recouvremens seront effec- « tués. »

Avant d'ouvrir le scrutin pour le vote définitif, M. le Président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Juigné et le comte de Tournon.

Il est procédé au scrutin, par appel nominal, suivant le mode usité pour le vote des lois. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 141 votans, 138 suffrages pour l'adoption du projet de loi. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion en assemblée générale des trois projets de loi tendant à ouvrir aux Ministres de la guerre, de

la marine et des finances divers crédits extraordinaires pour l'exercice 1827.

Il est donné lecture du premier projet relatif au crédit extraordinaire réclamé pour le département de la guerre, et ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

« Il est accordé au ministère de la guerre, sur les « fonds du budget de l'exercice 1827, au-delà du « crédit ordinaire attribué à ce département par la « loi du 6 juillet 1826, les supplémens extraordi- « naires ci-après, provisoirement autorisés par des « ordonnances royales, et montant à onze millions « deux mille francs [11,002,000 francs], savoir :

1.° Pour couvrir les frais extraordinaires de l'occupation en Espagne (*Ordonnances des 14 novembre et 19 décembre 1827*)..	7,030,000f
2.° Pour le service de l'arriéré antérieur au 1.er janvier 1816 (*Ordonnance du 14 novembre 1827*).............	1,500,000.
3.° Pour régulariser l'imputation provisoirement faite sur les fonds de 1827 des dépenses occasionnées par l'établissement à la Râpée des magasins de fourrages et du chauffage en remplacement de ceux dont la loi du 13 mai 1825 a autorisé l'aliénation (*Ordonnance du 20 janvier 1828*)..	2,472,000.
TOTAL ÉGAL............	11,002,000.

« Au moyen de l'allocation ci-dessus de 2,472,000f, « la loi 13 mai 1825 ne recevra plus d'exécution « qu'en ce qui concerne l'aliénation par elle autorisée « des bâtimens et terrains situés entre les rues de « Bellechasse, de Grenelle-Saint-Germain, de Bour- « gogne et Saint-Dominique, dont le prix sera

« porté au compte des recettes générales de l'Etat « pour 1829. »

Ancun Pair ne réclamant la parole, le projet de loi est mis aux voix et provisoirement adopté.

M. le Président observe que s'il ne s'élève aucune réclamation, la Chambre pourrait surseoir au scrutin jusqu'après l'adoption provisoire des deux autres projets de loi, dans le cas où cette adoption ne serait point combattue. Les divers supplémens de crédits réclamés par plusieurs départemens ayant été, jusqu'à cette année, compris dans un même projet de loi, divers précédens semblent autoriser la Chambre à voter par un seul scrutin sur les trois projets dans lesquels ces demandes se trouvent divisées.

Aucune réclamation n'étant faite, la délibération est immédiatement ouverte sur le second projet, tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire affecté au département de la marine.

L'article unique dont ce projet se compose est provisoirement adopté pour la teneur suivante :

ARTICLE UNIQUE.

« Il est accordé au ministère de la marine et des « colonies, sur les fonds de l'exercice 1827, au-delà « du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce « département par la loi du 6 juillet 1826, un crédit « extraordinaire de cinq millions quatre cent mille « francs (5,400,000 francs), provisoirement auto- « risé par les ordonnances royales des 26 août, 6 et « 26 décembre 1827. »

M. le Président donne lecture du troisième projet relatif au supplément de crédit réclamé pour le département des finances, et conçu en ces termes :

ARTICLE UNIQUE.

« Il est accordé au Ministère des finances, sur les « fonds du budget de l'exercice 1827, au-delà des « crédits fixés pour les dépenses de ce département « par la loi du 6 juillet 1826, les supplémens ex- « traordinaires ci-après, provisoirement autorisés « par ordonnances royales, et montant à dix-huit « cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt- « cinq francs (1,894,425 francs); savoir :

Pour complément à la dotation de la Légion-d'honneur. (*Ordonnance royale du 6 février 1828.*)............	212,051.
Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue. (*Ordonnances royales des 17 et 21 janvier 1827.*)..................	1,457,200.
Pour dépenses extraordinaires du service des postes. (*Ordonnances royales des 27 juin, 19 août et 9 décembre 1827.*)................................	225,174.
TOTAL ÉGAL................	1,894,425.

Un Pair obtient la parole. Les nobles rapporteurs des commissions chargées de l'examen des projets de loi sur lesquels la délibération s'est ouverte dans cette séance, ayant signalé à la Chambre l'allocation supplémentaire réclamée par la Légion-d'honneur, sans en indiquer les causes, il est du devoir du noble Pair auquel le Roi a daigné confier cette administration, de donner à la Chambre, pour éclairer son vote, quelques explications sur les circonstances

qui ont rendu nécessaire cette augmentation de dépense destinée à payer les traitemens des sous-officiers et soldats nommés membres de l'ordre, postérieurement à 1820. Mais avant tout, l'opinant se félicite de pouvoir annoncer à la Chambre que, d'après les aperçus les plus probables, cette charge ne doit pas s'étendre au-delà de 1831, époque à laquelle il deviendra possible d'affecter aux traitemens des membres nouvellement promus dans l'armée le produit des extinctions qui, depuis 1820, sert à compléter les traitemens des anciens membres au-dessus du grade de chevalier qui, ayant droit à l'intégralité du traitement, n'en jouissaient pas encore. Les termes bienveillans dans lesquels les nobles rapporteurs se sont exprimés relativement à l'administration de l'Ordre et à son chef dispensent le noble Pair de toute discussion. Il se bornera donc à rappeler la série des faits. L'article 72 de la Charte porte que la Légion-d'honneur est maintenue, et que le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration. En vertu de cet article intervint l'ordonnance royale du 19 juillet 1814, qui régla que toutes les nominations seraient purement honorifiques : mais l'on reconnut bientôt que l'intérêt de la considération de l'Ordre, non moins que celui de la justice, exigeait que le traitement fût alloué aux sous-officiers et soldats ; car en augmentant leur bien être, il importait d'empêcher que la misère ne leur fît quelquefois souiller leur décoration par l'exercice des métiers les plus vils. Tels sont les motifs politiques qui, dans la situation combinée où la Légion-d'honneur se trouvait par suite de la loi du 15 mars

1816, ont fait rendre l'ordonnance exceptionnelle du 28 décembre de la même année. Jusqu'à la loi du 6 juillet 1820, la Légion-d'honneur n'avait pour unique ressource que le produit des extinctions qui étaient alors dans une proportion inférieure de moitié à celle d'aujourd'hui. Cette loi pourvut au présent par l'allocation d'une somme annuelle de 3,400,000 francs pour compléter le traitement des légionnaires qui, depuis 1814, étaient réduits à moitié, et affecta le produit des extinctions à l'augmentation successive du traitement des membres anciennement promus au grade d'officier et au-dessus : mais elle garda le silence sur les moyens de pourvoir au paiement des sous-officiers et soldats qui seraient nommés à l'avenir. Cependant les droits du Roi ne pouvaient être restreints, et ce n'est pas dans cette enceinte qu'il sera besoin de justifier l'exercice que le Roi a fait, chaque année, de la prérogative que l'article 72 de la Charte lui confie. Il a donc fallu recourir aux fonds généraux de l'État, et c'est ainsi que les allocations nécessaires ont été comprises, de 1822 à 1826, dans les comptes du ministère des finances, et que l'on demande pour 1827 un crédit extraordinaire de 212,051 francs. Le noble Pair n'a pas à déduire les raisons qui ont fait reporter cette année dans les crédits extraordinaires un article qui avait été précédemment compris dans la loi des comptes : ce qui lui importait, c'était de justifier de l'emploi légal de ces fonds. Il ajoutera que ces allocations annuelles ont été légèrement diminuées par le produit des extinctions dans la classe des membres nommés depuis 1820, ainsi

qu'on peut s'en convaincre par l'examen du budget détaillé de la Légion-d'honneur, qui est chaque année distribué aux membres des deux Chambres. Quelques critiques ont été faites sur ce budget dans la Chambre élective, au sujet des frais généraux d'administration; mais une observation suffit pour démontrer combien elles sont peu justes et peu fondées. On veut des économies et l'on a raison: ce mot chatouille agréablement l'oreille, mais si l'on avoit suivi avec attention les comptes rendus par la Légion-d'honneur depuis 1819, on aurait pu se convaincre que nulle part on n'est entré plus largement dans la voie des économies. Si le noble Pair entend sa conscience lui faire quelques reproches, c'est d'avoir poursuivi trop précipitamment peut-être ce système de réduction qui, dès les premières années de son administration, a entraîné la réforme de la moitié des employés et gens de service, et la réduction des traitemens pour les emplois conservés. Les frais d'administration sont moindres de moitié de ce qu'ils étaient en 1814; on ne saurait en bonne justice exiger davantage. Le noble Pair s'estimera heureux si la Chambre veut bien, à l'exemple de son noble rapporteur, lui accorder, pour l'administration qu'il dirige, cette confiance qu'il s'efforcera toujours de mériter par son zèle pour des intérêts qui se lient si intimement à la gloire française.

La Chambre ordonne l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.

Le projet de loi dont il a été donné lecture ne

donnant lieu à aucune autre observation, ce projet est mis aux voix et provisoirement adopté.

Il est ensuite procédé à un seul et même tour de scrutin pour le vote définitif sur les trois projets de loi relatifs à des demandes de crédits extraordinaires.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 122 votans, 120 suffrages pour l'adoption des trois projets de loi. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

L'ordre du jour se trouvant épuisé, M. le Président lève la séance, avec ajournement à demain vendredi 1.er août, à une heure, pour des communications du Gouvernement.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, Président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

PROCES-VERBAL
N°. 62.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 1.er août 1828.

Présidée par M. le Chancelier.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture de ce procès-verbal.

L'assemblée en adopte la rédaction.

Le Pair de France Ministre des finances, chargé de faire à la Chambre des communications de la part du Gouvernement, est introduit.

Divers membres du conseil d'État l'accompagnent en qualité de commissaires du Roi.

Le Ministre, ayant obtenu la parole, communique d'abord à l'assemblée un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juillet dernier, et tendant à ouvrir au Ministre des affaires ecclésiastiques un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire.

Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet de loi :

MESSIEURS,

Nous venons par l'ordre du Roi présenter aux délibérations de vos Seigneuries le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet de mettre à la disposition du Ministre des affaires ecclésiastiques, pour l'exercice 1829, un crédit de 1,200,000 francs, spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire.

Les motifs qui rendent cette allocation indispensable vous sont trop connus pour qu'il soit besoin d'entrer à cet égard dans des développemens étendus. Le Gouvernement, tout en reconnaissant la nécessité de ramener au but de leur institution les écoles spécialement affectées à l'instruction des jeunes gens qui se destinent au culte des autels, ne s'est pas dissimulé que le nouvel ordre de choses plaçait ces établissemens dans une situation moins avantageuse, et qu'il y avait lieu de leur accorder d'autres ressources.

Il est évident, en effet, que jusqu'à présent les écoles dont il s'agit ne se sont maintenues qu'à l'aide des ressources que leur procuraient les dons de la piété, ainsi que les pensions payées par les enfans étrangers à la vocation ecclésiastique, et qu'en leur retirant la faculté d'admettre ces derniers au nombre de leurs élèves, on compromettrait l'exis-

tence de la plupart de ces établissemens, si cette ressource n'était pas au même instant remplacée par un secours équivalent.

Cette considération et l'obligation d'assurer l'exécution des lois du royaume sont les seuls motifs de la demande du crédit de 1,200,000 francs que le Roi nous a chargés de vous faire.

Il ne vous échappera pas d'ailleurs que ce surcroît de dépenses se trouvera compensé, en partie, par l'accroissement des rétributions universitaires qui résultera nécessairement du passage dans les établissemens publics des élèves qui, sans se destiner au sacerdoce, fréquentaient les écoles secondaires ecclésiastiques.

Il n'a été apporté au projet de loi d'autre amendement qu'un changement de rédaction de pure forme et qui ne touche en rien aux bases du projet primitif.

Après cet exposé, le Ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi soumis à ses délibérations; il en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Le même Ministre, ayant de nouveau obtenu la parole, communique à l'assemblée un second projet de loi, également adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juillet dernier, et tendant à autoriser la concession à la ville de Paris de la place Louis XVI et de la promenade dite des Champs-Élysées. Les motifs de ce projet sont exposés par le Ministre dans les termes suivans :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, par ordre du Roi, un projet de loi qui a pour objet de concéder, à titre de propriété, à la ville de Paris la place Louis XVI, les Champs-Élysées, et les constructions appartenant à l'État qui existent sur ces terrains.

La ville de Paris ne renferme dans son enceinte que peu de promenades. Celle des Champs-Élysées est la seule qui, par sa disposition et son étendue, offre un emplacement convenable pour les grandes fêtes publiques, et satisfasse réellement aux besoins de la population. Par ces motifs, il était nécessaire d'en assurer la conservation, dans son état actuel, à la ville de Paris.

D'un autre côté, la ville jouissant seule de ce vaste terrain, il était naturel qu'elle fût chargée de veiller à la conservation des plantations dont il est couvert, et qu'elle pourvût à tous les frais de surveillance et d'entretien qu'il exige.

Déjà en effet, depuis l'année 1824, ces frais, qui avaient été précédemment mis à la charge du ministère de l'intérieur, ont été acquittés par la ville. Mais dans l'état précaire de sa possession, elle n'a pas cru devoir étendre ses soins et ses dépenses au-delà des travaux d'entretien les plus indispensables.

Cependant cet état de choses ayant l'inconvénient d'ajourner indéfiniment des projets d'embellissemens, qui, à différentes époques, avaient été

présentés et dont la réalisation était généralement desirée, le Gouvernement a eu la pensée de proposer à la ville de Paris de lui faire la concession à perpétuité des Champs-Élysées et de la place Louis XVI.

Cette offre a été acceptée par la ville. Les conditions mises à la concession qui lui est faite sont qu'elle conservera aux immeubles dont il s'agit leur destination actuelle; qu'elle renonce à en aliéner jamais aucune partie; qu'elle y fera, dans un délai de cinq ans, des travaux d'embellissemens, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,230,000 fr. au moins, suivant les plans qui seront concertés entre le Gouvernement et la ville; enfin que l'entretien de la place et de la promenade demeurera à ses frais.

La concession que nous vous proposons, nobles Pairs, d'accorder à la ville de Paris, n'est donc point une concession gratuite; elle doit être au contraire considérée comme faite à titre onéreux, à raison des dépenses considérables et des charges qui lui sont imposées.

Les terrains compris dans la concession sont marqués en rose sur le plan qui doit rester annexé à la loi. Ils se composent des Champs-Élysées proprement dits et de la place Louis XVI, c'est-à-dire de tout l'emplacement borné au nord par des propriétés particulières et l'avenue Gabrielle; à l'ouest, par l'allée des Veuves et l'avenue d'Antin; au sud, par le cours la Reine; et à l'est, par les deux fossés qui bordent les Tuileries. Ces fossés ne sont pas compris dans la concession, non plus que les parties

de la voie publique qui traversent la place et les Champs-Élysées.

La Chambre des Députés vient d'adopter le projet de loi relatif à cette concession, après y avoir fait un amendement qui ne change rien, quant au fond, à la proposition du Gouvernement. Cet amendement ayant reçu l'approbation du Roi, nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

Après cet exposé, le Ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi communiqué, dont il dépose sur le bureau l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Un troisième projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juillet dernier, et relatif à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1829, est communiqué à la Chambre par le Ministre des finances qui en expose les motifs en ces termes :

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le budget des dépenses de l'exercice 1829, qui vient d'être voté par la Chambre des Députés, après avoir donné lieu à des amendemens qui ont obtenu la sanction royale, et dont je dois rappeler les causes et les résultats pour compléter l'exposé

des motifs du projet de loi qui a déjà été mis sous les yeux de vos Seigneuries avec tous les développemens qui s'y rattachent.

Les divers crédits qui nous sont nécessaires pour faire face aux besoins de 1829 viennent d'être soumis à l'épreuve d'une discussion approfondie.

Le Gouvernement a dû réunir ses propres efforts à ceux qui ont été tentés pour atteindre une économie dont il apprécie le bienfait quand il n'est point acheté par l'abandon des services nécessaires ou par l'oubli des droits honorablement acquis. Vous reconnaîtrez sans doute avec nous, Messieurs, que ce n'est point par de stériles retranchemens, qui nuiraient à l'exécution des travaux utiles, qu'il faut procéder à la réduction de nos dépenses, et qu'il est plus sage de la préparer par des simplifications successives et par de véritables perfectionnemens dans notre système d'administration.

Les augmentations qui sont survenues dans les crédits primitivement proposés sont le résultat, 1.° de la loi du 19 juin dernier, qui autorise l'inscription au Grand-livre d'une rente de 4 millions, à laquelle a été affecté un amortissement de 800,000 francs et qui est destinée à subvenir aux besoins extraordinaires de 1828; 2.° de la loi du 2 juillet qui accorde le traitement de réforme aux officiers en non activité qui ont cessé de recevoir la demi-solde au 1.er juillet dernier; 3.° de la subvention ajoutée au chapitre des pensions civiles pour la caisse du sceau des titres; 4.° enfin de la transposition de 50,000 francs qui a été faite des colléges royaux en faveur de l'instruction primaire.

Ces accroissemens de crédits, qui s'élèvent ensemble à 5,425,000 francs, sont donc la conséquence de deux lois qui ont déjà obtenu l'assentiment de vos Seigneuries, et de simples mesures d'ordre auxquelles nous vous prions d'accorder votre adhésion.

Les diminutions qui résultent des amendemens auxquels Sa Majesté a également donné son approbation portent sur les sections suivantes :

La dette perpétuelle profitera de l'annullation d'une rente de 100,000 francs en 5 pour 0/0, qui était attribuée à la caisse du sceau des titres.

L'administration centrale du ministère de la justice et les conseils du Roi ont éprouvé un retranchement de 280,500 francs.

Les dépenses secrètes des affaires étrangères ont été réduites de 300,000 francs.

L'administration centrale des affaires ecclésiastiques a été diminuée de 30,000 francs; celle de l'instruction publique de 110,000 francs, et les colléges royaux des 50,000 francs qui ont été ajoutés à l'instruction primaire.

Le ministère de l'intérieur a supporté une réduction de 865,350 francs, dont 110,000 francs sont applicables à son administration centrale; 200,000 fr. aux dépenses secrètes de la police; 50,000 fr. à l'administration des travaux de Paris; 116,000 fr. aux constructions d'établissemens sanitaires; 233,500 fr. aux écoles des sciences et des arts, aux pépinières et aux théâtres royaux; et enfin 155,850 francs aux abonnemens des préfectures et aux établissemens thermaux.

Le ministère du commerce et des manufactures a été diminué de 63,600 francs sur son administration centrale, et de 82,000 francs sur les frais de statistique et de surveillance.

Les retranchemens faits au département de la guerre ont porté sur l'administration centrale pour 85,000 fr.; sur les états-majors pour 558,000 fr.; sur l'entretien de l'armée pour 356,000 francs, et enfin sur les écoles militaires pour 64,000 francs.

Ceux qui concernent le ministère de la marine sont relatifs à l'administration centrale pour 70,000 f.; au personnel extérieur pour 118,000 francs; aux fonds de réserve des constructions hydrauliques pour 49,344 francs; et au chapitre des objets spéciaux intitulé *Dépenses diverses*, pour 42,000 fr.

L'administration centrale des finances a éprouvé une diminution de 330,000 francs; les frais de liquidation des émigrés, de 90,000 fr., ceux de la liquidation des colons de Saint-Domingue, de 65,000 fr.

Le service de la trésorerie a donné lieu à plusieurs amendemens, qui ont pour objet de réduire de 400,000 francs les bonifications accordées aux receveurs des finances pour le recouvrement des contributions directes, et de retrancher 1 million sur les intérêts de la dette flottante, et 200,000 francs sur les frais et commission de banque relatifs au mouvement des fonds et à leur répartition locale pour tous les besoins. Je dois faire observer que l'administration, pour ces deux derniers articles, est soumise à l'inévitable loi de la nécessité. En effet, sa dette flottante est destinée à maintenir constamment l'équilibre de ses ressources et de ses besoins, et à couvrir chaque

jour le vide laissé dans ses caisses, soit par les avances habituelles que lui impose le retard des rentrées ou l'insuffisance des produits, soit par d'anciennes avances qui ne reposent sur aucun gage ou qui n'ont qu'une chance éloignée de remboursement. Elle ne doit réaliser d'économie sur les intérêts des emprunts qui composent cette dette, qu'en proportion de l'élévation de ses revenus ou du recouvrement de ses avances, et c'est seulement en se confiant dans cette espérance que le Gouvernement a pu adhérer à la réduction proposée, qui, en définitive, ne peut amener aucune diminution de dépense. Les frais de transport et de service des fonds sont soumis à la même exigence et à la même éventualité, et il serait impossible de déterminer à l'avance le prix des viremens de valeurs que pourra réclamer sur tous les points du royaume l'application journalière des recettes aux dépenses. Nous avons cru néanmoins ne pas devoir nous refuser à un retranchement que nous nous efforcerons de réaliser sans compromettre la ponctualité d'un service qui est la base du crédit du Trésor.

L'administration centrale des revenus publics a été réduite dans ses différentes branches de 214,000 fr; le service des douanes dans les départemens a éprouvé un retranchement de 400,000 francs, qui porte sur la dépense de 800,000 francs proposée pour une augmentation de quatre cent quarante-trois préposés de brigade, et pour élever à son minimum le traitement de sept mille cent quatre-vingts employés de cette classe. Le service de l'exploitation des tabacs a aussi éprouvé un retranchement de 500,000 francs;

enfin les remises attribuées aux receveurs de la loterie ont été diminuées de 520,000 francs.

Toutes les réductions que nous venons de parcourir s'élèvent ensemble à 6,943,666 francs, et leur comparaison avec les accroissemens de dépense déjà provisoirement autorisés pour 5,425,000 fr. fait ressortir une diminution définitive de 1,518,666 fr. sur le total des crédits primitifs, qui se trouve ainsi réduit à la somme de 974,184,361 francs.

En nous arrêtant à cette dernière somme qui, par une régularité dont nos finances offrent le seul exemple, représente, sauf quelques fonds spéciaux, la totalité des deniers publics dont l'emploi est confié à la responsabilité des Ministres, et qui met ainsi en évidence tous les services pour les déférer à vos délibérations, il est juste de vous faire remarquer aussi, par une courte analyse de ce résultat général, que son importance apparente se trouve facilement justifiée par les nécessités de l'État et n'excède pas les limites de ses besoins réels ni des devoirs qu'il est tenu d'accomplir.

En effet, des services qui ne se classent que pour ordre parmi les crédits législatifs et dont le montant se balance en recette et en dépense, figurent au budget en non-valeurs, en remboursemens et en achats de matières pour......... 61,298,000f

Les dettes inscrites, qui sont le résultat de nos engagemens antérieurs, s'élèvent à.............. 285,097,000.

Les allocations que réclament la

A reporter... 346,395,000.

Report.	346,395,000f
dignité de la Couronne, le maintien du crédit public, le sort du clergé et celui de la magistrature, se montent à.	80,919,000.
La solde de nos armées de terre et de mer exige.	118,725,000.
Les obligations inévitables que nous avons à remplir avant de commencer les dépenses administratives s'élèvent ainsi à.	546,039,000.
Il ne reste donc à tous les services publics, après l'acquittement de ces charges, qu'une ressource de.	428,145,000.

qui doit suffire à l'entretien de nos routes, au matériel de la guerre et de la marine, aux constructions civiles et militaires, à la régie et à la perception des impôts, et à tous les frais de l'administration du royaume.

Cette dernière somme de 428,145,000 francs a supporté le prélèvement des 6,900,000 francs de réductions proposées par la Chambre des Députés, et c'est en définitive la seule portion des dépenses à laquelle nous puissions appliquer nos vues d'économie.

C'est ainsi que s'expliquent l'exigence de nos besoins et l'étendue des sacrifices qu'ils nous imposent. Le Gouvernement se proposera toujours, comme sa tâche la plus utile, le soin d'atténuer le poids de nos charges, en ménageant les ressources

de l'État pour les seules dépenses qui doivent assurer la force et la prospérité de la France, en provoquant le développement du travail, l'activité du commerce et de l'industrie, et l'accroissement de la richesse publique.

Après cet exposé, le Ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi soumis à ses délibérations; il en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes du réglement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des trois projets de loi communiqués, et des exposés des motifs qui y sont joints.

Les membres du conseil d'État, commissaires du Roi, se retirent.

M. le Président observe que, pour accélérer la délibération de la loi de finances, la Chambre a déjà plusieurs fois nommé, dès le jour même où cette loi lui était soumise, la commission qui devait en faire le rapport. La division qui a été faite cette année du budget en deux projets de loi distincts, dont le premier seulement est en ce moment communiqué à l'assemblée, lui paraîtra peut-être de nature à autoriser une autre dérogation à ses formes ordinaires, qui tendrait également à épargner des momens précieux. Elle consisterait à décider que la commission à laquelle aura été renvoyé le projet de loi relatif aux dépenses sera également chargée du travail relatif au projet de loi concernant les recettes, lorsqu'il sera communiqué à la Chambre. Cette com-

mission, portée au double du nombre ordinaire, pourrait être autorisée à se diviser en deux sections et à nommer deux rapporteurs; mais en même temps, la facilité qu'elle aurait de se réunir lui permettrait de combiner des travaux qui doivent toujours présenter une certaine corrélation. La Chambre y trouverait cet avantage, que les commissaires désignés pourraient dès à présent s'occuper de l'examen des documens généraux distribués aux Chambres, et n'auraient pas besoin d'attendre la présentation du projet de loi sur les recettes pour commencer leurs réunions et arrêter les bases de leurs travaux.

Un Pair estime que la division du budget général en deux parties distinctes est une amélioration trop importante pour qu'il ne soit pas utile de le conserver dans toutes les phases de la délibération de la Chambre : il demande donc que, dans le cas où la proposition de M. le Président serait adoptée, il soit formellement arrêté qu'il y aura deux rapporteurs spéciaux, l'un pour les dépenses, l'autre pour les recettes.

Un autre Pair expose que, pour maintenir les formes tout en donnant aux commissaires chargés de l'examen des deux projets les moyens de combiner leurs travaux, il lui paraîtrait préférable de nommer deux commissions séparées, mais qui seraient autorisées à se réunir pour se communiquer leurs observations. L'expérience qui a été faite de ce mode dans l'autre Chambre serait un motif de plus pour l'adopter dans celle-ci.

Un troisième observe que la nomination d'une commission double n'abrégerait en réalité que de

bien peu de momens les travaux de la Chambre, puisqu'il dépendra toujours d'elle de nommer la commission pour le budget des recettes le jour même de la présentation de ce budget, qui ne peut tarder beaucoup à lui être communiqué. D'un autre côté, cette autorisation donnée à une commission de se diviser elle-même en deux sections, serait une innovation que rien n'oblige à adopter, et qui pourrait avoir des conséquences assez graves pour ne pas se hasarder sans nécessité dans cette voie. Le noble Pair insiste donc pour que la Chambre s'en tienne à un usage consacré par plusieurs précédens, en nommant dès à présent la commission chargée de faire un rapport sur le budget des dépenses.

Un quatrième opinant demande si M. le Président ne pourait pas être autorisé à faire connaître dès à présent à la Chambre, d'une manière officieuse, les noms des commissaires qu'il se proposerait de désigner officiellement lors de la présentation du budget des recettes, et qui, dans l'intervalle, pourraient préparer les matériaux de leurs délibérations.

La Chambre arrête qu'elle ne s'occupera, dans cette séance, que de la nomination de la commission spéciale qui sera chargée de l'examen du projet de loi concernant le budget des dépenses.

M. le Président consulte ensuite l'assemblée pour savoir si elle entend se réserver à elle-même le choix des commissaires ou en confier la désignation au Président.

La Chambre décide que les membres de la commission seront désignés par le Président.

En conséquence, M. le Président proclame immédiatement les noms de sept commissaires qu'il désigne pour faire un rapport sur le projet de loi dont il s'agit.

Les commissaires désignés sont MM. le comte d'Ambrugeac, le duc de Brissac, le Comte Chaptal, le comte de La Villegontier, le marquis de Laplace, le duc de Lévis, et le comte de Rougé.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N° 63.
—
1828.

Séance du lundi 4 août 1828.

Présidée par M. le Chancelier.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen des trois projets de loi présentés dans la séance du 1.er de ce mois, et relatifs,

Le premier, à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1829;

Le second, à l'ouverture d'un crédit de 1,200,000 francs spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire;

Le troisième, à la concession de la place Louis XVI et des Champs-Elysées à la ville de Paris.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée.

Le Pair de France Ministre des finances, chargé de faire une communication à l'assemblée de la part du Gouvernement, est introduit.

Divers membres du conseil d'État l'accompagnent en qualité de commissaires du Roi.

Le Ministre, ayant obtenu la parole, communique à la Chambre un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 de ce mois, et relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1829.

Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet de loi :

Messieurs,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi portant fixation des recettes du budget de l'exercice 1829, qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés.

Le système de cette loi n'a éprouvé aucune modification depuis que nous avons eu l'honneur de la présenter à cette Chambre. On s'est borné à y ajouter quelques dispositions nouvelles qui ont pour objet de rattacher aux revenus de l'État quelques-uns des droits de la caisse du sceau, de rendre légale la perception des taxes d'affouages, et de faire publier, par la voie de l'impression, les budgets et les comptes des départemens. Sa Majesté a bien voulu adhérer à ces amendemens.

Ainsi que nous l'avons déjà expliqué par l'exposé des motifs qui est sous vos yeux, les produits de 1827 ont été la base de nos évaluations de 1829. Nous avons suivi pour cette appréciation de nos ressources l'usage qui est depuis long-temps suivi,

par le Gouvernement et consacré par l'approbation des Chambres, parce qu'il repose sur les données les plus récentes et les plus complètes. Nous sommes d'autant mieux fondés à asseoir nos prévisions sur les recouvremens de cet exercice, que leur résultat général représente à-peu-près le terme moyen des recettes des trois années 1825, 1826 et 1827.

Le montant des contributions et revenus publics pour l'évaluation desquels nous réclamons l'assentiment de vos Seigneuries s'élève à.	958,956,821 f
Celui des dépenses que nous vous avons soumis est de...........	974,184,361.
Nous vous proposons de couvrir l'insuffisance de recette de.......	15,227,540.
par le produit des coupes de bois de l'ordinaire 1830, dont l'évaluation s'élève à....................	27,200,000.

Cette mesure d'ordre était la conséquence de notre système de comptabilité, qui a voulu que tous les droits acquis pendant une année fussent appliqués à l'exercice qui porte son nom. Elle aura pour effet de retirer au Trésor une réserve de fonds qui ne figurait dans les revenus de l'État que long-temps après avoir été réalisée. Elle fera donc connaître plus exactement la véritable situation de nos ressources et de nos besoins. Ces diverses considérations nous ont décidés à vous soumettre cette disposition, qui a déjà reçu l'approbation de la Chambre des Députés, plutôt que de recourir aux moyens de crédit, dont nous devons ménager l'usage pour

les nécessités réelles du service, et seulement après avoir employé les réserves qui proviennent de nos recettes ordinaires.

Le résultat définitif de nos prévisions pour l'exercice 1829 produira ainsi un excédant de ressources de 11,972,460 francs, dont nous aurons à déterminer l'application à l'époque du réglement de ce budget.

Nous devons cependant vous faire observer que ce résultat sera atténué d'une somme de 1,200,000f dont le crédit récemment accordé a été affecté à l'instruction primaire ecclésiastique.

Après avoir ainsi rétabli l'équilibre entre nos revenus et nos dépenses, il était de notre devoir de faire connaître la situation des finances, et de demander les moyens de subvenir à tous les engagemens du Trésor par une émission de bons royaux qui ne doit pas s'élever au-delà de 150 millions.

Vous connaissez, Messieurs, par les comptes publics, les charges qui pèsent aujourd'hui sur le crédit de l'administration des finances, et qui lui imposent la nécessité d'une dette flottante pour couvrir un excédant de dépenses dont le montant ne s'élèvera pas à moins de 176 millions après l'accomplissement de tous les services antérieurs à 1828, indépendamment de l'excédant de dépenses qui pourra résulter de l'acquittement des charges de cette année, 1828.

En effet, nous avons démontré,

1.° Que le déficit sur le service antérieur au 1.er avril 1814, et sur les cautionnemens des dépar-

temens étrangers, était de......	74,443,120f
2.° Que les avances faites à l'Espagne en 1823 et 1824 s'élevaient à	58,000,000.
3.° Que l'exercice 1827 présentait des excédans de dépense pour.. en y comprenant une nouvelle avance à l'Espagne de 31 millions.	35,200,000.
4.° Que les arrérages échus et restant à payer sur les rentes affectées à l'indemnité des émigrés montaient à......................	7,000,000.
5.° Enfin qu'il existait une insuffisance de recette de............ sur les fonds affectés à des dépenses spéciales.	1,500,000.
Le Trésor est donc à découvert de......................... sur l'exercice 1827 et les exercices antérieurs.	176,143,120.

Mais, ainsi que nous l'avons annoncé, cette situation momentanée ne doit inspirer aucune inquiétude, puisque nous pouvons facilement pourvoir à toutes ces exigences par le seul crédit du Trésor. Elle nous commande de nouveaux efforts pour féconder les sources de la richesse publique, et pour redemander à nos revenus ordinaires les excédans habituels dont ils ont long-temps accru nos budgets.

La révision des tarifs de nos impôts sera le premier objet de la sollicitude du Gouvernement. Nous ne négligerons rien pour parvenir à améliorer les

bases et la répartition des charges publiques; nous accueillerons toutes les vues, nous accepterons tous les moyens qui tendraient à développer le commerce, à encourager l'agriculture, et à soutenir les efforts de l'industrie.

Après cet exposé, le Ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi soumis à ses délibérations. Il en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

Acte de dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président qui ordonne ensuite, aux termes du réglement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet de loi communiqué.

Les conseillers d'État commissaires du Roi se retirent.

M. le Président propose à la Chambre de s'occuper de suite de la nomination de la commission à laquelle sera renvoyé l'examen du budget des recettes, ainsi qu'elle l'a fait dans sa dernière séance pour le budget des dépenses.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, M. le Président consulte la Chambre pour savoir si elle entend se réserver à elle-même la nomination des commissaires, ou en déférer le choix au Président.

La Chambre arrête que les commissaires seront nommés par le Président.

En conséquence, M. le Président proclame immédiatement les noms de sept commissaires qu'il désigne

pour faire un rapport sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour 1829.

Les commissaires désignés sont MM. le vicomte de Castelbajac, le comte Molé, le comte Mollien, le marquis d'Orvilliers, le baron Pasquier, le baron Portal et le comte de Tocqueville.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, des deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance et relatifs,

Le premier, à l'ouverture d'un crédit de 1,200,000 francs spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire;

Le second, à la concession de la place Louis XVI et de la promenade dite des Champs-Élysées à la ville de Paris.

Lecture faite de ces deux projets de loi, M. le Président consulte successivement l'assemblée sur chacun d'eux pour savoir si elle entend ouvrir immédiatement la discussion, ou renvoyer les projets à l'examen de commissions spéciales.

La Chambre arrête que chacun des deux projets sera renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Elle décide également que les commissaires seront désignés par le Président.

En conséquence, M. le Président proclame immédiatement les noms des sept commissaires qu'il désigne pour composer chacune des deux commissions.

La commission chargée de faire un rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,200,000 francs, affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire, se trouve composée de MM. l'ar-

chevêque d'Alby, le duc d'Escars, de Grosbois, le marquis d'Herbouville, le vicomte Lainé, le marquis de Maleville et le baron Mounier.

Les membres de la seconde commission sont MM. le baron de Glandevès, le comte Florian de Kergorlay, le marquis de Mirepoix, le comte de Saint-Roman, le comte Siméon, le comte de Tascher et le comte de Tournon.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le Président annonce que la Chambre sera convoquée aussitôt que l'une des commissions nommées dans cette séance, ou dans la précédente, sera prête à lui soumettre son rapport.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

PROCÈS-VERBAL
N.° 64.
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 9 août 1828.

Présidée par M. le Marquis DE PASTORET.

A deux heures la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1829.

En l'absence de M. le Chancelier, M. le marquis de Pastoret, vice-président, occupe le fauteuil.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 de ce mois.

L'assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire.

Le Pair de France Ministre des finances, chargé de soutenir la discussion de ce projet, est présent.

Sont également présens le Pair de France Garde des sceaux, et les Ministres des affaires ecclésiastiques, de l'intérieur et du commerce.

Au nom de la commission, M. le marquis de Maleville, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'assemblée le rapport suivant :

MESSIEURS,

Le projet de loi dont j'ai à vous rendre compte accorde au ministère des affaires ecclésiastiques, sur les fonds de l'exercice 1829, un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire.

La Commission spéciale chargée par vos Seigneuries d'en faire l'examen ne l'a pas jugé susceptible d'une longue discussion. Il suffit de rappeler en peu de mots les faits qui l'ont motivé.

Dans notre ancienne monarchie, on ne connaissait point de petits séminaires, ou d'écoles ecclésiastiques secondaires qui fussent entièrement séparées de l'Université pour l'instruction littéraire et philosophique. Les véritables séminaires, où se donne l'instruction théologique, se composaient d'élèves qui avaient fait leurs études classiques dans les colléges. La vocation à l'état ecclésiastique était assez commune pour n'avoir pas besoin d'être sollicitée par des moyens extraordinaires.

Il en a été autrement depuis les orages de la révolution. Dès que l'Église a commencé à sortir de ses ruines, des séminaires ont été ouverts ; mais

ils ne se sont remplis qu'avec peine. Les jeunes gens élevés dans les établissemens ordinaires d'instruction publique ont été généralement entraînés à de tout autres vocations. On a dû craindre pour la perpétuité du sacerdoce, et on a vu la religion même presque menacée de s'éteindre dans ce beau royaume, faute de ministres et de culte.

Il fallait prévenir un si grand malheur. Les évêques ont généralement pensé que les élèves du sanctuaire seraient plus nombreux si les sujets que leurs parens destineraient au saint ministère étaient recueillis, non-seulement pour l'étude de la science sacrée, mais encore pour celle des lettres et de la philosophie, dans des écoles spéciales dirigées par des ecclésiastiques, où ces jeunes gens recevraient des leçons de piété plus fréquentes, où ils seraient soumis à une discipline et à des exercices plus en rapport avec la vocation sacerdotale, où ils ne trouveraient que des compagnons d'études dirigés vers la même carrière.

Dès 1809, et par un décret du 9 avril, le Gouvernement de cette époque avait recommandé au grand-maître de l'Université d'accorder un intérêt spécial aux écoles secondaires établies pour les élèves qui se destineraient à l'état ecclésiastique.

Un autre décret du 15 novembre 1811 confirma cette disposition; mais, comme son intention n'était pas pour cela de les soustraire au régime de l'Université, il limita le nombre de ces écoles à une par département, et voulut qu'elles ne fussent placées que dans des villes où se trouvait un collége, afin que les élèves en suivissent les classes et ne fussent

séparés de ceux de l'Université que pour l'éducation.

Enfin, après la restauration du trône de saint Louis, les besoins du sacerdoce sont devenus l'objet d'une sollicitude plus vive, et les petits séminaires ont obtenu de nouveaux développemens et de plus grands avantages.

Une ordonnance du 5 octobre 1814, tout en prescrivant certaines conditions, a autorisé tous les archevêques et évêques, non-seulement à établir dans chaque département une école ecclésiastique secondaire, mais encore à la placer à la campagne et dans les lieux où il n'y a point de collége; elle a même permis d'ériger dans un département une seconde école ecclésiastique, mais avec l'autorisation royale; elle a dispensé les jeunes gens qui seraient élevés dans toutes ces écoles de fréquenter les leçons des établissemens de l'Université, et de payer la rétribution qui lui est due; elle a enfin déclaré ces mêmes écoles capables de recevoir des legs et des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière.

Toutefois aucune dotation spéciale n'avait été jusqu'à ce jour affectée à leur soutien. Quelques secours avaient été seulement accordés pour leur premier établissement, soit par le Gouvernement du Roi, soit par les conseils généraux ou municipaux. Les évêques devaient pourvoir à toutes leurs autres dépenses par des ressources particulières, par des quêtes annuelles, par des dons sollicités de la piété des fidèles.

Mais comme la plupart des élèves qui se destinent réellement au service des autels appartiennent

à des familles pauvres, de pareilles ressources auraient été dès long-temps insuffisantes, si les directeurs des petits séminaires n'en avaient pas cherché dans les pensions payées par les élèves plus opulens. Ainsi ils étaient incessamment entraînés à en admettre un nombre considérable qui, n'ayant point la vocation ecclésiastique, se destinaient, comme ceux des colléges ordinaires, aux différens états de la société, en sorte que les conditions les plus importantes prescrites par l'ordonnance même de 1814 n'étaient pas observées, et que le but de cet établissement se trouvait en partie manqué.

Vous savez, nobles Pairs, quelles réclamations se sont élevées à ce sujet. Le Gouvernement a dû s'occuper de les faire cesser, et de donner en même temps à l'instruction ecclésiastique secondaire l'impulsion la plus utile dans l'intérêt sacré de la religion. Une commission a été chargée, par une ordonnance du Roi du 20 janvier dernier, de constater l'état des petits séminaires, et de proposer les dispositions qui seraient reconnues indipensables.

Cette commission, présidée par un illustre prélat, a été unanime dans la proposition de toutes les mesures nécessaires pour réformer et faire fleurir les écoles secondaires. Après en avoir reconnu l'utilité, la nécessité, elle a pensé unanimement que « tant que ces écoles conserveraient le caractère qui « leur appartient, elles devaient être encouragées par « des dotations ou secours convenables, qui pussent « les arracher à cet état précaire où les retient la « pénible condition de n'être alimentées que par des « aumônes. »

Le projet de loi soumis à vos délibérations est la conséquence de cette proposition.

Sans doute, nobles Pairs, un crédit annuel de 1,200,000 francs est fort insuffisant pour donner l'éducation à toute la jeunesse destinée à remplir ensuite les grands séminaires et à perpétuer le sacerdoce.

Mais d'abord toutes les autres ressources que présente la piété des chrétiens ne seront pas taries, et ensuite tous les élèves qui entreront dans ces écoles avec la vocation ecclésiastique ne seront pas hors d'état de payer une pension. Il suffit qu'il y ait, aux frais du Gouvernement, un certain nombre de bourses ou de demi-bourses, pour ceux des familles pauvres auxquels on reconnaîtra de l'inclination pour le service des autels.

D'ailleurs les autres établissemens d'instruction publique n'ont jamais été et ne sont pas entièrement stériles pour le clergé. Si l'on en croit quelques rapports, une partie considérable des places dans les grands séminaires ont toujours été remplies par des sujets sortis des colléges et des institutions particulières.

Cependant deux objections principales ont été faites contre la loi proposée.

D'une part, on a soutenu qu'il était contraire à la liberté constitutionnelle des cultes, et même à la puissance morale de la religion, d'accorder des dotations à des établissemens ecclésiastiques; que c'était fournir au Gouvernement un prétexte pour intervenir dans les affaires du clergé et l'asservir à sa politique.

Mais, si de pareilles raisons pouvaient être ac-

cueillies, ce ne serait pas seulement aux petits séminaires, ce serait à tous les pasteurs, à toutes les églises, à tous les temples, que les secours de l'État devraient être refusés. Dès-lors, que deviendraient, et la religion catholique, et même tous les autres cultes chrétiens établis en France?

La liberté des consciences est évidemment étrangère à cette question. La Charte, qui la proclame, reconnait la religion catholique pour celle de l'État; elle veut que ses ministres, et même ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du Trésor royal. Donc c'est un devoir pour le Gouvernement, non-seulement d'assurer l'existence du clergé actuel, mais encore de pourvoir convenablement à toutes les autres dépenses d'un culte dont l'exercice intéresse si profondément le bonheur des familles et celui de toute la société.

D'une autre part, on a prétendu que cette dotation, évidemment insuffisante pour combler les vides du sanctuaire, ôterait plus qu'elle n'ajouterait aux ressources des établissemens qui en sont l'objet; qu'elle refroidirait, à leur détriment, le zèle pieux et charitable des bons Français.

Mais quoi! les hommes religieux en France abandonneraient les petits séminaires, ils leur retireraient tout secours, précisément parce que le Roi aurait jugé ces établissemens dignes de son appui! Ils craindraient ou dédaigneraient de s'associer à cette auguste munificence! Le contraire n'est-il pas beaucoup plus probable? et ne devons-nous pas espérer que désormais les petits séminaires seront l'objet

d'une faveur d'autant plus générale que leur existence sera placée sous la protection des lois?

Vos Seigneuries auront pu remarquer que dans l'origine le projet de loi présenté au nom de la Couronne énonçait *que le crédit extraordinaire de 1,200,000 francs était spécialement affecté au paiement de huit mille demi-bourses créées dans les écoles secondaires ecclésiastiques par l'ordonnance du 16 juin dernier.*

On a craint dans l'autre Chambre que cette énonciation ne parût attribuer une existence légale, non-seulement aux cent vingt-six petits séminaires déjà autorisés par des ordonnances du Roi, mais encore à beaucoup d'autres qui n'ont point obtenu cette autorisation.

Indépendamment de cette crainte, il est peut-être convenable de laisser à la sagesse royale toute latitude pour l'emploi des 1,200,000 francs destinés à améliorer l'instruction ecclésiastique secondaire, sans l'astreindre à en disposer pour des demi-bourses plutôt que pour des bourses entières, pour les besoins des petits séminaires plutôt que pour ceux des colléges mixtes, qui dépendent tout à-la-fois des évêques et de l'Université.

En conséquence, nous ne pouvons que donner la préférence à la nouvelle rédaction du projet, qui exprime purement et simplement que le crédit extraordinaire dont il s'agit *est spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire.*

Beaucoup d'autres questions plus ou moins graves ont été ailleurs agitées; mais elles sont toutes si

étrangères à la disposition unique et bien simple du projet de loi que nous ne croyons pas devoir en occuper vos Seigneuries.

En définitive, nobles Pairs, votre Commission n'a vu dans ce projet de loi qu'un nouveau bienfait; elle y a vu un touchant témoignage de cette pieuse sollicitude que le Prince qui nous gouverne a si souvent fait éclater pour les intérêts de la religion, et elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de lui accorder votre approbation.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à mardi prochain, 12 du courant, l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le rapport de la commission spéciale à laquelle a été renvoyé le projet de loi relatif à la concession de la place Louis XVI et de la promenade dite des Champs-Élysées, à la ville de Paris.

Au nom de cette commission, M. le comte Siméon, l'un de ses membres, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La place Louis XVI et les Champs-Élysées sont un des plus grands ornemens de Paris, et cette ville en retire tous les avantages. L'entretien en était onéreux à l'État, qui depuis long-temps cherchait à s'en débarrasser. Il l'abandonna enfin en 1824, et la ville fut

forcée de le prendre, plutôt que de laisser détériorer un si beau local. Cet état de choses ne pouvait subsister. L'entretien doit être à la charge du propriétaire. Le domaine n'a point d'intérêt à conserver la propriété de la place Louis XVI et des Champs-Élysées, si ce n'est pour les parties consacrées à la voie publique. La ville de Paris trouverait, dans la concession qui lui en serait accordée, l'occasion de faire de notables embellissemens, d'accroître les jouissances de ses habitans et l'affluence des étrangers, qui sont attirés par ses nombreuses beautés. Cette concession a donc été convenue. Il fallait une loi pour l'autoriser, puisqu'il s'agit d'une propriété domaniale. Il y fallait un prix. Ce prix consiste dans l'obligation contractée par la ville de faire dans les lieux concédés des travaux d'embellissemens jusqu'à concurrence de 2,230,000 francs au moins.

Cette loi, dont le projet a été adopté par l'autre Chambre, est présentée à vos Seigneuries. Je dois avoir l'honneur de vous rendre compte de l'examen qu'en a fait la Commission dont je suis l'organe.

La concession est utile au domaine de l'État. Il se défait d'une propriété sans produit, et dont il devait l'entretien, quoiqu'il s'en fût dispensé. Si la concession emporte des charges pour la ville de Paris, elles sont de la nature de celles auxquelles doivent se soumettre les communes riches, et surtout les grandes capitales. C'est faire un usage convenable de leur revenu que d'en employer une partie à des embellissemens. Le local concédé est un de ceux qui sont le plus susceptibles d'en rece-

voir, et d'ajouter à la magnificence de cette avenue du palais de nos Rois.

Il n'y a donc aucun motif de ne pas autoriser la concession. Je dois cependant rendre compte d'une difficulté ou plutôt d'une observation dont la Commission s'est occupée, et qui avait été déjà aperçue dans l'autre Chambre.

Quoiqu'il ne soit ni des attributions ni de la dignité des Chambres de délibérer sur des projets d'embellissemens, le plan qui a dû être joint à la loi pour désigner et constater les objets concédés et tracer leurs limites a donné lieu à cette question :

Que fera-t-on sur ces terrains? Comment emploiera-t-on la somme destinée à les embellir?

Pour déterminer le montant de cette somme, on avait présenté au conseil municipal des plans et des devis; mais il avait déclaré, par sa délibération du 8 juin 1827, qu'il ne les considérait que comme des aperçus, et que l'exécution des travaux n'aurait lieu que d'après des plans et des devis délibérés ultérieurement en conseil et approuvés par l'autorité supérieure. Ainsi il n'est point à craindre que l'on induise de la concession que la construction dans les Champs-Élysées de quatre grands cafés et de huit petits, évalués à 560,000 francs, soit approuvée.

On a demandé dans le sein de votre Commission si l'on comblerait les fossés qui circonscrivent la place Louis XVI et qui en donnent sur le papier un dessin qui sur les lieux ne peut presque pas être aperçu? On a parlé de deux opinions sur les-

quelles les architectes sont partagés : les uns veulent relever les balustrades qui bordent les fossés, les orner de vases ou de statues, et marquer ainsi les contours de la place d'une manière plus saillante; les autres veulent combler les fossés, en respectant comme de raison les deux qui bordent la terrasse du jardin des Tuileries, et qui sont exceptés de la concession.

On a demandé si l'exception s'étend à la partie de ces fossés qui, de leur extrémité au bout de la terrasse, se prolonge à angle droit sur deux côtés de la place, et en ferme une portion, sans être d'aucune utilité au jardin des Tuileries.

Ceux de mon âge qui connaissent l'ancien état des lieux, et qui ont vu comme moi commencer la place, se souviennent que les deux fossés à côté du pont tournant ne régnaient que le long de la terrasse, et qu'ils ne furent ouverts en retour sur la place que pour la dessiner; mais ce retour fait depuis lors partie des fossés eux-mêmes, dont il est une suite, seulement dans une autre direction. Ces fossés, tels qu'ils sont, dépendent du jardin des Tuileries; le domaine de la Couronne en a la possession : aussi ne leur a-t-on pas donné, dans le plan annexé à la loi, la couleur qui désigne les objets concédés.

Au surplus, nous n'avons point à nous occuper de savoir si cette partie des fossés sera nécessaire aux embellissemens. Ainsi que je l'ai déjà dit, ce n'est pas sur des projets d'embellissement que les Chambres ont à délibérer. Leur intervention n'est requise que parce qu'il s'agit d'aliéner une propriété

domaniale. Que fera de cette propriété la commune qui l'acquiert? Cela ne nous concerne pas; c'est le conseil municipal qui, après s'être fait présenter divers plans, choisira celui qui lui conviendra le mieux, et qu'il fera exécuter, si le Gouvernement, par l'autorité du Ministre de l'intérieur, l'approuve et l'y autorise.

Il s'agit uniquement d'un contrat entre le Ministre des finances pour le domaine, qui vend, et la ville de Paris, qui achète. C'est ce contrat que la loi doit homologuer, s'il n'est pas nuisible au domaine. C'est le Ministre des finances qui provoque cette homologation. C'est le Ministre de l'intérieur qui déterminera ultérieurement ce qui sera fait sur la place et sur les Champs-Élysées. Avant d'arrêter des plans, il faut que la ville soit propriétaire: son acquisition est le seul objet de la loi dont nous vous proposons l'adoption.

L'assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu.

Elle décide ensuite que la discussion sur le projet de loi relatif à la concession dont il s'agit s'ouvrira immédiatement après la délibération sur le projet relatif aux écoles ecclésiastiques secondaires.

M. le Président expose que la commission à laquelle a été renvoyé, dans la dernière séance, le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour 1829, ayant terminé son travail avant la commission des dépenses dont le rapport, qui doit embrasser plus de faits et de détails, ne pourra être soumis à l'assemblée que dans une prochaine séance,

il croit devoir propposer à la Chambre d'entendre dès-à-présent le rapport sur le budget des recettes sauf à en ajourner la discussion jusqu'après le résultat de la délibération sur le budget des dépenses. Ce mode de procéder aurait l'avantage d'accélérer la marche des travaux de l'assemblée, sans en déranger l'ordre habituel. Il consulte au surplus la Chambre sur la question de savoir si elle veut ou non entendre dès aujourd'hui le rapport de sa commission des recettes.

La Chambre décide que ce rapport sera immédiatement entendu.

M. le comte Mollien, rapporteur, obtient en conséquence la parole. Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen de la loi qui doit régler les recettes du budget de 1829 commence le compte qu'elle vous doit par l'expression d'un vœu qui ne sera désavoué par personne dans cette enceinte ; c'est que le *budget*, qui doit prévoir et fixer d'avance les recettes et les dépenses publiques d'une année, soit toujours l'acte d'une prévoyance consciencieuse et suffisamment éclairée ; que la loi qui a pour but de limiter les sommes dont les Ministres pourront disposer ne devienne pas en quelque sorte une autorisation de dépenses sans limites, et surtout que les excédans de dépenses, s'il en survient dans un budget, ne restent pas indéfiniment un germe d'arriéré sans gage fixe, mais soient, aussitôt qu'ils sont constatés, compris immé-

diatement, explicitement, dans les charges des budgets suivans.

La Commission croit aussi que, pour de tels résultats, il est une première pensée qui doit dominer toute l'œuvre du budget (lequel n'est pas un simple jeu de chiffres, une équation purement spéculative); c'est que tout revenu public, tout moyen d'acquitter les charges de l'État, dépend des ressources que peuvent seuls créer pour lui l'agriculture et le commerce.

Cette définition, aussi exacte qu'elle est simple, n'est pas moderne. Elle date (sauf rédaction) d'un ministère cité comme modèle depuis deux siècles, et qui n'en a pas été plus imité, celui de Sully: elle conduit la pensée jusqu'aux derniers anneaux de ces influences réciproques qui constituent l'état social; elle doit être la matière de bien graves méditations pour tout administrateur occupé de l'avenir de son pays et du sien propre. Sa conséquence la plus directe est, qu'au milieu d'une grande nation, dans cette variété, cette multiplicité d'intérêts individuels que la civilisation a pu y développer, il n'en est pas un seul que chaque budget n'atteigne et n'affecte.

Là les fausses mesures ou seulement même les méprises sont comptées; tous les yeux sont nécessairement ouverts sur elles, puisqu'il n'est pas un seul foyer qui ne puisse avoir sa part dans le dommage!

Ce qui peut donc le mieux conseiller sur toute disposition qui touche à la combinaison, l'extension, l'application des revenus publics, c'est le constant et méditatif souvenir de leur origine. C'est ce

qui dispose le mieux à ne pas considérer seulement l'impôt dans ce qu'il produit, mais aussi dans ce qu'il coûte à ceux mêmes qui en produisent la matiére : c'est ce qui apprend aussi quel serait contre l'impôt lui-même l'effet d'une charge démesurée à leur égard.

Quoiqu'on ait dit avec assez de raison que, surtout en finances, il ne fallait pas être dupe des mots, ceux qui rappellent de grands devoirs n'en conservent pas moins une juste importance : et, par exemple, lorsque la Charte désigne exclusivement, sous la dénomination de *loi de l'impôt,* la loi annuelle vulgairement appellée le budget, cette seule expression ne recommande-t-elle pas une attention plus grave à tous ceux qui y concourent? N'aime-t-on pas même à croire, qu'elle n'a été préférée que parce que, surtout sous un gouvernement constitutionnel, elle n'est pas moins synonyme des obligations de l'État envers les citoyens que de celles des citoyens envers l'État?

Ce sont les élus immédiats des principaux contribuables, les Députés des départemens, lesquels ont pu surveiller de plus près les sources des revenus de l'État, que la Charte a désignés pour être, dans chaque session, les premiers organes de l'opinion publique auprès de la Couronne, sur les effets des divers impôts, sur les modifications dont le temps peut et doit les rendre successivement susceptibles dans leur perception ou leurs tarifs, comme aussi sur les rectifications que peut comporter l'emploi des deniers publics.

Et il suffit de lire les articles 17, 47, 48 et 49,

pour reconnaître qu'elle n'admet plus l'immutabilité parmi les priviléges de l'impôt; le vote de l'impôt foncier doit se renouveler chaque année, et si la Charte permet de voter pour un plus long terme les contributions indirectes, c'est à quelques années seulement qu'elle étend ce terme; elle n'a voulu contrarier en rien ni l'action du temps, ni l'influence des circonstances. Ce n'est qu'ainsi que tout ce qu'elle a réglé, préparé et prévu, est et sera, comme elle, l'œuvre de l'à-propos.

Elle a animé les deux Chambres du même esprit pour la conservation de ce qu'elle a créé; et en même temps elle les maintient respectivement l'une et l'autre dans l'entière et consciencieuse indépendance de leurs suffrages.

Et par exemple, à quelque époque de la session que vous fût présentée la loi de finances, quelque tardive que fût cette présentation, si, par impossible ou plutôt par l'effet d'une de ces méprises momentanément possibles dans toute œuvre des hommes, quelque disposition dont pourrait s'alarmer le Trône ou le pays n'avait pas été rectifiée dans la Chambre élective, la loi ne sortirait pas de cette enceinte sans que la trace n'en eût été effacée; rien ne vous arrêterait dans l'accomplissement de ce devoir, et vous n'auriez fait que ce que vous devez à l'autre Chambre comme à vous.

Mais pendant treize années le budget s'était annuellement reproduit trop semblable à lui-même pour que le résultat du vote respectif des deux Chambres n'ait pas dû conserver la même uniformité; elles n'avaient encore eu à délibérer, ni sur

d'importans changemens dans le régime des impôts, ni sur de notables économies dans les dépenses. Elles avaient compris, et elles avaient voulu éviter le danger d'essais inopportuns; aucune proposition de ce genre n'est émanée d'elles; et c'était aussi avec moins d'inquiétude qu'elles avaient pû remarquer chaque année une tendance assez constante à la progression dans les dépenses, lorsqu'un premier aperçu semblait promettre dans les recettes une disposition parallèle.

On regardait d'ailleurs comme convenu, que tout budget se fondait d'abord sur des probabilités fondées elles-mêmes sur des antécédens analogues : mais que, lorsque son année était révolue, il devait clore et solder ses comptes par une balance exacte de ses recettes et de ses dépenses réelles; qu'il devait se dépouiller, au profit du budget suivant, de tout excédant de ressources devenu sans emploi pour lui, comme aussi charger cet autre budget de tout excédant de dépenses qu'il n'aurait eu ni le temps, ni le moyen d'acquitter : que, surtout, un budget ne balancerait jamais des dettes réelles par des créances sans gage, sans échéances fixes, quelque réelles qu'elles pussent ultérieurement devenir.

Or, une anomalie de ce genre s'était glissée dans les comptes de 1823 et 1824, qui n'ont pu être arrêtés que deux années plus tard; et elle y était restée comme inaperçue. On y avait compris parmi les recettes réelles et définitives une somme de 58 millions due par la trésorerie espagnole, et en même temps qu'il apparût par les comptes du Trésor royal que les deux budgets de 1823 et 1824

admettaient dans leurs recettes 58 millions qui restaient encore dus par le gouvernement étranger qui en a profité, on découvrit, par la balance des comptes du budget de 1827, une insuffisance de plus de 35 millions dans les ressources de la même année; on pouvait raisonnablement craindre un mouvement non moins rétrograde dans les produits identiques de 1828, et un tel état de choses ayant ramené l'attention sur cet autre arriéré de plus de 74 millions, qui date de 1814, comme sur quelques autres dépenses postérieures, qui ne sont pas couvertes par un fonds propre, le seul rapprochement des chiffres a mis en évidence une dette flottante dont la quotité pouvait se balancer entre 170 et 200 millions.

Cette dette n'avait rien sans doute d'alarmant par son volume. Elle ne peut pas faire mettre en doute la solvabilité du trésor royal; mais elle a paru, et elle a été reçue comme une découverte; elle a produit l'effet d'une surprise.

En pareille matière, il n'est pas de surprise indifférente; celle-ci et la controverse qu'elle a excitée ont jeté des incertitudes dans les esprits, et l'on sait quelle direction le doute leur donne.

Les plaintes en sont devenues plus vives, en divers lieux, contre diverses taxes; contre des droits locaux de consommation qui, quelquefois, ne laissent pas au producteur, en prix de vente, une somme égale à celle que prélève l'impôt; contre un privilége que recommandent sans doute une longue possession et même des considérations politiques, mais dont l'effet est d'augmenter de plusieurs

dizaines de millions pour la France la dépense d'importantes consommations; contre des prohibitions dont l'intention originaire avait été de protéger les premiers développemens de l'industrie indigène, mais qui ont pu contribuer à la retenir, pour quelques parties, dans sa médiocrité native, en lui conférant le droit d'exiger, sur ceux de ses produits qui sont ainsi sans rivaux, un prix de 40 p. 0/0 supérieur au prix des fabriques étrangères.

Enfin, en considérant, autrement que sous les rapports arithmétiques, cette progression dans les recettes, annoncée, avant la publication des comptes, comme devant balancer à-peu-près la progression annuelle des dépenses, on mettait aussi en question l'exactitude de cette prétendue compensation; d'un côté, on reprochait, avec assez de raison, à ces augmentions progressives des dépenses, de laisser presque toujours après elles des faits qui se convertissent bientôt en droits acquis; et de l'autre, les exemples n'auraient pas manqué pour prouver que la suite presque inévitable d'accroissemens trop rapides dans le produit des taxes était le mouvement rétrograde des mêmes taxes.

D'après une telle disposition des esprits, les deux Chambres se sont trouvées placées, cette année, par la nature des questions mises en instance, dans une situation particulière, et le régime actuel des impôts est devenu lui-même l'objet de méditations plus sérieuses.

Plusieurs orateurs de l'autre Chambre ont réveillé des discussions long-temps assoupies, mais

qui avaient occupé des esprits très-élevés, dans le dernier siècle, en faveur d'un système qui tendrait à substituer entre les peuples la mutualité raisonnée des échanges à l'hostilité permanente des prohibitions, et à finir ainsi, par une officieuse réciprocité, le long débat des représailles.

Quelques opinions se sont aussi prononcées pour un autre genre de réformes; et le ministère a déjà secondé ce dernier vœu par son adhésion à des réductions dans les dépenses.

Mais l'accomplissement du premier (et seulement même dans quelques-unes de ses parties) aurait besoin d'être préparé par des préliminaires auxquels suffirait à peine l'intervalle qui sépare deux sessions.

De telles questions sont comme celles de l'impôt: elles ont des juges au sein de chaque famille. Le renouvellement des budgets est pour elles une occasion naturelle de reparaître. Dans cette revue annuelle des impôts, on en citerait difficilement un seul qui ne laisse toujours quelque chose de mieux à desirer à sa place, et l'on sait combien l'imagination s'empare avidement de toute amélioration qui n'est même qu'en perspective. Mais le bien n'est complet que lorsqu'il arrive à son terme. Cette réflexion sera l'excuse de votre Commission pour la digression dans laquelle elle se trouve engagée par les nouvelles discussions auxquelles ont donné lieu la législation actuelle des douanes, et les amendemens qu'on voudrait y introduire.

Le commerce est en contact avec tant d'intérêts, par les travaux qu'il anime, les salaires qu'il distribue, et pour les approvisionnemens de tous les lieux,

qu'il n'est pas de grand changement, quelque desirable qu'il soit, qui ne doive s'opérer avec lenteur et circonspection, lors même qu'il semblerait comme amené par la marche du temps, et n'offrir aux divers genres d'industrie qu'une rivalité utile à leur développement, et lors même qu'il aurait pour lui la majorité des intérêts et des convenances; il n'en est pas, qui, à côtés d'avantages évidens pour le grand nombre, ne puisse présenter pour quelques autres des dommages dont la gravité s'accroîtrait encore par la précipitation de la mesure.

Quoique les réglemens de commerce, qui peuvent avoir été l'expression des besoins de leur époque, doivent, avec le temps, se conformer aux modifications nouvelles que ces besoins éprouvent, la justice demande des égards pour les hommes qu'a pu retenir en arrière l'esprit de routine; cet esprit peut plus qu'un autre réclamer les ménagemens dus à toute ancienne et dominante habitude.

Mais, en même temps, il est juste de rappeler qu'aujourd'hui rien peut-être n'aurait moins le caractère d'une innovation trop soudaine que le projet de modifier successivement le système absolu des prohibitions.

Nous avons dit quel sens étendu Sully attachait à ces mots, *agriculture* et *industrie;* sans doute si un autre ministre, qu'on peut dignement nommer après Sully, Colbert, n'était jugé que d'après les réglemens, les tarifs et les ordonnances sur les corporations qu'il a laissés, on dirait de lui qu'il croyait ne pouvoir trop multiplier les moyens d'exclusion contre toute industrie étrangère; mais à côté des

sévérités du tarif de 1667, Colbert autorisait, par une foule de décisions exceptionnelles, l'introduction en France des étoffes que les fabricans français devaient imiter; des substances étrangères qui devaient entrer dans leurs fabrications; des diverses machines qui devaient aider et simplifier la main-d'œuvre.

Pourrait-on supposer que le fondateur du commerce ait cru pouvoir créer, pour le commerçant français, le privilége de vendre et de se faire bien payer partout, en même temps qu'il n'achèterait et ne paierait nulle part? Oserait-on dire qu'un tel homme d'État aurait maintenu, pour l'industrie française perfectionnée, les mesures par lesquelles il avait cru devoir protéger son enfance? Il existe encore de nombreuses traces des exceptions qu'il avait multipliées lui-même contre son propre système prohibitif; et ses habitudes personnelles semblent le révéler encore mieux à cet égard que les tarifs. Les mémoires du temps apprennent que Colbert avait admis dans le secret de ses plans un commerçant nommé Legendre, qui, à l'occasion des divers réglemens sur lesquels il était consulté, répondait toujours au Ministre : *Laissez-nous faire.* Il devait convenir à Colbert d'avoir et de garder de tels amis; mais il est assez remarquable que ce soit un familier de Colbert qui ait en quelque sorte créé ce mot de ralliement pour les économistes du dix-huitième siècle. On sait que ceux-ci ont eu le tort que donne l'esprit de parti; car, ainsi qu'il arrive dans les controverses où la lutte est presque toujours entre deux exagérations, ils

ont voulu opposer à des prohibitions absolues, la liberté indéfinie.

Mais déjà, au milieu du XVIII.e siècle, le terme moyen, que la raison calme et éclairée place toujours entre les extrêmes, avait réuni et fixé sur ces questions l'opinion de MM. de Trudaine, d'Invau, de Malesherbes, de Fourqueux, &c. &c. C'était sous leur impulsion que divers travaux avaient été entrepris, dans les trente dernières années du même siècle, pour l'uniformité d'un impôt modéré sur le sel, pour la suppression des douanes intercalaires et leur reculement aux frontières, pour plusieurs autres modifications que, dès-lors, de tels hommes d'État regardaient comme voulues par le temps. Les enthousiastes allaient jusqu'à croire que le dernier résultat de pareilles vues serait la proposition faite par la France d'une espèce de traité d'alliance entre tous les arts, toutes les industries de l'Europe : et ce plan, déjà gigantesque, s'était encore agrandi sous le spirituel et trop confiant M. de Calonne. Il avait accolé le projet d'un nouvel emprunt à dix-huit projets d'impôts nouveaux ou modifiés, tous non encore éprouvés, et qui pouvaient d'autant moins servir de gage à des prêteurs.

La France voulait bien des réformes; mais celles-ci parurent trop larges, trop hasardeuses. Le plan du Ministre ne survécut à sa chute que dans ses débris.

Sans doute ce n'est pas avec un semblable cortège, ni sous l'influence de pareils obstacles, que le Roi pourrait faire proposer des projets de modification pour le tarif des douanes, de modération

successive pour les prohibitions, de réciprocité plus exacte dans les rapports commerciaux des peuples, de combinaison d'octroi plus concordante avec la valeur vénale des objets tarifés, enfin d'encouragemens coloniaux moins défavorables à la métropole et peut-être aux colonies mêmes qui nous restent.

Dans l'espace de moins d'un demi-siècle, l'industrie française s'est élevée au-dessus d'elle-même d'une distance au moins égale à celle qui sépare le revenu du Trésor royal de 1779 de celui du Trésor royal de 1828. Et l'ordre, inséparablement identifié aux finances de la France (et qui saisit et révèle à-propos un écart de quelques dizaines de millions, à travers près de huit milliards dont se composaient les huit derniers budgets révolus), l'ordre seul suffirait aujourd'hui pour prévenir le plus grand nombre des résistances, qu'à ces époques un Ministre, quel qu'il fût, ne pouvait ni vaincre ni éclairer. Toutefois, comme il n'est pas d'amélioration dans les rapports commerciaux qui ne puisse apporter des changemens notables dans le système des approvisionnemens et dans plusieurs parties du mécanisme social, de pareils plans doivent, avant d'être livrés aux Chambres, avoir été étudiés dans toutes leurs influences, et préparés lentement, quoique sans mystère, dans leurs moyens d'exécution, par une attentive recherche des besoins locaux, des matières d'échange, de tous les rapports desirables, ainsi que leurs conséquences; et la sagesse royale a déjà pourvu à ces préliminaires par la création d'un ministère qui, institué en quel-

que sorte comme le centre spécial de tous les intérêts commerciaux, doit recueillir de toutes parts et comparer les faits, et concerter avec les autres ministères les divers genres d'assistance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, que le commerce français pourra devoir aux finances, à la politique, à la marine, dans les nouvelles routes qu'il pourra s'ouvrir.

Votre Commission, Messieurs, a cru pouvoir se permettre d'appeler votre attention sur cette perspective d'amélioration encore possible, quoique le budget de 1829 ne puisse contenir aucune disposition qui leur soit spécialement relative. Vous savez que toute amélioration dont l'industrie pourra profiter prépare celle des budgets, et elle les prémunit d'autant mieux contre de nouveaux arriérés, germe funeste, quelque nom qu'on leur donne.

Quant au budget de 1829, il ne peut compter sur aucun de ces profits purement fortuits, qui depuis 1820, et notamment depuis le 1.er janvier 1822 jusqu'au 31 décembre 1826, avaient ajouté plus de 200 millions aux excédans, que le recouvrement des impôts avait aussi, alors, présentés sur les premières estimations.

La progression des produits semble avoir trouvé son terme dans le budget de 1826. Déjà les recettes de 1827 restent de plus de 4 millions au-dessous de l'évaluation adoptée par la loi de ce budget; et vous savez, Messieurs, que ce qu'on peut attendre de plus heureux du budget de 1828, c'est que l'équilibre parvienne à se maintenir entre les recettes et les dépenses.

Tel ne serait pas même le sort du budget de 1829, si, par le seul effet d'un virement de valeurs, qui ne sont toutefois que rappelées à leur ordre naturel, ce budget ne recevait pas un secours supplémentaire de 27 millions; et comme après cette addition la comparaison de ses dépenses (telles qu'elles viennent d'être réduites), avec ses recettes, telles qu'elles se trouvent accrues, ne promet encore, dans l'actif, qu'un excédant de 11,972,460 fr. sur le passif prévu, il est évident que, sans le secours des 27 millions, la balance était rompue par une différence de près de 16 millions en excédant dans les dépenses.

Le ministère a clairement établi que l'espèce de double emploi, qui paraît avoir lieu en faveur du budget de 1829, par l'abandon qui lui est fait du produit de deux coupes de bois, ne constitue pas une anticipation réelle, et n'altère en rien l'ordre régulier des coupes : ce budget devait recevoir le produit de la coupe de 1828, il recevra de plus le produit de la coupe de 1829 que cette date même lui rend d'autant plus propre; et la coupe de 1830 restera intacte pour le budget de cette autre année.

Cependant, comme l'expédient dont profitera le budget de 1829 ne pourra plus se renouveler pour un autre, c'est sans doute dans un système plus actif d'économies que le ministère cherchera ses moyens ultérieurs d'équation entre les recettes et les dépenses de chaque année. Les économies sont dans son intérêt comme dans son devoir; mais pour être durables et conséquemment sincères, il faut

qu'elles soient l'œuvre de l'équité; et l'intervalle des deux sessions lui laissera tout au plus le temps d'accomplir cette œuvre avec un juste discernement et dans la proportion nécessaire pour que les ressources naturelles du budget de 1830 puissent couvrir ses besoins.

Votre Commission vous a fait connaître la seule circonstance qui distingue les élémens du budget de 1829 de ceux des budgets précédens; elle croit devoir vous épargner le détail de leur nomenclature, déjà si bien connue de vous, et que les tableaux joints au projet de loi reproduisent.

Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui porte à 992,615,975 francs la recette des impôts applicables aux dépenses de 1829 (sauf la réserve stipulée à l'égard des 6,459,154 fr. formant trois fonds spéciaux inscrits seulement *pour ordre*).

Dans cet état, sans doute, le budget de 1829, dont les dépenses sont évaluées à 974,184,361 fr. offre dans ses recettes la probabilité d'un excédant libre de 11,972,460 francs; mais pour que cette probabilité se réalise, il faut, d'après la marche des budgets antérieurs, que celui de 1829 se prémunisse avec grand soin contre le danger des exemples.

L'assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne ensuite la discussion du projet de loi rapporté après la délibération sur le budget des dépenses.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance après avoir ajourné l'assemblée à mardi prochain, 12 du courant, à une heure.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASTORET, président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 12 août 1828.

Présidée par M. le Marquis DE PASTORET.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 9 de ce mois.

En l'absence de M. le Chancelier président, le fauteuil est occupé par M. le marquis de Pastoret, vice-président.

Sur son ordre, le garde des registres donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont l'assemblée adopte la rédaction.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, en premier lieu, le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1829.

Le Pair de France Ministre des finances, et les commissaires du Roi chargés avec le Ministre de la défense de ce projet, sont présens.

Au nom de la commission spéciale, M. le duc de

Brissac, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'assemblée le rapport suivant :

MESSIEURS,

En venant, au nom de votre Commission, soumettre à vos Seigneuries le résultat de son travail sur le projet de loi des dépenses de 1829, le rapporteur qu'elle a honoré de son choix ne se dissimule pas les difficultés de la tâche qui lui est imposée. Que vous dire, en effet, que vous ne connaissiez déjà? La longue et solennelle discussion de l'autre Chambre, la lecture des nombreux documens qui ont passé sous vos yeux, vos propres méditations, rendent presque superflues les observations qu'il est de son devoir de vous présenter. Vous pourriez lui pardonner de se borner à vous rappeler que les dépenses jugées nécessaires pour assurer tous les services s'élèvent à la somme de........................... 974,184,361f;
que la proposition de loi les portait à........................... 975,703,027;
qu'ainsi le crédit demandé a été réduit de........................... 1,518,666.

Mais, outre que ce serait mal reconnaître les efforts d'une Chambre qui s'est livrée avec tant de zèle à la recherche des moyens les plus propres à alléger les charges des contribuables, outre qu'on en pourrait induire que toute réduction dans les dépenses nous semble désormais impossible, nous

répondrions mal à la confiance de vos Seigneuries, si elles n'obtenaient du moins la certitude que la Commission a examiné le projet de loi avec toute l'attention que mérite son importance. Nous vous soumettrons donc les réflexions qu'il nous a suggérées, et nous chercherons à vous offrir des élémens sur lesquels vous puissiez achever de former votre conviction, et émettre, nous l'espérons, le vœu approbatif que nous aurons l'honneur de vous proposer.

Améliorée d'année en année, la forme des budgets laisse cette fois peu de choses à desirer. L'ordonnance royale du 1.er septembre 1827 veut que dans chaque ministère toutes les dépenses soient évaluées par branche principale de service. Ces grandes divisions, sous le titre de *sections spéciales*, contiennent tous les développemens que l'on continuera d'envisager comme subdivisions variables. Les matières se trouvant ainsi classées dans un ordre uniforme sur chacun des budgets ministériels, l'examen et la vérification deviennent plus simples et plus faciles. Toutes les recettes et les dépenses qui n'étaient portées que pour *mémoire* figurent pour leur montant réel ou approximatif; des dépenses précédemment évaluées à un taux trop au-dessous du résultat des exercices antérieurs sont rétablies au chiffre qu'on les suppose devoir atteindre; enfin les fonds des dépenses départementales apparaissent en recette et en dépense. De cette manière, on saisit immédiatement l'ensemble des charges de l'État, qui n'étaient appréciées exactement qu'assez long-

temps après l'expiration de l'exercice, par le réglement définitif du budget.

Vous aurez occasion de reconnaître que plusieurs dépenses ont entièrement disparu, la cause en ayant cessé. Quelques autres ont pris leur place, parce que dans un grand État les besoins se succèdent. Plusieurs sont la suite d'engagemens contractés et doivent avoir un terme plus ou moins rapproché. Sous ce rapport, les budgets ne paraissent plus exposés à de grandes variations; mais nous ne devons point perdre de vue que plusieurs branches de service réclameront encore un accroissement de dotation à mesure que la situation des finances le permettra; qu'ainsi l'État ne profitera pas immédiatement dans toute leur étendue des avantages que promet la réduction ou la cessation d'autres dépenses. C'est un motif de plus pour ne négliger aucune économie, surtout pour écarter soigneusement les dépenses qui, n'étant pas d'une nécessité absolue, ou pouvant être ajournées sans péril, deviendraient, faites intempestivement, une surcharge trop onéreuse pour les contribuables.

Vous avez plus d'une fois, Messieurs, exprimé le regret de ne pouvoir vous livrer à un examen aussi approfondi que vous l'eussiez desiré de toutes les parties de la loi de finances, constamment apportée à la fin de vos sessions. C'est pour déférer à ce vœu que des lois séparées règlent maintenant les recettes et les dépenses. Malheureusement, le but n'a pu être atteint cette année, et le projet de loi des recettes a suivi de si près celui des dépenses qu'on

pourrait dire qu'ils ont été présentés simultanément. Vous avez même vu celui qui vous occupe devenir, à l'occasion de la loi des comptes, mais au surplus avec un véritable à-propos, l'objet de débats anticipés, tant on était convaincu que le temps manquerait pour faire entendre ce qu'on avait à dire. Un tel état de choses, contraire à la dignité de la Pairie, se perpétuera-t-il ? Le temps nous l'apprendra ; mais tout en craignant que nous ne soyons encore réduits à attendre ce que nous n'avons cessé de réclamer, tout en prenant acte de ce qui est, nous devons reconnaître que le Gouvernement a apprécié nos vœux, qu'il est entré dans la carrière. Pour nous, Messieurs, nous aurons fait notre devoir en discutant franchement, loyalement, les dépenses proposées, et en indiquant toutes les améliorations que nous jugerons possibles.

Des nombreux avantages du Gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre, un des plus généralement reconnus est le vote libre des dépenses et des recettes. Lorsque les dépenses ont été livrées aux sévères investigations des Chambres, lorsque les Chambres ont reconnu que le service ne pourrait être fait à de moindres frais, qu'il y aurait dommage à pousser plus loin les retranchemens, les dépenses sont déjà comme sanctionnées par l'opinion. Nous avons remarqué dans le projet un louable desir de mettre à profit les observations si souvent répétées dans les deux tribunes. Plusieurs des budgets ministériels se présentaient avec des réductions qui auraient été plus sensibles, s'il n'eût fallu, ainsi que nous l'avons déjà

dit, parer à d'autres besoins restés en souffrance, ou pourvoir aux exigences antérieures imposées par des lois. Ce sont toutes ces nécessités qui, ajoutées à l'acquittement inévitable des dépenses ordinaires, n'ont point permis, et ne permettent guère d'espérer avant plusieurs années, une diminution notable dans les dépenses.

Ces nécessités, Messieurs, le législateur doit avoir le courage de s'y résigner : il doit se confier à la raison publique, qui, éclairée par de solennels débats, dont rien ne lui saurait être dissimulé, rassurée par un vote libre et consciencieux, acceptera avec respect la loi qui commande son obéissance. Elle sent que ce n'est pas alors qu'il est permis de tout dire, de tout imprimer, qu'on consentirait des dépenses superflues. Quand la conviction a ainsi pénétré dans les esprits, tout devient facile; l'impôt se paie sans exciter de plaintes, parce qu'on en connaît l'invariable destination, parce qu'on sait que plus tard les Chambres, en exerçant leur contrôle sur l'emploi des subsides, s'assureront en même temps si quelques réductions dans les dépenses ne sont pas devenues possibles.

Nous n'avons donc pu qu'applaudir à l'opinion développée naguère à cette tribune avec une rare supériorité de talent, et nous pensons que les dépenses publiques doivent être regardées comme la condition d'existence de toute société; qu'en compensation, elle reçoit des services qui lui sont nécessaires, dont elle ne peut se passer, qui ne sont que pour elle, et qui, n'ayant en vue que son plus grand avantage, deviennent le dédommagement du

sacrifice qu'elle s'impose. Plus d'une fois, ayant l'honneur de porter la parole au nom de vos commissions, nous avons proclamé comme un devoir impérieux pour les Ministres de satisfaire au vœu de la France par le meilleur emploi des deniers publics et en assurant le meilleur service aux conditions les moins onéreuses; mais nous avons constamment déclaré qu'à nos yeux, l'économie, qui consiste à écarter soigneusement toute dépense inutile, cesserait de mériter ce nom, si elle s'attaquait à des dépenses nécessaires. Notre voix, je dirais volontiers la vôtre, Messieurs, a été entendue. Les moyens de contrôle réclamés par vous ont été établis ; toutes les dépenses ont pris place au budget; elles sont soumises à votre investigation, et subissent l'inflexible censure de la cour des comptes.

Les mêmes circonstances qui s'étaient opposées à tout accroissement de dépenses lors de la discussion du budget de 1828 s'étant représentées avant l'ouverture de la session actuelle, on a dû se fortifier dans les voies où l'on était entré, et s'attacher d'autant plus à un système qui convient également aux temps les plus prospères. De nouvelles nécessités ont rendu plus nécessaire encore la persistance dans un plan économique. De là les efforts de la Chambre élective pour obtenir des réductions de dépenses, efforts où l'on doit reconnaître qu'elle a été secondée par les Ministres du Roi, toutes les fois que ces réductions ne leur ont point paru devoir compromettre le service. Mais ces réductions mêmes, toutes profitables qu'elles puissent être au Trésor, n'en

prouvent que mieux ce qu'il y a de difficulté pour atteindre le but que se proposent les Chambres, qui est le vœu le plus cher d'un Monarque sans cesse occupé du bonheur de ses peuples, d'arriver à une diminution notable des charges du pays.

Ce but, on l'atteindra, Messieurs; mais il faut le dire franchement, le temps doit avoir sa part dans le résultat que nous appelons, et même une part assez large. Les finances de l'État portent la peine des jours mauvais qui si long-temps ont pesé sur la France. Il a fallu réparer, dédommager, récompenser. Le pays, qui a accepté les charges, saura les soutenir, et attendra sans se plaindre les soulagemens que lui préparent les soins paternels de son Roi. La paix et le repos dont il jouit, les avantages inespérés que lui a ménagés la Providence après tant et de si longues tempêtes, sont des bienfaits trop signalés pour les méconnaître, pour ne pas les reporter à leur source toujours féconde; elle ne trompera point la confiante gratitude des peuples. Demander ainsi que l'on fasse la part du temps, c'est dire assez que nous craindrions de partager une opinion peut-être hasardée légèrement, quoique souvent renouvelée, qu'il n'y a d'économies véritables à espérer que d'un nouveau système d'administration; qu'avec celui qui nous régit depuis bien des années déjà, elles continueront d'être ou nulles ou à peine sensibles. Nous avouons que cette opinion ne s'est jamais présentée à notre esprit qu'accompagnée de conséquences pour le moins hasardeuses.

Lorsqu'un système complet d'administration a traversé un certain temps, lorsque le passage à un

ordre de choses si différent de celui qui l'avait précédé ne l'a pas même ébranlé, malgré bien des vœux contraires, malgré tant de motifs plus ou moins plausibles encore allégués aujourd'hui, malgré l'espoir séduisant d'une réduction considérable dans les dépenses, il faut que ce système ait quelque chose de bon en soi. Il faut qu'il s'accommode avec les mœurs de la nation, puisque les esprits s'y sont pliés si facilement. Ses formes sont maintenant tellement connues qu'on ne les changerait point sans causer un malaise réel. Chacun s'est familiarisé avec les divers degrés de la hiérarchie administrative. Ce qu'on doit desirer, ce que vous n'avez cessé de demander, Messieurs, c'est qu'une trop grande centralisation ne retarde pas la décision d'une multitude d'affaires qui se termineraient souvent mieux, toujours plus promptement, sans l'intervention d'autorités qui ne peuvent y prendre qu'un intérêt pour ainsi dire secondaire. Celles-ci gagneraient un temps précieux, qui serait plus utilement employé à des objets importans sur lesquels il n'appartient qu'à elles de prononcer. Briser l'instrument n'est pas améliorer. Si donc, au lieu de rêver des plans généraux dont l'essai pourrait compromettre le présent, exposer pour le moins à de véritables perturbations, les hommes éclairés qui dirigent leurs méditations vers ce but élevé recherchaient soigneusement les moyens de perfectionner ce qui est, ils serviraient plus utilement le pays, ils aideraient le Gouvernement du Roi à accélérer l'accomplissement du vœu, formé depuis long-temps, de voir toutes nos insti-

tutions dans une parfaite harmonie avec la loi fondamentale.

Ce que nous pensons de l'administration générale, comment ne le penserions-nous pas de l'administration de la justice ? Aussi n'avons-nous pas vu sans peine apparaitre à diverses reprises des utopies, heureusement écartées, qui proposaient comme moyen d'économie, même d'ordre public, la suppression de telles cours royales, la réduction des tribunaux inférieurs. Le temps, Messieurs, fait justice à tous ; il a peu de respect pour les utopies. La France ne demande qu'à s'asseoir ; les esprits tendent chaque jour à se rapprocher ; tous ont besoin de paix et d'union : serait-ce entrer dans ces vues que de chercher à rompre des liens, à briser des habitudes, sous prétexte d'économies qui s'obtiendront d'une manière certaine en rassurant au contraire toutes les existences ?

Vous nous pardonnerez, Messieurs, cette digression, dont vos Seigneuries daigneront apprécier le motif. Elle se rattachait d'ailleurs à l'importante question dont nous nous occupons. Le moyen de manquer le but, c'est de s'engager dans de fausses routes ; avertir le voyageur qu'il s'égare, c'est presque lui montrer le chemin. Tout le monde est d'accord que des économies seraient nécessaires ; le difficile est de savoir où s'adresser. Obligés, vous ne l'ignorez pas, de pourvoir avant tout à une dépense inévitable de 546 millions, ce n'est que sur 428 millions destinés aux dépenses administratives que peuvent s'exercer les vues d'économie. Res-

serrée dans un cercle si étroit, la question se complique, les difficultés augmentent. En tirerons-nous la conséquence que toute recherche est désormais superflue, que les contribuables n'ont aucun soulagement à espérer, puisqu'en dernière analyse toute dépense se résout en impôt? Non, Messieurs; nous dirons, au contraire, que plus la tâche est difficile, plus elle doit stimuler le zèle des Chambres. Mais nous ajouterons qu'au point où nous sommes arrivés, les réformes utiles, les économies dignes de ce nom, dépendront surtout des efforts constans des Ministres du Roi. Animés, comme ils le sont, des sentimens qui nous animent tous, connaissant les besoins de la France, le vœu des Chambres, nous avons la confiance qu'ils ne négligeront aucun moyen de remplir votre attente. Autant votre appui est nécessaire pour leur donner la force d'entreprendre toutes les réformes profitables, autant, Messieurs, leurs concours vous est utile pour signaler à vos recherches la direction la plus favorable. Nous aimons à compter sur des résultats utiles et durables de cette réunion généreuse d'intentions et de volontés se pressant vers un but commun.

Le temps, Messieurs, ainsi que nous l'avons déjà dit, amènera des réductions de dépenses, dont la date seule peut laisser de l'incertitude. Ayons la sagesse d'attendre.

Ici, sans quitter le terrain où nous sommes placés, nous sera-t-il permis de fonder aussi des espérances sur les accroissemens de revenus, espérances dont la fortune de la France nous semble loin d'être

déshéritée? Pourquoi n'émettrions-nous pas l'idée de demander à ce fonds, même éventuel, les grandes améliorations qui sortent de la ligne des dépenses ordinaires? Les réductions à obtenir sur celles-ci rempliraient les vides des services dont elles sont chargées, et pourraient aussi tourner au soulagement des contribuables, en permettant de modérer ceux des impôts qui sollicitent le plus une réduction dans les tarifs. L'augmentation qui s'est fait sentir dans les produits de presque toutes les branches des contributions indirectes pendant les six premiers mois de l'exercice courant peut donner quelque confiance dans les résultats ultérieurs. Ce n'est point assez pour former des plans; mais cela suffit pour émettre, avec circonspection, des vues qui ne nous ont pas paru indignes d'occuper un moment l'attention de vos Seigneuries.

Nous passons à l'examen particulier des différens budgets.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le crédit de ce ministère est fixé à 19,610,876 fr., et se trouve inférieur de 31,058 francs à celui de l'exercice courant, malgré une augmentation de 248,000 francs pour compléter le fonds des pensions de retraite, et une autre de 2,500 francs pour élever le traitement du premier avocat général près la cour de cassation au même taux que celui des présidens. Cette augmentation se trouve plus que compensée par diverses réductions, qui ont porté

notamment sur l'administration centrale et sur les conseils du Roi.

Les frais de justice figurent, comme en 1828, pour 3,400,000 francs ; mais cette dépense n'est point le plus habituellement une charge pour l'État. En 1826 elle est restée de 16,931 francs 81 cent. au-dessous du crédit, et les sommes recouvrées sur les condamnés par les soins de l'administration des domaines ont, avec le produit des amendes de toute espèce, qui s'est élevé à 3,121,442 fr., procuré au Trésor une différence en plus de 506,234 fr. 81 cent.

Si l'on retranche des dépenses de ce ministère les 3,400,000 francs dont nous venons de parler, on trouvera que toute la dépense pour l'administration de la justice ne dépasse pas 16,210,876 fr.

Nous nous croyons dispensés de toute réflexion. Vous savez, Messieurs, de quelle manière la justice est rendue dans le royaume, si jamais le crime a été atteint avec plus de célérité et la paix publique plus assurée. Des esprits chagrins ou trop préoccupés d'anciens souvenirs peuvent se récrier contre l'élévation du budget : nous pensons que de tels services ne sauraient être récompensés à moins de frais. Les magistrats peuvent accepter les émolumens, généralement si modestes, attachés à leurs places, sans faire douter de leur désintéressement. La magistrature est et sera toujours une des gloires de la France.

Le compte général de l'administration de la justice criminelle en 1827, qui vient de vous être distribué, n'aura pas manqué de fixer votre attention.

Ce travail, qui avait été publié pour 1825 et 1826, a reçu de nombreux développemens, qui attestent de plus en plus les services de la magistrature. On peut les regarder aussi comme un nouveau fanal propre à éclairer la marche dans la recherche des moyens les plus propres à diminuer les atteintes de la perversité humaine.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le budget de ce ministère, divisé précédemment en dépenses fixes et dépenses variables, forme maintenant trois sections principales :

Administration centrale,
Traitemens des agens du service extérieur,
Dépenses variables.

Sa dotation, fixée pour 1828 à 9 millions, a été réduite de 300,000 francs, qui portent en entier sur les dépenses secrètes.

Cette réduction est considérable; nous espérons toutefois qu'elle ne compromettra pas le service, et nous aimons à nous confier dans la loyauté du Ministre qui dirige ce département.

Les autres articles de dépense ne nous ont paru susceptibles d'aucune observation.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

La dotation de ce ministère est fixée à 33,645,000 francs, en y comprenant les 500,000 francs produit des extinctions sur les pensions ecclésiastiques.

Nous regrettons que la situation de nos finances n'ait pas encore permis de s'occuper de l'amélioration du sort des desservans. Ils attendent depuis longtemps une augmentation de traitement, qu'il serait de toute justice de leur accorder.

Il est pénible d'avoir encore à gémir sur le sort des prêtres que l'âge ou les infirmités obligent de quitter les fonctions du sacerdoce. Les anciennes religieuses continuent de languir, attendant que la misère mette un terme à leurs souffrances. Les comptes de 1826 nous apprennent qu'elles étaient à cette époque au nombre de six mille neuf cent soixante-douze : elles ont reçu un secours moyen de 85 francs. 320,000 francs sont alloués, à titre de secours, aux curés et desservans âgés ou infirmes. Leur nombre était en 1826 de mille soixante-huit ; il augmente tous les jours.

Les vides du sacerdoce se remplissent lentement. Sur 26,795 succursales, 4,500 sont vacantes. Le nombre de celles qui sont desservies ne s'élève qu'à 22,295, sur lesquelles 171 doivent être érigées en cures de deuxième classe, ce qui réduira les succursales à 22,124, et portera à 2,500 les cures de première et deuxième classe.

Parmi les desservans, on compte 3,800 septuagénaires; 8,000 sont âgés de soixante à soixante-dix ans.

Les secours aux communes, pour acquisitions, constructions ou réparations de presbytères, figurent pour	970,000f
Les dépenses extraordinaires des édifices diocésains, pour	1,900,000.
TOTAL	2,870,000.

Une note en marge du budget annonce que les demandes pour le premier objet, fondées sur l'insuffisance des ressources des communes, s'élèvent à plus de 10 millions. . . . .

Pour le second, les demandes des départemens ne sont pas au-dessous de 20,500,000 francs, et comprennent les cathédrales, les évêchés et les séminaires. . . . .

On a de la peine à croire qu'il n'y ait pas un peu d'exagération dans les demandes, et qu'il soit indispensable de prendre chaque année sur les fonds généraux une somme aussi forte pour venir au secours des communes et des départemens. Mais s'il était possible de la réduire, il nous semble qu'on ne saurait faire un meilleur usage des fonds disponibles que de les employer en augmentation de traitement pour les desservans. L'extinction des pensions ecclésiastiques offrirait aussi quelques ressources, quoique le tiers seulement du produit tourne à l'amélioration du sort du clergé, la plupart des pensions étant touchées par des desservans en exercice, sur le traitement desquels elles sont précomptées. . . . .

Il faut espérer que la religion de l'État jouira bientôt des avantages que promet l'établissement de la maison des hautes études ecclésiastiques, pour laquelle il est alloué, comme en 1828, 200,000 fr.

Les bourses des séminaires sont portées pour 1,200,000 francs. . . . .

. . . .

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La création de ce ministère n'impose à l'État aucune charge nouvelle, puisque le traitement du Ministre est pris en entier sur la dotation de l'université, qui contribuait pour 40,000 fr. à celui du Ministre des affaires ecclésiastiques, avant la séparation des deux ministères. L'augmentation de 50,000 fr. pour les frais d'administration centrale est supportée par la même caisse. La dépense rese donc telle qu'elle était. Deux sections comprennent l'une 1,725,000 francs pour les dépenses fixes des colléges royaux et des bourses royales, l'autre 100,000 fr. pour l'instruction primaire. Ce dernier fonds a été augmenté de 50,000 fr. au moyen d'une réduction de pareille somme sur celui qu'on destinait aux bourses royales.

Il ne nous appartient point de discuter l'opportunité de cette réduction, de prononcer si, pour un royaume comme la France, dans un temps où l'instruction généralement répandue est le besoin de toutes les classes de la société, c'était trop de dix-huit cents bourses; mais nous ne saurions oublier ce que les bourses, dans les temps anciens, ont donné de sujets distingués, d'hommes qui ont amplement dédommagé le pays du bienfait de leur éducation. Aujourd'hui que tant de fortunes anéanties laissent un grand nombre de familles sans moyens pour élever leurs enfans, que nos longues guerres et de mémorables exploits ont élevé aux premiers postes mili-

taires une foule de guerriers qui des combats où leur sang a coulé n'ont rapporté que la gloire et une épée, peut-être le seul héritage de leurs enfans, un si heureux moyen de rapprocher les illustrations de toutes les dates nous semble ne pouvoir être trop apprécié. Qu'on nous permette de regarder les bourses comme un motif d'émulation, comme une récompense toute royale. Nous espérons que l'administration redoublera de soins pour que leur répartition ne puisse que mériter l'approbation générale.

L'intérêt que nous inspirent les hautes études ne nous rend point insensibles aux bienfaits de l'instruction que réclament aussi les classes moins élevées. Nous voyons avec plaisir la sollicitude dont elles sont l'objet, et nous espérons qu'elle aura les heureux résultats qu'on a droit d'en attendre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Pressés par le temps, nous sommes obligés de nous borner à de courtes réflexions sur quelques-uns des articles de ce ministère, qui embrasse des intérêts si divers et si multipliés. Nous vous les transmettrons dans l'ordre où ces articles figurent sur le budget, en exprimant le vœu qu'un plus grand nombre de sections permette de classer à l'avenir les objets d'une manière plus méthodique. La section IV, *Services divers*, présente quelques rapprochemens pour le moins singuliers. Il nous semble que les cultes chrétiens non catholiques seraient plus convenablement placés dans une sec-

tion particulière. On peut s'étonner de voir figurer près d'eux la dépense des haras et la subvention pour les théâtres.

Nous ne parlerons du million distribué à titre de secours aux colons que pour exprimer notre satisfaction d'avoir vu nos vœux exaucés. Nous desirons que ce bienfait cesse prochainement de leur être nécessaire.

Il faut bien suivre l'ordre établi dans la section, puisqu'après tout on ne saurait quelle place choisir dans le cadre étroit où il a fallu se renfermer, et dire un mot des haras. On s'est plaint de n'avoir pas obtenu jusqu'ici des résultats proportionnés à l'importance de la somme qui leur est consacrée. Doit-on s'en prendre au système adopté, ou faudrait-il accuser les circonstances qui sont venues paralyser les meilleures intentions ? Quand tout a été détruit, qu'il faut reprendre l'édifice dès le fondement, beaucoup de temps est nécessaire pour obtenir, même à grands frais, ce qui s'obtient ensuite aisément. Quoi qu'il en soit, l'administration ne peut tarder à être complétement éclairée sur les causes du mal; elle prendra les mesures nécessaires pour que la France n'ait plus à envier à d'autres pays un genre de richesse qu'elle peut, qu'elle doit trouver chez elle, et dont elle avait été de tout temps en possession. Il nous tarde de la voir en mesure de fournir les chevaux nécessaires à sa cavalerie et à tous les services militaires.

Les écoles d'équitation trouvaient place dans le budget, pour recevoir un modique secours de 41,500 francs; il a disparu. Nous craignons que ce

genre d'établissement, qui a tant besoin d'encouragement, ne souffre de cette suppression, et que les indemnités à donner par suite d'engagemens pris ne réduisent à peu de chose l'économie qu'on s'est proposée.

Quoique les travaux commencés se poursuivent avec toute l'activité que comportent les fonds qui leur sont appliqués, on regrette que les allocations ne puissent être plus considérables. L'église de la Madeleine ne sera de long-temps encore livrée à sa destination. Après l'emploi du crédit proposé pour 1829, on aura, depuis 1810, dépensé 7,154,000 francs. Pour peu que les devis, qui s'élèvent à 11 millions, présentassent de mécomptes, il faudrait bien du temps avant que ce bel édifice, si vivement réclamé par tout ce qui porte un cœur français, fût terminé. Dans tous les cas, si l'on ne trouve pas un moyen d'augmenter les crédits ordinaires, il ne faudra pas moins de huit années pour que tout soit achevé.

Nous en dirons autant de l'arc de triomphe de l'Étoile, dont la construction, au 1.er janvier 1830, devra coûter encore deux millions ou environ. Espérons que le zèle éclairé d'un Ministre ami des arts et de la gloire nationale lui suggérera des vues pour le prompt achèvement de deux monumens qui excitent un si haut intérêt.

La somme de 173,936 francs employée dans les départemens à titre de *secours pour la conservation d'anciens bâtimens*, &c.; celle de 2,800,000 francs pour les *travaux des bâtimens de préfecture et autres;* celle de 4,230,000 francs pour les *routes départementales, ponts, &c., non compris au*

budget des ponts et chaussées, peuvent ne pas suffire à tous les besoins, mais prouvent du moins que les départemens ne sont pas oubliés dans la répartition des fonds, que la sollicitude du Gouvernement s'étend sur tous les points du royaume.

A l'aide des sommes considérables qui, chaque année, sont consacrées aux travaux des maisons centrales de détention, on a l'espoir de voir, dans un très-petit nombre d'années, toutes ces maisons entièrement achevées. Six le sont déjà. Ces établissemens serviront à l'exécution des vues qui, sous une auguste influence, président à l'amélioration générale du système des prisons, et qui concourront à ramener à la vertu tant d'infortunés qui peut-être n'eussent jamais eu à rougir, si une éducation religieuse et chrétienne leur eût appris à la connaître.

Vous applaudissez, Messieurs, aux encouragemens que reçoivent les lettres, les sciences et les beaux-arts. Ils contribuent à la splendeur d'un État; ils sont un des plus beaux titres de gloire pour les Princes qui leur ont accordé un généreux appui. Les Chambres se feront toujours un devoir de seconder de tous leurs efforts les nobles pensées d'un Monarque qui, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, leur donne tant de témoignages d'une haute protection.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Tous les services confiés à cette administration reçoivent un crédit de 42,430,000 francs, supérieur

de 4,298,000 francs à celui de 1828, par suite des engagemens pris avec les compagnies pour l'exécution des canaux. Les routes royales participent à ce crédit pour 18,190,000 fr. Sur cette dernière somme, l'entretien et les réparations emploieront 17,550,000 francs, dont 14 millions seulement appliqués à l'entretien proprement dit; les travaux neufs sur des lacunes de routes, 440,000 fr., et ceux de grands ponts, 200,000 francs. Le service général de la Corse reçoit 200,000 francs, et les travaux de Bourbon-Vendée 120,000 francs, avec lesquels ils seront bien près de leur terme. 100,000 francs seront, comme en 1828, appliqués aux plantations et à l'ensemencement des dunes dans les départemens de la Gironde et des Landes.

Les lignes télégraphiques sont portées pour 700,000 francs.

Nous avons laissé de côté plusieurs objets dont nous eussions desiré vous entretenir, afin de pouvoir nous arrêter plus long-temps sur les deux questions qui offrent, quant à présent, le plus d'intérêt, la restauration complète des routes royales, et les canaux en voie d'exécution.

La tâche de la Commission, déjà si délicate, le devient davantage après les observations judicieuses et les vues développées dans cette Chambre avec cette mesure, cette modeste méfiance de leurs propres lumières, qui caractérisent les nobles orateurs que vous avez entendus; mais elle doit apporter son tribut, lorsqu'il s'agit d'un service auquel, à raison de sa généralité, tous les autres services se

trouvent intéressés. Le bon état des routes, nous entendons également les communications par eau, exerce sur la prospérité du pays l'influence la plus directe, la plus immédiate. On sent combien, malgré le zèle et les efforts de l'administration, nous sommes à cet égard loin d'un état de choses complétement satisfaisant.

On ne peut donc se dissimuler qu'il est urgent de prendre un parti pour arrêter des dégradations toujours croissantes. Ce parti, chacun le reconnaît, ne peut être que l'adoption, et l'adoption la plus prompte, d'un système complet de restauration. Envisagée sous ce point de vue, la question devient une question de chiffres.

D'après la statistique publiée en 1824, nos huit mille lieues de routes royales, y compris tous les ouvrages d'art, auraient exigé, dès cette époque, une dépense de 177 millions. En supposant qu'il fallût attendre, même peu d'années, ce n'est pas trop de calculer sur 200 millions, puisque l'on convient assez généralement que les réparations ne sont pas dans un rapport exact avec le dépérissement: et pour éviter d'ailleurs tout mécompte, il faut en revenir à ce point malheureusement trop positif, qu'un capital immense est nécessaire pour assurer l'achèvement et la restauration complète des routes royales. Le travail, une fois entrepris, devra se suivreavec toute la célérité que comporte une bonne exécution, sous peine de voir augmenter considérablement la dépense. Quel terme conviendrait-il d'assigner pour la durée du travail? On sent que ce point doit être résolu, pour juger si l'État, avec

ses seuls moyens, est dans le cas de suffire à la dépense; nous le desirons, mais nous n'osons nous en flatter. Dans ce cas, lui restera-t-il d'autre ressource que d'appeler le crédit à son aide? Et alors, quelle serait la nature des arrangemens pour concilier les intérêts particuliers avec ceux du Trésor? L'avantage pour le pays devant être immédiat, ne paraîtra-t-il pas naturel d'assigner une époque rapprochée pour l'acquittement des engagemens, qui doivent être le prix du service? Il est prudent de ne pas grever l'avenir d'une charge qui effarouchera d'autant plus les esprits qu'on n'en verra le terme que dans un lointain fort reculé. C'est sur toutes ces idées qu'il importe, suivant nous, de se fixer, pour arrêter une détermination qui, nous le répétons, est urgente. Mais, à quelque époque que soit ajournée la restauration complète des routes, il nous paraît indispensable d'aviser aux moyens de mettre plus en rapport les allocations annuelles avec les travaux ordinaires, afin qu'au moment où un grand parti pourra être arrêté, le progrès trop rapide des dégradations n'augmente pas encore les difficultés. Il nous paraît surtout nécessaire de s'occuper sans délai d'une législation spéciale du roulage, seul moyen, quant à présent, de remédier à un mal toujours croissant.

Quant aux canaux, la Commission n'ayant à s'expliquer que sur ceux qui sont en voie d'exécution, peut-être vos Seigneuries lui pardonneront-elles d'émettre une opinion dont elle puise les élémens dans une conviction intime. Elle ne voit que les engagemens pris, et elle se demande si la justice,

l'honneur, l'intérêt même de la France, permettraient d'y manquer. Vous remarquerez, Messieurs, que nous n'examinons point les mesures qui conviendraient pour le plus prompt achèvement des travaux, ni même s'il serait avantageux ou non, sauf toutefois arrangement avec les compagnies, d'abandonner ou de suspendre ceux des canaux dont l'utilité pour le pays n'est pas aussi bien démontrée. Poser la question ainsi que nous l'avons fait, c'est, ce nous semble, l'avoir résolue. Nous croyons donc inutile de rechercher si l'on obtiendra des canaux les avantages qu'on s'en promettait; mais nous pensons que les engagemens pris doivent être exécutés, et que les sacrifices qui en résulteraient doivent être acceptés, parce que l'honneur et le crédit national s'y trouvent également intéressés.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

Ce ministère figure pour la première fois au budget. Le commerce et l'industrie réclamaient un défenseur spécial de leurs intérêts: ils l'ont obtenu. Les causes du malaise qu'ils éprouvent, et qui, nous aimons à l'espérer, s'atténueront successivement, mieux appréciées, rendront plus facile l'application du remède.

Nous jugeons superflu, Messieurs, de ramener votre attention sur toutes les questions qui ont été soulevées dans cette enceinte, et sur lesquelles plusieurs de nos nobles collègues ont développé des

vues si élevées. Nous aimons à espérer que dès la prochaine session elles pourront être traitées avec plus de fruit, que peut-être des propositions vous seront soumises. Déjà beaucoup de renseignemens ont été recueillis; ils sont sous vos yeux. Le pays trouvera un grand motif de sécurité dans la certitude que l'administration ne perdra pas de vue, non-seulement les causes du malaise dont on se plaint, mais encore la recherche des moyens d'y remédier.

La dotation de ce ministère s'élève à	3,246,400f
répartis entre trois sections :	
L'administration centrale.	426,400.
Les services divers, qui se composent d'articles précédemment à la charge des ministères de l'intérieur et des finances, notamment du Conservatoire des arts et métiers, et des écoles royales de Châlons et d'Angers.	420,000.
Les primes pour la pêche de la morue et de la baleine.	2,400,000.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Quoiqu'il ne nous soit pas possible, Messieurs, de vous présenter un travail aussi détaillé que nous l'eussions desiré sur ce ministère si important, et par sa destination, et par les fonds qu'il exige, nous pensons qu'il n'est pas sans utilité de rappeler à vos Seigneuries quelques changemens qui ont eu lieu dans le cadre du budget, afin de faciliter la

comparaison qu'elles voudraient faire avec les propositions primitives.

Le budget de la guerre ne comprenait que quatre divisions principales ou sections.

I.re Administration centrale, chapitre unique.

II.e Solde et entretien de l'armée, contenant onze chapitres.

III.e Matériel et établissemens militaires, contenant cinq chapitres.

IV.e Dépenses temporaires et imprévues, chapitre unique.

Sur la demande de la Commission des finances de la Chambre des Députés, le Ministre a consenti que la deuxième section en formât désormais quatre, sous les dénominations qui suivent :

SECTION II. *États-majors* (comprenant les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du premier chapitre du budget).

III. *Maison militaire du Roi* (chapitre III).

IV. *Gendarmerie* (chapitre II).

V. *Solde et entretien de l'armée* (articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du chapitre 1.er, et les chapitres IV à XI de la II.e section).

VI. *Matériel et établissemens militaires.*

VII. *Dépenses temporaires et imprévues.*

Le ministère avait obtenu pour 1828 un crédit de........................ 196,000,000f

La proposition pour 1829 était de........................ 194,300,000.

L'allocation a été fixée à...... 193,736,928.

Répartis, ainsi qu'il suit, entre les sept sections :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

N.os des Sections.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	RÉDUCTIONS votées par la Chambre des Députés.	AUGMENTATIONS votées par la Chambre des Députés.	CRÉDITS définitivement accordés.
1.	Administration centrale.....	1,657,000f	85,000f	"	1,572,000f
2.	États-majors..............	17,873,000.	558,000.	"	17,315,000.
3.	Maison militaire du Roi.....	3,140,000.	"	"	3,140,000.
4.	Gendarmerie..............	16,825,000.	"	"	16,825,000.
5.	Solde et entretien de l'armée.	132,762,000.	356,072.	"	132,405,928.
6.	Matériel et établissemens militaires...............	17,538,000.	64,000.	"	17,474,000.
7.	Dépenses temporaires et imprévues................	4,505,000.	"	500,000f	5,005,000.
			1,063,072.	500,000.	
	TOTAUX.......	194,300,000.	Réduction 563,072.		193,736,928.

La réduction est donc de 563,072 francs.

Mais comme il a été mis à la charge du budget de la guerre une dépense qui s'élève, toute compensation faite, à 500,000 francs, pour le traitement de réforme alloué aux officiers en non-activité, dont la demi-solde a fini le 1.er juillet 1828, les dépenses proposées par le Ministre subissent une réduction réelle de 1,063,072 francs.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ces diverses réductions, que le tableau présente néanmoins par sections. Nous espérons que l'ordre et l'économie trouveront les moyens de suppléer au vide qu'elles ont laissé. Mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter que la situation des finances ait fait juger nécessaire de diminuer les moyens de récompenser de longs et glorieux services.

Malgré la différence qui existe entre le crédit proposé pour 1829 et ceux votés jusqu'à ce jour, on ne saurait se dissimuler que le budget du ministère de la guerre est une charge pesante pour l'État. On le sent depuis long-temps; aussi chacun est-il à la recherche des moyens propres à en alléger le poids. Tous les ans on revient sur cette importante question. Nombre de dépenses sont rentrées dans une limite beaucoup plus étroite, amélioration qui, pour le dire en passant, n'a pas toujours été suffisamment appréciée. De nouvelles diminutions sont assurées pour 1829; mais le résultat de ces réductions partielles prouve lui-même combien peu il est possible d'en attendre désormais. Du moins ce travail d'une foule de bons esprits, tous dirigeant leurs efforts vers le même but, a produit cet heureux effet, que l'on commence à s'entendre. Tout le monde est à peu près d'accord maintenant que de nouvelles bases d'organisation militaire peuvent seules faire descendre les dépenses à un taux moins onéreux pour nos finances.

Mais toute innovation, Messieurs, surtout dans une matière de cette importance, doit être longue-

ment méditée. Les paroles prononcées par M. le Ministre de la guerre à la Chambre des Députés (1) permettent de penser que cette haute question sera l'objet d'un sérieux examen de la part du conseil supérieur de la guerre. Nous devons beaucoup attendre des hautes lumières de ses membres et des nobles inspirations de son auguste président. Les discussions ne peuvent amener que des résultats utiles au pays. Si nos finances ne devaient en éprouver aucun soulagement, de savantes combinaisons peuvent rendre plus productives les sommes employées. Des réserves, fortement organisées, prêtes au premier signal à renforcer les rangs de l'armée permanente, permettront un déploiement de forces tel que l'exigent l'honneur et la sécurité de la France. Elle ne restera pas en arrière des autres Puissances, qui ont profité de ses exemples pour apprendre à se procurer des armées nombreuses, et qu'elle doit à son tour imiter pour les entretenir à peu de frais. Lorsque ses armées seront dans une situation telle, que, suffisantes pour l'état de paix, elles puissent, au premier signal, répondre à toutes les exigences de la guerre, nous le pensons, Messieurs, personne ne regrettera des fonds si utilement employés, dût la dépense actuelle n'éprouver aucune réduction.

La ration de pain continue d'être évaluée sur le pied de 18c,49. Le service des vivres-pain est en régie, et s'exécute de la manière la plus satisfai-

---

(1) Discours du 17 juillet 1828, p. 4.

sante. Celui des fourrages se fait, soit par régie, soit par entreprise, suivant que les localités font préférer l'un ou l'autre de ces modes. Le prix de la ration de fourrage, plus élevé de 4c,54 qu'en 1828, est évalué à 95 centimes.

Le chapitre de l'habillement profite d'une économie de 120,000 fr., suite de marchés plus avantageux.

Les achats de chevaux figurent, comme en 1828, pour 2,028,440 fr. L'importance de cette allocation doit faire vivement desirer qu'on ne soit plus obligé de recourir à l'étranger pour la plus grande partie des remontes. Le pays doit être appelé à profiter des dépenses dons il fournit les fonds. Espérons que l'instant n'est pas éloigné où l'intérêt bien entendu des pays d'élève leur fera briguer l'avantage d'être chargés seuls d'entretenir notre cavalerie.

Nous continuerons de regretter que l'artillerie et le génie ne puissent obtenir des allocations plus fortes, et ce n'est pas sans peine que nous avons vu le chapitre du matériel du génie frappé d'une réduction de 700,000 francs, qui doit porter en entier sur les constructions d'ouvrages neufs.

Nous n'avons point à nous expliquer sur une question fort controversée dans ces derniers temps, savoir, si la fabrication des poudres de guerre pour le compte du Gouvernement doit continuer d'avoir la préférence; mais nous pensons qu'il convient de réfléchir mûrement avant d'abandonner un système qui peut blesser des intérêts particuliers, mais

auquel on ne peut contester de précieux avantages.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le crédit de ce ministère est fixé à 56,719,856 francs ; 280,144 francs de moins qu'en 1828.

Son budget contient cinq sections principales, savoir :

Administration centrale,
Personnel,
Travaux relatifs à la flotte,
Constructions hydrauliques et bâtimens civils,
Objets spéciaux.

En examinant ces diverses sections, la première considération qui a dû nous frapper, c'est l'énormité de la somme absorbée par le personnel, qui emploie la moitié du crédit. Nous avions pensé que de hautes convenances avaient pu seules engager à lui faire une part aussi large. La lecture attentive du budget détaillé ne nous a point fait changer d'idée. Plus que jamais convaincus de la nécessité de mettre notre marine sur un pied respectable, il nous semble que la prudence indique de commencer par former des hommes dont la pénible carrière exige un si long et si pénible apprentissage. Lorsque la situation de nos finances permettra une plus forte dotation, les nouveaux fonds pourront être appliqués au matériel.

Nous n'en sommes pas moins persuadés que

M. le Ministre de la marine emploiera tous ses soins à la recherche des économies dont le personnel pourrait encore être susceptible. Ce n'est pas sans une véritable peine que nous avons vu que les approvisionnemens de réserve ne recevaient aucune allocation ; mais les explications données justifient une omission qui ne pourrait, sans de graves inconvéniens, se répéter plusieurs années de suite. Les magasins sont loin d'être dépourvus de bois de construction, puisqu'ils en renferment cent quatre-vingt mille stères. Le Ministre se propose de prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à faire fournir par le commerce les bois dont notre marine aura besoin.

Le nombre des équipages de ligne est, dès cette année, porté à trente-deux. Cette institution justifie les espérances qu'elle avait données, et les palmes cueillies à Navarin sont de bon augure pour les services qu'elle est appelée à rendre à la marine française.

Les bâtimens à flot au 1.er janvier étaient au nombre de deux cent cinquante-neuf, dont trente-six vaisseaux et trente-cinq frégates.

Si le temps ne nous pressait, nous nous arrêterions davantage sur un grand nombre d'objets tous également dignes d'attention. Nous vous parlerions des cales couvertes, d'une si haute importance pour la conservation de nos vaisseaux : on s'en occupe avec une telle activité, qu'au lieu de trente-neuf qu'on espérait avoir à la fin de 1828, le nombre en sera porté à cinquante-six. Nous parlerions des chiourmes, qui continuent d'être l'objet d'une sol-

licitude couronnée par le succès. Mais nous nous arrêtons malgré nous.

De grands résultats ont déjà été obtenus; il n'en est que plus pénible d'avoir à se dire que, si depuis plusieurs années les efforts déployés pour les obtenir avaient été secondés par une dotation plus abondante, beaucoup d'autres espérances eussent été réalisées, et que ces espérances, il faut encore les ajourner. Vous partagerez ce sentiment, Messieurs, en lisant, dans le budget détaillé, les renseignemens dont nous donnons une courte analyse, qui nous a paru devoir être consignée dans ce rapport.

Les constructions navales, dit le Ministre, non compris les bâtimens à vapeur, exigeraient annuellement 10,744,900 francs.

Il n'y sera consacré en 1829 que 7,265,000 francs. DÉFICIT . . .	3,479,900f
Il faudrait au moins 3 millions pour la construction des bâtimens à vapeur et de leurs machines. DÉFICIT	1,792,200.
Pour le renouvellement du matériel d'armement. DÉFICIT.	3,283,000.
On n'aura en commission, sur le pied des réglemens actuels, que cinq bâtimens à trois mâts; on en voudrait douze pendant huit mois, pour former, pendant les quatre autres mois, une escadre d'évolution. DÉFICIT	2,585,800.
Les approvisionnemens de réserve,	
A reporter. . .	11,140,900.

Report.	11,140,900f
portés seulement pour mémoire, exigeraient 2 millions. DÉFICIT	2,000,000.
TOTAL.	13,140,900.

Votre Commission ne saurait prononcer si notre marine réclame impérieusement tout ce que nous venons d'énumérer, ni si la dépense s'élèverait exactement à cette somme ; mais il faut bien reconnaître qu'il manque encore beaucoup de choses, et nous ne pouvons nous étonner du regret que témoigne le Ministre de se voir renfermé dans de si étroites limites.

Vous n'aurez pas vu, Messieurs, sans une véritable satisfaction, au chapitre des dépenses diverses, une somme de 30,000 francs pour le musée Dauphin. Il était juste qu'un établissement dont la marine doit retirer des services essentiels s'élevât sous les auspices de son auguste chef, d'un Prince qui lui a donné tant de gages de son haut intérêt.

Nous regrettons de ne pouvoir consacrer que quelques lignes à la partie de l'exposé qui traite des colonies, et que l'on ne peut lire sans un vif intérêt.

Leur budget pour les dépenses du service intérieur et colonial a été réglé par Sa Majesté pour 1828 ; elles s'élèvent à 8,572,234 francs, et sont couvertes par une recette égale, qui provient tant des revenus locaux que de l'allocation d'un million sur la rente de l'Inde et d'un fonds de réserve de 160,000 francs.

Les travaux d'utilité générale se suivent avec persévérance.

L'administration de l'Inde a pris des mesures qui ont reçu la sanction royale, pour l'organisation de comités de bienfaisance, pour la création d'ateliers de charité, et pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Pondichéry, qui n'avait qu'une école primaire pour les blancs, possède maintenant un collége à l'instar de ceux de France. Cinq sœurs de la congrégation de Saint-Joseph y ont formé un établissement pour l'éducation des jeunes personnes, et dirigent les ateliers de charité institués pour les femmes. Deux écoles nouvelles ont été ouvertes pour les Indiens; ils y apprennent par principes les langues du pays et le français.

Les comptes administratifs de 1824 et 1825 ont été réglés.

Le nouveau système de gouvernement colonial continue de donner les résultats les plus satisfaisans à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon.

Le Gouvernement s'occupe des mesures nécessaires pour que les administrations locales statuent sur toutes les affaires qui peuvent se terminer sur les lieux mêmes, afin de parer aux inconvéniens d'une trop grande centralisation qui eût continué de les appeler à Paris.

Une ordonnance royale, à la date du 30 septembre dernier, a réglé l'organisation judiciaire et l'administration de la justice pour l'île de Bourbon.

Les essais de culture se continuent au Sénégal, où l'on a fabriqué 1,500 livres d'indigo; mais on

ignore encore s'il pourra être livré au commerce à des prix assez avantageux pour que le résultat soit tel qu'on le desirerait.

Un jardin botanique a été formé à Pondichéry, Le Sénégal possède aussi le sien; qui a déjà reçu beaucoup de plantes du midi de l'Europe et des tropiques.

Les Antilles, Bourbon, Caïenne, ont déjà un assez grand nombre de machines à vapeur.

Le résumé du mouvement du commerce maritime de la France avec ses possessions d'outre-mer, en 1825 et 1826, donne pour résultat qu'il a représenté plus du quart du commerce qui se fait par navires français.

Déjà un grand nombre de documens statistiques ont été réunis, et treize tableaux qui accompagnent le rapport donnent l'idée la plus avantageuse du travail qui se prépare.

Nous aurions pu, si le temps nous l'avait permis, extraire de ce rapport beaucoup d'autres faits.

Nous nous bornerons à ce peu de détails, en regrettant de ne pouvoir même rappeler tant d'autres objets d'une haute importance, dont le développement excéderait les limites que le temps nous impose. Mais c'eût été manquer à notre devoir que de ne pas rendre un hommage solennel à cette haute protection que Sa Majesté daigne accorder à ses colonies; sa sollicitude paternelle ne perd de vue aucun de leurs besoins, et chaque jour elles ont un nouveau sujet de bénir la main qui ne s'ouvre que pour répandre des bienfaits.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le budget de ce ministère est divisé maintenant en quatre parties : *la dette perpétuelle et l'amortissement, les dépenses générales, l'administration des revenus publics* et *les remboursemens et restitutions*. Ces quatre parties sont divisées en cinquante-une sections. L'ordre et la clarté qui ont présidé à la rédaction du travail en rendent la vérification très-facile.

Le crédit de 518,845,651 francs qu'on vous propose excède de 1,056,000 francs la demande primitive; mais ce résultat provient des charges nouvelles attribuées à ce ministère, et qui surpassent d'une somme égale les réductions de dépenses, lesquelles s'élèvent à 3,819,000 francs. Il aura à servir 4,875,000 francs de plus, tant pour les arrérages et l'amortissement de l'emprunt de 80 millions que pour acquitter les 75,000 francs de pensions payées jusqu'ici par la caisse du sceau des titres. Nous aurons occasion de parler des réductions les plus notables, dans l'examen des sections auxquelles elles se rapportent.

DETTE PERPÉTUELLE ET AMORTISSEMENT.

La dette perpétuelle s'élève pour 1829 à 208,006,947 francs, et présente, comparativement à 1828, une augmentation de 6,643,080 francs. La différence eût été plus forte sans l'annullation d'une rente 5 p. 0/0 de 100,000 francs qui formait

la dotation de la caisse du sceau des titres. Le service des intérêts de l'emprunt de 80 millions entre pour 4 millions dans cet accroissement de la dette. Le dernier cinquième de l'indemnité des propriétaires dépossédés devant être inscrit en 1829, pour courir du 22 juin, on n'aura plus à porter en 1830 que les arrérages du second semestre de ce dernier cinquième; mais ils se trouveront en partie compensés par les rachats à opérer pendant les six premiers mois de cet exercice.

Le fonds d'amortissement de 40 millions est augmenté de 800,000 francs destinés à l'emprunt dernièrement voté. Les rachats successifs de la caisse d'amortissement avaient porté sa dotation primitive à 77,503,204 francs. Une caisse aussi richement dotée peut inspirer toute confiance aux créanciers de l'État. Son action se fait sentir sur le cours même des effets qui ne participent point à ses faveurs; aussi vous avez vu, Messieurs, la hausse rapide du 5 p. 0/0, qui dépasse de plus d'un vingtième son taux primitif. Le moment approche où le Gouvernement aura à prendre un parti sur l'application de ce fonds, qui, jusqu'au 22 juin 1830, ne peut que diminuer la dette sans ajouter à ses propres ressources, puisque toutes les parties de rentes qu'elle continuera d'acheter jusque-là doivent être annullées. Quelles que soient les mesures législatives qui règlent l'avenir de l'amortissement, on peut entrevoir dès à présent tout ce qu'elles ajouteront à notre crédit déjà si bien établi.

La dette viagère, réduite de 400,000 francs par les extinctions, figure pour 7,300,000 francs, et

les pensions militaires pour 47 millions, c'est-à-dire 831,000 francs de moins qu'en 1828.

Le supplément aux fonds de retenue, diminué de 97,725 fr., ne figure plus que pour 881,325 fr.

Cette allocation a pour but de compléter le paiement des pensions de retraite des employés des ministères. On exerce sur leurs traitemens une retenue destinée à leur assurer un sort dans leur vieillesse; mais elle ne suffit point. On ne pourrait en augmenter le taux : pourtant les services de ces hommes utiles ne peuvent demeurer sans récompense. Il nous paraît desirable que de sages mesures mettent leur avenir à l'abri de toute inquiétude, et que le fonds des pensions de retraite, dont ils continueront de fournir la plus grande partie, soit fixé d'une manière stable.

Les dépenses de l'administration centrale sont fixées à 5,110,000 francs. La somme demandée par le Gouvernement était supérieure de 330,000 fr.

210,000 francs sont alloués pour les frais de liquidation de l'indemnité accordée aux propriétaires dépossédés, et 235,000 francs pour ceux de l'indemnité des colons de Saint-Domingue.

La loi du 27 avril 1825 s'exécute avec toute l'activité que comporte une opération si importante. Au 1.er de ce mois, dix-huit mille six cent vingt-huit décisions de la commission avaient été notifiées aux parties, et les liquidations dont l'inscription avait été autorisée s'élevaient,

En capital, à 706,905,350f

En rentes, à . . . . . 21,207,380.

A la même époque, la commission de l'indemnité des colons avait prononcé sur mille quatre cent soixante-sept affaires, et les liquidations présentaient un total de. . . . . 46,809,844^f 89^c
indépendamment de six cent quatre-vingt-cinq réclamations liquidées par le commissaire du Roi, et en suspens, soit devant la commission, soit en attendant l'adhésion des parties. Elles montent à. . . . . 10,825,030. 59.

TOTAL. . . . . 57,634,875. 48.

La commission ne néglige rien pour accélérer ses travaux, qu'elle a l'espoir d'amener à leur terme dans un délai même assez rapproché.

Espérons, Messieurs, que le sort des colons continuera de fixer l'attention du Gouvernement, et qu'ils devront à sa puissante intervention le paiement de la dette sacrée contractée envers eux.

Le crédit pour les frais de service de la trésorerie, réglé pour 1828 à 2,800,000 francs, a été diminué de 200,000 francs.

Le Gouvernement demandait 7 millions pour les intérêts de la dette flottante et les frais de négociations; il n'a été alloué que 6 millions.

Les bonifications aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvremens des contributions directes ont été réduites à 2 millions.

4,900,000 francs sont consacrés aux dépenses

du cadastre, savoir : un million formant le fonds commun, et le surplus provenant des centimes facultatifs votés par les conseils généraux.

Nous n'avons aucune observation à vous présenter sur les dépenses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui sont fixées à 10,914,350 francs. Quand on songe à l'importance des produits qu'elle fait rentrer au Trésor, et dont la perception ne coûte pas à l'État plus de 5 3/4 p. 0/0, il est permis de se féliciter de pareils résultats.

L'administration des forêts figure pour 4,020,150f La dépense est supérieure de 321,150 fr. à celle de 1828. Cette différence provient de l'exécution des articles 106 et 107 du Code forestier, qui mettent à la charge de l'État les frais d'arpentage des bois des communes. Cette branche de la fortune publique continue de s'améliorer par suite des soins particuliers dont elle est l'objet.

L'administration des douanes obtient pour son service 24,450,998 fr. La somme demandée par le Gouvernement a été réduite de 422,000 fr., dont 400,000 fr. sur une allocation de 800,000 fr. proposée tant pour la création de trois emplois de contrôleurs-commissaires dans le pays de Gex, et de quatre cent quarante-trois nouveaux emplois dans le service actif, que pour porter les appointemens de sept mille cent quatre-vingts préposés au *minimum* qu'ils n'ont pas encore atteint, de 700, 650 et 600 fr. Autant les réductions s'appliquent le plus souvent avec avantage à un personnel sédentaire, qui peut être trop nombreux, autant il importe, suivant nous,

de donner à des administrations comme celles des douanes et des contributions indirectes les moyens de fortifier et d'encourager leur service actif. Pour empêcher la fraude, il faut une surveillance de tous les instans et sur tous les points; il faut un grand nombre d'employés, et des employés qui n'offrent pas moins de garanties pour leur moralité que pour leur vigilante activité. D'un autre côté, il est juste d'assurer l'existence à des hommes dont la profession si périlleuse les place trop fréquemment entre le devoir et l'intérêt. Ces vérités paraîtront rebattues; il n'en est que plus utile d'insister. Pour ce genre de perception, les avances que fait l'État sont des avances productives, et de faibles déboursés assurent communément des rentrées abondantes.

Les réductions sur le crédit demandé pour les contributions indirectes portent principalement sur les remises des entreposeurs de tabacs, diminuées de 200,000 francs, et sur les frais d'entretien, de construction et de réparations de bâtimens dans les manufactures, que l'on a réduits de 300,000 fr. On propose un crédit de 47,459,700 francs. Il convient de faire observer que 17,226,000 francs doivent servir à l'achat des tabacs et des poudres à feu.

Les *contributions indirectes,* proprement dites, sont une branche si importante de la fortune publique, les ressources abondantes qu'elles procurent au Trésor seraient si difficilement suppléées, en supposant qu'elles pussent l'être, ce que nous ne pensons pas, qu'on s'explique aisément la faveur dont elles jouissent. Aussi tous les bons esprits

s'accordent pour reconnaître la supériorité qu'elles ont sur les autres natures d'impôts. Mais on ne peut dissimuler que leur perception ne soit accompagnée d'entraves et de gênes qui, à tout moment, peuvent exciter les plaintes des contribuables. Les efforts du Gouvernement doivent tendre à atténuer ces gênes, à étudier les plaintes pour voir ce qu'elles ont de fondé, à chercher tous les moyens qui, sans nuire à la perception, la rendraient plus douce, plus inoffensive. Il ne peut trop méditer cette question, d'un si haut intérêt en économie politique comme dans la science financière : si, par une fixation plus modérée du droit, on ne parviendrait pas, en soulageant les contribuables, à augmenter les produits. Nous sentons quelle réserve infinie commanderait l'application d'essais de ce genre. Aussi nous n'en parlons que pour éveiller la sollicitude éclairée de l'administration, et signaler d'avance à la gratitude publique les modifications heureuses auxquelles on devrait ce double résultat. Le moment approche où la grande question du monopole des tabacs va de nouveau être soulevée. Toute discussion à ce sujet serait intempestive. Mais, sans anticiper sur l'avenir, n'est-il pas de l'intérêt du Gouvernement d'opérer toutes les réformes à l'aide desquelles le système actuel, s'il lui paraît devoir continuer de mériter la préférence, pourra être présenté à l'opinion publique comme le plus propre à servir l'intérêt général, comme méritant à ce titre de triompher des résistances de l'intérêt particulier ?

POSTES.

Le crédit demandé pour les postes est de 16,517,592 francs, et supérieur de 286,620 francs à celui de 1828. Cette différence a pour causes principales l'acquisition d'un nouveau paquebot à vapeur et le service des paquebots de Bordeaux à la Vera-Cruz. La demande ne vous paraîtra point exagérée, Messieurs, pour un service aussi étendu, aussi compliqué, et d'une utilité aussi évidente, que celui dont est chargée l'administration des postes. Depuis plusieurs années, elle n'a cessé de s'occuper d'améliorations qui ne sauraient passer inaperçues, puisque chaque jour le public en recueille les fruits. De ce nombre est l'établissement du service journalier pour tous les bureaux de poste du royaume, mesure qui fera encore plus d'honneur à sa prévision si, comme il est permis de l'espérer, la recette non-seulement couvre, mais surpasse les dépenses. Le nouveau projet qu'elle médite pour faire parvenir journellement les lettres et les journaux dans toutes les communes n'en obtiendra que plus de faveur, s'il doit vous être soumis. Elle a donné trop de preuves de son zèle pour qu'on ne doute pas qu'elle continuera de s'attacher de plus en plus à faire cesser quelques plaintes qui ne peuvent d'ailleurs être considérées que comme des accidens presque inévitables avec le concours forcé d'une multitude d'agens et dans un service établi sur tant de lignes différentes ; les localités, les intempéries des saisons, présentent sans cesse des obstacles dont on ne tient pas assez de compte.

LOTERIE.

Il faut bien, Messieurs, vous parler de la loterie, puisqu'elle apparait au budget en dépense comme en recette, puisqu'elle ne semble pas destinée à cesser de si tôt d'y figurer.

Votre Commission aime à appuyer le vœu émis par un de nos nobles collègues, que des roues d'une date plus récente cessent de solliciter les joueurs. Qu'il nous soit permis aussi de nous élever contre ces tirages trop rapprochés, déplorables appâts offerts à la cupidité, et contre l'établissement de tout nouveau bureau.

En attendant, la remise de 6 p. 0/0 attribuée aux receveurs buralistes sur le montant des mises a été réduite à 5, ce qui diminue la dépense de 520,000 francs. Le crédit demandé pour la loterie est de 3,653,895 francs.

Nous jugeons inutile, Messieurs, de fatiguer votre attention en l'arrêtant sur la quatrième partie du budget, qui comprend les remboursemens et restitutions. Nous ne pourrions guère que transcrire les développemens consignés dans le budget détaillé qui vous a été distribué au commencement de la session. D'ailleurs cette partie des dépenses n'a subi aucun changement dans la Chambre des Députés, et le crédit a été alloué pour 41,885,394 francs, ainsi qu'on l'avait proposé.

Nous devons cependant dire un mot des *primes à l'exportation des marchandises*, pour lesquelles on demande un crédit de 10 millions, supérieur

de 5,800,000 francs à celui de 1828. Il a fallu le ramener au taux des dépenses réelles, et l'aperçu de situation du budget de 1827 démontre la nécessité de cette allocation. Nous ne pensons pas qu'on doive s'affliger d'une dépense dont l'accroissement dépose en faveur des progrès de notre industrie. Vous vous rappelez, Messieurs, la belle discussion dont les primes furent tout récemment l'occasion dans cette Chambre. Vous aurez conclu des éclaircissemens qui vous ont été donnés que les précautions prises rendent l'abus difficile. Sans doute, pour répondre à l'intention du législateur, il faut que la prime ne soit que la compensation exacte du droit supporté à l'entrée par la matière première, et sous ce rapport les tarifs sont une garantie. Mais si des matières indigènes participaient, dans une proportion qui ne peut être qu'extrêmement faible, aux avantages de la prime, quand il n'y aurait aucun moyen de parer à de légères erreurs, serait-ce une raison suffisante pour renoncer aux avantages que les primes assurent à notre commerce? Ne lui envions point ce modeste encouragement parce que l'agriculture entrerait en partage avec lui.

Tous les crédits demandés pour l'exercice 1829 présentent un total de 974,174,361 francs.

Tel est, Messieurs, le résultat de cette longue énumération de chiffres qui ont successivement passé sous vos yeux. Nous aurions desiré l'abréger; mais nous avons pensé que vous saisiriez plus facilement les différences qui existent entre la proposition première et celle qui est maintenant soumise

à vos délibérations. Nous vous avons épargné des détails d'un intérêt trop secondaire pour devoir vous arrêter. Vous saurez qu'ils ne nous ont point échappé, et vous aurez assez de confiance dans votre Commission pour croire qu'elle s'en est sérieusement occupée. Permettrez-vous à votre rapporteur d'ajouter, sinon comme une garantie de l'exactitude de son travail, du moins comme un titre de plus à votre indulgence, que, chargé plusieurs années de suite de vous soumettre un semblable travail, quand un seul projet de loi renfermait les dépenses et les recettes, il a encore, comme malgré lui, jeté un coup-d'œil sur les recettes proposées? S'il y trouve des motifs de confiance pour l'avenir, il n'en persiste pas moins dans l'opinion qu'il s'était formée dès long-temps, que les dépenses publiques doivent être renfermées dans les plus étroites limites. Votre Commission pense, Messieurs, qu'elles ont été réglées avec une juste mesure; elle espère que les crédits demandés suffiront aux divers services. Elle ne se dissimule pas que les réductions sur la demande primitive pourront rendre moins facile la marche de l'administration; mais elle sait aussi ce que peuvent le zèle et le talent. Les bases d'après lesquelles ont été fixées les parties les plus importantes de chaque branche de service nous rassurent contre les crédits complémentaires, si antipathiques à l'ordre des finances, et si funestes aux combinaisons ultérieures. Mais loin d'elle aussi la pensée que jamais les grands intérêts du pays puissent rester en souffrance! La reconnaissance publique est là pour juger et récompenser les dévoue-

mens. Plus loin encore l'idée que dans de graves circonstances la France ne soutînt pas dignement le rôle que lui ont marqué ses hautes destinées! Charles X règne sur nous, Charles X est adoré de son peuple, et ce peuple est digne de son Roi.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu.

M. le Président consulte ensuite l'assemblée pour savoir à quel jour elle veut fixer l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté.

Divers membres proposent d'ouvrir cette discussion dès demain, le rapport qu'on vient d'entendre pouvant être imprimé dans la nuit, et les questions relatives au budget devant être familières à l'assemblée.

D'autres estiment que, pour la dignité de la Chambre, il convient de mettre quelque intervalle entre le rapport et la discussion. Ils proposent de renvoyer l'ouverture de celle-ci à jeudi prochain 14 du courant.

L'assemblée adopte ce dernier avis.

Les commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif aux écoles secondaires ecclésiastiques.

M. le Président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption du projet, proposée par la commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 9 de ce mois.

Il invite ceux de MM. les Pairs qui auraient des objections à présenter contre le projet, à les soumettre à l'assemblée.

Aucun membre ne réclamant la parole, M. le Président annonce qu'il va mettre aux voix l'article unique dont se compose le projet de loi.

Cet article est adopté provisoirement pour la teneur suivante :

ARTICLE UNIQUE.

« Il est accordé au ministère des affaires ecclésias-
« tiques, sur les fonds de l'exercice 1829, un crédit
« extraordinaire de 1,200,000 francs, spécialement
« affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire. »

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le Président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scruteurs désignés sont MM. le comte Cornudet et le comte Klein.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 122 votans que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 100 voix pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la discussion, en assemblée générale, du projet de loi portant concession à la ville de Paris de la place Louis XVI et des Champs-Élysées.

M. le Président observe que l'adoption de ce

projet a pareillement été proposée à la Chambre par sa commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, et qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre cette adoption. Il annonce que si personne ne réclame la parole, il va mettre aux voix l'article unique dont se compose le projet, et qui est conçu en ces termes :

ARTICLE UNIQUE.

« Sont concédées à la ville de Paris, à titre de pro-« priété, la place Louis XVI et la promenade dite des « Champs-Elysées, telles qu'elles sont désignées au « plan annexé à la présente loi, y compris les cons-« tructions dont la propriété appartient à l'État, et à « l'exception des deux fossés de la place Louis XVI « qui bordent le jardin des Tuileries.

« Ladite concession est faite à la charge par la « ville de Paris,

« 1.° De pourvoir aux frais de surveillance et « d'entretien des lieux ci-dessus désignés;

« 2.° D'y faire, dans un délai de cinq ans, des « travaux d'embellissemens jusques à concurrence « d'une somme de 2,230,000 francs au moins;

« 3.° De conserver leur destination actuelle aux « terrains concédés, lesquels ne pourront être alié-« nés en tout ou en partie. »

Lecture faite de cet article, il est mis aux voix et provisoirement adopté.

La Chambre vote ensuite au scrutin sur l'adoption définitive. Par le résultat du dépouillement,

113 suffrages, sur 119, se trouvent acquis au projet de loi. Son adoption est en conséquence proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

L'assemblée se sépare avec ajournement à jeudi prochain, 14 du courant, à une heure.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASTORET, Président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N° 66.
1828.

Séance du jeudi 14 août 1828.

Présidée par M. le Marquis DE PASTORET.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 12 de ce mois.

En l'absence de M. le Chancelier, président, M. le marquis de Pastoret, vice-président, occupe le fauteuil.

Le garde des registres donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

L'assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1829.

Le Pair de France Ministre des finances, et les conseillers d'État et maîtres des requêtes désignés avec lui pour soutenir cette discussion, sont présens.

Sont également présens le Pair de France Garde des sceaux, Ministre de la justice, et les Ministres de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques, de la guerre, de la marine, de l'instruction publique et du commerce.

M. le Président annonce qu'aucun orateur ne

s'est fait inscrire pour combattre les conclusions du rapport de la commission tendantes à l'adoption du projet de loi, mais que plusieurs membres ont demandé la parole sur l'ensemble de ce projet. Il appelle à la tribune le premier des orateurs inscrits.

La discussion du budget fait naître chaque année de nombreuses observations, tant sur le mode de perception des impôts que sur l'emploi de leurs produits. L'intention du noble Pair n'est pas de parcourir ici les critiques plus ou moins fondées auxquelles divers actes de l'administration ont pu donner lieu dans l'autre Chambre; il répondra seulement aux attaques dirigées contre la régie des contributions indirectes, au sujet des constructions entreprises pour l'agrandissement de la manufacture des tabacs à Paris et pour l'adoption d'un nouveau mode de fabrication. L'opinant n'ayant pas été étranger aux changemens qui ont provoqué ces plaintes, il lui importe de justifier devant la Chambre les mesures qui ont été proposées par l'administration et approuvées par le Ministre des finances. Peu de mots lui suffiront pour établir que loin d'avoir en ce point outre-passé ses attributions, la régie n'a fait que remplir un devoir rigoureux. Dans le système de la fabrication et de la vente exclusive, l'administration doit tendre de tous ses efforts à améliorer la qualité des tabacs et à diminuer les frais de fabrication, et après avoir ainsi pourvu aux intérêts des consommateurs et du Trésor, elle doit encore favoriser autant que possible les planteurs et le commerce qu'elle appelle à approvisionner ses magasins. Tel est aussi le but vers lequel la régie

des contributions indirectes a constamment marché, et les opérations qui lui ont été si vivement reprochées ne sont que le complément du système d'améliorations qu'elle poursuit avec persévérance. Elle ne pouvait différer plus long-temps l'exécution des plans projetés sans compromettre gravement le service qui lui est confié. Depuis la mise en régie de l'exploitation des tabacs, l'administration s'est convaincue de l'insuffisance et du peu de commodité des manufactures que, par égard pour les anciens fabricans, elle avait été obligée de choisir parmi les établissemens qu'ils exploitaient. Mais nulle part le défaut d'espace ne s'était fait sentir autant qu'à Paris où les produits de la fabrication se sont successivement élevés jusqu'à 3 millions de kilogrammes, ce qui équivaut au quart de la consommation totale du royaume. Aussi dès l'année 1812, époque à laquelle la fabrication était bien moins étendue qu'aujourd'hui, un décret avait ordonné, dans la manufacture de Paris, des constructions dont la dépense devait s'élever à 1 million, non compris la valeur des terrains. Les événemens qui survinrent firent ajourner ces plans; mais depuis la restauration les besoins du service augmentant chaque jour, on se vit forcé d'encombrer les cours de hangars, de surcharger les bâtimens d'un poids énorme de marchandises, enfin de resserrer les ateliers et d'entasser les ouvriers et les machines dans un espace étroit où des hommes, livrés aux plus durs travaux, trouvaient à peine l'air nécessaire à la vie. Le danger de l'incendie et l'insalubrité des lieux avaient tellement frappé le préfet

du département de la Seine, dans une visite qu'il fit à cette époque à la manufacture, qu'il déclara que s'il ne s'agissait d'un service public il n'hésiterait pas à faire fermer l'établissement à l'instant même. On avait fait, mais en vain, diverses tentatives pour se procurer des magasins au dehors : on ne trouva qu'un particulier qui demandait 50,000 francs de loyer pour les bâtimens qu'il offrait de construire. Il fallut donc en revenir à l'exécution des plans projetés. Une autre considération se joignit à celles que le noble Pair vient d'exposer. Les efforts faits par l'administration pour améliorer la qualité des produits, et diminuer les frais, avaient été couronnés de succès remarquables, quoiqu'elle n'eût mis en œuvre que les moyens ordinaires. Le moment était venu où l'on devait profiter des progrès des arts pour obtenir des résultats plus avantageux encore. Après s'être entourée des lumières de savans distingués, elle résolut d'appliquer à la fabrication des tabacs l'emploi des machines à vapeur. Les propositions faites dans ce but furent encore soumises à l'examen d'une commission composée de membres de l'académie des sciences, et ce n'est que d'après leur avis unanime que les plans ont été définitivement arrêtés. Pour plus de garantie on chargea même ces commissaires de surveiller la confection des machines et de vérifier, à la fin des travaux, si les entrepreneurs avaient satisfait à toutes les conditions de leur marché. Si pour subvenir aux dépenses extraordinaires que devaient nécessiter d'une part l'établissement de nouveaux procédés de fabrication et de l'autre l'agrandissement des constructions existantes,

le Ministre eût eu besoin de recourir à un supplément de crédit, il se serait adressé aux Chambres avec confiance, certain que sur l'exposé des avantages qui devaient en résulter pour le Trésor, elles ne lui eussent pas refusé les moyens d'accomplir ce projet. Mais l'administration se trouvait sous ce rapport dans une position bien plus favorable. Les économies qu'elle s'était ménagées à dessein lui permettaient de faire face, avec ses propres ressources, aux frais des travaux entrepris, et jusqu'ici elle a pu remplir ses engagemens sans y affecter d'autres sommes que celles qui sont portées au budget de chaque année pour *constructions et réparations de bâtimens, et entretien du mobilier*. Elle a cru toutefois devoir entretenir les Chambres des améliorations qu'elle se proposait d'introduire dans les procédés de fabrication, et elle en a consigné l'exposé dans les comptes rendus de la régie des tabacs pour 1825 et 1826, qui ont été distribués aux Chambres au commencement des sessions de 1827 et 1828. Lorsque la régie aura complété la mise à exécution du nouveau système et assuré ses approvisionnemens, son crédit annuel pourra facilement éprouver une réduction de 1,500,000 francs, sans que le Trésor ait été grevé d'aucune charge nouvelle pour obtenir une si importante économie. Au surplus les reproches s'adressent moins à l'emploi des machines, dont les avantages sont incontestables, qu'au projet de centraliser la fabrication à Paris : cependant si l'on veut un moyen d'obtenir une diminution notable dans les frais, on n'en trouvera pas de plus efficace que de concentrer les ateliers

et les magasins; et Paris offre sous ce rapport plus de facilités que tout autre lieu. C'est à Paris que se débite plus du quart des produits : n'est-il donc pas dans les règles d'une bonne administration de rapprocher l'objet manufacturé du plus grand nombre des consommateurs? L'exécution de ce plan aura sans doute pour résultat d'entraîner une diminution dans le nombre des manufactures; mais ici l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier : les villes qui pourront être privées de manufactures trouveront d'ailleurs un dédommagement dans l'établissement des grands entrepôts de feuilles que les soins de la régie tendent à multiplier pour mettre désormais ses approvisionnemens en rapport avec les besoins du service pour deux années. Les dépenses des constructions nouvelles sont loin d'avoir ralenti les achats; ils augmentent au contraire d'année en année dans une proportion telle que les approvisionnemens de réserve en feuilles exotiques, qui ne se montaient qu'à deux millions de kilogrammes au 1.er janvier 1825, ne seront pas moindres de 5 millions de kilogrammes au 1.er janvier 1829. Mais si la régie encourage les importations de l'étranger, elle n'a pas moins fait pour les planteurs de France. Dans les années 1824 et 1825, les achats faits dans l'intérieur ne s'étaient pas élevés à 10 millions de kilogrammes : ils seront, pour 1828, de 13 millions. On a fait à l'administration un dernier reproche qui ne doit pas rester sans réponse; on a dit qu'en formant des établissemens considérables elle avait en quelque sorte préjugé la question de la durée du monopole, question sur laquelle les

Chambres seront appelées prochainement à prononcer; mais les dépenses extraordinaires n'ayant pas excédé le crédit annuellement porté au budget, cette objection devient sans force. Il y a plus : au moyen des avantages que doit procurer le nouveau système de fabrication, les frais de construction des bâtimens et des machines se trouveront couverts et au delà par les économies qui résulteront, pendant la durée légale du monopole, de la diminution de la main-d'œuvre. C'était d'ailleurs pour la régie une obligation indispensable de faire cesser les plaintes qui s'étaient élevées contre la qualité des produits, et qui tournaient nécessairement au détriment de l'État. Sous quelque rapport que l'on envisage la détermination prise, on est donc forcé de reconnaître qu'elle n'est pas moins dans l'intérêt du Trésor que dans celui des consommateurs : l'administration n'aurait pu, sans une négligence coupable, rester stationnaire au milieu du mouvement général imprimé aux procédés des arts; et les mesures prises auront, en définitive, pour résultat, une réduction de 1,500,000 francs dans les dépenses annuelles, et un accroissement notable dans les recettes que l'on a lieu d'espérer de voir s'élever à 48 ou 50 millions nets. En se félicitant de ces heureux succès, on doit rendre hommage au zèle et à la prudence de l'administrateur éclairé sous lequel ont été commencées ces améliorations importantes, et qui, en assurant des ressources aux employés réformés, a su trouver le secret de procurer de notables économies sans compromettre aucune existence. Le noble Pair vote l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Un Pair demande à soumettre à la Chambre une courte observation en réponse à celles qui viennent d'être présentées. Il craint que le desir de justifier la marche peu régulière qu'a suivie la régie des contributions indirectes n'ait entraîné le préopinant à soutenir une doctrine dont il serait facile à l'administration d'abuser pour commencer, sans autorisation légale, les entreprises les plus dispendieuses. On ne saurait alléguer l'urgence lorsqu'il s'agit d'un état de choses qui subsiste depuis longues années, et qui ne peut être modifié que lentement. Rien ne pouvait donc dispenser la régie de l'obligation de soumettre aux Chambres les demandes de fonds dont elle croyait avoir besoin pour entreprendre des constructions nouvelles ou pour changer le mode de fabrication ancien. Les considérations d'intérêt public et d'humanité que l'on fait valoir pourraient bien motiver une demande de fonds, mais ne sont pas de nature à en dispenser ; et il importe que la Chambre manifeste son improbation du mode suivant lequel il a été procédé dans les circonstances qu'a rappelées le préopinant.

Un autre Pair estime que ce serait user d'une rigueur excessive que de blâmer l'administration d'avoir employé, d'une manière avantageuse pour l'État et pour les consommateurs, des fonds qui n'ont pas même été détournés de la destination à laquelle ils étaient affectés par le budget, puisqu'ils étaient pris, ainsi que l'a déclaré le premier opinant, sur le chapitre consacré aux dépenses de construc-

tions et d'entretien des bâtimens de la régie. Quant à la critique faite dans l'autre Chambre du système qui tend à diminuer la main-d'œuvre par l'emploi des machines, le noble Pair se contentera de faire observer que l'on ne saurait mettre à cet égard trop de réserve dans ses paroles. Les scènes qui ont affligé l'Angleterre ont prouvé tout le danger qu'il peut y avoir à faire germer l'inquiétude au milieu d'une population industrieuse, facile à s'alarmer sur les conséquences de l'introduction des procédés mécaniques, auxquels plus tard elle devra peut-être son existence et son bien-être.

L'auteur de l'observation déclare qu'à ses yeux les moyens dont peut avoir usé la régie pour compenser par des économies sur d'autres objets les dépenses qu'elle a faites sans le concours des Chambres, ne sauraient excuser l'irrégularité de sa conduite. Il maintient que l'autorisation législative était nécessaire pour entrer dans un système tout nouveau de constructions et de machines.

Le premier opinant observe qu'en exposant aux Chambres, dans le compte qu'elle a fait distribuer en 1827 et 1828, des projets d'améliorations dans la fabrication des tabacs, la régie avait suffisamment provoqué leur contrôle. D'un autre côté, les dépenses qu'elle a faites n'ont rien d'illégal puisqu'elle n'a pas outre-passé les limites de son budget : on peut même dire que la spécialité a été régulièrement observée dans l'emploi des fonds, puisque c'est sur le chapitre affecté aux constructions de bâtimens et à l'entretien du mobilier qu'ont été prélevées les dépenses des édifices nouveaux et des achats de machines. Le noble Pair a d'ailleurs insisté dans son opinion sur les avan-

tages que le Trésor doit retirer des perfectionnemens entrepris. Faute de constructions, il eût fallu de toute nécessité avoir recours à des magasins du dehors que la régie n'aurait pu se procurer qu'à des prix exorbitans.

Ces observations n'ayant pas d'autre suite, la parole est accordée à un second opinant inscrit sur le projet.

Après de pénibles recherches et de longues discussions, on n'est parvenu à réduire le chiffre du budget que d'un cent soixantième environ; et cependant les réformes adoptées ont paru en certains points contraires à la prérogative royale et gênantes pour l'administration. Le noble Pair est toujours disposé à donner son approbation aux mesures qui ont pour but le soulagement des contribuables; il n'attaquera donc pas les amendemens de l'autre Chambre. Mais si le louable desir de diminuer les dépenses pouvait conduire dans un vague funeste, il croirait de son devoir de signaler le danger au moment même où il se manifeste. Deux doctrines, celle de la spécialité dans les articles du budget, et celle des mandats donnés par les électeurs, ont été préconisées au-dehors. Toutes deux tendent à transformer rapidement la monarchie en république. Au-dedans, le droit d'amendement a reçu une extension qui n'est pas sans inconvénient. Ces trois points méritent quelques observations. La spécialité d'abord aurait pour résultat de placer le Gouvernement dans les Chambres: et en vain compterait-on sur la sagesse de la Chambre héréditaire pour préserver l'État de ce danger; l'époque à laquelle le budget lui a été jusqu'à présent soumis la rend impuissante à cet égard, et l'on est réduit à se demander ce que

deviendrait l'État si chacun des services pouvait être modifié, retranché même par la volonté d'un seul des grands pouvoirs, sans le concours des deux autres; si un refus d'allocation pouvait paralyser l'action du Gouvernement, tant au-dedans qu'au-dehors. Il est évident que la souveraineté serait transporté dans le corps qui aurait une pareille autorité. La royauté ne serait plus qu'un vain titre, la Chambre des Pairs un pouvoir impuissant, et l'on se trouverait en réalité dans une république gouvernée par une seule Chambre, qui elle-même, au moyen des mandats, se verrait asservie aux volontés des électeurs. Il y aurait perturbation au-dedans, et déconsidération au-dehors. Sans doute, un pareil événement est loin d'être à craindre avec les Chambres actuelles; mais il faut prévoir le danger avant qu'il se produise, et cet objet est de nature à appeler les plus sérieuses méditations des hommes d'Etat. En adoptant le budget, le noble Pair insistera donc pour que l'on sorte enfin, et le plutôt qu'il sera possible, d'une voie qui semble opposée à la dignité de la Chambre des Pairs, et qui pourrait devenir funeste à l'État. Un premier pas a été fait par la division du budget en deux lois distinctes, l'une pour les dépenses, l'autre pour les recettes. Mais l'amélioration serait plus rapide et plus sûre si le budget de chaque ministère devenait l'objet d'une loi séparée, et si la Chambre des Pairs pouvait trouver dans cette division les moyens de discuter avec fruit les dispositions arrêtées par l'autre Chambre. Quant aux amendemens, il suffit d'observer que l'article 46 de la Charte exige impérati-

vement qu'il n'en soit adopté aucun qui n'ait été préalablement examiné dans les bureaux. Peut-être ne s'est-on pas assez astreint à cette forme, dont cependant la violation compromettrait l'initiative royale. Le respect de la Chambre pour le texte comme pour l'esprit de la Charte dispense l'opinant de tout développement ultérieur à cet égard : l'on peut compter que toute irrégularité de ce genre sera désormais soigneusement évitée. Le noble Pair n'a pas au surplus l'intention de se livrer à l'examen détaillé des diverses dispositions du budget; il se bornera à quelques considérations qui lui paraissent importantes sur l'instruction publique. Mais loin de vouloir prêter son appui aux attaques violentes dont le régime universitaire est depuis quelque temps l'objet, il ne cherchera au contraire qu'à indiquer les moyens de faire prospérer et de rendre plus utile encore une institution à laquelle l'intérêt de l'État lui paraît intimement lié. Il combattra d'abord une opinion qui lui paraît n'avoir de racines que dans une irritation passagère. On conteste au Roi le droit de diriger l'instruction publique, et à l'université le pouvoir d'autorisation et de surveillance. Mais comment une pareille doctrine est-elle donc aujourd'hui professée par des hommes qui se sont montrés si souvent les amis et les soutiens des principes monarchiques? quelle funeste préocupation les empêche donc de voir le préjudice que de telles attaques peuvent causer à la chose publique? Non, le Gouvernement ne peut rester étranger à l'avenir de la patrie, et cet avenir repose entièrement sur la génération qui se prépare. Dans

une monarchie, tout bien descend du Trône, et l'éducation qui exerce tant d'influence sur les temps futurs, comme la justice qui garantit le repos du temps présent, ne saurait émaner que du Roi. C'est à lui seul qu'il appartient de décider comment doivent être élevés ces enfans qui composeront un jour la société : c'est au corps qui le représente qu'il appartient d'autoriser les maîtres qui doivent leur ouvrir les trésors de la science, et leur apprendre à devenir des sujets fidèles, religieux, et de bons citoyens. Au sortir d'une grande lutte politique, l'éducation d'un peuple ne saurait être abandonnée au hasard; il faut que chacun puisse connaître les doctrines qui y président; il faut que l'enseignement soit dirigé de manière à inspirer à la jeunesse l'attachement au Trône, aux institutions et aux libertés publiques. On veut une instruction dégagée de surveillance, mais on ne s'aperçoit pas qu'à côté de la congrégation dont l'éducation sera religieuse et monarchique, s'établira bientôt une institution républicaine enseignant la souveraineté du peuple et la haine des Rois. On ne peut donc contester à l'université le droit de surveillance qu'elle exerce au nom du Roi; mais il faut bien reconnaître cependant que les colléges universitaires ne remplissent qu'imparfaitement leur destination. Deux faits incontestables semblent le prouver : le premier, que les colléges royaux ont souvent été affligés par des mouvemens d'insubordination et de révolte qui n'ont jamais eu lieu dans les institutions particulières; et le second, que ces institutions, quoique les études y soient moins fortes, comptent cependant

un beaucoup plus grand nombre d'élèves que les colléges royaux. La cause de cette espèce d'anomalie se trouve peut-être dans l'organisation même de l'université. La meilleure éducation sera toujours celle où tous les maitres, animés du même esprit, excités par le même zèle, tendront constamment au même but. Or, l'instruction universitaire satisfait-elle à cette condition? Dans l'université les maitres se trouvent divisés en trois catégories, les proviseurs ou censeurs, les maitres d'études, et les professeurs. Tous sont également découragés par l'incertitude de leur avenir, et peut-être aussi par des avancemens trop rapides accordés à des hommes nouveaux dans l'enseignement. Ce découragement explique le défaut de zèle que l'on remarque dans les fonctions de l'enseignement. L'unité d'esprit n'y existe pas davantage; et la division qui vient d'être indiquée en est précisément la cause. Que trouve-t-on en effet? D'un côté, des proviseurs et des censeurs détournés par les détails d'une comptabilité sans fin de l'objet principal de l'éducation, l'instruction morale des élèves et la direction de leurs études; des maitres d'études placés en dehors de la hiérarchie universitaire, et incapables d'avoir aucune influence sur les enfans; enfin des professeurs dont les choix n'ont pas toujours offert une garantie suffisante. Quel bien peut-on attendre d'un pareil assemblage? et croit-on y remédier suffisamment par les visites annuelles d'inspecteurs généraux, qui ont mission de vérifier bien plus tôt la comptabilité des établissemens et la force des études que les soins apportés à l'éducation morale des enfans? Tels sont

les abus; maintenant quels en peuvent être les remèdes? Le noble Pair voudrait d'abord que l'université fut déchargée des soins matériels qu'entraine l'administration d'un pensionnat, et qui s'accordent mal avec ses hautes fonctions. C'est à l'intérêt personnel et à l'activité des entreprises particulières que de pareils soins peuvent être utilement confiés. Il faudrait donc diviser ce qui a été mal à propos réuni : avoir d'un côté des pensionnats surveillés et non dirigés par l'université, et de l'autre un corps universitaire livré sans préoccupation à l'enseignement des doctrines, des principes et de la science. Ainsi on laisserait plus de latitude aux parens pour le choix des maisons où ils voudraient placer leurs fils. L'éducation relative au développement du caractère serait mieux suivie: et d'un autre côté la direction des doctrines et de l'enseignement resterait toujours dans la main de l'université. Ici cependant une objection se présente. On peut demander ce que deviendront les boursiers de l'État et ceux des communes. Le noble Pair répondra que la somme affectée chaque année à ce service pourrait être plus utilement employée en le confiant à l'entreprise et en plaçant les boursiers dans les établissemens qui mériteraient le mieux cette faveur, ce qui aurait en outre l'avantage d'établir entre ces établissemens une utile émulation et d'augmenter à leur égard l'influence de l'université. L'intérêt de la société n'exigerait-il pas d'ailleurs que le nombre de bourses fut restreint? c'est une question délicate sans doute, mais son importance commande de ne pas la négliger. Si quelque malaise se manifeste dans la société, il provient surtout d'un

desir immodéré d'avancement, qui s'est emparé de toutes les classes. Cette ambition, développée par la rapidité de certaines fortunes, agite également les pères et les enfans : chacun cherche à sortir lui-même ou à faire sortir sa famille de la condition où il se trouve placé. Le dernier artisan veut que ses fils expliquent Virgile et Horace. Les bourses des colléges, celles des petits séminaires se remplissent de jeunes gens sans fortune. Des lettrés se forment, leur nombre s'accroit sans cesse, et cette foule, étrangère à toute profession utile, dépourvue de tout moyen d'existence assuré, peut devenir une arme terrible dans la main des factions. L'université devrait prendre pour base cette maxime incontestable que la meilleure éducation qu'un enfant puisse recevoir est celle qui se trouve le plus en rapport avec la position qu'il doit occuper dans le monde. Ce n'est pas sans doute qu'il faille croire que l'homme devient mauvais quand il devient éclairé. Les lumières lui donnent au contraire une idée plus nette de ses devoirs : mais il faut pour cela qu'elles soient en harmonie avec son état social ; et loin de compléter l'éducation, on lui fait manquer son but lorsque l'on donne indistinctement à tous une instruction qui n'est nécessaire qu'à quelques-uns, et des connaissances dont la plupart ne sont pas appelés à faire usage. Le noble Pair desirerait donc que les bourses dans les colléges ne fussent accordées qu'aux familles que des revers de fortune ont fait descendre d'un rang élevé, ou qu'elles devinssent la récompense de services rendus par des hommes sans fortune. Les bourses supprimées dans les colléges pourraient en-

suite être rétablies pour les enfans qui appartiennent aux classes laborieuses dans des écoles intermédiaires où l'on enseignerait la théorie du commerce et les élémens des sciences qui servent au développement des arts et de l'industrie. On changerait ainsi les dispositions de la jeunesse; on l'arracherait à des abstractions dangereuses pour la porter vers d'utiles réalités. Mais, dira-t-on, les bourses sont en général accordées à des familles ayant déjà quelque aisance, puisque la plupart paient la moitié de la pension, et d'un autre côté l'éducation complète refusée à l'enfant pauvre peut priver le pays d'un génie qui l'eût honoré. Un fait répond à l'objection tirée de l'aisance prétendue des familles auxquelles les bourses sont accordées: c'est que chaque année on est obligé de faire remise à la plupart de ces familles de la partie de la pension qui est à leur charge; et quant au génie, il sait se faire jour quelles que soient les règles générales; mais c'est d'ailleurs surtout de raison et de bon sens que les peuples ont besoin. Le principal inconvénient qui se remarque dans l'état actuel de l'université est son défaut d'influence et d'action sur l'esprit de la jeunesse. La force d'action est toujours dans l'unité, et cette unité n'y existe pas. L'université est une réunion d'hommes et non pas un corps: elle manque de cette direction qui concentre vers un même but toutes les pensées, tous les sentimens, tous les intérêts. Une pareille conformité de vues et d'action ne peut être obtenue d'hommes pris au hasard et arrivés à cette époque de la vie où les sentimens sont développés, les opinions formées, les habitudes

prises. Ce n'est que dans la jeunesse que l'ame peut s'asservir aux règles et aux doctrines de la communauté. C'était donc une forte pensée que celle qu'avait conçue le chef de l'ancien gouvernement, lorsqu'il avait cherché à créer une pépinière de jeunes maitres, réunie par une communauté de doctrines favorables à son pouvoir. Tel était le but de l'école normale qu'il avait instituée, et si ce but n'a pas été atteint, si cette école s'est au contraire jetée avec ardeur dans les principes républicains, c'est que les élèves qui la composaient avaient été choisis dans un âge trop avancé pour que l'esprit du siècle n'eût pas déjà influé sur leurs opinions; c'est aussi qu'il avait négligé de mettre en première ligne dans cette école l'instruction religieuse qui tempère l'indépendance des idées par le sentiment du devoir. Ne pourrait-on pas, en évitant les fautes, profiter d'une idée féconde en grands résultats? Pour donner un corps à l'université, pour lui donner cette unité d'action si desirable, il faut former des maitres qui fassent de l'instruction l'affaire de toute leur vie, qui regardent l'université comme leur famille, sa prospérité comme leur premier intérêt, et qui en reçoivent en échange un état fixe, une considération personnelle et une existence honorable jusqu'aux limites de la vie. Mais pour obtenir de pareils maitres, le seul moyen est de destiner à la carrière de l'enseignement ceux des boursiers qui montreraient d'heureuses dispositions, et de leur faire achever leurs cours dans une école plus élevée, dirigée sous une discipline commune par des maitres habiles et vertueux, qui, leur apprendraient que la religion est la base de toute société,

que la monarchie garantit leur bonheur et leur repos, et qu'une sage liberté qui élève l'ame s'allie parfaitement avec la religion et la royauté. C'est ainsi que l'université obtiendra la confiance qui lui est nécessaire pour faire le bien. Mais pour répondre à tout ce qu'on a droit d'attendre d'elle, il faut peut-être qu'elle fasse plus encore, et un changement dans les méthodes d'instruction paraît être devenu indispensable. L'ancienne université, formée au milieu des siècles de barbarie, avait dû croire que le meilleur moyen de dissiper les ténèbres étoit de remonter vers le passé et de rallumer les lumières modernes au vaste foyer des lumières antiques : de là la faveur exclusive accordée à l'enseignement du grec et du latin. On ne saurait contester les éminens services qu'a rendus cette méthode d'enseignement, mais, comme toute chose, sa bonté semble n'avoir été que relative. La langue moderne la plus difficile peut être apprise en trois années : pourquoi donc en employer dix à l'étude de deux langues mortes qui mettent beaucoup de mots dans notre mémoire, mais qui font germer peu d'idées justes dans notre esprit, et dont les principaux auteurs préconisent sans cesse des principes politiques opposés à ceux qui forment aujourd'hui la base de notre ordre social? A Dieu ne plaise que le noble Pair veuille bannir l'étude des langues anciennes de l'instruction de la jeunesse; l'éloquence et la poésie y trouvent leurs plus belles inspirations : les sciences ne sauraient s'en passer; mais cette étude ne doit pas nuire aux autres parties de l'enseignement : il serait donc convenable qu'on la fit mar-

cher de front avec l'étude de la littérature moderne, trop négligée dans nos classes, et avec l'enseignement des sciences nécessaires aux diverses carrières auxquelles les jeunes gens se destinent. Le haut commerce, la haute administration, la magistrature, devraient y puiser leurs premiers préceptes. L'histoire moderne et les changemens introduits dans le droit public devraient surtout y trouver place. Il ne suffit plus aujourd'hui de développer l'imagination des jeunes gens, c'est surtout leur raison et leur jugement qu'il importe de former. Chez les anciens l'éducation consistait presque tout entière dans sa partie morale; elle tendait surtout à donner aux enfans les idées et les vertus qui conviennent aux républiques. Pourquoi ne chercherions-nous pas à lui donner enfin une direction conforme aux institutions sous lesquelles ceux qui la reçoivent sont destinés à vivre? Ces idées sont dignes sans doute de fixer l'attention du Ministre éclairé que le Roi a placé à la tête de l'instruction publique. Les destinées de l'université dépendent de l'organisation qu'elle recevra d'ici à peu de temps. Si cette organisation est en rapport avec la situation du pays et les besoins des familles, elle rendra toute attaque impuissante. En résumé, l'université instruit bien, mais n'élève pas; son organisation actuelle ne lui permet pas de donner à l'éducation les soins qu'elle exige. D'un côté, les proviseurs et les censeurs sont absorbés par la comptabilité des pensionnats en régie; de l'autre, la composition des maîtres d'études ne présente aucune garantie, et les professeurs eux-mêmes manquent d'unité de doctrine et de principes;

le nombre des bourses semble trop considérable; et une foule d'enfans qui appartiennent aux classes peu aisées reçoivent une éducation qui n'est point en rapport avec leur position sociale. Les remèdes à ce mal seraient la suppression des pensionnats tenus en régie; des mesures qui assureraient aux maîtres une existence honorable, un avancement graduel, et une pension suffisante lorsque leur âge les oblige à la retraite; des institutions et des règles qui feraient un corps de tous les élémens divers qui composent l'université, leur donneraient une doctrine, des principes communs, et un esprit d'association. Le meilleur moyen d'y parvenir semblerait être l'éducation normale des maîtres, éducation qui commencerait dès l'enfance et serait terminée dans une école spéciale. Une partie des bourses des colléges actuels seraient reportées dans des écoles intermédiaires où l'on enseignerait ce qui est relatif au commerce, à l'industrie et aux arts. Enfin, pour assurer les destinées de l'université, elle devrait abandonner les anciennes routines de l'enseignement, et combiner les méthodes d'instruction de manière à former les jeunes gens pour les affaires publiques, à leur inspirer les idées d'une sage liberté, à en faire des hommes religieux et des sujets fidèles, en même temps qu'elle leur donnerait les connaissances élémentaires relatives aux divers états auxquels ils sont destinés. Le noble Pair s'est efforcé d'indiquer la direction que l'instruction doit suivre pour assurer le repos de l'État, et fermer sans retour l'abîme des révolutions. Parvenue à la fin de sa carrière, la génération actuelle s'endormira tranquillement sur les des-

tinées de la patrie lorsque l'étude du temps passé aura appris à la jeunesse qui doit lui succéder combien il est dangereux d'ébranler l'ordre social, lorsque l'éducation publique lui aura montré par les hautes leçons de l'histoire que la licence conduit toujours au despotisme, que le bonheur d'une nation dépend de son attachement à ses institutions, et que l'action la plus coupable est de bouleverser son pays par des abstractions lorsque tous les biens positifs lui sont déjà acquis. Le noble Pair a cherché la vérité; il l'a exprimée telle qu'il l'a aperçue, sans passion comme sans crainte, dans le seul desir du bien, dans la seule crainte des fausses doctrines et du mal qu'elles produisent. Il vote, au surplus, l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

L'ordre de la parole appelle à la tribune un troisième opinant. Si l'expérience est nécessaire pour bien apprécier les effets de la machine la plus simple, combien n'est-elle pas plus indispensable encore lorsqu'il s'agit de régler l'action de cette immense machine morale et politique qui se compose de l'ensemble de nos institutions nouvelles! Pour confirmer et rectifier les difficiles théories sur lesquelles ces institutions ont dû s'appuyer, quatorze ans ne sont qu'un point dans la vie d'un empire; et, d'un autre côté, si la lumière doit se trouver quelque part, c'est surtout dans le sein d'une Chambre placée de manière à rester juge impassible du mouvement auquel cependant elle participe. C'est pour elle et pour chacun de ses membres

un devoir de signaler avec franchise les erreurs qui auraient pu être commises par l'autre Chambre, les écarts où elle aurait pu se laisser entraîner, afin qu'à l'avenir ils disparaissent sans que la Chambre héréditaire soit obligée de faire usage du droit d'amendement qui lui appartient. C'est ce devoir que le noble Pair vient remplir, en appelant l'attention de la Chambre sur le système de spécialité que paraît avoir adopté la Chambre élective dans la discussion du budget, et qui ne tendrait à rien moins qu'à faire disparaître les limites posées par la Charte, entre le droit des Chambres et la prérogative royale. Quelle est en effet la règle tracée par la Charte en matière de finances? Elle ne proclame à cet égard qu'un seul principe, celui de l'article 48, qui porte qu'aucun impôt ne peut être établi s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi; mais nulle part il n'est question du concours des Chambres pour ce qui concerne la fixation des dépenses et l'emploi des revenus publics, et l'on conçoit qu'en effet cet emploi ne peut être bien réglé que par cette volonté centrale, unique, libre dans ses mouvemens, qui est l'ame, l'intelligence et la vie d'un grand corps politique. Si donc une sorte de convenance a déterminé le Gouvernement à publier par aperçu le tableau des dépenses, si un usage, qui ajoute encore aux garanties publiques, a consacré le vote de ce tableau, rien, il faut en convenir, ne serait plus dangereux et plus contraire à la monarchie qu'une critique des détails qui transporterait en réalité l'administration dans la Chambre élective, en lui donnant le droit de tout changer,

de tout modifier, et souvent à l'improviste et sans examen suffisant, par des refus de crédit appliqués, non pas seulement à l'ensemble d'un département, mais à chacun des chapitres et des crédits particuliers qui le composent. Indépendamment de la considération tirée de l'unité du principe monarchique, combien d'autres considérations politiques ne se présentent pas pour repousser un pareil système? L'opinant s'attachera particulièrement à celles qui ont fait sans cesse l'objet de ses études particulières dans la noble profession des armes; il parlera surtout de ce qu'exige l'exécution fidèle des traités et l'entretien de la force publique, ces deux points si nécessaires pour que la France demeure ce qu'elle a été, la grande et belle monarchie de Louis XIV, inspirant toujours confiance à ses alliés, respect et crainte à ceux qui voudraient devenir ses ennemis. Aux yeux du noble Pair, le secret des mesures de détail n'est pas moins nécessaire pour l'armée que pour la politique, et ce n'est pas sans de graves dangers qu'on peut les livrer à des investigations indiscrètes dont, il faut le dire, plus d'un exemple a été donné dans le cours de la session dernière. Qu'a pu dire en effet l'Europe des étranges propositions dont la tribune a retenti! abandonner la défense de l'État à une levée en masse, sans instruction, sans organisation, sans confiance, c'est-à-dire dénuée de tout ce qui fait la puissance des armées, diminuer les cadres sur lesquels s'appuie toute force militaire; supprimer les écoles qui développent l'instruction et la mettent en harmonie avec les progrès de la science; priver l'armée de cette heureuse ins-

titution des camps de paix, seule occasion de réunir sous les yeux paternels la famille militaire de nos Rois; repousser de nos rangs, au mépris des transactions politiques, ces auxiliaires fidèles à François I.er comme à Louis XVI : telles ont été les propositions faites. Pense-t-on qu'elles puissent être sans danger approfondies à une tribune publique? Eh! quels seront les résultats de cette institution nouvelle que la sagesse du Roi a accordée aux besoins de l'armée? à quoi serviront les délibérations de ce conseil animé par la haute direction de l'héritier du trône, si le système qu'il travaille sans relâche à établir peut être incessamment ébranlé par une proposition imprudente? En fait de conceptions et d'idées, tout sans doute peut être utile, tout est permis au zèle, tout peut jaillir du sein des Chambres; mais le danger commence lorsqu'il s'agit d'établir un débat contradictoire, et le mal est fait si l'on arrive à une décision imprévue. C'est dans le travail préparatoire des commissions, et dans les communications confiantes qui s'établissent avec le Gouvernement, que l'examen de pareilles questions peut être sans danger. En le renfermant dans ce cercle, combien d'inconvéniens n'eussent pas été évités? On aurait épargné à l'armée le déplaisir d'entendre rappeler à la tribune des paroles apocryphes attribuées à un illustre guerrier et qui tendraient à flétrir l'éclat des hautes fonctions militaires. Peut-être est-on aujourd'hui trop enclin à ne pas apprécier à sa juste valeur la noble profession des armes, à ne pas reconnaître tous les services qu'elle rend, à ne pas bien juger

des sentimens élevés qu'elle suppose, et qui échauffent l'ame du soldat comme celle du général. Le noble Pair ne poussera pas plus loin ces réflexions, son but unique étant d'appeler l'attention de la Chambre sur un de ses principaux droits qui est en même temps un de ses premiers devoirs. C'est à elle à examiner maintenant quels moyens lui seraient offerts de remédier au mal, si ce qu'il a cru pouvoir appeler des écarts venait à se reproduire encore. A cet égard, ne semble-t-il pas que, sans sortir des limites constitutionnelles, la Chambre des Pairs pourrait rendre à la Couronne une latitude dont elle jugerait qu'on a eu tort de la priver? Si, par exemple, un de ces amendemens improvisés, dont on vient de signaler l'abus, retranchait des crédits demandés une allocation importante et vivement défendue par le Ministre comme nécessaire pour un objet déterminé, la Chambre des Pairs, pour laquelle cette nécessité serait démontrée, ne pourrait-elle pas, sans changer en rien le chiffre du budget de l'armée, sans imposer aucun sacrifice de plus aux contribuables, rejeter cependant l'amendement, et laisser au Monarque la liberté de faire porter la réduction sur tel autre chapitre où il la jugerait moins nuisible? Elle ne ferait en cela que se conformer au principe de son institution, elle prouverait de plus en plus l'utilité d'un grand corps intermédiaire cherchant et trouvant, sans secousse, le moyen de rendre l'action de la Couronne plus indépendante et plus forte, suivant que l'intérêt du pays l'exige et sans sortir de l'enceinte des pouvoirs constitués. Le noble Pair exprime en terminant le vœu

que l'administration puisse à l'avenir régler la marche de ses opérations de manière à ce que la coopération de la Chambre des Pairs et la délibération du budget deviennent plus réelles et plus efficaces. Il vote au surplus l'adoption du projet de loi.

Plusieurs voix demandent l'impression de ce discours.

Un Pair estime que si cet impression était ordonnée, il y aurait lieu d'inviter l'orateur à retrancher de son discours un passage dans lequel il semble s'être écarté des égards mutuels que les deux Chambres se doivent l'une à l'autre, en qualifiant d'écarts et d'erreurs quelques actes de la Chambre élective.

Le Pair de France Ministre des finances obtient la parole. La Chambre a entendu avec beaucoup d'intérêt les observations qui viennent de lui être présentées et dont le principal objet est de faire ressortir les inconvéniens d'une trop grande spécialité dans l'évaluation des dépenses. La discussion des inconvéniens et des avantages qui peuvent résulter de ce système appartient sans doute à la Chambre des Pairs; mais il n'est pas d'usage que cette discussion s'établisse sur les opinions individuelles qui auraient été prononcées dans l'autre Chambre. Le noble Pair qui descend de la tribune ne voudra sans doute pas qu'on puisse lui supposer l'intention de critiquer particulièrement aucune de ces opinions, et pour éviter à cet égard toute apparence qui pourrait être fâcheuse, il s'empressera sûrement de renoncer à l'impression de son discours.

Un Pair observe que le défaut d'impression ne

préviendrait pas l'inconvénient qu'on paraît craindre de la publication du discours dont il s'agit. Le procès-verbal en effet contiendra nécessairement la mention des paroles prononcées par le noble Pair et leur publication par la voie du Moniteur aura précisément le même résultat que l'impression. Il est d'ailleurs de principe constant dans la Chambre, que l'impression ordonnée par elle n'entraîne de sa part aucune approbation, aucune sanction des opinions individuelles auxquelles elle s'applique. Le discours qui vient d'être entendu, alors même qu'il serait imprimé par ordre de la Chambre, ne sera donc en réalité que l'opinion de son auteur et n'engagera en rien l'assemblée. Le noble Pair insiste pour que l'impression en soit ordonnée.

Un autre Pair reconnaît que, dans les usages de la Chambre, l'impression votée par elle n'entraîne aucunement l'approbation des opinions; mais ici ce n'est pas d'une opinion qu'il s'agit, c'est d'une critique, et d'une critique animée des délibérations de l'autre Chambre. Un semblable exemple n'avait pas encore été donné depuis l'établissement du système représentatif. La Chambre jugera s'il n'y aurait pas quelque inconvénient à ordonner la publication d'un tel discours; elle sentira combien il est indispensable de conserver la bonne harmonie qui n'a jamais cessé d'exister entre elle et l'autre Chambre; elle verra si la manière dont les actes de la Chambre élective ont été envisagés dans l'opinion dont il s'agit ne serait pas de nature à jeter dans l'avenir quelques germes d'une division funeste. Quant à l'objection tirée du procès-

verbal, elle ne saurait être fondée puisque déjà plusieurs fois la Chambre s'est abstenue d'ordonner l'impression des opinions prononcées devant elle lorsque la publication de ces opinions lui paraissait avoir quelque inconvénient; c'est même ce qui est arrivé tout récemment encore à l'occasion d'une opinion dans laquelle son auteur avait présenté sur la politique de l'Europe des considérations dont la publication a paru peu convenable. La Chambre en n'ordonnant pas l'impression ne ferait donc qu'user d'un droit qui lui appartient, et le noble Pair estime que c'est ici le cas de se servir de ce pouvoir discrétionnaire.

Un Pair observe que, dans l'exemple qui vient d'être cité, l'orateur dont l'opinion ne fut pas imprimée avait consenti lui-même à ce que l'impression ne fût pas mise aux voix; ici au contraire l'auteur du discours paraît desirer que l'impression soit ordonnée: la position n'est donc pas la même, et dès-lors la Chambre doit s'en tenir au principe, déjà tant de fois reconnu, qu'elle n'engage aucunement son opinion en ordonnant l'impression des discours prononcés devant elle.

Un autre Pair expose qu'il a souvent combattu lui-même à cette tribune le système d'une spécialité portée au-delà d'une juste mesure; il est donc bien loin de désaprouver ce qui a été dit pour faire ressortir les inconvéniens de ce système; mais l'orateur dont le discours a donné lieu à cette discussion incidente s'est-il donc borné à l'examen d'un système, à la refutation d'une doctrine? et n'existe-t-il pas une différence importante entre cette discus-

sion de principes qui est dans le droit et dans le devoir de la Chambre, et l'examen auquel on s'est livré des opinions particulières émises dans l'autre Chambre, du caractère général que ses délibérations ont pu présenter? Peut-on espérer qu'un débat établi sur ce terrain conduise au résultat que l'on desire? Si, comme on paraît le croire, une Chambre dont l'élection est encore récente avait été entraînée par son amour du bien public au-delà des limites d'une sage réserve, serait-ce bien là le moyen de l'y ramener: non sans doute, et l'on devrait attendre bien plus de son expérience et de ses propres réflexions que d'une censure dont la vivacité n'aurait probablement d'autre résultat que d'augmenter encore une tendance que l'on croit dangereuse. Déjà souvent, en semblable occasion, des orateurs ont consenti à faire le sacrifice des paroles qui pouvaient compromettre en quoi que ce soit l'union existante entre les deux Chambres : pourquoi n'en serait-il pas de même aujourd'hui? Le procès-verbal sans doute devra faire mention et du discours et de la discussion à laquelle il a donné lieu ; mais malgré la fidélité de la relation qu'il contient, le procès-verbal ne présente jamais qu'une épreuve adoucie du tableau qu'ont offert les débats de la Chambre; c'est dans une occasion comme celle-ci un avantage que n'a point la publication des discours eux-mêmes, et c'est pour cela que le noble Pair regretterait vivement que l'auteur de l'opinion dont il s'agit insistât pour que l'impression en fut ordonnée.

L'auteur du discours déclare qu'il n'insiste pas pour que la Chambre délibère sur l'impression.

D'après cette déclaration l'impression n'est pas mise aux voix.

Un quatrième orateur obtient la parole sur la loi proposée. C'est pour la onzième fois que, de session en session, le noble Pair appelle l'attention de l'assemblée sur le département de la marine. L'état déplorable où se trouvait ce département à l'époque de la restauration a motivé chaque année les réclamations qui ont été faites contre la modicité de son budget, dont l'insuffisance devient encore aujourd'hui plus frappante par les circonstances politiques du moment. Quelle tâche, en effet, a légué sous ce rapport au gouvernement réparateur des Bourbons le gouvernement impérial, qui sans cesse occupé d'étendre ses conquêtes, et regardant comme impossible à son égard l'inconstance de la fortune, avait créé au dehors d'immenses arsenaux, et enrichi l'étranger en fondant chez lui des bassins, des calles, des magasins, des chantiers de construction couverts de vaisseaux de toute grandeur, tandis qu'au dedans il laissait dépérir nos grands ports, dégrader nos quais, nos magasins, nos bâtimens de servitude! Les premiers budgets votés depuis la restauration ont à peine suffi à réparer tant de dégâts, à radouber les vaisseaux qui nous furent rendus à la paix, à remplir en partie le vide de nos magasins, et à mettre en mer quelques divisions destinées à protéger notre commerce maritime. Découragées par l'immensité des besoins, les Chambres n'accordaient qu'à regret les fonds nécessaires pour y pourvoir. Enfin la marine française, dépourvue de toute institution vitale, et retombée sous le joug d'anciennes

et absurdes routines, allait périr sans le génie du Roi législateur. Il s'occupa de la recréer, du moment où l'acquit de ses engagemens envers l'étranger lui en laissa la faculté. On vit alors présenter, pour la première fois, un budget de prévoyance dans lequel, au moyen d'un supplément annuel de fonds assez modéré, on déterminait avec précision le moment où se trouveraient équipés quarante vaisseaux de ligne, nombre suffisant pour le service et la dignité de la France. Malheureusement ce fonds supplémentaire ne put être obtenu. Bientôt l'établissement du conseil d'amirauté, la création du personnel de la marine active en vertu d'une loi qui est devenue la source féconde de nos équipages de ligne, la formation si utile et si peu dispendieuse d'escadres d'évolution, propres à compléter l'instruction des capitaines et des officiers, vinrent ajouter à la reconnaissance publique; elle sera éternelle pour tant de bienfaits, et nos regrets le seraient également, si continuant, suivant sa noble déclaration, le règne de son auguste frère, Charles X n'avait fait encore davantage pour les départemens de la guerre et de la marine. Il n'appartient pas à l'opinant de présenter le tableau des améliorations opérées depuis le sacre du Roi, dans l'organisation, l'entretien, l'instruction de l'armée; c'est aux chefs de cette armée à dire tout ce qu'elle doit à ces camps d'évolution inspectés par le Monarque lui-même, aux perfectionnemens apportés dans le matériel de l'artillerie, à ce conseil de la guerre composé des plus hautes notabilités militaires, et présidé par un Prince la gloire de la France. Mais le noble Pair ne crain-

dra pas de se rendre l'interprète de la marine française, en remerciant Sa Majesté des encouragemens donnés au conseil d'amirauté, ainsi que de l'établissement des préfectures maritimes, auxquelles on doit un ordre, une célérité, un perfectionnement dans les travaux, inconnus depuis long-temps. C'est à elles qu'on doit également l'organisation complète de ces nouveaux et nombreux équipages de ligne qui sont devenus la force de nos escadres. Déjà l'on voit ce qu'il est possible d'obtenir de la jeunesse française sur un élément et dans une profession étrangères à ses habitudes. L'éducation des élèves de la marine a été perfectionnée par l'établissement nouveau d'un concours public. Les calles couvertes qui, en mettant nos vaisseaux neufs à l'abri, peuvent doubler la durée de leur existence, se multiplient dans les différens ports. Cherbourg qu'on avait négligé, a vu reprendre ses travaux, et si aux fonds destinés à les alimenter on eût pu ajouter une somme de 150,000 fr., le Roi eût eu la satisfaction de voir ouvrir dès cette année le bassin à flot, qui ne pourra être ouvert qu'en 1829. Quant on connait l'importance de ce beau port, le seul que nous ayons dans la Manche, on regrette vivement qu'entrepris depuis quarante-six ans il ne soit pas encore terminé. Le noble Pair invoque à cet égard toute la sollicitude du Gouvernement. Il applaudit à l'heureux emploi qui se fait déjà des bâtimens à vapeur pour faciliter dans nos ports les mouvemens des vaisseaux, et aux mesures prises pour confectionner la construction et accroître le nombre de ces précieuses machines, si utiles en paix comme en guerre. Tout marche

bien dans la haute administration de la marine. Animé des meilleurs intentions, le Ministre se dévoue à l'illustration de ce beau département; il préside souvent le conseil d'amirauté, et lui donne ainsi de fait l'initiative, sans laquelle ce conseil ne serait plus qu'une commission subalterne, tandis qu'arrêtés en présence même du Ministre, les avis peuvent de suite être mis à exécution, sans être modifiés par des intermédiaires inférieurs. En suivant ce système, le Gouvernement profitera, pour le bien du service et pour sa propre gloire, des lumières et de l'expérience consommée des membres du conseil. Là seront discutés et combinés les meilleurs plans de guerre, les instructions les plus précises pour la protection du commerce, et l'heureux succès des entreprises de découvertes. Le Ministre est par lui-même et par les connaissances qu'il a été à portée d'acquérir dans les places éminentes qu'il a remplies en état de concourir à tout projet d'amélioration. Aux yeux du noble Pair, c'en serait une bien importante à opérer que de fondre dans le corps militaire de la marine les ingénieurs des constructions navales, et de réunir ainsi, dans l'intérêt de leurs travaux, deux corps également versés dans les sciences, et capables de joindre la pratique à la théorie. Avant de quitter la tribune sera-t-il permis à l'opinant d'entretenir un instant l'assemblée de la valeur et des talens de ces officiers de mer, à qui un noble enthousiasme puisé dans leur amour pour le Roi, dans le desir de mériter son estime et de contribuer à la gloire de leur patrie, inspire le plus généreux dévouement? Plus d'une fois le noble Pair a parlé

des progrès qu'ils font chaque jour dans l'exercice de leur laborieuse profession, de l'exacte discipline qu'ils observent, de l'utilité des connaissances qu'ils nous procurent sur les différentes parties du globe, et dont les sciences et le commerce profitent également. Aujourd'hui l'honneur dont ils viennent de se couvrir à Stampalie, à Navarin, à Alger, les succès qu'ils y ont obtenus, appellent tous les éloges. Que de soin, de précaution, de surveillance n'a pas exigé le blocus d'Alger! Que de courage, que de patience n'a-t-il pas fallu aux officiers comme aux équipages pour braver sur une côte ouverte à tous les vents les bourrasques d'une mer impétueuse, pour veiller en même temps sur l'ennemi que la tempête pouvait favoriser, ou prévenir les dématemens qui exposeraient nos vaisseaux à se briser sur une plage barbare! Le mérite de cette honorable et dangereuse mission n'a pas échappé à la justice du Roi, qui a récompensé le chef de cette escadre en le décorant d'un grade supérieur. Un autre genre d'habileté a distingué au combat de Navarin l'amiral de Rigny et ses officiers. Il s'agissait de forcer un passage hérissé de batteries, de s'embosser sous le feu de l'ennemi, devant une ligne de vaisseaux tirant à bout portant, et de s'y placer à la portée du pistolet sans brûler une seule amorce. Cette manœuvre périlleuse, le sublime d'un courage froid et réfléchi, cette manœuvre dans laquelle l'amiral court les mêmes dangers que le soldat et le matelot, a été exécutée avec une précision qu'on obtiendrait à peine dans un exercice de pure instruction. Une pareille entreprise faite par Dugay-Trouin à Rio-Janeiro, par Nelson à la bataille

d'Aboukir, fut un des plus beaux titres de leur gloire. C'est à son ancienneté seule dans le grade d'amiral que le commandant de l'escadre anglaise a dû l'avantage de commander à Navarin les escadres alliées, qui l'ont secondé avec tant de bonheur et de courage. Cette circonstance vient à l'appui de la demande, si souvent renouvelée, de rendre à la marine royale le titre d'amiral en chef dont elle a joui avant la révolution, et dont l'absence placera toujours les escadres françaises sous les ordres des étrangers quand il y aura combinaison de forces navales. Maintenant quel cœur généreux ne partagera l'émotion qu'éprouve l'orateur, en rappelant le sacrifice héroïque de l'intrépide Bisson, se dévouant à Stampalie pour sauver l'honneur du pavillon français? Le Roi et les Chambres se sont unis pour récompenser dignement cette action sublime, admirée dans les héros de l'antiquité. Tels sont les exemples que dans un court espace de temps vient de donner la marine française, qui, disséminée sur tous les points du globe, mérite surtout les éloges de l'étranger par la belle tenue de nos vaisseaux, la discipline de nos jeunes équipages de ligne et l'urbanité de leurs chefs. Pénétré d'admiration pour leur conduite, l'opinant conclut à l'adoption de la loi proposée, en exprimant toutefois le vœu qu'à la session prochaine le département de la marine obtienne dans le budget de l'État une part plus considérable.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Un cinquième opinant est appelé à la tribune. La marche des évènemens qui se pressent et l'atti-

tude militaire que prend la France dans le Levant fournissent au noble Pair une occasion naturelle d'émettre devant la Chambre un vœu dont la réalisation offrirait au pays les plus précieux avantages. Il veut parler de la stipulation qui assurerait la navigation du Danube jusqu'à son embouchure, et le libre passage des Dardanelles pour nos bâtimens. C'est par cette voie que le commerce français pourrait renouer le fil de relations durables avec l'Inde; et l'on sait assez que c'est au commerce de l'Inde qu'autrefois l'Égypte, et Venise après elle, ont dû leur splendeur. Si lors des événemens qui naguères ont procuré l'affranchissement de riches colonies, les égards dus à d'anciennes métropoles, et la crainte d'engager le commerce français dans des voies hasardeuses, ont dissuadé le Gouvernement d'entamer trop tôt des relations diplomatiques avec les nouveaux États dont l'Océan nous sépare, l'opinant n'approuve ni ne blâme les motifs de prudence qui ont dicté cette résolution. Mais il ne saurait s'empêcher de remarquer que pendant que la France parlementait, l'Angleterre concluait des traités favorables à son commerce : elle faisait plus; en transplantant chez ces peuples nouveaux ses usages et ses mœurs, elle créait pour eux des habitudes et des besoins qu'elle seule pouvait satisfaire, et au moyen de cette sympathie favorable elle est aujourd'hui en possession d'exploiter ces contrées où le pavillon blanc ose à peine se présenter sans une escorte protectrice. Pourquoi cet exemple serait-il perdu pour nous? Quelle que soit la durée de la lutte qui s'est engagée dans le Nord, ne peut-on pas prévoir dès aujour-

d'hui que les circonstances deviendront un jour de nature à pouvoir stipuler la libre navigation du Danube et l'exemption de visite au passage des Dardanelles. Que la France soit du moins la première à profiter de ces communications nouvelles qui lui seraient ouvertes avec les contrées les plus reculées de l'Orient. En descendant le Danube, en traversant ensuite la mer Noire et en remontant le Phase dans sa partie navigable, on peut pénétrer à peu de frais en Géorgie; de là jusqu'à Tiflis les moyens de transport sont faciles, et les caravanes qui de la Perse arrivent à ce point central reporteront jusqu'aux rives de l'Indus les riches produits de nos manufactures. Ces débouchés seraient d'autant plus importans pour le commerce français, qu'une guerre maritime ne pourrait interrompre les relations établies de ce côté. En soumettant ces observations aux Ministres des affaires étrangères et des manufactures, le noble Pair ose les inviter, dans l'intérêt de l'industrie, à tenter une conquête pacifique dont les avantages seraient aussi évidens. Que de Belgrade jusqu'à Galatz aucun obstacle ne soit mis à la sûreté de la navigation, et le bateau chargé à peu de distance de nos frontières, à Ulm par exemple, descendra jusqu'à la mer Noire. Ismaïl pourrait devenir par sa position le grand entrepôt d'où nos marchandises se distribueraient dans les contrées voisines. Entre les ports de la mer Noire, celui de Redoutékalé, par sa position à l'embouchure du Phase, sur la route de Tiflis, semble présenter une importance particulière, et mériterait, dans l'opinion du noble Pair, de devenir incessamment la rési-

dence d'un vice-consul. On dira peut-être que sa sollicitude est prématurée, que l'on ne saurait envoyer d'agens commerciaux là où ne se trouve aucun français à protéger. Un fait analogue peut servir de réponse. Lorsqu'en 1811 le chef du Gouvernement d'alors conçut le projet de tracer au commerce français un nouvel itinéraire vers la Turquie, son premier soin fut d'envoyer en Bosnie un consul général avec des agens secondaires. Leur arrivée éclaira celle des premières caravanes et bientôt l'on vit les produits de nos manufactures traverser paisiblement des contrées où, peu de mois auparavant, le voyageur osait à peine se hasarder. Mais, dira-t-on, serait-il sage d'engager le commerce français dans des voies aussi neuves? quels débouchés espérer dans un pays où la civilisation n'a pas encore créé de besoins? Ces peuples ne connaissent pas, il est vrai, le besoin des choses les plus utiles, mais, le croirait-on! ce besoin a été devancé par ceux du luxe qui a déjà pénétré dans plus d'une vallée de la Géorgie. La plupart des Khans, vassaux de la Russie, ont pris du service dans ses armées; leurs enfans sont élevés à Saint-Pétersbourg et rapportent sous le toit paternel des goûts de somptuosité et de dépense. Pourquoi d'ailleurs la France, dans la vue de former des relations durables, n'assisterait-elle pas au développement de la civilisation dans ces contrées? Déjà il y a quelques années un consul français a été envoyé à Tiflis : pour compléter cette mesure et la rendre efficace, il serait nécessaire d'échelonner d'autres agens dans les stations les plus favorables. C'est peut-être à l'absence d'un

agent consulaire à Redoutékalé qu'il faut attribuer le peu de succès de l'entreprise tentée par plusieurs spéculateurs, en 1824, pour établir des relations dans ces parages; mais si cette tentative est demeurée infructueuse, les Français qui faisaient partie de cette expédition ont trouvé quelque dédommagement dans les priviléges qu'ils ont obtenus du gouvernement russe, et fixés à Tiflis ils y forment en quelque sorte le noyau d'une colonie. Les expéditions importantes qui dans les dernières années, et notamment en 1827, ont eu lieu d'Odessa pour Tiflis par la route de Redoutékalé, prouvent que dès ce moment cette voie de communication offre des avantages assurés. Le noble Pair ne saurait donc trop recommander au Gouvernement du Roi de songer aux moyens de ménager au commerce français les communications qui doivent lui ouvrir l'Asie, et faire pénétrer jusque dans les parages les plus reculés les riches productions d'un règne glorieux et florissant.

La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.

Un sixième opinant obtient la parole. Il aurait évité de prolonger encore une discussion qui touche à son terme, s'il n'avait espéré que la Chambre écouterait avec intérêt quelques observations sur une branche importante des services publics qui est chaque année l'objet d'attaques plus ou moins directes, et qui fut souvent défendue dans cette enceinte par un noble général dont la Chambre regrette la perte encore récente. Les objections faites contre le monopole de la fabrication des poudres se

sont fortifiées cette année d'un fait dont la réalité n'est que trop constante. C'est qu'en cherchant des améliorations dans le mode de fabrication, on est arrivé à un procédé qui présentait des avantages positifs dans la théorie, mais qui, en donnant à la poudre une intensité d'inflammation trop active, présentait dans la pratique de graves dangers. Cette erreur n'eût peut-être pas été commise s'il avait existé des rapports plus intimes entre l'administration des poudres et l'arme de l'artillerie? aussi le noble Pair ne peut-il qu'applaudir aux changemens qui viennent d'être opérés dans cette administration, et qui tendent à établir une liaison immédiate entre deux services aussi essentiellement dépendans l'un de l'autre. Mais pour en revenir à la question générale, beaucoup de bons esprits ont paru frappés de l'idée qu'il y aurait avantage à livrer à l'industrie la préparation du salpêtre et la fabrication des poudres. Un savant célèbre a développé naguères à un autre tribune un système qui tendrait à renoncer à la récolte du salpêtre indigène pour employer celui de l'Inde: mais quelque soit la force des calculs sur lesquels il s'est fondé, le noble Pair ne saurait croire qu'il fût dans les règles de la prudence, ni dans l'intérêt même de l'industrie, de s'en remettre à l'importation étrangère du soin d'approvisionner nos magasins de cette matière. Quant à la fabrication de la poudre, n'y aurait-il pas plus d'inconvéniens encore à ce que l'État s'en désaisit? d'un côté l'industrie particulière ne parviendrait jamais à la produire à aussi bas prix que le Gouvernement: et d'une autre part, l'État lui-

même étant à cet égard le plus grand consommateur, c'est dans son intérêt surtout qu'il importe de combiner les conditions de qualité et d'économie qui doivent servir d'élémens à la fabrication. Comment pourrait-on d'ailleurs se soumettre à la chance de voir nos approvisionnemens de guerre compromis? Il est, à la vérité, une qualité de poudre dont l'armée ne fait aucun usage: livrée au commerce par l'administration des contributions indirectes, la poudre de chasse peut être considérée comme un impôt qui fait rentrer environ un million par année dans les coffres du Trésor: mais il faut aussi convenir que de tous les monopoles, celui-ci est le moins à charge, puisqu'il ne pèse que sur la classe élevée de la société; et, sous un autre rapport, il est utile que le haut prix de la poudre de luxe mette un obstacle de plus au braconnage. En principe général, il ne serait pas sans danger de livrer à la libre concurrence des genres de fabrication et d'industrie qui touchent d'aussi près à la force publique et qui sont d'un usage trop restreint et trop inconstant pour servir d'objet aux entreprises particulières. Ne serait-on pas fondé par exemple à taxer de témérité le Gouvernement qui attendrait que l'industrie privée procurât à ses arsenaux les bouches à feu et tout l'attirail nécessaire à l'armement des troupes ou des vaisseaux? aussi l'utilité des fonderies et des chantiers de l'État n'a-t-elle été contestée par personne. Si l'on examine avec impartialité les autres établissemens confiés à la surveillance de l'artillerie, on trouvera leur existance justifiée par les mêmes raisons d'intérêt public,

et leur administration soumise aux mêmes principes d'ordre et d'économie. Loin de négliger les ressources de l'industrie particulière, l'artillerie s'applique constamment à les employer toutes les fois qu'elle peut le faire avec avantage, et elle n'y supplée par ses propres moyens que dans le cas où l'intervention du commerce serait plus coûteuse et offrirait moins de garantie. Le Gouvernement trouve ainsi l'occasion d'utiliser en temps de paix les talens d'un grand nombre d'officiers, nécessaires pour remplir les cadres de guerre ; mettant de côté tous les préjugés qu'une longue expérience aurait pu laisser dans leur esprit, on les voit s'appliquer chaque jour à perfectionner, avec un zèle ennemi de toute routine, le matériel confié à leurs soins, et les importantes améliorations récemment introduites dans la construction des batteries de siége et de campagne témoignent assez de leurs succès. Le noble Pair ne terminera pas ce discours sans insister sur le vœu qu'a émis la commission de voir simplifier cette comptabilité si compliquée dont les inconvéniens se font sentir dans les divers services, mais surtout dans le personnel de l'armée. En entrant dans des voies plus larges, le Gouvernement pourrait préparer d'importantes économies, et en environnant de plus de confiance les agens du pouvoir, il ajouterait à la considération qui doit faire leur force et leur récompense. L'opinant vote l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Aucun Pair ne se trouvant plus inscrit sur l'ensemble du projet, M. le Président propose à la

Chambre d'ouvrir immédiatement la discussion sur les articles.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Les articles 1, 2 et 3 ne donnent lieu à aucune observation, et sont successivement adoptés dans les termes du projet qui sont les suivans :

§ I.er

Budget de la Dette consolidée et de l'Amortissement.

ARTICLE 1.er

« La rente de cent mille fr. (100,000 fr.), cinq « pour cent, immobilisée sur le Grand-livre, dont « jouit la caisse de la commission du sceau des titres, « est annullée.

ART. 2.

« Les dépenses de la dette consolidée et de l'amor- « tissement sont fixées, pour l'exercice 1829, à « la somme de deux cent quarante-huit millions « huit cent mille neuf cent quarante-sept francs « (248,800,947 francs), conformément à l'état « A ci-annexé.

§ II.

Fixation des Dépenses générales du service.

ART. 3.

« Il est ouvert au Ministre de la justice un crédit « de soixante-quinze mille francs (75,000 fr.) de « subvention à la caisse du sceau des titres, pour « complément du service des pensions inscrites anté- « rieurement au 1.er janvier 1828, à ladite caisse.

« Cette somme décroîtra à mesure des extinctions, « et il en sera rendu compte, chaque année, aux « Chambres, ainsi que des recettes et des dépenses « du sceau. »

La discussion s'établit sur l'article 4 ainsi conçu :

ART. 4.

« Des crédits sont ouverts jusqu'à concur-« rence de sept cent vingt-cinq millions trois cent « quatre-vingt-trois mille quatre cent quatorze francs « (725,383,414 francs) pour les dépenses générales « du service de l'exercice 1829, conformément à « l'état B, ci-annexé, applicables, savoir :

« Aux dépenses générales. . . .	555,439,335f
« Aux frais d'administration et de « perception des impôts directs et in-« directs et des revenus de l'État. .	128,058,685.
« Aux remboursemens et restitu-« tions à faire sur le produit desdits « impôts et revenus, et au paiement « des primes à l'exportation.	41,885,394.
TOTAL ÉGAL. . . .	725,383,414.

Un Pair demande à présenter quelques courtes observations sur les dépenses du ministère de l'intérieur, en ce qui touche les encouragemens à l'agriculture, et particulièrement la culture des mûriers. Depuis qu'il a l'honneur de siéger dans cette Chambre, il n'a cessé d'appeler l'attention des nobles Pairs et celle des Ministres du Roi sur les dangers dont l'Angleterre menace cette riche industrie, dont

les produits, après avoir satisfait tous les besoins de l'intérieur, ont livré, dans une seule année, à l'étranger pour plus de 120 millions de marchandises. Naguères l'Angleterre s'occupait à peine de la fabrication de la soie : pendant le blocus continental elle a porté ses soins sur cette industrie, et ses progrès sont tels, grâce aux soies du Bengale singulièrement perfectionnées et obtenues en telle quantité qu'on le desire et au plus bas prix, que l'importation dans les trois royaumes, qui se bornait en 1822 à 1,500,000 ℔, s'est élevée en 1827 à 3,560,000 ℔ et d'après les produits du semestre écoulé, promet de parvenir cette année à 4,500,000 ℔. Un tel accroissement d'importation, et par conséquent de fabrication, doit avoir nécessairement pour résultat de présenter sur tous les marchés les soieries anglaises en concurrence avec les nôtres. Ce résultat n'est pas encore obtenu, et nous n'éprouvons pas encore de tort grave ; mais ce n'est pas le moment actuel qui doit appeler l'attention des hommes d'État, et il est évident que dans un avenir très-prochain nous rencontrerons partout des rivaux très-redoutables. Les Anglais n'hésitent pas à nous menacer déjà de cette concurrence. M. Grant a annoncé, le 18 juillet, à la chambre des communes qu'il n'était pas de partie du monde dans laquelle les manufacturiers anglais ne pussent prochainement envoyer leurs soieries avec une supériorité décidée sur leurs compétiteurs : *nous sommes maîtres*, a-t-il dit, *du marché intérieur, nous pouvons nous emparer du marché étranger ; j'espère que dans la session prochaine nous nous occuperons de cet objet.* Ce langage mérite toute l'attention de la Chambre et celle

des Ministres du Roi. D'où vient d'ailleurs cette confiance que témoigne depuis deux ans l'Angleterre, en admettant nos soieries sur ses marchés, si ce n'est de ce qu'elle se croit en état de lutter avec nous dans ce genre de fabrication? Le noble Pair a déjà proposé à plusieurs reprises des moyens de résister à cette rivalité : ces moyens consistent à amener la baisse du prix des soies, afin de ne pas craindre les soies de l'Inde. Or cette baisse ne peut s'obtenir que par un meilleur filage qui permette de tirer plus de soie du cocon et par l'accroissement des cocons, c'est dire assez qu'il faut tendre surtout à multiplier le nombre des mûriers. Le noble Pair a demandé en 1826 et 1827 que le Gouvernement promît une prime de 50 centimes par pied de mûrier reconnu bien venant après trois ans. Il renouvelle sa demande et invite les Ministres à réfléchir sérieusement sur cet objet. Une somme d'un million, répartie en quatre ou cinq ans, nous procurerait deux millions d'arbres, qui augmenteraient de 70 à 80,000 ℔ notre approvisionnement en soie : aucune dépense ne serait plus productive, et le noble Pair n'hésite pas à la conseiller.

Le Ministre du commerce demande à être entendu. Appelé à la tribune, il s'exprime en ces termes :

NOBLES PAIRS,

Je crois de mon devoir de donner quelques explications à vos Seigneuries sur les observations et

les conseils que vient de faire entendre un noble Pair. Je reconnais volontiers avec lui que tout ce qui peut menacer la prospérité d'une ville importante et la richesse des départemens agricoles et industrieux qui l'avoisinent doit exciter toute la sollicitude de l'administration; et il voudra bien croire, j'espère, que pour ma part je n'y demeure pas indifférent. Et c'est parce que je m'en suis très-soigneusement occupé, que je crois pouvoir lui donner l'assurance que le danger n'est pas aussi imminent qu'il paraît le craindre.

Les alarmes du noble Pair se fondent sur ces trois circonstances : 1.° que l'importation des soies en Angleterre s'est prodigieusement accrue dans ces dernières années, ce qui manifeste une notable augmentation de fabrication; 2.° qu'elle tire une partie de son approvisionnement de l'Inde, et l'obtient ainsi à meilleur marché que nous; 3.° que déjà elle prouve qu'elle a cessé de craindre notre rivalité, puisque depuis deux ans elle ouvre la porte à nos soieries moyennant certains droits.

On ne peut douter que la fabrication des soieries n'ait pris une grande extension en Angleterre; mais il faut bien reconnaître aussi que jusqu'ici cette extension ne manifeste qu'une augmentation de consommation intérieure, conséquence naturelle de la richesse toujours croissante de ce pays, puisque des états officiels font connaître que, même dans l'année qui vient de finir, l'exportation des soieries anglaises ne diffère pas de l'exportation des cinq ou six années antérieures, c'est-à-dire qu'elle n'excède pas une valeur de 5 à 6 millions de francs, tandis que nos ex-

portations continuent de s'élever de 110 à 120 millions.

L'Angleterre fait sans doute de grands efforts pour multiplier la production de la soie dans l'Inde, et en améliorer la filature. Mais jusqu'à présent la soie qui vient de ce pays est encore fort inférieure à celle de l'Europe, et son prix relatif offre bien peu d'avantage au fabricant. L'Angleterre puise encore plus des deux tiers de son approvisionnement aux lieux où nous puisons nous-mêmes ce qui nous manque.

Quant à la confiance que l'Angleterre manifeste dans ses propres forces, en recevant nos soieries, je crois pouvoir dire que l'essai qu'elle fait en ce point, ou plutôt la manière dont elle le fait, prouve au contraire quelle idée elle a encore de son infériorité. Je ne parle pas des plaintes que les fabricans firent entendre lorsqu'il fut question de lever la prohibition, ni même de celles qu'ils ne cessent de renouveler malgré les importantes satisfactions qu'ils ont obtenues, plaintes auxquelles le discours récent dont vient de vous entretenir le noble orateur a eu pour objet de répondre. L'auteur de ce discours, M. Charles Grant, et son illustre ami, M. Huskisson, en se décidant à faire cesser une prohition plus que séculaire, à l'abri de laquelle l'industrie des soies en Angleterre avait pû demeurer impunément en arrière de beaucoup d'autres, avaient pris un grand, et, je crois, un très-judicieux parti; ils n'ont pas reculé sur le principe malgré bien des clameurs, et ils soutiennent aujourd'hui que leur résolution n'a porté aucun dommage à l'industrie de la soie en Angleterre. Cela

est vrai, puisque nous n'y importons légalement guère au-delà de ce que nous y importions autrefois en contrebande : mais à quelles conditions cela est-il vrai? S'en est-on tenu au droit de 30 p. 0/0 annoncé par le bill de 1824? nullement. Sur le motif ou sous le prétexte de prévenir les abus inséparables des droits à la valeur, on a converti les droits à la valeur en des droits au poids; et ces droits, que l'on a eu soin de diversifier pour un grand nombre d'espèces de soieries, sont tels, qu'ils s'approchent presque toujours de 40 p. 0/0 pour les espèces de fabrications dans lesquelles les Anglais sont le plus avancés, et qu'ils sont de 60, de 80, de 100 p. 0/0, et même au-delà, pour les espèces dans lesquelles notre supériorité est encore incontestable. Il faut bien convenir qu'avec de telles précautions, l'industrie anglaise ne peut pas se vanter d'affronter très-hardiment notre rivalité. Et lorsqu'on revient ensuite à ce fait que je citais tout-à-l'heure, savoir, que les exportations anglaises sont encore nulles, tandis que les nôtres demeurent très-considérables, il est permis d'en conclure que, si le marché anglais ne nous est point ouvert de fait, à cause des droits très-élevés qui le défendent, du moins le moment n'est pas encore venu où nous devions avoir fortement à redouter la concurrence des soieries anglaises sur les marchés étrangers.

Certes, nobles Pairs, je suis loin d'induire de tout cela que nous devions nous reposer dans une dangereuse sécurité. Le fait seul que la fabrication anglaise s'accroît sans cesse, bien qu'elle n'ait encore son débouché qu'en Angleterre, nous avertit

qu'elle ne saurait croître sans faire de grands et peut-être de rapides progrès sous le rapport des perfectionnemens et du bas prix. Nous devons donc redoubler d'efforts pour garder nos avantages. Je ne pense pas que le Gouvernement ait rien à faire pour exciter l'émulation dans le tissage. Elle est suffisamment entretenue par nos habitudes et par le génie de nos fabricans. Long-temps encore nous conserverons, si nous ne les augmentons, nos avantages pour les dessins, les couleurs, le fini du travail. A la vérité de grands progrès nous restent à faire, et pour la production de la soie, et pour son tirage, et pour son ouvraison. Mais aussi, de grand efforts sont faits. Chaque année la plantation des mûriers prend une grande extension dans nos départemens du midi; et un état qui m'a été récemment adressé par le préfet du Gard fait connaître qu'au lieu de 11 à 1200 mille mûriers qui existaient dans son département en 1809, et de 1400 mille dont l'existence fut constatée en 1814, il y en existe maintenant 3 millions 4 à 500,000; ce qui à la vérité ne donne pas encore une quantité triple de soies, mais la donnera dans peu d'années lorsque tous les arbres successivement plantés auront atteint leur maturité. Faut-il s'en reposer sur l'intérêt privé du soin de multiplier encore les plantations, ou faut-il les encourager par des primes, comme le propose le noble Pair? La question est délicate, moins sans doute sous le rapport des sacrifices à imposer au Trésor, et qui sagement employés ne sauraient être mieux placés,

qu'à cause de l'extrême difficulté de s'affranchir de tout abus ; elle sera sérieusement examinée.

Quant à la filature et au moulinage, de meilleurs procédés s'introduisent chaque jour, particulièrement dans le département de l'Ardèche que le noble Pair connait mieux que moi; et vos Seigneuries apprendront avec satisfaction qu'en ce moment même, et par suite de la découverte d'un mécanisme dû à M. Christian, directeur du conservatoire des arts et métiers, découverte que nos premiers savans considèrent comme devant faire une véritable révolution dans l'ouvraison de la soie, une grande fabrique s'établit à Avignon, dont le succès reculerait pour long-temps encore le terme de notre supériorité dans cette grande et importante industrie. Là sans doute se trouve un des plus graves intérêts de notre pays; je supplie la noble Chambre de croire que nous y sommes attentifs.

La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le Ministre.

Un Pair expose que son intention était de présenter à la Chambre quelques observations importantes sur le budget du département de la guerre; mais il se trouve maintenant placé à cet égard dans un extrême embarras. Un orateur entendu tout-à-l'heure dans la discussion générale a présenté les raisons les plus fortes contre le système de spécialité absolue qui semble avoir présidé cette année à la délibération du projet de loi de finances. Son discours a paru faire impression sur la Chambre, et cependant une susceptibilité que le noble Pair a quelque peine à s'expliquer a déterminé l'assem-

blée à ne pas en autoriser la publication : que fera donc le noble Pair qui voulait aussi parler surtout d'un abus de la spécialité par lequel a été compromise la juste récompense due à d'anciens et honorables services ? La décision de la Chambre semble lui prescrire le silence. Dans quelle position extraordinaire la Pairie se trouve-t-elle donc placée ! Si la la loi de finances lui était apportée à une époque où une coopération efficace lui serait encore permise, elle pourrait user de son droit, et modifier par des amendemens les dispositions qui lui paraîtraient fâcheuses. Mais aujourd'hui que la fin imminente de la session la réduit à de simples observations, qu'arrivera-t-il si on veut encore lui interdire ces observations dans la crainte de blesser la Chambre aux actes de laquelle elles pourraient s'appliquer ? Ne serait-ce pas la réduire au rôle de ce corps législatif muet que l'empire avait donné à la France ? Le noble Pair n'ignore pas qu'en principe le droit d'amendement subsiste toujours ; mais ce serait évidemment compromettre la chose publique que de vouloir en user dans un pareil moment, et puisqu'on interdit toute censure des dispositions arrêtées par l'autre Chambre, un vote silencieux est le seul parti qui lui reste à prendre.

Un Pair observe que c'est à tort que l'on craint de voir réduire la Chambre à un vote silencieux, à une délibération muette ; un pareil dessein n'est jamais entré dans l'esprit de personne, et les discussions brillantes qui s'élèvent chaque jour dans cette enceinte, discussions auxquelles le noble préopinant est loin de demeurer étranger, sont la

meilleure réponse à une semblable crainte. On s'étonne de la susceptibilité qui s'est manifestée tout-à-l'heure au sujet des observations faites sur les actes de la Chambre élective. Peut-être faudrait-il appeler d'un autre nom le sentiment contre lequel on réclame, et qui n'est autre que le regret de voir substituer à des discussions de principes et de choses la censure des délibérations prises et la critique des opinions personnelles. Le noble Pair a toujours réclamé la plus grande latitude pour la discussion; mais il pense aussi qu'elle ne doit jamais sortir du cercle que lui tracent les égards réciproques que les Chambres se doivent l'une à l'autre.

Un troisième opinant estime que la question doit se résoudre par les principes fondamentaux du Gouvernement représentatif. Nul doute que la Pairie ne soit une institution essentiellement modératrice, destinée à retenir dans de justes limites la Chambre élective, qui, par sa constitution même, est plus sujette à se laisser entraîner à quelques excès. Or, comment la Chambre des Pairs pourrait-elle s'acquitter de ce ministère si important pour la sûreté de l'État, si elle n'avait pas le droit de proclamer hautement sa pensée, non-seulement sur les actes de l'autre Chambre, mais encore sur les opinions qui leur servent de base, et d'improuver, lorsqu'elles se produisent, les doctrines qui sont de nature à bouleverser l'Etat?

Un quatrième opinant déclare que, quant à lui, son vœu le plus constant est pour l'entière liberté des discussions. C'est pour la Chambre un droit comme un devoir d'entendre sur chaque question

les raisons pour et contre; mais ce n'est pas dans une assemblée pourvue à un si haut point du sentiment des convenances, qu'il est nécessaire d'établir qu'il n'est pas de questions, si délicates qu'elles soient, qui ne puissent être discutées et approfondies sans avoir recours à la censure des personnes et des opinions.

Le Ministre de l'intérieur demande à être entendu: Puisqu'une discussion pénible se renouvelle encore, il faut bien poser les principes et expliquer des intentions qui paraissent avoir été mal comprises. Personne ne peut vouloir contester ici les droits de la Chambre; l'un des plus sacrés de ces droits est sans doute celui d'examiner librement les actes de l'autre Chambre et les dispositions qu'elle a arrêtées. A cet égard, la discussion ne saurait être soumise à aucune entrave; tout peut être dit, tout peut être proposé dans cette enceinte lorsqu'il s'agit d'y apprécier un acte, une disposition de l'autre Chambre; il ne peut venir dans la pensée de personne de contester, de limiter ce droit de libre discussion; seulement on a cru devoir soumettre à la sagesse de la Chambre les inconvéniens qui peuvent se manifester dans certains cas. Tant que l'orateur au discours duquel se rattache cet incident s'est borné à combattre le système de la spécialité poussée à l'extrême, il a usé de son droit, il a fait ce que les Ministres eux-mêmes ont fait souvent à l'autre Chambre. Lorsqu'il a combattu quelques-unes des dispositions introduites dans le budget, il a encore usé sans aucun danger du droit qui appartient à chacun des

membres de la Pairie, et l'on ne pouvait qu'applaudir à son zèle. Mais après s'être livré à la discussion des choses et des actes, il est arrivé à la critique des opinions personnelles d'un certain nombre de propositions qui, n'ayant point été accueillies par la Chambre élective, sont demeurées sans aucun résultat : c'est alors qu'il a été permis de penser qu'il s'éloignait, peut-être sans nécessité, du cercle naturel de la discussion ; c'est alors qu'on a pu craindre que l'autre Chambre ne vît avec peine une sorte de censure vague et sans objet déterminé, qui pouvait blesser d'importantes convenances. Les égards que les Chambres se doivent semblent faire en général une loi de placer hors de la discussion toute proposition qui n'est pas sortie de l'enceinte où elle est née, et cette loi paraissait pouvoir être d'autant plus convenablement invoquée ici que l'autre Chambre s'y était exactement conformée dans une circonstance que le Ministre a encore présente à la mémoire, en interdisant à l'un de ses membres de continuer une discussion dans laquelle il s'engageait, et où quelques discours prononcés à la Chambre des Pairs semblaient au moment d'être soumis à une sorte de critique. La Chambre permettra de rappeler cette preuve des justes égards que la Chambre des Députés professe pour elle ; elle sentira que si dans des occasions importantes la Pairie est appelée à repousser des doctrines funestes, comme à réformer des dispositions dangereuses, ce droit précieux qui lui appartient incontestablement, et sur lequel repose l'une des plus puissantes garanties du

Trône et de l'État, ne doit être exercé qu'avec une grande réserve; elle pensera aussi que le bien général exige que la bonne harmonie ne soit pas compromise sans une nécessité réelle.

Un Pair obtient la parole. Dans un discours récemment prononcé dans cette enceinte, l'un des préopinans observait que si jamais quelques aberrations se manifestaient dans la marche des affaires publiques, la Chambre héréditaire était là pour les arrêter. Dans l'opinion du noble Pair, le moment est venu pour la Chambre d'user de ce droit. Un amendement a été inopinément lancé dans la discussion à la dernière séance de l'autre Chambre, et immédiatement adopté par elle sans renvoi aux bureaux, sans consentement préalable du Roi, et par conséquent contrairement à cet ordre légal dont on parle tant aujourd'hui. Le noble Pair n'entend pas attaquer au fond la disposition adoptée; elle a peu d'importance en elle-même: c'est celle qui ordonne l'impression des comptes particuliers des recettes départementales; mais il pense que la Chambre ne peut se dispenser de manifester sa désaprobation à l'égard d'un mode de délibération qui ne tendrait à rien moins qu'à abandonner l'initiative tout entière à la Chambre des Députés, au mépris de la prérogative de la Couronne et de la dignité de la Chambre des Pairs que l'époque avancée de la session rendrait impuissante pour s'opposer à un pareil empiétement.

M. le Président observe que l'amendement dont le noble Pair vient de parler étant relatif au projet de loi sur les recettes, les réflexions et propositions dont il pourrait devenir l'objet, se placeront plus

convenablement dans la discussion à laquelle ce projet doit donner lieu.

Aucune proposition d'amendement n'étant d'ailleurs faite sur l'article 4, et aucun autre Pair ne réclamant la parole, cet article est mis aux voix et adopté.

L'article 5 et dernier ne donne lieu à aucune observation; il est mis aux voix et adopté dans les termes suivans :

ART. 5.

« Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi « et dans les tableaux y annexés par les voies et « moyens de l'exercice de 1829. »

La délibération sur les articles se trouvant ainsi terminée, M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

Deux scrutateurs, MM. le marquis de Vibraye et le marquis de Laplace, sont désignés, conformément à l'usage, par la voie du sort, pour assister au dépouillement des votes.

Il est procédé au scrutin par appel nominal, suivant le mode usité pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 119 votans, 117 suffrages pour l'adoption du projet.

Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le Président propose à la Chambre de s'ajourner

à après-demain samedi, à une heure, pour la discussion du budget des recettes.

La Chambre adopte cette proposition.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASTORET, Président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

PROCES-VERBAL N.º 67. — 1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 16 août 1828.

Présidée par M. le Marquis DE PASTORET.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 14 de ce mois.

En l'absence de M. le Chancelier, président, M. le marquis de Pastoret, vice-président, occupe le fauteuil.

L'assemblée entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal de la dernière séance.

Le Pair de France Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, est introduit.

Ce Ministre, ayant obtenu la parole, communique à la Chambre, en exécution de l'ordonnance du Roi du 25 août 1817, différentes lettres-patentes portant institution de majorats ou de titres personnels de Pairie en faveur des Pairs ci-après désignés, savoir :

SUR LE BANC DES VICOMTES.

M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

SUR LE BANC DES BARONS.

M. le comte Dejean,
M. le comte de Bourmont,
M. le marquis de Mirepoix-Lévis,
M. le comte de Tocqueville,
M. le comte de Choiseul,
M. le comte de Froissard,
M. le marquis d'Albon,
M. le vicomte de Causans,
M. le baron de Barante,
M. le vicomte de Castelbajac,
M. le vicomte Chifflet,
M. le comte Hocquart,
M. le marquis de Mac-Mahon,
M. le marquis Rioult de Neuville,
M. le comte Germain de Monforton,
M. le comte d'Hoffelize.

Le même Ministre communique également à la Chambre des lettres-patentes portant échange de biens dans les majorats précédemment institués en faveur de MM.

Le duc d'Avaray,
Et le baron Pasquier.

Acte de cette communication lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président qui ordonne ensuite, aux termes de l'ordonnance du Roi ci-dessus

rappelée, la transcription des lettres-patentes communiquées sur le registre de la Pairie.

L'ordre de jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1829.

Le Pair de France Ministre des finances, et les commissaires du Roi chargés de la défense de ce projet de loi, sont présens.

Sont également présens les Ministres de l'intérieur, de la marine, de l'instruction publique et du commerce.

M. le Président annonce qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre les conclusions de la commission, tendantes à l'adoption du projet de loi. Plusieurs membres seulement ont demandé la parole pour soumettre à l'assemblée quelques observations sur le projet. Il appelle à la tribune le premier de ces orateurs.

Le noble Pair ne croit pouvoir mieux commencer qu'en rappelant les paroles par lesquelles le Ministre des finances a terminé l'exposé de la loi des recettes, paroles par lesquelles il fait un appel à toutes les vues et à tous les moyens qui tendraient à améliorer les bases et la répartition des charges publiques. C'est pour répondre à cette invitation, à cette demande de conseils, qui seule prouverait la force et l'habileté du Ministre qui l'adresse à la Chambre, que le noble Pair vient hasarder quelques vues sur un petit nombre de branches de l'impôt. Ses premières observations porteront sur la partie de l'impôt foncier levée sur les bois-futaies. Lors de la discussion du Code forestier, il avait proposé de renvoyer la

perception de l'impôt au moment de la coupe; mais on lui répondit que ce n'était pas alors le moment de traiter cette question : ce moment est arrivé, et le noble Pair croit devoir le saisir. Les futaies sont réduites à 5 ou 600,000 hectares, et diminuent tous les jours, parce qu'il est peu de familles en état de se priver pendant plus d'un siècle du revenu de leurs bois et de payer l'impôt pendant ce même espace de temps. Il en résulte un renchérissement excessif des bois de construction, qui rejaillit sur notre marine, le plus grand consommateur de cette nature de bois; qui prive notre navigation commerciale d'une partie de ses avantages, à cause du prix de la construction des navires; et qui grève toutes les classes de la société par le haut prix des loyers, sur lesquels influe nécessairement le prix des bois de charpente. En outre, nous avons payé en 1827 à l'étranger 17 millions pour les bois qu'il nous a fournis, dont 13 millions pour les bois de construction et 4 pour les merrains et feuillards. Sans doute le changement qu'indique le noble Pair rencontrera de grands obstacles. On dira qu'il dénature l'impôt foncier, dont le principe est d'être payé annuellement : cela peut être; mais, quelque respect qu'on ait pour des théories et des doctrines abstraites, on ne peut leur sacrifier l'intérêt manifeste du pays. Le noble Pair appelle la plus sérieuse attention du Ministre sur la nécessité d'employer ce moyen ou tout autre pour exciter les propriétaires de bois à les conserver en futaies. Il croit devoir soumettre aussi quelques observations sur le droit d'enregistrement perçu sur les successions en

ligne directe. Tous les conseils généraux sont d'accord pour en demander la réduction : en effet, il est évident qu'au moment de la perte de son chef, les ressources pécuniaires de la famille sont le plus souvent extrêmement réduites; et cependant c'est dans ce moment, c'est au milieu des regrets et des larmes, que le fisc exige un droit très-élevé. Ce droit produit 7 millions environ : si on le réduisait à moitié, on aurait, entre autres, pour moyen de combler le déficit, un accroissement sur le droit que paient les donations entre vifs, qui sont toujours un avantage pour celui qui les reçoit, et sur celui que paient les successions en ligne collatérale : cette dernière nature de droit pourrait être graduée en raison inverse du degré de parenté. Le noble Pair, sans attacher d'importance à cette indication, se borne à signaler cet objet à l'attention des Ministres. Il a toujours tenu pour constant ce principe que la modération des taxes accroissait les produits, et il a prouvé dans chaque session, par des exemples tirés de l'histoire des finances anglaises, la vérité de son opinion. Il ne fatiguera pas la Chambre de la répétition de ces détails fastidieux; mais il ne peut renoncer à se parer de l'opinion d'un homme qui fait autorité dans ces matières. « Dans ma conviction intime, « a dit naguères à la tribune de l'autre Chambre « M. le Ministre du commerce, le Trésor n'aurait « rien à perdre dans une modération et une meilleure « répartition des taxes, parce qu'un notable accrois- « sement de consommation viendrait infailliblement « compenser, au grand avantage de notre agricul- » ture, le sacrifice raisonnable qu'on aurait fait sur

« la quotité du droit. » En voyant aujourd'hui un complice sur le banc ministériel, le noble Pair est encouragé à persister dans son opinion. Appliquant ces principes au droit sur le sel, il s'appuiera sur le vœu des conseils généraux, qui tous demandent une forte réduction de ce droit. La taxe sur le sel est fort ancienne, et en 1789 elle formait un des plus grands revenus de l'État. La France était divisée fort inégalement alors, relativement au taux du droit sur le sel; il y avait des provinces de grande et petite gabelle, des pays rédimés, de franc salé et de quart bouillon. Mais, pour ne s'occuper que des prix extrêmes du sel, on trouve que dans les lieux où il était le plus cher il valait 62 livres le quintal ancien, et 9 livres là où il était le meilleur marché. La consommation se ressentait naturellement de cette différence de valeur. Là où le sel était au plus haut prix la consommation était réduite à son minimum, c'est-à-dire, à 9 livres anciennes par tête; elle s'élevait à 18 livres dans les lieux où le sel s'obtenait à 9 livres le quintal ancien, coût de la matière, transport et droit compris. Aujourd'hui l'aisance plus grande des consommateurs, des bestiaux plus nombreux, mieux soignés; une plus grande abondance de denrées qui exigent l'emploi du sel, porteraient, sans contredit, sa consommation à 21 ou 22 livres anciennes, ou 11 kilogrammes par tête, si l'on pouvait l'obtenir au prix où il était dans les pays rédimés. Maintenant cette denrée coûte 36 francs le quintal métrique ou 18 francs le quintal ancien, en snpportant un droit de 30 francs par quintal métrique ou de

15 frans par quintal ancien, et chaque tête d'habitant en consomme 13 liv. Si l'on réduisait le droit de moitié, le quintal ancien reviendrait moyennement à 10 ou 11 francs, somme qui représente aujourd'hui le prix où était le sel en 1789 dans les pays où la consommation s'élevait à 18 livres par tête. Ainsi nul doute qu'à ce prix la consommation n'atteignît la quantité exprimée ci-dessus. Or 15 francs de droit perçus, à raison de 22 livres par tête, sur trente-deux millions de consommateurs, donneraient 53 millions de produit : et comme la taxe du sel produit aujourd'hui 61 millions, il ne resterait que 8 millions de déficit. Encore si l'on considère que le sel donné aux bestiaux favorise la reproduction, qu'il leur donne plus de taille, plus de laine, plus de lait, on reconnaîtra que la réduction du droit aurait pour résultat un accroisement de richesses précieuses. Cette augmentation dans le nombre des bestiaux et dans leurs produits accessoires paraîtra très-importante si l'on considère que nous sommes tributaires de l'étranger de 37 millions pour les bœufs, les moutons, les cuirs, les laines, les fromages et le beurre. D'une autre part, l'aisance publique étant accrue, les droits indirects repomperaient amplement les 8 millions sacrifiés. Enfin, une population active, industrieuse, trouverait un emploi de ses bras dans l'accroissement de la fabrication du sel, et la navigation et le roulage y gagneraient de nouveaux moyens d'activité. L'Angleterre, qui avait déjà réduit le droit sur le sel, vient de le supprimer en entier. Enfin, une commission de cette Chambre a demandé cette réduction en

1814. Le noble Pair s'appuyant sur une autorité si imposante, appelle la plus sérieuse attention du ministère sur cette grande question. Il ne dira qu'un mot sur une administration qui a montré, depuis quelques années, un esprit de perfectionnement très-remarquable, et qui a rendu d'immenses services, l'administration des postes. Si quelques abus, peut-être un peu sévèrement relevés, ont eu lieu dans cette partie du service public, ils ne prouvent qu'une chose, c'est qu'il n'y a rien de parfait dans les œuvres humaines. Mais il existe un projet qui doit compléter le système admirable de nos postes, et que le noble Pair ne saurait trop recommander à la sollicitude du Gouvernement, c'est celui qui consiste à faire arriver tous les deux jours des facteurs dans les trente-huit mille communes du royaume. L'opinant a maintenant à traiter une question qui touche à de plus grands intérêts encore que des intérêts d'argent, puisqu'elle est relative au principe même de notre constitution et à l'indépendance réciproque des Chambres : il veut parler de l'article 6 introduit sous forme d'amendement dans le projet de loi des recettes. Déjà la Chambre a entendu la loyauté d'un noble orateur s'effrayer avant-hier du mode brusque, il est vrai, mais non pas insolite, par lequel cet amendement était devenu un article de la loi : c'est sous un autre point de vue que le noble Pair se propose de le considérer, et il le fera avec toute la mesure que l'on a droit d'attendre de lui dans une question qui touche aux droits respectifs des Chambres. Il faut d'abord poser quelques principes. La loi des recettes est la

portion du budget qui autorise le Ministre des finances à faire certaines perceptions déterminées, et qui évalue les produits de ces perceptions. Elle ne doit donc contenir que deux articles : l'autorisation de percevoir, et l'évaluation des produits. Toute autre disposition est sans objet, contraire à la nature même de la loi, et dès-lors dangereuse. La loi des recettes est la loi indispensable ; car, les dépenses étant votées, le vote des moyens d'y pourvoir ne peut être différé. Cela posé, que porte l'article 6 de la loi ? Il prescrit l'impression des budgets départementaux et des comptes de recette et de dépense ; il ne contient donc ni autorisation de percevoir ni évaluation de produits. Au contraire, il ordonne une simple mesure d'ordre ; et dans un budget de recette, il prescrit une dépense : sous ce double aspect, il est hors de sa place. Mais une observation bien plus grave se présente. Le noble Pair s'estime heureux de pouvoir, au lieu de ses paroles sans crédit et sans poids, faire entendre à la Chambre les paroles puissantes prononcées dans une occasion semblable, le 12 mai 1818, par feu le marquis de Garnier, au nom d'une commission composée des hommes dont la Chambre est le plus portée à respecter l'opinion, MM. le marquis de Pastoret, le duc de Lévis, le marquis de Marbois, le marquis Dessolle et le comte de Villemanzy.

« Déjà, depuis trois années, disait alors le « noble rapporteur, on présente périodiquement « à cette Chambre, sous le titre de *Loi de finances*, un assemblage de dispositions législa-



« tives confondues avec le budget annuel, et em-
« portées, comme lui, par ce torrent d'urgence
« qui le fait passer devant vous avec une telle rapi-
« dité qu'il vous est à peine permis d'y fixer vos
« regards. Depuis trois années, l'une des parties de
« la puissance législative est privée de toute in-
« fluence, non-seulement sur la partie la plus im-
« portante de l'administration publique, mais encore
« sur une infinité d'autres matières de législation qui
« s'y trouvent comme accessoires. Déjà, en 1816
« et 1817, deux de vos commissions ont dénoncé
« cette déviation des principes de la Charte consti-
« tutionnelle; leur réclamation, fortifiée à chaque
« fois par l'assentiment de la Chambre, n'a cepen-
« dant produit aucun effet; nous sommes donc for-
« cés de la reproduire avec de nouveaux dévelop-
« pemens. L'article 27 de la Charte veut que la loi
« annuelle de l'impôt, par une exception spéciale,
« soit adressée d'abord à la Chambre des Députés.
« Cette volonté est encore exprimée dans l'article 47,
« qui porte que la proposition d'impôt ne sera
« portée à la Chambre des Pairs qu'après avoir
« été admise par l'autre Chambre. Ainsi la pro-
« position annuelle de l'impôt diffère essentielle-
« ment de toutes les autres propositions de loi.
« Elle a une marche déterminée et une forme de
« procéder qui n'appartiennent qu'à elle seule. Il
« en résulte que la loi de l'impôt doit être proposée
« à part, et qu'aucune autre proposition quelconque
« n'y peut être jointe, puisque ce serait étendre à
« ces autres propositions un privilége uniquement
« réservé à la loi de l'impôt, et qui n'est établi que

« pour elle. On peut donc dire que la Charte interdit « aux Ministres du Roi de présenter à la Chambre des « Pairs la proposition de l'impôt réunie à un même « corps de loi avec d'autres dispositions législatives « qui ne sont pas assujetties à l'admission préalable « de la Chambre des Députés. On peut dire que la « Charte autorise la Chambre des Pairs à rejeter la « proposition de l'impôt toutes les fois que cette pro- « position ne se présente pas seule.

« Cette marche abusive et opposée à l'esprit de nos « institutions, si l'on persévérait à la suivre dans les pro- « chaines sessions, entraînerait bientôt un véritable « déplacement de pouvoir dont il serait difficile d'ar- « rêter les funestes conséquences. En signalant le « danger qui menace l'indépendance de la Chambre, « nous ne voulons point éveiller cet intérêt de corps « toujours jaloux de maintenir des attributions et des « prérogatives ; nous nous adressons à des sentimens « d'un ordre plus élevé, à des sentimens plus géné- « reux et plus dignes de vous : votre fidélité au Roi, « et l'obéissance jurée à cette Charte qu'il a donnée « et sur laquelle reposent à-la-fois et l'autorité du « Monarque et les libertés du peuple. D'après ces « motifs, Messieurs, nous avons pensé qu'en vous « proposant d'adopter, dans toutes ses parties, le « projet de loi qui est soumis à votre délibération, « cette conclusion, dictée par les besoins du mo- « ment, ne devait pas être séparée des hautes con- « sidérations qui viennent de vous être présentées. »

Le noble Pair se gardera bien de rien ajouter ; il espère que ces paroles si sages, si vraies, si

énergiques dans leur modération, seront entendues. Puisqu'elles avaient été oubliées, il fallait bien les répéter, afin d'éviter à la Chambre la nécessité, non plus de redire une plainte reconnue inutile, mais d'agir suivant son devoir et la conscience de ses membres, en rejetant toute disposition étrangère à la loi de finances. *Alors*, comme l'a dit le noble et sage rapporteur de la loi des dépenses, *rien n'arrêterait la Chambre dans l'accomplissement de ce devoir, et elle ne ferait que ce qu'elle doit à l'autre Chambre et ce qu'elle se doit à elle-même.* Mais telle ne sera jamais la situation de la Pairie. Le maintien des droits de chaque Chambre importe à chacune d'elles, et le noble Pair a la confiance que, au dehors comme au dedans de cette enceinte, il y aura toujours accord pour obtenir le maintien des droits sans lesquels cette illustre assemblée ne pourrait, dans l'intérêt du Trône et de la patrie, remplir sa haute destination. Il vote l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Un second opinant est appelé à la tribune. Entre les différentes classes de contribuables, il en est une surtout dont l'état de souffrance a fixé à plusieurs reprises, dans le cours de la session actuelle, l'attention de la Chambre. Les discussions auxquelles ont donné lieu les pétitions des propriétaires de vignes ont fait sentir la nécessité de prendre de sages mesures pour faire cesser un encombrement de produits qui menace deruiner entièrement cette branche si

précieuse d'industrie. Des remèdes de diverse nature ont été proposés, mais tous ne sont pas également admissibles. Il en est qui auraient pour résultat de diminuer notablement les ressources du Trésor et les revenus des villes. Un autre système tendrait à remplacer par des impôts somptuaires une partie de la taxe sur les vins; mais les impôts somptuaires, qui plaisent à la multitude, parce qu'ils ne frappent pas sur elle, sont peu productifs, et causent le plus grand dommage aux industries que le luxe alimente. Il faut, pour servir de base à l'impôt, des objets qui soient d'une consommation assez générale pour offrir des ressources abondantes, et qui cependant ne soient pas d'une nécessité tellement rigoureuse que la consommation ne puisse en être diminuée sans inconvéniens graves : sous ce double rapport les boissons fermentées ont toujours paru de nature à subir un impôt raisonnable. On a proposé de reporter en partie sur les fers la taxe qui pèse sur les vins. Mais lorsque le sol d'un pays est assez riche pour produire les matières premières qu'il faudrait tirer à grands frais de l'étranger, loin d'entraver par un impôt malentendu les développemens d'une exploitation éminemment utile à l'Etat, il importe de lui accorder une large protection jusqu'à ce qu'elle n'ait plus rien à craindre de la concurrence étrangère : c'est alors seulement qu'on pourra songer à établir sur les fers une taxe modérée qui permettrait de réduire dans une juste proportion les tarifs existans sur les boissons fermentées. Quant à présent le noble Pair s'est proposé de rechercher si, au moyen d'un mode plus égal de perception, il n'y aurait pas quelque

possibilité d'améliorer la condition des propriétaires de vignes sans compromettre les intérêts du Trésor. Il doit rendre compte à la Chambre des observations qu'une longue expérience lui a suggérées à cet égard. Plusieurs bons esprits paraissent tentés de revenir au droit d'inventaire qu'avait établi la loi du 25 février 1804. Ils observent qu'en élevant un peu le tarif de ce droit, qui n'était que de 40 centimes par hectolitre, on pourrait alléger les droits de circulation et d'octroi. D'un autre côté, il font ressortir les avantages d'une perception unique qui frapperait les vins au moment de leur enlèvement du cellier du propriétaire, et permettrait de les laisser ensuite circuler librement dans le royaume. Mais les motifs qui ont fait supprimer ce mode de perception subsistent toujours. Le droit d'inventaire retombe entièrement à la charge des propriétaires, qui ne sont pas aussi directement affectés par les droits existans. Loin d'améliorer leur condition, on l'agraverait donc de beaucoup. Deux millions de récoltans seraient tenus de tenir leur domicile ouvert aux employés, et l'administration se verrait obligée de recourir, à l'époque des vendanges, à une levée de dix mille agens auxiliaires, dont le choix ne saurait offrir aucune garantie. Pour trente millions d'hectolitres passibles du droit d'inventaire, cet impôt n'a rendu au plus que 12 millions, et sa perception en a coûté près de deux. Une telle épreuve ne permet pas de songer sérieusement à rétablir un droit aussi décrié et aussi peu productif à l'État. L'élévation des taxes qui se perçoivent à l'entrée des villes est généralement regardée comme l'un des plus

grands obstacles à l'accroissement de la consommation. On signale même plusieurs communes où ces droits sont supérieurs à la valeur des vins. Mais ici l'abus est bien moins dans la fixation de la taxe perçue pour le compte du Trésor, que dans l'exorbitance des tarifs d'octroi. Sur 65 millions que produisent en France les différens droits perçus par les octrois des villes, 26 millions environ frappent sur les vins et eaux-de-vie, et cependant les droits d'entrée qui se perçoivent sur les mêmes boissons pour le compte du Trésor ne figurent au budget que pour 18,500,000 francs. Depuis long-temps cette disproportion avait excité de vives réclamations, et une ordonnance du Roi du 9 décembre 1814 avait réglé que les droits d'octroi sur les boissons ne pourraient excéder les droits perçus pour le Trésor à l'entrée des villes. Le même principe avait été consacré par l'article 146 de la loi du 28 avril 1816, mais il fut admis qu'il pourrait être fait des exceptions à cette règle en vertu d'ordonnances du Roi, et par là la sage disposition de la loi a été continuellement éludée. Un des moyens les plus propres à conduire au résultat qu'on se propose d'atteindre serait sans doute de remettre en vigueur, d'une manière absolue, le principe de l'ordonnance de 1814. Les villes pourraient trouver d'autres matières imposables pour couvrir la diminution qui en résulterait dans leurs revenus. Le taux actuel du droit de détail fait naître des plaintes non moins nombreuses : on demande que ce droit, qui a été porté à 15 p. 0/0 par les lois des 25 novembre 1808 et

28 avril 1816, soit ramené à son taux primitif de 10 p. 0/0 de la valeur vénale. Mais la perception dont il s'agit donne lieu à une autre observation du plus grand intérêt, tant sous le rapport de la consommation que sous celui de l'impôt, et on peut même dire de la morale. Les droits perçus à la circulation et au détail dans l'intérieur du royaume sur les vins et eaux-de-vie ne frappent, année commune, que sur une quantité d'un peu plus de quatorze millions d'hectolitres : on sait que l'exportation s'élève pour les mêmes boissons à environ trois millions cinq cent mille hectolitres : en sorte que la quantité soumise aux droits se trouve moindre de dix-huit millions d'hectolitres. En supposant que la récolte des vins ne soit que de quarante millions d'hectolitres, il en resterait ainsi plus de vingt-deux millions pour la consommation des propriétaires, c'est-à-dire plus de la moitié de la quantité récoltée; or les calculs faits par l'ancienne régie des aides démontrent qu'un tiers au plus de la récolte reste en consommation chez les récoltans, et se trouve exempt de droits depuis l'abolition des inventaires; un autre tiers passe dans la consommation des non-propriétaires de vignes, et se trouve soumis au droit de circulation; le dernier tiers se débite dans les lieux de vente, et paie, comme il vient d'être dit, 15 p. 0/0 de la valeur. De ces données on peut conclure que, dans l'état actuel des choses, le Trésor perd les droits, de circulation et de détail sur plus de dix milllions d'hectolitres qui sortent en fraude de chez les propriétaires. L'administration des contributions indirectes en donne pour cause l'insuffisance du

nombre des agens chargés de percevoir les droits dans quelques villes et surtout dans les campagnes. Quel que soit en effet le zèle des employés, peut-on s'étonner que malgré leurs efforts une grande partie des produits leur échappent, lorsqu'on considère l'étendue excessive des arrondissemens de perception, qui embrassent quelquefois, pour un seul commis à cheval, une circonférence de cinquante à soixante lieues? Le défaut d'avancement, l'accroissement de frais de tournée qui ne sont plus en rapport avec des traitemens trop modiques, sont de nouveaux motifs de découragement qui menacent l'administration d'une chute graduelle et prochaine. Le noble Pair n'hésite pas à penser qu'un million de plus, réparti sur les grades inférieurs du service actif, pourrait procurer au Trésor un accroissement de plus de 15 millions dans les produits. En fait de contributions qui se perçoivent au mouvement et au débit, ce sont les employés qui créent les recettes: basé sur la consommation, le produit est fugitif comme elle: si on ne le saisit à l'heure même, un instant après il n'existe plus. Aussi l'expérience a-t-elle appris que, dans les campagnes, les lieux de débit exercés deux fois la semaine rendent le double de ce qu'on en retire lorsqu'ils ne sont exercés qu'une fois. On peut citer telle fête de village qui rapporte de 15 à 20,000 francs si la recette en est confiée à un agent actif et zélé, et dont le produit tombe à 4 à 5,000 francs, si le zèle abandonne les préposés. Ce n'est donc pas sans raison que le noble rapporteur de la commission des dépenses a insisté sur la nécessité de donner

aux régies productives les moyens de fortifier et d'encourager leur service actif en faisant observer que, par de faibles déboursés, on se prépare des rentrées abondantes. Si l'administration des contributions indirectes pouvait arriver au point d'atteindre la presque totalité des boissons consommées, on pourrait, sans diminuer la force des recettes, réduire le droit à moitié : et ce résultat serait d'autant plus desirable que, dans l'état actuel des choses, la fraude ne profite ni au propriétaire ni au consommateur, mais seulement au débitant de mauvaise foi qui retient, au détriment du Trésor, des droits qu'il fait payer rigoureusement au consommateur. La régie avait été appelée en 1816 à examiner si l'on ne pourrait pas, pour alléger les droits de circulation et de détail, imposer diverses matières, telles que les papiers, les tissus, et les huiles. On n'atteignit alors que les huiles, et cinq ans plus tard on se vit même obligé de supprimer ce droit nouveau que l'on avait basé sur des calculs peu exacts, et dont la perception était devenue trop onéreuse par suite des désastres qui avaient frappé sur les oliviers. Mais sans rien spécifier à cet égard l'opinant déclare qu'il est demeuré convaincu, à l'examen des projets rédigés à cette époque par les chefs de l'administration, que l'établissement de taxes modérées sur divers objets non encore imposés pourrait facilement procurer un accroissement de revenu de 40 à 50 millions. On évaluait à plus de 15 millions le seul produit d'un droit auquel on proposait de soumettre le transport des marchandises par la voie du roulage. Ce droit

aurait été d'autant plus aisé à établir qu'il existe déjà pour les transports par eau, et même sur les routes de terre pour les voitures partant à jours fixes. Une loi sur le roulage eût offert d'ailleurs de grands avantages pour la conservation des routes, en permettant de favoriser, par un tarif gradué avec prudence, la circulation des voitures attelées d'un petit nombre de chevaux. Le noble Pair soumet ces considérations au Gouvernement, auquel seul il appartient de prendre les mesures convenables pour répartir une juste proportion entre les diverses branches de l'impôt. Il ne traitera pas ici la question dans ses rapports avec le système prohibitif des douanes. Le discours prononcé par le Ministre du commerce à l'autre Chambre n'a rien laissé à dire à ce sujet. L'opinant se bornera donc à de simples renseignemens sur la quotité des droits payés à l'exportation des vins et eaux-de-vie. Depuis 1820 jusqu'en 1827, la quantité de vins exportée n'a pas varié sensiblement : elle s'est élevée, année commune, à 1 million ou 1,200,000 hectolitres, auxquels il convient d'ajouter environ deux millions quatre cent mille hectolitres représentés par deux cent quarante mille hectolitres d'eau-de-vie. Cependant les droits à l'exportation ont subi, dans le même intervalle, une réduction de plus des trois quarts, puisque la recette, qui était en 1820 de 1,378,000 francs, n'a été depuis 1822 que de 325,000 francs. On ne saurait donc reprocher à l'administration d'entraver l'exportation des vins. Quant au malaise qu'éprouvent les propriétaires, on a remarqué avec raison qu'une des

causes principales qui ont contribué à le produire est l'abondance constante des récoltes depuis dix années, tandis que, jusqu'ici, sur cinq années il y en avait communément une de disette ou de grande cherté dans plusieurs États de l'Europe. Il y a donc tout lieu de croire que si les chances ordinaires des saisons ramenaient quelques récoltes médiocres, la vente des vins reprendrait faveur, surtout si l'on avise aux moyens d'accroître la consommation intérieure. Le noble Pair est trop convaincu de l'avantage qu'il y aurait sous ce rapport à mettre les administrations productives en mesure de réprimer énergiquement la fraude, pour ne pas regretter que la Chambre des Pairs soit chaque année dans la nécessité de voter sans amendement le budget qui lui est soumis, quand bien même elle aurait la certitude qu'en l'amendant elle pourrait soulager les contribuables et servir l'État. La dignité de la Chambre ne souffrirait pas qu'un tel état de choses se prolongeât d'avantage. Le Gouvernement en reconnaît lui-même les graves inconvéniens : il est à espérer qu'il prendra pour la session prochaine des mesures telles qu'il soit enfin permis aux Pairs de France de discuter librement le budget et de proposer les améliorations qu'ils reconnaîtront utiles. Parmi ces mesures le noble Pair croit devoir indiquer la division possible du budget en autant de lois qu'il y a de ministères : aussitôt qu'une de ces lois aurait été adoptée par la Chambre élective, elle pourrait être présentée à la Chambre des Pairs, qui s'en occuperait pendant que l'autre Chambre discuterait le budget des

ministères suivans. Cette marche se justifierait aisément par la spécialité des crédits dans lesquels se divise la loi de finances. C'est une observation que l'opinant soumet à M. le Ministre des finances. Il vote au surplus l'adoption du projet.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Un troisième opinant obtient la parole. L'exposé de la situation des caisses publiques apprend qu'indépendamment des dépenses annuelles, le Trésor se trouve à découvert d'une somme de 176 millions. Il faudra tôt ou tard que les recettes soient mises en état de couvrir ce passif; et la justice exige qu'on fasse à chacune des administrations qui se sont succédé la part des résultats qui leur appartiennent. Déjà le Ministre des finances a proclamé la nécessité de redemander aux revenus ordinaires les excédans annuels dont ils ont long-temps accru les budgets. Le temps semble manquer au zèle de la noble Chambre pour s'occuper des propositions d'améliorations administratives qui pourraient lui être soumises : de courtes réflexions sur quelques moyens à employer peuvent cependant paraître encore de saison. Le premier soin du Gouvernement doit être d'utiliser les lumières que renferme la noble Chambre, et de ne pas réduire à un silence forcé tant d'hommes d'une expérience et d'un savoir consommés, par l'impossibilité morale d'adopter aucun amendement à une époque aussi avancée de la session. Le Ministre qui s'élevait avec tant de force contre cet inconvénient, il n'y a qu'une année, aurait-il oublié, depuis sa rentrée dans les affaires, les

motifs qu'il faisait si bien valoir pour établir que cette position était intolérable? Le discours qui vient d'être prononcé par un noble Pair montre assez combien de vues sages et utiles pourraient être proposées à cette tribune pour améliorer l'administration des revenus publics. Les aperçus que présente ce discours sur les moyens d'accroître la perception des droits sur les boissons paraissent à l'opinant si précis et si décisifs qu'il ne doute pas que le Ministre ne fasse usage, pour accroitre sagement l'allocation destinée aux frais de régie, de la faculté que lui accordent la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du Roi du 14 septembre 1822. L'urgence serait ici suffisamment justifiée par l'importance des résultats que l'on pourrait atteindre, en réprimant la fraude d'une manière efficace et complète. Si le temps l'eût permis, beaucoup d'autres propositions eussent pu être utilement discutées: l'opinant ne fait qu'indiquer celles qui tendraient à soumettre à un droit fixe les transports par roulage, les huiles, les cuirs, les tissus, les savons qui sont considérés depuis long-temps en Angleterre comme matières imposables. Il n'eût pas été difficile d'établir que, sans avoir recours à des mesures aussi fâcheuses que le serait le rétablissement du droit d'inventaire, on pourrait, en étendant l'impôt indirect sur un plus grand nombre d'objets, rendre la charge moins pesante; mais c'est aux conseillers de la Couronne qu'il appartient d'achever ce qui reste à faire dans ce beau pays où tout fleurit sous les auspices d'un gouvernement paternel et d'une sage liberté. Le noble Pair ne craint pas de leur dire

que cette tâche est immense, et que le temps qui doit s'écouler entre la session qui va finir et la session prochaine sera court. Ce temps va être employé par quelques personnes à les détourner de la route où se font les affaires du pays. On cherchera à les faire revenir sur de sages mesures qu'ils ont adoptées, et qui satisfont la France parce qu'elles sont à-la-fois religieuses, monarchiques et populaires. On établira des discussions sur les droits de surveillance morale qu'exerce le Roi sur les générations naissantes, et l'on aura recours à tous les moyens pour les lui ravir. Enfin on parlera sans cesse de la prérogative royale; mais les Ministres qui l'ont si bien défendue n'oublieront pas que les meilleurs partisans de cette prérogative sont ceux qui votent l'impôt pour soutenir la dignité et la gloire du Trône, et que de prudentes représentations sur des économies utiles ne doivent pas être prises pour des injures aux droits du Prince. C'est en les encourageant à se méfier des conseils dictés par un zèle outre mesure, et à persévérer dans cette marche ferme et constante dans laquelle ils sont assurés de préparer au Roi de nouvelles bénédictions de la part de ses peuples, que le noble Pair se félicite de voir la fortune publique remise en des mains aussi honorables. Il vote pour l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Un Pair obtient la parole. Son intention est seulement de citer un grand exemple à l'appui des principes si fortement posés et si sagement déduits par le noble et savant orateur qui a paru le premier à

e tribune. Dans le dernier siècle et dans un pays sin, il y eut une Chambre des communes comme 'en rencontre quelquefois, ambitieuse de pouir et voulant envahir toute l'administration, tout Gouvernement. Elle imagina d'envoyer à la hambre des Pairs des bills particuliers sur des ojets étrangers aux finances, et de les accoler aux udgets comme en étant inséparables, de manière que la nécessité d'allouer immédiatement le budget aisait passer par dessus le danger de compromettre insensiblement non-seulement les droits de la Pairie, mais, ce qui était bien plus grave, la prérogative royale, l'existence des serviteurs et de tous les sujets du Roi. Les Pairs anglais se lassèrent bientôt, et finirent par s'alarmer d'un abus qui s'aggravait en se multipliant. Ils arrêtèrent solennellement que tout bill qui leur serait apporté accolé au budget serait rejeté par cela seul, et que les lords ne s'en occuperaient même pas : l'abus cessa.

La Chambre ordonne l'impression de ce qui vient d'être dit.

Aucun autre Pair ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet de loi, M. le Président annonce que la discussion va s'ouvrir sur les divers articles qui le composent.

L'article 1.er s'exprime en ces termes :

§ I.

Impôts autorisés pour l'exercice 1829.

ARTICLE PREMIER.

« Continuera d'être faite, en 1829, conformé-
« ment aux lois existantes, la perception

« Des droits d'enregistrement, de timbre, de « greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis « de port d'armes, et des droits à percevoir pour le « compte du Trésor sur l'expédition des lettres de « naturalité, dispenses de parenté pour mariage, au- « torisations de servir à l'étranger, d'après le tarif « fixé par l'ordonnance du Roi du 8 octobre 1814;

« Des droits de douanes, y compris celui sur les « sels;

« Des contributions indirectes, des postes, des « loteries, des monnaies et droits de garantie;

« Des taxes des brevets d'invention;

« Des droits établis sur les journaux;

« Des droits de vérification des poids et me- « sures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance « royale du 18 décembre 1825;

« Du dixième des billets d'entrée dans les spec- « tacles;

« Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la « loi du 16 mars 1819;

« D'un quart de la recette brute dans les lieux « de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, « et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits « qui n'en sont point affranchis, y compris les « amendes et condamnations pécuniaires;

« Des contributions spéciales destinées à subvenir « aux dépenses des bourses et chambres de com- « merce, ainsi que des revenus spéciaux accordés aux « dits établissemens et aux établissemens sanitaires;

« Des droits établis pour frais de visite chez les « pharmaciens, droguistes et épiciers;

« Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés

« du Gouvernement du 3 floréal an 8 [23 avril 1800] « et du 6 nivôse an 11 [27 décembre 1802], sur « les établissemens d'eaux minérales, pour le traite- « ment des médecins chargés par le Gouvernement « de l'inspection de ces établissemens;

« Des redevances sur les mines;

« Des diverses rétributions imposées en faveur de « l'Université sur les établissemens particuliers d'ins- « truction et sur les élèves qui fréquentent les écoles « publiques;

« Des taxes imposées avec l'autorisation du Gou- « vernement pour la conservation et la réparation « des digues et autres ouvrages d'art intéressant les « communautés de propriétaires ou d'habitans, des « taxes pour les travaux de desséchement autorisés « par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'af- « fouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

« Des droits de péage qui seraient établis, con- « formément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir « à la construction ou à la réparation des ponts, « écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des « départemens et des communes;

« Des sommes réparties sur les Israélites de « chaque circonscription, pour le traitement des rab- « bins et autres frais de leur culte. »

Un Pair obtient la parole sur cet article.

Il a vainement cherché dans la longue nomencla- ture des impositions spéciales dont la loi autorise la perception la contribution onéreuse qui se prélève au profit de la caisse des invalides sur les soldes de retraite. Comment donc justifie-t-on cette retenue?

Deux lois, dit-on, l'ont autorisée, la loi de 1799 et celle de 1803; mais la Charte n'est-elle pas intervenue depuis qui ne permet pas qu'aucun impôt soit perçu sans avoir été voté par les Chambres? Cette perception ne saurait donc être considérée comme régulière; mais c'est bien moins cependant sous le rapport de sa légalité qu'au fond même et par des considérations de souveraine justice, que le noble Pair croit devoir l'attaquer. C'est la loi de 1799 qui, la première, a établi cet impôt: les militaires que leur âge ou leurs blessures forçaient à se retirer du service étaient alors rayés immédiatement de l'effectif de l'armée et abandonnés sans aucune ressource: on voulut pourvoir à leurs besoins, et le législateur d'alors ne trouva rien de mieux que de les nourrir aux dépens de leurs compagnons d'armes. Depuis, la loi de 1803 a affecté la retenue à l'entretien des invalides de l'hôtel: ce n'était pas ainsi que Louis XIV avait conçu ce magnifique établissement, et il ne lui était pas entré dans la pensée de doter les anciens soldats sur la modique récompense accordée à des services de la même nature. Lorsqu'il forma le sublime dessein de fonder un palais pour ces nobles victimes dont la misère affligeait la France, il affecta à cet établissement une dotation considérable, qui se composait en partie du prélèvement d'un denier pour livre sur les dépenses du matériel, mais jamais les officiers en retraite ne virent leur pension frappée de cette retenue qui pèse sur eux aujourd'hui dans une proportion douze fois plus forte. Veut-on savoir ce que représente, dans le tarif des retraites, le sacrifice imposé pour



cet objet aux anciens services? La retraite d'un capitaine après trente années de service est de 900 fr., la retenue de 5 pour 100 lui enlève 45 fr, c'est-à-dire l'équivalent de la somme à laquelle lui donneraient droit dix-huit mois de campagnes comptés par jour, et ce temps est précisément celui qui répond aux campagnes réunies d'Iéna, de Friedland, de Wagram et de Moscou; cette considération seule suffit pour démontrer l'injustice criante d'une pareille retenue. On conçoit que lorsque l'État contracte un emprunt, il impose au prêteur la condition de subir une retenue sur l'intérêt pour l'amortissement du capital; mais quelle analogie peut-il y avoir entre une condition mise à un contrat librement stipulé et débattu, et le sacrifice imposé au militaire sur le prix de son sang et de ses services? Est-il de la dignité d'un grand peuple de promettre une récompense, déjà bien modique, et de la grever ensuite d'une charge qui la rend insuffisante pour subvenir aux premiers besoins de celui qui l'a méritée? La grande, l'unique objection que l'on oppose aux réclamations continuelles qu'excite cette retenue, consiste à répéter sans cesse que le ministère de la guerre est celui qui coûte le plus à l'État, et que dans son immense budget les pensions figurent pour une somme de 52 millions. Ce chiffre est exact sans doute, mais s'ensuit-il qu'il y ait exagération dans la dépense? Pour se convaincre du contraire, il suffit de remarquer que cette somme, qui parait énorme au premier coup-d'œil, se répartit entre plus de cent quarante mille parties prenantes, ce qui donne pour chacune une moyenne de 368 fr. envi-

ron, c'est-à-dire d'à-peu-près 20 sous par jour. Que parle-t-on d'ailleurs de l'énormité du budget de la guerre? Ce département n'est-il pas grevé, outre ses dépenses nécessaires, de dépenses considérables qui lui sont en quelque sorte étrangères et qui ne lui procurent ni une livre de poudre, ni un soldat de plus? N'est-ce pas lui, par exemple, qui se trouve chargé, on ne sait trop pourquoi, de pourvoir à la subsistance de ces familles égyptiennes que la France, sans doute, ne peut pas abandonner à la misère, mais qui pourraient, à tout aussi juste titre, être mises à la charge d'un autre département? C'est lui aussi qui supporte les 17 millions nécessaires pour la gendarmerie, et cependant ce corps rend autant de service, plus de service peut-être aux départemens de la justice et de l'intérieur qu'à celui de la guerre. Si l'on défalquait ainsi du budget de ce ministère toutes les dépenses qui ne lui sont pas propres, on trouverait amplement de quoi satisfaire aux légitimes réclamations des militaires retraités : ce n'est pas d'ailleurs à l'élévation du chiffre qu'il faut s'arrêter, il faut considérer la chose en elle-même, il faut voir si, dans l'état actuel et avec la retenue opérée, les retraites sont suffisantes et justement réglées. Le noble Pair n'hésite pas à déclarer qu'elles sont insuffisantes; il ne cessera donc d'en réclamer l'augmentation, comme le seul moyen d'entretenir dans l'armée ce feu sacré qui fait la force de l'État et de prévenir un découragement qui serait sa ruine. Quelles conclusions prendra maintenant le noble Pair? Nul doute qu'en principe il n'ait le droit de proposer un amendement; mais in-

dépendamment de la position fâcheuse où se trouve placée la Chambre des Pairs relativement au vote du budget à raison de l'époque où il lui est présenté, n'existe-t-il pas un obstacle de plus dans l'espèce de jurisprudence qui s'est établie en matière de finances et qui semble interdire aux Chambres, et à la Chambre des Pairs surtout, de proposer des augmentations de dépenses que l'initiative royale n'aurait pas sollicitées? Dans de telles circonstances, le noble Pair se renfermera dans les attributions qu'on veut bien encore laisser à la Pairie; il adressera aux Ministres de pressantes supplications pour qu'ils veuillent bien prendre en considération le sort des malheureux retraités; il y ajoutera le vœu formel qu'à l'avenir les choses soient réglées de manière à laisser enfin la Chambre des Pairs exercer le droit qui lui appartient de voter librement l'impôt. Sous le mérite de ces observations, il adopte au surplus l'article 1.er

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Le Pair de France Ministre des finances demande à être entendu. Rien de ce qu'on vient de dire ne saurait être un sujet de critique contre l'article actuellement discuté, puisque cet article ne s'occupe en aucune façon de la retenue contre laquelle on réclame; il ne saurait donc être question ici d'amendement, à moins qu'on ne voulût consacrer la retenue par une disposition formelle de la loi de finances, ce qui apparemment n'entre pas dans les vues du noble Pair. Le Ministre ajoutera que cette retenue est établie par une loi spéciale, et que, pour l'abolir,

il serait nécessaire qu'il intervînt une disposition légale introduite dans les formes ordinaires, soit par l'initiative royale, soit par une proposition née dans les Chambres. Quant au fond de la question, il se contentera de remarquer que les tarifs des pensions étant postérieurs à l'établissement de la retenue, la fixation en a nécessairement été combinée en considération de la déduction, et de telle sorte que, cette déduction faite, la pension fût encore le juste prix des services rendus et l'équivalent des besoins à satisfaire. Peut-être est-on fondé à dire que les pensions sont trop modiques : c'est un autre point de vue sous lequel la question peut-être envisagée, mais qui ne se rattache en rien au système des retenues. Les observations qui viennent d'être faites ne peuvent donc en ce moment avoir aucunes suites. Le noble Pair a parlé, en finissant, de l'époque tardive à laquelle le budget était présenté à la Chambre des Pairs et des inconvéniens graves qui en résultaient. Le Ministre a souvent gémi lui-même sur cet état de choses. Mais il faut reconnaître qu'à cet égard l'administration est exempte de tout reproche; tout a été fait par elle pour que cet abus pût être évité : le budget a été présenté le premier jour où il a pu l'être; il a été divisé en deux lois distinctes, de telle sorte que, suivant toutes les apparences, leur délibération devait être séparée par un intervalle suffisant pour ouvrir un libre champ aux discussions de la Chambre des Pairs. Mais il n'a pas dépendu du Gouvernement de fixer à l'autre Chambre l'ordre et l'époque de ses délibérations, ni d'empêcher que la lassitude d'une longue session n'accélérât le vote de

la loi des recettes, au point de ne laisser que quatre jours d'intervalle entre le vote des deux lois. Le Ministre ne peut donc que partager les regrets manifestés à cet égard et donner l'assurance que l'administration fera de nouveau l'année prochaine tous ses efforts pour que le budget puisse être utilement discuté dans cette Chambre.

Un Pair déclare qu'il est loin de s'opposer aux réclamations présentées par le premier opinant en faveur des officiers retraités. Il sera le premier a voter la suppression de la retenue lorsque les Chambres seront appelées à s'occuper de cette question; mais il croit devoir rectifier une erreur qui lui paraîtrait s'être glissée dans l'exposé des faits. Le premier opinant, en invoquant le souvenir de Louis XIV, s'est appuyé sur ce que ce Prince n'avait jamais établi de retenue sur les traitemens militaires au profit des invalides. Le noble Pair croit pouvoir assurer au contraire qu'une retenue avait alors été ordonnée; si ses souvenirs sont fidèles, cette retenue était de deux deniers pour livre sur les traitemens d'activité et elle s'étendait aussi sur les pensions dans une proportion que le noble Pair ne peut indiquer d'une manière précise. Si la question se représente plus tard, le noble Pair fera en sorte de produire à la Chambre des documens qui ne laisseront aucun doute à cet égard.

Un autre Pair reconnait qu'en effet l'usage de pourvoir à l'entretien des invalides par des retenues remonte à une époque déjà ancienne, mais ce ne saurait être un motif de le maintenir indéfiniment; l'expérience en effet n'amène-t-elle pas chaque jour

la réforme de certaines pratiques qui d'abord avaient semblé utiles, qui l'avaient peut-être été en effet dans l'origine, mais dont le temps a révélé les inconvéniens? Quant à lui, le noble Pair ne saurait approuver le système des retenues, qui, en résultat, conduit toujours à augmenter les traitemens ou les pensions auxquels il s'applique. On commence en effet par fixer le traitement ou la pension de manière à ce que, déduction faite de la retenue, elle suffise aux besoins et à la justice. Plus tard, et à mesure que la progession des temps rend la fixation insuffisante, on la porte à un taux plus élevé; mais bientôt on oublie cette élévation progressive et l'on ne se souvient que de la retenue, que l'on présente sans cesse comme une vexation et une injustice; de là un sujet perpétuel de mécontentemens et de réclamations que l'on préviendrait en divisant deux allocations qui ne se tiennent en rien, et en affectant à chaque dépense les fonds nécessaires sans les subordonner l'une à l'autre. Le noble Pair appelle de tous ses vœux cette importante amélioration, mais il ne faut pas croire qu'elle puisse être obtenue sur-le-champ et sans aucune préparation. Il n'est pas de combinaison nouvelle en matière de finances qui n'exige la plus sérieuse attention. Le changement apporté sur un point oblige souvent à modifier d'autres points qui d'abord ne paraissaient se rattacher en rien au premier. En pareille matière le bien même ne doit pas se faire avec précipitation; aussi, quoique bien convaincu de l'utilité du changement qu'il sollicite, le noble Pair ne peut que s'en rapporter au Gouvernement sur l'époque où le nouveau

système pourra être adopté. Quant à la situation où la Chambre des Pairs se trouve placée relativement au vote du budget, il est inutile de rien ajouter à cet égard; tous les orateurs en ont parlé, aucun argument n'a été négligé, et l'on peut croire que l'administration n'est pas moins convaincue que la Chambre de la nécessité pressante de rendre plus efficace la coopération de la Chambre héréditaire à la confection des lois de finances, et de ne pas priver plus long-temps l'État de la double garantie que lui offre la double épreuve que la Charte a établie et qui est autant dans l'intérêt du Gouvernement que dans celui des citoyens.

Un Pair demande, puisque la Chambre est réduite encore cette année à n'exprimer que de simples vœux, qu'il lui soit permis de s'associer à celui qui a été exprimé au commencement de la séance, relativement à la diminution de l'impôt sur le sel. Habitant une province dont le littoral est entièrement consacré à la production de cette denrée, le noble Pair a été à même d'apprécier quel énorme préjudice l'élévation du droit a causé et à l'industrie particulière de ces contrées et à l'agriculture en général. Un grand nombre de départemens réclament chaque année contre l'état actuel des choses. Le mal qu'il produit s'aggrave sans cesse, et pour y remédier le noble Pair ne pense pas qu'il suffise, ainsi que l'a proposé le premier opinant, d'une réduction de moitié sur les droits; c'est sur une base plus large qu'il faut asseoir l'amélioration importante que la France réclame et la justice due aux départemens producteurs du sel.

Un autre Pair croit devoir présenter à la Chambre, sur l'article en discussion, une observation qui, quoique peu importante en apparence, lui semble cependant ne devoir pas être omise. Une ordonnance du Roi du 30 mars dernier porte qu'à l'avenir les recettes de la caisse du sceau seront soumises aux mêmes règles que toutes les autres recettes publiques. La conséquence de cette disposition semblait devoir être que les deniers seraient versés au Trésor: l'article actuellement discuté confirme en partie les espérances que l'ordonnance avait fait concevoir à cet égard, puisqu'il comprend au nombre des ressources générales du Trésor, et parmi les impôts dont la perception est autorisee par 1829, une partie des droits perçus par la caisse du sceau des titres; mais on se demande pourquoi tous ces droits n'ont pas été également compris dans la nomenclature, comme ils le sont dans le tarif de 1814 qui paraît avoir été pris pour base. On peut s'étonner par exemple qu'à côté du droit sur les dispenses de parenté pour mariage, ne figure pas le droit pour les dispenses d'âge, qui est absolument de la même nature: cette omission ne peut-elle pas donner naissance à quelques difficultés qu'il eût été bon de prévenir? Cet article, il faut en convenir, est d'une assez faible importance pécuniaire, mais il n'est jamais indifférent qu'une disposition légale soit incomplette et irrégulière. Il est d'ailleurs un objet bien autrement important et dont la loi ne s'est pas non plus occupée, c'est le droit perçu sur l'expédition des lettres-patentes portant collation de titres; ce droit, qui s'élève dans certains cas jusques à 6,000 fr.,

forme un produit assez considérable pour n'être pas négligé, et il semble que le projet aurait dû en faire mention. Le noble Pair ne proposera cependant à cet égard aucun amendement; la proposition en serait en quelque sorte dérisoire; il ne demandera même pas que les Ministres donnent sur ce point aucune explication; cette forme, trop souvent usitée depuis quelque temps, n'offre aucun avantage réel : de pareils commentaires, quelque positifs qu'ils puissent être, ne sont obligatoires pour personne, et ils ont de plus le danger de faire perdre de vue la nécessité d'une disposition qu'ils ne peuvent pas suppléer. Le noble Pair se bornera donc à appeler sur cet objet l'attention spéciale du Gouvernement pour qu'à l'avenir de semblables omissions ne se renouvellent plus.

M. le Garde des sceaux obtient la parole pour donner à la Chambre quelques explications qui lui paraissent indispensables sur ce qui vient d'être dit au sujet des droits perçus par la caisse du sceau. Il importe d'abord de bien se pénétrer de la distinction faite dans l'autre Chambre et qui a présidé à la rédaction de l'amendement au moyen duquel les recettes du sceau se trouvent aujourd'hui mentionnées dans la loi de finances. On a pensé avec raison qu'il fallait diviser en deux classes les perceptions faites par cette caisse : les unes en effet s'appliquent à des actes nécessaires et prescrits par la loi, comme les dispenses pour mariage, les lettres de naturalisation, les autorisations de service à l'étranger. Les autres, au contraire, se rattachent à des actes qui appartiennent exclusivement au pouvoir royal comme source

de tous les honneurs, actes qui sont toujours volontaires de la part de ceux qui les sollicitent : ce sont les droits perçus pour l'expédition des lettres-patentes. Il a paru que tout ce que produisait le droit imposé sur les actes nécessaires et légaux devait être versé au Trésor et faire partie des ressources générales comme étant le prix d'un service public. Quant au droit sur les titres honorifiques, on a considéré qu'au Roi seul appartenait le pouvoir de les conférer, que sa prérogative n'était assujettie à aucune forme particulière, qu'il pouvait imposer à la concession telle condition qu'il jugeait convenable, la soumettre à tel ou tel droit, ou même l'en affranchir entièrement; que dès-lors la loi n'avait pas à s'occuper d'une perception qui de sa nature ne pouvait être soumise à aucune règle fixe et positive: tel a été le système adopté sur cet objet par la Chambre des Députés, et cette considération est une réponse suffisante à la seconde partie de l'observation présentée, en ce qui concerne le droit sur l'exdition des lettres-patentes. L'autre partie de l'observation est relative au droit sur les dispenses d'âge: le Ministre est forcé de reconnaître qu'il s'est en effet glissé à cet égard une omission dans la rédaction de l'amendement, mais il suffit qu'elle ait été reconnue pour qu'elle ne se reproduise plus à l'avenir.

Un Pair croit devoir ajouter une seule considération relativement au droit sur les lettres patentes. Le Roi s'est réservé à cet égard une liberté absolue; le principe d'égalité qui fait la base de notre ordre constitutionnel exige d'ailleurs que les faveurs du Prince puissent se porter à sa volonté sur toutes les classes

de citoyens : il est donc nécessaire que le défaut de fortune ne devienne jamais un obstacle aux honneurs, et que le Roi puisse toujours affranchir du droit celui qui ne serait pas en état de le payer; or une pareille exemption serait impossible si la perception était ordonnée par une disposition légale. Le silence du projet à cet égard est donc pleinement justifié.

Aucune des observations faites sur l'article 1.er n'étant de nature à donner lieu à une délibération, l'article est mis aux voix et adopté.

Les articles 2, 3, 4 et 5 ne donnent lieu à aucune discussion, et sont successivement adoptés dans les termes du projet, qui sont les suivans :

ART. 2.

« La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et « fenêtres et des patentes, seront perçues, pour « 1829, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A, ci-annexé.

« Le contingent de chaque département dans les « contributions foncière, personnelle et mobilière, « et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

ART. 3.

« En exécution de l'article 106 du Code forestier, « une somme de quinze cent cinquante-huit mille « deux cents francs [1,558,200 francs], montant des « frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1829, à la « contribution foncière établie sur ces bois.

« Cette somme sera répartie par une ordonnance «royale entre les différens départemens du royaume.»

§ II.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1829.

ART. 4.

« Le budget des recettes est évalué, pour l'exer-« cice 1829, à la somme de neuf cent quatre-vingt-« six millions cent cinquante-six mille huit cent vingt-« un francs [986,156,821 francs], conformément « à l'état C, ci-annexé.

§ III.

Moyens de service.

ART. 5.

« Le Ministre des finances est autorisé à créer, « pour le service de la trésorerie et les négociations « avec la banque de France, des bons royaux por-« tant intérêts et payables à échéance fixe.

« Les bons royaux en circulation ne pourront « excéder cent cinquante millions.

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante « pour les besoins du service, il y sera pourvu au « moyen d'une émission supplémentaire qui devra « être autorisée par ordonnances du Roi, et qui sera « soumise à la sanction législative dans la plus pro-« chaine session des Chambres.»

La discussion s'établit sur l'article 6 ainsi conçu :

§ IV.

Dispositions générales.

ART. 6.

« Les budgets qui règlent l'emploi de tous les « centimes additionnels affectés au paiement des dé« penses départementales de toute nature seront, « ainsi que les comptes de leurs recettes et dépenses, « tant ordinaires qu'extraordinaires, rendus publics « annuellement par la voie de l'impression. »

Un Pair obtient la parole. Les réflexions sommaires qu'il avait cru devoir soumettre par anticipation à la Chambre dans sa dernière séance, à l'occasion de cet article, n'ont paru rencontrer aucune objection. On a seulement représenté qu'elles trouveraient plus naturellement leur place dans la discussion actuelle; c'était engager le noble Pair à les renouveler aujourd'hui, et c'est à cet engagement qu'il veut satisfaire. Il persiste à croire que le cas est arrivé où la Chambre doit faire l'application de ce principe conservateur récemment proclamé dans cette enceinte, que s'il y avait aberration dans la marche des affaires publiques, la Chambre des Pairs serait là pour l'arrêter. La disposition de l'article 6, introduite dans le projet par voie d'amendement, n'a été soumise, lors de son adoption, à aucune des formes dont la Charte prescrit l'observation. La Chambre des Députés s'est ainsi attribuée une initiative qui n'appartient qu'au Roi; c'est un véritable empiétement sur les droits de la Couronne et sur la dignité

de la Chambre des Pairs; c'est un procédé inconstitutionnel auquel le noble Pair ne saurait donner son assentiment, et qui aurait pour résultat de dénaturer les propositions du Gouvernement sans que la Chambre des Pairs fût mise en mesure de s'y opposer. Un pareil mode de délibération ne tendrait à rien moins qu'à transporter le Gouvernement dans les Chambres. Le noble Pair aurait desiré que la Chambre pût témoigner à cet égard sa désapprobation par le rejet de l'article; mais si des motifs de sagesse et de prudence s'y opposent, le procès-verbal témoignera du moins qu'un Pair s'en est hautement expliqué, et l'on en pourra conclure que la Chambre n'est nullement disposée à perdre de vue le principe que le noble Pair rappelait en commençant, et qu'il considère comme l'une des plus fortes garanties pour la prérogative royale et pour le système de gouvernement que la Charte a établi.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

Un second opinant obtient la parole. Quels que soient les argumens employés pour justifier des paroles imprudentes, quelques ménagemens que l'on doive à l'inexpérience d'une Chambre encore nouvelle, quels que soient les prétextes au moyen desquels on cherche à empêcher la manifestation de l'opinion véritable de la Chambre des Pairs sur les procédés de l'autre, quoiqu'on ait pu dire enfin au sujet d'un discours éloquent prononcé dans le cours de la dernière séance, le noble Pair n'en protestera pas moins à cette tribune contre le dangereux précédent

qu'on voudrait établir, contre l'introduction dans le budget d'une disposition législative adoptée comme amendement et dépourvue de l'initiative royale, mesure qui dans un pays qu'on cite toujours pour modèle, occasionerait infailliblement le rejet de la loi de finances. Si en effet le budget est l'affaire spéciale de la Chambre des Députés, si la Charte veut qu'il ne soit admis à la Chambre des Pairs qu'après avoir subi une première épreuve dans l'autre Chambre, il ne s'ensuit pas que cette Chambre ait à cet égard le droit de tout faire, comme elle y trouve une occasion pour tout dire. Lui serait-il donc permis de confondre deux choses aussi différentes que le droit de consentir l'impôt et celui de l'établir? Si le droit de consentir appartient aux trois pouvoirs, la proposition a-t-elle cessé d'appartenir exclusivement au Roi? Or ici non-seulement la proposition royale ne se rencontre pas, mais on trouve au contraire une opposition formelle de la part du Gouvernement, et, dans la Chambre même, la délibération n'a été prise qu'à une faible majorité: ces trois motifs suffiraient assurément pour justifier le rejet de l'article. Cependant le noble Pair ajoutera quelques considérations sur le fond même de la disposition : à son avis c'est au moins une inconvenance de contraindre les départemens à une dépense considérable, sans autre avantage que de satisfaire ce desir immodéré de publicité qui s'est emparé de tous les esprits. L'argent des contribuables est ainsi prodigué à des dépenses inutiles, et l'on a vu il y a quelques années une publication ordonnée par la Chambre, celle du tableau des pensions, coûter au Trésor une somme de plus

de 400,000 fr, sans que depuis aucune observation faite à la tribune ait indiqué l'avantage de la publicité donnée à cette fastidieuse nomenclature : l'impression des états de liquidation de l'indemnité doit avoir déjà coûté près de 200,000 fr., et l'on se demande quel bien elle a produit : n'est-ce pas sur des dépenses de ce genre que l'on pourrait faire porter utilement une économie qui devient dangereuse lorsqu'on l'applique imprudemment à des services nécessaires? Le noble Pair ajoutera que la nature et le nom même des centimes facultatifs semble s'opposer à ce que leur emploi soit impérativement prescrit aux départemens. Que les départemens demeurent les maîtres de faire imprimer, s'ils le jugent convenable, les comptes qu'on leur demande, mais il serait injuste d'en faire une obligation pour tous, et de détourner ainsi de leur emploi naturel des fonds qui pourraient être plus utilement employés à des améliorations locales. Si la Chambre des Pairs a le droit incontestable d'amender les lois qui lui sont soumises, à plus forte raison peut-elle rejeter des amendemens qui les dénaturent, et ce droit devient un devoir lorsque, comme dans l'espèce, il y a une véritable infraction à la Charte. Ainsi l'autre Chambre saura que toute tentative inconstitutionnelle viendrait nécessairement échouer contre l'invincible résistance de la Chambre des Pairs. Qu'on ne parle pas ici de l'urgence de la loi, et de l'impossibilité de réunir aujourd'hui l'autre Chambre : l'urgence n'existe pas puisque l'exercice pour lequel il faut voter l'impôt est loin de s'ouvrir encore : si d'ailleurs un grand nombre de Députés avaient manqué à leur devoir en quittant

Paris avant la clôture de la session, serait-ce une raison pour la Chambre des Pairs de manquer au sien en adoptant une mesure illégale? Est-il de la dignité de la Pairie de réduire sa coopération aux lois de finances à un simple enregistrement sans contrôle et presque sans examen? Que l'autre Chambre compte sur quelque condescendance de la part de la Chambre héréditaire en ce qui touche les lois financières, on le conçoit aisément; mais faut-il donc pour cela qu'elle en abuse, et les convenances ne devaient-elles pas au moins lui interdire d'ajouter au budget une disposition qui lui est entièrement étrangère? Depuis que le noble Pair siége dans cette enceinte, il a chaque année entendu proclamer la nécessité de quelques amendemens que néanmoins la dispersion prématurée de l'autre Chambre empêchait de proposer. Un pareil état de choses doit avoir un terme, et l'occasion est d'autant plus favorable aujourd'hui pour en sortir que l'article dont il s'agit, ne tenant en rien au projet de loi, peut disparaître sans en déranger aucunement l'économie : c'est ainsi seulement que la Chambre peut s'assurer qu'à l'avenir en votant le budget elle ne sera plus entraînée à voter autre chose. Le noble Pair demande le rejet de l'article 6.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Un Pair obtient la parole. La Chambre tout entière parait être d'accord sur l'irrégularité du mode suivi dans l'autre Chambre pour l'adoption de l'amendement qui forme l'article 6. Ce n'est pas sans raison qu'on a vu dans cette forme de procéder

une violation des principes établis par la Charte, puisque la disposition ajoutée au projet constitue une loi véritable à l'égard de laquelle l'initiative royale ne s'est pas exercée. Quant au fond de cette disposition, le préopinant a fait ressortir les inconvéniens qu'elle peut avoir en augmentant encore l'abus de ces volumineuses impressions dont l'utilité ne compense peut-être pas la dépense. Mais il a lui-même prévu l'objection qu'on pouvait lui faire. Viendra-t-on, a-t-il dit, prétendre que les circonstances où l'on se trouve ne permettent pas à la Chambre d'amender la loi? C'est avec regrét que le noble Pair se voit forcé de soutenir cette thèse et de tirer ses argumens d'un état de choses qu'il déplore: il doit dire cependant avec franchise que, dans les circonstances qu'il faut espérer de ne plus voir se reproduire mais qui existent malheureusement encore aujourd'hui, une Chambre aussi essentiellement modératrice, aussi essentiellement amoureuse du maintien de l'ordre et de la paix publique qu'est la Chambre des Pairs, ne peut pas vouloir causer dans l'État cette espèce de perturbation, conséquence inévitable d'un vote négatif qui obligerait de prolonger une session dont la fin est imminente, et de rappeler de leurs départemens un si grand nombre de membres de la Chambre élective. En rejetant l'article 6, la Chambre des Pairs resterait sans doute dans le cercle de ses droits: mais la situation intérieure du pays n'en serait-elle pas trop gravement compromise? Ne serait-ce pas un événement trop grand pour la cause qui l'aurait amené? Plus le noble Pair réfléchit à la nature de la dispo-

sition qui forme l'article 6, plus il demeure convaincu que c'est pour des nécessités d'un autre ordre qu'il faut réserver l'emploi des moyens extrêmes. Il terminera par une considération digne d'être appréciée par la noble Chambre. Le premier orateur entendu dans cette séance a rappelé les réclamations énergiques qu'une commission spéciale avait, en 1818, consignées dans son rapport au sujet de l'usage qui s'était introduit d'insérer dans la loi de finances des prescriptions étrangères à la fixation du budget. La voix du noble rapporteur fut alors entendue, et pendant plusieurs années l'abus cessa. Les réclamations dont la tribune de la Chambre des Pairs vient de retentir aujourd'hui n'ont pas moins de force ni de solennité; elles frapperont également le Gouvernement et l'autre Chambre; car si la Chambre des Pairs s'est vue deux fois dans la nécessité de tolérer une pareille illégalité, sa dignité ne lui permettrait pas de la tolérer une troisième fois. Le noble Pair insiste pour l'adoption de l'article 6.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

Le Ministre de l'intérieur demande à être entendu. Son dessein n'est pas de mettre en doute les principes développés par les deux nobles Pairs qui ont attaqué l'article 6, ni de défendre la manière dont cet article a été introduit par amendement dans la loi. Comme les nobles Pairs, le Ministre avait pensé qu'il était peu régulier de faire entrer dans les dispositions d'un budget essentiellement annuel de sa nature une disposition législative durable et permanente : aussi avait-il employé tous ses

efforts pour combattre l'amendement dès son apparition à la Chambre élective : et il peut dire que ce n'est pas sans un profond regret qu'il a vu cet amendement adopté, après une épreuve douteuse, à une faible majorité. Il n'attache pas moins de prix que les nobles préopinans à ce que cet exemple ne se renouvelle pas. Tout ce qu'il se permettra d'examiner, c'est s'il est, non pas dans le droit de la Chambre des Pairs, car ce droit n'est contesté par personne, mais dans les convenances, dont cette Chambre s'est toujours montrée si jalouse, de procéder en ce moment par voie de rejet de l'article en discussion. Sans doute si la disposition contenue dans cet article était d'une nature tellement grave, tellement fâcheuse qu'il y eût un inconvénient réel à son maintien, il n'est pas de considération qui dût empêcher la Chambre de faire son devoir en le rejetant : mais tout ce qu'on a pu reprocher à l'article 6 c'est de renfermer quelque chose d'inutile, de prescrire une mesure de peu de nécessité. Quant à ce qui est de danger réel, on ne peut y en apercevoir aucun : la dépense qu'il ordonne est d'ailleurs de peu d'importance ; y a-t-il là de quoi motiver suffisamment un rejet qui, bien qu'il ne portât que sur un article isolé, aurait, il faut bien le dire, pour conséquence, de remettre en question la loi tout entière puisqu'il serait indispensable de la présenter de nouveau à l'autre Chambre ? Le Ministre n'insistera pas ici sur les considérations que l'on pourrait tirer de l'époque à laquelle le rejet aurait lieu et de la difficulté de réunir les membres de l'autre Chambre, car ces circonstances ne pourraient ar-

rêter la Chambre des Pairs dans l'exercice de son droit, si le bien de l'État exigeait qu'elle en fît usage. Mais la Chambre examinera dans sa haute sagesse si l'amendement qui a donné naissance à l'article 6 est de nature à rendre nécessaire un pareil refus ; elle pèsera la masse des conséquences fâcheuses qu'entraînerait le rejet de l'article avec celle des inconvéniens que sa disposition peut offrir, et elle n'hésitera pas, le Ministre l'espère, à donner par son vote un nouvel exemple de la sagesse et de la modération qui la distinguent.

Un Pair demande à ajouter un seul mot aux observations qui viennent d'être soumises à la Chambre: il se bornera à émettre le vœu que le procès-verbal recueille précisément et littéralement ces paroles sacramentelles sorties de la bouche de l'avant-dernier orateur : que la Chambre *ne tolérerait pas une troisième fois* une illégalité unanimement reconnue par tous ses membres et par les Ministres du Roi.

Un des préopinans déclare que les considérations qui ont été tirées des circonstances présentes et l'époque avancée de la session n'ont pu changer sa conviction personnelle qui le détermine à voter contre l'article en discussion. Si par des motifs de convenance la Chambre consent à l'adopter, ce sera sans doute avec le regret de ne pouvoir notifier à l'autre Chambre les raisons de circonstance qui détermineront son vote. Dans l'impossibilité de réclamer à cet égard des communications officielles, le noble Pair adjure du moins les Ministres d'employer tous les moyens de porter à la connaissance de la Chambre élective la résolution invariable-

ment prise par la Chambre des Pairs de n'adopter désormais aucune loi de finances où se trouveraient insérées des dispositions étrangères à son objet.

Aucun autre Pair ne réclamant la parole, l'article 6 est mis aux voix, et adopté.

L'article 7 et dernier ne donne lieu à aucune observation, et est provisoirement adopté pour la teneur suivante :

ART. 7.

«Toutes contributions directes ou indirectes autres « que celles autorisées par la présente loi, à quelque « titre et sous quelque dénomination qu'elles se per- « çoivent, sont formellement interdites, à peine, « contre les autorités qui les ordonneraient, contre « les employés qui confectionneraient les rôles et ta- « rifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être « poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice « de l'action en répétition, pendant trois années, « contre tous receveurs, percepteurs ou individus « qui auraient fait la perception, et sans que, pour « exercer cette action devant les tribunaux, il soit « besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas « néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et « 28 de la loi du 31 juillet 1821, et de l'article 22 « de la loi du 17 août 1822, relatifs à la spécifica- « tion des dépenses variables départementales et aux « centimes facultatifs que les conseils généraux de « départemens sont autorisés à voter pour les dé- « penses d'utilité départementale et pour les opéra- « tions cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41,

« 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux « dépenses ordinaires et extraordinaires des com« munes. »

Avant d'ouvrir le scrutin pour le vote définitif, M. le Président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des bulletins.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Damas-Crux et le duc de Sabran.

Il est procédé au scutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 163 votans, 161 suffrages pour l'adoption du projet de loi.

Cette adoption est en conséquence proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la Chambre s'ajourne à lundi prochain, 18 du courant, à deux heures, pour recevoir une communication du Gouvernement.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASTORET, Président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL N.° 68.

1828.

Séance du lundi 18 août 1828.

Présidée par M. le Marquis DE PASTORET.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 16 de ce mois.

En l'absence de M. le Chancelier, président, M. le marquis de Pastoret, vice-président, occupe le fauteuil.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Sa rédaction est adoptée.

Le Pair de France Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, et le Pair de France Ministre des finances, porteurs d'une proclamation de Sa Majesté, sont annoncés et introduits.

M. le Garde des sceaux remet cette proclamation à M. le Président, qui en donne lecture à l'assemblée.

Elle est ainsi conçue :

PROCLAMATION DU ROI.

« CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE « FRANCE ET DE NAVARRE,

« A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

« La session de 1828 de la Chambre des Pairs « et de la Chambre des Députés des départemens « est et demeure close.

« La présente proclamation sera portée à la « Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, « Ministre secrétaire d'État au département de la « justice, et par notre Ministre secrétaire d'État au « département des finances.

« DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 17.e jour « d'août, de l'an de grâce 1828, et de notre règne « le 4.e »

« *Signé* CHARLES.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire « d'État de la justice,*

« *Signé* Cte PORTALIS. »

La Chambre, après avoir entendu cette proclamation, se sépare immédiatement, aux termes de l'ar-

ticle 11 du réglement en forme de loi du 13 août 1814.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASTORET, Président;

Le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS
DE FRANCE.

SESSION DE 1828.

Procès-verbaux et Impressions diverses.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

La table suivante est commune aux procès-verbaux des séances de la Chambre, et aux impressions diverses ordonnées par elle durant le cours de la session. Le renvoi au procès-verbal est marqué par l'indication de la page et du paragraphe, le renvoi aux impressions diverses par le numéro de chaque impression.

(*Voir,* pour la division en volumes tant du procès-verbal que des impressions diverses, l'avis imprimé en tête du procès-verbal.)

A.

B

C



E

G.

H

I

Discussion en assemblée générale, p. 602 et 603. — Adoption du projet de loi au scrutin, p. 605.

═ Loi *du même jour,* qui autorise une imposition extraordinaire votée par le département des *Deux-Sèvres.* — Présentée à la Chambre des Députés par M. le vicomte de Martignac, Ministre de l'intérieur, le 5 mars 1828. — Adoptée le 11 avril. — Apportée à la Chambre des Pairs par le même Ministre, le 19. — Adoptée le 6 mai. — Sanctionnée et promulguée le 18 (Bulletin des lois, année 1828, premier semestre, n.° 230, p. 439.) ═ Exposé des motifs du projet de loi, p. 252 (I. n.° 19). — Ce projet est examiné dans les bureaux, p. 253. — Nomination d'une commission, p. 284. — Rapport fait au nom de cette commission par M. le baron de Barante, p. 379 (I. n.° 27). — Discussion en assemblée générale, p. 602 à 604. — Adoption du projet de loi au scrutin, p. 605.

═ Loi *du 1.er juin 1828,* qui autorise une imposition extraordinaire votée par le département de l'*Ardèche.* — Présentée à la Chambre des Députés par M. le vicomte de Martignac, Ministre de l'intérieur, le 15 mars 1828. — Adoptée le 17 avril. — Apportée à la Chambre des Pairs par le même Ministre, le 26. — Adoptée le 17 mai. — Sanctionnée et promulguée le 1.er juin (Bulletin des lois, année 1828, premier semestre, n.° 233, p. 473). ═ Exposé des motifs du projet de loi, p. 288 (I. n.° 21). — Ce projet est examiné dans les bureaux, p. 633. — Nomination d'une commission, p. 642. — Rapport fait au nom de cette commission par M. le marquis de Lancosme, p. 656 à 660 (I. n.° 32). — Discussion en assemblée générale, p. 735 à 742. — Dans le cours de cette discussion sont entendus MM. le marquis d'Orvilliers, p. 735. — Le comte de Tocqueville, p. 736. — Le directeur général des ponts et chaussées, p. 738 à 741. — Le marquis de Lancosme, rapporteur, p. 741. — Et le comte de Vogüé, *ibid.*, § *ult.* — Observations du baron de Barante, p. 742, § *pénult.* — Adoption du projet de loi au scrutin, p. 743.

═ Loi *du même jour,* qui autorise une imposition extraordinaire votée par le département du *Calvados.* — Présentée à la Chambre des Députés par M. le vicomte de Martignac, Ministre de l'intérieur, le 15 mars 1828. — Adoptée le 17 avril. — Apportée à la Chambre des Pairs par le même Ministre, le 26. — Adoptée le 17 mai. — Sanctionnée et

promulguée le 1.er juin (Bulletin des lois, année 1828, premier semestre, n.° 233, p. 474). = Exposé des motifs du projet de loi, p. 288 (I. n.° 21). — Ce projet est examiné dans les bureaux, p. 633. — Nomination d'une commission, p. 642. — Rapport fait au nom de cette commission par M. le marquis de Lancosme, p. 656 à 661 (I. n.° 32). — Discussion en assemblée générale, p. 743. — Adoption du projet de loi au scrutin, p. 750.

=LOI *du même jour,* qui autorise une imposition extraordinaire votée par le département du *Cantal.* — Présentée à la Chambre des Députés par M. le vicomte de Martignac, Ministre de l'intérieur, le 15 mars 1828. — Adoptée le 17 avril. — Apportée à la Chambre des Pairs par le même Ministre, le 26. — Adoptée le 17 mai. — Sanctionnée et promulguée le 1.er juin (Bulletin des lois, année 1828, premier semestre, n.° 233, p. 476). = Exposé des motifs du projet de loi, p. 288 (I. n.° 21). — Ce projet est examiné dans les bureaux, p. 633. — Nomination d'une commission, p. 642. — Rapport fait au nom de cette commission par M. le marquis de Lancosme, p. 656, 662 (I. n.° 32). — Discussion en assemblée générale, p. 743, 744. — Adoption du projet de loi au scrutin, p. 750.

=LOI *du même jour,* qui autorise une imposition extraordinaire votée par le département de la *Charente.* — Présentée à la Chambre des Députés par M. le vicomte de Martignac, Ministre de l'intérieur, le 15 mars 1828. — Adoptée le 17 avril. — Apportée à la Chambre des Pairs par le même Ministre, le 26. — Adoptée le 17 mai. — Sanctionnée et promulguée le 1.er juin (Bulletin des lois, année 1828, premier semestre n.° 233, p. 477). = Exposé des motifs du projet de loi, p. 288 (I. n.° 21). — Ce projet est examiné dans les bureaux, p. 633. — Nomination d'une commission, p. 642. — Rapport fait au nom de cette commission par M. le marquis de Lancosme, p. 656, 663 (I. n.° 32). — Discussion en assemblée générale, p. 743, 744. — Adoption du projet de loi au scrutin, p. 750.

=LOI *du même jour,* qui autorise une imposition extraordinaire votée par le département de la *Charente-Inférieure.* — Présentée à la Chambre des Députés par M. le vicomte de Martignac, Ministre de l'intérieur, le 15 mars 1828. — Adoptée le 17 avril. — Apportée à la Chambre des Pairs par le même Ministre, le 26. — Adoptée le 17 mai. — Sanc-

1.er juin (Bulletin des lois, année 1828, 1.er semestre, n.° 233, p. 486). = Exposé des motifs du projet de loi, p. 288 (I. n.° 21). — Ce projet est examiné dans les bureaux, p. 633. — Nomination d'une commission, p. 642. — Rapport fait au nom de cette commission, par M. le marquis de Lancosme, p. 656, 670 (I. n.° 32). — Discussion en assemblée générale, p. 743, 748. — Adoption du projet de loi au scrutin, p. 750.

= Loi *du même jour* qui autorise une imposition extraordinaire votée par le département de la *Haute-Marne*. — Présentée à la Chambre des Députés, par M. le vicomte de Martignac, Ministre, de l'intérieur, le 15 mars 1828. — Adoptée le 21 avril. — Apportée à la Chambre des Pairs par le même Ministre, le 26. — Adoptée le 17 mai. — Sanctionnée et promulguée le 1.er juin (Bulletin des lois, année 1828, 1.er semestre, n.° 233, p. 488). = Exposé des motifs du projet de loi, p. 288 (I. n.° 21). — Ce projet est examiné dans les bureaux, p. 633. — Nomination d'une commission, p. 642. — Rapport fait au nom de cette commission par M. le marquis de Lancosme, p. 656, 670 (I. n.° 32). — Discussion en assemblée générale, p. 743, 748. — Adoption du projet de loi au scrutin, p. 750.

= Loi *du même jour* qui autorise une imposition extraordinaire, votée par le département de l'*Oise*. — Présentée à la Chambre des Députés par M. le vicomte de Martignac, Ministre de l'intérieur, le 15 mars 1828. — Adoptée le 21 avril. — Apportée à la Chambre des Pairs par le même Ministre, le 26. — Adoptée le 17 mai. — Sanctionnée et promulguée le 1.er juin (Bulletin des lois, année 1828, 1.er semestre, n.° 233, p. 489). = Exposé des motifs du projet de loi, p. 288 (I. n.° 21). — Ce projet est examiné dans les bureaux, p. 633. — Nomination d'une commission, p. 642. — Rapport fait au nom de cette commission par M. le marquis de Lancosme, p. 656, 672 (I. n.° 32). — Discussion en assemblée générale, p. 743, 749. — Adoption du projet de loi au scrutin, p. 750.

= Loi *du même jour* qui autorise une imposition extraordinaire, votée par le département du *Tarn*. — Présentée à la Chambre des Députés par M. le vicomte de Martignac, Ministre de l'intérieur, le 15 mars 1828. — Adoptée le 21 avril. — Apportée à la Chambre des Pairs par le même Ministre, le 26. — Adoptée le 17 mai. — Sanctionnée et

K

L

M

N

O



Q

R

S

T

U

V



